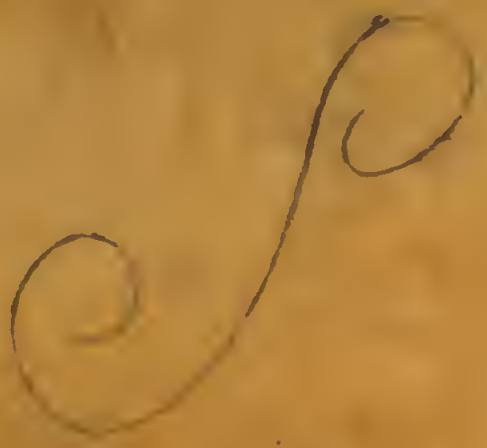

1689

8
4 D
17

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

34-B-1
34.6.3.

RESOLUTIONS
DE
PLUSIEURS CAS
DE CONSCIENCE
TOUCHANT
LA MORALE
ET
LA DISCIPLINE
DE L'EGLISE,

Par feu Mre JACQUES DE SAINTEBEUVE,
Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne,
Profeſſeur du Roy en Theologie:

RECUEILLIS ET MIS EN LUMIERE

Par Monſieur DE SAINTEBEUVE, *Prieur de ſaint Jean de Montauriol, & frere de l'Auteur.*

TOME PREMIER.

✠

A PARIS,
Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë ſaint Jacques, à ſaint Proſper & aux trois Vertus, au-deſſus des Mathurins.

M. DC. LXXXIX.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE', ET APPROBATION.

(a6
X

AVERTISSEMENT.

LE reproche que l'on me fait de ce que depuis onze ans que mon frere eſt mort, & que l'on me demande avec beaucoup d'empreſſement ſes Reſolutions de Morale & de Diſcipline Eccleſiaſtique, comme un Ouvrage utile au Public & glorieux à la memoire de l'Auteur, m'oblige à me juſtifier & à rendre raiſon de la conduite que j'ay gardée à cet égard. Rien ne me peut eſtre plus ſenſible que d'entendre dire que j'ay negligé de rendre au Public un ſervice qu'il attendoit de moy, & que je n'ay point eu de ſoin d'honorer la memoire d'un frere à qui j'avois de ſi grandes obligations, & avec qui j'eſtois encore plus étroitement uni par les liens de l'amitié que par ceux de la nature.

Je ne puis mieux me juſtifier du reproche qui m'eſt fait d'avoir differé ſi long-temps la publication de ces Cas de conſcience, qu'en faiſant voir que j'ay ſuivi en cela l'eſprit & les ſentimens de leur Auteur, qui avoit conſtamment

refuſé de les publier durant ſa vie. Quelqu'inſtance que ſes amis luy en puſſent faire, il leur répondoit que ſes écrits ne meritoient pas de voir le jour, & leur parloit ſelon ſa penſée, fort éloigné en cela de ceux qui ne ſe mépriſent qu'afin qu'on les loüe, & qui ne s'abaiſſent qu'afin qu'on les éleve.

Lorſque quelques-uns de ſes amis firent imprimer ſes Cas d'Alet, il en fut ſurpris & en eut un veritable déplaiſir. Sa ſurpriſe fut encore plus grande lorſqu'il vit que vingt-huit Docteurs avoient ajoûté leurs ſignatures à la ſienne, & à celle de Monſieur Porcher ſon intime amy. Ce n'eſt pas qu'il ne tinſt à honneur d'avoir l'approbation de tant de Theologiens diſtinguez par leur érudition & par leur pieté ; mais c'eſt qu'il craignoit qu'on ne luy fiſt un crime d'une action à laquelle il n'avoit point de part, & qui d'ailleurs eſtoit innocente ; & qu'on ne le ſoupçonnât d'avoir recherché ces ſignatures par un eſprit de cabale dont il eſtoit très éloigné. Le ſeul nom de cabale, d'intrigue, de party luy faiſoit horreur.

L'eſtime que quantité de perſonnes de pieté & de ſçavoir ont témoigné de ſes réponſes aux Cas d'Alet, l'empreſſement avec lequel on les a recherchez, les frequentes éditions qui en ont eſté faites & dans Paris & dans les Provinces, n'ont pas eſté des motifs aſſez puiſſans pour me reſoudre à donner le Recueil qu'on me demandoit ; mais ce qui m'a déterminé à le faire, c'eſt

que j'ay appris qu'on le vouloit imprimer ſur des copies fort defectueuſes, & alterées & par l'ignorance des écrivains, & par la temerité de certaines gens, qui ſe piquant mal à propos d'une morale ſevere, ont changé par des ratures ou par des additions, des réponſes où ils s'imaginoient qu'il y avoit du relâchement.

Il n'y a perſonne qui ne voye qu'un Ouvrage défiguré de la ſorte n'auroit jamais eſté ni reconnu ni avoué par ſon Auteur. Pour le donner tel qu'il eſt ſorti de ſes mains, j'ay recherché les originaux, & j'ay eſté aſſez heureux de les trouver: pluſieurs perſonnes qui avoient de ces écrits, ſçachant l'uſage que je voulois en faire, me les ont envoyez ſans que je leur demandaſſe; je ne pourray jamais aſſez leur marquer ma reconnoiſſance, ils m'ont plus ſenſiblement obligé en rendant ce ſervice au Public, que s'ils me l'avoient rendu en mon particulier. Je prie ceux qui en ont d'autres de me les faire tenir le plûtoſt qu'il leur ſera poſſible, afin que je les mette dans un ſecond Volume, & que je les y range dans un ordre que je n'ay pas obſervé dans ce premier, pour n'avoir pas eu dans le temps les pieces qui y ſont entrées. Ceux qui me feront cette grace ne doivent point apprehender que l'on ne découvre par là le ſecret de leur conſcience ou de leurs affaires. J'éviteray cet inconvenient par la precaution dont j'ay uſé juſques icy, qui eſt de ſupprimer les noms & les autres marques auſquelles on pourroit recon-

noiſtre les perſonnes. J'attends de leur bonté, non ſeulement des Reſolutions de Morale, des Lettres, des Diſſertations, mais des Traitez entiers, entre leſquels il y en a un de la Confeſſion contre le Miniſtre Daillé ; & un autre de la diſtinction des Prêtres & des Evêques contre le Miniſtre Blondel.

Après avoir expoſé les raiſons qui m'ont engagé à mettre au jour cet Ouvrage, il faudroit que je parlaſſe de l'Auteur. Je pourrois en faire un aſſez beau portrait & fort reſſemblant ; mais peut-eſtre que venant de ma main il ne paſſeroit pas pour fidelle, & que mon témoignage ſeroit ſuſpect. Je me contenteray donc de rapporter le jugement qu'en ont fait des perſonnes deſintereſſées, & qui avoient une habitude particuliere avec luy. Ils ont dit qu'il avoit l'eſprit facile, déciſif, plein de ſolides connoiſſances ; l'imagination vive, un genie propre aux affaires, une grande droiture de cœur, un exterieur agreable, un abord aiſé ; qu'il ſe communiquoit avec une bonté qui attiroit la confiance ; qu'il écoutoit avec une patience inconcevable ; qu'il déferoit aux avis qu'on luy donnoit, eſtant perſuadé que les plus éclairez ne voyent pas tout, & que les plus habiles font ſouvent des fautes ; qu'il eſtoit continuellement appliqué à l'étude, & qu'il ne ſe repoſoit que par le changement de travail ; que pluſieurs ſe ſont fait honneur des fruits de ſes veilles & de ſes travaux ſans qu'il les leur enviât, ne s'eſtant propoſé d'autre ré-

Digitized by Google

compenſe que d'eſtre utile à tout le monde; qu'en répondant aux conſultations qu'on luy faiſoit, il ne regardoit point ce qui ſeroit le plus approuvé, mais ce qu'il croyoit le plus équitable & le plus juſte; que dans ſes réponſes il a évité les écueils où pluſieurs font naufrage : car ils donnent ou dans le relâchement, ou dans une ſeverité outrée; qu'il avoit trouvé un milieu entre ces deux extremitez; que dans les frequentes conferences qu'il avoit euës avec des Miniſtres & avec d'autres Proteſtans, il leur avoit témoigné beaucoup de douceur & de charité, ſçachant qu'en matiere de creance, c'eſt le moyen le plus propre pour ramener les eſprits, & que la religion ſe perſuade, & ne ſe commande pas; qu'il a toûjours eu un profond reſpect pour les Puiſſances eccleſiaſtiques & ſeculieres; qu'il s'eſt fait un point de conſcience de leur obeïr; & qu'il a mené une vie reglée, exemplaire, uniforme. J'eſpere que ce Recueil ne fera point de tort à la reputation de l'Auteur; car ſi toutes les pieces qui le compoſent ne ſont pas d'une égale force, il n'y en a pas une ſeule qui ne ſoit utile, & dont on ne puiſſe tirer beaucoup de lumieres.

TABLE
DES CAS DE CONSCIENCE
Contenus en ce Livre.

I. CAS. *LES Curez ſont obligez d'entendre & de parler la langue de leurs Paroiſſiens.* page 1.

II. CAS. *Les Curez étant appellez en Juſtice, ne doivent pas dépoſer contre leurs Paroiſſiens.* 4

III. CAS. *Les Curez ſont en droit de ſe choiſir des Confeſſeurs.* 5

IV. CAS. *Conduite que les Curez doivent garder envers leurs Paroiſſiens en temps de peſte & de maladie contagieuſe.* 12

V. CAS. *Reſolutions de pluſieurs difficultez propoſées par un Curé touchant l'adminiſtration du Sacrement de Penitence* 14

VI. CAS. *Un Confeſſeur dans le tribunal de la Penitence, n'a droit de s'informer que des pechez de ſon penitent, & non pas de ceux des autres.* 18

VII. CAS. *La conduite que doit garder un Confeſſeur envers des Curez qui ont commis des pechez mortels, ſur tout d'impureté.* 19

VIII. CAS. *Les Canons défendent qu'on démoliſſe les Egliſes, & qu'on diſe la Meſſe dans des lieux particuliers, ſans la permiſſion des Evêques. On n'eſt pas toutefois irregulier pour avoir celebré dans un lieu qui n'eſt point une Egliſe, ſans permiſſion de l'Evêque.* 21

IX. CAS. *La maniere de ſuppléer les defauts ſurvenus dans une Ordination.* 25

X. CAS. *Sur ce qui a été propoſé : Sçavoir, quelle quantité d'eau on doit mêler avec le vin dans le Calice pour la conſecration : & s'il eſt permis à un Prêtre de ſon autorité de faire*

les ablutions avec de l'eau ſans vin. 27

XI. CAS. *Un Curé ayant pris la purification à la premiere Meſſe le jour de Noël, n'eſt pas en état de celebrer les deux autres.*

Il ne doit point conſacrer ſans dire toute la Meſſe.

Il ne peut point laiſſer le Sacrifice imparfait, quand ce ſeroit pour aſſiſter un malade à l'extremité. 30

XII. CAS. *On ne peut être ordonné que par l'Evêque du lieu de la naiſſance, du Benefice & du domicile, ou par l'Evêque dont on a été trois ans domeſtique.* 32

XIII. CAS. *Memoire pour Monſieur de Saintebeuve ſur la Reſolution qu'il a envoyée à Monſeigneur d'A. du 18. de ce mois, touchant un Prêtre originaire de ce Dioceſe, & qui a été ordonné ſans Dimiſſoire de l'Evêque d'origine par les Evêques du domicile. Il reſte deux difficultez dont on prie Monſieur de Saintebeuve de donner des éclairciſſemens.* 36

XIV. CAS. *Un Eccleſiaſtique ne peut être ordonné par l'Evêque du lieu de ſon Benefice, lorſqu'il a obtenu ce Benefice en fraude & en vûë de ſe faire ordonner.* 41

XV. CAS. *Regles qu'on doit garder dans le tribunal de la Penitence envers un Eccleſiaſtique qui a trompé ſon Evêque pour recevoir les Ordres ſacrez avant l'âge.* 44

XVI. CAS. *Quelle peine encourt un Eccleſiaſtique qui ſe fait pourvoir d'une Cure par fauſſeté & par ſuppoſition.* 47

XVII. CAS. *Les Eccleſiaſtiques peuvent pourſuivre la punition d'un criminel ſans encourir l'irregularité.* 49

XVIII. CAS. *Si un Prêtre approuvé pour entendre les confeſſions dans un Dioceſe, peut abſoudre les pelerins des autres Dioceſes qui ont des Cas reſervez à leurs propres Evêques.* 51

XIX. CAS. *En quelle occaſion un Evêque peut abſoudre des Cas reſervez au Pape.* 55

XX. CAS *Les Prebendes & les Cures ſont Benefices incompatibles. On ne peut pas ſe faire pourvoir d'une Cure ſans la volonté de la deſſervir, & dans la ſeule vûë d'en retirer penſion. Dans quelles occaſions les penſions ſont permiſes.* 56

XXI. CAS. *Un Eccleſiaſtique ne peut pas accepter une Prebende s'il n'eſt dans la volonté de la deſſervir ; & s'il l'accepte n'étant pas dans cette volonté, il ne peut la permuter*

contre un autre Benefice : mais il doit la remettre purement & ſimplement au Collateur.
De l'obligation de dire & d'acquitter les Meſſes de fondations aux jours, heures & lieux ordonnez. 59
XXII. CAS. *Il n'appartient pas à un Abbé, mais à un Evêque, de faire l'union d'un Benefice à un autre : & il ne doit la faire que pour la neceſſité ou l'utilité de l'Egliſe.* 62
XXIII. CAS. *Privileges accordez par les Papes aux Officiers eccleſiaſtiques commenſaux de la Maiſon du Roy & de la Reine, pour ne pas reſider à leurs Benefices & en recevoir les gros fruits, ne s'étendent pas à toute ſorte de Benefices.* 63
XXIV. CAS. *Un Eccleſiaſtique qui ſe fait pourvoir d'une Cure comme Gradué, ſur un faux certificat d'étude, n'eſt pas pourvû canoniquement.*
On n'eſt point ſuſpens de droit pour s'être fait ordonner ayant un faux Titre patrimonial.
Permutation. 65
XXV. CAS. *Les Abbez Commendataires ſont obligez de ſe faire promouvoir au Ordres ſacrez lorſqu'ils ont l'âge.* 68
XXVI. CAS. *Une permutation faite par un Eccleſiaſtique qui promet de fournir un Benefice dont il n'eſt pas pourvû, n'eſt point canonique.* 70
XXVII. CAS. *Une Prevôté & un Evêché ſont deux Benefices incompatibles.* 71
XXVIII. CAS. *Un reſignant ne doit point retenir les Proviſions du Benefice qu'il a reſigné.* 73
XXIX. CAS. *Quoique les Commanderies de Malthe ne ſoient pas des Benefices, mais de ſimples Adminiſtrations, c'eſt toutefois un grand peché que de les ceder pour de l'argent.* 76
XXX. CAS. *Les penſions ſur les Benefices ne doivent point exceder le tiers des fruits des Benefices.* 77
XXXI. CAS. *La convention de racheter une penſion qu'on ſe reſerve en reſignant un Benefice, eſt ſimoniaque.*
La permutation avec pacte de donner une Chapelle & de l'argent pour un Canonicat, eſt ſimoniaque.
Il eſt de la juriſdiction volontaire de l'Evêque d'admettre ou de ne pas admettre des permutations. 79
XXXII. CAS. *C'eſt une ſimonie que de ſe deſiſter d'un droit*

qu'on a à un Benefice pour une ſomme d'argent. 86

XXXIII. CAS. *Une convention eſt ſimoniaque quand un Collateur confere un Benefice à un Gradué, à condition qu'il le luy remettra, & que le luy ayant remis, il luy en donnera un autre.* 87

XXXIV. CAS. *Une convention qu'on fait pour obtenir un Office de Sacriſte, auquel eſt attachée l'obligation d'adminiſtrer les Sacremens, eſt ſimoniaque.* 91

XXXV. CAS. *Un Eccleſiaſtique eſt irregulier qui a fait les fonctions de ſes Ordres après avoir encouru la ſuſpenſe portée par la défenſe de ſon Evêque d'entrer dans les cabarets.* 94

XXXVI. CAS. *La démiſſion qu'on fait d'un Benefice entre les mains d'un Patron, doit être pure & ſimple ſans pacte.* 95

XXXVII. CAS. *Lorſqu'on ſe démet de ſon droit à un Benefice contentieux, on ne peut recevoir aucune ſomme d'argent pour la ceſſion de ce droit, mais ſeulement pour les fruits échus pendant qu'on a deſſervi le Benefice*

Il n'eſt pas permis de celer la revocation de la reſignation d'un Benefice. 96

XXXVIII. CAS. *C'eſt une ſimonie de reſigner un Benefice pour ſe décharger d'une penſion.*

C'eſt auſſi une ſimonie de ſe reſerver une penſion de ſon autorité privée, en reſignant un Benefice. 99

XXXIX. CAS. *Deux Eccleſiaſtiques pourvûs du même Benefice ne peuvent le partager de leur autorité, quand même il y en auroit eu deux autrefois; mais il faut qu'ils faſſent prononcer par le Juge eccleſiaſtique, que l'union n'eſt pas legitime, & qu'en conformité du jugement, ils obtiennent des Proviſions.*

Quand un Patron laïque a preſenté à un Benefice neuf mois après la vacance, ſa preſentation eſt nulle. 101

XL. CAS. *Un ſimoniaque ne peut ſe prevaloir de la poſſeſſion pacifique & triennale: il n'eſt pas toutefois obligé de reſtituer les fruits qu'il a perçus & conſumez étant dans la bonne foy.* 103

XLI. CAS. Sur les deux difficultez propoſées:

La premiere, s'il eſt permis par les Canons de vendre & d'a-

cheter une Officialité, c'eſt-à-dire, une Charge d'Official. Et la ſeconde, ſi cela eſt défendu non ſeulement par le Droit eccleſiaſtique, mais encore par le Droit divin. 105

XLII. CAS. *Avis ſur des Reglemens d'un Chapitre pour les aſſiſtances des Chanoines à l'Office, & pour leurs diſtributions.* 109

XLIII. CAS. *Eclairciſſemens de nouvelles difficultez ſur la même matiere.* 115

XLIV. CAS. *Memoire à conſulter touchant l'habit que doivent porter les Chanoines Reguliers reformez de la Cathedrale de P.* 122

XLV. CAS. *La Profeſſion tacite de Religion n'eſt point reconnuë en France. Il faut qu'elle ſoit expreſſe pour être valable, & qu'elle ait les deux conditions preſcrites par le Concile de Trente, l'une eſt le noviciat d'une année entiere, l'autre eſt l'âge de ſeize ans accomplis.* 132

XLVI. CAS. *Un Religieux qui a fait profeſſion dans une Maiſon de Reformez, ne peut pour des infirmitez corporelles paſſer dans une Maiſon d'Anciens du même Ordre.* 135

XLVII. CAS. *Dans les Monaſteres où la reforme eſt établie, les anciens Religieux qui ont des logemens commodes pour leurs perſonnes, & des pènſions ſuffiſantes pour leur nourriture & pour leur entretien, ne peuvent ni tenir des ſeculiers en penſion, ni faire des rentes viageres de leur épargne, ni en diſpoſer en faveur de leurs parens ou de leurs amis, ni auſſi s'abſenter de l'Office divin en ſe contentant d'aſſiſter à la grande Meſſe & à Vêpres les Fêtes & les Dimanches.* 137

XLVIII. CAS. *Une perſonne qui a fait des vœux ſolennels de Religion par violence, & par la crainte d'être abandonnée par ſes parens, n'eſt pas obligée devant Dieu de les garder; mais comme il a paru au monde qu'elle les a faits avec liberté, & qu'elle n'a point reclamé dans les cinq ans, elle eſt obligée de s'acquitter des devoirs d'une Religieuſe pour ne point donner de ſcandale.* 143

XLIX. CAS. *Une clauſe qui porteroit, qu'une Novice ſeroit reçuë à faire Profeſſion moyennant une certaine ſomme d'argent, ſeroit une clauſe ſimoniaque.* 144

L. CAS. *Quand une perſonne ſouhaite d'être Religieuſe,*

fait profeſſion de la Religion pretenduë reformée, & elle n'obtient pas de diſpenſe du Pape du degré de parenté: ſon mariage eſt-il valide? 220

LXVI. CAS. *La regle qu'un Official doit garder lorſqu'on luy preſente des diſpenſes accordées par le Pape ſur des empêchemens dirimans du mariage; & à ceste occaſion on demande ſi l'Evêque ne peut pas luy-même accorder ces diſpenſes; & s'il eſt dû quelque ſalaire à l'Official, au Promoteur, & au Greffier pour la fulmination des diſpenſes obtenuës en Cour de Rome.* 221

LXVII. CAS. *Si les Evêques peuvent diſpenſer des empêchemens dirimans publics, quand le mariage n'a point été contracté.*

Memoire ſur la diſpenſe demandée à Monſeigneur l'Evêque de N. pour un pauvre homme de C. pour ſe marier avec ſa commere. 229

LXVIII. CAS. *Quelle conduite doit garder un Curé quand il ſçait qu'il y a un empêchement dirimant d'affinité à un mariage, dont les perſonnes qui veulent contracter ce mariage n'ont point de connoiſſance.* 232

LXIX. CAS. *Un Evêque peut-il uſer des cenſures eccleſiaſtiques contre un homme qui mene une vie ſcandaleuſe avec une femme mariée, quand le mary ſouffre la débauche de ſa femme.* 235

LXX. CAS. *Si un Evêque peut diſpenſer d'un empêchement dirimant occulte.* 236

LXXI. CAS. *Si une femme eſt obligée de rendre le devoir à ſon mary, à cauſe qu'elle a commis un inceſte depuis ſon mariage avec le frere de ſon mary.* 237

LXXII. CAS. *Ce que le Curé doit faire lorſqu'on luy preſente une diſpenſe de mariage donnée par le Pape & fulminée par l'Evêque.* 238

LXXIII. CAS. *Si un Curé eſt obligé de s'enquerir ſi on a expoſé faux au Pape pour obtenir une diſpenſe de mariage.* 240

LXXIV. CAS. *La diſcipline de l'Egliſe de France n'eſt pas uniforme ſur les empêchemens dirimans introduits par le Droit eccleſiaſtique. Il y a des Evêques qui dans de certains cas diſpenſent des empêchemens de conſanguinité & d'affinité au troiſiéme*

troiſiéme & au quatriéme degré, quand le mariage a été contracté dans les formes de l'Egliſe. Il y en a d'autres qui donnent la diſpenſe quand il eſt à contracter. Les Evêques par le Droit ancien diſpenſoient dans les degrez prohibez, mais jamais au troiſiéme, & même au quatriéme de contracto, & non pas de contrahendo. 241

LXXV. CAS. Par les anciens Conciles de France il eſt permis aux Evêques de diſpenſer des degrez prohibez, mais non pas du troiſiéme, ni même du quatriéme, ſi ce n'eſt depuis la celebration du mariage.

Quand deux perſonnes qui ne ſont pas du même Dioceſe, ont beſoin d'une diſpenſe pour ſe marier, elles doivent la demander chacune à leur Evêque. 247

LXXVI. CAS. Quand deux parens veulent ſe marier enſemble, & qu'ils ſont de deux Dioceſes, la diſpenſe d'un ſeul Evêque n'eſt pas ſuffiſante. 250

LXXVII. CAS. Examen des raiſons & des motifs qui ont porté un Evêque à permettre à un Catholique de ſe marier avec une fille de la Religion P. R. 253

LXXVIII. CAS. Un Evêque ne peut pas permettre à un Catholique de contracter mariage avec une Heretique, ni en qualité de Sacrement, ni en qualité de contract naturel. 257

LXXIX. CAS. Réponſes aux paſſages dont on ſe ſert pour juſtifier les Evêques qui donnent permiſſion aux Catholiques de contracter mariage avec les Heretiques. 266

LXXX. CAS. Des mariages des Catholiques avec les Heretiques. 269

LXXXI. CAS. Les Canons défendent aux femmes de ſe marier, quoique leurs maris ſoient abſens depuis plus de ſept ans, ſans qu'elles en ayent pû apprendre aucunes nouvelles, quelque diligence qu'elles ayent faite. Les mêmes Canons ne leur permettent de ſe marier que lorſqu'elles ont des preuves certaines de la mort de leurs maris. 300

LXXXII. CAS. La procedure que doit garder un Official, lorſqu'une femme veut ſe remarier, & qu'elle dit qu'elle a des preuves de la mort de ſon mary qui l'a quittée depuis pluſieurs années. Quelles ſont les preuves que demandent les Canons. 303

LXXXIII. CAS. *Lorſqu'une femme accuſe ſon mary d'impuiſſance, & qu'elle demande la ſeparation, l'Official doit ordonner ce que les Canons preſcrivent, qui ſont des moyens autant honnêtes & ſeurs, que ceux dont on ſe ſert ordinairement ſont honteux & incertains.* 307

LXXXIV. CAS. *Quand un pere veut faire de ſi grands avantages à ſon fils aîné en le mariant, qu'il ne garde pas à ſon cadet la juſtice qui luy eſt dûë, & qu'il prive ſa femme des droits qui luy ſont acquis, elle a raiſon de ne pas conſentir à ce mariage.* 310

LXXXV. CAS. *Ce que doit faire une femme qui durant ſon mariage a eu des enfans d'un autre que de ſon mary.* 311

LXXXVI. CAS. *Des mariages par Procureurs.*

La difficulté touchant les mariages qui ſe contractent par Procureur, ſe peut reduire à ſix points. 1. Si ces mariages ont été permis devant le Concile de Trente. 2. Si depuis le Concile ils ſont valides & licites dans les lieux où il eſt reçu. 3. S'ils ſont Sacremens. 4. Si on peut les reïterer en perſonne. 5. S'il eſt à propos de les reïterer. 6. Si on peut reïterer la benediction nuptiale, au cas qu'elle ait été donnée quand le mariage a été contracté par Procureur. 312

LXXXVII. CAS. *Quand un jeune homme eſt-il obligé d'épouſer, ou de doter en tout ou en partie une fille qu'il a débauchée?* 315

LXXXVIII. CAS. *La Loy du Prince qui défend les fideicommis, oblige ſous peine de peché les Sujets.*

Réponſe aux raiſons de ceux qui pretendent qu'elle n'oblige pas. 317

LXXXIX. CAS. *De ceux qui inventent des modes, qui les font, & qui les portent.* 321

XC. CAS. *On a propoſé icy la queſtion, ſçavoir, ſi une perſonne qu'on demande à ſa maiſon, & qui ne veut pas parler à ceux qui la demandent, peut ſans peché obliger ſes ſerviteurs de répondre qu'elle eſt ſortie, ou qu'elle eſt en ville, quoiqu'elle ſoit à la maiſon, ſous-entendant qu'elle a ſorti le matin ou à quelqu'autre heure, & qu'elle eſt en ville, parce que ſa maiſon où elle eſt, eſt en ville.* 329

XCI. CAS. *Un Juge peut condamner aux interêts le de-*

biteur d'une ſomme qu'il doit par obligation, quand la demande en a été faite de bonne foy & ſans colluſion.

Celuy qui ne veut pas aliener ſon fonds, & qui veut prêter ſon argent, ne doit point obliger ſon debiteur à conſentir à une Sentence qui adjuge les interêts : ce ſeroit une uſure palliée, & il ne pourroit pas recevoir les interêts adjugez par la Sentence.

On adjuge les interêts à cauſe du retardement, & non pas à cauſe du temps qu'on donne au debiteur. 334

XCII. CAS. *Une tutrice qui prête par obligation l'argent de ſon pupille, commet uſure, & la Sentence qu'elle pourroit obtenir par colluſion, ne l'excuſeroit point devant Dieu.* 338

XCIII. CAS. *Prendre de l'argent à uſure ſans quelque neceſſité, c'eſt pecher mortellement. Il y a des Theologiens qui eſtiment que non ſeulement la grande & l'extrême neceſſité, mais auſſi une utilité conſiderable, excuſent de peché, comme par exemple lorſqu'un Marchand veut continuer ſon trafic dans les païs étrangers.*

A quoy doit-on obliger un Capitaine qui a profité de la ſolde des paſſevolans qu'il a eus dans ſa Compagnie?

Un Evêque peut commuer un vœu qu'une perſonne a fait de faire celebrer des Meſſes dans une certaine Egliſe. 339

XCIV. CAS. *L'Egliſe par les Canons des Conciles défend aux tuteurs de donner à uſure l'argent de leurs pupilles; & les Rois par les Ordonnances leur commandent de l'employer ou en conſtitutions de rentes, ou en acquiſition d'heritages.*

Le riſque qu'on court en prêtant ſon argent par obligation à des Banquiers, n'empêche pas que les interêts n'en ſoient uſuraires. 341

XCV. CAS. *L'uſure eſt condamnée par l'autorité eccleſiaſtique & par la ſeculiere : & on doit d'autant plus deferer à la condamnation, qu'elle eſt appuyée ſur la parole de Dieu.*

Que doit faire une veuve qui croit que ſon mary n'a pas payé les droits ſeigneuriaux des terres qu'il a achetées. 346

XCVI. CAS. *Les ſtipulations d'interêts ſont legitimes & autoriſées non ſeulement par le ſentiment des Theologiens, mais auſſi par celuy des Juriſconſultes.* 347

XCVII. CAS. *Un particulier n'eſt pas proprietaire d'une*

obligation qui luy a été cedée, & dont la ceſſion eſt en forme de lettre de change, ſi la lettre de change n'a été acceptée que de parole, il faut qu'elle le ſoit par écrit. 349

XCVIII. CAS. *Un homme eſt obligé de reſtituer une ſomme qui luy étoit legitimement dûë, mais qu'il a reçuë en vertu d'un bail antidaté.* 354

XCIX. CAS. *Celuy qui a reçu des interêts uſuraires dans la bonne foy, mais qui ne les a pas conſumez dans cette même bonne foy, & s'en eſt enrichi, eſt obligé à les reſtituer.* 355

C. CAS. *Réponſes à quelques demandes touchant la reſtitution des prêts uſuraires.* 356

CI. CAS. *Un creancier qui par un eſprit d'animoſité & de vengeance fait des frais à ſon debiteur, ne doit pas en profiter à cauſe qu'il agit par un méchant principe, & ne doit pas les remettre à la partie à cauſe qu'elle eſt dans la mauvaiſe foy n'avouant pas la dette; mais il les doit employer en aumônes ou en d'autres œuvres de charité.* 359

CII. CAS. *Lorſqu'on fait la vente d'un fonds ſous ſeing privé, avec promeſſe d'en paſſer contract devant Notaires, on doit les droits de fief au Seignenr.*

Le change eſt un commerce licite : mais pour ce qui eſt dû aux Changeurs, il faut que cela ſoit reglé par des experts.

Le change par lettres eſt juſte de ſa nature, pourvû qu'on garde quelques meſures marquées dans ces Reſolutions. 360

CIII. CAS. *Un étranger dépoſe entre les mains d'un François une ſomme d'argent, & le prie de la donner après ſa mort à une perſonne qu'il luy nomme : le dépoſitaire ne doit pas executer ce dont le defunt l'a chargé; mais il doit remettre cet argent au Roy comme un droit d'aubaine.* 363

CIV. CAS. *Le contract pignoratif n'eſt pas un veritable contract de vente, mais un pur prêt pallié de vente, & eſt uſuraire.* 365

CV. CAS. *Eclairciſſement de quelques difficultez touchant les Loix humaines : Si elles doivent être acceptées : Si elles obligent en conſcience de faire ce qu'elles ordonnent, & ſi l'obligation eſt ſur peine de peché mortel ou veniel : Si le Droit Romain fait Loy en France.*

De l'excommunication, & de ceux qui l'encourent. 367

CVI. CAS. *En quels cas ceux qui ſont convaincus de crimes peuvent-ils appeller des Sentences renduës contr'eux.* 371

CVII. CAS. *Memoire des difficultez à propoſer de la part des Juges. Premierement, en matieres civiles.* 375

Secondement, en matieres criminelles. 377

CVIII. CAS. *Un Curé & des Marguilliers voulant faire une action de pieté, ont commis une eſpece d'uſure.* 381

CIX. CAS. *Que doivent faire des perſonnes qui par un pur motif de charité, ont donné retraite à une fille âgée de douze ans, de la Religion P. R. que ſa mere avoit chaſſée de ſa maiſon après pluſieurs mauvais traitemens, les parens s'étant plaints qu'on leur avoit enlevé leur enfant, & ayant obtenu un Monitoire ſous le nom du Procureur du Roy?* 383

CX. CAS. *Les Princes à qui le Roy fait la grace d'exemter des Tailles un certain nombre de leurs domeſtiques & de leurs Officiers, ne doivent point mettre aucune perſonne dans l'état qu'ils ont droit d'envoyer à la Cour des Aydes, ſi elle n'eſt dans les termes des Edits, Declarations & Ordonnances de Sa Majeſté.* 386

CXI. CAS. *La qualité de Juge n'exemte point d'être Collecteur des Tailles.* 388

CXII. CAS. *Un Curé ayant une connoiſſance certaine que des Gentilshommes ont uſurpé les bois du Roy, doit leur refuſer l'abſolution juſqu'à ce qu'ils les ayent reſtituez.* 389

CXIII. CAS. *Les Gentilshommes qui ſe déchargent des Tailles qu'ils ſont obligez de porter, & qui en chargent la Communauté, ne doivent point être admis aux Sacremens.* 391

CXIV. CAS. *Il ne faut point recevoir aux Sacremens les Gentilshommes, qui en augmentant leurs droits de champart, diminuënt les dixmes.* 392

CXV. CAS. *Les Seigneurs qui uſent de violences pour empêcher que leurs vaſſaux n'afferment les dixmes qui ſont dûës aux Eccleſiaſtiques, afin qu'on les leur abandonne à vil prix, ne doivent pas être reçus à la participation des Sacremens.* 393

CXVI. CAS. *Il eſt du devoir des Paſteurs de differer l'abſolution aux Gentilshommes, qui par leurs dépenſes exceſſives ſe mettent dans l'impuiſſance de payer ce qu'ils doivent aux Marchands & aux artiſans.* 395

CXVII. CAS. *On peut & on doit refuſer l'abſolution aux Seigneurs Hauts-juſticiers qui negligent de faire exercer la Juſtice dans leurs Terres.* 396

CXVIII. CAS. *Un Curé doit refuſer l'abſolution aux Seigneurs qui protegent leurs Meûniers qui ont de fauſſes meſures.* 397

CXIX. CAS. *Des Seigneurs ou des Magiſtrats qui ſont obligez par leurs devoirs d'empêcher que le peuple ne profane par ſes débauches la ſainteté des Dimanches & des Fêtes, & qui manquent à ce devoir, doivent être privez des Sacremens.* 398

CXX. CAS. *Un Curé eſt obligé de refuſer l'abſolution à un Seigneur qui ne veut pas reparer le tort qu'il fait à ſes vaſſaux.* 399

CXXI. CAS. *Un Confeſſeur ne peut pas donner l'abſolution à un Gentilhomme, juſqu'à ce qu'il ait reſtitué une partie d'une ſucceſſion que des heritiers luy ont abandonnée, par la crainte qu'il ne s'emparât de la ſucceſſion entiere.* 400

CXXII. CAS. *Ceux-là ne doivent pas être admis aux Sacremens, qui par des fauſſetez ont ruiné des familles.* 401

CXXIII. CAS. *On n'eſt pas obligé de reſtituer les interêts uſuraires, ſi on les a reçus dans la bonne foy, & ſi on les a conſumez dans la même bonne foy, & qu'on n'en ſoit pas devenu plus riche. Mais ſi une de ces trois conditions manque, on eſt obligé de les reſtituer.* 402

CXXIV. CAS. *Le Seigneur d'un village qui a obligé ſes païſans de donner au Receveur du Domaine une ſomme qu'ils ne luy devoient pas, & qui enſuite l'a partagée avec ce Receveur, eſt tenu de la reſtituer pour recevoir les Sacremens.* 405

CXXV. CAS. *Le contract de ſocieté de beſtail à laine eſt juſte, ſi on y appoſe les conditions qui ſont icy marquées.* 406

CXXVI. CAS. *Le contract de ſocieté des bêtes à laine, nommé* redbeſtie, *eſt illicite, quand celuy qui donne les bêtes ne court aucun riſque.* 412

CXXVII. CAS. *Le contract de ſocieté de bêtes à labourer, appellé* gazaille d'aregues, *eſt permis ſi on y appoſe des conditions.* 416

CXXVIII. CAS. *Le contract de l'achat des laines à l'avan-*

ce pourroit être licite, ſi le prix des laines étoit incertain dans le temps de la toiſon. 417

CXXIX. CAS. Quand le prêt du blé eſt-il uſuraire? 420

CXXX. CAS. Le contract d'engagement, par lequel celuy à qui on engage une Terre jouit des fruits, & ne fait aucune diminution de la ſomme qu'il a prêtée, eſt un contract illicite, & condamné par les Canons. 424

CXXXI. CAS. Celuy qui prête ſon argent par obligation, & qui ſtipule les interêts, commet le peché d'uſure condamné par la Loy de Dieu & par celle du Prince. 427

CXXXII. CAS. Qui ſont les pecheurs qu'on doit renvoyer ſans leur donner l'abſolution? 437

CXXXIII. CAS. Un Confeſſeur étant ſommé par ſon penitent qui eſt accompagné d'un Notaire & de deux témoins, de declarer les raiſons pour leſquelles il luy a refuſé l'abſolution, ne doit pas répondre à cette ſommation, mais demeurer dans un grand ſilence. 443

CXXXIV. CAS. Un Confeſſeur ne doit pas rendre compte aux hommes de ce qui ſe paſſe entre luy & ſon penitent au tribunal de la Confeſſion. 444

CXXXV. CAS. Un penitent ne doit point faire appeller en Juſtice ſon Confeſſeur, pour le refus qu'il a fait de luy donner l'abſolution; & ce refus n'eſt pas une matiere qu'on puiſſe traiter dans un Tribunal, ni eccleſiaſtique, ni ſeculier. 446

CXXXVI. CAS. Un Evêque a l'autorité & le pouvoir de défendre à ſes Dioceſains d'aller de propos deliberé ſe confeſſer hors de ſon Dioceſe.

Hors le temps de Pâques on peut ſe confeſſer aux Religieux mendians qui ſont approuvez dans le Dioceſe; & il n'eſt pas neceſſaire d'avoir le conſentement du Curé.

Le Chapitre Quamvis Preſbyteri du Concile de Trente, ſe doit entendre de l'Evêque du penitent, & non pas de celuy du Confeſſeur. 450

CXXXVII. CAS. On ne peut appeller à Rome, omiſſo medio. Celuy que le Pape commet ne doit être éloigné du domicile des parties que de deux journées. Les Religieux mendians, pour confeſſer les ſeculiers, ont beſoin de l'approbation de l'Evêque; & le refus qu'il fait de les approuver ne leur tient

pas lieu d'approbation. Les Evêques ont le pouvoir de limiter les approbations qu'ils donnent. 457

CXXXVIII. CAS. *On ne peut ſe reſerver une penſion ſur un Benefice dont le revenu eſt à peine ſuffiſant pour entretenir le Titulaire. On peut reſerver une penſion, premierement pour le bien de la paix entre deux contendans à un même Benefice; en ſecond lieu, par permutation pour l'inégalité du revenu; en troiſiéme lieu, pour infirmité, ou pour quelqu'autre juſte cauſe.* 466

CXXXIX. CAS. *Celuy qui eſt entré dans l'état eccleſiaſtique par de mauvaiſes voyes, & qui eſt incapable d'en faire les fonctions, doit le quitter. Les confeſſions qu'un particulier a faites hors de ſon Dioceſe contre les Ordonnances de ſon Evêque, pour éviter de ſe confeſſer aux Prêtres approuvez, ſont nulles & invalides.* 472

CXL. CAS. *Les Eccleſiaſtiques qui ſont dans de mauvaiſes habitudes, dans un déreglement perpetuel, & qui ſcandaliſent le peuple, ſont incapables de recevoir l'abſolution, & doivent renoncer à l'état eccleſiaſtique, s'ils ne ſont pas dans les Ordres ſacrez; & s'ils y ſont, ils doivent ſe retirer dans quelque Communauté bien reglée.* 476

CXLI. CAS. *Comment la ſocieté d'animaux peut être permiſe.* 478

CXLII. CAS. *La ſocieté d'animaux eſt défenduë quand on oblige le preneur à porter toute la perte des animaux.* 479

CXLIII. CAS. *Clauſe qu'il ne faut pas mettre dans un contract de ſocieté d'animaux, quand on ne voudroit pas s'en ſervir.* 480

CXLIV. CAS. *La ſocieté d'animaux eſt injuſte en laquelle le bailleur ſtipule que le preneur portera la moitié de la perte des animaux, qui arrivera ſans ſa faute.* ibid.

CXLV. CAS. *La ſocieté eſt juſte en laquelle le proprietaire d'une Terre la donne à un Laboureur pour la cultiver à moitié de profit.* 481

CXLVI. CAS. *La ſocieté eſt juſte en laquelle le maître d'une Terre, qui la donne à moitié, & celuy qui la prend, y mettent également des animaux, en partagent le profit, & à la fin de la ſocieté le capital également, ſi ce qu'ils en retirent l'un*

l'un & l'autre eſt proportionné à ce qu'ils y ont mis. 482

CXLVII. CAS. *Le contract eſt juſte par lequel le proprietaire d'une Terre la donnant à moitié, donne les animaux & les fait eſtimer quand le païſan entre dans la Terre, partagent également le croît & le profit: & quand il en faut acheter, ils les achetent à frais communs: & à la fin du bail ſi les animaux valent plus, ou qu'il y en ait une plus grande quantité, ils les partagent également: & quand il s'en trouve moins, le païſan paye la moitié de cette diminution.* 483

CXLVIII. CAS. *Le contract des bêtes à chaptel eſt permis & autoriſé par pluſieurs Coûtumes.* 484

CXLIX. CAS. *Lorſque des bêtes ſont mortes dans une ſocieté, & que le preneur pretend que ce n'eſt pas par ſa faute, c'eſt à luy à le prouver.* 489

CL. CAS. *Il eſt à propos de prêcher contre les contracts uſuraires de ſocieté d'animaux, quoique l'experience faſſe connoître que ces predications ne produiſent aucun bien, & excitent beaucoup de troubles.* 490

CLI. CAS. *On condamne à une certaine ſomme celuy qui a pris un cheval à louage, qui eſt mort d'une mort naturelle.* 491

CLII. CAS. *Il y a obligation de reïterer les confeſſions, quand par une ignorance craſſe & affectée, on ne s'eſt pas accuſé des pechez mortels.* 492

CLIII. CAS. *Quel eſt le ſens des paroles de ſaint Thomas, Que lorſqu'on a attiré quelqu'un au jeu par le deſir de gagner, on eſt obligé de luy reſtituer ce qu'on luy a gagné.* 494

CLIV. CAS. *Si en France un Heretique converti, & qui a reçu l'abſolution de l'hereſie, eſt encore irregulier.* 495

CLV. CAS. *Les Conſuls qui ont la charge d'impoſer les tailles, ſont obligez d'en faire l'impoſition le plus juſtement qu'ils peuvent: & s'ils ſurchargent quelqu'un, ils ſont tenus de reparer le tort qu'ils luy ont fait.* 496

CLVI. CAS. *On ne peut faire de pluſieurs années d'arrerages de rente, un contract de conſtitution ſur ſon même debiteur. Les Peres ont condamné cette pratique, elle eſt défenduë par les Loix Romaines, & par les Ordonnances de nos Rois.* 498

CLVII. CAS. *Un tuteur donne au creancier de ſes mineurs une de leurs Terres en payement ; mais quand les mineurs ſont en âge, ils rentrent dans cette Terre, & le creancier eſt obligé de precompter les fruits qu'il a perçus ſur le ſort principal de ſa dette.* 499

CLVIII. CAS. *Il eſt juſte de prendre des interêts d'un retour de partage, car ils ſont dûs.* 500

CLIX. CAS. *Celuy qui prête ſon argent dans l'eſperance d'en tirer profit, ne peut pas prendre ce qu'on luy offre gratuitement, & l'ayant pris, il eſt obligé de le reſtituer, à cauſe qu'il n'avoit pas une intention droite.* 501

CLX. CAS. *Quand un pere qui doit la dot de ſon gendre, & luy en paye les interêts, il n'en eſt pas déchargé en obligeant un autre de payer cette dot.* 502

CLXI. CAS. *Ceux qui ſont devenus plus riches par des interêts uſuraires, ne peuvent pas s'excuſer de les reſtituer par la raiſon qu'ils diſent, que s'ils euſſent crû que cela ne leur eût pas été permis, ils auroient employé ailleurs leur argent utilement & licitement.* 503

CLXII. CAS. *Celuy qui veut effectivement differer la vente de ſon blé juſqu'au mois de May, qui eſt le temps où il eſt le plus cher, étant preſſé de le vendre par des perſonnes qui luy demandent à acheter dans une ſaiſon où il eſt à meilleur marché, peut le vendre au même prix qu'il le vendroit au mois de May, en obſervant de certaines conditions qui ſont icy marquées.* 504

CLXIII. CAS. *Il n'y a point d'Ordonnance du Roy qui permette aux pauvres de prendre dans les forêts le bois mort & le mort bois, ils peuvent neanmoins dans leur neceſſité prendre le menu bois qui eſt tombé à terre, & les genêts qui ſont dans la campagne.* 505

CLXIV. CAS. *Si on doit ſouffrir que les Merciers ſe mettent proche les portes des Egliſes des villages les Dimanches & les Fêtes pour y vendre leurs marchandiſes.* 507

CLXV. CAS. *Les Meûniers, les Bouchers, les Boulangers, les Pâtiſſiers, peuvent-ils travailler de leur vacation les Dimanches & les Fêtes ?* 508

CLXVI. CAS. *Quelle conduite doit-on garder dans le tribu-*

nal de la Penitence envers les heritiers des Beneficiers, où qu'il ſemble que l'autorité eccleſiaſtique ne s'accorde pas avec la ſeculiere en ce point? 509

CLXVII. CAS. *Comment faut-il en uſer dans le tribunal de la Confeſſion à l'égard des perſonnes qui ne ſont que mediocrement accommodées, & qui ont reçu quelque preſent de leurs oncles qui ſont Curez?* 514

CLXVIII. CAS. *Un Beneficier eſt-il obligé de vivre de ſon patrimoine, & de donner les revenus de ſon Benefice aux pauvres?* 516

CLXIX. CAS. *Si on hazarde ſon ſalut lorſqu'on s'en tient à la reſolution d'un homme qui paſſe pour docte & pieux, & ſi on eſt obligé de reſtituer ſur le moindre doute.* 517

CLXX. CAS. *L'obligation qu'ont les Eccleſiaſtiques de conſerver leur Titre patrimonial.* 519

CLXXI. CAS. *Un homme après avoir été démarié, à cauſe qu'il étoit impuiſſant, s'étant fait guerir de cette impuiſſance, a paſſé à de ſecondes nopces: on demande lequel des deux mariages eſt valide.* 522

CLXXII. CAS. *Comment on doit ſe comporter envers une fille qui s'imagine être poſſedée, & qui ne l'eſt pas.* 527

CLXXIII. CAS. *Si on eſt obligé de payer ce qu'on a perdu au jeu.*

Regles pour diſcerner quand on y eſt obligé. 530

CLXXIV. CAS. *Un œconome qui a acheté des terres pour ſa Communauté, a pretendu qu'un petit bois en étoit, le vendeur n'en demeure pas d'accord. La Communauté qui craint qu'on ne l'accuſe d'être intereſſée, demande ce qu'elle doit faire.* 534

CLXXV. CAS. *Si on peut conſeiller de demander diſpenſe pour faire un mariage entre des perſonnes de qualité, qui ſont parens du ſecond au troiſiéme degré.* 535

CLXXVI. CAS. *Si un Superieur d'une Communauté doit faire peſer le pain qu'on donne à la collation les jours de jeûne.*

A quel âge on eſt obligé de jeûner. 536

CLXXVII. CAS. *On doit refuſer l'abſolution à un Boulanger qui n'a pas voulu déferer à l'avertiſſement qu'on luy a*

donné, de ne plus envoyer ſa ſervante au moulin la nuit, quoiqu'il ſçût qu'elle s'y débauchoit. 538.

CLXXVIII. CAS. *Un homme & une femme qui ont eu un enfant avant leur mariage, ſont obligez de le reconnoître, quoiqu'en le reconnoiſſant ils privent du droit d'aîneſſe un autre enfant qui eſt né depuis le mariage.* 541.

CLXXIX. CAS. *On ne doit ſe ſervir que de voyes juſtes pour retirer des galeres un homme qui y a fait ſon temps.* 544.

CLXXX. CAS. *Si un Barbier peut exercer ſa profeſſion les Dimanches & les Fêtes.* 545.

CLXXXI. CAS. *Une fille qui eſt accordée avec un homme, & qui n'a appris que par un bruit public & incertain, que ſa mere a eu un mauvais commerce avec luy, ne doit pas faire de difficulté de l'épouſer, & le Curé n'a pas raiſon de refuſer de les marier.* 546.

CLXXXII. CAS. *Une fille qui ſçait certainement que l'homme avec lequel elle eſt accordée a eu une habitude criminelle avec ſa mere, eſt obligée de ſe retirer, afin de n'être pas contrainte de conſentir à la celebration de ce mariage.* 547

CLXXXIII. CAS. *Un Evêque doit faire obſerver quelque eſpece de clôture dans un hôpital deſſervi par des filles.* 548.

CLXXXIV. CAS. *Des Religieux qui ſont établis dans un bourg à condition qu'ils ne confeſſeront pas depuis le Jeudy-Saint juſqu'à la Quaſimodo, ne peuvent licitement confeſſer, quand ce ne ſeroient pas des confeſſions annuelles, que l'Egliſe a ordonnées par le Canon du Concile de Latran.* 549.

CLXXXV. CAS. *Par quel droit les Curez ſont-ils établis?* 552.

CLXXXVI. CAS. *Il n'eſt pas neceſſaire de ſe confeſſer aux Miſſionnaires pour gagner l'Indulgence accordée par le Pape aux fidelles auſquels ils ſeront envoyez.* ibid.

CLXXXVII. CAS. *Si les Evêques peuvent diſpenſer d'un vœu ſimple de chaſteté, ou ſi la diſpenſe eſt reſervée au Pape.* 553.

CLXXXVIII. CAS. *Si une femme qui a conſenti que ſon mary fût ordonné Prêtre, & qui a fait vœu de chaſteté, eſt obligée d'entrer en Religion, ou ſi elle peut demeurer au ſiecle dans la même ville que ſon mary.* ibid.

CLXXXIX. CAS. *Le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois donnent pouvoir aux Evêques d'unir à leurs Seminai-*

res toutes ſortes de Benefices ſimples, de quelque qualité ou dignité qu'ils puiſſent être, ſéculiers & reguliers. 557

CXC. CAS. *Si on eſt obligé de reſtituer ce qu'on a gagné au jeu.* 559

CXCI. CAS. *De l'obligation qu'ont les Chanoines d'aſſiſter à l'Office divin, & de la défenſe aux Eccleſiaſtiques d'aller à la chaſſe, & de porter les armes.* 563

CXCII. CAS. *A l'occaſion de cette propoſition, Qu'on n'eſt pas obligé de reſtituer les interêts uſuraires qu'on a perçus & conſumez en bonne foy, on demande comment il ſe peut faire qu'un homme n'en ſoit pas devenu plus riche, ou au moins plus pauvre.* 570

CXCIII. CAS. *Un creancier qui eſt perſuadé qu'il ne luy eſt pas permis de prendre des interêts de l'argent qu'il a prêté par obligation, demande la ſomme à ſon debiteur, qui luy répond, qu'il eſt dans l'impuiſſance de la luy rendre. Dans cette hypotheſe le creancier peut-il prendre des interêts?* 572

CXCIV. CAS. *Si un Marchand qui trafique de ſon argent, peut prendre des interêts de celuy qu'on luy doit, ou de celuy qu'il prête.* 574

CXCV. CAS. *Si la doctrine des trois contracts eſt bonne.* 575

CXCVI. CAS. *Quand le toit d'une maiſon eſt brûlé, & qu'il eſt incertain ſi c'eſt par la faute du locataire, le proprietaire en doit partager la perte avec le locataire.* 576

CXCVII. CAS. *Un fils qui ſçait certainement que ſon pere n'avoit que du bien de ſa femme qui étoit morte, & avoit fait une plus grande dépenſe pour ſon éducation que pour celle de ſa ſœur, ſouhaite de ſçavoir s'il eſt obligé de la dédommager.* 577

CXCVIII. CAS. *Un homme eſt en ſeureté de conſcience, lorſque dans une affaire de priorité d'hypotheque il a pour luy le ſentiment de celebres Advocats, & que ſes parties y acquieſcent.* 580

CXCIX. CAS. *Un Eccleſiaſtique eſt-il en bonne conſcience, qui s'eſt défendu de payer le droit que le Roy veut être payé par les roturiers qui poſſedent des Terres nobles, ſa défenſe étant fondée ſur ce que ſon Titre ſacerdotal étant mis ſur cette Terre, il devoit être exemt de ce droit?* 582

CC. CAS. *Un particulier vendant ſa maiſon, a dit de bonne foy que ſa maiſon relevoit d'un Seigneur, ne ſçachant pas qu'elle relevoit encore d'un autre : l'acquereur après avoir paſſé le contract, a découvert ce ſecond Seigneur, qui n'a point voulu faire aucune compoſition des droits qui luy ſont dûs. La difficulté eſt, ſi celuy qui a vendu doit quelque dédommagement à celuy qui a acheté.* 583

CCI. CAS. *Les paroles qu'un particulier a données à des Religieuſes, de leur vendre un heritage, ne l'obligent de leur rien donner ſi elles n'ont point ſouffert aucun dommage.* 584

CCII. CAS. *Les rentes conſtituées comme on les fait à preſent, ſont permiſes en conſcience.* 585

CCIII. CAS. *La conduite que doit garder un Confeſſeur envers des perſonnes qui durant pluſieurs années ſe ſont accuſées de n'avoir pas jeûné le Carême.*

A quel âge on eſt obligé de jeûner. 589

CCIV. CAS. *Eclairciſſemens qu'un Confeſſeur demande ſur pluſieurs points.*

Le premier, s'il peut ſe ſervir tantôt d'une opinion, tantôt d'une autre.

Le deuxiéme, s'il doit obliger à reſtituer les interêts uſuraires qu'on a reçus & conſumez en bonne foy.

Le troiſiéme, s'il faut obliger à reſtituer l'argent qu'on a gagné au jeu de hazard.

Le quatriéme, comment on en doit uſer avec un jeune Chanoine qui étudie.

Le cinquiéme, quels avis on doit donner à des perſonnes qui veulent ſe marier enſemble.

Le ſixiéme, ce qu'on doit dire à des filles qui veulent ſe faire Religieuſes. 592

CCV. CAS. *La ſocieté eſt injuſte dans laquelle on donne à un païſan des moutons à nourrir, à condition qu'il en partagera le profit avec le maître, & qu'il ſera obligé d'en ſubſtituer en la place de ceux qui periſſent même ſans ſa faute.* 599

Reſolutions de quelques difficultez propoſées à des Docteurs de Sorbonne ſur les Ordonnances & Reglemens qui regardent les Eccleſiaſtiques & autres. 605

Reſolution de la ſeconde difficulté, qui regarde ceux qui vont

au cabaret : ſçavoir ſi un Evêque peut leur défendre d'y aller. 608

Reſolution de la troiſiéme difficulté : ſçavoir ſi l'Evêque peut faire ces défenſes aux Cabaretiers, & à ceux qui vont boire & manger chez eux contre les termes de l'Ordonnance. 611

Reſolution de la quatriéme difficulté : ſçavoir ſi l'Evêque ſe peut reſerver ces Cas, enſorte qu'il n'y ait rien que luy & ceux à qui il en donne un pouvoir ſpecial qui en puiſſent abſoudre. 612

CCVI. CAS. *Le ſoin des ames ne peut être donné que par la puiſſance eccleſiaſtique.* 619

CCVII. CAS. *Qu'il n'eſt pas permis de prêter à uſure aux riches.* 622

Fin de la Table des Cas de conſcience.

APPROBATION.

J'Ay lû un livre intitulé: *Reſolutions de pluſieurs Cas de conſcience*, de feu Monſieur de Saintebeuve. Fait à Paris le 10. Aouſt 1668.

COURCIER.

Approbation des Docteurs.

NOus Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, declarons, qu'ayant lû un livre qui porte pour titre : *Reſolutions de pluſieurs Cas de conſcience, touchant la Morale & la Diſcipline Eccleſiaſtique*, par Meſſire JACQUES DE SAINTEBEUVE, Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Profeſſeur du Roy en Theologie, recueillis & mis en lumiere par Monſieur de Saintebeuve, Prieur de ſaint Jean de Montauriol ; Nous n'y avons rien trouvé qui ſoit contraire à la doctrine de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. Fait à Paris le 2. Avril 1689.

A. AUGUSTIN DE LAMET, De la Maiſon & Societé de Sorbonne.

T. ROULLAND.

RESOLUTIONS

RESOLUTIONS
DE PLUSIEURS
CAS DE CONSCIENCE
TOUCHANT
LA MORALE
ET LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

PREMIER CAS.

Les Curez ſont obligez d'entendre & de parler la langue de leurs Paroiſſiens.

MESSIEURS les Docteurs de la Faculté de Paris ſont priez de reſoudre le Cas ſuivant dans toute la rigueur poſſible, & de coucher dans ce papier leurs raiſons, & autoritez tirées de l'Ecriture ſainte, des Peres, Conciles, & Canons.

Il s'agit de ſçavoir ſi un Eccleſiaſtique pourvû d'une Cure dans une Paroiſſe dont il ignore la langue, peut en ſeureté de conſcience retenir ladite

Cure, pourvû qu'il ſe faſſe aſſiſter d'un Vicaire capable qui ſçache ladite langue.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, Que cet Eccleſiaſtique peut en ſeureté de conſcience retenir la Cure dont il eſt pourvû, quoiqu'il en ignore la langue, s'il peut dans peu l'apprendre : mais que s'il ne peut pas l'apprendre dans peu, de telle ſorte qu'il ne puiſſe ni la parler ni l'entendre, il ne peut en conſcience retenir cette Cure, en ſe faiſant même aſſiſter d'un Vicaire capable qui entende & parle la langue de cette Paroiſſe. Un Curé ne doit pas être un barbare à l'égard de ſes Paroiſſiens, ni eux ne doivent pas être barbares à ſon égard. S'il n'entendoit point leur langue, ni eux la ſienne, ils ſeroient barbares à l'égard les uns des autres : *Si ergo neſciero virtutem vocis, ero ei cui loquor, barbarus ; & qui loquitur, mihi barbarus*, dit l'Apôtre 1. Cor. c. 14. v. 11. Parmy les malédictions de Dieu, on lit celle-cy au Deuteronome c. 28. v. 49. d'avoir affaire avec un homme dont on n'entende point la langue : *Adducet Dominus ſuper te gentem de longinquo, & de extremis terræ finibus, in ſimilitudinem aquilæ volantis cum impetu, cujus linguam intelligere non poſſis.* C'eſt pourquoy quand Dieu envoya Ezechiel, il luy dit : *Non enim ad populum profundi ſermonis & ignotæ linguæ tu mitteris, ad domum Iſraël : neque ad populos multos profundi ſermonis, & ignotæ linguæ, quorum non poſſis audire ſermones : & ſi ad illos mittereris, ipſi audirent te.* Ezech. 3. v. 5. Ce qui étoit la figure de la publication de l'Evangile, après la deſcente du Saint-Eſprit ſur les Apôtres, dont il eſt dit : *Nonne ecce omnes iſti qui loquuntur, Galilæi ſunt ? Et quomodo nos audivimus unuſquiſque linguam noſtram in qua nati ſumus?* Act. 2. v. 7. Si un Curé ignoroit la langue de ſes Paroiſſiens, il ne pourroit pas s'acquitter de ſes fonctions, car il doit les inſtruire, & leur donner la pâture de la parole & de l'exemple. Il doit entendre leurs confeſſions, & leur impoſer des penitences congruës. Il doit les exhorter, & entrer dans leurs beſoins, les reconcilier enſemble quand ils ont des differends, les conſoler dans leurs afflictions : ce qu'on ne peut faire ſi on n'entend leur langue, & ſi on ne la parle : autrement on eſt une idole, & non pas un Paſteur, ou plutôt un Paſteur

qui eſt une idole, aux termes de Zacharie, ch. 11. v. 17. *O Paſtor & idolum.* Le Concile general de Latran ſous Innocent III. au chapitre 9. qui eſt rapporté au c. *Quoniam. De officio judicis ordinarii.* veut que quand il y a dans une même ville ou dans un même Dioceſe, des peuples de diverſes langues, faiſant profeſſion d'une même foy, mais ayant des rites & des coûtumes differentes, *diverſarum linguarum, habentes ſub una fide varios ritus ac mores*, les Evêques ayent ſoin de leur donner des perſonnes, qui ſelon la difference de leurs rites & de leurs langues, leur celebrent les divins Offices, leur adminiſtrent les Sacremens, & les inſtruiſent par leurs paroles & par leurs exemples: *Provideant viros idoneos, qui ſecundum diverſitatem rituum & linguarum, divina illis Officia celebrent, & eccleſiaſtica Sacramenta miniſtrent, inſtruendo eos verbo & exemplo.* C'eſt pour cela qu'une des regles de Chancellerie Romaine, qui eſt de Gregoire XI. & d'Eugene IV. veut que les Proviſions des Cures ſoient de nulle force & de nulle conſideration, quand elles ſont en faveur de celuy qui n'entend pas & qui ne parle pas le langage des Paroiſſiens. *Item voluit, quòd ſi contingat ipſum alicui perſonæ de parochiali Eccleſia providere, ſeu mandare provideri, vel gratiam expectativam concedere, niſi dicta perſona intelligat & intelligibiliter loqui ſciat idioma loci ubi ejuſmodi Eccleſia conſiſtit, proviſio ſeu mandatum & gratia deſuper quoad parochialem Eccleſiam, nullius ſint roboris nec momenti.* C'eſt le ſentiment des Canoniſtes François, comme on peut voir chez Rebuffe, Gregoire de Toulouſe, & les autres.

Deliberé à Paris ce 28. Septembre 1676.

II. CAS.

Les Curez étant appellez en Juſtice, ne doivent pas dépoſer contre leurs Paroiſſiens.

MONSIEUR,

Un Curé étant aſſigné devant des Juges pour répondre ſur une enquête qu'on fait touchant des promeſſes de mariage, pretenduës faites par un de ſes Paroiſſiens à une de ſes Paroiſſiennes, n'eſt pas obligé de dire en Juſtice ce qu'il en ſçait. Il n'eſt pas moins obligé ſur cela au ſecret, que l'eſt un Advocat & un conſeil. Il eſt pere, & un pere ne peut être appellé en témoignage contre ſon enfant. Il eſt le miniſtre pour l'adminiſtration de ce Sacrement, & comme tel on doit s'adreſſer à luy en toute confiance: ce qui ne ſeroit pas ſi on n'étoit aſſuré qu'il eſt dépoſitaire d'un ſecret. Je conſeille à ce Curé d'aller trouver le Juge, pour luy repreſenter que c'eſt une choſe qui n'eſt point dans l'ordre, que de le faire aſſigner ſur ces ſortes d'affaires, afin que le Juge empêche qu'on ne continuë de l'aſſigner. Si le Juge n'a point d'égard à ſa remontrance, il paroîtra, diſant qu'il n'a rien à dire ſur cela. Ce que j'ay à vous dire, c'eſt que je ſuis,

MONSIEUR,

Vôtre très humble & très-obeïſſant ſerviteur,
DE SAINTEBEUVE.

A Paris ce 6. Fevrier 1675.

III. CAS.

Les Curez ſont en droit de ſe choiſir des Confeſſeurs.

ON demande ſi un Evêque peut défendre à ſes Curez de ſe confeſſer à d'autres qu'à de certains d'entr'eux qu'il nommera pour cet effet; par exemple, à trois de vingt-cinq qui ſont dans un canton du Dioceſe, à l'excluſion de tout autre Prêtre tant ſeculier que regulier.

Mon ſentiment eſt, Que l'Evêque ne le peut. Car les Curez ont le pouvoir de ſe choiſir des Confeſſeurs par le chapitre *Ne pro dilatione. De pœnitentiis & remiſſionibus.* y étant compris ſous ces termes, *& alii Superiores*, ſuivant la maxime, au chapitre *Olim. De regulis Juris. Beneficia Principum ſunt interpretanda largiſſimè.* Les paroles en ſont claires: *Ne pro dilatione pœnitentiæ periculum immineat animarum, permittimus Epiſcopis & aliis Superioribus, necnon minoribus Prælatis exemtis, ut etiam præter ſui Superioris licentiam, providum & diſcretum ſibi poſſint eligere Confeſſorem.* La raiſon de ce Canon regarde les Curez plus qu'aucun autre, *ne periculum immineat animarum:* étant très-veritable qu'ils ſeroient dans un très-grand hazard de leur ſalut, s'ils n'avoient point cette liberté, puiſqu'ils ſont obligez de celebrer ſouvent, & adminiſtrer les Sacremens dans toutes les rencontres.

Je ſçay bien qu'il y a des Canoniſtes & des Theologiens qui eſtiment que les Curez ne ſont pas compris ſous ces paroles (*aliis Superioribus*) & qu'elles ſe doivent entendre des Superieurs des Evêques, & non pas des Superieurs des peuples, qui ſont Superieurs ſous les Evêques. Mais ces Docteurs n'ont aucun fondement de leur explication. Ces termes ſont indéfinis. Il n'y a pas (*eorum Superioribus*) & en matiere de grace, ils doivent être pris dans un ſens ample & étendu. De plus, les Evêques n'ont que le Pape pour Superieur: c'eſt pourquoy ils ne s'entendent pas des Superieurs des Evêques.

Tout le fondement de ces Auteurs eſt, que par ce chapitre cette grace n'eſt accordée qu'aux Prelats, & que les Curez ne ſont point Prelats. C'eſt ainſi que parle Dominicus Soto in 4. diſt. 18. art. 2. *Curati non ſunt Prælati, & ideò in proprium Sacerdotem ſolum habent Epiſcopum.* En quoy il s'éloigne de ſaint Thomas, lequel en la 2. 2. queſt. 188. art. 4. & 5. appelle les Curez des Prelats ordinaires. En la 3. p. queſt. 67. art. 2. ad 2. *Eccleſiarum minores principes.* Au ſupplement queſt. 22. art. 1. il dit qu'ils ont le pouvoir par le Droit d'excommunier en certains cas. Et Clement III. au chap. *Tua nos. De Clerico ægrot.* dit que les Curez *prælationis officio funguntur.*

Ceux mêmes qui n'eſtiment pas que les Curez ſoient compris dans le chapitre *Ne pro dilatione.* demeurent d'accord qu'ils ont cette liberté par une coûtume très-ancienne. Soto au lieu allegué, *quanquam conſuetudine habeant ut poſſint ſibi eligere Confeſſores.* Et cette opinion étant ſuppoſée, il reſteroit à examiner, Si un Evêque peut & doit faire une Ordonnance contraire à cette coûtume qui eſt univerſelle.

Il y a raiſon de dire que l'Evêque ne le peut. Car comme une coûtume immemoriale, qui a été introduite avec raiſon, a la force de la loy par le Droit canon au titre *De conſuetudine.* & par le Droit civil, une coûtume immemoriale introduite avec raiſon dans toute l'Egliſe, a la force d'une loy generale. C'eſt pourquoy comme une loy de l'Egliſe univerſelle ne peut être revoquée ni abrogée par un Evêque particulier; une coûtume qui eſt dans toute l'Egliſe, ne peut auſſi être ôtée par un Evêque particulier dans l'étenduë de ſon Dioceſe. *Licèt longæva conſuetudinis non ſit vilis autoritas, non tamen eſt uſque adeò valitura, ut vel juri poſitivo debeat præjudicium generare, niſi fuerit rationabilis & legitimè ſit præſcripta.* C. *Cùm tanto. De conſuetudine.*

On ne peut douter que cette coûtume dans laquelle les Curez ont été de ſe choiſir leurs Confeſſeurs, n'ait été legitimement preſcrite; & il n'eſt pas moins évident qu'elle ait été raiſonnablement introduite. Car la raiſon de la

liberté accordée par le chap. *Ne pro dilatione.* aux Evêques & aux autres, *ne periculum immineat animarum*, n'a pas moins de force à l'égard des Curez pour avoir introduit une coûtume ſemblable à cette diſpoſition (au cas qu'ils n'y ſoient pas compris) puiſqu'ils ſont obligez de celebrer toutes les Fêtes & Dimanches, & d'être prêts en tout tems pour adminiſtrer le Baptême & les autres Sacremens à ceux des Paroiſſiens qui les demanderont ; de ſorte que s'ils n'avoient pas la liberté de ſe choiſir un Confeſſeur, ſouvent il pourroit arriver qu'ils approcheroient de l'autel, & qu'ils adminiſtreroient les Sacremens indignement, ou bien qu'ils manqueroient à leurs Paroiſſiens dans des accidens de maladie & dans d'autres rencontres, étant obligez d'aller chercher bien loin leur Confeſſeur.

Quand il ſeroit au pouvoir de l'Evêque de faire une Ordonnance contraire à cette coûtume, il ne ſeroit pas à propos qu'il la fiſt ; & il devroit ſe ſouvenir de cette parole de l'Apôtre : *Omnia mihi licent, ſed non omnia expediunt.*

Saint Auguſtin en l'epître 118. dit, Qu'il ne faut point changer les coûtumes, ſi ce n'eſt quand il y va de la foy ou des bonnes mœurs ; & que tout changement de coûtume qui pourroit être avantageux, cauſe du trouble par ſa nouveauté : *His enim cauſis, id eſt, aut propter fidem, aut propter mores, vel emendari oportet quod perperam fiebat, vel inſtitui quod non fiebat. Ipſa quippe mutatio conſuetudinis, etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat.* Ce changement troubleroit par ſa nouveauté, & il ne regarde ni la foy ni les mœurs. Car tant s'en faut que les Curez en devinſſent meilleurs, au contraire cela leur ſeroit une occaſion d'être moins bons.

Ceux d'entr'eux qui ne ſont pas dans une vie criminelle, & à qui Dieu fait la grace de ne point tomber dans le peché mortel, ne trouvant pas facilement leur Confeſſeur, ne ſe confeſſeroient que très-rarement : & neanmoins c'eſt une ſainte pratique de ſe confeſſer des pechez veniels, ainſi que le Concile de Trente l'enſeigne, ſeſſ. 14. chap. 5.

Venialia quibus à gratia Dei non excludimur, & in qua frequentiùs labimur, quanquam rectè & utiliter, citraque omnem præſumtionem in confeſſione dicantur, quod piorum hominum uſus demonſtrat, &c.

Les autres approcheroient de l'autel ſans ſe confeſſer, ils s'eſtimeroient hors de l'obligation de ſe confeſſer, étant en cet état, à cauſe de la difficulté qu'ils auroient d'aller trouver leur Confeſſeur, & ils diroient que ce commandement ne les regarde point, lequel le Concile de Trente a exprimé en ces termes, ſeſſion 13. Canon 11. *Illis quos conſcientia peccati mortalis gravat, quantumcumque etiam ſe contritos exiſtiment, habitâ copiâ Confeſſoris, neceſſariò præmittendam eſſe confeſſionem ſacramentalem.* Et au chapitre 7. *Communicare volenti revocandum eſt ejus præceptum: Probet ſeipſum homo. Eccleſiaſtica autem conſuetudo declarat, eam probationem neceſſariam eſſe, ut nullus ſibi conſcius mortalis peccati, quantumvis ſibi contritus videatur, abſque præmiſſa ſacramentali confeſſione ad ſacram Euchariſtiam accedere debeat; quod à Chriſtianis omnibus, etiam ab iis Sacerdotibus, quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc ſancta Synodus perpetuò eſſe ſervandum decrevit, modò non deſit illis copia Confeſſoris. Quòd ſi neceſſitate urgente Sacerdos abſque prævia confeſſione celebraverit, quamprimùm confiteatur.*

Ceux qui feront reflexion ſur la qualité d'un Curé, & ſur ce commandement divin & eccleſiaſtique de ſe confeſſer quand on a commis un peché mortel, avant ou immediatement après avoir approché de l'autel, jugeront auſſi-tôt que de vouloir reſtraindre les Curez à ſe confeſſer à un petit nombre de Prêtres, c'eſt uſer à leur égard de quelque eſpece de cruauté. En quelle peine ſe trouvera un Curé qui aura commis, ou qui craindra d'avoir commis un peché mortel; s'il faut qu'il aille loin pour chercher ſon Confeſſeur? Peut-être qu'il n'aura pas le temps d'y aller avant que de celebrer: & s'il luy faut aller à confeſſe immediatement après avoir celebré, *quamprimùm confiteatur*, il faudra qu'il quitte des malades, ou qu'il s'expoſe à manquer à ceux qui pourront avoir affaire

de

de luy. Puiſqu'un Curé eſt obligé d'adminiſtrer en tout temps les Sacremens, & qu'il ne le peut faire ſans peché mortel, s'il n'eſt pas en état de grace, n'eſt-il pas juſte qu'on luy donne les moyens neceſſaires pour pouvoir la recouvrer par le Sacrement de Penitence, après l'avoir perduë par le peché? Et quant à ceux d'entr'eux qui ſont ſcrupuleux, quelle torture ne donneroit-on point à leurs ames? Ils ſeroient dans de perpetuelles perplexitez de conſcience en beaucoup de rencontres, étant obligez de celebrer ou d'adminiſtrer quelque Sacrement, & étant dans l'impuiſſance de s'adreſſer à l'un des Confeſſeurs deſignez par l'Evêque, deſquels il ſe trouveroit éloigné d'une, de deux, ou de trois lieuës.

Si un Curé mene une vie conforme à la dignité de ſon caractere, & qu'il ſoit exemt de peché mortel, pourquoy luy ôtera-t-on la liberté de ſe confeſſer de ſes pechez, qui ne ſont que veniels, à tout Prêtre approuvé? Et pourquoy le rendra-t on de pire condition que le reſte des Chrétiens, qui peuvent s'adreſſer à tel Prêtre qu'il leur plaira, pour avoir l'abſolution de leurs pechez veniels?

Que s'il mene une vie indigne de ſon miniſtere, pourquoy luy donnera-t-on occaſion de multiplier ſes crimes par des ſacrileges, en luy ôtant la liberté de ſe confeſſer dans ſes beſoins à beaucoup de perſonnes; & en l'obligeant à ne ſe confeſſer qu'à un petit nombre, qui ſont éloignez de luy, & qu'il ne peut pas avoir commodément à cauſe de leurs emplois?

Les laïques peuvent s'adreſſer aux privilegiez, & les Paſteurs qui ont la charge des laïques, ne pourront pas trouver le ſoulagement de leurs ames, où leurs ouailles le trouvent en toute ſeureté?

Celuy qui eſt chargé de pluſieurs ames, n'eſt-il point capable de ſe conduire en ſe choiſiſſant ſon Confeſſeur, & d'adminiſtrer à ſon confrere le Sacrement de Penitence?

L'employ qu'un Curé a dans le Dioceſe, fait qu'on le doit eſtimer aſſez éclairé, & d'une probité ſuffiſante pour

preſumer qu'il ne s'adreſſera point à un Prêtre qui n'aura pas les qualitez requiſes pour un ſi important miniſtere.

Faire une Ordonnance de cette qualité, c'eſt décrier le Corps des Curez d'un Dioceſe; puiſque celuy qui la fait, doit ſuppoſer un déreglement general: car s'il n'étoit que dans quelques particuliers, il faudroit uſer d'autres remedes, qui ſerviroient pour la correction de ce petit nombre, & qui ne ſeroient point un joug & un fardeau inſupportable à la pluralité.

C'eſt faire mépriſer le plus grand nombre par l'élevation du petit nombre des Confeſſeurs: & cette diſtinction qui ſeroit établie par une Ordonnance de cette nature, ſeroit une ſource & une ſemence de meſintelligence & de diſcorde.

Il ſe pourroit faire que ceux qui ſeroient prepoſez pour entendre les confeſſions de leurs confederez, ne ſeroient ni dans les mêmes principes de doctrine, ni dans les mêmes regles & maniere de conduite que ceux qui ſont leurs penitens. Celuy qui ſera dans des principes ſeveres, pourra tomber entre les mains d'un Confeſſeur qui aura une morale relâchée, & gêner ſon penitent, duquel il accuſera la ſeverité comme un mal pernicieux à ſon troupeau. Un autre qui aura plus de prudence que de zele, ſera condamné par un zelé imprudent, qui peut être ſera nommé pour un des Confeſſeurs, à cauſe de ſon ardeur dans les choſes de Dieu. Le ſiecle n'eſt que trop rempli de perſonnes qui mettent une partie de leur pieté à condamner tout ce qui n'eſt pas dans leur ſens, & en matiere de foy, & en matiere de mœurs & de diſcipline eccleſiaſtique. Il eſt juſte de laiſſer maintenant plus que jamais aux Curez la liberté qu'ils ont toûjours euë de ſe choiſir des Confeſſeurs.

J'ajoûte auſſi, qu'il arrive ſouvent qu'il n'eſt pas à propos qu'un Curé ſe declare de beaucoup de choſes à ſon confrere, à cauſe des conſequences qu'il n'eſt pas neceſſaire de déduire, & que ceux qui ont la conduite des ames n'ignorent point.

Il y a encore une autre conſideration aſſez importante, qui eſt qu'ordinairement parlant, les Eccleſiaſtiques choi-

ſiſſent pour leurs Directeurs & pour leurs Confeſſeurs, d'autres que ceux qui ſont dans le même degré & dans la même dignité qu'eux. De tous les Evêques de France, à peine y en a-t-il qui ſoient dirigez par les Evêques. Les Chanoines des Egliſes cathedrales ou collegiales ne ſe confeſſent point les uns aux autres. J'en dis autant des Curez de Paris, & des Docteurs qui demeurent ou en Sorbonne, ou à Navarre, ou aux autres Colleges & Maiſons de l'Univerſité. Ce qui fait voir la difficulté que l'on a de ſe ſoumettre à ſon égal pour la confeſſion. Il n'y a que les Religieux qu'on oblige à prendre des Confeſſeurs dans la Maiſon : & encore c'eſt avec plus de liberté que n'auroient les Curez, ſi l'Evêque faiſoit une telle Ordonnance ; étant certain que dans les monaſteres les mieux reglez, pour vingt-cinq Prêtres on nomme ordinairement plus de trois Confeſſeurs. Mais ce ſeroit apporter de la confuſion dans l'Egliſe & en ôter l'ordre, que de vouloir gouverner des Curez comme des Reguliers. Le Superieur d'un monaſtere eſt un pere, & les Religieux ſont ſes enfans. Mais un Evêque eſt un Preſident, & les Curez ſont ſes Conſeillers ; il eſt leur pere & leur frere tout enſemble : comme pere ils luy doivent obeïſſance, & comme frere il doit prendre leurs avis : car quoiqu'ils luy ſoient inferieurs, ils partagent neanmoins avec luy la ſollicitude des ames. Ils doivent le conſiderer comme un Conſul, dit ſaint Jerôme ; mais il les doit auſſi conſiderer comme des Senateurs : *Non habebo te ut Conſulem, ſi non habueris me ut Senatorem.*

Pour ces raiſons j'eſtime que ſi un Evêque faiſoit cette Ordonnance, il agiroit contre le Canon *Ne pro dilatione.* & contre la coûtume de l'Egliſe univerſelle, contre laquelle il ne luy appartient pas de rien entreprendre de ſon autorité : & quand il le pourroit faire, qu'il ne ſeroit point expedient qu'il le fiſt, puiſque cette entrepriſe produiroit de grands maux.

IV. CAS.

Conduite que les Curez doivent garder envers leurs Paroiſſiens en temps de peſte & de maladie contagieuſe.

AYant été conſulté ſur quatre difficultez, c'eſt à ſçavoir:

1. Si un Curé peut s'abſenter de ſa Paroiſſe en temps de peſte ou de maladie contagieuſe.

2. Si c'eſt aſſez à un Curé, après avoir adminiſtré les Sacremens à des malades de flux de ſang, de les viſiter de la porte de la maiſon ſans les voir, & s'il n'eſt pas obligé de les aſſiſter à l'agonie.

3. Si le Curé n'eſt pas obligé d'adminiſtrer par luy-même les Sacremens aux malades, le pouvant faire; & s'il peut en conſcience ſe décharger de ce ſoin ſur ſon Vicaire.

4. S'il ſuffit en temps de peſte d'adminiſtrer le ſeul Sacrement de Penitence: & ſi les Curez ne doivent pas adminiſtrer le Viatique & l'Extrême-Onction aux peſtiferez.

J'ay répondu à la premiere, Qu'un Curé ne peut en conſcience s'abſenter de ſa Paroiſſe en temps de peſte ou de maladie contagieuſe. Il eſt un Paſteur, & non pas un mercenaire qui fuit quand il apperçoit que le loup vient pour devorer ſes brebis. Il doit toute aſſiſtance à ſes Paroiſſiens, & particulierement dans les temps d'affliction, de calamité publique & dans le peril de mort. Il eſt obligé de donner ordre aux malades, aux ſuſpects & aux ſains, afin qu'aucun ne ſoit privé de la neceſſité de ſon miniſtere autant qu'il ſera en luy: *Qui ſic fugit, ut gregi Chriſti ea quibus ſpiritaliter vivit alimenta ſubtrahantur, mercenarius ille eſt, qui videt lupum venientem, & fugit, quoniam non eſt ei cura de ovibus*, dit ſaint Auguſtin en l'epître 180. *ad Honorat.*

A la deuxiéme, Suppoſé la contagion du mal, & qu'il n'y a aucune raiſon particuliere de la part du malade muni

de tous les Sacremens, il n'eſt pas obligé de le voir & de l'aſſiſter dans l'agonie.

A la premiere partie de la troiſiéme, Que le Curé eſt redevable à toute ſa Paroiſſe : c'eſt pourquoy il doit ſe ménager de telle maniere qu'il ne manque à perſonne s'il peut. Si la plus grande partie eſt infectée, il doit s'abandonner à les aſſiſter luy-même, & faire aſſiſter les autres par quelqu'autre Eccleſiaſtique. Si la moindre partie eſt affligée, & qu'il puiſſe ſe ſervir de quelque Eccleſiaſtique, il le doit employer pour cette moindre partie, & ſe reſerver pour la multitude, en veillant ſur l'Eccleſiaſtique qui aura la charité de ſe conſacrer à un ſi grand employ. Mais s'il eſt ſeul dans ſa Paroiſſe, il eſt obligé en apportant toutes les precautions de la prudence chrétienne, de les voir & de les aſſiſter à l'agonie, s'ils ont beſoin de luy.

A la ſeconde partie de la troiſiéme, Que le Curé doit adminiſtrer luy-même les Sacremens aux malades de maladies contagieuſes, quand il eſt ſeul, ou que la plus grande partie de ſa Paroiſſe eſt affligée de contagion : mais qu'il peut s'en décharger ſur ſon Vicaire, quand la moindre partie eſt affligée, & qu'il eſt neceſſaire pour la multitude. On le doit reputer ſeul, quand ſon Vicaire n'eſt point capable de rendre toutes les aſſiſtances neceſſaires aux malades : & le Vicaire capable qui ſe conſacrera à cet employ charitable, eſt obligé auſſi d'apporter toutes les precautions de la prudence chrétienne, tant pour conſerver ſa vie, que pour ne point infecter les perſonnes ſaines.

A la quatriéme, Qu'il ne ſuffit pas en temps de peſte d'adminiſtrer aux peſtiferez le Sacrement de Penitence ; mais qu'il y a auſſi obligation de leur adminiſtrer le Viatique & l'Extrême-Onction : *Ubi ſe ad Dei voluntatem totum accommodarit, deliberationemque ſuſceperit mortis in ſingulas horas obeundæ, ut animabus ſibi in curam traditis ad ſalutem proſit : præſidium verò incolumitatis ſuæ in Dei potiſſimùm cuſtodia poſuerit*, dit le cinquiéme Concile de Milan en parlant du Curé dans cette conjoncture.

Il pourra ſe ſervir de cette precaution dans l'adminiſtration de la Penitence & de l'Euchariſtie : *Ut confeſſionem*

audiat loco qui aliquantulum à lecto diſtet; cùm verò ſine magno ægroti incommodo id fieri poteſt, curare licebit, ut ad feneſtram, aut oſtium, aut in porticum, veſtibulumve, aut ad impluvium, aliumve locum apertum accedat, ubi illum conſitentem audiat, & cubiculum declinet, in quo contagionis periculum timeri ſolet.

Eâdem cautione in ſanctiſſimæ Euchariſtiæ miniſtratione utatur.

Veſtes contractiores, aut ita ſuccinctas quæ intra genua vix protendant, adhibeat.

Sacræ hoſtiæ particulam, quæ ad communicantis uſum ſatis erit, ferat; nec aliam pratereà quæ de more reportetur, dum ad Eccleſiam capellamve redit.

At verò in omni Sacramento, multoque magis in ſanctiſſima Euchariſtia miniſtranda, cavebit ut evitandi periculi, vel ſuſpicionis cauſâ, ne quid vel minimum, quod novum ſit, ad miniſtrationis ritum introducat; neve inſtrumentum, aliudve quid ſimile ad miniſtrationem pro digitis, vel adeò in iis ipſis adhibeat, dit ce même Concile.

En foy de quoy j'ay ſigné ce 4. Novembre 1668.

DE SAINTEBEUVE.

V. CAS.

Reſolutions de pluſieurs difficultez propoſées par un Curé touchant l'adminiſtration du Sacrement de Penitence.

MEſſieurs les Docteurs en Theologie ſont humblement ſuppliez de vouloir bien donner leurs avis par écrit ſur les Cas ſuivans.

Titius ayant commis un Cas reſervé, ſon Confeſſeur n'ayant pas le pouvoir ne l'a pû abſoudre; mais a obtenu du Grand-Vicaire le pouvoir, à condition qu'il renvoyeroit le penitent audit Grand-Vicaire, pour luy dire à l'exterieur & hors de la confeſſion le Cas reſervé qu'il a commis, afin que cela fiſt plus de confuſion à Titius. Il faut noter

que le Grand-Vicaire n'eſt point Penitencier, & qu'il ne confeſſe pas ordinairement. Il n'y a point de Penitencier dans le Dioceſe. On demande ſi le Confeſſeur doit obliger Titius d'aller voir le Grand-Vicaire pour luy declarer hors la confeſſion le Cas reſervé qu'il a commis.

2. Pendant la quinzaine de Pâques perſonne ne peut aller à confeſſe qu'à ſon Curé, s'il n'a un billet dudit Curé écrit & ſigné de ſa main pour aller à un autre Confeſſeur. Il faut pareillement que ce Confeſſeur ſigne ce billet, lorſqu'il a donné l'abſolution, afin que le penitent aille communier en ſa Paroiſſe, ſans lequel billet on luy refuſeroit la communion.

On demande, ſi lorſque le Confeſſeur ne ſigne pas le billet de ceux à qui il ne donne pas l'abſolution, il ne revele pas audit Curé qu'il n'a point donné l'abſolution; & ſi le monde qui eſt auprès du confeſſionnal, qui voit le Confeſſeur ſigner leſdits billets, & quelquefois ne les pas ſigner, ne peut pas être ſcandaliſé, & juger par là de la bonne ou mauvaiſe vie des penitens qui ſortent du confeſſionnal.

3. Claudius eſt Promoteur general du Dioceſe, & Curé d'une Paroiſſe de la ville epiſcopale, qui l'oblige de confeſſer la plûpart des ſervantes des Prêtres & Eccleſiaſtiques de cette ville-là, parce que le cloître des Chanoines de l'Egliſe cathedrale eſt dans l'étenduë de ſa Paroiſſe. En qualité de Promoteur, il pourſuit & eſt la partie de quelques-uns des Eccleſiaſtiques qui ont été prevenus de fautes conſiderables. On demande ſi ce Claudius peut en conſcience être Curé & Promoteur dans la même ville, étant viſiblement expoſé au ſcandale que peut cauſer le ſoupçon qu'il ſe ſert du ſecret de la confeſſion. Le même Cas regarde l'Official, qui eſt pareillement Curé de la plus grande Paroiſſe de la ville.

4. Un Confeſſeur ayant differé pour pluſieurs mois l'abſolution à pluſieurs perſonnes, ne ſe ſouvient pas de leurs confeſſions ni des penitences qu'il leur a impoſées, à cauſe de la quantité des perſonnes & des differentes penitences qui font oublier les pechez des penitens. Le Confeſſeur demande, ſi pour donner l'abſolution il eſt obligé de ſe

reſſouvenir des pechez des penitens, & les obliger à recommencer leurs confeſſions ; & comment agir en cas que les penitens ne vouluſſent pas recommencer ?

5. Un homme ayant des Cas reſervez, dont ſon Curé n'a pas le pouvoir d'abſoudre, peut-il aller au Penitencier à Pâques, ou à un autre Prêtre qui ait les Cas reſervez, n'y ayant point de Penitencier dans le Dioceſe ?

Cet homme eſt-il obligé de demander permiſſion à ſon Curé ?

6. Les Grands-Vicaires peuvent-ils dans le temps Paſchal entendre les confeſſions ſans la permiſſion du Curé, ou des Curez de ceux qui s'adreſſent à eux, ſuppoſé que le Curé ne ſoit point *in reatu*, & que le Paroiſſien n'ait rien qu'une attache de devotion de ſe confeſſer à un Grand-Vicaire ?

7. Un Archidiacre qui n'a point de privilege particulier, & qui peut legitimement tenir ſon Archidiaconé, n'étant que Diacre, peut-il confeſſer ſans être approuvé de l'Evêque, ou de quelqu'un de ſes Grands-Vicaires ?

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les difficultez propoſées.

Sur la premiere, Que le Confeſſeur ne doit ni ne peut obliger Titius d'aller voir le Grand-Vicaire, pour luy declarer hors la confeſſion le Cas reſervé qu'il a commis.

Sur la ſeconde, Qu'on peut bien mettre en pratique, Que le Confeſſeur auquel le Curé aura renvoyé ſon Paroiſſien, luy donnera un billet par lequel il certifiera qu'il aura entendu ſa confeſſion ; mais qu'on ne peut établir cet uſage, Qu'il donnera un billet ſeulement à celuy auquel il aura donné l'abſolution, & non à celuy auquel il ne l'aura pas donnée ; car cet uſage ſeroit contraire au ſceau de la Confeſſion : & quand un penitent qui a été envoyé à un Confeſſeur autre que ſon Curé, a atteſtation qu'il s'eſt confeſſé, ſe preſentant enſuite à la ſainte Table, on ne peut luy refuſer la communion. C'eſt pourquoy le Confeſſeur doit ſigner les billets de tous ceux qui luy ſont envoyez, quand il les a entendus de confeſſion, ſoit qu'il leur ait refuſé l'abſolution, ſoit qu'il la leur ait donnée : &

ces

ces billets doivent porter ſeulement, que s'étant preſentez à luy par l'ordre de leur Curé, il les a entendus de confeſſion.

Sur la troiſiéme, Que Claudius, pour la raiſon contenuë dans l'expoſé, ne doit point être Curé de cette Cure, & Promoteur tout enſemble; ou qu'au moins il ne doit point entendre les confeſſions de ces ſervantes, mais commettre un autre Prêtre. Il n'en eſt pas de même de l'Official, qui peut ſe départir du jugement des cauſes qui ſont entre ſes Paroiſſiens, quand il ſçait quelque choſe par le ſecret, qui les regarde.

Sur la quatriéme, Que dans ce cas le Confeſſeur pour donner l'abſolution n'eſt pas obligé de ſe reſſouvenir des pechez des penitens, ou de les obliger à recommencer leurs confeſſions, & qu'il ſuffit qu'il ſçache qu'ils ſont en état d'être abſous.

Sur la cinquiéme, Que cet homme peut, ſans demander permiſſion à ſon Curé, ſe confeſſer à Pâques au Penitencier, ou à un autre Prêtre qui ait les Cas reſervez, s'il n'y a point de Penitencier en chef dans le Dioceſe, pourvû qu'il apporte à ſon Curé un billet par lequel il luy paroîtra de ſa confeſſion faite au Penitencier, ou à cet autre Prêtre.

Sur la ſixiéme, Que les Grands-Vicaires peuvent dans le temps Paſchal entendre les confeſſions de ceux qui s'adreſſent à eux, ſans la permiſſion de leurs Curez.

Sur la ſeptiéme, Qu'un Archidiacre ne peut entendre les confeſſions, s'il n'eſt approuvé de l'Evêque.

Deliberé à Paris ce 20. Mars 1674.

DE SAINTEBEUVE.

VI. CAS.

Un Confeſſeur dans le tribunal de la Penitence n'a droit de s'informer que des pechez de ſon penitent, & non pas de ceux des autres.

IL faut que je m'explique, MONSIEUR, avec vous ſur une des difficultez que vous m'avez propoſées, & à laquelle vous ayant répondu, vous ne me paroiſſez pas entierement ſatisfait. Je conviens avec vous qu'un Curé doit veiller ſur ſon troupeau, & qu'il a droit de s'informer des mœurs de ſes Paroiſſiens hors la confeſſion. Je conviens encore que quand le penitent veut bien luy déclarer par luy-même ce qu'il ſçait des mœurs des autres, ſoit parce que cela eſt utile pour ſa propre conduite, ſoit parce qu'il le juge à propos pour leur bien ſpirituel ou temporel, le Curé le peut entendre, & s'en ſervir quand ce penitent le luy permet. Mais je dis que le Curé ne peut s'en informer dans la confeſſion; parce qu'en ce tribunal le Confeſſeur n'a droit de s'informer que du penitent & de ſes pechez propres. Et même dans le for exterieur, il n'eſt pas permis d'interroger perſonne que des pechez, *quorum præceſſit accuſatio vel infamia, quæ accuſationis locum teneat.* Je ne condamne donc point le penitent qui declare le peché des autres pour ſon propre avantage ou pour leur bien; comme je ne condamne pas le voiſin qui avertit le Medecin du mal qu'a ſon voiſin qui l'appelle, & qu'il ne luy découvre pas; mais je condamne le Medecin qui manque à ſa profeſſion, pour vouloir s'informer par des voyes obliques & illicites des maladies de ſon malade, par exemple, en ſe ſervant des devins, ou en preſentant requête pour demander permiſſion de faire informer de ſes vie & mœurs. Vous me propoſez l'exemple de deux ſœurs, auquel je n'ay point de réponſe à vous apporter, ſinon que vous pouvez bien entendre ce que l'une vous dira de l'autre par elle-même: mais qu'il ne vous eſt pas permis de vous en informer dans la confeſſion, & que vous n'avez droit pour

lors que ſur celle qui ſe confeſſe & ſur ſes pechez, & non pas ſur ceux de ſa ſœur. Il en eſt de même de tous les autres exemples, de celuy d'un Prêtre, d'un mary, d'une fille; c'eſt à quoy il faut s'en tenir dans la pratique. *Sept.* 1674.

DE SAINTEBEUVE.

VII. CAS.

La conduite que doit garder un Confeſſeur envers des Curez qui ont commis des pechez mortels, ſur tout d'impureté.

PREMIERE DEMANDE.

UN Confeſſeur qui confeſſe un Prêtre qui a charge d'ames, peut-il le laiſſer en ſeureté de conſcience dans ſa Cure, s'il a commis des pechez mortels, ſur tout d'impureté, devant ou après avoir pris les Ordres ſacrez, ſi ſon Evêque ne trouve à propos de le laiſſer dans ſa Cure par le beſoin qu'il en a, ou par la difficulté d'en trouver un meilleur, ou pour les talens particuliers qu'il trouve en luy propres à ſervir l'Egliſe?

SECONDE DEMANDE.

Un Confeſſeur peut-il donner l'abſolution à un Curé qui a commis des pechez d'impureté avec quelque fille ou femme de ſa Paroiſſe, ſans l'obliger de quitter ſa Cure, ſur tout ſi ce commerce a duré quelque temps, & qu'il n'ait pas laiſſé de dire la Meſſe, & d'adminiſtrer les Sacremens en ce mauvais état?

TROISIE'ME DEMANDE.

Si ce même Curé s'eſt ſervi de la confeſſion de ſes penitentes pour les perdre, le Confeſſeur n'a-t-il pas encore une plus forte obligation de luy refuſer l'abſolution, s'il ne quitte ſon Benefice, ou du moins s'il ne ſe retire quelque année dans quelque retraite pour en faire penitence?

QUATRIE'ME DEMANDE.

Si un Curé a changé de Cure une fois ou même deux fois par ordre de ſon Evêque, & après avoir fait penitence dans

un Seminaire par ordre de ſondit Evêque, pour ſe retirer des occaſions prochaines d'impureté où il étoit dans cette premiere & ſeconde Cure qu'il avoit poſſedée, ſon Confeſſeur le doit-il pas obliger à quitter ſa troiſiéme Cure, à n'en prendre jamais plus d'autres, & à ſe mettre dans quelque bonne Communauté pour y faire penitence le reſte de ſes jours?

CINQUIE'ME DEMANDE

Si on doit donner à ces Prêtres, qu'on oblige à quitter leur Cure, & à ſe mettre dans quelque Communauté bien reglée pour y faire penitence, pour une de leurs principales penitences, de ne point dire la Meſſe de quelque année, & les doit-on reduire à la communion laïque, & combien à peu près la leur doit-on permettre la premiere année?

Les raiſons qu'on a de croire qu'il faille uſer de toutes ces ſaintes rigueurs, c'eſt 1. Que les Canons ſont demeurez en vigueur pour les Eccleſiaſtiques par le Concile de Trente.

2. Qu'on voit par experience que de dix Prêtres impurs il ne s'en convertit pas deux, ſi on ne leur ſuſpend pour un temps conſiderable l'abſolution, & ſi on ne les retire des lieux où ils ſont preſque toûjours dans des occaſions prochaines de pecher mortellement.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis ſur les demandes propoſées:

Sur la premiere, Que le Confeſſeur ne peut laiſſer ce Curé dans ſa Cure, s'il eſt encore dans l'habitude ou dans l'occaſion de ce peché; s'il n'y eſt plus, & qu'il ſoit utile à l'Egliſe, il peut l'y laiſſer. S'il n'eſt pas utile à l'Egliſe, il doit luy ordonner de ſe retirer de ſon Benefice, & de le quitter pour faire penitence. Si même il l'y laiſſe, parce qu'il le juge hors de peril & utile à l'Egliſe, il doit l'engager & l'obliger à une penitence congruë & proportionnée.

Sur la ſeconde, Qu'il ne peut luy donner l'abſolution dans ces circonſtances, ſans l'obliger de quitter ſon Benefice, ou du moins de s'en retirer, pour faire ailleurs penitence, pour autant de temps qu'il ſera par ſon Confeſſeur jugé à propos.

Sur la troiſiéme, Que ſon Confeſſeur doit luy refuſer l'abſolution à plus forte raiſon dans les circonſtances exprimées, qui ſont plus griéves que celles du Cas precedent, s'il ne quitte ſon Benefice, ou s'il ne s'en retire pour faire penitence.

Sur la quatriéme, Que le Confeſſeur le doit obliger à quitter cette troiſiéme Cure, & à n'en prendre jamais d'autres; mais à ſe mettre dans un lieu où il faſſe penitence le reſte de ſes jours.

Sur la cinquiéme, Qu'on doit reduire ces Prêtres-là à la communion laïque, quand ils ſeront diſpoſez à participer au corps de nôtre Seigneur, ſi on le peut ſans ſcandale, & non pas autrement; & que pour la privation ſoit du Sacrement, ſoit du miniſtere du Sacrifice, il eſt de la prudence d'un ſage Confeſſeur d'en preſcrire le temps pour le ſalut de leur ame & l'avantage de l'Egliſe, qui ſont deux choſes à conſiderer uniquement dans ces ſortes de cas.

Deliberé à Paris ce 1. *Aouſt* 1670.

DE SAINTEBEUVE.

VIII. CAS.

Les Canons défendent qu'on démoliſſe les Egliſes, & qu'on diſe la ſainte Meſſe dans des lieux particuliers ſans la permiſſion des Evêques. On n'eſt pas toutefois irregulier pour avoir celebré dans un lieu qui n'eſt point une Egliſe, ſans permiſſion de l'Evêque.

LE fait eſt, qu'un Seigneur Patron & Fondateur d'une Paroiſſe, ayant fait démolir l'Egliſe paroiſſiale, afin d'en faire bâtir une plus grande, & beaucoup plus belle que n'étoit pas l'ancienne, le Curé de la Paroiſſe a fait de ſon autorité, & ſans en demander la licence & la permiſſion du Seigneur Evêque du lieu, ni de Meſſieurs ſes Grands-Vicaires, ériger & dreſſer un eſpece d'autel dans le cimetiere de ladite Egliſe, ſur lequel ayant fait mettre un autel

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

portatif, il a celebré la ſainte Meſſe tant ès jours de Fêtes & Dimanches, qu'autres jours de la ſemaine, afin que ſon peuple y aſſiſtât.

Cela étant, & ledit autel étant ainſi dreſſé, ledit ſieur Curé y a celebré le ſaint ſacrifice de la Meſſe par pluſieurs & diverſes fois, & après luy pluſieurs autres Prêtres tant Curez que ſimples Prêtres.

L'Evêque ayant été averti de ce procedé, & que l'Egliſe ayant été démolie du conſentement dudit Curé, ſans luy en avoir au prealable demandé aucune permiſſion, il l'a declaré irregulier, tant luy que tous les autres Eccleſiaſtiques qui avoient celebré ſur ledit autel.

Ledit Curé & Prêtres s'excuſent; ſçavoir, ledit Curé de ce qu'il a crû que le Seigneur qui avoit fait démolir ladite Egliſe, en avoit pris une permiſſion du Seigneur Evêque du lieu, & qu'ainſi il n'a jugé que par cette permiſſion ſuppoſée, mais non veritable; neanmoins il a, dis-je, crû pouvoir faire ériger un autel dans le cimetiere, comme étant un lieu beni, afin d'y celebrer la Meſſe à ſes Paroiſſiens aux Fêtes & Dimanches. Et pour le regard des Prêtres & des Curez des autres Paroiſſes, ils diſent que celuy qui a le premier dit la Meſſe ſur ledit autel, quand bien même le lieu auroit été pollu, l'a beni & reconcilié; tellement que pour ce ſujet ils ne penſent & ne croyent être aucunement tombez dans l'irregularité.

On le pretend neanmoins, parce que l'Egliſe ayant été abbattuë, le cimetiere en eſt par conſequent devenu pollu; ce qu'étant ledit Curé ni aucun Prêtre après luy n'y a pas pû ni dû celebrer la ſainte Meſſe, parce que le cimetiere étant devenu pollu, il eſt de droit devenu interdit, & que par conſequent on n'y a pas pû celebrer ſans commettre un peché mortel, mais encore ſans y devenir irregulier. Cela étant & demeurant conſtant qu'un Prêtre ne peut pas celebrer dans un lieu interdit ſans devenir à même-temps irregulier; on pretend que tant le Curé que les autres Prêtres qui ont tous celebré ſur ledit autel, ſont tous devenus irreguliers.

On ſupplie très-humblement Meſſieurs les Docteurs de

donner leur reſolution & leur ſentiment par écrit au pied du preſent memoire; parce que ce cas étant arrivé depuis quelques mois, cela embaraſſe la conſcience de beaucoup d'Eccleſiaſtiques qui ſe trouvent enveloppez dans cette affaire.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, Que le Curé a commis une grande faute d'avoir donné ſon conſentement à la démolition de l'Egliſe paroiſſiale, ſans que l'on en ait obtenu la permiſſion de l'Evêque, & qu'il n'eſt pas excuſable en diſant qu'il a crû que le Seigneur qui l'a fait démolir pour en faire bâtir une plus grande & beaucoup plus belle, en avoit pris une permiſſion de l'Evêque dioceſain : car ce Curé a dû ſe la faire repreſenter, & juſqu'à ce s'oppoſer à ladite démolition.

Que le même Curé a auſſi commis une très-grande faute, d'avoir de ſon autorité privée & ſans permiſſion de l'Evêque, fait ériger un eſpece d'autel dans le cimetiere de ladite Egliſe, ſur lequel ayant fait mettre un autel portatif, il a celebré la ſainte Meſſe, tant aux jours de Fêtes & Dimanches qu'autres jours de la ſemaine, afin que le peuple y aſſiſtât. Les Canons défendent que l'on démoliſſe des Egliſes, & qu'on diſe la ſainte Meſſe dans des lieux particuliers ſans la permiſſion de l'Evêque; & il n'y en a aucun qui permette qu'on en démoliſſe ſans la permiſſion de l'Evêque, quand c'eſt pour les rebâtir plus belles & plus grandes.

Que les Prêtres autres que le Curé ſont en faute, s'ils ont ſçû que le Curé a érigé cet autel dans le cimetiere ſans la permiſſion de l'Evêque; & le ſçachant, s'ils y ont celebré.

Et neanmoins qu'il n'y a pas lieu de declarer ni ledit Curé ni leſdits Prêtres être tombez dans l'irregularité pour avoir celebré dans ce lieu : car il n'y a aucun Canon qui declare irregulier ceux qui celebrent dans un lieu qui n'eſt point une Egliſe, ſans permiſſion de l'Evêque.

Quant à ce qu'on avance que l'Egliſe ayant été ainſi abbatuë, le cimetiere en eſt devenu par conſequent pollu; il faut répondre, Que cela ſeroit vray, ſi par la démolition

l'Egliſe étoit polluë, & que le cimetiere fût joint à l'Egliſe; mais il n'eſt point vray que par la démolition d'une Egliſe, l'Egliſe démolie ſoit polluë. Eſtre polluë, c'eſt être & ſubſiſter, & une Egliſe démolie n'eſt plus. Et on n'a pas marqué dans le Cas expoſé, que le cimetiere fût ajacent à l'Egliſe.

Mais ce qui eſt très-conſiderable eſt, que quand le lieu eſt pollu, ceux qui y celebrent, quoiqu'ils pechent, ne ſont pas pour cela irreguliers. Cette propoſition eſt decidée par le chap. *Is qui. De ſent. exc. in* VI. en ces termes: *Is qui in Eccleſia ſanguinis aut ſeminis effuſione polluta, vel qui præſentibus majori excommunicatione nodatis ſcienter celebrare præſumit, licèt in hoc temerariè agat, irregularitatis tamen, cùm id non ſit expreſſum in jure, laqueum non incurrit.* Sur quoy la gloſe avance cette propoſition: *Celebrantes in loco polluto non contrahunt irregularitatem, niſi fuerit cautum in jure & expreſſum.* Or le Droit ne parle que de ceux qui celebrent dans un lieu interdit, & il ne parle point de ceux qui celebrent dans un lieu pollu. C'eſt une ſeconde obſervation de la gloſe qui remarque enſuite, que la difference qui eſt entre ceux qui celebrent dans un lieu interdit, d'avec ceux qui celebrent dans un lieu pollu, conſiſte en ce que les premiers tombent dans l'irregularité, & les ſeconds doivent être punis *ad arbitrium Superioris.* C'eſt le ſentiment de Tolet, *Inſt. ſac.* l. 2. c. 2. n. 2. qui cite pour ſon ſentiment Navarre, Soto & Palud. C'eſt celuy de Sayrus liv. 5. *Theſauri.* c. 16. n. 29. qui cite pluſieurs autres Auteurs, & en rend cette raiſon: *Quia pollutio Eccleſiæ non eſt propriè cenſura interdicti.*

Pour ce qui eſt de l'excuſe que les Prêtres qui y ont celebré apportent; c'eſt à ſçavoir, que celuy qui a le premier dit la Meſſe ſur ledit autel, quand bien même ledit autel auroit été pollu, l'a beni & reconcilié: d'où ils concluent, que pour ce ſujet ils ne penſent & ne croyent pas être tombez dans l'irregularité; ce que l'on a à leur oppoſer eſt, Que s'ils ont ſçû que l'autel a été érigé ſans la permiſſion de l'Evêque, ils ſont en faute d'y avoir celebré, & qu'ils ſont puniſſables *ad arbitrium Epiſcopi:* Qu'ils ne le ſont point s'ils ont eſtimé que l'Evêque y a donné ſa permiſſion;

permiſſion ; & qu'il eſt vray qu'ils ne ſont point tombez dans l'irregularité pour avoir celebré dans ce lieu, quand il ſeroit vray qu'il auroit été pollu, pour deux raiſons : la premiere, parce que comme il a été dit, par cette faute on ne tombe point dans l'irregularité : & la ſeconde, parce que ſelon l'opinion la plus commune, & qui eſt de Sa, de Caſtro, d'Avila, de Bauny contre Layman, une Egliſe polluë n'a plus de beſoin de reconciliation quand on y a offert le Sacrifice depuis qu'elle a été polluë. Pour ces raiſons leſdits Eccleſiaſtiques doivent preſenter leur requête à l'Evêque, & conclure à ce qu'il luy plaiſe prendre connoiſſance du fait, & declarer qu'ils ne ſont point tombez dans l'irregularité.

Deliberé à Paris ce 22. Novembre 1677.

DE SAINTEBEUVE.

IX. CAS.

La maniere de ſuppléer les defauts ſurvenus dans une Ordination.

UN Eccleſiaſtique depuis peu de jours a été ordonné Prêtre avec un calice vuide & ſans vin. Croyant que l'Ordination eſt nulle, il demande ce qu'il doit faire pour reparer cette inadvertence ſçûë de très-peu de perſonnes.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, Que cet Eccleſiaſtique doit aller trouver ſon Evêque, auquel il expoſera ce manquement arrivé dans ſon Ordination, & ſon Evêque ſuppléera avec prudence & circonſpection en ſecret, ce qui a été omis, en luy donnant à toucher le calice où il y ait du vin & de l'eau, & la patene deſſus laquelle il y ait du pain, prononçant les paroles accoûtumées, lorſqu'on les preſente à ceux qu'on ordonne, & qu'on les leur fait toucher. Car comme dit Innocent III. au C. *Paſtoralis. De Sacrament. non iter.* en répondant à la conſultation qu'on luy faiſoit touchant un Soudiacre qui avoit été ordonné ſans impoſition des mains ; & une perſonne qui

avoit été confirmée avec de l'huile, & non pas avec du chrême: *In talibus non eſt aliquid iterandum, ſed cautè ſupplendum quod incautè fuerat prætermiſſum.* Et Gregoire IX. étant auſſi conſulté touchant l'Ordination d'un Prêtre & celle d'un Diacre faites ſans impoſition des mains, répondit de la même maniere, au c. *Presbyter.* au même titre: *Presbyter & Diaconus, cùm ordinantur, manus impoſitionem tactu corporali (ritu ab Apoſtolis introducto) recipiunt: quod ſi omiſſum fuerit, non eſt aliquatenùs iterandum, ſed ſtatuto tempore ad ejuſmodi Ordines conferendos, cautè ſupplendum quod per errorem extitit prætermiſſum.* Gregoire IX. ajoûte ces mots: *Statuto tempore ad ejuſmodi Ordines conferendos,* dont Innocent III. n'a point parlé, peut-être parce que ce dernier étoit conſulté ſur une omiſſion accidentelle de l'Ordination, & ce premier touchant une omiſſion eſſentielle; car l'impoſition des mains n'eſt qu'accidentelle au Soudiaconat, & elle eſt eſſentielle au Diaconat & à la Prêtriſe: & il ſemble qu'il faille faire cette diſtinction entre les accidentelles & les eſſentielles choſes omiſes en la collation des Ordres, Que quoiqu'on puiſſe ſuppléer les accidentelles en tout temps, on ne peut neanmoins ſuppléer les eſſentielles que dans les temps preſcrits de droit pour l'Ordination. C'eſt pourquoy l'Evêque dont il s'agit dans ce Cas, ne doit ſuppléer ce qui a été omis, que dans le temps preſcrit pour l'Ordination par le Droit; puiſque celuy qui conſulte, ſuppoſe que ce qui a été omis eſt eſſentiel.

Deliberé à Paris ce 9. Aouſt 1670.

DE SAINTEBEUVE.

X. CAS.

Sur ce qui a été propoſé : Sçavoir quelle quantité d'eau on doit mêler avec le vin dans le calice pour la conſecration, & s'il eſt permis à un Prêtre de ſon autorité de faire les ablutions avec de l'eau ſans vin.

LEs Docteurs ſouſſignez ſont d'avis, Que l'on doit mêler l'eau avec le vin dans le calice pour la conſecration en moindre quantité, ſelon la coûtume generale de l'Egliſe, autoriſée & ſuivie par la détermination d'Honoré III. au chapitre *Pernicioſus. De celebrat. Miſſ.* contre l'abus de certains Prêtres qui mettoient plus d'eau que de vin dans le calice : *Pernicioſus*, dit-il, *in his partibus inolevit abuſus, videlicet quòd in majori quantitate de aqua ponitur in ſacrificio quàm de vino, cùm ſecundum rationabilem conſuetudinem Eccleſiæ generalis plus in ipſo ſit de vino quàm de aqua ponendum.* Mais il ſuffit qu'il y ait deux tiers de vin & le tiers d'eau, comme il a été défini par le Concile de Tibur l'an DCCCXCV. au chap. XIX. *Ne ullus ſine commixtione vini & aquæ myſteria ſacra conficiat, ſed ut duæ partes ſint vini, quia major eſt majeſtas ſanguinis Chriſti quàm fragilitas populi; tertia aquæ per quam intelligitur infirmitas humanæ naturæ.* Ce Concile avoit appris cette raiſon de ſaint Cyprien epiſt. LXIII. *Videmus in aqua populum intelligi; in vino verò oſtendi ſanguinem Chriſti. Quando autem in calice vino aqua miſcetur, Chriſto populus adunatur, & credentium plebs ei in quem credidit, copulatur & conjungitur.*

Et quant à ce qui regarde les ablutions, ils eſtiment qu'il n'eſt pas permis à un Prêtre de les faire avec de l'eau ſans vin, de ſon autorité ; car par le chap. *Ex parte. De celebr. Miſſ.* lequel eſt d'Innocent III. l'ablution ſe doit faire toûjours avec du vin : *Semper Sacerdos vino perfundere debet poſtquam totum accepit Euchariſtiæ Sacramentum, niſi cùm eodem die aliam Miſſam debuerit celebrare, ne ſi fortè vinum perfuſionis acciperet, celebrationem aliam impediret.* Ce qui ſelon la gloſe, ſe doit entendre même de la

ſeconde ablution qui eſt celle des doigts : car elle remarque que ce chapitre reſout quatre difficultez, dont la premiere étoit, *An Sacerdos poſt Sacramenta ſumta perfundere debeat manus.* La ſeconde, *Cum quo liquore.* La troiſiéme, *Utrùm illam perfuſionem debeat Sacerdos ſumere.* Et la quatriéme, *An poſt illam ſumtam debeat ſeu poſſit iterùm celebrare?* Hoſtienſis eſt dans le même ſentiment : & quoique ſaint Thomas 3. part. queſt. 83. à 5. ad 10. ſemble n'expliquer ce Canon que de la premiere ablution, qui eſt celle de la bouche & du calice, quand il dit : *Quod vinum ratione ſuæ humiditatis eſt ablutivum, & ideò ſumitur poſt ſuſceptionem hujus Sacramenti ad abluendum os, ne aliquæ reliquiæ remaneant, quod pertinet ad rationem Sacramenti. Unde extra. De celebr. Miſſ.* c. *Ex parte. Semper Sacerdos, &c.* toutefois en ajoûtant comme il fait, *& eadem ratione perfundit vino digitos quibus corpus Chriſti tetigerit*, il fait voir que ſelon ſa penſée, ſi la coûtume de l'Egliſe en cette ſeconde ablution n'eſt pas appuyée de la définition expreſſe & formelle du Canon, elle l'eſt au moins de ſa raiſon. Et Domin. Soto ſur le 4. des Sentences *diſt.* 13. *queſt.* 11. *a.* 5. dit que la raiſon pour laquelle on ſe ſert en cela de vin, c'eſt parce que *eſt magis abſterſivum quàm aqua.*

Ce chapitre *Ex parte.* ſemble être la premiere regle que l'Egliſe ait faite ſur ce ſujet, & il n'y a pas d'apparence que cette ceremonie ait été en uſage long-temps auparavant, car on n'en voit rien ni dans les anciens livres ſacerdotaux, ni dans les Auteurs ritueliſtes, ni même dans Rupert, Radulphus Tungrenſis, Micrologus, & Hugues de ſaint Victor. Halenſis 4. p. q. 37. p. 11. a. 11. §. 4. expliquant les ceremonies de la Meſſe, remarque bien que le Prêtre faiſoit une ablution après la conſomption du Sacrement ; mais il dit qu'il la faiſoit avec de l'eau, & qu'il ne la prenoit pas : *His peractis Sacerdos abluit manus, non quia aliquid immundum ex contactu Dominici Sacramenti contraxerit, ſed potiùs ob reverentiam Sacramenti, & ut indignitatem ſuam memoretur, & ut indignum exiſtimet ut manus quæ corpus incorruptibile contrectaverunt, corpus corruptibile, vel aliud immundum contingant, donec ſtudiosè laventur ; & etiam*

ut ſi quid incautè inhæſerit manibus ex contactu Dominici Sacramenti, abluatur: ablutionis autem aqua debet in locum mundum honeſtè diffundi, ut altitudo Sacramenti reverentiùs honoretur. Trina verò Sacerdotis ablutio, in principio, in medio, & in fine, deſignat munditiam cogitationis, locutionis, & actionis, ſive quod agitur per ignorantiam, negligentiam & induſtriam à quorum munditia offertur Sacrificium ſalutare. Et Innocent III. dans ſon traité *Myſter. Miſſæ.* compoſé avant ſa promotion, explique au liv. VI. toutes les ceremonies de la Meſſe : & au VIII. chap. où il devroit avoir expliqué celle-cy, ſi elle avoit été pour lors en uſage, il n'en parle point du tout ; mais ſeulement de cette ablution dont Halès a parlé, & preſque en mêmes-termes que luy.

Quoy qu'il en ſoit, il y a un commandement & une coûtume generale de ſe ſervir de vin dans la premiere ablution, & il y a au moins une coûtume generale de s'en ſervir dans la ſeconde, laquelle coûtume eſt appuyée de la raiſon de la loy. Et le Concile de Trente, ſeſſ. XXII. au Decret *De celebr. Miſſæ.* défend aux Prêtres, *Ne ritus alios, aut alias ceremonias & preces in Miſſarum celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Eccleſia probatæ ac frequenti & laudabili uſu receptæ fuerint.* C'eſt pourquoy comme perſonne ne peut douter que la coûtume & l'ordre preſent de l'Egliſe ne ſoit, que l'on ſe ſerve de vin dans l'une & l'autre ablution, le Prêtre qui ne s'en ſerviroit pas dans toutes les deux, pecheroit au moins contre la défenſe formelle du Concile ; & agiſſant contre cette coûtume generale, il tomberoit dans un abus pernicieux.

Déliberé à Paris ce 17. Decembre 1661.

DE SAINTEBEUVE.

XI. CAS.

Un Curé ayant pris la purification à la premiere Meſſe le jour de Noël, n'eſt pas en état de celebrer les deux autres.
Il ne doit point conſacrer ſans dire toute la Meſſe.
Il ne peut point laiſſer le Sacrifice imparfait, quand ce ſeroit pour aſſiſter un malade à l'extremité.

MONSIEUR,

Voicy quel eſt mon ſentiment ſur les difficultez que vous me propoſez:

Un Curé de la campagne ayant pris par inadvertence la purification à la Meſſe de minuit le jour de Noël, & ne pouvant trouver un autre Prêtre pour celebrer les deux autres, ne pourroit pas les celebrer, parce qu'il ne ſeroit pas à jeun. Car je voy la regle de l'Egliſe qui le défend au ch. *Ex parte. De celebr. Miſſarum.* Je ne voy point qu'elle en excepte ce Cas; & au contraire je voy que les Theologiens communément ne l'exceptent pas. Sylvius 3. p. q. 83. a. 2. quæſito 4. *Modò tamen ablutio non eſſet ſumta in priori ſacrificio: alioquin nec in Natali Domini, nec in aliis caſibus ſecunda Miſſa poteſt fieri.* Et plus bas: *Quia nulla eſt neceſſitas iterandi iſtius officii, cùm ad illud audiendum fideles non obligentur præcepto eccleſiaſtico. Deinde talis praxis non eſt à R. Pontifice unquam probata vel recepta.* Et à la q. 80. art. 8. les exceptions ſont: *Quando id neceſſarium eſt ad perficiendum vel conſummandum ſacrificium, ut habetur in Miſſali Rom. ſi Sacerdos poſt ſumtionem hoſtiæ advertat calici non infuſum fuiſſe vinum ſed aquam, ſi Sacerdos poſt conſecrationem recordetur ſe non eſſe jejunum, ad evitandam irreverentiam Sacramenti quando reliquiæ Sacramenti poſt ablutionem reperiuntur in altari.* Les autres Theologiens mettent ces mêmes exceptions, & non pas celle que vous me propoſez, comme Iſambert, Nunno, & les recens. Je ne nie pas neanmoins que vôtre opinion n'ait un

fondement conſiderable dans les regles du Miſſel, & dans ſaint Thomas 3. p. q. 83. art. 6. ad 2. où il dit, Que ſi le Prêtre qui a commencé la Meſſe ſe ſouvient avant la conſecration qu'il n'eſt pas à jeun : *Tutius reputarem quòd Miſſam incæptam deſereret, niſi grave ſcandalum timeretur.* Car vous direz que ſi pour éviter un grand ſcandale il doit continuer, que pour éviter un grand ſcandale il peut auſſi la commencer & l'achever. Pour moy je vous avoueray ſimplement, que dans une matiere d'auſſi grande importance je ne ſuis pas aſſez hardi pour mettre une exception de mon autorité.

Un Curé de la campagne n'ayant point d'hoſties conſacrées, voyant un malade à l'extremité, ne pourroit conſacrer ſans dire la Meſſe, & ſans la dire toute entiere, ne luy étant pas permis de l'abreger & de ſe contenter de l'oblation, de la conſecration & de la communion. Car il y a un commandement de ne point conſacrer qu'en diſant la Meſſe ſelon le rite de l'Egliſe. Il n'y a point d'exception de ce commandement qui regarde la communion des infirmes, leſquels ne ſont obligez de communier dans l'extremité que quand ils le peuvent ; & ils ne le peuvent quand il n'y a perſonne qui puiſſe leur adminiſtrer ce Sacrement avec reverence, & en gardant le rite de l'Egliſe.

Un Prêtre ne pourroit quitter l'autel avant la conſecration, s'il y avoit ſcandale ; & encore moins depuis la conſecration abſolument, pour aſſiſter un malade à la derniere extremité, ni pour abſoudre un moribond de ſes pechez. La preuve de la premiere partie eſt, parce qu'il eſt de droit naturel d'éviter le ſcandale. La preuve de la ſeconde eſt, parce qu'il y a neceſſité de droit divin d'achever le Sacrifice après la conſecration ; & qu'il n'eſt pas de neceſſité qu'un Prêtre donne l'abſolution à un malade, quand il ne peut la luy donner qu'en laiſſant le Sacrifice imparfait.

Les rubriques du Miſſel ſemblent avoir prevû tous ces Cas, & les avoir reglez ſuffiſamment.

Pour ce qui eſt de la douleur neceſſaire au Sacrement de Penitence, je vous renvoye à mon traité, & vous y

trouverez que ma doctrine eſt celle du Concile de Trente & de ſaint Auguſtin. Je ſuis, MONSIEUR, vôtre très-humble & très-obeïſſant ſerviteur. DE SAINTEBEUVE.

A Paris ce 26. May 1673.

XII. CAS.

On ne peut être ordonné que par l'Evêque du lieu de la naiſſance, du Benefice, & du domicile, ou par l'Evêque dont on a été trois ans domeſtique.

PIERRE du Dioceſe d'A. étant fort jeune, fut mené dans le Dioceſe de R. & y paſſa ſix à ſept ans dans la maiſon de Monſeigneur l'Evêque, qui luy donna la Confirmation & les Ordres moindres ſans Dimiſſoire de Monſeigneur d'A. à cauſe qu'il étoit ſon domeſtique il y avoit tant de temps.

Pierre enſuite ſe retira auprès de Monſeigneur de T. avec lequel il demeura plus de trois ans en qualité de domeſtique: qui étant mort, ſon ſucceſſeur immediat donna les Ordres majeurs à Pierre, & le fit Prêtre ſans aucun Dimiſſoire de mondit Seigneur d'A.

Pierre ne crut point qu'il y eût aucun mal dans cette conduite; & ſur l'avis de quelqu'un qui ne l'approuvoit pas, il conſulta des perſonnes conſtituées en dignité eccleſiaſtique, & des Docteurs de Sorbonne, qui ne luy en firent aucune difficulté.

Quelqu'un neanmoins luy conſeilla d'écrire à Rome, & de demander une abſolution des cenſures, & une diſpenſe ſur l'irregularité, crainte qu'il ne fût ſuſpens pour avoir été ordonné ſans le congé de ſon Evêque, & irregulier pour avoir dit la Meſſe dans cette ſuſpenſe.

Et il dit qu'on ne luy donna ce conſeil que *ad cautelam*, & particulierement pour le for exterieur, afin que s'il arrivoit à quelque Benefice il pût le conſerver en cas de procès; que cependant il n'a point crû au for de la conſcience être ou ſuſpens ou irregulier.

En

En l'année 1654. il envoya à Rome, & expoſa fort bien le fait où il eſt marqué qu'il doutoit d'avoir encouru les cenſures, & d'être tombé dans l'irregularité.

Il en reçut un Bref d'abſolution & de diſpenſe, qui fut adreſſé à Monſeigneur d'A.

Pierre a gardé ce Bref près de vingt ans ſans le preſenter à mondit Seigneur d'A. parce, dit-il, qu'il eſt Officier dans un Chapitre de Cathedrale où il doit la Meſſe à ſon tour, & où il l'a toûjours dite ſans croire faire mal.

Il y a un an qu'il vint à A. & y preſenta ſon Bref, & après avoir examiné ſon affaire, on luy dit qu'il ne pouvoit pas l'executer, à cauſe qu'ayant toûjours celebré depuis ſon obtention, il avoit contracté de nouveau l'irregularité, qui étant poſterieure à ſon Bref, il n'en pouvoit pas être diſpenſé en vertu dudit Bref; & on luy conſeilla de renvoyer à Rome.

Il retourna dans ſon Chapitre, il y a continué de dire la Meſſe, & n'a point renvoyé à Rome, & enfin il eſt revenu à A. & demande que Monſeigneur donne ſon Viſa ſur ſondit Bref.

Il aſſure qu'il y a très-peu de perſonnes qui ſçachent cette affaire, qu'il n'a jamais crû, & que perſone ne croit qu'il ſoit ou ſuſpens ou irregulier, & que ce qu'il en fait preſentement, n'eſt que pour ſa ſeureté, en cas qu'il ait procès pour un Benefice.

Sa Lettre de Tonſure & des Ordres moindres dit qu'il eſt du Dioceſe d'A. & ne parle point de Dimiſſoire, ni d'aucune cauſe pour laquelle l'Evêque les luy a conferez.

Ses Lettres de Soudiacre & de Diacre portent qu'il eſt du Dioceſe d'A. & qu'il en a un bon Dimiſſoire.

Sa Lettre de Prêtriſe ne parle point de Dimiſſoire.

Il demande en quel état il eſt, & ce qu'il doit faire tant pour ſa conſcience que pour ſa ſeureté en cas de Benefice pour lequel il y eût procès.

Premiere Question.

Eſt-il ſuſpens de droit pour avoir été ordonné ſans le congé de ſon Evêque?

La demeure de ſix à ſept ans chez un autre Evêque l'excuſe-t-elle de la ſuſpenſe, ſuivant la diſpoſition du Concile de Trente, ſeſſion 23. chapitre 9. *De reform.* Ce chapitre eſt-il en vigueur en France?

La demeure de plus de trois ans chez l'autre Evêque a-t-elle donné droit à ſon ſucceſſeur de luy donner les Ordres majeurs, ſuppoſé que par la diſpoſition de ce chapitre le predeceſſeur eût pû les luy conferer ſans Dimiſſoire?

SECONDE QUESTION

S'il eſt ſuſpens de droit depuis vingt ans qu'il a obtenu ſon Bref ſans le faire executer, a-t-il tellement augmenté ſon irregularité pour avoir celebré la ſainte Meſſe, qu'en vertu dudit Bref on ne puiſſe pas l'en diſpenſer?

Ou bien Monſeigneur d'A. peut-il executer preſentement ce Bref au regard de ce qui l'a precedé, ſans parler de ce qui eſt arrivé depuis?

TROISIE'ME QUESTION.

Peut-on & doit-on croire ſur ſa parole, qu'il a toûjours été en bonne conſcience, principalement depuis qu'il a reçu ſon Bref, & entr'autres depuis ſon premier voyage d'A. où on luy declara qu'il étoit ſuſpens & irregulier, & que le ſeul doute ſuffiſoit pour l'obliger de quitter l'autel?

QUATRIE'ME QUESTION.

Monſeigneur d'A. ne peut-il point, ſur ce que Pierre aſſure que le tout eſt occulte, ſe ſervir du pouvoir que luy donne le chap. *Liceat Epiſcopis.* du Concile de Trente, ſeſſ. 24. & l'abſoudre de la ſuſpenſion, & le diſpenſer ſur l'irregularité pour le mettre en bonne conſcience, & cependant le renvoyer à Rome pour y demander ſa ſeureté au for exterieur?

CINQUIE'ME QUESTION.

Eſt-il vray ce qu'on luy a dit, que quand même il auroit été ſuſpens & irregulier, il a pû en ſeureté de con-

ſcience dire la Meſſe, crainte de ſe ſcandaliſer s'il ne la diſoit pas?

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les difficultez propoſées:

Sur la premiere, Que Pierre n'eſt pas ſuſpens de droit pour avoir reçu les Ordres mineurs ſans le congé de ſon propre Evêque d'origine, qui eſt Monſeigneur l'Evêque d'A. mais par Monſeigneur l'Evêque de R. dont il étoit domeſtique il y avoit plus de trois ans, ſuivant la diſpoſition du Concile de Trente, ſeſſ. 23. *De reformat.* c. 9. laquelle eſt en uſage en France; & à l'égard des Ordres majeurs qu'il a auſſi reçus ſans le congé de Monſeigneur d'A. par Monſeigneur l'Evêque de T. après avoir demeuré avec ſon predeceſſeur en qualité de ſon domeſtique plus de trois ans, Qu'il n'a pû les recevoir de ce Prelat en vertu du chapitre cité du Concile, lequel ne donne ce pouvoir aux Evêques qu'à l'égard de leurs domeſtiques, & doit être reſtraint & non pas étendu à leurs ſucceſſeurs; mais qu'il a pû les recevoir de luy comme de ſon propre Evêque de domicile, ſuppoſé qu'il reſidât pour lors dans le Dioceſe de T. dans la volonté d'y demeurer toûjours, & non point en fraude. C'eſt le ſentiment commun, & ſuivant lequel Navarre a répondu à une pareille difficulté, l. 2. Conſ. *De temp. ordinat.* Que s'il n'étoit pas en volonté de demeurer toûjours à T. quand il y a reçu les Ordres majeurs par le ſucceſſeur du Prelat dont il avoit été domeſtique l'eſpace de trois ans, il eſt ſuſpens de droit pour avoir été ainſi ordonné ſans le congé de ſon Evêque d'origine. On ne parle point icy du propre Evêque du Benefice, parce qu'on n'a point dit dans l'expoſé que Pierre fût Beneficier dans le Dioceſe de T.

Sur la ſeconde difficulté, Que ſi Pierre étoit ſuſpens de droit pour avoir été ordonné ſans le congé de Monſeigneur l'Evêque d'A. ſon propre Evêque d'origine, ayant obtenu depuis vingt ans un Bref pour être diſpenſé ſur l'irregularité, & abſous de la ſuſpenſe, Monſeigneur d'A. le pourroit executer preſentement, nonobſtant le laps du temps, & que l'Impetrant a continué depuis de faire les

fonctions de ſes Ordres : car un irregulier n'encourt pas une nouvelle irregularité en celebrant, l'irregularité n'étant point une cenſure, & n'étant jamais encouruë que dans les cas portez expreſſément par le Droit.

Sur la troiſiéme difficulté, Que l'on peut & que l'on doit croire ſur ſa parole, qu'il a toûjours été en bonne conſcience, même depuis qu'il a reçu ſon Bref, & auſſi depuis le voyage qu'il fit à A. pour les raiſons contenuës dans l'expoſé, & qu'on ne repete point icy.

Sur la quatriéme difficulté, Que Monſeigneur d'A. peut bien l'abſoudre de la ſuſpenſe & le réhabiliter ſur l'irregularité, au cas que le tout ſoit occulte, quant au for interieur, ſuivant le ch. *Liceat.* du Concile de Trente, ſeſſ. 24. *De reformat.* chap. 6. & pour ce qui eſt du for exterieur, le renvoyer à Rome. Mais que ni l'un ni l'autre ne ſont point neceſſaires, ſi ce n'eſt que Pierre n'ait point été ordonné par ſon propre Evêque de domicile, comme il a été dit.

Sur la cinquiéme, Que ce que l'on a dit à Pierre n'eſt point vray abſolument, & qu'il le peut ſeulement être dans quelques circonſtances particulieres qui ne le regardent point.

Deliberé à Paris ce 18. *Septembre* 1675.

DE SAINTEBEUVE.

XIII. CAS.

Memoire pour Monſieur de Saintebeuve, ſur la reſolution qu'il a envoyée à Monſeigneur d'A. du 18 *de ce mois, touchant un Prêtre originaire de ce Dioceſe, & qui a été ordonné ſans Dimiſſoire de l'Evêque d'origine par les Evêques du domicile. Il reſte deux difficultez dont on prie Monſieur de Saintebeuve de donner éclairciſſement.*

LA premiere, ſi le ſentiment de Navarre *lib.* 1. *Conſil. De temp. ordinat. Con.* 2. que *Domicilium acquiritur per quamcumque modicam manſionem in loco animo ibi perpetuò*

manendi factum, adeò ut poſſit ab Ordinario loci, vel ab alio de ejus licentia ordinari.

La raiſon de douter eſt, que l'on ne voit pas de Canons qui appuyent cette reſolution par rapport à l'Ordination des Clercs, quoique les loix l'approuvent quant aux effets civils. Et d'ailleurs on voit en France la pratique contraire, où des perſonnes baptiſées dans un autre Dioceſe que celuy de la demeure de leurs parens, & dans lequel ils n'ont point demeuré & ne veulent point demeurer, prennent pour les Ordres des Dimiſſoires de l'Evêque du lieu où ils ont été baptiſez.

De plus, le Concile de Trente ne ſemble pas être de ce ſentiment, puiſqu'il ne permet aux Evêques d'ordonner de ceux des autres Dioceſes que leurs domeſtiques, & encore qui auront demeuré trois ans chez eux.

La ſeconde difficulté eſt ſur ce que la reſolution dit que Monſeigneur d'A. peut preſentement executer le Bref obtenu par ce Prêtre pour être diſpenſé ſur l'irregularité, & abſous de la ſuſpenſe nonobſtant le laps du temps; le Bref eſt de l'année 1654. & que l'Impetrant a continué depuis de faire les fonctions de ſes Ordres: car l'irregulier n'encourt pas une nouvelle irregularité en celebrant, &c.

La raiſon de la difficulté eſt, qu'on n'a pas pretendu que le Prêtre ait encouru une nouvelle irregularité en celebrant, parce qu'il étoit irregulier, mais parce qu'il étoit ſuſpens: & que ſi auparavant l'obtention de ſon Bref il n'eût point celebré, il ſeroit devenu irregulier pour avoir celebré depuis ſon Bref.

Ce qui ſe confirme en quelque façon par l'exemple de celuy qui a contracté inhabilité à ſe marier avec une perſonne, pour avoir commis la fornication avec ſa ſœur: car ſi après avoir envoyé à Rome, & obtenu diſpenſe ſur cet empêchement dirimant, il retombe dans le même crime avant l'execution de ſon Bref, il ne peut contracter validement le mariage qu'après une nouvelle diſpenſe. De même, il ſemble que quoique l'irregularité ne ſoit pas une cenſure, mais une ſeule inhabilité aux fonctions des Ordres,

celuy toutefois qui avant l'execution du Bref de ſa diſpenſe fait les fonctions pour leſquelles il étoit devenu irregulier avant l'obtention dudit Bref, tombe dans une même inhabilité auſdites fonctions, ou quoy que ce ſoit étend la premiere, en ſorte que le Bref ne puiſſe luy ſervir pour le diſpenſer ou ſur la nouvelle irregularité, ou ſur l'extenſion de la premiere cauſée par l'infraction de la ſuſpenſe depuis l'impetration de ſon Bref.

Monſeigneur d'A. prie encore Monſieur de Saintebeuve, de dire un peu amplement ſon ſentiment ſur ce qui arrive icy aſſez ſouvent, où des perſonnes qui font mal leurs affaires ſe voyant pourſuivis & prêts d'être ſaiſis, cachent des effets pour s'empêcher, à ce qu'ils diſent, de tomber dans la mendicité, & cependant leurs creanciers perdent; & parmy ces creanciers il y en a qui ſont pauvres, & qui n'avoient de bien que celuy qu'ils perdent avec ces perſonnes.

Ceux qui cachent ainſi leur bien ne pechent-ils point contre la juſtice; & ne ſont-ils point obligez d'abandonner tout aux creanciers, lorſqu'ils ſont ſaiſis, comme n'ayant plus rien qui n'appartienne auſdits creanciers?

Mon ſentiment ſur les difficultez propoſées eſt tel:

Sur la premiere, Que le ſentiment de Navarre au lieu cité, eſt un ſentiment commun parmy les Canoniſtes, comme on peut voir chez Barboſa ſur le C. *Cùm nullus. De temp. ordinat. in* VI. où il apporte beaucoup d'Auteurs comme défenſeurs de cette proposition: *Illum qui non longo tempore degit in aliquo loco, cum tamen habuerit animum perpetuò permanendi, poſſe ab illius Antiſtite, aut ejus accedente conſenſu, ab alio ordinari.* Il fait la même choſe dans ſon livre *De offic. & pot. Epiſcopi.* alleg. VIII. Qu'il n'eſt pas neceſſaire qu'il y ait des Canons qui appuyent cette reſolution par rapport à l'Ordination des Clercs: car il ſuffit que le Canon diſe que l'Evêque du domicile eſt le propre Evêque auſſi bien que l'Evêque du Benefice, & que celuy d'origine; & la notion du mot de domicile n'eſt pas autre dans le Droit canonique que dans le Droit civil; ni dans le Droit canonique par rapport à l'Ordination, que par

rapport à tout autre ſujet. Quant à ce qu'on ajoûte qu'en France la pratique eſt contraire, où des perſonnes baptiſées dans un autre Dioceſe que celuy de la demeure de leurs parens, & dans lequel ils n'ont point demeuré, & ne veulent point demeurer, prennent pour les Ordres des Dimiſſoires de l'Evêque du lieu où ils ont été baptiſez. La réponſe eſt, 1. Que ce cas arrive très-rarement, & que quand il arrive, tantôt on prend le Dimiſſoire de l'Evêque du baptême, & tantôt de celuy de la naiſſance, l'un ou l'autre étant ſuffiſant. 2. Que ceux qui ont recours à celuy du baptême, le font par commodité, en ce que par le certificat du baptême ils prouvent leur âge ; & parce qu'ordinairement le même lieu eſt celuy de la naiſſance & celuy du baptême. Mais que ceux qui ont recours à celuy de la naiſſance agiſſent plus dans l'eſprit de l'Egliſe : car au chapitre cité, Boniface définit ainſi l'Evêque d'origine : *De cujus Diœceſi eſt is qui ad Ordines promoveri deſiderat, oriundus.* Ainſi il n'eſt pas vray que ce ſoit la pratique univerſelle de l'Egliſe de France, d'avoir en ce cas recours à l'Evêque du baptême : & Hallier *De ſacr. elect.* c. 3. art. 3. §. 1. *Ubi tamen accidit, ad Epiſcopum nativitatis recurri ſolet.* Enfin, quant à ce que l'on dit que le Concile de Trente ne ſemble pas être de ce ſentiment, puiſqu'il ne permet aux Evêques d'ordonner de ceux des autres Dioceſes que leurs domeſtiques, & encore ceux qui auront demeuré trois ans chez eux. La réponſe eſt, Que cette objection eſt hors de propos ; car le Concile par cette diſpoſition, donne pouvoir aux Evêques d'ordonner leurs domeſtiques après qu'ils ont demeuré trois ans avec eux, quoiqu'ils ne ſoient pas leurs Dioceſains ni d'origine, ni de Benefice, ni de domicile ; mais par-là il n'entend pas que l'Evêque de domicile ne ſoit le propre Evêque par rapport à l'Ordination, auſſi-bien que l'Evêque d'origine eſt auſſi le propre Evêque de l'Ordination. On avouë qu'en France on a plus ſouvent recours à l'Evêque d'origine qu'à celuy du domicile : mais il faut avouer auſſi qu'en France on ne donne point l'excluſion à l'Evêque du domicile ni à celuy du Benefice. La preuve en eſt, 1. dans le Synode de Langres en 1404. *Ordinandus*

ordinari poteſt ab Epiſcopo in cujus Diœceſi natus eſt, aut habet beneficium eccleſiaſticum, vel habet ibi domicilium, licèt non fuerit ibi natus. Et dans le Concile provincial de Sens ſous le Cardinal du Prat en 1528. aux Decrets des mœurs c. 5. *Et quamvis Epiſcopus originis, beneficii, aut domicilii, non ſolùm ad Ordines promovere, ſed etiam litteras dimiſſorias ad ipſos Ordines concedere poſſint, &c.* 2. Depuis le Concile de Trente, le Concile provincial d'Aix en 1585. au titre *Quæ ad Sacramentum Ordinis, &c.* §. *Præterea.* dit formellement, que celuy qui deſire être ordonné, doit prouver *ſe vel origine, vel beneficio eccleſiaſtico quod in Diœceſi ſua obtineat, vel decennali domicilio, vel alia ratione Diœceſanum eſſe.* Et le Concile provincial de Narbonne en 1609. veut que l'Evêque du Benefice puiſſe donner des Dimiſſoires après une paiſible poſſeſſion triennale, pourvû qu'il vaille 30. écus. Ce qui juſtifie qu'en France ce n'eſt pas le ſeul Evêque d'origine qui paſſe pour l'Evêque propre par rapport à l'Ordination.

Sur la ſeconde difficulté je ſuis d'avis, Que celuy qui eſt ſuſpens des fonctions de ſes Ordres, & irregulier pour avoir celebré étant dans la ſuſpenſe, s'il continuë de celebrer, ne contracte pas une multiplicité d'irregularitez. C'eſt la doctrine commune ſuivant laquelle on a coûtume de dire: *Irregularitatem non duplicat celebratio.* On en peut lire les raiſons chez Navarre dans ſon Manuel c. 27. *De irregularitate.* & les autres qui diſent tous : *Irregularis celebrans aut miniſtrans peccat, ſed non fit de novo irregularis.* Ce que l'on apporte pour confirmation eſt hors de propos : car quand cela ſeroit vray, on ne pourroit pas conclure ce que l'on pretend. Cela ne ſeroit vray qu'à cauſe que ce ſeroit du ſtile de la Cour de Rome, que les diſpenſes ſur l'affinité *ex illicita copula*, ne ſont pas bonnes quand avant leur fulmination l'Impetrant retombe dans la fornication avec la même perſonne. Mais on ne peut pas tirer une concluſion d'une choſe qui eſt de ſtile de la Cour Romaine ſur une matiere, à une choſe qui n'eſt pas de ſtile, mais de droit étroit, où il n'eſt pas permis de faire aucune extenſion. *Odia ſunt reſtringenda.* Mais il y a plus, c'eſt que les Auteurs ſoûtiennent

ſoûtiennent que dans le cas d'obtention de diſpenſe ſur l'affinité *ex illicita copula, non eſt opus exprimere copulam fuiſſe multiplicatam* : & que, *irregularis eò quòd excommunicatus celebrarit, non tenetur multiplicatæ celebrationis facere mentionem.* Ils paſſent plus avant, & diſent que, *ſi, obtentâ Pontificis diſpenſatione in affinitate antequam Ordinarius eam exequatur, impetrans iteraret copulam cum eadem conſanguinea fœminæ à ſe ducendæ, valere adhuc diſpenſationem.* Ils en apportent la raiſon, *quia nondum conſummata eſt diſpenſatio in affinitate, ſed Ordinarius virtute mandati apoſtolici debet diſpenſare.* Sanchez *De Matr.* l. 8. diſp. 24. n. 7. & 8. C'eſt-là le contraire formellement de ce qui a été apporté pour confirmation dans l'expoſé.

Sur la troiſiéme difficulté, je ſuis d'avis que ceux qui cachent ainſi leur bien au prejudice de leurs creanciers, pechent contre la juſtice, & qu'ils ſont obligez d'abandonner tout aux creanciers, lorſqu'ils ſont ſaiſis, ne pouvant ſe rien reſerver outre ce qui eſt pour l'extrême neceſſité : car ces biens qu'ils cachent ne leur appartiennent pas, mais à leurs creanciers.

Deliberé à Paris ce 12. Octobre 1675.

DE SAINTEBEUVE.

XIV. CAS.

Un Eccleſiaſtique ne peut être ordonné par l'Evêque du lieu de ſon Benefice, lorſqu'il a obtenu ce Benefice en fraude & en vûë de ſe faire ordonner.

TItius ayant été élevé au Diaconat après avoir paſſé par les exercices du Seminaire de ſon Dioceſe, tombe enſuite dans quelques irregularitez pour avoir baptiſé pluſieurs fois en la preſence & malgré le Vicaire de la Cure dont il étoit pourvû ; ce qui l'ayant obligé de recourir à Rome pour être réhabilité, & en vertu du reſcrit qu'il en obtint, l'ayant été en effet, il rentre dans le même Seminaire pour ſe diſpoſer à la Prêtriſe : mais comme

il voit qu'on ne l'ordonne pas aussi-tôt qu'il eût desiré, il se retire, & s'en allant dans le Diocese de T. il fait ensorte qu'un Gentilhomme luy donne une Chapelle dont il étoit Patron, dans une Eglise de ce même Diocese de T. à raison de laquelle sans avoir pris possession, il obtient de Monseigneur de T. un Dimissoire avec lequel il se fait ordonner Prêtre à B. On demande s'il n'a point encouru les censures portées contre ceux qui ne sont point ordonnez par leur propre Evêque, ou par un autre de son consentement. Les raisons de douter sont:

1. Qu'il n'a demandé cette Chapelle que pour se faire ordonner dans le Diocese de T. où il trouvoit plus de facilité que dans le sien propre: c'est pourquoy à present qu'il est ordonné, il ne se met plus en peine de cette Chapelle, ce qui fait voir que cette Ordination est *in fraudem*.

2. Que la Provision de ce Gentilhomme paroît être supposée, n'étant signée que de luy seul sous un seing privé, & sans qu'autre chose en justifie la verité; à moins qu'on ne dise que le Dimissoire donné là-dessus en est une preuve, laquelle assurément seroit bien petite eu égard au peu d'exactitude qu'il y a dans le Diocese de T. Si toutefois l'Evêque avoit conferé cette Chapelle sur la presentation de ce Gentilhomme, cela pourroit être plus fort: mais comme on n'en sçait rien, parce que celuy pour lequel on consulte est absent, on est bien-aise de sçavoir si cela suppléeroit ce qu'il y avoit de moins certain dans la presentation. Que si ce Gentilhomme conferoit de plein droit cette Chapelle, & sans qu'il fût necessaire d'avoir la Provision de l'Evêque, on demande quel égard on devoit avoir à une piece aussi peu certaine que celle par laquelle on a été pourvû de cette Chapelle.

3. Titius qu'on a pourvû de cette Chapelle, n'en a jamais pris possession, ni par luy-même, ni par Procureur, & n'a pas même entré dans l'Eglise où elle est.

Il s'agit donc de sçavoir, si les choses étant comme on vient de les representer, Titius est suffisamment sujet de Monseigneur de T. à raison de la Chapelle qu'on pretend luy avoir été donnée, pour en être legitimement ordonné:

1. Quoiqu'il n'ait reçu cette Chapelle qu'*in fraudem proprii Epiſcopi*. 2. Quoiqu'il n'en ait point pris poſſeſſion ; & au cas que cela ſuffiſe, 3. Si ce qu'il y a de peu certain dans la preſentation du Gentilhomme eſt ſuppléé par la Proviſion de l'Evêque ; ſi ce Gentilhomme n'a que la preſentation, ou s'il confere de plein droit, ſi la raiſon qu'on a de douter de cette piece devient nulle par le Dimiſſoire qu'on a accordé ſur ce fondement.

On demande de plus, poſé que Titius ait encouru les cenſures portées contre ceux *qui ordinantur ab alieno Epiſcopo*, s'il n'eſt pas obligé d'expoſer le temps qu'il a fait ſes fonctions de Prêtre, qui eſt de plus de quatre ans, dans la ſupplique qu'il fera pour obtenir d'être réhabilité, ſous peine de nullité de ſa diſpenſe, & ſi ce n'eſt pas à Rome qu'il doit recourir pour cet effet.

Cet homme a encouru les cenſures portées contre ceux qui ſont ordonnez par un autre que leur propre Evêque, & ſans ſon conſentement. La Congregation des Cardinaux interpretes du Concile de Trente ayant été conſultée par Monſeigneur l'Evêque de Cahors ſur une ſemblable difficulté, a répondu en ces termes le 7. Octobre 1662. *Congregatio Concilii ſæpius declaravit, tametſi quis poſſit ordinari ab Epiſcopo loci beneficii, ſi tamen adeptus ſit beneficium in fraudem, eſſe male promotum, ac ſi in ſuſceptis Ordinibus miniſtraverit, irregularitatem contrahere ; etenim an ipſa fraus interceſſerit, ex legitimis conjecturis ad præſcriptum juris eſſe dignoſcendum.* Il doit recourir à Rome pour être réhabilité, & expoſer les choſes dans la verité, & même le temps qu'il a fait les fonctions de Prêtre, ſous peine de nullité.

Deliberé à Paris ce 16. Decembre 1674.

DE SAINTEBEUVE.

XV. CAS.

Regles qu'on doit garder dans le tribunal de la Penitence envers un Eccleſiaſtique qui a trompé ſon Evêque pour recevoir les Ordres ſacrez avant l'âge.

MONSIEUR,

Vous m'ordonnez de vous mander mon ſentiment au ſujet d'un Prêtre âgé de vingt-ſix à vingt-huit ans, qui a celebré juſqu'à preſent tous les jours, & mené une vie irreprehenſible aux yeux de l'Egliſe, lequel neanmoins ayant deſiré ſe mettre ſous la conduite d'un Curé, & luy faire une confeſſion generale, s'eſt accuſé que toutes les Meſſes qu'il avoit dites depuis qu'il étoit Prêtre, & toutes les confeſſions qu'il avoit faites étoient ſacrileges; parce que la pauvreté dans laquelle il étoit l'avoit porté à s'engager dans les Ordres ſacrez avant l'âge, & qu'il n'avoit pas encore vingt-deux ans quand il fut fait Prêtre, ayant trompé ſon Evêque & les Examinateurs par de fauſſes atteſtations: & depuis ce temps-là ſçachant qu'il commettoit un grand crime ayant toûjours celebré en cet état, & ne s'en étant jamais confeſſé, ajoûtant qu'il reconnoiſſoit être indigne de jamais la dire, & qu'il ſe dégradoit luy-même. Ce Curé ayant entendu toute la confeſſion l'a mis en penitence, l'a ſeparé de l'autel & de toutes fonctions eccleſiaſtiques: & comme ce Curé ne peut pas toûjours tenir ce penitent en cet état, craignant même qu'il ne s'en ennuye, & qu'il ne luy demande d'être rétabli dans ſes Ordres, & qu'il ne veuille aller demander à ſon Evêque abſolution des cenſures & ſa réhabilitation, & que ſi l'état de cet homme étoit connu dans le public, on en feroit bruit. Vous m'ordonnez, MONSIEUR, de vous dire mon avis ſur tout ce fait; je le dis parce que vous me l'ordonnez, & je le ſoumets comme je dois à vôtre meilleur jugement.

Les crimes dont il s'eſt confeſſé ſont effroyables, s'il

les a veritablement commis, & que ce ne ſoit point un homme, qui s'étant affoibli l'eſprit, s'eſt imaginé avoir commis des crimes dont il n'étoit point coupable.

Son Confeſſeur a très bien fait de le ſeparer de l'autel, & de le mettre en penitence.

Il eſt ſuſpens pour avoir reçu les Ordres de Diaconat & de Prêtriſe avant l'âge, ayant trompé ſon Evêque par de fauſſes atteſtations.

Il eſt irregulier pour avoir celebré dans les ſuſpenſes.

Les ſacrileges par luy commis depuis tant d'années meritent une très-longue & très-grieve penitence.

Son Confeſſeur peut & doit luy differer l'abſolution pour un temps conſiderable, ſi le crime de faux & de l'Ordination ne ſont point reſervez. Mais il ne peut l'abſoudre des Cas reſervez ſans en avoir un pouvoir ſpecial de l'Evêque.

Il ne peut auſſi l'abſoudre des ſuſpenſes, & encore moins le réhabiliter, ſans en avoir un pouvoir ſpecial de l'Evêque ou du Pape.

S'il arrive que ce penitent ſe laſſe de l'état de ſa penitence, & qu'il demande à ſon Confeſſeur permiſſion d'aller trouver ſon Evêque pour être abſous des cenſures & être réhabilité, le Confeſſeur ne la luy donnera pas, à moins qu'il juge qu'il eſt diſpoſé comme il faut pour recevoir ces graces, & qu'il eſt du bien de l'Egliſe qu'elles luy ſoient accordées.

S'il ne défere point à ſon Confeſſeur, & qu'il aille chercher ſon Evêque contre ſon gré, le Confeſſeur demeurera en repos, ayant fait ſon devoir ſur cela, & n'ayant à rendre compte qu'à Dieu de ſon miniſtere dans le Sacrement de Penitence; outre que ſa conduite ne pourroit être blâmée par aucun eſprit raiſonnable.

Si ce penitent obtient un pouvoir ou du Pape ou de ſon Evêque d'être abſous de ſes cenſures, & d'être réhabilité par le Confeſſeur qu'il choiſira à cet effet, & qu'il le choiſiſſe, pour lors il fera tout ce qui eſt accoûtumé de faire en ces ſortes d'affaires.

1. Il fera fort ſur ce que le penitent *ſciens ſe non eſſe legitimæ ætatis ad ſacros Diaconatus & Presbyteratus Ordines promoveri ſe fecit, & in iis per tot annos miniſtravit.*

2. Que *hæc occulta ſint*; car ſi elles étoient publiques, il faudroit un pouvoir du Pape dans la Datterie, & celuy de la Penitencerie ne ſuffiroit pas non plus que celuy de l'Evêque.

3. Il faudroit luy enjoindre une penitence ſalutaire *pro modo culpæ*, laquelle penitence dureroit *per tantum tempus quantum ei deërat ad legitimam ætatem cùm promotus fuit.*

4. Il faudra le ſuſpendre ou le laiſſer dans la ſuſpenſe de l'execution de ſes Ordres pour un temps, *ipſoque ab executione ſuorum Ordinum ſuſpenſo.*

5. Le Confeſſeur eſt libre pour retarder ces abſolutions & ces réhabilitations juſqu'à la fin de la ſatisfaction, *pœnitentiâ vel illius parte peractâ.*

6. Il faut qu'il ſoit content de ſa penitence, *ſuffragantibus ſibi dignis pœnitentiæ fructibus & meritis.*

7. Il faut qu'il n'ait point celebré *in contemtum clavium*; car s'il l'avoit fait, il faudroit un pouvoir particulier pour être réhabilité.

Voilà, MONSIEUR, tout ce que j'eſtime qui eſt à faire & à conſeiller à ce Curé.

Il a fait juſqu'à preſent ce qu'il devoit faire en luy impoſant penitence, & luy declarant qu'il ne peut s'ingerer dans les fonctions de ſes Ordres étant ſuſpens & irregulier.

Si le pouvoir luy eſt donné, il eſt libre de s'en ſervir, ou de ne s'en pas ſervir en ne l'acceptant pas.

S'il l'accepte, il s'en ſervira ſelon les regles de la Penitencerie de Rome, & avec les conditions propoſées.

Si on luy demande quelque conſeil, il le donnera ſelon ſa conſcience.

En un mot, on ne peut le rétablir ni l'abſoudre des cenſures ſans un pouvoir ſpecial du Pape ou de l'Evêque; & on ne doit point le rétablir en ayant le pouvoir, qu'on ne juge que ce ſoit pour le bien de l'Egliſe, & pour ſon ſalut particulier. Je ſuis avec un reſpect & une eſtime particuliere,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-obeïſſant ſerviteur,
DE SAINTEBEUVE.

A Paris ce 18. Novembre 1677.

XVI. CAS.

Quelle peine encourt un Eccleſiaſtique qui ſe fait pourvoir d'une Cure par fauſſeté & par ſuppoſition.

UN Prêtre reſignataire d'une Cure s'eſt preſenté à ſon Evêque pour en obtenir le *Viſa*, qui luy a été refuſé à cauſe de ſon incapacité, duquel refus ayant pris acte il eſt allé au Metropolitain, & luy a ſuppoſé un autre Prêtre qui a été interrogé ſous le nom dudit reſignataire, & jugé capable de ladite Cure, & par ce moyen ledit reſignataire a eu le *Viſa*, en vertu duquel il a pris poſſeſſion de la Cure, & a fait les fonctions curiales.

Ledit reſignataire a eu un oncle auſſi Prêtre & Curé, qui a eu part à toute cette entrepriſe, & a accompagné ſon neveu & le Prêtre ſuppoſé pour luy, dans le voyage qu'ils ont fait au Metropolitain.

Cette ſuppoſition eſt publique par un bruit commun, & certaine à cinq ou ſix perſonnes à qui les coupables l'ont confeſſée.

On demande, 1. Si le reſignataire & le Prêtre qu'il a ſuppoſé pour luy ſont irreguliers, & s'ils ſont tombez en quelque cenſure.

2. A qui ils doivent s'adreſſer pour la réhabilitation & abſolution du crime.

3. Si l'Evêque qui a connoiſſance certaine du peché, peut en conſcience laiſſer ces deux Prêtres dans les fonctions des ſaints Ordres, & ſe contenter que le reſignataire abandonne la Cure: & dautant que celuy qui a été ſuppoſé eſt Curé hors de ſon Dioceſe, on demande s'il n'eſt pas obligé d'avertir ſon Evêque.

4. Si l'oncle du reſignataire a encouru quelque cenſure pour avoir ou conſeillé, ou conſenti, ou favoriſé l'entrepriſe cy-deſſus.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis ſur les difficultez propoſées:

Sur la premiere, Que ni le reſignataire ni le Prêtre qu'il

a ſuppoſé pour luy ne ſont irreguliers, & qu'ils ne ſont tombez dans aucune cenſure. La raiſon de cette réponſe eſt, Qu'il n'y a aucun Canon qui prononce irregularité, excommunication, ſuſpenſe ou interdit contre les perſonnes qui en uſent de la ſorte. Mais neanmoins que l'un & l'autre ont commis un grand crime: car c'eſt un menſonge & une fauſſeté en matiere ſacrée de très-grande importance. C'eſt une ſuppoſition qui eſt de très-pernicieuſe conſequence, puiſqu'elle n'eſt faite que pour remplir une Cure d'une perſonne indigne & incapable de travailler comme un bon Paſteur doit faire au ſalut des ames. C'eſt une ſuppoſition qui prive celuy qui devroit remplir dignement cette Cure, de tous les fruits de ce Benefice, au moyen de laquelle celuy qui eſt pourvû les retient injuſtement. La peine canonique que les Canons prononcent contre un homme ainſi pourvû, eſt la privation de ce Benefice, & l'incapacité ou inhabilité d'en être pourvû, comme auſſi la privation d'une autre Cure qu'il poſſederoit pour lors, qui eſt la peine des intrus, ſuivant le C. *Eum qui. De Præb. in* VI. le C. *Cùm jamdudum.* au même titre du liv. des Decretales, le C. *Ad aures. De exceſſibus Prælat. &c.* Car celuy-là eſt intrus, *qui ſine autoritate illius ad quem ſpectat collatio beneficii, illud propriâ accipit autoritate, aut occupat illud ſine canonico titulo.* Or il eſt certain que le Titre qu'un reſignataire obtient ſur une ſuppoſition d'une perſonne qu'il fait à l'Evêque ou au Metropolitain, eſt un Titre qui n'eſt pas canonique, & qui eſt nul, quoiqu'il ne paroiſſe pas tel à l'exterieur: car celuy qui donne le *Viſa*, ne le donne qu'à la perſonne qu'il a examinée & qui s'eſt trouvée capable, & non pas à celuy qui n'a point été examiné: & de cette privation des Benefices, il s'enſuit que le reſignataire eſt obligé à la reſtitution des fruits.

Sur la ſeconde, Que le pourvû en conſequence de cette ſuppoſition de perſonne ne doit point être réhabilité à cette Cure, & qu'il doit s'adreſſer à l'Evêque pour l'abſolution de ce crime; il en eſt de même de la perſonne qui a été ſuppoſée, quant à l'abſolution.

Sur la troiſiéme, Que l'Evêque doit ordonner à ſon Promoteur

Promoteur de pourſuivre à l'Officialité ce reſignataire & ſes complices, afin qu'ils puiſſent y être punis par cenſures & autres peines canoniques, ſelon la grandeur de leur faute, & qu'il ne doit point ſe contenter que le reſignataire abandonne la Cure, ni d'avertir l'Evêque du domicile de ce Prêtre ſuppoſé pour l'examen.

Sur la quatriéme, Que l'oncle du reſignataire eſt complice de ce crime, & qu'on le doit pourſuivre comme tel à l'Officialité ; mais qu'il n'a encouru aucune cenſure par ce ſeul fait.

Deliberé à Paris ce 1. *Aouſt* 1671.

DE SAINTEBEUVE.

XVII. CAS.

Les Eccleſiaſtiques peuvent pourſuivre la punition d'un criminel ſans encourir l'irregularité.

MESSIEURS les Docteurs ſont très-humblement ſuppliez de donner leurs avis ſur la difficulté qui ſuit.

Un blaſphemateur ayant tué ſon Curé, parce qu'il en avoit été repris à cauſe de ſon crime, s'eſt ſauvé par la fuite, & a été condamné par contumace à être rompu vif. Mais comme pluſieurs Eccleſiaſtiques ont interêt à ce que le coupable ſoit puni, tant afin de contenir les méchans dans leur devoir par la crainte des ſupplices, que pour conſerver aux Curez la liberté de reprendre les pecheurs ; pluſieurs, comme l'Evêque du lieu, ſon Promoteur, le ſucceſſeur de ce bon Curé & ſes voiſins voudroient y contribuer par toute ſorte de voye. L'on demande donc, ſi ſans encourir l'irregularité, ils peuvent pourſuivre la punition de ce criminel par les ſollicitations qu'ils peuvent faire auprès de ſa Majeſté pour obtenir la permiſſion de le prendre, par leur argent, leurs ſoins, leurs conſeils, leurs dépoſitions & celles des autres perſonnes qu'ils pourroient porter à ſe rendre témoins contre ce malheureux.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis, Que l'Evêque, ſes Officiers & tout le Clergé du Dioceſe peuvent ſans encourir l'irregularité, pourſuivre la capture de ce criminel, afin d'empêcher que par luy ou par ſes ſemblables on ne prenne plus la liberté d'aſſaſſiner les Eccleſiaſtiques, parce qu'ils font ce qui eſt de leur miniſtere. Qu'ils peuvent auſſi demander la punition de ce crime, en proteſtant neanmoins, ſuivant la diſpoſition du C. *Prælatis. De homicid. in* VI. *quòd ad vindictam ſeu pœnam ſanguinis non intendunt.*

A l'égard des témoins, Que ſuivant le Droit canonique les témoins ne ſe mettent point à couvert de l'irregularité par de ſemblables proteſtations, qui ne font cet effet qu'en faveur des accuſateurs, Prelats ou Clercs, *qui de laicis ſuis malefactoribus querelam penes ſæcularem Judicem deponentes, petunt emendam ſibi fieri, & provideri ne contra eos talia de cætero præſumantur.* L'uſage du Royaume neanmoins eſt contraire, & on tient qu'en France les témoins pour avoir dépoſé *in cauſa ſanguinis, homicidio ſubſecuto*, ne ſont point irreguliers; & ils ne ſont point traitez comme tels, quand ils ont fait une proteſtation pareille à celle des accuſateurs. Que ſi on dit que le C. *Prælatis.* ne ſe doit entendre que par rapport aux malfaicteurs de leurs perſonnes, & non pas de ceux qui n'ont point été offenſez, & partant que ce chapitre ne regarde point l'Evêque, ſes Officiers ni le Clergé, puiſque l'offenſé eſt le mort ſeul: On répond, Que le Curé faiſant partie du Clergé dont l'Evêque eſt le chef, le malfaicteur d'un Curé eſt malfaicteur en ſa perſonne de tout le Clergé dioceſain.

Deliberé à Paris ce 2. *Juillet* 1676.

DE SAINTEBEUVE.

XVIII. CAS.

Si un Prêtre approuvé pour entendre les confeſſions dans un Dioceſe, peut abſoudre les pelerins des autres Dioceſes, qui ont des Cas reſervez à leurs propres Evêques.

TOut le monde ſçait combien la devotion du voyage de Saumur eſt celebre, qu'on y vient de tous les cantons du Royaume. On demande,

1. Si les Confeſſeurs qui y ſont approuvez de Monſeigneur l'Eveque d'Angers, peuvent abſoudre les pelerins des Cas reſervez à Noſſeigneurs les Evêques des autres Dioceſes.

Il ſemble que non, parce que le Concile de Trente a declaré qu'on ne pouvoit plus prendre la tolerance des Prelats pour un tacite conſentement.

D'autre part, il ſemble qu'on doit faire une exception en faveur des lieux où la devotion eſt publique, en faveur des pelerins.

2. On demande ſi en faveur des mêmes pelerins on peut relâcher de la conduite de l'Egliſe, qui ordonne de differer l'abſolution à ceux qui dans toutes leurs confeſſions s'accuſent toûjours des mêmes crimes, auſquels nonobſtant toutes les promeſſes qu'ils ont faites cent fois à leurs Confeſſeurs, ils n'apportent preſque point d'autres remedes que celuy de s'en accuſer.

Il ſemble que non, à cauſe de la pratique de l'Egliſe.

D'autre part, cela paroît extrêmement rude, parce que la plûpart ce ſont des confeſſions generales.

3. Ils ſont venus de trente ou quarante lieuës pour cela.

4. Ils acceptent toutes les penitences qu'on leur veut impoſer.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les difficultez propoſées:

Sur la premiere, Que la reſolution dépend des ſentimens des Theologiens & des Canoniſtes ſur cette queſtion : Si un Prêtre approuvé pour entendre les confeſſions d'un Dioceſe, peut abſoudre des pelerins d'un autre Dioceſe, qui ont des Cas reſervez à leur propre Evêque. Or il n'y a rien de certain ſur cette queſtion, ni dans la Theologie, ni dans le Droit canonique, & les Auteurs qui l'ont traitée ſont partagez en quatre claſſes.

Les uns diſent que ſi l'Evêque de ces pelerins leur donne permiſſion de voyager, ils peuvent être abſous des Cas qu'il s'eſt reſervez, par les Prêtres approuvez par les Evêques des lieux où ils ſe trouvent ; mais qu'ils ne peuvent en être abſous s'ils n'ont pas obtenu cette permiſſion de faire voyage : *Si ſine licentia Curatorum & Epiſcoporum profecti ſunt, nihil privilegii habent : ſi autem de licentia eorum profecti ſunt, eo ipſo habent interpretativam licentiam confitendi, cùm ſine confeſſione dignè peregrinari nequeant : ſi etiam veniat Paſcha, communicare poſſunt propter eandem licentiam implicitam, & de caſu epiſcopali abſolvi, quia Epiſcopus non retinendo ſibi autoritatem licentiandi peregrinos, ex hoc ipſo videtur eis dare licentiam confitendi de caſibus epiſcopalibus*, dit Palud. in IV. diſt. 17. q. 3. concl. 4.

D'autres eſtiment que quand même ces pelerins coupables des Cas reſervez à leur Evêque, n'auroient pas de luy permiſſion de voyager, ils pourroient en être abſous hors de leur Dioceſe par les Reguliers exemts approuvez dans le Dioceſe du lieu du pelerinage, parce qu'ils ont pouvoir du Pape de confeſſer dans les lieux où ils ſont approuvez, les ſeculiers qui viennent à eux des autres Dioceſes, pourvû qu'ils n'y viennent pas en fraude de leurs Paſteurs ; mais que les Prêtres ſeculiers non privilegiez n'ont pas ce pouvoir, parce qu'une coûtume qui ſeroit onereuſe à l'Egliſe, & qui en énerveroit la diſcipline, ne peut pas donner à ceux-cy la juriſdiction neceſſaire, laquelle les autres ont du Pape. C'eſt une opinion dans laquelle Fagnano ſemble entrer ſur le C. *Omnis. De pœnit. & remiſſ.*

Il y a une troiſiéme opinion de ceux qui ſoûtiennent que ſi ces pechez ne ſont point reſervez à l'Evêque du

lieu du pelerinage, tout Prêtre approuvé pour y entendre les confeſſions, peut en abſoudre ; parce que la reſerve, *non afficit Presbyterum, ſed pœnitentem*, lequel penitent *ſortitur forum pœnitentiale ubi moram trahit.* C'eſt le ſentiment des Cardinaux Tolet l. 3. c. 13. n. 12. & Cajetan v. *Abſolutio.* 11. qui y remarque qu'il a été ainſi declaré par Eugene IV.

Et enfin, d'autres veulent que les Prêtres non privilegiez en peuvent abſoudre, pourvû qu'ils ayent le pouvoir d'abſoudre des Cas reſervez à l'Evêque du lieu du pelerinage, & non autrement. C'eſt l'avis de Soto ſur le IV. des Sent. diſt. 18. q. 4. a. 2. & de Navarre en ſon Manuel c. 27. n. 162. *Tum quia id videtur uſu receptum: numquam enim intellexi ullum Confeſſarium legitimum cui eſſet præfata facultas, remiſiſſe quem ad Epiſcopum alterius Epiſcopatus: conſuetudo autem ampliare poteſt juriſdictionem, imò dare non habenti.* Et c'eſt ſur ce principe qu'il dit, liv. 5. *Conſil. conſ.* 21. que les Religieux mendians qui ſont à Rome, où le Vicaire du Pape ne ſe reſerve point de Cas epiſcopaux, ne peuvent abſoudre des étrangers qui y viennent chargez de Cas reſervez à leur Evêque.

Chacune de ces quatre opinions renferme une difficulté conſiderable.

La premiere, en ce qu'il eſt difficile de ſe perſuader que ſi un homme n'a pas obtenu de ſon Evêque permiſſion de voyager, il ne puiſſe participer aux Sacremens qu'il ne ſoit de retour.

La ſeconde, en ce qu'elle ſoûtient que les Privilegiez ont pouvoir d'abſoudre des Cas reſervez dans un Dioceſe, autre que celuy dans lequel ils ſont, & où ils n'ont point le pouvoir d'abſoudre des Cas reſervez à l'Evêque du lieu.

La troiſiéme, en ce qu'il y a quelque peine à concevoir comment la reſerve ceſſe, quand un homme paſſe d'un Dioceſe dans l'autre avec la volonté d'y retourner.

Et la quatriéme, en ce qu'il s'enſuivroit que ceux qui ſont prepoſez pour les confeſſions dans les lieux de pelerinage, ſeroient tenus d'avoir connoiſſance de tous les Cas reſervez aux Evêques des autres Dioceſes, s'ils n'avoient pas le pouvoir d'abſoudre de ceux de l'Evêque du lieu.

Comme il n'y a rien dont on convienne, les uns veulent que l'abſolution ne puiſſe être donnée que de l'autorité de l'Evêque des perſonnes ; les autres ſoûtenant qu'elle ſe donne de l'autorité de l'Evêque du lieu : il faut examiner laquelle de ces quatre opinions doit être ſuivie dans la pratique.

L'uſage n'eſt point que l'on demande permiſſion à l'Evêque de faire voyage, & neanmoins l'uſage eſt de recevoir les voyageurs à la participation des Sacremens, generalement parlant, & dans les Monaſteres exemts, & dans les Paroiſſes, & dans tous autres lieux du Dioceſe où ils ſont adminiſtrez aux ſeculiers, & ce par un conſentement general de l'Egliſe, & non pas ſeulement par une tolerance des Prelats ; ſoit que l'Egliſe donne toute la juriſdiction neceſſaire aux Prêtres approuvez auſquels ils s'adreſſent, en conſequence de l'unité de l'Epiſcopat ; ſoit qu'elle eſtime que les penitens voyageurs & autres ſemblables ſoient du for penitenciel du lieu où ils ſe trouvent.

Toute la difficulté donc ſe reduit à ce qui eſt preciſément des Cas reſervez à l'Evêque.

Or ſi les penitens appartiennent au for de la penitence du lieu où ils ſe rencontrent, les Cas dont ils ſont coupables n'y étant pas reſervez, tout Prêtre approuvé, quoique non privilegié, les en peut abſoudre.

Mais s'ils n'y appartiennent qu'à cauſe de l'unité de l'Epiſcopat, il faut conſiderer ces Cas à l'égard des voyageurs dans ce lieu, comme des Cas reſervez à l'Evêque dioceſain ; & par conſequent, conformément à l'avis de Soto & de Navarre, il faut dire qu'ils n'en peuvent être abſous que par ceux qui ont le pouvoir d'abſoudre des Cas reſervez à l'Evêque du lieu, & qu'il n'eſt pas neceſſaire qu'ils ſoient privilegiez.

Et pour lever tout ſcrupule, il eſt à propos que l'Evêque dioceſain donne le pouvoir d'abſoudre des Cas qui luy ſont reſervez, à ceux qui entendent les confeſſions dans le lieu du pelerinage.

De cecy il s'enſuit, que les Confeſſeurs approuvez par Monſeigneur l'Evêque d'Angers pour l'Egliſe de Saumur,

peuvent abſoudre des Cas reſervez aux Evêques des autres Dioceſes, les pelerins qui y vont, quand ces Confeſſeurs ont le pouvoir de ce Prelat d'abſoudre des Cas qu'il s'eſt reſervez, & même, ſelon l'opinion de quelques autres, quand ils n'auroient pas ce pouvoir ſpecial.

Sur la ſeconde difficulté, ils répondent, Que l'abſolution ne peut être donnée aux perſonnes que l'on ne juge pas ſuffiſamment diſpoſées pour la recevoir, & qu'il n'eſt point permis aux Confeſſeurs d'en uſer autrement en faveur des pelerins: mais que quand ils jugent que les pelerins ſont ſuffiſamment diſpoſez, ils doivent la leur donner, & ne la leur point differer pour plus grande ſeureté, comme l'on peut quelquefois la differer aux domiciliez pour le bien de leurs ames. Qu'il eſt de ſa prudence de juger de la diſpoſition d'un pelerin qui ſe confeſſe, par toutes les circonſtances, parmy leſquelles il peut faire conſideration ſur la longueur du voyage, & ſur la confeſſion generale que le penitent s'eſt reſolu de faire dans ce lieu, & que l'on ne doit pas appeller une pratique de l'Egliſe celle de donner l'abſolution aux perſonnes que le Confeſſeur ne juge pas être ſuffiſamment diſpoſées, mais qu'il la faut appeller un abus.

Deliberé à Paris ce 11. *Decembre* 1668.

DE SAINTEBEUVE.

XIX. CAS.

En quelle occaſion un Evêque peut abſoudre des Cas reſervez au Pape.

L'On demande, MONSIEUR, ſi un Prêtre qui a les Cas reſervez à l'Evêque, peut abſoudre une perſonne, qui pendant qu'elle étoit parmy les Calviniſtes, d'où elle eſt ſortie depuis quatre ans, a contribué à la mort de quelques Prêtres, Religieux, ou Clercs, vû que tels Cas ſont reſervez au Pape; c'eſt une femme, & qui n'a point de bien. On vous ſupplie de donner ſur l'heure vôtre avis, car on

en a besoin pour cette après-dinée ; & si ce Prêtre qui auroit absous cette personne, a fait quelque faute, & à quoy il est obligé, supposé qu'il ne l'eût pas bien absous.

Si le Cas est occulte, l'Evêque peut en absoudre.

Quand il seroit public, la personne étant une femme & pauvre, qui ne peut pas aller à Rome, l'Evêque pourroit l'absoudre.

Ceux qui ont les Cas reservez à l'Evêque simplement, ne peuvent l'absoudre, parce qu'ils n'ont que les Cas que l'Evêque s'est reservez, & non pas ceux dont l'Evêque peut absoudre par privilege, ou plutôt en vertu du C. 6. de la sess. 24. *De reform.* du Concile de Trente.

Mais ceux à qui l'Evêque a donné le pouvoir d'absoudre aussi de ces Cas, le peuvent.

Deliberé à Paris ce 16. Aoust 1676.

DE SAINTEBEUVE.

XX. CAS.

Les Prebendes & les Cures sont Benefices incompatibles. On ne peut pas se faire pourvoir d'une Cure sans la volonté de la desservir, & dans la seule vûë d'en retirer pension. Dans quelles occasions les pensions sont permises.

MONSIEUR,

Il est assez étrange que ¶ ¶ ayant retiré cinq Vicomtez qu'ils avoient données à une Eglise. Ce qui est donné à Dieu n'en peut point être retiré. Mais il est effroyable que le Patronage des Benefices de ces cinq Vicomtez ait été donné à cette Eglise pour la recompenser de la perte qu'elle faisoit par ce retrait : car cela ne pourroit être excusé de simonie, le droit de Patronage étant un droit spirituel. Peut-être qu'en retirant ces Vicomtez, on y a laissé le droit de Patronage.

tronage. Quoy qu'il en ſoit, c'eſt un abus d'avoir établi que les Benefices ſeroient affectez aux Chantres & aux Habituez de cette Egliſe : car on a prétendu par là établir une non reſidence dans des Cures, ce qui eſt horrible : ou bien on a voulu que ces Cures ſeroient données aux Chantres & Habituez à la charge de reſider, ce qui eſt moins vraiſemblable, & auſſi qui ſeroit moins mal. Car en ce tems-là l'abus étoit preſque general, & on donnoit des privileges de tenir des Cures, avec diſpenſe de non reſidence, aux Beneficiers de quelques Egliſes cathedrales ou collegiales ; lequel abus a été corrigé dans nos derniers temps, & particulierement par le Concile de Trente : & j'ay appris de feu Monſieur Yſambert, que la plûpart de ces pretendus privileges avoient été donnez par des Antipapes durant le ſchiſme, qui fut heureuſement terminé par le Concile de Conſtance. Vous me dites que le Parlement expliquant le Don du R. a prononcé que les premiers Habituez étoient les Chanoines de cette Egliſe. Je le veux. Mais le Parlement depuis quelques années a auſſi prononcé, qu'une Prebende & une Cure étoient deux Benefices incompatibles, & a declaré qu'on ne pouvoit les garder enſemble, nonobſtant tous privileges. Il reſte donc que le Chanoine qui acceptera une de ces Cures, ſoit obligé de ſe deffaire de ſa Prebende : car de prendre cette Cure pour en avoir les fruits ſix mois ou un an, & puis s'en deffaire, cela ne ſe peut ſans peché & ſans être obligé à reſtitution, ſuivant le chapitre *Commiſſa in ſexto*, & ce ſeroit agir frauduleuſement, les fruits n'étant dûs qu'au ſervice : outre que ce ſeroit encore accepter le Benefice, qui ne ſe donne que *ad onus*, & ainſi ce ſeroit manquer en l'acceptation. Il n'eſt pas moins criminel de ſe faire pourvoir de ces Cures ſans volonté de les deſſervir, & dans la ſeule vûë d'en retirer penſion : car c'eſt vouloir tondre les brebis & en manger le lait, ſans les mener aux pâturages & ſans les garder : c'eſt vouloir être recompenſé ſans travailler : c'eſt voler les pauvres, auſquels le ſuperflu de la Cure appartient. En un mot, MONSIEUR, les penſions ne ſont permiſes qu'en des cas qui regardent le

bien de l'Egliſe, & elles ne ſont point permiſes pour nourrir & pour flatter la cupidité. Quand un homme a ſervi dans une Cure, & que ſes infirmitez ne luy permettent pas de continuer dans ce miniſtere, s'il ne peut pas vivre commodément d'ailleurs, & que le Benefice puiſſe porter une penſion, qu'il ſe démette en s'en reſervant une, j'y conſens: mais s'il n'a pas merité par ſes ſervices cette gratification, ſi le Benefice n'eſt pas capable de la porter, ou s'il a dequoy vivre d'ailleurs, certainement il ne peut la retenir en conſcience. Cet uſage donc eſt un très-grand abus, & auquel il y a neceſſité de remedier. Le moyen n'en ſera pas difficile, ſi les Chefs de la Compagnie l'entreprennent.

Je n'obligerois point ce Confeſſeur à reſtitution des interêts que ſon penitent moribond auroit perçûs en conſequence d'une ſimple promeſſe: mais ce ne ſeroit pas par la raiſon que vous me marquez dans vôtre lettre, laquelle prouve bien que ce moribond avoit été en bonne foy, mais qui ne prouve pas que ces interêts ayent été legitimement reçus. Je vous demande la continuation de vôtre ſouvenir au ſaint Sacrifice, & je ſuis, MONSIEUR, vôtre très humble & très-affectionné ſerviteur & confrere, DE SAINTEBEUVE.

20. *Juillet*. 1663.

XXI. CAS.

Un Eccleſiaſtique ne peut pas accepter une Prebende, s'il n'eſt dans la volonté de la deſſervir; & s'il l'accepte n'étant pas dans cette volonté, il ne peut la permuter contre un autre Benefice : mais il doit la remettre purement & ſimplement au Collateur.

De l'obligation de dire & d'acquitter les Meſſes de fondations, aux jours, heures & lieux ordonnez.

UN Eccleſiaſtique a fait demander, & a obtenu d'un Collateur une Prebende ſans être déterminé à l'aller deſſervir. Maintenant qu'il en eſt Titulaire, il n'en prend point poſſeſſion, dans la penſée de la permuter le plus promtement qu'il pourra avec un ſeul Benefice ſimple, s'il en trouve un qui égale la recompenſe qu'il pretend tirer de cette Prebende, ou avec quelque petit Benefice, *cum adjecta penſione;* le tout afin de ne point quitter ſa patrie où il demeure, & croyant qu'étant Eccleſiaſtique il a droit de vivre des revenus de l'Egliſe.

L'on demande premierement, s'il n'a pas peché en pourſuivant & impetrant un Benefice ſans être déterminément reſolu de le ſervir. Secondement, s'il peut tirer une penſion de ce Benefice qu'il n'a point ſervi. Troiſiémement, s'il ne ſe trompe pas lorſqu'il ſe flatte de cette penſée, qu'il peut ſe ſervir de ce moyen pour ſubſiſter plus honnêtement dans la condition eccleſiaſtique en ſon païs.

Une Communauté de Chanoines eſt chargée de pluſieurs Meſſes de fondation; les unes ont été fondées à jour, heure & autel preſcrits; les autres ont été ſeulement fondées par ſemaine, & le Chapitre les a luy-même aſſignées à un certain jour de la ſemaine, ſans marquer aucune heure ni autel. Il ſe fait une liſte toutes les ſemaines de ces Meſſes, & les Chanoines ſont marquez par ordre pour les acquitter; mais ils ne ſe mettent pas en peine

de les acquitter & celebrer aux jours designez, non plus que les dire à l'honneur de certains Saints que les Fondateurs ont eu dessein de faire honorer davantage, ou pour les intentions mises ès susdites fondations. L'usage même de cette Eglise est, que si un Chanoine n'est absent que durant un mois, on ne laisse pas de le mettre en table ou en ordre pour lesdites Messes, qu'il acquitte à son retour.

1. L'on demande si l'on n'est pas tenu de dire & acquitter les Messes de fondation conformément à icelle, aux heures & lieux y specifiez.

2. Si les Chanoines ne sont pas tenus de dire les Messes selon les intentions qu'elles sont fondées.

3. Si le Chapitre n'est pas tenu d'abolir l'usage susdit, suivant lequel il arrive que des Messes fondées par semaine ne sont dites qu'un mois pour le moins après qu'elles auroient dû être celebrées, & quelquefois elles sont notablement differées ou omises pour l'absence très-longue de celuy qui étoit en table.

4. Si le Chapitre ne devroit pas obliger ceux qui seroient en table, de dire ou faire dire pour eux les Messes aux jours ausquels elles auroient été designées en ladite table.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les difficultez de ce premier Cas:

Sur la premiere, Que quand un Ecclesiastique poursuit & impetre une Prebende d'un Collateur, il doit être dans la volonté de la desservir, autrement qu'il peche; car l'intention du Collateur ne doit être que de donner un Benefice à cause du service; *beneficium propter officium.* C'est pourquoy il est necessaire que celuy à qui il le confere, y soit propre, & qu'il puisse le desservir dignement, comme il est dit au C. *Nulla. De conceff. Prab. Personis quæ dignè administrare valeant conferantur.* Et par consequent l'intention de celuy à qui on le confere, doit être en l'acceptant, de le desservir.

Sur la seconde, Que l'ayant acceptée, n'étant point dans la volonté de la desservir, & même n'en voulant pas prendre possession, il ne peut ni la permuter contre un Benefice simple proportionné pour son revenu, ni contre un

moindre en revenu, en ſe reſervant penſion pour rendre la permutation égale, & par maniere de ſupplément de revenu; mais qu'il eſt obligé de la remettre purement & ſimplement au Collateur, afin qu'il en diſpoſe au profit d'un autre qui ait toutes les qualitez neceſſaires, & particulierement la volonté de la deſſervir au cas qu'il l'accepte. Car on ne peut permuter un Benefice duquel on n'eſt point legitime Titulaire; mais on le doit quitter purement & ſimplement. Or celuy qui accepte des Proviſions d'un Benefice, n'étant pas dans la volonté de le deſſervir, n'en eſt pas devant Dieu legitime Titulaire; le legitime Titulaire étant celuy ſeul qui accepte des Proviſions dans l'intention correſpondante à celle de l'Egliſe qui le choiſit.

Sur la troiſiéme, Qu'il ſe trompe lorſqu'il ſe flatte de cette penſée, qu'il peut ſe ſervir de ce moyen pour avoir dequoy ſubſiſter plus commodément en ſon païs dans la condition eccleſiaſtique: car il fait un commerce illicite de Benefice, s'il en uſe ainſi.

Sur les autres difficultez, ils ſont auſſi d'avis:

1. Que l'on eſt tenu de dire & acquitter les Meſſes de fondation aux jours, heures & lieux ordonnez; autrement, pour parler avec le Concile de Trente, ſeſſ. 25. *De reform.* c. 4. *Depereunt pia teſtantium voluntates, & eorum conſcientias ad quos prædicta ſpectant, onerandi occaſio datur.*

2. Que les Chanoines ſont auſſi tenus de dire les Meſſes ſuivant l'intention des Fondateurs; autrement on ne ſatisferoit pas entierement à leurs volontez: *Neceſſe eſt ut defuncti diſpoſitio modis omnibus conſervetur.* Greg. ad Januar. Caral. ep. 20. l. 9.

3. Que le Chapitre eſt tenu d'abolir cet uſage, ſuivant lequel, ſi un Chanoine n'eſt abſent que durant un mois, on ne laiſſe pas de le mettre ſur la table, ou en ordre pour leſdites Meſſes, afin qu'il les acquitte, ce qu'il ne fait qu'à ſon retour, ou ce qu'il ne fait pas même quelquefois par omiſſion pour ſa trop longue abſence: car cet uſage eſt contraire à la fondation, qui veut que les Meſſes ſoient celebrées chaque ſemaine, & qui ne permet pas qu'on les differe, encore moins qu'on s'expoſe par ce retardement pra-

tiqué & autorisé, à ce qu'elles ne soient point celebrées. On peut donner à ces Chanoines l'avis que saint Gregoire donnoit au même Evêque de Caralis, ep. 9. l. 3. *Admonere te volumus, ne pia vivorum aut defunctorum voluntates, tuâ, quod absit, remissiùs cassentur.*

4. Que le Chapitre doit obliger ceux qui seront mis sur la table, de dire ou faire dire les Messes aux jours, heures, lieux, & intention des Fondateurs, & designation faite sur ladite table, conformément au Concile provincial de Rheims assemblé en 1583. au titre *De Capitulis & Canonicis.* n. 6. qui porte: *Omnes Cononici, etiam dignitates obtinentes, suâ quisque hebdomadâ Missam magnam celebrare, aliaque divina Officia peragere per seipsos, vel si nequeant, per alios Canonicos cogantur, non obstante qualibet consuetudine & privilegio.*

Déliberé à Paris ce 2. Avril 1668. De Saintebeuve.

XXII. CAS.

Il n'appartient pas à un Abbé, mais à un Evêque, de faire l'union d'un Benefice à un autre: & il ne doit la faire que pour la necessité ou l'utilité de l'Eglise.

UN Abbé fait un certain gros de blé à une Cure dépendante de son Abbaye, pour faire subsister le Curé: & pour décharger son Abbaye de payer ce gros, il veut réünir un autre Benefice à cette Cure, & prétend le pouvoir faire; parce que, dit-il, ce gros n'est pas de la premiere fondation de la Cure, mais seulement un don auquel un de ses predecesseurs s'est obligé gratuitement, voyant que le Curé ne pouvoit pas subsister pour avoir mal ménagé son revenu: & qu'ainsi en luy donnant d'ailleurs dequoy subsister, il peut rendre ce gros à l'Abbaye. On demande si cela se peut faire canoniquement.

Le Conseil soussigné est d'avis, Que cela ne se peut faire canoniquement. De plus, que ce n'est pas à l'Abbé à faire l'union d'un Benefice à un autre; mais que cela ap-

partient à l'Evêque, ſuivant la diſpoſition canonique au C. *Sicut unire. De exceſſ. Prælat.* & que quand l'Evêque fait une union, ce doit être pour la neceſſité ou l'utilité de l'Egliſe. C'eſt ce qui ne ſe trouve pas icy, mais ſeulement une commodité temporelle de l'Abbé, qui ſe veut décharger d'un gros de blé qu'il doit à une Cure, & pour cela diminuer l'Egliſe d'un Titre.

Deliberé à Paris ce 11. *May* 1675.

DE SAINTEBEUVE.

XXIII. CAS.

Privileges accordez par les Papes aux Officiers eccleſiaſtiques commenſaux de la Maiſon du Roy & de la Reine, pour ne pas reſider à leurs Benefices & en recevoir les gros fruits, ne s'étendent pas à toute ſorte de Benefices.

LE Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, Que ledit Hebdomadier ne peut juſtement recevoir les fruits de ſadite Prebende, autrement nommée Hebdomade de l'Epître dans l'Egliſe cathedrale, & en abandonner le ſervice ſous pretexte qu'il eſt pourvû d'une Charge de Chapelain ordinaire de la Maiſon de Mademoiſelle. Car 1. Les Beneficiers de la Maiſon de Mademoiſelle n'ont point de privileges de ne pas reſider dans leurs Benefices. Le privilege ne regarde que les domeſtiques du Roy & de la Reine. C'eſt Clement VI. qui l'a premierement accordé par ſa Bulle dattée à Avignon le 20. Avril 1350. adreſſée au Roy Jean & à la Reine Jeanne ſa femme, & enregiſtrée au Greffe du Parlement: on la trouve en la troiſiéme partie du ſtile ancien du Parlement, titre 14. *De privilegiis apoſtol. Regi conceſſis.* & au tome 4. du *Spicilegium.* de Dom Luc d'Achery, pag. 295. *Vobis & ſucceſſoribus veſtris Regibus & Reginis Franciæ.* Pie II. l'a après confirmé au rapport de Guimier en la gloſe de la Pragmatique Sanction, au titre, *Qualiter hora ſunt dicen-*

dæ extra chorum. ſur ce mot *Teneantur.* au verſet *Similiter.* où nous liſons : *Similiter Capellani Clerici familiares & domeſtici Regis & Reginæ Franciæ in eorum ſervitio exiſtentes, ex privilegio Pii II. Mantuæ conceſſo, poſſunt officium ſuum dicere ad uſum Romanum vel Pariſienſem, & ex illo privilegio Clerici percipiunt groſſos fructus ſuorum beneficiorum & præbendarum integraliter tanquam ſi reſiderent in iiſdem.* 2. Quand les Beneficiers domeſtiques de Mademoiſelle auroient le même privilege qu'ont ceux du Roy & de la Reine, celuy touchant lequel on conſulte ne pourroit pas s'en prévaloir : car ſa Prebende eſt une Hebdomade de l'Epître, & non pas une ſimple & ordinaire Prebende. Or il faut faire cette diſtinction entre ces Prebendes ſpecialement deſtinées pour l'Autel, d'avec les autres communes & ordinaires ; que les pourvûs de celles-cy peuvent ſe ſervir du privilege de non reſidence pour tout le temps de leur ſervice : & au contraire, les pourvûs des autres ne peuvent jouir de ce privilege. Ils ſont, dit Chopin, l. 3. *Monaſticon.* ch. 3. *ſervi hebdomadarii, quaſique glebæ adſtricti.* Il faut qu'ils demeurent attachez à l'Egliſe comme des eſclaves. C'eſt la Juriſprudence du Royaume, comme il paroît par les Arrêts rapportez par Chopin au lieu cité, & par le Preſident le Maître en la 1. centurie des Arrêts c. 59. Sur quoy on peut voir Févret l. 3. De l'abus. c. 1. regle 11.

A l'égard du Chapitre de cette Egliſe, touchant lequel on demande, ſi ceux qui le compoſent peuvent en ſeureté de conſcience accorder audit Hebdomadier les fruits de ſon Hebdomade, & s'ils ne ſont pas obligez de le contraindre de venir reſider & ſervir, ſous les peines portées par le Statut du Cardinal Guy cy-deſſus tranſcrit : Le Conſeil eſt d'avis, Que ceux du Chapitre ne peuvent ſans peché luy accorder les fruits de ſon Hebdomade, & qu'ils ſont obligez de le contraindre de venir reſider & ſervir en perſonne, non ſeulement ſous les peines du Statut ; mais même ſous de plus griéves peines canoniques portées contre les deſerteurs.

Deliberé à Paris ce 15. Septembre 1676.

XXIV.

XXIV. CAS.

Un Eccleſiaſtique qui ſe fait pourvoir d'une Cure comme Gradué ſur un faux certificat d'étude, n'eſt pas pourvû canoniquement.

On n'eſt point ſuſpens de droit pour s'être fait ordonner ayant un faux Titre patrimonial.

Permutation.

UN écolier ayant étudié en Philoſophie dans une ville où il n'y a pas d'Univerſité, alla faire ſa Theologie dans une autre où il y a Univerſité. Il y employa trois ans, après leſquels il prit des Lettres de Maître-ès-Arts, & pour ſoûtenir ce Degré on luy donna le temps d'étude de cinq ans, où l'on compta les deux ans de Philoſophie qu'il avoit faite hors l'Univerſité. Il ſe fit enſuite nommer & inſinuer penſant que ce Degré étoit bon.

Après qu'il a été Prêtre, une Cure a vacqué dans un mois affecté aux Graduez. Il l'a requiſe, & s'y eſt maintenu en vertu de ſon Degré, contre un preſenté par un Abbé ſe diſant Patron, qui pourtant ne l'eſt pas, ce ſont les Religieux; & contre un pourvû en Cour de Rome, auquel après pluſieurs procedures, & en Province & à Paris, il a donné environ deux cens livres pour rembourſement de ſes frais, afin qu'il ne pourſuivît point davantage.

On demande ſi ce Prêtre ainſi pourvû de cette Cure eſt canoniquement pourvû, & s'il peut en conſcience retenir cette Cure.

Les raiſons de douter ſont premierement, la fauſſeté du *Quinquennium*; ſecondement, l'argent donné au pourvû en Cour de Rome, auquel il ſemble que la Cure appartenoit.

Et s'il doit quitter la Cure, à qui la doit-il remettre?

AUTRE DEMANDE

Un Clerc se presentant au Soudiaconat, donna à son Evêque un acte d'un Titre patrimonial assigné sur quelques heritages, qui ne valent pas vingt livres de rente, & qu'il assura en valoir cinquante, qui même n'appartiennent pas pour le tout à ses pere & mere qui luy en font la cession : les autres qui y ont part, ne sçavent rien de ce Titre, n'y ayant point consenti. Cet acte a été attesté par deux témoins qui ont juré qu'il étoit veritable.

L'Ecclesiastique est maintenant Prêtre, & demeure dans un autre Diocese que le sien, où il a un Titre ecclesiastique.

Jusques icy il a demeuré en repos ; depuis peu on luy a dit qu'outre le peché qu'il a commis, il y a censure.

Sur quoy il demande premierement, si par cette faute il est tombé en quelque censure, soit parce qu'il n'a pas de Titre ; car le peu que son pere luy a cedé ne peut pas faire un Titre, soit à cause qu'il s'est servi d'un acte faux pour arriver à l'Ordination, & que sans cette fausseté il n'auroit pas été fait Soudiacre.

En second lieu, à qui il doit s'adresser pour être réhabilité en cas de suspense, n'est-ce point au Pape, à cause de la fausseté ?

AUTRE DEMANDE.

Un Prêtre desire une Cure par permutation. Il a besoin pour y reüssir d'une Chapelle qui est chargée d'une pension, & qu'il faut qu'il donne quitte & libre de la pension. Il se fait pourvoir de cette Chapelle à dessein d'amortir la pension, & la donner ensuite pour la Cure. On demande s'il n'est point simoniaque, & s'il n'a pas entré en la Cure par argent.

Le Conseil soussigné est d'avis sur la premiere difficulté proposée, Que ce Prêtre a peché grievement en se servant d'un *Quinquennium* faux pour se faire nommer comme Gradué, n'étant point vray qu'il ait étudié deux ans en Philosophie en l'Université où il a pris le Degré de Maître-ès-Arts, & ayant seulement étudié dans cette Université l'espace de trois ans en Theologie. Qu'il n'est

point pourvû canoniquement de cette Cure qu'il a obtenuë en vertu de ſes Degrez, en ce ſens, que les Canons défendent qu'on entre par de mauvais moyens dans les Benefices, luy étant entré dans cette Cure à la faveur d'un acte qui ne contient pas verité : mais neanmoins qu'il en eſt pourvû canoniquement, en ce ſens, que ſa Proviſion n'eſt point nulle, mais qu'elle eſt ſeulement à annuller, comme il eſt porté par le Concordat au §. *Monemus. Ultra nominationis pœnam, quam in præfatarum nominationum litteris declaramus.* D'où il s'enſuit qu'il n'a point commis de ſimonie pour avoir donné au pourvû en Cour de Rome deux cens livres pour rembourſement de ſes frais ; puiſqu'au moyen de cette ſomme il ne s'eſt pas acquis un droit au Benefice qu'il avoit en effet, *quamvis veniret annullandum.* Et partant ledit Prêtre peut en conſcience retenir cette Cure, ſi on conſidere ſeulement la validité de ſon Titre : quoiqu'il ſeroit mieux qu'il s'en rapportât à ſon Evêque, dans la diſpoſition de faire ce qu'il luy en ordonneroit, après luy avoir repreſenté de quelle maniere il y ſeroit entré, & s'y ſeroit maintenu, ſoit en quittant, ſoit en y demeurant. En un mot, c'eſt une loy penale contre ceux qui ſont vrais poſſeſſeurs, & laquelle n'a ſon effet qu'après la Sentence de condamnation.

Sur la ſeconde difficulté, Que ce Soudiacre n'eſt point tombé dans la ſuſpenſe de droit, ſi ce n'eſt qu'il y en ait une locale portée contre ceux qui ſe feront ordonner ſans Titre legitime, & qui ſont du Dioceſe : & que pour s'être ſervi d'un Titre faux, à cauſe de la fauſſeté, il n'eſt pas auſſi tombé dans la ſuſpenſe : & que quand il y ſeroit tombé, à moins que le peché ne fût public, il pourroit être abſous par l'Evêque. Concil. Trident. ſeſſ. 24. *De reform.* c. 6.

Sur la troiſiéme difficulté, Que quoique ce Curé ait peché griévement en ſe faiſant pourvoir d'une Chapelle pour la permuter après avoir fait éteindre la penſion dont elle étoit chargée, neanmoins il n'a point commis ſimonie en ce procedé.

Déliberé à Paris ce 14. Octobre 1674.

DE SAINTEBEUVE.

XXV. CAS.

Les Abbez Commendataires ſont obligez de ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrez lorſqu'ils ont l'âge.

LE Roy a donné une Abbaye de ſix mille livres à un jeune homme âgé de vingt-ſept ans : la Bulle qu'il a reçuë de Rome porte qu'il ſera Prêtre dans un an, faute de quoy ce Benefice eſt impetrable. Il y a déja quatre ans qu'il le poſſede ſans s'être avancé dans les Ordres, & ne croit point avoir de vocation pour le Sacerdoce.

1. On demande s'il y a peché mortel de garder cette Abbaye ſans ſe faire Prêtre, & ſans avoir intention de le devenir.

2. Si cet Abbé en diſant ſon Breviaire, & n'entrant point dans les Ordres, eſt obligé à quelque reſtitution.

3. Si n'ayant point dit ſon Breviaire pendant deux ans, il eſt obligé à la reſtitution de tous les fruits de ſon Benefice, ou ſeulement au tiers ou à la moitié.

4. S'il n'y a point peché mortel pour luy de vivre ſeculierement, c'eſt-à-dire, ſans tonſure, ſans ſoutanelle, ſans habit noir, mais en cavalier.

5. Si un devolutaire ſeroit bien fondé ſur la clauſe portée dans les Bulles, pour luy faire perdre ſon Benefice.

6. Le très cher confrere R. eſt très-humblement prié par le Pere P. de ſçavoir de Monſieur de Saintebeuve & de pluſieurs autres Docteurs quel eſt leur ſentiment ſur les Cas expoſez cy-deſſus. Si l'on en pouvoit avoir une réponſe raiſonnée, on le ſouhaiteroit bien. Excuſez, mon très-cher confrere, vôtre très-humble & très-obeïſſant ſerviteur. Le 12. Juin.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis ſur les difficultez propoſées :

Sur la premiere, Qu'il y a peché mortel de garder cette Abbaye ſans ſe faire Prêtre, & ſans avoir intention de le devenir, ſi ce n'eſt qu'on ait diſpenſé du Pape & du Roy pour la garder ſans être Prêtre, les Abbayes obligeant

les pourvûs en Commende, auſſi bien que les Prieurez conventuels, à prendre la Prêtriſe, ceux qui en ſont pourvûs, quand ils en ont l'âge, dans l'an de paiſible poſſeſſion, d'une obligation qui eſt *à lege*, tant eccleſiaſtique que civile, comme il paroît par la Clementine *De Statu monach.* §. *Caterum in ſimili.* où il eſt dit, que les pourvûs des Prieurez conventuels ayant l'âge, doivent ſe faire promouvoir au Sacerdoce, ſoit qu'ils en ſoient pourvûs en Titre, ſoit qu'ils n'en ſoient pourvûs qu'en Commende, *commiſſi aut collati.* Car il en eſt de même des Abbez que des Prieurs conventuels en Commende, *commiſſi*; ce qui paroît par la condition appoſée dans les Bulles des Abbayes en Commende, qu'ils ſont tenus ayant l'âge d'être Prêtres. Cela eſt auſſi ordonné par l'art. 9. de l'Ordonnance de Blois, & on juge ſuivant cela dans les Cours ſouveraines.

Sur la ſeconde, Que cet Abbé en diſant ſon Breviaire, n'eſt point obligé à aucune reſtitution par le ſeul defaut d'être dans les Ordres ſacrez.

Sur la troiſiéme, Que n'ayant point dit ſon Breviaire durant deux années, il eſt obligé à la reſtitution de tous les fruits de ſon Benefice, à l'exception de ceux qui pourroient luy être dûs, s'il s'étoit employé utilement en qualité d'Abbé pour le bien ſpirituel ou temporel de cette Abbaye; ce qui fait partie de l'office duquel on parle, en diſant que *beneficium datur propter officium.*

Sur la quatriéme, Qu'il peche mortellement en vivant ſeculierement; c'eſt-à-dire, ſans tonſure, ſans habit eccleſiaſtique & en cavalier.

Sur la cinquiéme, Que quoique depuis l'an 1620. ſeulement on obtienne des devoluts ſur des Abbayes & autres Benefices conſiſtoriaux, qui ſont à la nomination du Roy, & ce ſur le Brevet du Roy neceſſairement; car auparavant ils n'étoient pas en uſage ſur ces Benefices: neanmoins un tel devolutaire ne ſeroit pas bien fondé, tant en ce que le defaut de Prêtriſe ne fait point vacquer l'Abbaye *ipſo facto*, cela n'étant que comminatoire, & étant neceſſaire que les monitions precedent, que particulierement; dautant que la Juriſprudence des Cours ſouveraines de ce Royaume eſt,

que ceux qui ſont pourvûs de Benefices ſacerdotaux *à lege*, ou bien *à fundatione*, & ne ſe ſont point fait promouvoir dans le temps requis, ſe peuvent aider du Decret *De pacificis poſſeſſoribus*. C'eſt pourquoy puiſque celuy dont il s'agit eſt plus que triennal paiſible poſſeſſeur, il ſeroit maintenu contre le devolutaire, & il ſeroit ſeulement ordonné qu'il ſeroit tenu de ſe faire promouvoir dans l'an à peine de privation.

Deliberé à Paris ce 19. Juin 1675.

DE SAINTEBEUVE.

XXVI. CAS.

Une permutation faite par un Eccleſiaſtique qui promet de fournir un Benefice dont il n'eſt pas pourvû, n'eſt point canonique.

PIerre & Jacques plaident enſemble ſur le poſſeſſoire d'une Cure; pour pacifier leur differend ils conviennent des conditions ſuivantes:

Pierre cede ſon droit à Jacques pour cauſe de permutation de ce droit, pour la Chapelle de ſaint Louis en Patronage laïque: & parce que Jacques n'a pas cette Chapelle, il ſe fait fort d'en avoir la démiſſion du Titulaire, & de la fournir à Pierre avec la preſentation du Patron, au fourniſſement de laquelle Chapelle il ajoûte encore une ſomme de trois cens livres, qu'il doit donner à Pierre pour compenſation des frais qu'il a faits durant le procès.

On demande au Conſeil, ſi cet acte qui eſt qualifié de permutation, eſt canonique.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, Que cet acte qui eſt qualifié de permutation, n'eſt pas canonique; car il n'eſt pas permutation, toute permutation devant être de deux Benefices dont les compermutans ſont pourvûs: ce qui ne ſe rencontre pas icy, puiſque Jacques n'eſt point pourvû de Benefice. C'eſt la diſpoſition du C. *Quæſitum*. & du C. *Cùm univerſorum. De rerum permutat.* C'eſt donc une reſignation

pactione præmiſſâ; c'eſt à ſçavoir, à condition que Pierre reſignant à Jacques, Jacques luy fera donner la preſentation d'un Patron laïque d'une Chapelle ſur la démiſſion de celuy qui en eſt Titulaire; & auſſi à condition que le même Jacques donnera à Pierre trois cens livres pour compenſation de frais qu'il a faits durant le procès: ce qui eſt prohibé, non ſeulement par le C. *Quæſitum.* cité, mais encore par le C. *Cùm pridem. De pactis.*

Deliberé à Paris ce 29. Novembre 1673.

DE SAINTEBEUVE.

XXVII. CAS.

Une Prevôté & un Evêché ſont deux Benefices incompatibles.

MONSIEUR,

Il eſt arrivé depuis peu dans une des plus anciennes Egliſes du Royaume, qu'on a nommée autrefois, *Prima ſanctiſſimarum Galliæ Eccleſiarum*, la premiere des très-ſaintes Egliſes de France, que le Prevôt du Chapitre de la Metropole a été nommé par le Roy à un Evêché: il veut garder ſa Prevôté, & ſollicite ſa diſpenſe à Rome. On luy a écrit que pour la faciliter il falloit avoir le conſentement du Chapitre.

Un des plus illuſtres & des plus vertueux du Chapitre demande, ſi en conſcience il peut & il doit donner ſon conſentement.

Les raiſons d'en douter ſont, 1. Que la Prevôté par le Droit commun, par le ſaint Concile de Trente, & par les Statuts du Chapitre, que les Chanoines jurent d'obſerver quand ils ſont reçus, demande reſidence.

2. Le Chapitre n'eſt que de vingt Dignitez ou Chanoines. Il n'eſt pas trop nombreux, d'ailleurs compoſé de perſonnes infirmes, aveugles. La Prevôté eſt la premiere Dignité du Chapitre; & ſi elle vient à n'aſſiſter point du tout aux Offices, le Service de Dieu dans cette Egliſe ſo. ffrira.

3. On donne les mains à ce que Monſieur le Prevôt garde deux Benefices incompatibles, qui demandent tous deux reſidence, l'Evêché & la Prevôté: car peut-être le conſentement donné par le Chapitre déterminera le Pape à la diſpenſe.

4. Si Sa Sainteté demande le conſentement du Chapitre, n'eſt-on pas obligé de luy parler dans la verité & ſincerité des obligations de la Prevôté; de luy repreſenter que l'abſence journaliere du ſieur Prevôt, qui doit être par l'exemple le premier aux Offices, nuira au Service de l'Egliſe?

Sur toutes ces raiſons de douter ſi le Chapitre peut donner ſon conſentement, on demande, MONSIEUR, vôtre avis, & d'un ou deux autres Docteurs de Sorbonne, ſignez avec vous dans cette feuille.

En ſecond lieu, ſuppoſé que le Chapitre ne doive pas conſentir à cette diſpenſe,

On demande, 1. S'il eſt obligé de s'y oppoſer formellement, en cas qu'on ne veuille pas demander ſon conſentement.

2. Si le Chapitre ſur cela s'en doit remettre à ce que Monſeigneur l'Archevêque luy conſeillera, ſuppoſé que ne devant pas y conſentir, il fût d'avis pourtant de donner les mains à cette diſpenſe.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, Que le Chapitre ne peut donner ſon conſentement à ce que le Prevôt de l'Egliſe metropolitaine, premiere Dignité, & obligé comme telle à la reſidence actuelle, conſerve cette Prevôté avec l'Evêché auquel il a été nommé par le Roy, l'Evêché & cette Prevôté étant deux Benefices incompatibles, & n'y ayant point de raiſon ſuffiſante pour le diſpenſer de les garder tous deux. 2. Que ce Chapitre eſt obligé de s'y oppoſer formellement. 3. Que quand l'Archevêque conſeilleroit au Chapitre de donner les mains, il ne devroit pas ſuivre ſon conſeil en cela.

Deliberé à Paris ce 10. *Mars* 1676.

DE SAINTEBEUVE.

XXVIII. CAS.

XXVIII. CAS.

Un reſignant ne doit point retenir les Proviſions du Benefice qu'il a reſigné.

IL y a près de trois ans que Jacques a reſigné en Cour de Rome ſa Chapelle de ſaint Martin à Nicolas, ſans luy en avoir encore parlé, & voudroit bien n'en être pas dépoſſedé ſi tôt.

On demande ſi les trois ans expirez, Jacques peut encore la luy reſigner valablement; ſinon,

Quel expedient il y a pour la luy conſerver.

Si auparavant les trois ans expirez, Nicolas declaroit devant un Notaire, qu'il remercie ſon reſignant, & qu'il n'entend point ſe ſervir des Proviſions expediées en ſa faveur, ce reſignant pourroit-il d'icy à un an reſigner derechef ſa Chapelle audit Nicolas par permutation ou autrement?

Depuis un an Philippes a reſigné au même Nicolas un Prieuré, ſans faire mention du droit que Nicolas avoit en la ſuſdite Chapelle, dautant que ces deux reſignations ont été faites à ſon inſçu.

On demande ſi cette démiſſion luy eſt prejudiciable: ſçavoir, ſi les ſignatures *in forma gratioſa*, ſont valables en ce temps.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les trois difficultez cy-deſſus propoſées:

Sur la premiere qui contient trois chefs, avant que de répondre à chacun d'eux en particulier, ils eſtiment qu'il eſt neceſſaire d'établir une verité importante au ſujet de la conduite que Jacques a tenuë en reſignant la Chapelle de ſaint Martin en faveur de Nicolas, ſans luy en avoir parlé juſqu'à preſent, depuis la reſignation faite il y a près de trois ans, & de la volonté dans laquelle il a été & eſt encore de n'en être pas dépoſſedé ſi-tôt; c'eſt-à-dire, pas même dans les trois ans; & de remarquer que l'intention de Jac-

ques reſignant eſt vicieuſe, & que ſa conduite auſſi n'eſt pas bonne : car l'intention d'un reſignant, pour n'être point vicieuſe, doit être, que ſon reſignataire le dépoſſede auſſi-tôt que les Proviſions luy auront été données, & on les luy doit donner quand elles ſont expediées en ſa faveur; autrement ce ſeroit donner & retenir, ce qui ne vaut : ce ſeroit auſſi vouloir rendre les Benefices hereditaires, ce qui eſt défendu par les Canons C. 1. *De Prabend. &c.* Et comme ſon intention ne doit être de reſigner que pour être dépoſſedé, quand il ſe rend maître des Proviſions, qu'il les retient près de trois ans, & que durant tout ce temps il n'en parle point à ſon reſignataire; cette conduite eſt blâmable, puiſqu'elle n'eſt à autre fin que d'empêcher que le reſignataire n'uſe de ſon droit en prenant poſſeſſion, & qu'il ne publie la reſignation faite en ſa faveur, ſuivant la regle *De publ. reſig.* qui eſt reçuë en France. Cecy étant ſuppoſé,

Au premier chef de la premiere difficulté, ils répondent, Que les trois ans expirez ſans que Nicolas ait pris poſſeſſion du Benefice à luy reſigné par Jacques, ce Benefice ne pourroit plus luy être reſigné valablement par le même, ſi ce n'eſt en expoſant au Pape qu'il l'auroit auparavant reſigné, & retenu les Proviſions ſans luy en donner connoiſſance durant tous les trois ans; autrement les ſecondes Proviſions que l'on obtiendroit ſeroient ſubreptices, & par conſequent nulles : & ſi le Pape ſur cet expoſé accordoit de ſecondes Proviſions, il faudroit que le reſignataire prît poſſeſſion & fût en jouiſſance du vivant de ſon reſignant; autrement le Benefice ſeroit declaré vacquer par mort. Mais comme par ce qui a été ſuppoſé, il y a peché au reſignant de garder & cacher ces Proviſions à ſon reſignataire, le reſignant eſt tenu de les luy délivrer au plûtôt, & avant que les trois ans expirent.

Au ſecond chef, Qu'il n'y a point d'expedient legitime en conſcience pour conſerver ce Benefice à Nicolas qui y a droit, ſi ce n'eſt de luy délivrer les Proviſions, afin qu'il en prenne poſſeſſion au plûtôt; qu'en les luy retenant, Jacques offenſe Dieu.

Au troiſiéme chef, Que ſi quand Nicolas aura connoiſſance de la reſignation faite en ſa faveur, & des Proviſions accordées en conſequence, il ne vouloit pas de bonne foy accepter le Benefice, & qu'il en fiſt ſignifier ſon refus à Jacques ſon reſignant, ce reſignant pourroit en conſcience le luy reſigner une autre fois dans quelque temps par permutation ou autrement. Mais que ſi Nicolas faiſoit ce refus par colluſion avec Jacques ſon reſignant, ce reſignant ne pourroit en conſcience luy reſigner ce même Benefice par permutation ou autrement une ſeconde fois.

Sur la ſeconde difficulté, les ſouſſignez ſont d'avis, Que Philippes ayant reſigné au même Nicolas un Prieuré, ſans faire mention du droit que ledit Nicolas avoit en la ſuſdite Chapelle, dautant que ces deux reſignations ont été faites à ſon inſçu, la reticence du droit que ledit Nicolas a à cette Chapelle ne peut être prejudiciable à celuy qu'il a à ce Prieuré ainſi à luy reſigné, n'ayant pas accepté les Proviſions de ladite Chapelle, & ignorant lors de la datte des Proviſions dudit Prieuré, qu'il eût droit à cette Chapelle. Le C. *Gratia. De reſcriptis.* au ſexte, y eſt formel. *Gratia quam ſuper beneficio à Sede apoſtolica te impetraſſe proponis, vitioſa reputari non debet, quamvis de alio beneficio ab Epiſcopo tuo, anteà tibi abſenti & ignoranti collato, nullam (cùm tempore impetrationis neſcires) feceris mentionem.* Et la gloſe ſur ce mot *Ignoranti.* dit : *Idem intelligo de ſciente antequam acceptet vel ratam habeat collationem eandem. Cùm enim ante hoc beneficium ſuum dici non poſſit, non eſt neceſſe de ipſo fieri mentionem.* Tit. *De Præb. in* VI. C. *Si tibi abſenti.* Car la reſignation de ce Prieuré ayant été faite, & les Proviſions obtenuës à ſon inſçu, & auparavant qu'il eût accepté cette Chapelle, elle ne pouvoit être dite luy appartenir. *Licèt,* dit le C. cité *De Præb. in* VI. *per collationem hujuſmodi (donec eam ratam habueris) jus in ipſo beneficio, ne tuum dici valeat, non acquiras.* Et ſi on vouloit le troubler dans le droit qu'il a à ce Prieuré, il n'auroit qu'à juſtifier qu'il en auroit été pourvû auparavant que d'avoir accepté la collation de cette Chapelle. Neanmoins pour plus grande ſeureté, & ſuivant l'uſage ordinaire, il pour-

roit prendre une nouvelle Proviſion.

Sur la troiſiéme difficulté, Que l'on n'accorde plus à Rome de ſignatures *in forma gratioſa*, des Cures & Vicairies perpetuelles, & autres Benefices à charge d'ames, depuis la lettre que les Evêques de France en ont écrite, ſi ce n'eſt qu'il y ait atteſtation de l'Evêque dioceſain du Benefice: & dans la Juſtice civile on ſe regle ſur cela par la Declaration du Roy du 9. Juillet 1646. publiée & verifiée au Parlement de Paris le 28. Juin 1647.

Deliberé à Paris ce 3. Septembre 1668.

DE SAINTEBEUVE.

XXIX. CAS.

Quoique les Commanderies de Malthe ne ſoient pas des Benefices, mais de ſimples Adminiſtrations, c'eſt toutefois un grand peché que de les ceder pour de l'argent,

JE vous prie, MONSIEUR, d'avoir la bonté de lire cette lettre, & de mettre au bas de ce billet la réponſe que je dois y faire. Le ſujet de la lettre eſt, qu'un homme qui a une Commanderie, ayant emprunté trente mille francs d'une perſonne de qualité qui a un fils, offre à ce fils ſa Commanderie, pourvû que le pere luy donne une quittance de ce qu'il luy doit: mais il n'eſt pas beſoin de ſpecifier ce ſujet dans la réponſe, à cauſe que c'eſt un ſecret qu'on m'a donné. Obligez-moy donc, MONSIEUR, de prendre la peine de m'écrire un mot pour m'inſtruire de cette matiere que je n'ay pas étudiée.

Les Commanderies de Malthe ne ſont pas des Benefices, mais de ſimples Adminiſtrations. Cela a été jugé au Parlement, comme Dumoulin l'a remarqué ſur le ſtile du Parlement, p. 5. q. 249. & ſur la Regle *De infir. reſig.* n. 321. *Hæ Commendariæ non ſunt beneficia, nec poſſunt conferri per Papam vel Legatum, nec cadunt in mandatis & aliis Regaliis beneficiorum... Et non diu obtinui in cauſa gravi.*

Mais quoique ce ne ſoient pas des Benefices, & qu'on puiſſe ſans ſimonie les ceder moyennant de l'argent, il eſt certain neanmoins qu'on ne le peut pas ſans un grand peché ; c'eſt un lucre ſale, elles ne ſont pas dans le trafic. Le Grand-Maître ou le Grand Prieur en diſpoſent pleinement, on n'oſeroit pas s'en deffaire à condition d'argent & en ſtipuler ; & quand quelques particuliers en font un negoce, il faut qu'il ne ſoit point connu des Collateurs. Les exemples de Meſſieurs de N. ne font pas de loy, & ſont condamnables. Je n'ay point vû les Bulles qu'on dit être rapportées par Barboſa.

Ce 15. Avril 1674.

XXX. CAS.

Les penſions ſur les Benefices ne doivent point exceder le tiers des fruits des Benefices.

UN Benefice commendataire de l'Ordre de ſaint Benoît, affermé deux mille deux cens livres, eſt chargé d'une penſion à perpetuité, au profit de l'Abbaye dont il eſt membre, de la valeur de ſix cens cinquante livres de rente.

Plus, d'une penſion de trois cens livres pour un Religieux, ſous le nom duquel un indultaire avoit obtenu ledit Benefice.

Plus, d'une penſion de huit cens francs au profit du dernier reſignant, le tout montant à la ſomme de dix-ſept cens cinquante livres.

On demande ſi le Titulaire, qui n'a plus ſur ledit Benefice que quatre cens cinquante livres, & qui eſt chargé de toutes les reparations, peut reſigner ledit Prieuré à un de ſes neveux, & reſerver encore à ſon profit une penſion de trois ou quatre cens livres, ſi ce dernier concordat ſeroit canonique & ſoûtenable en conſcience & en Juſtice, à cauſe qu'il ſeroit fait d'oncle à neuveu : & l'on ſupplie Monſieur de Saintebeuve de vouloir joindre à ſon ſenti-

ment celuy de quelques autres Meſſieurs de Sorbonne. Fait ce 31. Mars 1675.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, Que le Titulaire qui n'a plus ſur ledit Benefice que 450. livres de revenu, & qui eſt chargé de toutes les reparations, ne peut reſigner ce Benefice à un de ſes neveux, en ſe reſervant encore une penſion de trois ou quatre cens livres, & que le concordat ne ſeroit point canonique ni ſoûtenable en Juſtice, quoiqu'il ſeroit d'oncle à neveu. Il doit toûjours demeurer au reſignataire aſſez de revenu pour vivre honnêtement du Benefice dont il eſt Titulaire, ne luy étant pas permis de conſentir à une penſion que ſur ce fondement. Il eſt injuſte qu'un homme ſoit contraint aux charges ſans profit, le Parlement declareroit un tel traité abuſif. Les Canons veulent que la penſion n'exceede point le tiers des fruits; & quand le Pape diſpenſe de ces Canons, ce n'eſt ordinairement pas au-deſſus de la moitié. Il faudroit expoſer au Pape, que ce Benefice eſt déja chargé de trois autres penſions, ſans lequel expoſé, s'il accordoit une quatriéme penſion, ſa conceſſion ſeroit nulle & ſubreptice, & il n'y a aucune apparence que le Pape la voulût accorder ſous un tel expoſé. Enfin, une reſignation de cette qualité paſſeroit plutôt pour une confidence que pour une démiſſion canonique.

Deliberé à Paris ce 5. Avril 1675.

DE SAINTEBEUVE.

XXXI. CAS.

La convention de racheter une penſion qu'on ſe reſerve en reſignant un Benefice, eſt ſimoniaque.

La permutation avec pacte de donner une Chapelle & de l'argent pour un Canonicat, eſt ſimoniaque.

Il eſt de la juriſdiction volontaire de l'Evêque d'admettre ou de ne pas admettre des permutations.

PREMIERE DIFFICULTE'.

IL y a un Statut dans une Egliſe cathedrale confirmé par une Bulle du Pape Martin V. qui défend de recevoir ou d'admettre aucun Chanoine qui aura chargé ſon Canonicat d'une penſion.

Pour éluder ce Statut, on traite de la penſion reſervée avant que de ſe faire recevoir au Chapitre, & on la rachete pour ce qu'on eſt convenu : ce qui eſt proprement accepter un Canonicat avec pacte exprès ou tacite d'en payer ſix, huit, dix & douze mille livres ; car il y a des Canonicats qui ont monté à cette ſomme.

Ce Cas qui eſt dans un uſage aſſez ordinaire, ayant fait de la difficulté à quelques perſonnes, fut propoſé il y a quelque temps comme de la part du Chapitre à des Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, qui le jugerent ſimoniaque. Ainſi il n'eſt pas queſtion preciſément du Cas en ſoy, mais de ſçavoir quelle conduite un Evêque & des Confeſſeurs doivent garder envers les Chanoines qui ſont entrez dans leurs Canonicats par cette voye.

L'Evêque predeceſſeur de celuy qui l'eſt aujourd'huy, en ayant eu quelque ſcrupule, le fit conſulter dans deux celebres Univerſitez, & on pretend qu'il luy fut répondu qu'il n'y avoit nulle ſimonie. Par cette réponſe toutes les conſciences qui avoient été agitées de quelque trouble furent raſſurées, & on a vécu depuis dans cette eſpece de bonne foy.

La dureté du cœur de la plûpart de ces Beneficiers eſt ſi grande, & leur aveuglement eſt tel en ce point, qu'ils ne peuvent comprendre qu'il y ait du mal d'entrer de cette maniere dans les Benefices ; & ils ſont dans une foibleſſe ſi pitoyable, qu'ils s'offenſent quand on leur parle de chercher quelques remedes à ce mal.

Il ne s'agit donc pas de chercher le plus ſeur ; car on n'y gagneroit rien ſelon toutes les apparences, & on ne feroit qu'allumer un grand feu ſans aucun fruit : mais de tâcher à les mettre en bon état en s'accommodant à leur foibleſſe & à leur ignorance paſſée, & ainſi de trouver s'il ſe peut quelque temperament, qui ne les obligeant point à quitter leurs Benefices, rectifie leur entrée.

SECONDE DIFFICULTE'.

Comme il faut des Bulles pour les Canonicats & autres Benefices qui ſe reſignent ou permutent en Cour de Rome, & qu'il coûte de grandes ſommes pour les reſignations *in favorem* avec penſion, ou pour les permutations, on s'eſt aviſé d'un moyen plus court, qui eſt de permuter devant les Ordinaires ces Canonicats qui ſont d'un revenu conſiderable, avec des Chapelles qui n'ont aucun revenu, ou qui en ont un très-petit ; parce que par là on oblige les Ordinaires de conferer les Canonicats à qui on veut. Et on a même pretendu qu'ils ſont ſi fort obligez à accepter ces permutations, qu'à leur refus on ſe pouvoit adreſſer au Metropolitain.

De ces permutations les unes ſont gratuites, & ſe font ſeulement pour aſſurer le Benefice à celuy à qui on veut le donner ; mais les autres ſe font avec un pacte exprès ou tacite de donner & de recevoir une ſomme d'argent telle qu'on a accoûtumé de donner pour un Canonicat, c'eſt-à-dire, ſix, huit, dix & douze mille livres, & c'eſt ce qu'on appelle en langage du païs, *diſtiler un Canonicat*. Et on croit être en ſeureté de conſcience, ou parce que cette maniere d'acquerir des Benefices eſt dans l'uſage ordinaire, ou que le pacte n'a point été exprès, ou que ce ſont été des tiers qui ont fait les conditions,

&

& que les parties s'en étant remiſes à eux, ne s'en ſont plus mêlez, & n'en ont eu aucune connoiſſance diſtincte.

On demande donc, 1. Si ces permutations en general faites devant les Ordinaires ou autrement, ſont canoniques.

2. Si au refus de l'Ordinaire on peut ſe pourvoir devant le Metropolitain.

3. Quelle conduite un Evêque & des Confeſſeurs doivent garder envers ceux qui ont obtenu des Benefices par cette voye.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les deux difficultez propoſées:

Sur la premiere, Que l'entrée de ces Chanoines en cette maniere dans leurs Canonicats, eſt tout à fait vicieuſe.

1. En ce qui regarde le concordat qui ſe paſſe entre le reſignant & le reſignataire, par lequel le reſignant promet de reſigner ſa Prebende avec reſerve de penſion; & le reſignataire promet de conſentir à la creation de cette penſion: car telle condition eſt contre l'eſprit du Statut & de la Bulle de Martin V. qui défendant de recevoir ou d'admettre aucun Chanoine qui aura chargé ſon Canonicat d'une penſion, ont voulu par conſequent qu'ils ne ſoient point reſignez avec reſerve de penſion.

2. En ce qui regarde les Proviſions & creations de penſions obtenuës en conſequence de ce concordat: car elles ſont ſubreptices & nulles, ayant été obtenuës en taiſant cette verité au Pape; c'eſt à ſçavoir, que le Statut confirmé par une Bulle de Martin V. défend de recevoir ou d'admettre aucun Chanoine qui aura chargé ſon Canonicat d'une penſion. Si on ne l'avoit point tûë au Pape, il n'auroit point donné des Proviſions, ni créé penſion ſur ces Prebendes.

3. En la priſe de poſſeſſion, tant de la part du Chapitre que de celle du pourvû: car le Chapitre ne peut admettre aucune perſonne au prejudice de ſon Statut & de la Bulle confirmative, & il l'admet ſur des Proviſions qui portent reſerve de penſion; ce qui eſt contre le Statut & la Bulle. Le pourvû n'a pû auſſi demander d'être mis en poſſeſſion d'une Prebende dont il n'a pas un Titre ca-

nonique, mais seulement un Titre nul, parce qu'il est subreptice.

4. En la jouissance, tant des fruits par le pourvû que de la pension par le resignant: car on ne peut pas jouir des fruits d'un Benefice, ni d'une pension sur un Benefice sans Titre legitime.

Mais ce qui est plus mal dans cette affaire, c'est que ces traitez sont simoniaques d'une simonie palliée: car par ces traitez les resignans donnent leurs Prebendes pour une somme d'argent, & les resignataires donnent l'argent, qui est le prix des Prebendes qui leur sont resignées; mais on couvre cette vente & cet achat de l'apparence de resignation avec reserve de pension: & cette apparence est d'autant plus grossiere, qu'il est défendu de recevoir ou d'admettre aucun Chanoine de cette Eglise, qui aura chargé son Canonicat d'une pension.

Il est permis, regulierement parlant, de resigner un Benefice sous le bon plaisir du Pape, avec reserve de pension; mais si quelqu'un vouloit en se reservant une pension, stipuler ou de vive voix, ou par écrit, que son resignataire seroit obligé incontinent après en avoir reçu les Provisions, & avant la prise de possession, de racheter cette pension, tout le monde condamneroit ce traité portant cette stipulation, de simonie palliée. A plus forte raison celuy qui resigne à pension un Benefice, qu'il sçait ne pouvoir être resigné à pension, doit être condamné comme simoniaque, quand il le fait pour avoir une somme d'argent, laquelle il oblige le resignataire de luy payer avant la prise de la possession, puisqu'en acceptant cette resignation, il faut qu'il luy en paye le rachat, ou qu'il ne soit point mis en possession.

On dira peut-être que les parties ne stipulent point que le resignataire sera tenu au rachat de la pension, qu'il est libre de retenir le Benefice, ou de le remettre au resignant; & que quand il en fait le rachat, c'est de sa pure & libre volonté, pouvant ne le faire pas.

A cela on répond, Que l'exposé porte que les parties conviennent dans leur traité, sinon par écrit, au moins

verbalement par eux ou par leurs mediateurs, que le reſignataire en fera le rachat, & qu'il le fera moyennant une certaine ſomme, comme de ſix, huit, dix ou douze mille livres dont on eſt convenu : or c'eſt une ſtipulation verbale & une ſimonie conventionnelle, qui étant executée, devient une ſimonie réelle, mais palliée. De plus, quand il n'y auroit point de pacte explicite, il y en auroit toûjours un implicite : car celuy qui accepte la reſignation, & qui donne ſon conſentement à la creation de la penſion, n'ignore pas qu'il ne ſera point reçu qu'elle n'ait été éteinte ; & il veut être reçu : il veut donc l'extinction. Le reſignant auſſi ſçait qu'il ne veut point remettre la penſion gratuitement, & il en veut le rachat. L'un & l'autre traitent dans la volonté de ſuivre l'uſage corrompu : cela fait le pacte implicite, qui ſuffiroit même quand il n'y en auroit point d'explicite.

Ces raiſons font qu'on a grand ſujet de douter de la verité de ce qui eſt dans l'expoſé ; c'eſt à ſçavoir, que l'Evêque dernier mort ayant eu quelque ſcrupule de cette pratique, en fit conſulter dans deux celebres Univerſitez, & qu'il luy fut répondu qu'il n'y avoit nulle ſimonie.

L'Evêque qui conſulte ſur ce qui eſt à faire pour tâcher de mettre en bon état ces Chanoines qui ſont ainſi entrez dans leurs Prebendes, en s'accommodant à leur foibleſſe & à leur ignorance paſſée, & ainſi de trouver, s'il ſe peut, quelque temperament, qui ne les obligeant point à quitter leurs Benefices, rectifie leur entrée, doit s'informer s'il eſt vray que l'on ait ainſi répondu dans ces deux celebres Univerſitez ou non.

Si cela n'eſt pas vray, il n'y a aucun moyen de mettre ces Chanoines en bon état. Leur ſimonie n'a point été la ſuite d'une ignorance invincible & non coupable. Ils ſont donc obligez à renoncer à leurs Titres, & l'Evêque ne peut les y rétablir, ni les en pourvoir enſuite de nouveau. La coûtume ne les met point hors de faute.

Mais s'il eſt vray que dans deux celebres Univerſitez on ait été d'avis que cette pratique n'eſt pas ſimoniaque, quoique les ſouſſignez ſoient d'un avis contraire, les pourvûs

neanmoins n'ont commis qu'une ſimonie non coupable, procedante d'une ignorance invincible. Leur Titre eſt nul, ſelon le ſentiment des ſouſſignez ; mais ils peuvent être pourvûs de nouveau par l'Evêque ſuivant la diſpoſition du C. *Si alicujus. De electione & electi poteſt.* en ces termes: *Quamvis circa eum, qui ignoranter recipit ſimplex beneficium per ſimoniacam pravitatem poſt liberam reſignationem, Epiſcopi diſpenſatio toleretur.* Les Prebendes ſont des Benefices ſimples: & ceux qui agiſſent en conformité de l'avis des Docteurs des deux celebres Univerſitez en matiere eccleſiaſtique, ne ſont pas coupables, à cauſe que leur ignorance n'eſt pas coupable.

Sur la ſeconde difficulté qui regarde les permutations qui ſe font ordinairement de ces Prebendes contre des Chapelles qui n'ont aucun revenu, ou qui en ont un très-petit; ce que l'on pratique pour éviter la dépenſe conſiderable qu'il faudroit faire pour avoir des Proviſions en Cour de Rome de ces Prebendes:

On répond à la premiere de ces trois demandes, Que ces permutations qui ſe font avec pacte exprès ou tacite, de donner avec la Chapelle de nul ou de très-petit revenu, pour un Canonicat, ſix, huit, dix & douze mille livres, & generalement quelque argent ou autre choſe eſtimable à prix d'argent, ſont ſimoniaques, & non point canoniques: outre qu'elles ſont ſubreptices, en ce qu'on n'expoſe pas aux Ordinaires cette convention expreſſe ou tacite d'argent. A l'égard de celles qui ſe font d'un de ces Canonicats contre une Chapelle de nul ou de très-petit revenu, on ne peut pas dire abſolument qu'elles ne ſoient point canoniques, quoique, regulierement parlant, il ſoit certain qu'elles ne le ſont pas: car pour l'ordinaire elles ſont ſans cauſe canonique; & il faut une cauſe canonique pour rendre une permutation canonique.

A la ſeconde demande, Qu'on ne peut ſe pourvoir devant le Metropolitain au refus de l'Ordinaire: car il eſt de la juriſdiction purement volontaire de l'Evêque, d'admettre ou de ne pas admettre les permutations, ſuivant ce qui eſt dit au C. *Queſitum. De rerum permut. Si autem Epiſco-*

pus cauſam inſpexerit neceſſariam, licitè poterit de uno loco ad alium transferre perſonas, ut quæ uni loco minùs ſunt utiles, alibi ſe valeant utiliùs exercere. Il n'y a rien dans le Droit canonique qui donne pouvoir aux compermutans de ſe pourvoir devant le Metropolitain en cas de refus. On ne leur fait aucun tort en refuſant d'admettre leurs permutations : car l'un n'a point de droit ſur le Benefice de l'autre, & cela eſt reciproque.

A la troiſiéme & derniere demande, Que les Evêques & les Confeſſeurs doivent garder à l'égard de ceux qui ont obtenu leurs Prebendes par une ſimonie réelle, coupable, mais palliée de reſignation en faveur, avec reſerve de penſion ou de permutation, la conduite qui doit être gardée à l'égard des coupables du crime de ſimonie dans ces Benefices. Et à l'égard de ceux qui en ont été pourvûs ſimoniaquement, mais ſans crime, parce que ç'a été par ignorance invincible qu'ils ont commis cette ſimonie, l'Evêque doit agir en conformité du c. cité *Si alicujus. De elect.* Et leurs Confeſſeurs leur doivent declarer que leurs Titres ſont nuls, qu'ils ſont obligez à reſtitution des fruits de leurs Prebendes, qu'ils n'ont pas encore conſumez, & les renvoyer à l'Evêque pour par luy leur être pourvû ainſi qu'il le jugera à propos.

Mais comme ce ſeroit peu d'apporter quelque remede pour le paſſé, ſi l'Evêque ne s'appliquoit à pourvoir à ce que ce deſordre ceſſe abſolument, il eſt de ſon devoir de faire inſtruire ceux qui pourroient tomber dans la même faute par ignorance, ſoit par les Predicateurs & les Confeſſeurs, ſoit par les Profeſſeurs en Theologie. Il pourra auſſi conferer avec ſon Chapitre des autres moyens deſquels on ſe pourroit ſervir pour arrêter abſolument le cours de cette iniquité ; comme par exemple, s'il ne ſeroit point à propos que le Chapitre caſſât ſon Statut, & qu'il pourſuivît à Rome la revocation de la Bulle de Martin V. qui eſt une occaſion de tous ces maux : & au cas qu'il ſoit jugé que le Statut & la Bulle doivent être conſervez en leur vigueur, s'il ne faudroit point que le Chapitre fiſt un Statut, par lequel, pour obvier à tous les abus que l'on

pourroit introduire à l'occaſion de l'ancien Statut & de la Bulle confirmative, il ordonneroit que nul ne ſeroit mis en poſſeſſion d'aucun des Canonicats de l'Egliſe cathedrale, ſur des Proviſions obtenuës en vertu des procurations portant reſignation en faveur, avec reſerve de penſion : ou autres moyens ſemblables.

Deliberé à Paris ce 14. Juillet 1671.

DE SAINTEBEUVE.

XXXII. CAS.

C'eſt une ſimonie que de ſe deſiſter d'un droit qu'on a à un Benefice, pour une ſomme d'argent.

MESSIEURS les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris ſont très-humblement ſuppliez de dire & ſigner leur avis ſur le Cas ſuivant.

Titius & Mévius étant en grand procès pour le Titre d'une Cure conſiderable, & ayant tous deux un droit également certain & incertain, ils ſont entrez par l'avis de leur Conſeil en voye d'accord, ainſi qu'il s'enſuit : Qu'attendu que Titius, qui étoit en poſſeſſion, ne pouvant pas en conſcience recevoir de l'argent pour ſe recompenſer des frais qu'il a faits dans ce procès, il vendroit les fruits de l'année preſente, qui ſont la plûpart engrangez, & le reſte de ce qu'il pourroit recevoir après les vendanges, la ſomme de mille livres à Mévius, quoy faiſant il feroit une démiſſion pure & ſimple de la Cure entre les mains de l'Ordinaire, qui entrant dans cet accord par ſon Grand-Vicaire, conferoit le Benefice audit Mévius. La choſe s'eſt ainſi executée, une partie de l'argent a été reçuë comptant par Titius, & le procès s'eſt ainſi terminé. On demande premierement, s'il n'y a pas de ſimonie dans cet accord. Secondement, ſi ces deux Eccleſiaſtiques n'étant pas fort habiles ni l'un ni l'autre, celuy qui leur a conſeillé cet expedient n'eſt pas obligé de les avertir qu'ils ont mal fait, & apporter tout le remede qu'il pourra à ce mal.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis ſur les deux difficultez propoſées :

Sur la premiere, Qu'il y a ſimonie dans cet accord, en ce que Titius ſe deſiſte d'un droit à un Benefice pour rendre celuy de Mévius inconteſtable, moyennant une ſomme d'argent, ce qui eſt pallié d'une vente de fruits.

Sur la ſeconde, Que celuy par le conſeil duquel Titius & Mévius ont fait cet accord, eſt obligé de les avertir du mal qu'ils ont fait, & de reparer ſa faute & celle des autres dont il eſt la cauſe.

Deliberé à Paris ce 12. *Septembre* 1676.

DE SAINTEBEUVE.

XXXIII. CAS.

Une convention eſt ſimoniaque quand un Collateur confere un Benefice à un Gradué, à condition qu'il le luy remettra, & que le luy ayant remis il luy en donnera un autre.

SUr la difficulté propoſée en ces termes : Titius Prêtre, Gradué nommé, eſt mandé par un Evêque collateur, l'étant allé trouver, ce Prelat luy dit qu'il luy veut donner une Cure vacante pour lors, qui étoit d'un revenu conſiderable ; mais à la charge qu'il la luy remettra entre ſes mains pour en diſpoſer en faveur d'un tiers, & que luy ayant remiſe, il luy en donnera une autre qui eſt de moindre revenu. Titius accepte la propoſition, & à quelque heure de là fait la ceſſion de ſes droits que l'on luy demandoit. Enſuite de quoy l'Evêque luy donne les Proviſions de la ſeconde Cure, moyennant la remiſe de la premiere. Le tout eſt occulte, le Prelat & ce Prêtre gradué demandent premierement, s'ils ont commis ſimonie ou confidence en ce Cas. En ſecond lieu, s'ils ont encouru quelques peines ou cenſures. En troiſiéme lieu, qui les en peut abſoudre. Et enfin, ſi le tiers a commis auſſi ſemblable faute, & qui le peut abſoudre.

Mon sentiment est que l'Evêque collateur & le Prêtre gradué ont commis deux simonies.

La premiere desquelles est une confidence simoniaque executée de part & d'autre, en ce que le Collateur ayant fait pacte avec le Gradué, il luy a conferé ensuite de ce pacte la Cure vacante, laquelle le Gradué a remise en même-temps, ainsi qu'ils étoient convenu. Par le ch. *Quæsitum. De rerum permutatione.* & par le C. *Cùm olim. tit. eod.* tout pacte *circa spiritualia, vel connexa spiritualibus, labem continet semper simoniæ.* C'est pourquoy il est dit au c. *Pactiones. De pactis. Cùm in hujusmodi omnis pactio omnisque conventio abesse omnino cessare.* Et Pie V. en sa Bulle *Intolerabilis.* donnée l'an 1569. faite sur le sujet des confidences simoniaques, qu'il condamne plus rigoureusement que n'avoit fait Pie IV. son predecesseur cinq ans auparavant dans la Bulle *Romanum Pontificem.* laquelle il confirme: *Itidem si Ordinarius, vel alius Collator contulerit antehac, aut conferat in futurum beneficium ecclesiasticum, quovis modo vacans, eâ conditione tacitâ vel expressâ, ut postea in alterum pro arbitrio Collatoris, seu alterius cujusque, contra juris communis ordinationem, disponatur.*

La seconde simonie est une simonie réelle, pure & simple, en ce que consequemment à l'accord fait entr'eux, le Gradué après avoir cedé son droit qu'il avoit, ou pretendoit avoir à la premiere Cure, a reçu pour recompense de cette cession, les Provisions de la seconde Cure. Il y a pacte executé de part & d'autre, & partant simonie réelle. Cette démission doit être considerée comme avantageuse au Collateur, & par consequent elle luy tient lieu d'une chose temporelle, laquelle étant donnée pour un Benefice, il est évident qu'il y a simonie réelle. La raison pour laquelle les Canons défendent toute convention en matiere beneficiale, & la declarent simoniaque, c'est parce qu'il s'y rencontre toûjours un bien temporel: ou si en effet il ne s'y rencontre pas, il y a toutefois lieu de presumer qu'il s'y rencontre, comme dans les permutations, dans les resignations à pension, ou autres semblables, qui pour cet effet ne se peuvent faire que sous le bon

bon plaiſir des Superieurs: & c'eſt pour ce ſujet que les Collateurs ne peuvent donner des Benefices avec reſerve de fruits, & que ſelon la diſpoſition des Canons, ils ſont obligez de les conferer ſans diminution, & tels qu'ils ſont, *in integrum & ſine diminutione.* C. *Si quis Prabendas.* 1. q. 3. c. *Majoribus.* & C. *Cùm cauſam. De Prabendis.* & très-évidemment au C. *Ut noſtrum.* tit. *Ut eccleſiaſtica beneficia ſine diminutione conferantur.* Dans ce chapitre Innocent III. parle ainſi: *Cùm in Lateranenſi Concilio prohibitum eſt, ne quis conferendo eccleſiaſticum beneficium partem proventuum ſuis uſibus retinere præſumat, & alibi cautum reperiatur in Canone, quod eccleſiaſtica beneficia debent ſine diminutione conferri, &c.*

Cela preſuppoſé il s'enſuit, Que l'Evêque collateur & le Gradué ont encouru les peines des ſimoniaques, qui ſont premierement, l'excommunication majeure prononcée par Martin V. au Concile de Conſtance ſeſſ. 43. du conſentement de tout le Concile: *Statuentes inſuper, quòd dantes & recipientes, ipſo facto, ſententiam excommunicationis incurrant, etiamſi Pontificali aut Cardinalatûs præfulgeant dignitate.* De laquelle excommunication (hors l'article de la mort) il n'y a que le Pape qui puiſſe abſoudre, comme le même Martin le declare enſuite par ſa Bulle *Deteſtabilis.* qu'il fit à Mantouë la ſeconde année de ſon Pontificat: & après luy Paul II. en la Bulle *Cùm deteſtabilis. Extravag. commun.* liv. 5. *à qua, niſi à Romano Pontifice pro tempore exiſtente, non poſſunt abſolvi, præterquàm in mortis articulo conſtituti.*

En ſecond lieu, la ſuſpenſion par le c. *Si quis Epiſcopus.* 1. q. 1. & ſaint Thomas q. 100. art. 6. ad 1. 2. 2.

En troiſiéme lieu, ils ſont tombez dans l'irregularité, s'ils ont fait quelque fonction de leur Ordre depuis l'excommunication ou ſuſpenſion par eux encouruë, titre *De Clerico excommun.*

Et enfin, le Gradué a encouru encore une autre peine; c'eſt à ſçavoir, la nullité de la Proviſion de cette ſeconde Cure, & l'obligation d'en reſtituer les fruits par luy perçus. *Jus nullatenus acquiratur, nec inde faciat aliquis fructus ſuos,*

dit Paul II. au lieu cité; ce qui eſt conforme au Droit, titre *De ſimonia.* & à la doctrine de ſaint Thomas 2. 2. q. 100. art. 6. ad 3. *Si aliquis ſcienter & propriâ ſponte ſimoniacè accipiat Ordinem vel eccleſiaſticum beneficium, non ſolùm privatur eo quod accepit, at ſcilicet careat executione Ordinis, & beneficium reſignet cum fructibus inde perceptis; ſed etiam ulterius punitur, quia notatur infamiâ, & tenetur ad reſtituendos fructus, non ſolùm perceptos, ſed etiam eos qui percipi potuerunt à diligenti poſſeſſore: quod tamen intelligendum eſt de fructibus qui ſuperſunt, deductis expenſis factis causâ fructuum, exceptis fructibus illis qui aliàs expenſi ſunt in utilitatem Eccleſiæ.*

L'Evêque collateur doit être abſous & réhabilité par ſon Confeſſeur, qu'il commettra luy-même *ad hunc effectum*, conformément au ch. *Ne pro dilatione. De pœnit. & remiſſ.* ou bien par ſon Metropolitain, ou autre commis par luy. Et il n'eſt point neceſſaire qu'il s'adreſſe au Pape pour l'effet de ſon abſolution & de ſa réhabilitation, à cauſe de la diſpoſition du Concile de Trente ſeſſion 24. ch. 6. dont je rapporteray preſentement les paroles.

Et le Gradué peut être abſous & réhabilité par ſon Evêque dioceſain, ſuivant les termes du Concile de Trente au lieu cité: *Liceat Epiſcopis in omnibus irregularitatibus & ſuſpenſionibus ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentioſum, diſpenſare; & in quibuſcumque caſibus occultis, etiam Sedi apoſtolicæ reſervatis, delinquentes quoſcumque ſibi ſubditos in Diœceſi ſua per ſeipſos, aut Vicarium ad id ſpecialiter deputandum in foro conſcientiæ gratis abſolvere, impoſitâ pœnitentiâ ſalutari.*

Pour ce qui regarde le tiers, s'il n'a point eu de part dans ce traité ſimoniaque, il n'a point peché ni encouru aucune excommunication, ſuſpenſe ou irregularité: ſa Proviſion toutefois eſt nulle par le chap. *Ex inſinuatione.* & le chap. *Nobis fuit. De ſimonia.* non pas en peine d'un peché qu'il ait commis, mais à raiſon de l'acquiſition injuſte, comme ſaint Thomas l'enſeigne au lieu cité: *Ad hoc quod aliquis privetur eo quod accepit, non ſolùm eſt pœna peccati, ſed etiam*

quandoque eſt effectus acquiſitionis injuſtæ, putà cùm aliquis emit rem aliquam ab eo qui vendere non poteſt. Et plus bas: *Si verò, eo neſciente nec volente, per alios, alicujus promotio ſimoniacè procuratur, tenetur reſignare beneficium quod eſt conſequutus, cum fructibus extantibus; non autem tenetur reſtituere fructus conſumtos, quia bonâ fide poſſedit.* Il peut toutefois ſe faire pourvoir de nouveau de ce même Benefice. Mais s'il a été une des parties de ce traité y ayant contribué, il a encouru l'excommunication, la ſuſpenſe & l'irregularité: & il n'eſt point pourvû validement de cette Cure, laquelle il eſt obligé de quitter, & de reſtituer les fruits par luy perçus, ſelon la doctrine de ſaint Thomas cy-deſſus rapportée.

Deliberé à Paris ce 22. Avril 1658.

DE SAINTEBEUVE.

XXXIV. CAS.

Une convention qu'on fait pour obtenir un Office de Sacriſte, auquel eſt attachée l'obligation d'adminiſtrer les Sacremens, eſt ſimoniaque.

TRois Eccleſiaſtiques pourſuivoient en même-temps un Office de Sacriſte dans une Egliſe paroiſſiale, & faiſoient chacun ſa brigue pour avoir les ſuffrages des Paroiſſiens. Deux d'iceux voyant apparemment que le troiſiéme auroit le plus grand nombre de voix, accorderent enſemble que l'un donneroit ſes amis à l'autre, afin d'emporter l'Office à la pluralité des ſuffrages, à condition expreſſe que celuy qui ſeroit ainſi nommé, feroit part à l'autre de tous les émolumens dudit Office, dont ils feroient chacun à ſon tour les fonctions ſelon l'ordre qu'ils mettroient entr'eux deux. L'affaire a été ainſi executée.

Ils doutent ſi cette élection à l'Office de Sacriſte eſt canonique, & s'ils peuvent s'en ſervir ſeurement devant Dieu. Celuy qui en eſt pourvû dit que cet Office luy

appartenoit de droit ; parce que luy ſeul de trois contendans eſt enfant de la Paroiſſe, & qu'ainſi il a pû y aſſocier une perſonne tant pour la peine que pour le profit, même avant d'en être pourvû.

On luy replique, Que ſa qualité d'enfant de la Paroiſſe ne luy donnoit aucun droit; puiſque les autres étoient reçus au concours, & que ſi l'un d'eux eût été pourvû, il n'eût pû l'évincer.

Que cet Office eſt eccleſiaſtique, il eſt pour un Prêtre, lequel par cet Office eſt fondé aux diſtributions de l'Egliſe, & même à y avoir quelque preciput au-deſſus des autres Prêtres. Que ſelon la coûtume de cette Egliſe, le Sacriſte eſt deſtiné à donner les Sacremens aux malades d'une grande partie de la Paroiſſe, & pour reconnoiſſance de cette peine, il eſt en poſſeſſion d'amaſſer des gerbes dans les lieux de la campagne au temps de la moiſſon ; que par ainſi il n'a pû s'en faire pourvoir de la maniere cy-deſſus.

On demande,

1. Si ces Eccleſiaſtiques ont pû licitement briguer cet Office de Sacriſte, lequel eſt eccleſiaſtique, & auquel, ſelon la coûtume, eſt attachée l'obligation d'adminiſtrer les Sacremens.

2. Si les deux Prêtres qui ont fait le pacte cy-deſſus, par le moyen duquel l'un des deux eſt pourvû dudit Office, ont commis quelque peché de ſimonie qui rend la Proviſion nulle, en ce que l'un d'eux n'en a été pourvû que par la promeſſe qu'il a donnée de donner part du revenu à celuy qui luy a donné ſes amis, & ſi par ce moyen ils ſont tombez dans les cenſures.

3. En cas que la brigue de cet Office ſoit licite, s'ils ne l'ont pas dérobée au troiſiéme Prêtre, qu'ils n'en ont exclus que par leur pacte, & s'ils ne ſont pas obligez de le luy reſtituer.

4. S'ils ont peché, que doivent-ils faire pour y remedier & pourvoir à leur ſalut ?

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur le premier, Que ces Eccleſiaſtiques n'ont pû licitement

briguer cet Office de Sacriſte, qui eſt un Office eccleſiaſtique, & auquel, ſelon la coûtume, l'obligation d'adminiſtrer les Sacremens eſt attachée.

Sur la ſeconde, Que les deux Prêtres qui ont fait le pacte énoncé, en conſequence duquel l'un d'eux eſt pourvû dudit Office, ont commis ſimonie, & par conſequent que la Proviſion qui luy en a été donnée eſt nulle, ſuivant la maxime de ſaint Thomas, 2. 2. q. 100. a. 6. c. *Qui muneris interventu ſpiritualia quæcumque aſſequitur, ea licitè retinere non poteſt.* Et que neanmoins ils ne ſont pas tombez dans les cenſures; parce que ſuivant la commune opinion de la Theologie, les cenſures ne ſont que les peines de la ſimonie *in ordine & beneficio*, comme Tolet l'a remarqué, *Inſt. ſac.* l. 5. c. 93. §. 4. & avant luy Navarre en ſon Manuel, c. 24. n. 111. & avant eux Sylveſtre v. *Simonia* XIX.

Sur la troiſiéme, Que ces deux Prêtres n'ont pas dérobé cet Office au troiſiéme qui y pretendoit, & ne ſont point obligez de le luy reſtituer, tant parce que quiconque brigue un Office eccleſiaſtique n'eſt point digne d'en être pourvû, que parce que ce troiſiéme n'avoit aucun droit acquis à celuy en queſtion.

Sur la quatriéme, Qu'ils ont peché, & doivent en faire penitence & quitter cet Office: car il eſt de même de cet Office que d'un Vicariat, puiſque c'eſt une eſpece de Vicariat; & Navarre parlant au lieu marqué, d'un Vicariat acquis par ſimonie, dit: *Emens, porrò conducens, vel per alium quemlibet contractum quærens Vicariam, & quamvis juriſdictionem vel poteſtatem ſpiritualem etiam ad tempus, Epiſcopi, Parochi vel cujuſlibet alius Beneficiarii, ſimoniam committit, & meretur privari, licèt non ſit jure ipſo privatus officio clericali, adeoque ipſo jure talis contractus eſt nullus, & conſequenter non quærit talem Vicariam, eamque relinquere tenetur ut juſtè pæniteat.*

Deliberé à Paris ce 18. *May* 1668.

DE SAINTEBEUVE.

XXXV. CAS.

Un Eccleſiaſtique eſt irregulier, qui a fait les fonctions de ſes Ordres après avoir encouru la ſuſpenſe portée par la défenſe de ſon Evêque d'entrer dans les cabarets.

UN Evêque a défendu très-étroitement à tous ceux qui ſont dans les Ordres ſacrez, tant Seculiers que Reguliers, d'entrer dans les cabarets, & dans les lieux où l'on vend du vin publiquement, ſi ce n'eſt en certains cas, & ce à peine de priſon, ſuivant la diſpoſition du Concile de Tours, & de ſuſpenſion de leurs Ordres pour l'eſpace de quinze jours à chaque fois.

Quelqu'un a fait fonction de ſes Ordres ſacrez durant le temps de la ſuſpenſion : ſur quoy l'on demande,

1. S'il a encouru l'irregularité.
2. Si cette irregularité eſt reſervée au Pape.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis, Que cet Eccleſiaſtique, qui a fait les fonctions de ſes Ordres ſacrez après avoir tranſgreſſé la défenſe de ſon Evêque d'entrer dans les cabarets, a encouru la ſuſpenſion, ſi ledit Seigneur Evêque a fait cette défenſe à peine de ſuſpenſion *ipſo facto*, & non autrement ; & en cas qu'il l'ait défendu ſous cette peine, *ipſo facto*, que cet Eccleſiaſtique a encouru irregularité, laquelle eſt reſervée au Pape, ſi elle a été encouruë par un peché public. Que ſi cette faute eſt occulte & qu'il n'y ait point de notorieté, l'irregularité par luy encouruë n'eſt point reſervée, ſelon la diſpoſition du Concile de Trente.

Déliberé à Paris ce 14. Janvier 1652.

DE SAINTEBEUVE.

XXXVI. CAS.

La démiſſion qu'on fait d'un Benefice entre les mains d'un Patron, doit être pure & ſimple ſans pacte.

PIerre pourvû d'un Benefice tombe dans une grande maladie & en peril de mort, ou quoy que ce ſoit, veut quitter ſon Benefice & en faire pourvoir un de ſes amis. On ne peut ou on ne veut pas faire une reſignation en Cour de Rome, on choiſit la voye d'une démiſſion pure & ſimple entre les mains des Patrons ; mais avant de la faire on s'aſſure de leur parole, on la leur demande, & à moins qu'ils ne la donnent & promettent de preſenter ſur icelle la perſonne deſignée, on ne feroit pas cette démiſſion : car on n'a aucunement le deſſein que le Patron en puiſſe faire ce qu'il luy plaira ; on l'oblige par ſa parole de preſenter à un tel.

Et afin qu'il n'y ait point d'équivoque, on ne ſe contente pas de la confiance qu'on auroit au Patron du Benefice, on le previent & on s'aſſure de luy, autrement on ne fait point de démiſſion.

L'on pretend que cela eſt canonique, nonobſtant les pactions qui y interviennent. Premierement, parce que c'eſt l'uſage, & qu'il y a fort peu de perſonnes pourvûës de Benefices par démiſſion, qui ne l'ayent été par ces precautions & par ces pactes. Secondement, parce qu'autrement les Beneficiers n'auroient pas la liberté de diſpoſer de leurs Benefices. L'on trouve des Docteurs qui l'aſſurent ainſi.

L'on demande premierement, ſi à raiſon des pactes ſuſdits les Proviſions d'un Benefice obtenuës de la ſorte ne ſont point illicites & ſimoniaques.

En ſecond lieu, ſi ceux qui ſe font ainſi pourvoir, & ceux qui preſentent après ces paroles données, ne tombent point dans les cenſures.

En troiſiéme lieu, ſi des Collateurs ſçachant que le

Pourvû, ou celuy qui pretend le Benefice, s'eſt aſſuré de la parole du Preſentateur avant la démiſſion faite, peuvent l'admettre ſans participer, & au peché & aux peines.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur le premier, Que les Proviſions des Benefices obtenuës avec les pactes exprimez dans l'expoſé, ſont illicites & ſimoniaques.

Sur le ſecond, Que ceux qui ſe font ainſi pourvoir, & ceux qui y preſentent après ces paroles données, tombent dans les cenſures.

Sur le troiſiéme, Que les Collateurs qui ſçavent que le Pourvû, ou celuy qui pretend le Benefice, s'eſt aſſuré de la parole du Preſentateur avant la démiſſion faite, ne peuvent l'admettre ſans participer au peché & aux peines.

Deliberé à Paris ce 27. Aouſt 1667.

DE SAINTEBEUVE.

XXXVII. CAS.

Lorſqu'on ſe démet de ſon droit à un Benefice contentieux, on ne peut recevoir aucune ſomme d'argent pour la ceſſion de ce droit, mais ſeulement pour les fruits échûs pendant qu'on a deſſervi le Benefice.

Il n'eſt pas permis de celer la revocation de la reſignation d'un Benefice.

LA Cure de B. vacante par la mort du Curé, Titius s'adreſſa au Prieur du lieu de B. pour en avoir la preſentation, qui luy fut accordée; enſuite ayant pris un *Viſa*, il prit poſſeſſion de ladite Cure.

Flavius s'adreſſa à l'Abbé Patron du Prieur, auquel il demanda la nomination de ladite Cure; enſuite de laquelle ayant pris un *Viſa*, il prit auſſi poſſeſſion de ladite Cure: Titius appuyé du Prieur, Seigneur du lieu, ſe maintint en la poſſeſſion de ladite Cure, & y envoya un Religieux pour

pour la deſſervir, qui y demeura environ ſix mois.

Flavius ſe contenta de former oppoſition, & attendit l'arrivée du Prieur & de Titius audit lieu de B. afin de ſortir d'affaire à l'amiable.

Eſtant arrivez, Titius traita avec Flavius, & ledit Titius ſe déporta de ſon droit en faveur de Flavius, moyennant une reconnoiſſance de vingt-deux louis-d'or que ledit Flavius donna à Titius.

Nota, que le traité ſe fit au temps des vendanges, que Titius pouvoit lever un droit de penſion que l'on paye ordinairement au Curé, pour la peine qu'il a de dire tous les jours la Paſſion, laquelle Paſſion il avoit obligé le Religieux qui deſſervoit de dire, & s'en étoit reſervé la retribution, laiſſant tout le reſte du revenu dudit Benefice audit Religieux: lequel droit de Paſſion Titius ceda à Flavius en vûë de la reconnoiſſance qu'il luy faiſoit de vingt-deux louis-d'or. On ne peut pas dire ce que valut cette année-là le droit de Paſſion; mais que ſeulement il vaut quelquefois plus & quelquefois moins. Flavius declara en donnant l'argent, qu'il ſe croyoit bien pourvû par l'Abbé, & que ce qu'il donnoit n'étoit que pour éviter une vexation & acheter la paix: ſi vray que ledit Flavius jouit de ladite Cure ſur la nomination qu'il a euë de l'Abbé, & ne s'eſt ſervi en aucune maniere du droit à luy cedé par Titius, que pour obvier au procès.

Sçavoir, ſi Titius en conſcience a pû prendre vingt-deux louis-d'or de Flavius; s'il les retient injuſtement; s'il eſt obligé de les rendre audit Flavius, en faire des œuvres pieuſes, ou s'il y a quelque eſpece de ſimonie, ce que l'on ne croit pas, puiſque Flavius eſt en poſſeſſion de ladite Cure ſur la nomination de l'Abbé, & *Viſa* de l'Evêque obtenu ſur icelle, & qu'il ne s'eſt point ſervi du droit cedé par Titius.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, Que Titius n'a pû en conſcience prendre vingt-deux louis-d'or de Flavius, ni pour la ceſſion de ſon pretendu droit, car il y auroit ſimonie, ni pour ceſſer de vexer Flavius, car il y auroit de l'injuſtice; mais qu'il a pû en conſcience les prendre pour le droit de Paſſion qui luy étoit acquis, & qui eſt de pareille

valeur, plus ou moins, & que par cette conſideration Titius n'eſt obligé à aucune reſtitution envers Flavius, ni à employer cette ſomme en œuvres de pieté.

Autre Difficulté.

Titius étant fort malade reſigna une Chapelle à Flavius de bonne foy ſans aucun pacte; Flavius envoya incontinent à Rome pour avoir des Proviſions ſur la reſignation.

Quatre jours après ladite reſignation, Titius revint en convaleſcence, envoya querir Flavius, auquel il fit une revocation que Flavius agrea, & qu'il ſigna.

Titius la mit entre les mains d'un de ſes amis, & le chargea, en cas qu'il vint à mourir, de mettre ladite revocation au feu. Titius retomba malade trois mois après, & mourut. L'ami qui étoit chargé de la revocation la mit au feu, & Flavius qui avoit reçu ſes Proviſions de Rome de ladite Chapelle, prit un *Viſa* ſur icelles, & ſe mit en poſſeſſion de ladite Chapelle, dont il jouit encore depuis quatre ans. Cela s'étant fait en fraude du Patron, ſçavoir ſi c'eſt une confidence criminelle, & en ce cas ce qu'il y auroit à faire.

C'eſt l'uſage ordinaire du païs, & on ne croit perſonne lezé que le Collateur, lequel on prive de ſon droit de nomination: & pour y avoir confidence, le Titre doit être d'un côté & le revenu de l'autre, ce qui ne ſe rencontre point dans le fait; car le titre demeure toûjours au reſignant & le revenu auſſi, juſqu'à ce que le reſignataire ait pris poſſeſſion.

Par exemple, Titius pendant qu'il a vecu a joui du revenu de ſon Benefice, & en a gardé le Titre: car c'eſt une verité conſtante, qu'un Titulaire n'eſt point dépoſſedé de ſon Benefice, que celuy à qui il a reſigné n'ait pris poſſeſſion. Enſorte que le reſignataire negligeant de prendre poſſeſſion dans un temps porté par l'Ordonnance, la reſignation qu'on luy a faite perit, & le Titre du reſignant ſubſiſte.

Il faut remarquer que par la revocation le reſignataire n'a plus aucun droit au Benefice; enſorte que le Titre & le revenu eſt toûjours du côté du reſignant, & par ainſi il

ſemble qu'il n'y ait aucune confidence criminelle, mais ſeulement qu'on fait tort au Collateur en le privant de ſon droit de nommer en celant la revocation, ce qui fait ſubſiſter la reſignation qui ſeroit nulle par la revocation.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, Que Titius a peché griévement, en mettant entre les mains d'un de ſes amis la revocation qu'il fit, & que Flavius accepta, & le chargeant de la mettre au feu en cas qu'il vint à mourir. Que cet ami a auſſi peché griévement en la mettant au feu, mais qu'il n'y a point eu en cela de confidence criminelle. Que Flavius n'eſt point legitime Titulaire de cette Chapelle, ni en vertu de ce Titre qui eſt nul, ni en vertu de la Regle *De triennali poſſeſſione.* parce qu'il n'a pas même un Titre coloré. Que ce qu'il a à faire eſt de ſe démettre de ce Benefice purement & ſimplement, ou d'en obtenir de nouvelles Proviſions après avoir été réhabilité, étant devenu inhabile par ſon intruſion.

Deliberé à Paris ce 9. Octobre 1676.

DE SAINTEBEUVE.

XXXVIII. CAS.

C'eſt une ſimonie de reſigner un Benefice pour ſe décharger d'une penſion.

C'eſt auſſi une ſimonie de ſe reſerver une penſion de ſon autorité privée en reſignant un Benefice.

UN Abbé ayant trois Abbayes, dont l'une eſt chargée d'une penſion, pour ſe décharger de cette penſion donne une de ſes Abbayes au penſionnaire, ſe reſervant neanmoins une penſion ſur l'Abbaye qu'il a donnée, par un ſeing privé.

On demande ſi cet Abbé n'a pas commis deux fois la ſimonie, en donnant une Abbaye pour ſe redimer d'une penſion, ſuppoſé qu'il n'ait pas eu de diſpenſe de Rome,

& d'avoir reſervé une penſion ſous ſeing privé : & ſi ayant encouru la ſimonie, il en peut être abſous par ſon Evêque ou par ſon Confeſſeur, ſans avoir recours à Rome.

On ſupplie Monſieur de Saintebeuve d'écrire icy ſon ſentiment ; ce Cas eſt dans le ſecret de la confeſſion.

L'Abbé duquel il eſt parlé a commis ſimonie en reſignant l'une des trois Abbayes dont il étoit pourvû, à un homme à qui il devoit une penſion, à l'effet de la redimer, ſans que l'autorité du Saint-Siege ait purgé cette ſimonie, qui conſiſte en ce que par là il n'a pas reſigné cette Abbaye gratuitement, mais à condition eſtimable à prix ; c'eſt à ſçavoir, d'être déchargé d'une penſion dont il étoit debiteur envers ſon reſignataire.

Il en a commis une ſeconde en reſignant avec condition de reſerve d'une penſion à ſon profit de ſon autorité privée, & ſans que celle du Pape ſoit intervenuë. Il doit la premiere, & ne peut exiger la ſeconde. Il eſt inhabile à poſſeder ce Benefice qu'il a reſigné, s'il n'y eſt réhabilité par le Pape.

Il peut être abſous de ces deux crimes au for de conſcience, & par le Pape & par ſon Evêque tant que la choſe ſera occulte, & non pas par ſon Confeſſeur ordinaire, s'il n'a un pouvoir ſpecial du Pape ou de ſon Evêque pour cet effet.

Deliberé à Paris ce 15. *Novembre* 1677.

DE SAINTEBEUVE.

XXXIX. CAS.

Deux Eccleſiaſtiques pourvûs du même Benefice, ne peuvent le partager de leur autorité, quand même il y en auroit eu deux autrefois ; mais il faut qu'ils faſſent prononcer par le Juge eccleſiaſtique, que l'union n'eſt pas legitime, & qu'en conformité du Jugement ils obtiennent des Proviſions.

Quand un Patron laïque a preſenté à un Benefice neuf mois après la vacance, ſa preſentation eſt nulle.

PIerre & Jean parens en même degré, ont obtenu les Proviſions, & pris poſſeſſion d'un Benefice ſimple qui leur a été preſenté par leurs parens. Lorſqu'ils plaident, un tiers parent en même degré en eſt auſſi pourvû par ſon pere ſeul, qui a droit à la preſentation comme les autres, mais ſeulement neuf mois après la vacance dudit Benefice, & ſans que ce pere eût aucun deſſein que ſon fils fût Beneficier. Celuy-cy intervint en la cauſe. Cependant on decouvre qu'au-lieu d'un Benefice il y en a deux, quoique depuis long-temps ils euſſent été poſſedez ſous le Titre d'un ſeul & par un ſeul Titulaire. Pierre & Jean conviennent avant le jugement de la cauſe, & prennent chacun un de ces Benefices : le tiers intervient à l'acte d'accommodement, il renonce à tous ſes droits pour cette fois ſeulement, à condition qu'il ne ſigneroit point cet acte qu'on ne le rembourſât de ſes frais. Pierre & Jean luy donnent chacun une piſtole, plus ou moins, en doutant & ſans ſçavoir qu'il ait fait aucuns frais. On demande,

1. Si Pierre & Jean ſont coupables de ſimonie.
2. Si leur ignorance ou bonne foy les peut excuſer.
3. Si la conduite de ce tiers n'eſt point une vexation qui ſe puiſſe racheter.
4. Si ce Cas étant ſecret, l'Ordinaire en peut relever

de l'excommunication, & réhabiliter au même Benefice, attendu qu'il eſt ſimple.

5. Si Pierre ainſi réhabilité par l'Ordinaire, l'eſt auſſi pour d'autres Benefices, tant ſimples qu'à charge d'ames.

6. Si Pierre ayant reçu les Ordres mineurs & ſacrez, & exercé les fonctions des uns & des autres, eſt obligé de ſe faire réhabiliter par le Pape, & comment il s'y faut prendre.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, 1. Que le Preſenté par un des parens neuf mois après que Pierre & Jean ont été preſentez au même Benefice par leurs parens, qui ont également droit d'y preſenter, n'y a aucun droit, puiſque celuy qui y a preſenté a laiſſé paſſer le temps dans lequel les Patrons laïques ont droit de preſenter, & lequel paſſé ils ne l'ont plus; & partant que Pierre & Jean qui luy ont donné de l'argent pour ſe deſiſter de ſa pretention à ce Benefice, n'ont point commis ſimonie en cela.

2. Qu'il n'eſt point à propos d'examiner quelle a été leur ignorance, ni quelle a été leur bonne foy pour les excuſer du peché de ſimonie, puiſqu'ils n'en ſont pas coupables dans le fait dont il s'agit.

3. Que la conduite de Titius eſt une pure vexation, dont le Titulaire legitime a pû ſe liberer par argent.

4. Qu'il n'eſt point neceſſaire de répondre à la quatriéme queſtion, puiſqu'il n'y a point eu de ſimonie: on peut neanmoins ajoûter, que s'il y avoit eu ſimonie coupable, il y auroit eu excommunication, & que l'Evêque ne les auroit pû réhabiliter à ce Benefice; & que s'il y avoit eu ſimonie non coupable, il n'y auroit point eu d'excommunication, le Titre auparavant obtenu n'en ſeroit pas devenu nul; & partant inutilement on demande ſi l'Evêque y pourroit réhabiliter, attendu que c'eſt un Benefice ſimple.

5. Qu'inutilement on propoſe cette queſtion, ſuppoſé ce qui a été répondu aux precedentes: *Diſpenſare cum eo qui eſt beneficiatus ſimoniacè ſcienter, ſolus Papa poteſt.* Saint Thomas 2. 2. q. 100. a. 6. ad 7.

6. Que cette queſtion eſt auſſi hors de propos; mais qu'il

eſt à propos que Pierre & Jean examinent,

1. Comment les parens qui les ont preſentez tous deux au même Benefice, ont droit d'y preſenter, *ſi in ſolidum ſinguli*, ou bien, *ſi omnes in communi ut unus.*

2. Suppoſé qu'ils y ayent droit, *ſi in ſolidum ſinguli*, lequel des deux a été le premier preſenté, pourvû, & pris poſſeſſion : car c'eſt au premier que le droit appartient.

3. Qu'ayant été tous deux pourvûs du même Benefice, ils n'ont pû de leur autorité le partager en deux, s'il eſt vray qu'autrefois il y en avoit deux, à moins d'avoir fait prononcer auparavant, que ces deux Benefices n'étoient pas unis legitimement, & d'avoir pris des Proviſions en conformité.

Deliberé à Paris ce 12. *Juillet* 1670.

DE SAINTEBEUVE.

XL. CAS.

Un ſimoniaque ne peut ſe prevaloir de la poſſeſſion pacifique & triennale ; il n'eſt pas toutefois obligé de reſtituer les fruits qu'il a perçûs & conſumez étant dans la bonne foy.

UNE perſonne eſt entrée dans un Benefice par ſimonie, ſans toutefois en avoir connoiſſance que cinq ou ſix ans après, parce que c'étoit un de ſes parens qui luy avoit procuré ce Benefice, & qui avoit fait la ſimonie, ſans que cette perſonne en fût en aucune maniere participante.

On demande premierement, à quoy ce Beneficier en general eſt obligé depuis qu'il a eu connoiſſance de cette ſimonie.

En ſecond lieu, ſi la loy de la poſſeſſion triennale luy peut être favorable en ce cas, & le maintenir en la poſſeſſion de ce Benefice à cauſe de ſa bonne foy.

En troiſiéme lieu, s'il eſt obligé de reſtituer les fruits

qu'il en a tirez, & qu'il a consumez pendant sa bonne foy, & à qui il en doit faire la restitution.

Monsieur de Saintebeuve est très humblement supplié de la part de son très-humble serviteur, de donner par écrit la resolution de ces difficultez. R. P.

Mon avis est sur les difficultez proposées : Sur la premiere, Que ce Beneficier est obligé de quitter ce Benefice depuis qu'il a eu connoissance de cette simonie, & doit restituer les fruits qu'il en a perçûs depuis qu'il a cessé d'être en bonne foy. Qu'il pourra neanmoins après l'avoir remis entre les mains du Pape, le redemander, & y être réhabilité. La raison est, que son Titre est nul.

Sur la seconde, Que la loy de la possession triennale ne peut luy être favorable en ce cas, & le maintenir en la possession de ce Benefice, à cause de la bonne foy : car cette Regle excepte en termes formels ceux qui sont pourvûs par simonie : *Absque simoniaco ingressu.* Dumoulin sur la Regle *De publicandis.* n. 30. *Ingresso per simoniam non prodest triennalis possessio pacifica.*

Sur la troisiéme, Qu'il n'est point obligé de restituer les fruits qu'il en a tirez, & qu'il a consumez pendant sa bonne foy. Saint Thomas 2. 2. quæst. 100. art. 6. ad 3. *Si verò, eo nec volente, nec sciente, per alios alicujus promotio simoniacè procuratur, caret quidem Ordinis executione, & tenetur resignare beneficium quod est consecutus, cum fructibus extantibus ; non autem tenetur restituere fructus consumtos, quia bonâ fide possedit.*

Deliberé à Paris ce 15. *Aoust* 1674.

DE SAINTEBEUVE.

XLI.

XLI. CAS.

Sur les deux difficultez propoſées :
La premiere, s'il eſt permis par les Canons de vendre & d'acheter une Officialité ; c'eſt-à-dire, une Charge d'Official.
Et la ſeconde, ſi cela eſt défendu non ſeulement par le Droit eccleſiaſtique, mais encore par le Droit divin.

LEs Docteurs en Theologie ſouſſignez, répondent à premiere difficulté, Qu'il eſt défendu par les Canons de vendre & d'acheter la Charge d'Official.

Par le Concile de Chalcedoine au 2. C. *Si aliquis Epiſcoporum per pecunias fecerit ordinationem, & ſub pretio redegerit gratiam quæ non poteſt vendi, ordinaveritque per pecunias Epiſcopum, aut Corepiſcopum, aut Presbyterum, aut Diaconum, aut quemlibet ex his qui connumerantur in Clero, aut promoverit per pecunias diſpenſatorem, aut defenſorem, aut manſionarium, vel quemquam omnino qui ſubjectus eſt regulæ, pro ſuo turpiſſimo lucri commodo, is qui hoc attentare probatus fuerit, proprii gradus periculo ſubjacebit : & qui ordinatus eſt, nihil ex hac ordinatione, vel promotione per negotiationem facta proficiat, ſed ſit alienus à dignitate vel ſollicitudine quam pecuniis acquiſivit.*

L'Officialité eſt compriſe dans ce Canon.

Par le C. *Salvator.* qui eſt d'Urbain II. rapporté par Gratien 1. q. 3. *Quiſquis igitur res eccleſiaſticas & Dei dona quæ à Deo fidelibus, & à fidelibus Deo donantur, quæque ab eodem gratis accipiuntur, & ideò gratis dari debent, propter ſua lucra vendit vel emit, cum eodem Simone donum Dei poſſideri pecuniâ exiſtimat.* Et enſuite après avoir rapporté les termes du Concile de Chalcedoine, il ajoûte : *Sed B. anteceſſor noſter Paſchaſius lib. De conſecr.* (il faut lire Paſchalis *lib. De conſecr.* comme Antonius Auguſtinus l'a très-bien remarqué) *affirmavit quòd quiſquis eorum alterum vendiderit ſine quo alterum non provenit, neutrum non venditum derelinquit, ac per hoc eum qui res eccleſiaſticas vendit vel emit, ſimoniacum eſſe*

intelligit. Et puis ce Pape continuant, dit: *In nomine verò procuratoris intelligit præfata Synodus quemlibet eccleſiaſticarum rerum adminiſtratorem, ut v. g. præpoſitum, œconomum, vicedominum, defenſoris nomine advocatum ſive Caſtaldum, & judicem, in ſubjecto verò regulæ Archipresbyterum, Archidiaconum, Diaconum, Canonicum, Monachum, vel quemlibet eccleſiaſtico mancipatum officio.*

Par le Concile de Latran, ſous Alexandre III. au 15. Canon rapporté dans les Decretales, au Canon *Præterea ne vices. Quoniam in quibuſdam partibus ſub pretio ſtatuuntur qui Decani vocantur, & pro certa pecuniæ quantitate epiſcopalem juriſdictionem exercent: præſenti Decreto ſtatuimus, ut qui de cætero hoc præſumſerit, officio ſuo privetur, & Epiſcopus conferendi hoc officium poteſtatem amittat.*

Par le Concile de Tours, ſous le même Pape ſept ans auparavant, au C. 11. rapporté au titre cité des Decretales, au C. *Quoniam. In quibuſdam Epiſcopatibus Diaconi quidam vel Archipresbyteri ad agendas vices Epiſcoporum ſeu Archidiaconorum, & terminandas cauſas eccleſiaſticas, ſub annuo pretio ſtatuuntur: quod ad Sacerdotum gravamen & ſubverſionem judiciorum non eſt dubium redundare, id ulteriùs fieri prohibemus. Quod ſi quis de cætero fecerit, removeatur à Clero: Epiſcopus autem qui hoc ſuſtinuerit, & eccleſiaſticam juriſdictionem ſua patitur diſſimulatione perverti, diſtrictione canonicâ percellatur.* Par le C. *Ad noſtram. De ſimoniâ.* qui eſt du même Pape: *Mandamus quatenus pro miniſterio eccleſiaſtico exercendo, ſeu pro Vicariis aſſignandis, ſeu pro chriſmate, nullatenus pecuniam exigatis.*

Par l'Aſſemblée de l'an 1579. au titre 31. *De his quæ ad forenſem juriſdictionem pertinent. Tum hoc nefas putet Epiſcopus, ſi cujuſvis Magiſtratus in eccleſiaſtica juriſdictionis exercitio venale videri poſſit commercium, & quod laïcis deteſtabili vitio datur, in eccleſiaſtica politia non patiatur, ne in ſuſpicionem quidem adduci.*

Par le Concile provincial de Toulouſe de l'an 1590. part. 9. C. *Qui dignitatem eccleſiaſticam ſacrilegâ illâ nundinatione adeptus fuerit, hâc ipsâ dignitate jure ipſo privetur, & ad eam, aut alias quaſcumque obtinendas inhabilis judicetur, qui*

beneficium aut officium eccleſiaſticum eo privatus juris actione reſtituat, nec unquam aliud, aut quacumque alia retineri poſſit.

C'eſt ſur ce fondement que les Canoniſtes & les Theologiens diſent, qu'il y a ſimonie à vendre ou à acheter une Charge d'Official, & que Navarre a écrit en ſon Manuel c. 23. n. 111. *Emens, porrò conducens, vel per alium quemlibet contractum gratuitam quarens Vicariam, & quamvis jurisdictionem vel poteſtatem ſpiritualem etiam ad tempus, Epiſcopi, Parochi vel cujuſlibet alius Beneficiarii, ſimoniam committit, & meretur privari, licèt non ſit ipſo jure privatus officio clericali.* Car l'Official *ſubjectus eſt regulæ*, il eſt *eccleſiaſtico mancipatus officio*, ſa fonction eſt *epiſcopalem jurisdictionem exercere, cauſas eccleſiaſticas terminare, miniſterium eccleſiaſticum exercere*, il eſt *Magiſtratus eccleſiaſticus jurisdictionis exercitio*, & la Charge d'Official eſt *dignitas ſeu officium eccleſiaſticum.*

Sur la ſeconde difficulté, les ſouſſignez répondent, Qu'il eſt défendu par le droit divin de vendre & d'acheter la Charge d'Official: car quand la choſe expoſée en vente eſt vraiment ſpirituelle, & que le prix eſt temporel, il y a ſimonie défenduë par le droit naturel, divin & canonique. Or la Charge d'Official eſt vraiment ſpirituelle: il y a donc ſimonie défenduë par le droit divin de l'acheter & de la vendre. Le pouvoir & la Charge de l'Official n'eſt autre choſe que celuy d'exercer la juriſdiction epiſcopale ou eccleſiaſtique contentieuſe; c'eſt-à-dire, une partie de la juriſdiction de l'Evêque, qui eſt diviſée en volontaire & contentieuſe. Or la juriſdiction epiſcopale eſt toute ſpirituelle; le pouvoir de juger en matiere de Sacrement & autres pures ſpirituelles & eccleſiaſtiques, tant les perſonnes laïques que les perſonnes eccleſiaſtiques, eſt un pouvoir ſpirituel: & ce pouvoir n'eſt autre choſe que celuy de l'Official. Le pouvoir de punir par les cenſures, & d'en abſoudre, eſt pouvoir ſpirituel de lier & de délier les ames: or ce pouvoir fait une partie de celuy de l'Official. Le pouvoir de juger de toutes choſes autres que des profanes & temporelles, eſt un pouvoir purement ſpirituel, car il ne s'étend que ſur des choſes ſacrées & éternelles; tel eſt celuy de l'Official. C'eſt pourquoy l'on peut dire, que ces paroles de l'Evangile qui

condamnent la ſimonie : *Gratis accepiſtis, gratis date*, condamnent l'achat & la vente des Officialitez. C'eſt de ces acheteurs que Pierre de Blois parle en ſon epître 25. *Dum omnia venaliter agunt filii avaritiæ, ſervi mammonæ, ſe diabolo venales exponunt, Dominus in Evangelio dicit: Gratis accepiſtis, gratis date.* Et c'eſt des Evêques qui les vendent, qu'il parle dans la même epître, lorſqu'il dit que ces Evêques profitent des exactions de ces Officiaux : *Quod enim aggregant per oppreſſionem pauperum, Epiſcopis ad delicias cedit, Officialibus ad tormentum.* Et plus bas : *Sic Epiſcopus quaſi longâ manu aliena diripit, & notam criminis à ſe removens, ſuis Officialibus culpæ & infamiæ diſcrimen impingit.*. Et auparavant il avoit dit : *Credo hujuſmodi Officiales non ab officio nomine, ſed ab officio verbo mutaſſe vocabulum : nam genus hoc hominum quod dicunt Officiperdi. Tota Officialis intentio eſt ut ad opus Epiſcopi ſuæ juriſdictionis commiſſas miſerrimas oves, quaſi vice illius tondeat, emungat, excoriet : iſti etenim ſunt Epiſcoporum ſanguiſugæ evomentes alienum ſanguinem quem biberunt.* C'eſt pourquoy il appelle ces ſortes d'Officialitez, *miniſterium damnatiſſimæ villicationis.* Il dit à l'Official de Chartres, à qui il écrit : *Scio quia munerum cupiditas ſubvertit cor tuum, ut fieres Officialis Epiſcopi.* Car ſi on dit que cet Auteur ne parle pas de ceux qui vendent leurs Officialitez pour une certaine ſomme, mais de ceux qui partagent les profits de l'Officialité avec les Officiaux. On répondra, Que vendre l'Officialité pour un ſeul prix payable en une ſeule fois, ou la vendre pour un prix illimité, payable à pluſieurs années, ne ſont pas deux choſes differentes en matiere de vente.

C'eſt ſur ces veritez que les Auteurs recens ont appuyé leur ſentiment, qui n'eſt autre que celuy de la réponſe, comme on peut voir chez Piaces, *in praxi Epiſc.* p. 2. c. 4. a. 10. n. 19. Layman liv. 4. traité 10. c. 10. §. 6. n. 62. Bauny traité 9. q. 26. & autres.

Deliberé à Paris ce 25. Juin 1670.

DE SAINTEBEUVE.

XLII. CAS.

Avis ſur les Reglemens d'un Chapitre pour les aſſiſtances des Chanoines à l'Office, & pour leurs diſtributions.

LEs Bulles de ſecularisation du Chapitre de la R. aſſignent à chaque Chanoine pour faire les fruits de ſa Prebende, trois cens livres de gros, & quatre cens livres de diſtributions, leſquelles diſtributions ſeront quotidiennes, & ſe gagneront en aſſiſtant chaque jour aux Heures de l'Office divin, *juxta providam à Capitulo faciendam ordinationem.* On demande,

Premiere Difficulté.

Si le Chapitre a pû joindre les petites Heures aux grandes, & faire tout l'Office à trois divers temps; ſçavoir, Matines, Laudes & Prime dès le matin, Tierce immediatement avant la Meſſe, None immediatemunt devant Vêpres, & Complie enſuite. L'experience fait voir que les Chanoines ſont beaucoup plus aſſidus à ces petites Heures qu'ils ne ſeroient ſi on les diſoit ſeparément des grandes, & s'il falloit venir autant de fois chaque jour à l'Egliſe.

Seconde Difficulté.

Si le Chapitre a pû n'aſſigner les diſtributions que pour les trois grandes Heures, les petites ſe diſant conjointement avec les grandes.

Troiſiéme Difficulté.

Si le Chapitre a pû faire un Statut par lequel il eſt ordonné, que toutes les Dignitez & Chanoines aſſiſteront aux trois grandes Heures de l'Office; enſorte neanmoins que ceux qui hors les jours de Dimanches & de Fêtes auront aſſiſté à deux grandes Heures, recevront les diſtributions de tout le jour, ſans être obligez de rendre compte au Chapitre s'ils auront eu raiſon valable ou non de

manquer à la troiſiéme Heure, dont le Chapitre ne pretend point les diſpenſer, à moins qu'ils n'en ayent une cauſe legitime, mais dont auſſi il charge leur conſcience.

Quatrie'me Difficulte'.

Si les diſtributions de ceux qui manquent aux Heures de l'Office, doivent tourner au profit des preſens par droit d'accroiſſement, de la même façon que les diſtributions manuelles qui ſe donnent pour l'aſſiſtance aux Obits & aux autres fondations.

Cinquie'me Difficulte'.

Si pour obliger davantage les Chanoines d'aſſiſter aux trois grandes Heures, & même pour éviter l'embaras qu'il y a dans le cacul de la pointe ou des abſences, on a pû ordonner qu'il n'y auroit que ceux qui auroient aſſiſté auſdites trois grandes Heures, qui jouiroient du droit d'accroiſſement, & cela à proportion des jours qu'ils auront aſſiſté auſdites trois grandes Heures pendant tout le cours de l'année.

Sixie'me Difficulte'.

Le Concile de Trente ayant permis aux Chanoines de s'abſenter pendant trois mois chaque année, & la Cour de Parlement verifiant la Bulle de ſecularisation & Lettres Patentes où il n'en eſt rien dit, ayant ordonné que pour gagner les fruits des Dignitez & Prebendes, il faudroit aſſiſter pendant dix mois ; ſi le Chapitre a pû ordonner comme il ſe pratique en beaucoup d'autres Egliſes, que ces dix mois ordonnez par la ſeule autorité de la Cour de Parlement, ne ſeroient que de quatre ſemaines ou vingt-huit jours chacun. Ce qui ne permet pas encore aux Chanoines de s'abſenter autant de temps qu'il leur eſt accordé par le Concile.

Septie'me Difficulte'.

Si ceux qui ſont abſens pendant ce temps de trois mois qui leur eſt accordé, peuvent & doivent pendant ce mê-

me temps percevoir les diſtributions quotidiennes qui ſe donnent pour l'aſſiſtance aux Heures de l'Office.

Huitie'me Difficulte'

Si les Grands-Vicaires, Officiaux, & autres qui ſont employez à la direction du Seminaire, ou qui accompagnent Monſeigneur l'Evêque dans des Viſites ou Miſſions, doivent être tenus preſens pendant qu'ils ſont occupez à ces fonctions, & s'ils doivent recevoir leurs diſtributions quotidiennes comme les autres Chanoines qui aſſiſtent au chœur.

Neuvie'me Difficulte'.

Si on peut obliger ceux qui prennent poſſeſſion d'une Dignité ou Prebende, de payer à leur entrée une certaine ſomme pour une chappe ; ou bien s'il faut attendre à prendre cette ſomme ſur les premiers fruits qu'ils gagneront.

Dixie'me Difficulte'.

Si le revenu des Prebendes étant fixé à ſept cens livres, tant en gros qu'en diſtributions, & ne pouvant augmenter quand il y auroit davantage de revenu dans la Manſe capitulaire, les Chanoines ſont obligez de contribuer ſur leurſdits ſept cens livres aux frais des procès qu'il convient avoir, ſoit en demandant, ſoit en défendant, en cas qu'il n'y ait pas d'ailleurs dans ladite Manſe capitulaire dequoy fournir à la pourſuite des procès. Et ſi le revenu de la Manſe capitulaire venant à augmenter dans la ſuite du temps, les Chanoines peuvent repeter ſur ladite Manſe capitulaire dans les années ſuivantes, ce qu'ils auroient contribué de leurſdits ſept cens livres dans les années precedentes pour fournir aux frais deſdits procès.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les difficultez propoſées :

Sur la premiere difficulté, Que le Chapitre a pû joindre les petites Heures aux grandes, & faire tout l'Office à trois divers temps, ſuivant qu'il eſt dit dans l'expoſé ;

cette jonction n'ayant été faite que par un bon motif, & afin que les Chanoines ſoient plus aſſidus aux petites Heures, qu'ils ne ſeroient ſi on les diſoit ſeparément des grandes. Outre que c'eſt la pratique de la plûpart des Egliſes cathedrales de France, de joindre Tierce & Sexte à la grande Meſſe, & Complie à Vêpres, & de ne laiſſer couler qu'un petit intervalle entre Prime & Tierce, quand on ne dit pas Prime immediatement après Laudes, entre None & Vêpres dans les Egliſes où on ne dit pas None immediatement devant Vêpres.

Sur la ſeconde difficulté, Que le Chapitre a pû n'aſſigner des diſtributions que pour les trois grandes Heures, les petites ſe diſant conjointement avec les grandes. Mais qu'il auroit été mieux dans ſon deſſein de rendre les Chanoines plus aſſidus aux petites Heures, qu'il y eût aſſigné des diſtributions auſſi.

Sur la troiſiéme difficulté, Que le Chapitre n'a pû faire un Statut, par lequel il eſt ordonné, que ceux qui hors les Dimanches & Fêtes auront aſſiſté à deux grandes Heures, recevront les diſtributions de tout le jour. Ce Statut eſt contraire au chapitre *Quo tempore.* de la ſeſſion 21. du Concile de Baſle, au chap. 3. de la ſeſſion 21. *De reformat.* du Concile de Trente, au ch. 3. de la ſeſſion 22. & au chap. 12. de la ſeſſion 24. qui renouvelle le C *Conſuetudinem. De Clericis non reſidentibus. in* VI. lequel eſt de Boniface VIII. au Concile provincial de Rouen au titre *De Epiſcop. & Capit.* num. 30. à celuy de Rheims au titre *De Capit.* num. 8. à celuy de Bourdeaux en 1583 c. 17. §. *Diſtributiones.* à celuy de Tours C. *De Capitulis.* §. *Qui in Matutinis.* à celuy de Bourges tit. 13. *De quotidianis diſtributionibus.* à celuy d'Aix au tit. *De Canonicis.* §. *Tridentini.* à celuy de Narbonne c. 30. §. *Diſtributiones.* & au dernier de Bourdeaux c. 9. n. 5.

Sur la quatriéme difficulté, Qu'il y a de deux ſortes de diſtributions; celles qui ſe donnent à cauſe de l'aſſiſtance aux Heures de l'Office divin, & celles qui ſe donnent à cauſe de l'aſſiſtance aux Obits & autres fondations. Les premieres ne doivent point tourner au profit des preſens par

par droit d'accroiſſement, mais elles doivent rourner au profir de la Fabrique, ſi elle en a beſoin, ou être appliquées à quelques œuvres de pieté, comme parle le Concile de Trente ſeſſion 22. *De reformat.* c. 3. *Fabricæ Eccleſiæ quatenus indigeat, aut alteri pio loco, arbitrio Ordinarii, applicetur.* Les dernieres doivent tourner au profir par droit d'accroiſſement, à cauſe qu'il y a pour ces aſſiſtances une ſomme deſtinée pour être toute partagée entre les preſens.

Sur la cinquiéme difficulté, Que quoique regulierement parlant, les diſtributions de ceux qui manquent aux Obits & aux autres fondations, doivent tourner au profir des preſens par droit d'accroiſſement, neanmoins pour obliger davantage les Chanoines d'aſſiſter aux trois grandes Heures, on a pû ordonner qu'il n'y auroit que ceux qui auroient aſſiſté aux trois grandes Heures qui jouiroient du droit d'accroiſſement, à proportion des jours qu'ils auroient aſſiſté auſdites trois grandes Heures pendant tous les jours de l'année.

Sur la ſixiéme difficulté, Que le Parlement n'a point eu intention de reſtraindre la liberté donnée par l'Egliſe aux Chanoines des Egliſes carhedrales, de s'abſenter trois mois chaque année, & qu'on doit preſumer que c'eſt par erreur que le mot de (dix) y a été mis pour celuy de (neuf:) c'eſt pourquoy le Chapitre doit ſe regler pour les abſences, par les Conſtitutions canoniques, & non pas par l'Arreſt; & il n'a point dû pour l'éluder, ordonner que ces dix mois ne ſeroient que de quatre ſemaines, ou de vingt-huit jours chacun: cette interpretation eſt une pure illuſion à l'Arreſt.

Sur la ſeptiéme difficulté, Que ceux qui ſont abſens pendant le temps de trois mois, qui leur eſt accordé par les Conſtitutions canoniques, ne peuvent & ne doivent pendant ce même-temps percevoir les diſtributions quotidiennes qui ſe donnent pour l'aſſiſtance aux Heures de l'Office.

Sur la huitiéme difficulté, Que de droit il n'y a que deux Chanoines de l'Egliſe cathedrale qui ſont employez par

l'Evêque, qui doivent être tenus preſens pendant qu'ils ſont occupez par luy, ſuivant la diſpoſition du C. *Ad audientiam, De Clericis non reſid.* L'uſage des Cathedrales du Royaume n'eſt pas uniforme ſur cela : car il y en a quelques-unes qui obſervent ce Chapitre, & d'autres ne l'obſervent pas.

Quant à ce qui eſt des diſtributions quotidiennes, ceux qui peuvent s'abſenter, ſuivant la diſpoſition de ce chapitre, ne peuvent pas les recevoir, comme il eſt évident par le C. *De cætero.* au même titre, & par le C. *Licet. De Prabendis.* par le C. *Conſuetudinem.* par la ſeſſion 21. du Concile de Baſle, par le Concile de Trente cité, & par les Conciles provinciaux du Royaume : neanmoins l'uſage de quelques Egliſes eſt, qu'ils reçoivent les diſtributions quotidiennes qui ſe donnent à cauſe de l'aſſiſtance aux Heures de l'Office divin ; mais non pas celles qui ſe donnent à cauſe de l'aſſiſtance aux Obits & aux autres fondations. Et cet uſage eſt autoriſé par quelques Arreſts.

Sur la neuviéme difficulté, Qu'il y a été ſatisfait dans une réponſe à cette même difficulté propoſée à part & plus au long.

Sur la dixiéme difficulté, Que quand le Chapitre n'aura point de fond en une année pour les frais des procès qu'il convient ſoûtenir, ſoit en demandant, ſoit en défendant, pour le bien du Chapitre, les Chanoines feront leur devoir s'ils contribuent à ces frais ; mais qu'ils pourront repeter les années ſuivantes, ce qu'ils auront avancé, ſi le Chapitre a du fond ſuffiſant pour cela.

Déliberé à Paris ce 14. Fevrier 1671.

DE SAINTEBEUVE.

XLIII. CAS.

Eclairciſſemens de nouvelles difficultez ſur la même matiere.

LE Chapitre de la R. à ſon nouvel établiſſement avoit fait d'abord un Statut, par lequel il étoit dit, qu'en aſſiſtant aux deux grandes Heures de l'Office on gagneroit les diſtributions de tout le jour. Depuis on a en quelque façon corrigé ce Statut, en diſant, que tous & un chacun ſeroient obligez d'aſſiſter à toutes les Heures de l'Office. Mais cependant on eſt en quelque façon convenu, que l'uſage demeureroit de donner les diſtributions de tout le jour à ceux qui auroient aſſiſté à deux grandes Heures de l'Office : non pas que l'on pretende les décharger de l'obligation qu'ils ont d'aſſiſter à tout l'Office, quand ils n'ont aucune raiſon valable de s'en diſpenſer ; mais parce que l'on a crû que quand une perſonne n'auroit manqué qu'à une grande Heure de l'Office, on pouvoit ne la pas obliger de rendre raiſon au Chapitre de ce manquement, & qu'il ſuffiſoit de s'en remettre à ſa conſcience.

PREMIERE DEMANDE.

On demande, ſi cette pratique n'eſt pas un veritable abus qu'il faut reformer, en ordonnant non ſeulement que tous aſſiſteront à toutes les Heures de l'Office ; mais auſſi qu'on ne recevra les diſtributions de tout le jour que quand on aura aſſiſté aux trois grandes Heures de l'Office, ainſi qu'il a été ordonné par divers Arreſts du Parlement. Et encore, pour ainſi dire, tout recemment en l'année 1672. à l'égard du Chapitre de Sens, ainſi qu'il eſt rapporté dans le Journal des audiences, & ce d'autant plus que ſous ce pretexte beaucoup de perſonnes ſe diſpenſent d'aſſiſter aux Matines, en feignant d'être incommodez, ou d'être occupez à d'autres choſes.

SECONDE DEMANDE.

Dans la plûpart des Chapitres les Chanoines ont chaque ſemaine un jour franc & libre pour vacquer à leurs affaires particulieres, ou même pour prendre quelque relâche; & pendant ce jour ils ſont tenus preſens au chœur, & reçoivent leurs diſtributions comme ceux qui aſſiſtent à l'Office. Cela ne s'eſt point encore pratiqué dans le Chapitre de la R. parce que la liberté qu'il ſemble qu'on a euë juſqu'à preſent de ſe diſpenſer de l'aſſiſtance d'une des grandes Heures de chaque jour, devoit tenir lieu de ce jour franc.

On demande, ſi en cas que l'on ordonne que dorénavant on ne donnera les diſtributions de tout le jour qu'à ceux qui auront aſſiſté aux trois grandes Heures de l'Office, il ne ſera pas à propos, afin de ne pas rendre le joug de l'Office inſupportable, d'accorder aux Chanoines un jour franc ou libre par chaque ſemaine.

TROISIE'ME DEMANDE.

Suppoſé qu'il ſoit raiſonnable d'accorder ainſi un jour franc aux Chanoines par chaque ſemaine;

On demande,

1. Si l'on ne pourra pas, pour ainſi dire, partager ce jour, c'eſt-à-dire, prendre un jour une Heure d'Office, & un autre jour une autre Heure: enſorte que quand on n'aura manqué pendant une ſemaine qu'à trois grandes Heures de l'Office, ſoit que ç'ait été en un même jour, ou de differens jours, cela paſſera pour le jour franc que l'on auroit pû prendre pendant cette ſemaine.

2. Si on pourra accumuler enſemble pluſieurs jours francs ou de preſence: par exemple, un Chanoine aura aſſiſté pendant trois ſemaines à toutes les Heures de l'Office, ſans manquer à une ſeule, pourra-t-il prendre quatre jours francs dans la ſemaine ſuivante?

3. Si l'on pourra pareillement prendre pluſieurs jours francs par anticipation: par exemple, un Chanoine aura été abſent pendant quatre jours dans une ſemaine, pourra-t-il regagner ces jours d'abſence, en aſſiſtant les trois

ſemaines ſuivantes à toutes les Heures de l'Office ?

4. S'il ne faudra pas excepter des jours francs que l'on pourra prendre chaque ſemaine, les Dimanches & les Fêtes, du moins quand on ſera actuellement en ville.

QUATRIE'ME DEMANDE.

Les cauſes legitimes d'abſence portées par le Droit, ſont l'employ pour les affaires du Chapitre & de l'Egliſe, & le cas de maladie.

On demande de quelle ſorte de maladie cela ſe doit entendre, & quand un malade peut être tenu legitimement preſent au chœur. Et pour expliquer cette difficulté par quelques exemples : Un Chanoine dit qu'il eſt incommodé quand il ſe leve au matin pour venir à Matines : un autre dit qu'il a un mal de tête qui l'a empêché de venir à la grande Meſſe : un autre aura peut-être fait quelque excès, & le lendemain il ſe ſera porté mal : un autre ſera convaleſcent, & pourra bien aſſiſter à la Meſſe & à Vêpres, mais non pas à Matines. Toutes ces ſortes de perſonnes & pluſieurs autres ſemblables, doivent-elles être tenuës preſentes au chœur pour cauſe de maladie ? Doit on ſe rapporter à ce qu'ils diſent de leurs incommoditez ; ou s'il n'y a que ceux qui ſont actuellement détenus au lit qui doivent être tenus preſens ?

CINQUIE'ME DEMANDE.

Les diſtributions ſont ordinairement de deux ſortes dans les Chapitres : les unes que l'on appelle quotidiennes, & qui ſe donnent pour l'aſſiſtance aux Heures de l'Office : les autres qui ſe nomment manuelles, & que l'on donne pour des Obits ou autres fondations.

Quand quelqu'un eſt abſent, ces dernieres diſtributions tournent ordinairement au profit des preſens, qui partagent entr'eux la ſomme qui eſt donnée pour la fondation.

On demande ſi la même choſe doit s'obſerver à l'égard des diſtributions quotidiennes : ou bien ſi les diſtributions des abſens doivent demeurer dans le fond de la Manſe

capitulaire, ou être appliquées à la Fabrique de l'Égliſe.

Il ſemble que les Chanoines ne peuvent pas partager entr'eux ces diſtributions quotidiennes qui ſe donnent pour aſſiſter aux Heures de l'Office. 1. parce qu'elles tiennent lieu du pain & du vin qui ſe diſtribuoit autrefois aux Chanoines, & dont on ne partageoit point la portion des abſens entre les preſens. 2. parce que cela apporteroit de la confuſion, en ce que ceux qui auroient perdu quelque Heure d'Office, pretendroient la regagner les jours francs que d'autres Chanoines prendroient. 3. parce que de cette façon on ne ſouffriroit aucune perte pour ſon abſence, ceux qui auroient perdu les diſtributions de quelques Heures de l'Office, pouvant les regagner ſur les abſences de leurs confreres. 4. parce que cela introduiroit infailliblement la colluſion que le Concile de Trente a voulu bannir des Chapitres, par laquelle les Chanoines ſe donnent les uns aux autres leurs abſences, ou diſent qu'ils ne veulent point profiter de l'abſence de leurs confreres.

Sixiéme Demande.

Par l'Arreſt de la Cour de Parlement donné pour la verification & enregiſtrement des Bulles & Lettres Patentes du Chapitre de la R. il eſt dit : *Que les Dignitez & Chanoines ne pourront être abſens plus de deux mois pendant l'année : autrement après ledit temps ſeront privez de toutes diſtributions, gros & autres profits & émolumens dûs & attribuez aux Dignitez & Chanoines, leſquels ſeront tenus de faire dans la ville leur reſidence actuelle.*

On demande,

1. Si les jours francs qu'il ſemble qu'on peut prendre chaque ſemaine, doivent être comptez pour ces deux mois d'abſence : ou ſi outre ces deux mois d'abſence dans l'année, on peut encore prendre un jour franc chaque ſemaine.

Il ſemble d'un côté, que ce ſeroit porter l'abſence des Chanoines beaucoup au-delà des trois mois qui leur ſont

accordez par le Concile de Trente, ſur tout s'ils venoient à accumuler les jours francs de chaque ſemaine avec ces deux mois.

D'autre côté auſſi, ce ſeroit reſtraindre ces trois mois accordez par le Concile de Trente, ſi les jours francs de chaque ſemaine doivent être comptez pour les deux mois portez par l'Arreſt du Parlement. A quoy l'on peut ajoûter, qu'il y a bien de la difference entre les deux mois portez par l'Arreſt du Parlement, & les jours francs de chaque ſemaine. Les deux mois portez par l'Arreſt du Parlement ſont, pour ainſi dire, deux mois de non reſidence, & qui ſont comme des vacations accordées à ceux qui ont travaillé tout le long de l'année; au-lieu que les jours francs de chaque ſemaine n'interrompent point la reſidence, & ſont accordez comme des jours de relâche, afin que l'eſprit ne ſoit pas abbattu par une attache continuelle à une même occupation.

2. Si les jours francs de chaque ſemaine ne doivent point faire partie des deux mois portez par l'Arreſt du Parlement, pourra-t-on les accumuler en tout ou en partie avec ces deux mois? Si on les accumule, ils deviendront jours de non reſidence & des vacations: ſi on ne les accumule pas, il ſemble que ce ſera empêcher la grande aſſiduité que quelques-uns pourront avoir au chœur, dans la vûë de joindre ces jours aux deux mois qui ſont accordez par l'Arreſt du Parlement.

3. Les Chanoines pourront-ils pendant ces deux mois d'abſence percevoir leurs diſtributions comme s'ils étoient preſens? Saint Charles ſemble le défendre dans ſon premier Concile: *Nemini ita proſit abſentiæ licentia, ut eo tempore diſtributiones quotidianas percipiat.* Et ce ſeroit reduire ces deux mois à la même condition des jours francs. Cependant il ſemble que ç'a été la penſée de la Cour de Parlement: car ordonnant, qu'après deux mois d'abſence, les Dignitez & Chanoines ſeront privez de toutes diſtributions, gros & profits, c'eſt inſinuer que pendant ces deux mois ils doivent recevoir leurs diſtributions comme les autres fruits de leurs Benefices.

Septie'me Demande.

Quand il y a dans les Chapitres quelques pratiques abuſives, & qu'en ayant demandé la reformation, le Chapitre ou la plus grande partie ne veut pas y apporter le remede, ceux qui ſont perſuadez de cet abus, doivent-ils ſe pourvoir alencontre par procès, par appel comme d'abus, ou autrement ; ce qui ne ſe peut faire ſans cauſer beaucoup de diviſion & d'alteration dans les eſprits : ou ſi ce remede étant aſſez ſouvent pis que le mal, il ne vaut pas mieux tolerer ces abus avec patience, & attendre quelque conjoncture plus favorable pour y remedier ?

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis ſur les difficultez propoſées cy-devant.

Sur la premiere, Que la pratique de gagner toutes les diſtributions du jour en aſſiſtant ſeulement à deux grandes Heures, eſt abuſive, contre la diſpoſition de la Pragmatique, & du Concile de Baſle au tit. *Quo tempore.* comme auſſi contre la diſpoſition des Arreſts.

Sur la ſeconde, Qu'on ne peut ſans abus ordonner que les Chanoines auront chaque ſemaine un jour franc ou libre pour vacquer à leurs affaires particulieres, ou même pour prendre quelque relâche, ſi ce n'eſt en reduiſant ces jours ſur les deux ou trois mois d'abſence qui leur ſont accordez par les Conſtitutions canoniques.

Sur la troiſiéme, Qu'il n'eſt pas neceſſaire d'y répondre, puiſqu'elle n'eſt propoſée que ſuppoſé un fondement faux, & qui ne doit point être approuvé ni permis.

Sur la quatriéme, Que l'on ne peut entendre cela que comme le C. *Conſuetudinem. De Cler. non reſid. in* VI. l'a expliqué : *Exceptis illis, quos infirmitas ſeu juſta & rationabilis corporis neceſſitas, aut evidens Eccleſiæ utilitas excuſant.* Sur ce principe, il faut dire qu'on doit tenir preſens non ſeulement ceux qui ſont actuellement détenus au lit par maladie, mais auſſi ceux qui ont d'autres infirmitez, ou de juſtes & raiſonnables neceſſitez corporelles ; entre leſquelles il y en a dont on ſe doit rapporter aux perſonnes mêmes : les incommoditez qui viennent de quelques excès

excès faits le jour precedent ne ſont pas du nombre des cauſes legitimes d'abſence.

Sur la cinquiéme, Que les diſtributions quotidiennes que les abſens perdent, ne doivent point tourner au profit des preſens, mais elles doivent tourner au profit de la Fabrique, ou de la Manſe capitulaire, ou être appliquées à quelque bonne œuvre au jugement de l'Ordinaire : *Sed Fabricæ Eccleſiæ quatenus indigeat, aut alteri pio loco, arbitrio Ordinarii, applicetur,* dit le Concile de Trente ſeſſ. 22. *De reformat.* c. 3. Et cela eſt ſelon l'eſprit du C. *Quo tempore. Ut juxta menſuram laborum plus minuſve quiſque capiat emolumenti.*

Sur la ſixiéme, Il a déja été dit qu'on ne peut prendre de jours francs dans les ſemaines, qu'en les précomptant ſur les deux mois d'abſence. Quand le Concile de Trente a donné trois mois d'abſence aux Chanoines, il a ajoûté : *Salvis nihilominus earum Eccleſiarum conſtitutionibus, quæ longius ſervitii tempus requirunt.* Ainſi il n'a pas tant accordé trois mois d'abſence, qu'il a défendu une plus longue abſence. C'eſt pourquoy il s'eſt expliqué en termes negatifs : *Non liceat, vigore cujuſlibet ſtatuti aut conſuetudinis, ultra tres menſes ab iiſdem Eccleſiis quolibet anno abeſſe.* Dans le cours de l'année le defaut d'aſſiſtance par ceux qui reſident, n'eſt puni que de la perte des diſtributions des Heures où l'on n'aſſiſte pas, ce qui eſt peu de choſe. Et dans les deux mois d'abſence, on doit être reputé preſent pour les diſtributions quotidiennes.

Sur la ſeptiéme, Que les particuliers ne ſont pas obligez d'entreprendre des procès par appel comme d'abus ou autrement, pour demander la reformation de quelques pratiques abuſives : ils le peuvent neanmoins, mais ils ne le doivent point, quand ils prevoyent que leurs entrepriſes cauſeroient de grands maux.

Deliberé à Paris ce 16. Mars 1675.

DE SAINTEBEUVE.

XLIV. CAS.

Memoire à conſulter touchant l'habit que doivent porter les Chanoines Reguliers reformez de la Cathedrale de P.

LEs raiſons pour l'habit blanc avec le rochet, ſont, 1. Qu'il faut toûjours venir à l'origine de la foy pour la doctrine, & à l'origine des Ordres pour la perfection de l'eſprit. Or les plus anciens Chanoines Reguliers ſont ceux de ſaint Jean de Latran, dont on a pris tant de Papes, qui ſont habillez de blanc. En France, ceux de ſaint Victor; & en Allemagne & Païs-bas, ceux de Vindeſem.

2. En effet le Pape qui a ſans doute conſervé l'habit des premiers Clercs & Diſciples des Apôtres, eſt habillé de blanc.

3. La Regle même des Chanoines Reguliers marque cette couleur, quand elle dit que *Veſtes veſtræ laventur à vobis aut à fullonibus.* On n'a pas coûtume de laver les autres couleurs.

4. Ce n'eſt peut-être que par un reſte de l'eſprit du monde, & par honte de paroître Religieux, qu'on refuſe de porter l'habit le plus commun de l'Ordre, & il importe de conſerver cette marque qui fera diſcerner ceux qui ont veritablement renoncé au monde, & n'en craignent pas le mépris ou n'en deſirent pas l'eſtime par un habit qui approche du ſiecle, & qui porte l'image du dechet de la regularité, contre l'eſprit & les termes de la Regle. *Nec affectetis veſtibus placere, ſed moribus.*

5. Pour une marque infaillible que c'étoit anciennement l'habit de Pamiers & de Foix, c'eſt qu'on le porte l'année du Noviciat, & l'on voit dans Carcaſſone ſaint Dominique peint dans l'habit de Chanoine Regulier comme ceux de ſaint Victor: & dans une des plus anciennes Cathedrales, qui eſt Uzez, jamais on n'a quitté le blanc. Saint François appelloit bâtards ceux qui portoient quel-

que changement au premier habit ; & je deffie de trouver un homme reconnu pour fervent, & qui ait un deſir ſincere de perfection, qui n'aime plus le blanc. La Congregation de ſaint Ruffe, qu'on dit avoir été Diſciple de ſaint Marc, porte l'habit blanc.

6. Il y a une raiſon invincible pour ceux qui veulent ſincerement la reforme (qui peut-être fait la difficulté de prendre le blanc) c'eſt qu'on ne ſe conſervera jamais dans une Cathedrale qui a toûjours un pied dans le monde, ſi on n'appelle de temps en temps des plus ſaints Chanoines Reguliers pour ſe maintenir & relever. On trouvera peu de ſaints & veritables ſerviteurs de Dieu, qui veuillent quitter leur habit & en prendre un autre pour toûjours : & on ne peut tirer ces perſonnes que des Maiſons regulieres, en toutes leſquelles l'habit eſt blanc, du moins en France.

7. Enfin cela ſemble ſi neceſſaire, que nous n'avons un moyen plus efficace pour en bannir ceux qui ne ſont pas bien appellez & qui ne cherchent pas Dieu, ce qui eſt aſſez difficile & toûjours à craindre pour une Cathedrale riche, que de leur faire prendre l'habit blanc, & regler que tout ce qui ſert au vêtement depuis les pieds juſqu'à la tête ſoit uniforme : car on voit déja de la difference à la couronne, & on ſe fâche que la banderolle eſt trop large.

Outre que l'habit noir & la bande blanche ne marquent pas la reforme, étant celuy des Anciens, qui ne manquent pas auſſi de le reprocher aux Reformez.

Les raiſons pour ne point changer d'habit ſont,

1. Que la reforme de ce Chapitre ne conſiſte pas à prendre l'habit blanc ſeulement, puiſque l'habit des Chanoines Reguliers n'eſt pas plutôt le blanc que le noir, le violet, le brun, ou le gris, ſelon la Bulle de Benoît XII. *De forma habitus. Statuimus inſuper, quòd Canonici dictæ Religionis cappis & veſtibus albi, blani, nigri, vel quaſi nigri coloris dumtaxat utantur.* Et Gabriel Pennotus en ſon Hiſtoire des Chanoines Reguliers, liv. 1. c. 23. dit : Que l'eſſence de l'habit des Chanoines Reguliers ne conſiſte pas en ſa matiere & en ſa couleur, & qu'on ſe ſert de diverſes

couleurs ſelon l'uſage des Provinces : comme de blanc en Italie, de violet en quelques Maiſons de Flandres, & même que c'étoit l'uſage des Chanoines Reguliers en Angleterre, en France, en Eſpagne, en Allemagne, les uns ſont vétus de blanc, les autres de noir, les autres de gris : il croit que le rochet ſeul eſt l'habit eſſentiel.

2. L'habit qu'on porte à Pamiers eſt fort ancien & de temps immemorial, & il ſemble que c'eſt celuy qui étoit le plus en uſage en ce païs-là : on le porte auſſi à Roncevaux aux confins des Pyrenées ; & quoiqu'il paroiſſe une marque de relâchement, neanmoins il eſt en uſage en pluſieurs Maiſons reglées, & entr'autres en la Congregation inſtituée par le Curé de Matincourt, & confirmée par la Bulle d'Urbain VIII. l'an 1628.

3. Le Chapitre cathedral de Pamiers n'eſt pas ſeulement compoſé de Chanoines, mais il y a un pareil nombre de Prebendiers ou Beneficiers titulaires, qui ne ſont pas Reguliers, & qui ſont vétus de noir ; ce qui cauſeroit une difference notable dans ce chœur-là, laquelle ſeroit encore plus grande ſi les Reformez prenoient l'habit blanc en ce temps qu'il y a un plus grand nombre d'Anciens qui ſont vétus de noir.

4. Il ſemble que les Chanoines d'une Egliſe cathedrale quoique Reguliers, devant être le modelle du reſte du Clergé, ils ne doivent pas être vétus d'une maniere tout à fait differente des autres Eccleſiaſtiques. Outre qu'il eſt à craindre que cet habit alienât en quelque façon les eſprits des autres Eccleſiaſtiques, & fût cauſe qu'ils ne leur euſſent pas tant de creance, les regardant comme n'étant pas de leur corps, & qu'ainſi ils ne puſſent pas être ſi utiles au Dioceſe.

5. Que ne pouvant avoir de ſujets des Maiſons reformées qui ne ſe veulent pas deffaire des bons, il faudra prendre des Eccleſiaſtiques ou autres qui ſe rebuteront par ce changement d'habit, & non pas de celuy qu'ils voyent en uſage.

6. En prenant l'habit blanc, on leve un obſtacle à ſainte

Genevieve de venir dans la Cathedrale : ce qui n'eſt pas expedient.

7. Les Chanoines Reformez de la Cathedrale voudroient avoir un habit qui les diſtinguât des autres Chanoines de l'Ordre, parce qu'ils ne veulent pas dépendre ni être cenſez d'aucune Congregation. Ils pourroient prendre la ſoutane violette comme dans l'Artois.

8. Il ne faut pas croire que tous ceux qui ſemblent avoir peine de prendre l'habit blanc, le faſſent toûjours par averſion de la regularité & pour fuir le mépris : car ce peut être par averſion du changement, & pour d'autres raiſons. Outre que l'affectation & la vanité ſe peut auſſi-bien rencontrer dans l'habit blanc & le rochet, que dans l'habit noir.

9. Les Chanoines Reguliers qui ſeront envoyez des Maiſons reglées pour aider ceux de Pamiers, ne feront point de difficulté de ſe conformer à eux pour l'habit, s'ils y ſont portez par un pur mouvement de charité, qui fait qu'on ſe fait tout à tous pour les gagner : outre que ceux de ſainte Genevieve ne laiſſeront pas d'avoir peine à quitter leur collet, & ceux de Chancelade leur ſcapulaire & les obſervances qui les diſtinguent.

10. L'habit des Papes n'a pas toûjours été blanc, & on ne peut pas tirer un argument que ç'ait été l'habit des Clercs.

Enfin, ſi l'on fait quelque changement notable en l'habit, on pourra donner ſujet d'apprehenſion qu'on veuille faire quelque établiſſement nouveau, ce qui n'eſt pas bien reçu en ce temps.

Et quant au reproche des Anciens, on voit bien que c'eſt par pure malignité & pour n'avoir rien plus à dire : & s'ils voyent que les Reformez prennent la ſoutane blanche, ils ne manqueront pas de s'y oppoſer.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez, après avoir meurement examiné les raiſons de part & d'autre, ſont d'avis que l'habit des Chanoines Reguliers de la Cathedrale de Pamiers doit être le rochet ſur la ſoutane noire, & non

pas la bandelette de toile pendante du col au côté gauche sur la soutane noire, ni le rochet sur la soutane blanche.

Ils estiment que ces Chanoines doivent porter le rochet, & non pas cette bandelette, *Hastum lineam strictam ad latitudinem quatuor digitorum à collo pendentem, & sub sinistro latere.* parce que l'habit des Chanoines Reguliers est proprement parlant, *Vestis linea:* ce qui est évident, 1. par ces paroles du 50. Sermon de saint Augustin *De diversis.* qui est le 2. *De communi vita Cleric. Nemo det byrrhum vel lineam tunicam, seu aliquid nisi in commune.* 2. par la Bulle de reformation de Benoît XII. en l'an 1339. §. 40. 3. par le Concile provincial de Sens assemblé en 1538. au c. 22. des Decrets des mœurs. *Statuimus quòd Canonici Regulares de cætero super veste exteriori togam lineam tam intra quam extra monasterium ferre omnino teneantur, nisi fortè super hujusmodi toga non deferenda privilegium habeant.* & c. 54. parce qu'on ne peut dire qu'il y ait aucun habit essentiel de cet Ordre autre qu'un habit de toile. Or cette bandelette n'est point un habit, mais seulement une marque de la qualité de la matiere d'un habit, laquelle marque a été introduite depuis peu de siecles en de certaines Maisons, pour la commodité des voyageurs Chanoines de ces Maisons, comme du Moulinet le remarque en sa preface, parlant de la permission de la porter, donnée à ceux de l'Hôpital de saint Bernard de Troye, en l'année 1488. & n'a point été autorisée pour servir d'habit à ceux d'une Congregation avant Urbain VIII. Et quoique l'habit ou tunique de toile, *Vestis aut tunica linea*, puisse avoir & même qu'il ait plusieurs formes, & qu'en quelques Congregations il ait la forme d'un rochet sans manches & tout fermé, que l'on releve par en bas comme on relevoit autrefois les chasubles qui étoient toutes rondes, & non point échancrées ainsi qu'elles le sont maintenant; qu'en d'autres il ait la forme d'un rochet sans manches, mais ouvert pour pouvoir passer les deux bras; & qu'en d'autres il ait la forme d'un rochet ordinaire, c'est à dire qui ait des manches, & par consequent

qu'il ſoit indifferent quelle de ces formes il y ait ; neanmoins celle du rochet ordinaire étant la plus commode & la mieux ſéante, il ſemble qu'elle doive être preferée à toutes les autres pour ces raiſons.

Ils eſtiment auſſi que ces Chanoines doivent porter la ſoutane noire ſous le rochet pour les raiſons ſuivantes: 1. C'eſt la couleur des ſoutanes des Chanoines Reguliers des Egliſes cathedrales de France & d'Eſpagne, comme Pennot le remarque l. 2. *De Can. Reg.* c. 69. en ces termes: *Alii nigras portant, ut Cathedratici Hiſpani & Galli.* 2. Quand pluſieurs couleurs ſont indifferentes, & que l'on eſt dans l'uſage de l'une & non pas des autres, il n'y a pas de raiſon de la changer : or il eſt indifferent que les ſoutanes des Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin ſoient noires ou qu'elles ſoient blanches, & la coûtume de l'Egliſe de Pamiers eſt qu'elles ſoient noires. Que ces couleurs ſoient indifferentes, il eſt certain non ſeulement par la Bulle de reformation de cet Ordre, qui eſt de Benoît XII. & de l'an 1339. où il eſt dit expreſſément au §. 40. *Statuimus inſuper, quòd Canonici dictæ Religionis cappis & veſtibus albi, blani, nigri, ſeu quaſi nigri dumtaxat coloris utantur:* mais encore par les Statuts ſynodaux de Galon & de Simon Legats en France, plus de 120. ans auparavant, qui portent, *Statuimus ut cùm abſurdum & inhoneſtum exiſtat ut Canonici Regulares diverſis veſtibus veſtiantur, cùm ex hoc proveniat invidia, murmur & ſcandalum inter ipſos, omnes in eodem monaſterio commorantes, indifferenter imò eodem veſtiario induantur, prohibentes expreſsè, ne qui eorum veſtes aliquas alicujus coloris, niſi tantummodò albi, vel nigri ſeu rufi, habere præſumant.* 3. N'étant pas à propos que les Chanoines Reguliers des Egliſes cathedrales ſoient d'aucune Congregation, particulierement ceux qui font vœu d'obeïſſance à leur Evêque, & de ſtabilité dans le lieu, comme ceux de Pamiers, il n'eſt pas auſſi à propos qu'ils ayent une ſoutane de la même couleur de celle des Congregations de France qui ont le rochet commun avec eux; mais il ſemble qu'il eſt mieux qu'ils en ſoient diſtinguez par cet habit, afin que comme ils ſont diſtinguez

par le rochet, de ceux de la Congregation de Matincourt, qui n'ont que la bandelette ſur la ſoutane noire, ils le ſoient par la couleur noire de leur ſoutane, d'avec ceux des autres Congregations qui ont le blanc pour couleur de leur ſoutane, & le rochet commun. 4. Il ſemble qu'il eſt plus à propos pour l'uniformité du chœur qui eſt rempli de Chonoines & de Prebendez ſeculiers : car ſi les Chanoines prenoient des ſoutanes blanches, il y auroit une varieté & un mélange de blanc & de noir peu ſéante, & même choquante en quelque maniere. 5. Comme ils ſont les premiers du Clergé, il eſt bon qu'ils ayent en leur habit exterieur quelque choſe de commun avec le reſte, ce qu'ils n'auroient pas ſi leur ſoutane étoit blanche.

Les raiſons que l'on apporte au contraire pour prouver que les Chanoines de la Cathedrale de Pamiers doivent porter la ſoutane blanche, ne paroiſſent pas conſiderables.

Car 1. Quand on dit qu'il faut venir à l'origine des Ordres pour la perfection de l'eſprit regulier, & que les plus anciens Chanoines Reguliers ſont ceux de ſaint Jean de Latran en Italie, ceux de ſaint Victor en France, ceux de Vindeſem aux Païs-bas & en Allemagne, qui tous portent la ſoutane blanche, on ſuppoſe ce qui n'eſt point veritable; c'eſt à ſçavoir, que les Chanoines de ces Egliſes ſoient les plus anciens de tous, puiſqu'il eſt certain qu'il y avoit des Chanoines Reguliers dans les Egliſes cathedrales long-temps auparavant la fondation de ſaint Victor, qui fut faite par Louis VI. Roy de France, & l'introduction des Chanoines Reguliers dans l'Egliſe de Latran, qui ne fût faite que par Paſchal II. l'an 1166. on ſuppoſe que les habits de ces premiers Chanoines étoient des ſoutanes blanches, ce qui ſeroit difficile à prouver, & n'eſt pas vraiſemblable, puiſque Benoît XII. & les Legats du Siege Apoſtolique, Galon & Simon, n'ont point ordonné qu'elles ſeroient de cette couleur, & ont laiſſé la liberté de l'une des trois couleurs par eux marquées, comme il a été obſervé cy-deſſus.

La

La ſeconde raiſon, qui eſt que le Pape lequel a ſans doute conſervé l'habit des premiers Clercs & Diſciples des Apôtres, eſt habillé de blanc, ne prouve rien : car 1. il n'eſt point vray que les premiers Clercs & Diſciples des Apôtres étoient habillez de blanc. Saint Jerôme en ſon epître à Heliodore *De vita Cleric.* enſeigne le contraire, quand il luy donne cet avis : *Veſtes pullas æquè devita ut candidas.* 2. Il eſt plus vraiſemblable qu'ils portoient des habits très-ſimples & non teints.

La troiſiéme raiſon fondée ſur ces paroles de la Regle donnée par ſaint Auguſtin aux Religieuſes : *Veſtes veſtræ laventur à vobis aut à fullonibus*, prouveroit, s'il étoit vray qu'on n'a pas de coûtume de laver les étoffes non teintes & celles d'autre couleur que du blanc : mais comme on lave toute ſorte d'étoffes, elle ne prouve rien. Martinius remarque que le foulon fait deux choſes, qu'il lave les étoffes, & qu'il les blanchit avec de la craye. Il eſt parlé dans la Regle de laver, & non pas de blanchir.

La quatriéme eſt hors de propos, parce que celuy qui veut bien porter l'habit eſſentiel d'un Ordre religieux, & l'habit d'un Religieux Chanoine, d'une Egliſe cathedrale, ne peut être qu'injuſtement accuſé de refuſer de porter l'habit de Religion par un reſte de l'eſprit du monde, & par une honte de paroître Religieux : & au contraire en portant le rochet ſur la ſoutane noire, il ſe profeſſe ouvertement Religieux & Chanoine Regulier d'une Cathedrale.

La cinquiéme raiſon tirée de l'habit du Noviciat de Pamiers ne prouve pas ; car l'habit du Noviciat eſt quelquefois diſtingué par ſa couleur de celuy de la Profeſſion, comme il paroît par la Clementine *Eos qui. De Regularibus.* Quelquefois le blanc eſt la couleur du Noviciat, & le gris ou le noir eſt celle de la Profeſſion, dit la gloſe. Le tableau qui eſt à Carcaſſone, & qui repreſente ſaint Dominique en habit blanc, lorſqu'il étoit Chanoine Regulier, n'eſt de nulle conſideration, à moins qu'on ne fût aſſuré qu'il auroit été fait au naturel, ou dans le temps de ce Saint. Ce que l'on ajoûte, que l'on n'a jamais quitté le blanc dans la Cathedrale d'Uzez, n'eſt pas aſſez ſi on ne prouve que cet-

te Egliſe dès ſon commencement a eu le blanc; & c'eſt ce que l'on ne ſçauroit prouver. La Congregation de ſaint Ruffe porte le blanc à la verité; mais elle n'a été inſtituée que vers l'année 1107. par ſaint Ruffe Archevêque de Lyon, & non pas par ſaint Ruffe diſciple de ſaint Marc; outre que l'habit des Cathedrales eſt autre que celuy des Congregations.

La ſixiéme raiſon que l'on propoſe comme invincible, ne l'eſt pas en effet. On dit que l'on ne conſervera jamais une exacte regularité dans une Cathedrale, ſi l'on n'appelle de temps en temps des plus ſaints Chanoines Reguliers pour ſe maintenir & ſe relever; que ces ſaints Chanoines ſont dans les Congregations leſquelles en France portent l'habit blanc, & qu'on en trouve peu qui veuillent quitter leur habit & en prendre un autre pour toûjours: car 1. il n'eſt pas conſtant qu'il ſoit neceſſaire pour conſerver une exacte regularité dans une Cathedrale, d'appeller des Chanoines Reguliers d'ailleurs, pour ſe maintenir & ſe relever. On peut y pourvoir par les ſoins de l'Evêque & par l'établiſſement d'un bon Noviciat. 2. L'Evêque peut ſe ſervir pour le maintien de la diſcipline reguliere de vertueux Chanoines des Congregations comme de Conſeillers, & même ſe faire accompagner par eux dans les Viſites qu'il fera: ce qui ſera ſuffiſant, ſans qu'il ſoit neceſſaire qu'ils quittent pour toûjours leurs Congregations, ni même qu'ils faſſent à Pamiers une demeure conſiderable. 3. Quand on ſuppoſeroit la neceſſité de les quitter pour demeurer toûjours à Pamiers, le ſeul changement d'un habit qui n'eſt même qu'accidentel, & non pas eſſentiel comme eſt la ſoutane blanche, ne ſeroit pas un obſtacle à un eſprit raiſonnable pour le détourner d'une œuvre de cette importance à laquelle il ſeroit appellé.

La derniere raiſon n'eſt que contre l'habit preſent, qui conſiſte en la bandelette & la ſoutane noire, & non pas contre le rochet avec la ſoutane noire; & ainſi elle n'a pas beſoin d'être refutée.

Deliberé à Paris ce 14. *May* 1668.

Concil. Albienſe 1254. c. 53. *Et quia plurimi Regulares regulárem deferre habitum erubeſcunt, Montiſpeſſulani & Avenionenſis Conciliis inhærentes ſtatuimus, ut omnes Monachi nigri & Canonici Regulares veſtes deferant albas vel nigras: ut cùm qui ex antiqua Eccleſia ſua conſuetudine albas hactenus portaverint, hujus Conſtitutionis prætextu nigras vel econtrà deferre propterea non præſumant; cùm in unaquaque Eccleſia velimus unum habitum ſecundùm ſtatum antiquum & laudabilem obſervari, diſtrictè præcipientes, ut Regulares aliqui clara vel nigra, bruneta, vel panno alio ſumtuoſo, ſendato quoque aut ſerico non utantur.* Tom. II. Spicilegii pag. 640.

Concil. Avenion. 1209. c. 12. *Quibus firmiter inhibemus, ne panno de ſtamine forti, aut alio colorato ſeu ſumtuoſo vel aliquo ſerico in futurum utantur.*

Concil. Monſpelienſe anno 1214. c. 3. *Ut Canonici Regulares ſuperpelliceis ſemper utantur, niſi propter infirmitatem vel aliam neceſſitatem, de permiſſione ſuæ regulæ quandoque eis id intermittatur.*

Citantur hæc capita amborum Concil. præced. à Conc. Biterrenſi anno 1233. c. 16.

Concil. Budenſe anno 1279. c. 61. *Prohibentes expreſsè, ne quis eorum (Monachorum vel Canonicorum Regularium) veſtes aliquas alicujus coloris niſi tamtummodò albi vel nigri ſeu griſei habere præſumat, in quibus brunetam, nigram, gaZZatum, & alium quemcumque pannum notabiliter ditatum interdicimus univerſis.* c. 62. *Præcipimus ut Canonici Regulares ſine ſuperpelliceis vel tunicis lineis, ſeu cappis clauſis; Monachi verò ſine cappis, aut cucullis, ſeu ſcapularibus extra domos ſuas de cætero non incedant, nec etiam intra domum.*

XLV. CAS.

La Profeſſion tacite de Religion n'eſt point reconnuë en France. Il faut qu'elle ſoit expreſſe pour être valable, & qu'elle ait les deux conditions preſcrites par le Concile de Trente; l'une eſt le Noviciat d'une année entiere, l'autre eſt l'âge de ſeize ans accomplis.

CHarles B. natif du P. H. a eu inclination dès ſes premieres années d'être Religieux de S. D. à T. ſon frere l'y preſenta à l'âge de dix à onze ans, dans la penſée de l'offrir à Dieu. Il y reſta portant l'habit juſqu'à ſeize ans trois mois qu'il fut Profès tacite. Dans une rencontre qu'il ſe battit avec un de ſes compagnons, on voulut le renvoyer, ce que l'on ne pouvoit pas, les Regles y étant contraires : ſes parens l'en tirerent, mais il continua toûjours dans le deſir de rentrer, faiſoit des prieres continuelles pour cela, & croit même avoir fait vœu dès ce temps-là d'être Religieux dans la même Maiſon, ce que ſes parens ne luy ont jamais voulu accorder. De déplaiſir qu'il en eut il entra chez les Peres de la D. où il fit les vœux ſimples de la Congregation, dans la penſée de ſe faire D. quand il en auroit la commodité. Il eſt ſorti de la D. pour poſſeder un Benefice. Il s'eſt trouvé dans une occurrence, où ſe ſentant ému de pieté, la conſcience luy reprochant ſon premier vœu ſans être executé en ayant la commodité, il confirma ſa promeſſe devant le Saint Sacrement expoſé ſur l'autel, & même il voua le voyage de ſaint Pierre de Rome & de Nôtre-Dame de Lorette, ſi Dieu luy faiſoit la grace d'achever ſes affaires & d'être reçu. Les Peres de la D. le ſollicitent de rentrer chez eux, diſant que la Maiſon de T. n'eſt pas une Maiſon reformée; d'ailleurs l'Expoſant n'a pas les forces de ſupporter la reforme.

Les Docteurs en Theologie qui ont été conſultez ſur

le Cas cy-deſſus expoſé, ſont d'avis, Que le nommé Charles B. n'eſt point Profès de l'Ordre de ſaint D. quoiqu'il en ait porté l'habit depuis l'âge de dix à onze ans juſqu'à l'âge de ſeize ans & trois mois: car il n'a point fait la profeſſion expreſſe dans cet Ordre. Et pour ce qui eſt de la Profeſſion tacite, quoique quelques Theologiens avec Navarre eſtiment que des trois eſpeces de Profeſſions tacites il n'y ait que les deux premieres qui ayent été abrogées par le Concile de Trente en la ſeſſion 25. *De regul.* c. 15. c'eſt à ſçavoir, celle par laquelle une perſonne étoit cenſée Profeſſe, quand ayant pris l'habit de Religion, elle faiſoit avec connoiſſance & volontairement les exercices propres aux Profès. c. *Vidua. De regul. Vidua ſi ſponte velum Converſationis quamvis non ſacrum ſibi impoſuerit, & in Eccleſia inter velatas oblationem Deo obtulerit; velit, nolit, ſanctimoniæ habitum ulterius debet habere, licèt ſacramento firmare velit eo tenore velum ſibi impoſuiſſe ut deponetur.* Et celle qui eſt marquée au titre *Ad noſtram.* au même titre. *Ad noſtram noveris audientiam perveniſſe quòd Eremitæ de Monte Folio quoſdam pueros ſeduxerunt, in tantum quòd quidam ſuaſionibus eorum aſſenſum præbentes, ſtatim Religionis habitum ſuſceperunt, quorum unus* T. *nomine ſtatim pœnituit quòd habitum induiſſet..... Mandamus quatenus ſi conſtiterit quòd præfatus* C. *ante conſummationem* 14. *anni ſuſceptum habitum depoſuerit, aut ſi poſt* 14. *annum habitum ipſum ſine probatione ſuſceperit, & intra triduum depoſuerit, eum ab impetitione Eremitarum denuncies abſolutum.* Et au C. *Conſtitutionem.* auſſi au même titre du VI. des Decretales, & par laquelle une perſonne étoit cenſée Profeſſe, pour avoir pris & porté volontairement trois jours durant l'habit de Profès, quand il eſt diſtingué exterieurement de celuy des Novices, & que ſelon leur opinion le Concile n'ait point abrogé la troiſiéme eſpece de Profeſſion tacite, dont il eſt parlé au c. *Is qui.* du livre VI. & en la Clementine *Eos qui. De regular.* qui eſt quand une perſonne a porté l'habit commun aux Novices & aux Profès, & qui n'eſt nullement diſtingué de celuy des Profès exterieurement, pourvû que les deux conditions

preſcrites par le Concile y ayent été ; c'eſt à ſçavoir, l'année du Noviciat, & l'âge de 16. ans accomplis. Neanmoins parce que cette opinion n'eſt pas reçuë generalement, & qu'en France on ne reconnoît pour Profeſſions valables que celles qui ſont expreſſes, *conformément* au Concile, & que d'ailleurs il faut que cet habit commun ait été donné par l'autorité des Superieurs, avec intention qu'il ſoit ſuffiſant pour une Profeſſion tacite, même dans le ſentiment de ceux qui les admettent, ſi la perſonne le porte une année entiere ; ce que l'on ne peut pas ſuppoſer ſe rencontrer dans le Cas en queſtion, puiſque celuy qui conſulte a été renvoyé, il s'enſuit qu'il n'y a point même eu de Profeſſion tacite dans l'opinion de ces Theologiens ; à quoy on peut ajoûter, peut être que l'année du Noviciat n'avoit pas été entiere, & qu'elle n'avoit pas commencé à 15. ans accomplis preciſément, mais plus tard de plus de trois mois.

Et pour ce qui regarde le vœu ſimple d'entrer en Religion déterminément dans le convent des Do. de T. outre que celuy qui conſulte n'eſt pas aſſuré de l'avoir fait, puiſqu'il ſe ſert dans ſon expoſé d'un terme qui marque ſon doute, quand il ſeroit certain qu'il l'auroit fait, il ne ſeroit obligé qu'à ſe preſenter audit monaſtere pour y être reçu, & ſi s'y étant preſenté de bonne foy il étoit refuſé, il ne ſeroit plus obligé à faire aucune choſe en conſequence de ce vœu : car comme le Cardinal Tolet l'a fort bien dit l. 4. inſtr. c. 16. *Si quis vovit Religionem in quodam loco determinato, putà vovit ingredi hunc conventum Religioſorum, ſi non recipitur in illo, non ampliùs tenetur.* C'eſt pourquoy celuy qui conſulte doit examiner s'il eſt vray qu'il ait fait ce vœu, ou ſi ſeulement il en eſt dans le doute ; & attendu la qualité de ſon eſprit, qui paroît par l'expoſé, il eſt à propos qu'il examine la choſe avec une perſonne éclairée & de probité. Que s'il ſe trouve qu'il ſoit certain qu'il ait fait ce vœu devant que d'être renvoyé, il ſe mettra en repos, n'étant plus tenu à aucune choſe en vertu d'iceluy : ſi depuis qu'il eſt ſorti, il ſe preſentera pour être admis ; & en cas de refus, il demeu-

rera encore en repos. Mais s'il ſe trouve qu'il ne ſoit pas aſſuré qu'il ait fait ce vœu, dans le doute il s'adreſſera à l'Evêque, ou à ſon Grand-Vicaire ou Penitencier, qui pourront en connoiſſance de cauſe, ou en declarer la nullité, ou en faire la commutation ; vraiſemblablement ils feront l'un ou l'autre, après avoir fait attention ſur trois circonſtances, qui ſont le renvoy, cette pluralité pretenduë de vœux, de Religion, de Rome, & de Lorette faite en même-temps, & la qualité du monaſtere que l'on ſuppoſe n'être pas reformé.

Deliberé à Paris ce 1. jour de l'an 1668.

DE SAINTEBEUVE.

XLVI. CAS.

Un Religieux qui a fait profeſſion dans une Maiſon de Reformez, ne peut pour des infirmitez corporelles paſſer dans une Maiſon d'Anciens du même Ordre.

L'Ordre de Cluny eſt compoſé de deux ſortes de Religieux ; les uns ſont reformez, gardant l'abſtinence de viande, ne portant point de linge, & ſe levant la nuit pour dire Matines ; les autres ſont mitigez, mangent de la viande quatre fois la ſemaine, & ne pratiquent pas les autres auſteritez. Un Religieux a fait profeſſion à l'âge de ſeize ans dans une Maiſon de Reformez, & y a vecu les ſix premieres années dans une exacte obſervance de toutes les pratiques. Mais depuis cinq ans il eſt devenu ſi infirme qu'il a perdu un œil, & eſt en danger de devenir aveugle par la naiſſance d'un nuage qui commence à paroître ſur celuy qui luy reſte, & depuis un an il eſt inceſſamment travaillé des incommoditez de la pierre, & ſouffre continuellement de très-grandes douleurs, qui luy cauſent de violentes retentions d'urines. Les Medecins de la Faculté de Paris qu'il a conſulté ſur ſes maux, luy ont ordonné de quitter la vie quadrageſimale, & luy ont

defendu les jeûnes & les veilles ; mais comme l'execution de cette ordonnance ne ſeroit pas facile dans la Maiſon où il a fait profeſſion, il a pris reſolution pour conſerver ſa vie, de quitter la reforme, & ſe transferer dans une Maiſon de Mitigez de ſon Ordre, vulgairement nommez les Anciens : neanmoins comme il aimeroit beaucoup mieux abreger ſes jours que d'offenſer Dieu, il ſupplie très humblement Meſſieurs les Docteurs de la Faculté de Paris de luy vouloir dire par écrit, s'il peut en conſequence de l'incompatibilité de ſes maux avec l'abſtinence de viande, les jeûnes & les veilles, quitter la reforme dans laquelle il a fait profeſſion, pour ſe transferer dans un monaſtere de Mitigez de ſon même Ordre.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, Que ce Religieux ne peut quitter la reforme dans laquelle il a fait profeſſion, pour ſe transferer dans un monaſtere de Mitigez de ſon même Ordre, nonobſtant toutes ſes infirmitez, auſquelles on pourvoira plus avantageuſement dans ſa Maiſon, ſelon ſes veritables beſoins, que dans une autre de Mitigez ; outre que pour ſon ame il y ſera en plus grande ſeureté, ce qui eſt principalement à conſiderer.

Deliberé à Paris ce 9. Novembre 1675.

DE SAINTEBEUVE.

XLVII.

XLVII. CAS.

Dans les monaſteres où la reforme eſt établie, les anciens Religieux qui ont des logemens commodes pour leurs perſonnes, & des penſions ſuffiſantes pour leur nourriture & pour leur entretien, ne peuvent ni tenir des ſeculiers en penſion, ni faire des rentes viageres de leur épargne, ni en diſpoſer en faveur de leurs parens ou de leurs amis, ni auſſi s'abſenter de l'Office divin en ſe contentant d'aſſiſter à la grande Meſſe & à Vêpres les Fêtes & les Dimanches.

UNe Communauté de Religieux de la reforme étant très-incommodée, n'ayant pas aſſez de lieu pour mettre leurs malades, à cauſe que Joran & Gamaliel anciens Religieux occupent les deux tiers des chambres de l'Infirmerie, où ils logent ſouvent des ſeculiers qui leur payent le loyer, a prié Gamaliel pendant pluſieurs années de faire la charité à leurs Religieux de les accommoder de ces chambres, luy en donnant d'autres autant ou plus commodes que les ſiennes, lequel n'y a jamais voulu conſentir qu'avec des conditions ſi onereuſes, qu'elles ſembloient déraiſonnables & contraires à la Profeſſion religieuſe. Enfin, les Reformez ſe voyant reduits à une extrême neceſſité, leurs Religieux malades ne pouvant recevoir les aſſiſtances neceſſaires manque de logement, ont accordé à Gamaliel la ſomme de cent francs, payable de quartier en quartier, outre la penſion qu'il a de mille ſix cens livres, & de luy faire encore de nouveaux accommodemens aux chambres qu'ils luy donnoient en échange, ce qui a été executé. Il eſt à remarquer que les Reformez ont été obligez à de notables dépenſes pour rendre logeables & regulieres les chambres qu'a quitté Gamaliel, parce qu'il les avoit fait accommoder à la mode des ſeculiers; ſçavoir, un

balcon & une forme de terraſſe pour s'y divertir.

On demande, Si Gamaliel peut en conſcience recevoir cette ſomme de cent francs ; ſi ce n'eſt pas contre le vœu de pauvreté n'ayant aucune neceſſité, puiſqu'il avoit déja une groſſe penſion, & qu'il a même de l'argent en reſerve : & ſi enfin ce n'eſt pas une eſpece d'uſure & une action contraire à la charité, de faire acheter de la ſorte une commodité à ſes confreres. Il pretend le pouvoir, diſant, qu'il n'étoit pas obligé de quitter ſes chambres, & qu'ayant fait une dépenſe de plus de quinze cens livres pour les augmenter & faire divers accommodemens, il eſt raiſonnable qu'on le rembourſe de ſes frais ; outre que cette ſomme n'étant qu'une penſion viagere, elle finira par ſa mort qui peut arriver dans peu de temps.

On demande en ſecond lieu, Si M. auſſi ancien Religieux a pû exiger des Religieux reformez la ſomme de cinquante livres en augmentation de ſa penſion, qui étoit déja ſuffiſante pour ſon entretien, afin de quitter des droits qu'il pretendoit ſur les chambres qui ont été données à Gamaliel, quoiqu'il en eût pluſieurs très-commodes & en plus grand nombre que ne doit avoir un ſimple Religieux, & que même il en louë aux ſeculiers.

On demande en troiſiéme lieu, Si Gamaliel & les autres anciens Religieux peuvent profiter de leurs logemens, louant leurs chambres aux ſeculiers qu'ils tiennent quelquefois en penſion, pendant que les Religieux reformez qui font la Communauté ont beſoin de logement, ſoit pour y mettre leurs malades, ſoit pour y recevoir les hôtes ſelon la Regle de ſaint Benoît, vû que ces Anciens ont des penſions aſſez fortes pour ſe nourrir & entretenir honnêtement & religieuſement, ſans avoir beſoin de s'appliquer à ce lucre.

En quatriéme lieu, on demande ſi les Religieux anciens peuvent employer l'argent qu'ils épargnent, tant de leurs penſions, que du louage de leurs chambres, à tel uſage qu'il leur plaira, comme d'en accommoder leurs parens ou leurs amis, ou de le donner à rente viagere à la Communauté ou à des externes, ſeulement pour augmenter leurs

penſions qui ſont déja aſſez groſſes ; & ſi ce n'eſt pas contre le vœu de pauvreté.

En cinquiéme lieu, Si les mêmes Anciens peuvent s'abſenter des Offices divins, n'y aſſiſtant que les Fêtes & Dimanches à la grande Meſſe & aux Vêpres, & ſouvent point du tout, croyant n'y être pas obligez, à cauſe que les Religieux reformez qui tiennent la Communauté le font jour & nuit.

En ſixiéme lieu, on demande ſi ces Religieux anciens ayant des Benefices ou des Offices clauſtraux qui les tranſferent dans d'autres monaſteres, & où ils font leur reſidence, en y recevant un revenu ſuffiſant pour leur nourriture, leur vétir & autres neceſſitez, ils peuvent en conſcience recevoir encore une penſion du monaſtere de leur Profeſſion, où ils ne rendent aucun ſervice.

L'aſſurance qu'ils ont qu'ils le peuvent, vient de ce qu'il y a une clauſe dans le concordat qu'ils ont fait avec les Religieux reformez, Qu'en quelque lieu qu'ils demeurent, & quelque Benefice qu'ils poſſedent, les Reformez ſont obligez de leur payer la penſion dont ils ſont convenus, & que ce concordat étant homologué en Cour de Rome & au Parlement, il n'y pas ſujet de ſcrupule.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les difficultez propoſées :

Sur la premiere, Que Gamaliel ne peut pretendre juſtement & en conſcience dans le monaſtere, qu'un logement ſuffiſant & commode pour ſa perſonne, & non pas pour des étrangers auſquels il le loueroit ; & partant qu'étant logé commodément dans l'appartement qu'il occupe preſentement, il n'a pas dû ſtipuler une rente viagere de cent livres pour le delaiſſement qu'il a fait aux Religieux reformez de ſa premiere demeure. Que s'il a une penſion groſſe, & même de l'argent en reſerve, on ne peut excuſer ſa conduite à l'égard de cette rente, d'une cupidité contraire à ſon vœu de pauvreté, ſuivant lequel il ne luy eſt permis de poſſeder que pour ſes beſoins, comme il eſt déterminé par le Concile de Trente ſeſſion 25. *De regul.* c. 2. Que c'eſt une maniere contraire à la juſtice & à la charité, de faire

acheter de la ſorte une commodité à ſes confreres ; mais qu'il n'y a point en cela d'uſure. Que les raiſons qu'il apporte pour ſa juſtification ne ſont pas conſiderables: car quoiqu'il ſoit vray qu'il ne fût pas obligé de quitter ce premier logement, neanmoins il n'eſt point vray qu'en le quittant on luy dût aucun rembourſement de la dépenſe qu'il y avoit faite, ſi d'ailleurs il n'en avoit pas beſoin pour mettre en un état commode, & non exceſſif ni ſuperflu, celuy qu'il occupe.

Sur la ſeconde, Que M. n'a pû exiger des Religieux reformez cinquante livres d'augmentation de ſa penſion, qui étoit déja ſuffiſante pour ſon entretien, afin de quitter des droits qu'il pretendoit ſur les chambres qui ont été données à Gamaliel : car ce droit pretendu n'eſt qu'un droit de preference dans les logemens, qui n'eſt pas ſujet au commerce, vente ni échange ou autre traité ; & que c'eſt un abus de louer aux ſeculiers des logemens qui ſont dans l'interieur du monaſtere, & deſtinez pour la demeure des Religieux.

Sur la troiſiéme, Que Gamaliel & les autres anciens Religieux qui ont des penſions ſuffiſantes pour leur nourriture & entretien, ne peuvent profiter de leurs logemens en les louant tous ni partie d'iceux à des ſeculiers: Qu'ils ne peuvent auſſi prendre des ſeculiers en penſion ; car ces logemens, comme il a été dit, ne ſont que pour la demeure des Religieux, & non pas des ſeculiers, & il n'eſt pas convenable à un Religieux de prendre des ſeculiers en penſion. Que s'ils ne peuvent profiter de leurs logemens en les donnant à loyer à des ſeculiers, ils le peuvent bien moins quand les Religieux reformez qui font la Communauté en ont beſoin, ſoit pour y mettre leurs malades, ſoit pour y recevoir les hôtes, ſelon la Regle de ſaint Benoît.

Sur la quatriéme, Que les Religieux anciens ne peuvent employer l'argent qu'ils épargnent, tant de leurs penſions que du louage de leurs chambres, à tel uſage qu'il leur plaît, comme à accommoder leurs parens ou leurs amis, ou à le donner à rente viagere à la Communauté, ou à des externes, dans la ſeule vûë d'augmenter leurs pen-

ſions qui ſont ſuffiſantes, & que cela eſt contre leur vœu de pauvreté : car ce qu'ils ont de ſuperflu appartient au monaſtere, & la Communauté fait mal de prendre à rente viagere l'argent de leur épargne, car c'eſt autoriſer leur pratique. On pourroit dire que ſi elle ne le prend à rente viagere, ils le donneront à des étrangers au prejudice du monaſtere : mais on répond à cela, Qu'il eſt mieux de perdre ce peu de bien ſans peché, que de le conſerver en pechant, comme il arriveroit ſi on le prenoit, parce qu'en le prenant on autoriſe ce qui ſe fait par ces Anciens.

Sur la cinquiéme, Que les Anciens ne peuvent ſans cauſe legitime s'abſenter de l'Office public qui ſe fait dans l'Egliſe du monaſtere, en ſe contentant d'aſſiſter les Fêtes & Dimanches à la grande Meſſe & aux Vêpres, & qu'il n'eſt point vray qu'ils ne ſoient point obligez d'y aſſiſter, à cauſe que les Reformez qui tiennent la Communauté, le font jour & nuit : car ils ſont tenus d'y aſſiſter par leur Profeſſion, & parce qu'ils ſont nourris & entretenus en qualité de Religieux, des revenus de la Maiſon, & ils ne ſont point diſpenſez de ce devoir par les Bulles d'érection des Congregations reformées, ni auſſi ils ne le peuvent être en conſcience en vertu d'aucun traité ou concordat fait entr'eux & les Reformez.

Sur la ſixiéme, Que les Religieux anciens qui ont des Benefices ou des Offices clauſtraux, à cauſe deſquels ils ont été transferez dans d'autres monaſteres où ils font leur reſidence, & qui en reçoivent un revenu ſuffiſant pour leur nourriture, leur vétement, & leurs autres neceſſitez, ne peuvent en conſcience outre cela recevoir encore une penſion du monaſtere d'où ils ont été transferez, & où ils ne rendent plus aucun ſervice, & que le concordat qu'ils ont fait avec les Reformez, homologué en Cour de Rome & au Parlement, qui porte : *Qu'en quelques lieux qu'ils demeurent, & quelques Benefices qu'ils poſſedent, les Reformez ſont obligez de leur payer la penſion dont ils ſont convenus*, ſe doit peut-être entendre ſeulement des Benefices par leſquels ils ſont encore de la Maiſon, & n'appartien-

nent pas à un autre monaſtere ; mais non pas de ceux par la poſſeſſion deſquels ils ceſſent d'appartenir à leur monaſtere de Profeſſion, pour être du Corps d'une autre Maiſon : car il n'eſt pas croyable que le Pape & le Parlement ayent voulu déroger à la détermination du Concile de Latran ſous Innocent III. rapportée au C. *Ne nimia. De relig. domibus.* par laquelle il eſt dit expreſſément : *Ne quis in diverſis monaſteriis locum Monachi habere præſumat.* Ce qui eſt confirmé par le C. *Cum ſingula. De Præb. in* VI. *Cùm illis non liceat habere locum in diverſis monaſteriis quorum unum ab alio non dependet, nec aliorum monaſteriorum (niſi canonicè transferantur ad ipſa) Prioratus, Eccleſias, adminiſtrationes vel Officia gubernare.* En conformité deſquelles déciſions on tient en France, que *licèt Monachus & Regularis poſſit unum habere beneficium regulare, tamen duo habere non poteſt, nec quidem Capellam, vel penſionem, aut portionem monachalem cum beneficio*, comme parle Rebuffe *in praxi.* p. 2. tit. *De Diſpenſ. cum Regul.* §. 8. Et quand l'intention du Pape & du Parlement auroit été d'y déroger, & qu'ils l'auroient ainſi declaré, en ce cas il faudroit conſiderer cette dérogation comme une diſpenſe qui ne met la conſcience en ſeureté que quand elle eſt donnée avec cauſe legitime. C'eſt pourquoy il ſeroit du devoir de ces Anciens d'examiner s'ils auroient une cauſe ſuffiſante de retenir leurs penſions, étant transferez dans d'autres monaſteres où ils ont des revenus ſuffiſans.

Deliberé à Paris ce 22. Novembre 1669.

DE SAINTEBEUVE.

XLVIII. CAS.

Une perſonne qui a fait des vœux ſolennels de Religion par violence, & par la crainte d'être abandonnée par ſes parens, n'eſt pas obligée devant Dieu de les garder ; mais comme il a paru au monde qu'elle les a fait avec liberté, & qu'elle n'a point reclamé dans les cinq ans, elle eſt obligée de s'acquitter des devoirs d'une Religieuſe, pour ne point donner de ſcandale.

LA perſonne qui conſulte ayant été violentée pour entrer en Religion, & pour y faire profeſſion en la maniere exprimée dans l'expoſé, ne ſeroit point obligée devant Dieu à l'obſervation des vœux ſolennels de Religion qu'elle a faits par cette violence & par cette crainte d'être abandonnée de ſes parens qui l'en menaçoient, preciſément par ſa Profeſſion faite par elle dans cet état de violence & de crainte.

Elle eſt non recevable à reclamer contre ſes vœux, puiſqu'elle a laiſſé paſſer cinq ans entiers depuis ſa Profeſſion ſans reclamer. Le Concile ne donne que ce temps. On ſuit en France dans les Tribunaux cette diſpoſition du Concile, & on y declareroit qu'il y auroit abus à l'impetration & à la fulmination du Reſcrit du Pape qui contiendroit la clauſe relative du laps de cinq ans.

Mais comme il a paru au monde qu'elle a fait ſes vœux de la même ſorte que toutes les autres Religieuſes, & qu'elle n'a point reclamé & proteſté au contraire, elle eſt obligée devant Dieu de ſe comporter dans toutes les choſes de la Religion exterieurement, comme une Religieuſe le doit ; autrement elle ſeroit à ſcandale à ſa Communauté, & toutes les perſonnes qui la croiroient Religieuſe, remarqueroient en elle un genre de vie tout oppoſé à cet état.

Il y a encore une autre raison, c'est qu'elle a joui jusqu'à present des avantages, commoditez & libertez de la Religion, dont il n'y a que les Religieuses qui doivent jouir; & le monastere n'a eu aucune part à la violence qui luy a été faite pour l'obliger à faire profession.

De là il s'ensuit qu'elle est tenuë d'assister au chœur, d'y chanter, ou reciter avec les autres l'Office divin, autrement elle scandaliseroit ses Sœurs, & particulierement celles qui ont été reçuës depuis elle, & les Novices, qu'il est de la derniere importance qu'elles ne sçachent point toute cette violence ni ses suites.

Il faut aussi conclure de ce même principe, qu'elle ne peut pas recevoir de l'argent, ni en disposer sans la permission & l'ordre de sa Superieure: car en le recevant elle scandaliseroit ceux qui le luy donneroient, elle scandaliseroit aussi ceux qui le recevroient d'elle, s'ils se persuadoient qu'elle le demandât pour en disposer à sa volonté, & qu'elle en disposât de la sorte; ou au moins elle manqueroit de sincerité, & peut-être commettroit un mensonge, en faisant croire qu'elle le demanderoit au nom du monastere, & qu'elle n'en disposeroit que par un ordre legitime de sa Superieure.

Mais il y a une chose très-considerable, & laquelle semble lever toutes les difficultez que l'on pourroit avoir & proposer contre l'obligation de mener une vie religieuse, qui est que la personne qui consulte a renouvellé quelquefois ses vœux; car la renovation supplée au defaut de la liberté qui s'est rencontré dans la Profession.

Et ce que l'on expose, Que cette personne n'a jamais renouvellé ses vœux de cœur, ni avec intention de s'engager de nouveau, n'est point vraisemblable, si on considere les circonstances de ce renouvellement, qui sont, qu'elle l'a fait dans le Sacrement de Penitence, lorsque son Confesseur l'y obligeoit, & auparavant que de recevoir l'absolution, & qu'elle l'a fait non pas une seule, mais plusieurs fois: car on ne peut point presumer qu'elle ait été dans la volonté pour lors de tromper ses Confesseurs, au moins toutes les fois, & qu'elle n'ait point

fait

fait ce renouvellement une ſeule fois volontairement. J'eſtime même qu'elle n'oſeroit point le dire devant Dieu, & en aſſurer. Cela étant ainſi, elle ſe doit conſiderer non pas comme une perſonne libre, mais comme une perſonne liée & engagée à Dieu par les vœux de Religion, qui étoient nuls par le moyen de la violence & de la contrainte qu'on luy a faite, mais qu'elle a revalidez au moyen du renouvellement qu'elle en a fait.

Au reſte, quoiqu'elle ſoit à plaindre d'avoir été violentée de la ſorte par des parens injuſtes & cruels, neanmoins j'oſe luy dire qu'il y a tout ſujet d'eſperer que ſon joug luy paroîtra doux & agreable, ſi par l'acceptation qu'elle en fera pour l'amour de Dieu, elle s'en fait un joug de JESUS-CHRIST, au-lieu qu'elle ne l'a conſideré juſqu'à preſent que comme un joug peſant, qui luy a été impoſé par l'inhumanité & par l'irreligion des creatures. J'ay vû des perſonnes dans des états ſemblables, & qui même n'avoient jamais voulu faire de renovation de leurs vœux, qui l'ayant faite par mon avis volontairement & de tout leur cœur, s'en ſont trouvées très-bien, m'en ont remercié, & m'ont avoué qu'elles ont par là mis leurs ames en repos, qui avoient toûjours auparavant été dans le trouble & dans l'inquietude. Je la conjure de les imiter, elle y eſt plus obligée qu'elles, puiſqu'elle l'eſt par les renouvellemens qu'elle a ſi ſouvent repetez. Dieu luy en fera la grace, ſi elle la luy demande, & la luy fait demander par les Prêtres au ſaint Sacrifice, & par pluſieurs bonnes ames, tant quand elles y aſſiſteront que dans leurs prieres. Dieu vaut bien que l'on ſe donne tout à luy, & JESUS-CHRIST qui s'eſt donné à nous pour être la victime de nos pechez, communiquera ſes merites à celle que les pechez de ſes parens ont voulu faire une victime ſans ſon cœur, & qui ne luy pouvoit être comme telle qu'en abomination, & à qui ayant donné un cœur de victime agreable dans la renovation, il le donnera encore tout de nouveau ſi on luy demande l'application de ſes merites pour l'obtenir.

Deliberé à Paris ce 27. Septembre 1668.

DE SAINTEBEUVE.

XLIX. CAS.

Une clauſe qui porteroit, qu'une Novice ſeroit reçuë à faire profeſſion moyennant une certaine ſomme d'argent, ſeroit une clauſe ſimoniaque.

LE Superieur eccleſiaſtique d'un monaſtere de Religieuſes peut-il dire au pere d'une fille Novice dans ce convent, qui a ſatisfait & édifié toute la Communauté pendant ſon Noviciat, & qui eſt jugée bien appellée & propre pour y faire profeſſion ; peut-il, dis-je, faire entendre à ce pere qui demande quelque diminution de la ſomme taxée pour la reception des filles, que s'il ne donne par exemple cinq mille livres, qu'il reprenne ſa fille, & qu'elle ne ſera point reçuë à faire profeſſion ? Cette réponſe eſt-elle conforme à l'eſprit de l'Egliſe ? Ne reſſent-elle point la ſimonie ? La peut-on faire en bonne conſcience & ſans ſcandale ?

2. La Superieure d'un convent avec ſes Conſeilleres envoyent procuration à un de leurs amis en une autre ville, pour convenir & contracter avec le pere d'une de leurs Novices prête à faire profeſſion. Le Procureur met dans le contract cette clauſe : *Et moyennant le ſuſdit payement a promis de faire recevoir ladite fille à faire ſa profeſſion & derniers vœux audit monaſtere au premier jour, & d'en rapporter acte, dont & du tout a été concedé lettre, &c.* Cette clauſe eſt-elle legitime & ſans ombre de ſimonie ?

3. On lit cette clauſe dans un autre contract : Laquelle dite ſomme de trois mille ſix cens livres ledit ſieur a illec payé & baillé comptant & réellemunt au paſſement des preſentes auſdites Dames, Superieure & aux autres Religieuſes dudit convent, en eſpeces de louis d'or & d'argent, & autre bonne monnoye ayant cours, par ladite Dame Superieure, Dépoſitaire & autres, faiſant comme deſſus,

priſe & reçuë, après l'avoir nombrée & comptée, dont elles ſe ſont contentées, & quitté ledit ſieur : moyennant lequel payement ladite Demoiſelle, du congé & licence deſdites Dames Religieuſes, a declaré être bien & ſuffiſamment dottée des biens de ſeſdits pere & mere, & en leur faveur a renoncé comme renonce à tous autres droits, &c. Et ont leſdites Dames Superieure & Religieuſes moyennant ledit payement cy-deſſus, promis de recevoir au premier jour ladite Demoiſelle à faire ſa profeſſion ſolennellement audit convent, pour y vivre & mourir en leur compagnie dans l'obſervance des regles de ladite Religion, & de fournir à tous frais neceſſaires pour ladite Profeſſion, & autres qu'il conviendra faire pour ladite Demoiſelle, ſans que ledit ſieur ſon pere en puiſſe être recherché; & tout ce que deſſus leſdites parties ont promis de tenir, &c.

On demande ſi cette clauſe eſt bien canonique en toutes ſes parties.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les trois difficultez propoſées:

Sur la premiere, Que ſi le monaſtere eſt bien fondé, & peut nourrir & entretenir cette fille qui a toutes les qualitez requiſes, on la doit recevoir gratuitement à la Profeſſion, ſans exiger d'elle ou de ſes parens aucun fonds, rente viagere ou argent : mais que ſi le monaſtere n'a pas des revenus ſuffiſans pour la nourrir & entretenir, en l'admettant gratuitement à la Profeſſion, on peut recevoir, & même exiger d'elle ou de ſes parens ce qui eſt neceſſaire pour ſa nourriture & ſon entretien. C'eſt la doctrine de ſaint Thomas 2. 2. q. 100. a. 3. ad 4. *Pro ingreſſu monaſterii non licet aliquid exigere vel accipere quaſi pretium; licet tamen, ſi monaſterium ſit tenue quod non ſufficiat ad tot perſonas nutriendas, gratis quidem ingreſſum monaſterii exhibere, ſed accipere aliquid pro victu perſonæ quæ in monaſterium fuerit recipienda, ſi ad hoc non ſufficiant monaſterii opes.* Et ſur le 4. des Sent. d. 25. q. 3 a. 3. q. 2. ad 7. *Tunc poteſt exigi ab eo qui in monaſterio vult Deo ſervire, non quaſi pretium Religionis, ſed ut habeat monaſte-*

rium unde poſſit illi providere. Ce ſaint Docteur taxe de ſimonie l'exaction qui ſe fait quand le monaſtere eſt bien fondé, ou même ne l'étant pas, quand c'eſt pour être admis à la Profeſſion : *Licet*, dit-il, *non ſit licitum ex pacto aliquid dare vel recipere pro ingreſſu monaſterii, ut habetur* 1. q. 2. c. *Quam pio. . . . Omnis abſit pactio, omnis ceſſet conventio, nullaque veſtræ Eccleſiæ fiat diſtractio.* Et ſa doctrine eſt appuyée de l'autorité du Concile Chalcedoine, c. 2. du VII. Concile general, c. 18. du Concile de Francfort, c. 16. du Concile de Tours ſous Alexandre III. au C. *Non ſatis. De ſimonia. Prohibemus ne ab iis qui ad Religionem tranſire volunt, aliquam pecuniam requirant.* de celuy de Latran ſous le même Pape, au c. 10. du même Alexandre, au C. *Venient.* au titre cité : *Abbatem & Monachos ad reſtituendam pecuniam præfato F. tam indignè acceptam compellas, & Abbatem & majores perſonas ab officii executione ſuſpendas.* de Clement III. au C. *De Regularibus.* au même titre ; du Concile de Latran ſous Innocent III. C. 64. du même Pape au C. *Dilectus* 11. & au C. *Mandato. De ſimon.* des Conciles de Sens en 1460. & 1485. art. 3. C. 3. & en 1528. C. 28. des Decrets des mœurs. Et ce qu'il dit touchant l'exaction permiſe quand le monaſtere n'a pas des biens ſuffiſans, a été depuis ordonné par les Conciles derniers : Par celuy de Sens en 1528. au lieu cité : *Si quæ tamen ultra eas in hujuſmodi monaſteriis ſe recipi petat, id non interdicimus, dummodò congruam ſecum afferat penſionem, quæ cum cæteris Religioſis numerariis alatur.* Par le premier de Milan ſous ſaint Charles : *Neque eum numerum, niſi factâ monaſterio annuâ quæ ſatis ſit fructuum acceſſione, augeri ullo modo liceat.* Par celuy de Tours en l'an 1583. au titre *De Monial. Neque eumdem augeri, niſi factâ monaſterio annuâ quæ ſatis ſit fructuum acceſſione.* Il s'enſuit de ces veritez, que le Superieur du monaſtere dont il s'agit, ne peut dire au pere de la fille Novice, qu'il reprenne cette fille, & qu'elle ne ſera point reçuë à la Profeſſion s'il ne donne au monaſtere une certaine ſomme ; parce que ces paroles marquent une exaction pour la reception de cette Novice à la Profeſſion : mais qu'il peut

dire, au cas que le monaſtere n'ait pas des revenus ſuffiſans pour ſa nourriture & entretien, qu'on veut bien la recevoir, mais que le monaſtere n'eſt pas en état de s'en charger, ſi elle n'apporte dequoy être nourrie & entretenuë ; c'eſt-à-dire, une penſion viagere, ſuffiſante, commode, qui puiſſe être touchée ſans peine, & qui ſoit aſſurée : ce que les Conciles citez appellent *congruam penſionem, annuam fructuum acceſſionem.*

Sur la ſeconde, Que cette clauſe que le Procureur du monaſtere fait mettre dans le contract : *Et moyennant le ſuſdit payement a promis de faire recevoir ladite fille à faire ſa profeſſion & derniers vœux, & d'en rapporter l'acte, dont & du tout a été concedé lettre, &c.* eſt une clauſe dont l'expreſſion n'eſt pas legitime, & qui eſt ſimoniaque ; parce que ſi le monaſtere eſt aſſez accommodé pour n'être obligé à rien exiger, on ne peut rien exiger ni de la fille, ni de ſes parens, ni pour ſa reception, ni pour ſa ſubſiſtance : & s'il n'a pas dequoy nourrir & entretenir ladite Novice, on ne peut ſans ſimonie exiger aucune choſe pour ſa reception à la Profeſſion, quoiqu'on puiſſe exiger ce qui eſt neceſſaire pour ſa ſubſiſtance, en la recevant gratuitement à Profeſſion.

Sur la troiſiéme, Que la clauſe eſt defectueuſe comme la precedente.

Déliberé à Paris ce 10. *Mars* 1668.

DE SAINTEBEUVE.

L. CAS.

Quand une perſonne ſouhaite d'être Religieuſe, on peut demander à ſes parens une penſion viagere, ſi le monaſtere n'eſt pas bien fondé: & en cas qu'on ait juſte ſujet de croire qu'il y aura beaucoup de peine à ſe faire payer de la penſion, on peut en recevoir le fonds.

1. SI des Religieuſes non rentées peuvent obliger les filles qu'elles reçoivent, à donner le fonds de leurs dots, & les refuſer en bonne conſcience ſi elles partagent leſdites dots, donnant une partie du fonds pour leur entretien, & l'autre partie en penſion ſeulement viagere.

2. Si la Communauté peut obliger les parens deſdites filles de promettre dans les contracts de payer les Medecins & medicamens qui leur ſeront neceſſaires, en cas de maladie pendant leur Noviciat; & en cas de mort pendant ledit Noviciat, de laiſſer à ladite Communauté la ſomme de trois cens livres pour les frais de la maladie & des funerailles.

3. Si la Communauté après avoir convenu des dots avec les parens, peut en conſcience pour l'augmentation des dots obliger les parens à promettre les habits de Religion & les meubles, ou quelque ſomme d'argent pour le prix d'iceux: & en cas que les parens ne veuillent promettre que verbalement leſdits habits ou meubles, ſi on peut en conſcience refuſer la fille poſtulante, parce que ſes parens n'ont pas voulu s'obliger par écrit auſdits habits & meubles.

4. Si les parens de la fille manquant de payer ſa dot à ſa Profeſſion, l'on peut en conſcience leur faire payer la rente de cet argent à cauſe de ce retardement, lors entr'autres que la Communauté à cauſe dudit retardement a été contrainte d'emprunter d'autre argent, la fille cependant ayant ſa penſion ſuffiſante bien payée.

5. En cas que la Novice devienne infirme avant ſa Profeſſion, & d'une infirmité qui apparemment durera toû-

jours, & rendra la fille inhabile à ſes regles, quoique d'ailleurs fort capable, & qui demandera plus de ſoin de ſa perſonne, & un traitement particulier; ſi l'on peut la recevoir à faire profeſſion, & pour lors demander augmentation de la dot, ſoit en fonds, ſoit en penſion.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur la premiere queſtion, Que les Religieuſes du monaſtere touchant lequel on conſulte, peuvent obliger les filles qu'elles reçoivent d'apporter une penſion viagere qui ſoit ſuffiſante pour leur vivre & entretien dans le monaſtere, & pour les charges dudit monaſtere à proportion. Que ſi les parens deſdites filles aiment mieux donner une ſomme que de demeurer chargez de cette penſion viagere, le monaſtere la peut accepter. Qu'il peut auſſi demander une ſomme au-lieu d'une penſion viagere, quand il juge moralement qu'il ſeroit difficile de ſe faire payer de cette penſion: mais qu'il ne peut demander une dot outre la penſion congruë & ſuffiſante; car ce ſeroit la demander non pas pour la nourriture & entretien de la fille, mais pour ſa reception & pour ſon entrée, ce qui eſt défendu par les Canons. Que ſi la fille n'apportoit qu'une demi penſion, & que ſes parens vouluſſent donner une ſomme d'argent pour tenir lieu de l'autre partie de la penſion, ou bien que le monaſtere jugeât ne pouvoir pas trouver ſes ſeuretez autrement, ou qu'il auroit de grandes difficultez à en avoir le payement; en ce cas le monaſtere pourroit exiger une certaine ſomme pour tenir lieu de cette partie de penſion, ſur le pied des rachats ordinaires des penſions viageres.

Sur la ſeconde, Que la Communauté peut obliger les parens deſdites filles dans les contracts, de payer les Medecins & les medicamens qui leur ſeront neceſſaires en cas de maladie pendant leur Noviciat, comme auſſi de payer à ladite Communauté, en cas de mort durant le Noviciat, la ſomme de trois cens livres, tant pour les autres dépenſes de la maladie, que pour les frais funeraires.

Sur la troiſiéme, Que la Communauté ne doit convenir avec les parens que d'une penſion viagere, ou au-lieu d'icelle, d'une ſomme qui n'excede point celle qui ſe devroit

donner ſi on en rachetoit une ſemblable : de laquelle quand on eſt convenu avec les parens, on ne doit point exiger pardeſſus les habits de Religion ni les meubles. Que ſi la ſomme dont on eſt convenu eſt moindre que la juſte valeur du rachat d'une penſion viagere de cette condition, on peut ſans injuſtice demander ces habits & ces meubles ; neanmoins il ſeroit bien mieux de demander tout d'un coup tout ce qu'il faut, & non pas à pluſieurs repriſes, de crainte même de ſcandaliſer les perſonnes du monde, qui ſe perſuadent que quand on demande ainſi les choſes, c'eſt par un eſprit de cupidité & d'avarice.

Sur la quatriéme, Que puiſqu'on ne peut exiger aucune ſomme pardeſſus une penſion congruë & ſuffiſante qui eſt bien payée, on ne peut exiger la rente de cette ſomme faute de payement à cauſe du retardement, quand même on auroit été obligé de prendre d'autre argent à interêt. Que ſi cette ſomme a été promiſe pour tenir lieu de toute la penſion viagere, ou de partie d'icelle ; en ce cas on peut exiger l'interêt par les voyes de Juſtice, en obtenant Sentence de condamnation contre les debiteurs, & non autrement.

Sur la cinquiéme & derniere, Que quand une Novice devient tellement infirme avant ſa Profeſſion, qu'on juge qu'elle ſera dans la ſuite des années inhabile & incapable de faire la regle, ſi elle a d'ailleurs de grandes qualitez qui compenſent ſes infirmitez corporelles, & qu'elle ſoit de bon exemple & d'édification à la Communauté, on peut la recevoir à Profeſſion, & demander une penſion plus grande, enſorte qu'elle ne ſoit pas à charge au monaſtere, ou une ſomme correſpondante, ſelon qu'il a été expliqué cy deſſus.

Deliberé à Paris ce 26. jour de Septembre 1665.

DE SAINTEBEUVE.

LI. CAS.

LI. CAS.

La conduite que doit garder un Confeſſeur dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, envers des Religieuſes qui exigent de l'argent pour recevoir les Novices à faire profeſſion.

DEs Religieuſes qui ne ſont point fondées, & qui n'ont de revenu que ce qu'elles ont ménagé ſur les dots de celles qu'elles ont reçuës depuis leur établiſſement, ſont dans la coûtume de ne point recevoir de filles qui ne leur donnent ſix ou ſept mille livres; & ſi elles ſont d'une Maiſon fort riche, ou ſi elles ont beaucoup de bien acquis, elles tâchent d'en prendre davantage. Dans le lieu de leur demeure une fille ne peut pas dépenſer cent cinquante livres pour ſa bouche; & il eſt certain que pour toute dépenſe de bouche, de vétemens & de la Communauté, la Maiſon ne paye point par chaque année deux cens cinquante livres pour chaque Religieuſe, diſtribuant également tous les frais auſquels elle eſt obligée ſelon un nombre de filles qu'elle nourrit.

La queſtion eſt ſi leur procedé eſt canonique. Pour le ſoûtenir elles ont trois raiſons.

La premiere, Que les Religieuſes de leur Congregation depuis leur commencement, ont fait & font de la même maniere au vû & ſçû des Evêques leurs Superieurs, qui jamais ne les en ont blâmées; qu'elles ſont aſſurées qu'il y a eu dans leur Congregation de bonnes & de ſaintes filles qui ont agi de la ſorte; qu'elles ont eu & ont preſentement de bons & de ſçavans Evêques qui l'ont approuvé & qui l'approuvent; & qu'ainſi il n'y a pas lieu de douter que ce qu'elles font en ce point ne ſoit canonique.

La ſeconde raiſon eſt, Qu'elles ont conſulté des perſonnes ſçavantes & vertueuſes, & qui gouvernent dans des Communautez regulieres, qui les aſſurent qu'elles

ne ſont icy aucun mal ; que les Caſuites ſont pour elles, parce qu'elles ne ſont point rentées, & que ce qu'elles prennent n'eſt que pour l'entretien des filles, & non pas pour leur entrée dans la Religion.

La troiſiéme raiſon qui confirme la precedente, eſt que nonobſtant tous les ſoins avec leſquels elles gouvernent leur Maiſon, elles ſont pauvres, & n'ont pas aſſez de revenu pour l'entretenir ; par exemple, elles n'ont que ſix mille livres de rente, & elles en dépenſent neuf ou dix mille par an, & qu'ainſi quand elles reçoivent une fille chaque année, elles ſont contraintes d'employer la meilleure partie de ſa dot dans la dépenſe ordinaire de la Maiſon, & n'en peuvent reſerver que trois ou quatre mille livres dont elles achetent des rentes ; que ſi elles faiſoient autrement elles mangeroient leur fonds peu à peu, & ne pourroient ſubſiſter.

Pour le contraire on leur dit, Qu'elles ne peuvent ſans ſimonie exiger des filles qu'elles reçoivent au-delà de leur entretien & de leurs neceſſitez, y compris la part qu'elles doivent contribuer aux frais communs de la Maiſon : Que cet entretien & ce neceſſaire pour chaque Religieuſe n'allant pas à plus de deux cens cinquante livres par an, elles n'en peuvent exiger que cette penſion, ou tout au plus le fonds d'icelle, à la raiſon des amortiſſemens des rentes viageres, telle qu'eſt celle que la Religieuſe doit à ſa Maiſon : Que ce qu'elles exigent de plus eſt pour l'entrée dans la Religion ; ce qui eſt ſi ſimoniaque, qu'exigeant ſix ou ſept mille livres de fonds, elles exigent trois à quatre cens livres de rente à perpetuité, d'une fille qui ne leur coûte que pendant ſa vie, & qu'ainſi c'eſt exiger plus qu'elle ne doit.

Sur cela on demande,

1. Si ce procedé de ces Religieuſes eſt canonique & bon en conſcience, & ſi leurs raiſons ſont ſoûtenables.

2. En cas qu'elles pechent, ſi un Confeſſeur les connoiſſant incapables de changer de ſentimens, peut ne les point avertir de cette faute, crainte de cauſer du trouble dans la Maiſon, & cependant leur donner les Sacremens.

3. Si ce Confeſſeur peut preſentement les tolerer dans cette erreur, ſous l'eſperance que peut-être avec le temps il en pourra deſabuſer quelques-unes, aſſuré qu'il eſt, que s'il ſe roidit maintenant, il faudra qu'il quitte la Maiſon & en laiſſe le gouvernement à d'autres qui n'en parleront jamais ; & cependant peut-il donner les Sacremens à celles qu'il tolere de la ſorte ?

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les difficultez propoſées :

Sur la premiere, Que le procedé de ces Religieuſes n'eſt pas canonique ni bon en conſcience, ni leurs raiſons ſoûtenables ; car les Canons défendent d'exiger aucune choſe pour l'entrée dans le monaſtere, comme il eſt évident par le Concile de Chalcedoine, c. 2. par le VII. Concile general, c. 18. par le Concile de Francfort, c. 16. par celuy de Tours ſous Alexandre III. c. 6. par celuy de Latran ſous le même Pape, c. 10. par le C. *Venient. De ſimonia.* qui eſt du même ; par le C. *De Regularibus.* qui eſt de Clement III. au même titre ; par le Concile de Latran ſous Innocent III. c. 64. par le C. *Dilectus* 2. & le C. *Mandato. De ſim.* qui ſont de ce même Pape ; par le Concile de Sens aſſemblé en 1460. ſous Louis, art. 3. c. 3. & par un autre de la même Province en l'année 1485. ſous Triſtand, art. 3. c. 3. & par un troiſiéme de la même Province, tenu à Paris ſous le Cardinal Duprat en 1528. au ch. 28. des Decrets des mœurs ; ſuivant laquelle doctrine des Canons, S. Thomas a écrit en la 2. 2. q. 110. art. 3. ad 4. *Pro ingreſſu monaſterii non licet aliquid exigere vel accipere quaſi pretium.* Et plus bas : *Licèt non ſit licitum ex pacto aliquid dare vel recipere pro ingreſſu monaſterii, ut habetur* 1. q. 2. c. *Quam pio.* Or ce que ces Religieuſes exigent par-deſſus la penſion ſuffiſante, elles l'exigent pour l'entrée du monaſtere ; car elles ne peuvent l'exiger que pour l'une de deux choſes, ou pour la penſion, ou pour l'entrée : il n'y a point de troiſiéme, les Theologiens n'en ont point reconnu, & ils ont ſuivi en cela ſaint Thomas qui n'a conſideré que ces deux choſes ; d'où vient qu'après avoir dit qu'il n'eſt pas permis d'exiger pour l'entrée, il dit qu'il

eſt permis de recevoir pour la penſion, quand le monaſtere n'a pas de revenus ſuffiſans pour nourrir celle qui demande à être reçuë : *Licet tamen, ſi monaſterium ſit tenue quod non ſufficiat ad tot perſonas nutriendas, gratis quidem ingreſſum monaſterii exhibere, ſed accipere aliquid pro victu perſonæ quæ in monaſterium fuerit recipienda, ſi ad hoc non ſufficiant monaſterii opes ;* & il prend ce mot (*accipere*) pour *accipere exigendo ;* ce qu'il explique ſur le IV. des Sentences, diſt. 33. q. 3. a. 3. quæſt. 2. ad 7. Or on ne peut pas dire que l'on exige pour la penſion ce qui excede ce qu'il faut pour la penſion ; & partant elles l'exigent pour l'entrée.

Ce procedé étant contre les Canons, il s'enſuit qu'il n'eſt pas bon en conſcience : mais il eſt encore mauvais en ce qu'il eſt ſimoniaque ; car l'entrée ou la reception dans le monaſtere, c'eſt une choſe ſpirituelle que l'on acquiert par de l'argent, quand une Communauté l'exige pour donner l'entrée à une perſonne.

Les raiſons que l'on oppoſe ne ſont pas ſoûtenables ; les Religieuſes qui ont exigé plus que le neceſſaire pour la penſion & entretien de la fille qui s'eſt preſentée, & les Evêques & les Superieurs qui ne les ont point blâmées, ou même qui les ont approuvées, ont mal fait. Ceux qu'elles ont conſultez leur ont mal répondu, ou elles leur ont mal expoſé. Ce dernier ſemble plus vraiſemblable, puiſqu'elles diſent que ce qu'elles prennent n'eſt que pour l'entretien des filles, & non pas pour leur entrée en Religion. C'eſt ſans doute ce qu'elles ont expoſé : leurs beſoins ne ſont pas une excuſe pour pouvoir commettre une ſimonie impunément : *Non ſunt facienda mala ut inde eveniant bona.* Il y a d'autres moyens pour faire ſubſiſter leur Maiſon ; elles peuvent par le travail de leurs mains ſuppléer à leurs revenus. Dieu n'abandonne point les ſiens ; elles ſeront ſoulagées ou par des oblations des fidelles, ou par d'autres moyens qui ſont dans l'ordre de la providence. Il y a des filles qui apporteront volontairement plus que ce que la Communauté peut exiger, & cela pourra ſervir pour ſuppléer au defaut des revenus ; car il n'a jamais

été défendu par l'Egliſe, que les monaſteres ne reçoivent ce qui leur ſera volontairement donné & ſans exaction par les filles ni par leurs parens; au contraire l'uſage de l'Egliſe a toûjours été tel, comme il ſe voit par le chap. 19. de la Regle de ſaint Benoît, & elle a approuvé ces donations volontaires qui ſe font ſans exaction, comme il ſe voit par le Concile dernier de Rheims, au c. *De ſimoniacis.* n. 10. où il eſt dit: *Approbamus tamen & laudamus eleemoſynas etiam copioſas ab ingredientibus ſponte collatas.* Ce qu'elle a ſeulement voulu en approuvant ces donations, ç'a été que l'on ne reçût point les filles à cauſe de ce qu'elles donnent, ou leurs parens pour elles; mais qu'on reçût leurs preſens à cauſe d'elles. C'eſt ce que Pierre Chantre de l'Egliſe de Paris a expliqué admirablement, *Verbi abbreviati.* c. 38. en ces termes: *Sit quod aliquis accedens ad Eccleſiam vel monaſterium dicat: Offero me, & mea huic Eccleſiæ vel monaſterio ad ſerviendum in eo perpetuò. Si ſine diſtinctione recipitur, ſanus erit ingreſſus ejus: ſi autem plura quàm oblata ab eo exiguntur, vel ſi diſtinguatur inter ſua & illum, ut ſua ſcilicet ſint cauſa cur recipiatur, vitioſus erit ingreſſus. Si autem inter ſua & illum diſtinguatur, ut ſcilicet ille ſit cauſa cur ſua cum ipſo recipiantur, ſanus & licitus erit ingreſſus.*

Sur la deuxiéme, Que le Confeſſeur ne doit point ſuppoſer qu'elles ſoient incapables de changer de ſentimens: la charité l'oblige au contraire à eſtimer qu'elles ſe rendront à la verité quand on la leur fera connoître, & que leur conduite a procedé du defaut d'inſtruction, & non pas de leur cupidité; c'eſt pourquoy il les doit avertir & inſtruire avec charité, douceur & patience. Mais ſi elles ne vouloient pas être inſtruites, & ſi elles vouloient au contraire perſeverer dans cette pratique vicieuſe, il ne pourroit pas leur adminiſtrer les Sacremens dans ce mauvais état.

Sur la troiſiéme, Que le Confeſſeur ne peut preſentement les tolerer dans cette erreur, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient dans la diſpoſition de vouloir être inſtruites & de faire ce qui ſera conforme à la volonté de Dieu & aux Canons de l'Egliſe. Il peut adminiſtrer les Sacremens à celles qui ſe-

ront dans cette diſpoſition, & non pas aux autres. Et ce n'eſt pas aſſez pour ſa ſeureté, de dire qu'il eſpere que peut-être avec le temps il en pourra deſabuſer quelques-unes, ſi cette eſperance n'eſt pas fondée ſur la preparation de leur eſprit & de leur cœur à ſe faire inſtruire, & à agir conformément aux bonnes inſtructions qui leur ſeront données: outre qu'il ne pourroit pas adminiſtrer les Sacremens aux autres qui ſeroient dans des diſpoſitions contraires. Et quant à ce que l'on ajoûte, que s'il ſe roidit maintenant, il faudra qu'il quitte la Maiſon, & qu'il en laiſſe le gouvernement à d'autres qui n'en parleroient jamais, on y a ſuffiſamment répondu, en marquant la maniere avec laquelle il doit agir, qui eſt une maniere douce & charitable, & non point dure & fâcheuſe; & partant à laquelle il ſemble, conſideré la qualité des Religieuſes, que Dieu donnera benediction; & ainſi qu'il ne l'obligera pas à quitter la Maiſon. Que ſi neanmoins il ſe trouvoit des diſpoſitions toutes contraires dans les eſprits & dans les cœurs, enſorte qu'elles ne vouluſſent point être inſtruites, mais demeurer avec opiniâtreté dans cette pratique mauvaiſe; en ce cas, il faudroit qu'il quittât la Maiſon, ſans conſiderer ſi ſon ſucceſſeur fera ſon devoir ſur cela, ou s'il ne le fera pas.

Deliberé à Paris ce 27. jour d'Aouſt 1667.

DE SAINTEBEUVE.

LII. CAS.

Si un Confeſſeur doit donner ou refuſer l'abſolution à des Religieuſes, qui ignorent que ce ſoit un peché d'exiger une ſomme d'argent pour admettre des filles à faire profeſſion.

PIerre, Confeſſeur d'un monaſtere de filles, ayant lû un livre intitulé: La conduite canonique de l'Egliſe pour la reception des filles dans les monaſteres, s'eſt formé trois difficultez dont il ſouhaiteroit bien d'avoir la déciſion.

La premiere, Si un monaſtere étant pauvre, il peut exiger plus que l'entretien des perſonnes qui ſe preſentent, ou parce qu'il n'a pas de revenus ſuffiſans pour nourrir celles qui ſont déja reçuës, ou parce que n'ayant qu'une petite Chapelle, & n'étant pas bâti entierement s'il n'exige plus que l'entretien des perſonnes qui ſe preſentent, il ne peut que difficilement trouver un fonds pour bâtir une Egliſe, & encore quelques corps de logis dont il pourroit ſe paſſer abſolument, mais qui luy ſeroient cependant fort commodes.

Et afin de ſe mieux expliquer, Pierre entend par ce mot d'entretien, toutes les charges qu'une fille apporte dans une Maiſon par proportion aux perſonnes qui y ſont déja reçuës. Enſorte que, par exemple, dans un monaſtere, s'il y a quarante Religieuſes, & que l'on y dépenſe quatre mille livres tous les ans, tant pour l'entretien des bâtimens, que pour toutes les autres charges du monaſtere, l'entretien d'une fille ſe doit compter pour lors de cent livres de penſion, & même un peu plus, à cauſe de quelques extraordinaires qui peuvent ſurvenir, parce que l'on n'eſt pas toûjours payé preciſément dans le temps qu'on auroit beſoin d'argent, & même parce que l'on fait ſouvent des pertes; & qu'ainſi il ſemble plus à propos d'avoir un peu plus que moins, particulierement à des fil-

les parmy leſquelles la neceſſité peut mettre beaucoup de deſordre.

La ſeconde, Si ſuppoſé qu'un monaſtere ne puiſſe exiger plus que l'entretien des perſonnes qui ſe preſentent, il peut du moins exiger que leurs parens s'obligent de luy payer ce qui eſt neceſſaire pour cet entretien, en telle maniere que l'on attache abſolument la Profeſſion d'une fille à ce contract, enſorte que ſi l'on ne veut le faire, elle ſoit indubitablement excluſe de la Profeſſion religieuſe, ou ſi le monaſtere doit laiſſer à la liberté de ſes parens de s'obliger ou non.

La raiſon de ce doute, c'eſt qu'encore qu'il y ait pluſieurs Conciles & Papes qui condamnent ces ſortes de contracts, cependant Martin V. au rapport d'Antonin & de Sylveſtre, citez par Tolet, & Clement VII. au rapport de Navarre, permettent aux filles de contracter, & les excuſent de ſimonie en cela.

La troiſiéme, Si ſuppoſé qu'un monaſtere ne puiſſe exiger plus que l'entretien des perſonnes qui ſe preſentent, & même qu'il ne puiſſe contracter de la maniere qu'il vient d'être expoſé, pour ce qui eſt neceſſaire pour cet entretien, ou ſi pouvant contracter pour ce neceſſaire, il ne le peut du moins pour une plus grande ſomme; Pierre Confeſſeur d'un monaſtere, où il ſçait que la pratique eſt contraire, n'eſt pas obligé pour la ſeureté de ſa propre conſcience, après l'en avoir averti & fait connoître autant qu'il a pû l'abus de cette pratique, ſi on ne veut la quitter, de ne plus entendre les confeſſions dans ce monaſtere, dans la juſte crainte d'autoriſer un abus & d'agir contre ſa conſcience, ne pouvant ignorer cette pratique, & étant perſuadé qu'elle eſt mauvaiſe.

Pour ne rien omettre, Pierre ajoûte que dans les Conſtitutions du monaſtere dont il eſt Confeſſeur, Conſtitutions approuvées du Saint-Siege, & laiſſées par un Saint, il s'y trouve cet article ſuivant:

Et pour plus parfaitement obſerver la ſainte vertu de pauvreté, les bâtimens du monaſtere étant achevez, on limitera les revenus que l'on doit avoir, ſelon le lieu où le

le monaſtere ſe trouvera, afin qu'en cela même la mediocrité ſoit ſuivie, & qu'il n'y ait nulle ſuperfluité de biens en la Congregation, ains ſeulement l'honnête ſuffiſance, à laquelle quand on ſera parvenu, on ne prendra plus rien pour la reception des filles qui ſeront reçuës, que ce qui ſera requis pour conſerver & maintenir bonnement la juſte ſuffiſance du monaſtere.

D'où l'on infere, qu'avant que le monaſtere ſoit bâti & parvenu à cette honnête ſuffiſance, il peut non ſeulement prendre, mais même exiger l'entretien des perſonnes qui ſe preſentent, & au-delà encore de cet entretien, afin de ſe pouvoir bâtir & acquerir un revenu ſuffiſant; parce qu'il ſemble que ce ſoit l'intention de celuy qui a dreſſé ces Conſtitutions, quoiqu'en effet il n'ait peut être voulu dire autre choſe, ſinon que lorſque le monaſtere ſera bâti & ſuffiſamment renté, il ne devra pas même prendre les aumônes que l'on luy voudroit faire, afin d'éviter une trop grande abondance peu conforme à la pauvreté, à laquelle il les veut porter plus parfaitement, en leur conſeillant de limiter leurs revenus, & de demeurer dans une mediocrité exemte de toute ſuperfluité.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les difficultez propoſées:

Sur la premiere, Qu'un monaſtere étant pauvre peut exiger une penſion ſuffiſante pour la nourriture & entretien commode des perſonnes qui s'y preſentent pour être Religieuſes. C'eſt le ſentiment de la Theologie avec ſaint Thomas, qui dit: *Tunc poteſt exigi ab eo qui in monaſterio vult Deo ſervire, non quaſi pretium Religionis, ſed ut habeat monaſterium unde poſſit illi providere. in* IV. diſt. 25. q. 3. & 3. quæſt. 2. ad 7. & dans la Somme 2. 2. q. 100. a. 3. ad 4. il dit: *Licet tamen, ſi monaſterium ſit tenue quod non ſufficiat ad tot perſonas nutriendas, gratis quidem ingreſſum monaſterii exhibere, ſed accipere aliquid pro victu perſonæ quæ in monaſterium fuerit recipienda, ſi ad hoc non ſufficiant monaſterii opes.* Que le monaſtere peut auſſi recevoir tout ce qui y ſera offert à Dieu volontairement par ces perſonnes à leur entrée, ou par leurs parens; mais qu'il ne peut exiger

rien plus que cette penſion, ni pour l'entretien de celles qui y ſont déja reçuës, ni pour y bâtir une Chapelle, ou pour autre cauſe quelconque qui ne regarde point l'entretien & la ſubſiſtance des filles poſtulantes : autrement ce ſeroit exiger quelque choſe pour leur entrée, ce qui eſt ſimoniaque.

Sur la ſeconde, Que le monaſtere peut exiger des parens de ces filles qu'ils s'obligent à cette penſion, à faute de quoy on ne pourroit s'en charger, n'ayant pas dequoy les nourrir & entretenir : car on peut contracter ſur une choſe que l'on peut exiger.

Sur la troiſiéme, Que ſi le monaſtere veut continuer d'exiger ce qui ne luy eſt pas permis ; ou les filles ſont dans une ignorance invincible de ce mal, auquel cas le Confeſſeur les peut entendre en confeſſion, & les abſoudre, juſques à ce que les ayant ſuffiſamment inſtruites, il les trouve dans l'obſtination ; ou elles ſont dans une ignorance vincible & coupable, auquel cas il ne peut les abſoudre. On ajoûte à l'occaſion de l'obſervation tirée des Conſtitutions du monaſtere touchant lequel on conſulte, Que l'intention de l'Inſtituteur qui les a compoſées doit être expliquée ſelon l'eſprit de l'Egliſe, qui condamne toute exaction pour l'entrée en Religion, & qui y condamne tout excès de biens dont on peut abuſer au prejudice de la pauvreté religieuſe.

Deliberé à Paris ce 17. Juillet 1671.

DE SAINTEBEUVE.

LIII. CAS.

Une Communauté de Religieuſes ne peut exiger aucune ſomme d'argent pour admettre des filles à faire profeſſion ; mais elle peut recevoir les terres, les rentes & l'argent qu'on luy donne volontairement.

POur ſatisfaire aux difficultez contenuës dans une lettre qui m'a été communiquée, j'eſtime qu'il faut reduire m'a réponſe à quelques propoſitions.

La premiere, Que les Abbayes & autres anciens monaſteres bien fondez, bien rentez & bien bâtis, ne peuvent exiger aucun fonds, rentes ou argent des filles qui ſe preſentent pour être Religieuſes, dans le nombre qui y doit être entretenu, ni de leurs parens ; car cette exaction eſt defenduë par le Concile de Chalcedoine, au c. 2. *Vel propter pecunias promoverit œconomum, vel defenſorem, vel manſionarium, vel omnino aliquem ex Canone, ſui turpis quæſtus gratiâ.* Et plus clairement par le VII. Concile general au c. 18. en ces termes : *Tanta avaritiæ labes Eccleſiarum Præfectos invaſit, ut nonnulli eorum virorum ac mulierum qui pii ac religioſi dicuntur, Domini mandati obliti fallantur, & eos qui ad ſacerdotalem ordinem & vitam monaſticam accedunt, pecuniis admittant, & quorum reprobum eſt principium univerſum quoque rejiciendum efficitur, ut ait magnus Baſilius ; nec enim Deo licet & mammonæ ſervire. Si quis ergo inventus fuerit hoc facere, ſi ſit quidem Epiſcopus, vel monaſterii Præfectus, vel ex ſacerdotali ordine, vel ceſſet vel deponatur, vult ſecundus Canon Chalcedonenſis Synodi. Sin autem monaſterii Præfecta, à monaſterio extrudatur, & alii monaſterio tradatur ad ſubjectionem.* Et par le Concile de Francfort chap. 16. & par celuy de Tours ſous Alexandre III. au C. *Non ſatis. De ſimonia.* en ces mots : *Prohibemus ne ab iis qui ad Religionem tranſire volunt, aliqua pecunia requiratur.* Et par celuy de Latran ſous le même Pape au c. 10. *Monachi non pretio recipiantur in monaſterio.*

Et par le C. *Veniens.* du même Pape au titre cité. Et par Clement III. au c. *De Regularibus.* au même titre. Et par le Concile general de Latran ſous Innocent III. c. 64. *Quoniam ſimoniaca labes adeò pleraſque Moniales infecit, ut vix aliquas ſine pretio recepiant in ſorores, paupertatis prætextu volentes hujuſmodi vitium palliare; ne id de cætero fiat, penitus prohibemus, ſtatuentes ut quæcumque de cætero talem pravitatem commiſerit, tam recipiens quàm recepta, ſive ſit ſubdita, ſive Prælata, ſine ſpe reſtitutionis, de ſuo monaſterio expellatur in locum arctioris regulæ ad agendam perpetuam pœnitentiam retrudenda.* Et par le même Pape au c. *Dilectus* 11. & au c. *Mandato.* du même titre. Et par le Concile de Sens en 1460. ſous Louis art. 3. c. 3. Et par un autre de la même Province en 1485. ſous Triſtand, auſſi en l'art. 3. ch. 3. Et par un troiſiéme de la même Province tenu à Paris en 1528. ſous le Cardinal Duprat, au chap. 28. des Decrets des mœurs: *Item conſtituimus ut in monaſteriis Monialium tot inſtituantur Moniales, quot de facultatibus eorumdem monaſteriorum (reparationibus Eccleſiæ, clauſuræ & aliarum regularium domorum, necnon & proceſſuum expenſis deductis) commodè & ſine penuria ſuſtentari poſſunt, à quibus pro ingreſſu aut receptione nihil prorſus, prætextu conſuetudinis aut quovis alio quæſito colore, exigatur.* Et par ſaint Thomas en la 2. 2. q. 100. a. 3. ad 4. *Pro ingreſſu monaſterii non licet aliquid exigere vel accipere quaſi pretium.* Et plus bas: *Licèt non ſit licitum ex pacto aliquid dare vel recipere pro ingreſſu monaſterii, ut habetur* 1. q. c. *Quam pio.* Et cette exaction eſt ſimoniaque, comme les Canons citez le declarent, & S. Thomas le prouve. C'eſt donner de l'argent pour l'entrée ou pour la reception dans le monaſtere, qui eſt une choſe ſpirituelle.

La ſeconde verité eſt, Que ces monaſteres peuvent prendre des fonds, rentes, ou argent qui leur ſeront volontairement offerts par les filles ou par leurs parens, pourvû qu'on ne reçoive pas les filles à cauſe de leur oblation, & au contraire qu'on les reçoive parce qu'elles en ſont dignes, & leurs oblations à cauſe d'elles. C'eſt ce qui ſe voit dans la Regle de ſaint Benoît au c. 59. & qui eſt

dit être offert à Dieu dans le monaſtere, comme étant une choſe de ſoy bonne. Cela eſt approuvé par nos derniers Conciles, comme il paroît par celuy de Rheims au C. *De ſimoniacis.* n. 10. *Approbamus tamen & laudamus eleemoſynas etiam copioſas ab ingredientibus ſponte collatas.* Mais ce doit être toûjours avec cette condition, de ne point recevoir les filles à cauſe de leurs preſens & oblations, autrement l'entrée ſeroit ſimoniaque. Car comme dit Pierre Chantre de l'Egliſe de Paris, *Verbi abbreviati* c. 38. *Sit quod aliquis accedens ad Eccleſiam vel monaſterium dicat : Offero me & mea huic Eccleſiæ vel monaſterio ad ſerviendum in eo perpetuò. Si ſine diſtinctione recipitur, ſanus erit ingreſſus ejus: ſi autem plura quàm oblata ab eo exigantur, vel ſi diſtinguatur inter ſua & illum, ut ſua ſcilicet ſint cauſa cur recipiatur, vitioſus erit ingreſſus. Si autem inter ſua & illum diſtinguatur, ut ſcilicet ille ſit cauſa cur ſua cum ipſo recipiantur, ſanus & dicitus erit ingreſſus.*

La troiſiéme verité eſt, Que quand un monaſtere n'a pas dequoy nourrir & entretenir une fille qui ſe preſente, ou parce que le nombre eſt rempli, ou parce que les revenus ne ſont pas ſuffiſans pour cela, on peut exiger d'elle une penſion ſuffiſante pour indemniſer le monaſtere. C'eſt la détermination du premier Concile de Milan ſous ſaint Charles : *Neque eum numerum, niſi factâ monaſterio annuâ quæ ſatis ſit fructuum acceſſione, augeri ullo modo liceat.* Du Concile de Sens en 1528. *Si quæ tamen ultra eas in hujuſmodi monaſteriis ſe recipi petat, id non interdicimus, dummodò congruam ſecum afferat penſionem, quâ cum cæteris Religioſis numerariis alatur.* Du Concile de Tours, au titre *De Monialibus. Neque eumdem augeri, niſi factâ monaſterio annuâ quæ ſatis ſit fructuum acceſſione.* Et ſaint Thomas au lieu cité, enſeigne cette verité : *Licet tamen, ſi monaſterium ſit tenue quod non ſufficiat ad tot perſonas nutriendas, gratis quidem ingreſſum monaſterii exhibere, ſed accipere aliquid pro victu perſonæ quæ in monaſterium fuerit recipienda, ſi ad hoc non ſufficiant monaſterii opes.* Et ſur le 4. des Sentences diſt. 23. q. 3. a. 3. queſt. 2. ad 7. il dit qu'on peut exiger cette penſion : *Tunc poteſt exigi ab eo qui in monaſterio vult Deo*

ſervire, non quaſi pretium Religionis, ſed ut habeat monaſterium unde poſſit illi providere.

La quatriéme verité eſt, Que cette penſion en ce cas ne doit être que viagere, & non pas perpetuelle. C'eſt ce que Pierre le Chantre a encore très-bien expliqué en ces termes: *Si autem monaſterium egnerit, ita quòd offerentem ſe illi ſine pecunia recipere non poſſit vel ſuſtentare, ſpiritualem fraternitatem ei concedat, non corporalem, vel in exceptionem paupertatis ſuæ & ſuſtentationem vitæ illius, exigere poteſt ab eo ut eum recipiat, & temporales redditus quibus tantùm ſuſtentetur dum vixerit: quòd ſi perpetuos exigerit, jam manifeſta cupiditas vitioſum facit ingreſſum.* Si on exigeoit une rente perpetuelle, on exigeroit plus qu'il ne faut pour le neceſſaire de la perſonne.

La cinquiéme verité eſt, Qu'on ne peut autoriſer le contraire par la coûtume; parce que ces ſortes de coûtumes ſont des prevarications qui ſont condamnées par les Canons, c. *Veniens.* & c. *Cùm in Eccleſia. De ſimon.* où il eſt dit: *Putant autem plures ex hoc licere, quia legem moris de longa invaluiſſe conſuetudine arbitrantur, non attendentes quòd tantò graviora ſint crimina, quantò diutiùs infelicem animam tenuerunt alligatam.*

La ſixiéme verité eſt, Que ceux qui par des dépenſes ſuperfluës incommodent les monaſteres, & les reduiſent en un état qui les oblige d'exiger des penſions, pechent très-griévement; c'eſt une conſequence des precedentes.

A l'égard des contracts, il y a un Arreſt du Parlement qui défend de prendre & d'exiger des dots. Il s'obſerve au moins exterieurement, & on n'en fait plus de contracts; ſi on en faiſoit, ce ſeroient des titres aux heritiers pour repeter ce qui auroit été exigé; mais contractant ainſi pour les dots, on peche mortellement quand on en eſt inſtruit. On peut approuver ces contracts par des ſignatures; autre choſe eſt des contracts pour des penſions viageres, quand le monaſtere ne peut recevoir des filles ſans cela. Les filles qu'on reçoit peuvent ſigner ces contracts de penſions viageres neceſſaires pour leur ſubſiſtance dans le monaſtere.

Quand une fille apporte volontairement quelque bien

au monaſtere & ſans aucune exaction, on peut faire un acte dans la Communauté qui en fera mention. Mais cette donation ne luy peut tenir lieu de fonds pour une penſion au cas qu'elle ſe retire dans un autre monaſtere ; il faudroit en ce cas qu'elle apportât une penſion viagere, qui la ſuivroit dans les beſoins du monaſtere.

Pour les infirmes on peut exiger des penſions plus fortes que pour les ſaines, dans les monaſteres qui ſont dans le beſoin, afin de les dédommager.

Deliberé à Paris ce 28. Avril 1676.

DE SAINTEBEUVE.

LIV. CAS.

Lorſqu'une Communauté de Religieuſes abuſe du pouvoir qu'elle a d'élire une Superieure, ce pouvoir eſt dévolu à l'Evêque, ſuivant la diſpoſition du Droit canonique.

UN Evêque, Superieur d'un monaſtere de Religieuſes de l'Ordre de ſaint François, aſſigne jour pour l'élection d'une Superieure ; il la commence à ſix heures du matin ; elles ſont vingt-ſix Vocales ; les voix ſe partagent, on procede ſix fois par ſcrutin. Enfin, elles aboutiſſent à trois Religieuſes, douze pour l'une, douze pour l'autre, & deux pour une autre. L'on tire encore quatre fois les voix, elles ſe trouvent toûjours de même ; c'eſt-à-dire, douze à douze, & les deux ne veulent nommer aucune des deux qui ont douze voix chacune.

L'Evêque remontre que c'eſt un mépris de l'action qu'elles font, les convie de revenir à l'une des deux, & fait retirer les voix pour l'onziéme fois. Les voix ſe trouvent encore de même. L'Evêque ſe plaint du mépris qu'on fait de luy & de ſes avertiſſemens, leur declare que ſi elles ne conviennent la douziéme fois, il ſe retirera. On tire les voix la douziéme fois, les deux ont toûjours chacune douze voix, & les deux autres nomment auſſi celle qu'elles avoient

Digitized by Google

nommée les autres fois. Il étoit plus d'onze heures, l'Evêque ſe retire. Il retourne à huit jours de là, les exhorte à faire cette action comme on doit, & fait retirer les voix; la premiere fois & la ſeconde c'eſt la même choſe que le premier jour. Il leur declare la troiſiéme fois, que ſi elles demeurent ainſi arrêtées, il nommera d'office une Superieure. On retire encore de même, l'Evêque leur dit: Mes Filles, Sœur telle a douze voix, je luy donne la mienne, & la confirme Superieure.

Perſonne ne s'y oppoſe, elle eſt reconnuë de toutes.

Depuis deux mois des Religieux ont dit aux filles, que l'élection n'étoit pas canonique, & que la Superieure ainſi élûë n'eſt pas Superieure.

Il eſt à remarquer que l'Evêque ne l'a point établie pour un temps, & la confirme purement & ſimplement.

Quid juris?

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis, Que cette élection eſt canonique, non pas entant qu'elle a été faite par les ſuffrages des douze filles Religieuſes Profeſſes & Vocales, auſquels l'Evêque a joint le ſien: parce que toute élection canonique doit être faite *à majori parte Capituli & ſaniori*, n'étant pas même aſſez qu'elle ſoit faite *à majori parte partium comparatione minorum.* C. *Eccleſia veſtra.* 1. *&* 2. *De election.* & C. *Cùm in cunctis. De iis quæ fiunt, &c.* lequel eſt le 16. du Concile de Latran ſous Alexandre III. Or ni les douze ne ſont point la plus grande partie du Chapitre que l'on ſuppoſe être compoſé de vingt-ſix Vocales, ni même quand on compteroit avec ces douze le ſuffrage de l'Evêque, qui neanmoins ne doit ni ne peut être compté, puiſqu'il n'eſt point du Chapitre: car le tout ne feroit que treize voix, ce qui n'eſt pas la plus grande partie de vingt-ſept ni de vingt-ſix.

Mais que cette élection eſt canonique, en ce qu'elle a été faite de l'autorité de l'Evêque, auquel le droit de nommer une Superieure a été dévolu par la negligence des électrices, ſuivant la diſpoſition du Droit canonique, contenuë au chap. *Ne pro defectu. De election. Per negligentiam quis amittit jus eligendi, & devolvitur ad Superiorem proximum.*

proximum. Car non ſeulement ce Chapitre à été negligent d'élire une Superieure au jour aſſigné, mais il a encore perſeveré depuis dans cette negligence, par un arrêt d'eſprit après les huit jours donnez ſurabondamment par l'Evêque, ce qui l'obligea de pourvoir à ce monaſtere de plein droit.

Cette reſolution peut être encore appuyée par la diſpoſition du Droit canonique, qui veut que quand les Patrons des Benefices ne conviennent pas d'un ſujet pour un Benefice, celuy qui ſera preſenté par la pluralité, & qui aura plus de merite, ſoit cenſé être legitimement preſenté. Que ſi cela ne peut ſe faire ſans ſcandale, l'Evêque y doit pourvoir de plein droit : *Ut ſi fortè in plures partes fundatorum ſe vota diviſerint, ille præficiatur Eccleſiæ, qui majoribus juvatur meritis, & plurimorum eligitur & approbatur aſſenſu. Si autem hoc ſine ſcandalo eſſe nequiverit, ordinet Antiſtes Eccleſiam, ſicut meliùs eam ſecundùm Deum viderit ordinandam.* C. *Quoniam. De jure Patron.* Les Electrices n'ont pas plus de droit qu'en ont les Patrons des Benefices, ni l'Evêque n'en a pas moins pour l'inſtitution d'une Superieure, *ubi ſe vota eligentium dividunt in duas partes aut plures*, qu'il en a pour l'inſtitution d'un Curé, dont la Cure eſt à la preſentation des Patrons qui ne s'accordent point d'une perſonne qui y doit être par eux nommée. Le chap. *Si verò.* au même titre, dit la même choſe.

Deliberé à Paris ce 3. jour d'Octobre 1668.

DE SAINTEBEUVE.

LV. CAS.

Les Conciles ont preſcrit aux Religieuſes un lieu où elles peuvent parler aux perſonnes de dehors, & ont ordonné que les monaſteres ſeroient conſtruits de telle ſorte que les voiſins ne puſſent voir dans l'interieur de ces ſaintes maiſons.

LE Conſeil ſouſſigné à qui on a propoſé cette queſtion: Il y a deux monaſteres de filles de differens Ordres, qui ſont ſi proches l'un de l'autre, que par des fenêtres des deux greniers, les perſonnes qui y demeurent peuvent très-facilement non ſeulement ſe voir, mais auſſi s'entretenir ſans élever extrêmement leur voix. On demande ſi elles peuvent ſe faire en ces lieux-là quelques viſites.

Eſt d'avis qu'elles ne le peuvent pour les raiſons ſuivantes :

Premierement, parce que ces fenêtres par leſquelles on peut voir d'un monaſtere dans l'autre, ſont contre la regularité, qui veut qu'on ne puiſſe pas voir des maiſons voiſines dans les monaſteres; comme il paroît par le Concile de Milan ſous ſaint Charles, au titre *De clauſura*, §. *Curent*, où il eſt dit : *Curent Epiſcopi & alii Superiores, ne è vicinorum ædibus, quicumque illi ſint, monaſteria inſpiciantur :* D'où il s'enſuit qu'il faut boucher & murer les fenêtres d'un monaſtere par leſquelles on voit dans un autre, ou faire des murs de clôture ſi hauts qu'on ne puiſſe voir de l'un dans l'autre. Et partant il n'eſt pas permis de ſe parler & de ſe rendre viſite de ces fenêtres: car ce ſeroit ſe ſervir des choſes qui ne peuvent pas être ſouffertes dans les monaſteres.

En ſecond lieu, parce qu'il eſt défendu aux Religieuſes de parler aux externes en autre lieu qu'aux parloirs & aux tours, non ſeulement par la plûpart des Conſtitutions des Ordres & monaſteres, mais même par quel-

ques Conciles provinciaux, & entr'autres par celuy de Bourges aſſemblé l'an 1584. au titre *De monaſt.* C. 24. où il eſt dit : *Cum Monialibus nemo colloquatur, niſi per clathros, rotam, ſive turnum, idque præſente monaſterii Præfectâ, aut duabus Sororibus, &c.* & par celuy de Toulouſe en 1590. partie premiere, chap. 7. *De Monialibus.* §. 8. *Moniales cum nemine externo colloquentur, niſi per cancellos ferreos, & rotam ſive turnum, &c.*

En troiſiéme lieu, parce que ces viſites ne ſe pourroient rendre ſans élever la voix d'un ton plus haut que la bienſeance ne permet à des Religieuſes.

En quatriéme lieu, parce que cela pourroit dégenerer en de très-grands abus, qu'il n'eſt pas neceſſaire d'expliquer icy, & que toute perſonne de bon ſens peut aiſément penſer ; comme de jetter des lettres d'une maiſon en l'autre, ſe parler par ſignes de ce qu'on voudroit, &c.

Et enfin, parce que ces entretiens ne ſe pourroient faire ſans ſcandaliſer les voiſins & les paſſans.

LVI. CAS.

Le Grand-Vicaire d'une Abbaye de filles, laquelle a toute juriſdiction ſpirituelle dans ſon détroit, & dépend immediatement du Saint-Siege, doit commencer ſa viſite par celle du Tabernacle de l'Egliſe de l'Abbaye; & les Religieuſes n'ont pas ſujet de craindre que la viſite du Tabernacle prejudicie à leur exemtion, puiſque c'eſt leur juriſdiction que le Grand-Vicaire exerce.

MESSIEURS les Docteurs en Theologie de Paris ſont très-humblement ſuppliez par un de leurs confreres de dire leurs avis ſur les Cas ſuivans :

Il y a dans le Royaume une royale & très-ancienne Abbaye, qui a toute juriſdiction ſpirituelle dans ſon détroit, & releve immediatement du Saint-Siege. Madame l'Abbeſſe, qui eſt une Princeſſe autant bien intentionnée

qu'elle eſt illuſtre par ſa naiſſance, a nommé un Grand-Vicaire à l'Ordinaire, cette place étant vacante ; elle a donné à ce Grand-Vicaire entr'autres choſes dans ſes Proviſions, le pouvoir de viſiter tous les lieux & les choſes ſaintes hors la clôture du monaſtere, dépendantes de ſa juriſdiction ſpirituelle. Ce Grand-Vicaire voulant viſiter toutes ces choſes y a compris l'autel & le tabernacle de l'Egliſe des Dames Religieuſes, où on dit tous les jours pluſieurs Meſſes, & où des Chapelains au nombre de treize leur chantent tous les jours la Meſſe, & leur adminiſtrent le Saint Sacrement. Ce Grand-Vicaire a été pris par la Communauté, mais contre le ſentiment de Madame l'Abbeſſe, pour un novateur & un entreprenant ; on l'a empêché de viſiter là, après qu'il a eu viſité par tout ailleurs : on luy a dit que c'étoit un privilege de ce lieu, que le Saint Sacrement, le tabernacle, l'autel & tout le reſte n'y fuſſent point viſitez, & que ce Grand-Vicaire le voulant faire, c'étoit vouloir entreprendre, & même ruiner le plus beau droit de la Communauté : comme ſi le Grand-Vicaire de Madame l'Abbeſſe, qui eſt le leur, faiſoit d'autres fonctions que celles qui leur appartiennent ; & le Religieux qui a donné ſes avis pendant ce trouble, a dit qu'au cas que ces choſes dûſſent être viſitées, il falloit que ce fût plutôt par quelque Prêtre pris pour cela exprès, que par le Grand-Vicaire, à cauſe (a-t-il ajoûté) de pluſieurs conſequences importantes, ſans en avoir voulu marquer aucune, en étant prié. Sur quoy on demande ſi ce Grand-Vicaire peut paſſer en cette occaſion pour un novateur & homme d'entrepriſe injuſte contre cette Communauté, ou pour un homme qui acquitte ſa conſcience dans cette place.

Si cette omiſſion de viſite, pour ancienne qu'elle puiſſe être, peut paſſer pour un privilege à cette ſainte & tout-à-fait bien reglée Communauté.

Si les Dames Religieuſes ne pouvant pas viſiter à cauſe de leur ſexe, non plus que faire autres fonctions de juriſdiction ſpirituelle, pour leſquelles exercer Madame l'Abbeſſe en ſon nom & au leur, nomme ce Grand-Vicaire,

Digitized by Google

elles ne ſont pas obligées en conſcience de ſouffrir que le Saint Sacrement de leur Egliſe, le tabernacle, l'autel & choſes ſaintes du dehors ſoient viſitées par ce Grand-Vicaire, pour empêcher les deſordres d'y naître & aux Offices, & les corriger s'il y en a; ce qui n'arrive que trop ſouvent ès choſes ſi relevées.

Enfin, ſi cette omiſſion de viſite, pour ancienne qu'elle ſoit, ne pourroit pas paſſer pour une negligence coupable, qui pourroit donner lieu à l'Evêque dioceſain de venir faire cette fonction, conformément au Concile de Trente.

Eſt à remarquer que cette Communauté qui s'éleve ſi fort en cette occaſion, allegue que le tabernacle des Egliſes cathedrales n'eſt point viſité, & veut & attend de ce Grand-Vicaire, qu'il corrige les Prêtres & leurs defauts dans la même Egliſe, & ſes Offices; qu'il y convoque, qu'il y diſe la Meſſe pour les Synodes, comme il vient de faire, qu'il y puiſſe faire les affiches neceſſaires, & pluſieurs autres choſes ſemblables.

Mon ſentiment eſt, Que la Communauté n'a pas dû troubler le Grand-Vicaire de cette Abbaye dans le cours de ſa viſite, lorſqu'il a voulu viſiter l'Egliſe & le tabernacle de l'Abbaye: Qu'il eſt dans l'ordre que l'Evêque viſite l'Egliſe cathedrale, ſi ce n'eſt qu'il y ait exemtion. C'eſt la pratique d'Italie, comme il ſe juſtifie par le premier Concile de Milan ſous ſaint Charles: *Viſitationis ordo is adhibetur, ut primùm civitatem, deinde Diœceſim viſitent. In civitate, cathedralis Eccleſia primo loco viſitetur.* & par le Concile d'Aquilée tenu en l'an 1596. C'eſt auſſi l'uſage de la France, appuyé de l'Aſſemblée de Melun de 1579. *Viſitatio inchoanda erit, ut à civitate, majoribuſque Eccleſiis initium ſumatur: à cathedralibus & collegiatis non exemtis ad parochiales procedatur: item à Clericis ad laïcos.* Du Concile de Cambray 1565. Du Concile de Bourdeaux 1583. *In viſitatione facienda is ordo ſervabitur, ut primùm civitas, deinde Diœceſis.....in civitate verò à cathedrali Eccleſia inchoandum.* Du Concile d'Aix 1585. *In civitate, cathedralis Eccleſia primo loco viſitetur.* Du Concile

de Toulouſe 1590. *Is ordo viſitationis eſto : Civitas primùm, tùm Diœceſis .·.·. in civitate, Cathedralis primùm.* Du Concile de Narbonne 1609. *Cathedrales inprimis viſitent Eccleſias.* Tous leſquels marquent que quand l'Evêque veut faire la viſite de ſon Dioceſe, il doit commencer par la Cathedrale : ce qui ſe devant entendre des Egliſes cathedrales qui ne ſont point exemtes, doit ſervir de regle au Grand-Vicaire de cette Abbaye, qui a le pouvoir comme epiſcopal, ſelon qu'il eſt expoſé, pour l'obliger de commencer ſa viſite par l'Egliſe de l'Abbaye, puiſqu'on ne peut pas raiſonnablement dire que l'Egliſe ſoit exemte de la juriſdiction qui appartient au monaſtere. Et comme les treize Chapelains ſont ſoumis à la juriſdiction du Grand-Vicaire, dont une de leurs fonctions eſt de celebrer la ſainte Meſſe, & d'adminiſtrer les Sacremens aux Religieuſes ; c'eſt une condition neceſſaire, pour les pouvoir pleinement viſiter, que de viſiter le lieu où ils celebrent, & les ſaintes Hoſties par eux conſacrées. Comme auſſi il eſt avantageux aux Religieuſes d'autoriſer ſes viſites, non ſeulement à l'égard des Chapelains ; mais encore afin que le Saint Sacrement qui leur eſt adminiſtré, ſoit toûjours gardé avec toute la décence & toute la circonſpection que demande le Saint des Saints. On ne doit craindre de cette viſite aucune conſequence deſavantageuſe à la Communauté ; & on ne peut auſſi dire que la Communauté ait droit d'empêcher cette viſite : puiſque toute l'autorité qui reſide en la perſonne du Grand-Vicaire, n'eſt autre que l'autorité du Saint-Siege communiquée au Monaſtere, pour être exercée par celuy qui ſera nommé Grand-Vicaire de cette exemtion : ce ſeroit craindre des conſequences qui ne peuvent être : & ce ſeroit attribuer à la Communauté un pouvoir contre elle-même. Toutefois comme on doit travailler particulierement à unir l'Abbeſſe avec ſa Communauté, & à empêcher qu'elle n'entre à ce ſujet en quelque mes-intelligence ; je conſeillerois au Grand-Vicaire de ne point entreprendre de paſſer outre dans cette conjoncture, & d'attendre que les eſprits ſoient diſpoſez d'une autre maniere, afin que cette fonction ne

ſoit point une occaſion d'alterer la charité, & de commettre la Superieure contre ſes inferieures.

Deliberé à Paris ce 16. Novembre 1662.

DE SAINTEBEUVE.

LVII. CAS.

D'une des plus anciennes ceremonies de l'Egliſe, qui eſt celle de benir & de conſacrer l'eau dont on ſe ſert dans le baptême ſolennel: & des paroles dont on fait cette benediction & cette conſecration: & s'il faut dire luminis *ou* numinis.

L'Uſage de benir & de conſacrer l'eau dont on ſe ſert dans le baptême ſolennel, eſt une des plus anciennes ceremonies de l'Egliſe. Tertullien au livre *De Baptiſmo.* en parle en ces termes: *Omnes aquæ de priſtina originis prærogativa Sacramentum ſanctificationis conſequuntur, invocato Deo: ſupervenit enim ſtatim Spiritus de cælis, & aquis ſupereſt ſanctificans eas de ſemetipſo, & ita ſanctificatæ vim ſanctificandi combibunt.* Saint Cyprien epître 70. *Oportet ergo mundari & ſanctificari aquam priùs à Sacerdote, ut poſſit baptiſmo ſuo peccata hominis qui baptizatur, abluere.* Saint Baſile au livre *De Spiritu ſancto.* c. 27. *Benedicimus aquam baptiſmatis.* Et il ajoûte que cette benediction eſt l'une des Traditions apoſtoliques. Et ſur le Pſeaume 28. *In univerſo baptiſmatis adminiſtratur myſterium divinâ invocatione aquarum ſanctificante naturam.* Saint Gregoire de Nice Orat. *in baptiſmum Chriſti: Contrà igitur audi nos quomodo aqua benedicta purget & illuminat hominem.* Saint Cyrille de Jeruſalem catech. 3. *Non tanquam aquæ ſimplici ſtudeas huic lavacro, ſed ut ſpiritali gratiæ quæ cum aqua datur: nam ut illa quæ in aris offeruntur cùm naturâ ſint pura, invocatione dæmonum impura efficiuntur; ſic contrà, aqua ſimplex per ſancti Spiritus, Chriſti & Patris invocationem accepta virtute ſanctitatem conſequitur.* Victor Utic. lib. 2. *De perſec. Vvandal.* en parlant d'Eugene Evêque, *illa hora quâ*

benedicit fontem. Et enſuite, *benedixit alveum fontis.* Et auparavant, ſaint Ambroiſe lib. *De Init.* c. 3. *Quid vidiſti? aquas utique, ſed non ſolas, Levitas illic miniſtrantes, ſuum Sacerdotem interrogantem & conſecrantem.*

La maniére de benir ou de conſacrer cette eau ſe trouve au livre 1. *De Sacramentis.* c. 5. chez ſaint Ambroiſe, où après ces paroles, *non ſanat aqua niſi Spiritus ſanctus deſcenderit, & aquam illam conſecraverit;* l'Auteur explique le rite de cette conſecration en ces termes: *Ubi primùm ingreditur Sacerdos, exorciſmum facit, ſecundò ſuper creaturam aquæ, invocationem, poſteà & precem defert ut ſanctificetur fons & adſit præſentia Trinitatis æternæ.*

Saint Auguſtin au traité 118. ſur ſaint Jean, marque une des ceremonies de cette benediction ſeulement, qui eſt le ſigne de la Croix: *Quid eſt quod omnes noverunt ſignum Chriſti, niſi crux Chriſti? Quod ſignum niſi adhibeatur, ſive frontibus credentium, ſive ipſi aquæ ex qua regenerantur, ſive oleo quo chriſmate unguntur, ſive ſacrificio quo aluntur, nihil eorum ritè perficitur.*

Il y en a une formule dans le Sacramentaire de ſaint Gregoire, qui eſt preſque la même dans l'*Ordo Romanus.* Car la difference n'eſt point dans les paroles, mais ſeulement dans quelques ceremonies: & c'eſt de ces paroles qu'on ſe ſert encore preſentement dans tout l'Occident, avec difference ſeulement de quelques ceremonies particulieres: comme par exemple, à Paris on fait degoutter quelques gouttes du cierge Paſchal dans l'eau; ce qu'on ne pratique pas à Rome.

Dans les paroles de cette benediction il y a une difficulté, dans une periode en laquelle on invoque le Pere Eternel: *Reſpice, Domine, in faciem Eccleſiæ tuæ, & multiplica in ea regenerationes tuas, qui gratiæ tuæ affluentis impetu lætificas civitatem tuam, fontemque baptiſmatis aperis toto orbe terrarum gentibus innovandis, ut tuæ majeſtatis imperio ſumat Unigeniti tui gratiam de Spiritu ſancto, qui hanc aquam regenerandis hominibus præparatam arcanâ ſui luminis admixtione fœcundet, ut ſanctificatione concepta ab immaculato divini fontis utero in novam renata creaturam progenies*

progenies cæleſtis emergat. La difficulté conſiſte à ſçavoir s'il faut lire *Luminis*, ou bien *Numinis*: à Rome on lit *Numinis*. J'ay un ancien Rituel Romain, imprimé en 1560. à Veniſe, qui le porte.

Mon avis eſt qu'il faut lire *Luminis*; en voicy mes preuves.

1. Toutes les éditions du Sacramentaire de S. Gregoire ont *Luminis*; tous les MS. de cet ouvrage ont la même choſe, j'en ay un de 800. ans.

L'*Ordo* Rom. a *Luminis*.

Les Miſſels anciens tant MS. qu'imprimez ont *Luminis*, & entr'autres un de Bayeux de 700. ans, un de Paris de plus de 200. ans, & les anciens imprimez l'ont auſſi, comme auſſi celuy de Chartres de 1544.

Les anciens Rituels imprimez ont *Luminis*. J'en ay un du commencement de l'IMPRIMERIE ſans nom du Dioceſe, ni année de l'édition; un de 1500. de Chartres, un de 1505. de Sens, un de 1511. du Mans, trois d'Angers de 1543. 1580. & 1586. & un de Nantes de 1555. du Pontificat d'Antoine de Crequy.

Les Auteurs tant anciens que modernes qui ont cité ce lieu, ont *Luminis*. Durand qui écrivoit il y a 400. ans, a *Luminis*. l. 6. c. 83. n. 4. Joſſe Clitou *in Eluc.* il écrivoit en 1515. Vice-Comes qui écrivoit en 1615. *De Ritibus Bapt.* l. 1. c. 15.

La ſeconde raiſon eſt: Parce que ce mot *Numen* n'eſt point eccleſiaſtique, mais que c'eſt un mot profane, qui ne s'employe que par licence dans des Proſes & dans des Hymnes, comme dans la Proſe du Saint-Eſprit: *Sine tuo Numine nihil eſt in homine.*

La troiſiéme raiſon eſt: Parce que ce terme *Luminis* eſt très-propre en cet endroit, ſoit que par ce terme on entende la perſonne du Saint-Eſprit, ſoit que l'on entende la vertu du Saint-Eſprit pour donner la fecondité aux eaux, & ſoit enfin que l'on entende cette vertu du Saint Eſprit par rapport au Sacrement de Baptême ſpecialement, qui a pour effet la grace d'illumination & de fecondité.

Dieu eſt la lumiere même, dit ſaint Jean au chap. 1 de

ſa premiere Epître Canonique, & il n'y a point de tenebres en luy. Il eſt, dit ſaint Gregoire de Nazianze dans ſon Oraiſon 40. une lumiere ſouveraine & inacceſſible, & cette lumiere eſt dans le Pere, dans le Fils, & dans le Saint-Eſprit, l'opulence deſquelles Perſonnes n'eſt rien autre choſe que l'identité de leur nature, & une même illuſtration: *Lumen ſummum & inacceſſibile Deus eſt. Lumen porrò hoc dico quod in Patre, & Filio, & Spiritu ſancto conſideratur, quorum opulentia naturæ identitas eſt, atque una eademque ſplendoris proſultatio.* Si donc par ces paroles qui ſont en queſtion on entend parler de la divinité du Saint-Eſprit, il eſt certain qu'elle a pû être exprimée par le terme de lumiere: *Arcana ſui luminis admixtione fœcundet.*

Mais ce n'eſt pas preciſément de la divinité du Saint-Eſprit dont il s'agit, c'eſt de la vertu divine qui luy eſt attribuée; car outre qu'on ne peut pas dire que l'eſſence de la divinité ſe mêle avec les eaux pour les rendre fecondes, les paroles ſuivantes expliquent ce que c'eſt que ce mêlange: *Deſcendat, Domine, in hanc plenitudinem fontis virtus Spiritus tui, totamque hujus aquæ ſubſtantiam regenerandi fœcundet effectu.* Et cette vertu ou puiſſance n'eſt rien autre choſe que la vertu ou puiſſance de la Trinité, qui eſt attribuée ſpecialement au Saint-Eſprit. Car comme les Theologiens nous enſeignent, conformément à ſaint Leon au Serm. 3. de la Pentecôte: *Quòd ſalvâ cooperatione inſeparabilis Deitatis, quædam Pater, quædam Filius, quædam propriè Spiritus ſanctus exequitur. Noſtræ diſpoſitio redemptionis, noſtræ ſalutis eſt ratio.* Et plus bas: *Diviſit ſibi opus reparationis miſericordia Trinitatis, ut Pater propitiaretur, Filius propitiaret, Spiritus ſanctus igniret.* La vertu de Dieu, qui eſt la lumiere par elle-même, ne peut être qu'une vertu lumineuſe; c'eſt pourquoy l'Egliſe a eu raiſon de ſe ſervir du mot de lumiere, en parlant de la vertu du Saint-Eſprit, qui rend les eaux fecondes par le Baptême. C'eſt ce que Rupert a dit en peu de mots, fondé ſur l'autorité citée de ſaint Leon. *Conſecratio fontis in nomine ſanctæ Trinitatis, & maximè invocatione perficitur Spiritus ſancti. Quod idcircò ſit, quia tota hominis regeneratio, licèt totius ſit opus*

Trinitatis, propria tamen eſt operatio Spiritus ſancti. Quod idcircò fit, quia Trinitas, ut ait Leo Magnus, ita ſibi diviſit opus hominis, ut Pater conderet, Filius redimeret, Spiritus ſanctus regeneraret vel igniret.

Et c'eſt pour cela que pluſieurs ſiecles même avant ce Rite de la conſecration des Fonts baptiſmaux, ſaint Paulin en ſon epître 14. à Severe, parlant de la conſecration des eaux du Baptême, diſoit qu'elle ſe faiſoit par la lumiere divine.

Hic reparandarum generator fons animarum.
Vivum divino lumine flumen agit.
Sanctus in hunc cælo deſcendit Spiritus amnem,
Cæleſtique ſacras fonte maritat aquas.
Concipit unda Deum, ſanctumque liquoribus almis
Edit ab æterno ſemine progeniem.

Enfin, ſi on conſidere le Saint-Eſprit comme cauſe du Baptême, on ne peut mieux nommer cette vertu du Saint-Eſprit, qu'une vertu de lumiere. Le Baptême eſt appellé par les Peres, Illumination, le Sacrement de lumiere, le Sacrement de la Foy, parce qu'il a pour ſon effet la grace d'illumination & de fecondité, comme il paroît par ſaint Paul au chap. 6. aux Hebreux. *Rememoramini priſtinos dies quibus illuminati, &c. Gratia ejus illuminationem, juſtificationemque noſtram etiam intrinſecùs operatur,* dit ſaint Auguſtin l. 1. *De pecc. merit.* c. 9. & S. Th. 3. p. q. 65. à 1. ad 3. *Purgatio & illuminatio ſimul ſecundùm Dionyſium pertinent ad Baptiſmum.* q. 67. à 1. ad 2. *Sicut Dionyſius dicit in 3. c. Eccl. Hier. Baptiſmus non ſolùm habet purgativam, ſed etiam illuminativam virtutem.* Et en la q. 69. a. 5. c. *Et idò conſequens eſt quòd baptiſati illuminentur à Chriſto circa cognitionem veritatis, & fœcundentur ab ea fœcunditate bonorum operum per gratiæ infuſionem.* Peut on mieux exprimer la vertu par laquelle le Saint-Eſprit fait que le Baptême produit dans les ames des baptiſez la lumiere & la fecondité, qu'en l'appellant une lumiere ? *Divini luminis admixtione fœcundet.*

Par toutes ces raiſons je ſuis d'avis qu'on doit mettre *Luminis*, & ôter *Numinis.*

Il y a une Rubrique après la benediction des Fonts, qui commence ainsi : *Caveat diligenter ne fiat aspersio super populum de aqua oleo sancto delibuta quæ est in vase fontium, idque sub pœna excommunicationis.*

Cette Rubrique contient deux choses ; une défense, & une peine contre les contrevenans, qui est celle d'excommunication.

Pour ce qui est de la défense, il y auroit peut être quelque sujet d'en être surpris : car pourquoy défendre ce qui est prescrit dans l'Ordre Romain, dont voicy les termes : *Pontifex verò fundit chrisma de vasculo aureo intra fontem super ipsam aquam in modum crucis, dicens lentâ voce : Sanctificetur & fœcundetur fons iste renascentibus ex eo in vitam æternam, & cum vase aureo miscitat ipsum chrisma cum aqua, & spargit cum manu sua per omnem fontem, vel super omnem populum circumstantem. Hoc facto omnis populus qui voluerit accipiat benedictionem, unusquisque in vase suo de ipsa aqua antequàm ibi baptizentur parvuli, ad spargendum in domibus & vineis, & campis vel fructibus suis.* Alcuin dit la même chose : *Fonte benedicto, accipiat Pontifex chrisma cum oleo mixto in vase ab Archidiacono, & aspergit per medium fontis in modum crucis. Tunc Pontifex aspergit cum manu de ipsa aqua super populum ; quo facto accipit populus de ipsa aqua in vasculis ad aspergendam in domibus suis, sive agris, &c.*

Et neanmoins peu après ce temps-là la même défense a été faite en France, comme il paroît par le Capitulaire 17. du l. 6. des Capit. de Charlemagne : *Quòd in Sabbato sancto Paschæ, vel in Sabbato Pentecostes, si qui velint, aquam consecratam ad aspersionem in domos suas recipere, ante chrismatis infusionem accipiant.* Herard de Tours dit la même chose en son 52. Capitulaire, & Isaac de Langres aussi en ses Canons, tit. 11. Can. 11.

Je ne voy en aucun endroit le motif de cette défense que dans Herard : *Nam illa chrismatis mixtio ad regenerandos pertinet.*

Mais cette raison ne me paroît pas bien juste : car on peut en dire autant de la benediction de l'eau ; c'est à sçavoir, que *ad regenerandos pertinet.* Et neanmoins l'E-

gliſe ne défend point, ni particulierement l'Egliſe Gallicane, qu'on n'en prenne pour l'aſperſion des maiſons, vignes, champs & fruits; il faut donc en chercher une autre qui ſoit plus juſte.

LVIII. CAS.

Si le Pape Innocent III. a défini quelque choſe de contraire aux Canons des premiers Conciles, & aux ſentimens des anciens Peres de l'Egliſe, touchant ceux qui demandent à être baptiſez, croyant ne l'avoir pas été.

LA difficulté que mon frere m'a propoſée de vôtre part eſt aſſez conſiderable, ſuppoſé que la perſonne qui vous a conſulté ſur ſon baptême, ſoit digne de foy dans ſon expoſé.

Car l'Antiquité m'apprend que quand une perſonne ne ſe ſouvient point d'avoir été baptiſée, & qu'il n'y a point de témoins certains & formels du baptême par elle reçu, on la doit baptiſer; & ce baptême ſe faiſoit abſolument. Liſez le Concile V. de Carthage, Can. 6. *Placuit de infantibus quoties non inveniuntur certiſſimi teſtes, qui eos baptizatos eſſe ſine dubitatione teſtentur, neque ipſi ſunt per ætatem idonei de traditis ſibi Sacramentis reſpondere, abſque ullo ſcrupulo eſſe baptizandos, ne iſta trepidatio eos faciat Sacramentorum purgatione privari.* Saint Leon epître 37. c. 1. *Cùm itaque baptizatum ſe nec ille recordetur, qui regenerationis eſt cupidus, nec alter teſtari de eo poſſit, quòd neſciat conſecratum, nihil eſt in quo peccatum obrepere poſſit, cùm in hac parte conſcientiæ ſuæ nec ille reus ſit qui conſecratur, nec ille qui conſecrat.* Et l'epître 92. ad Ruſt. Narbon. c. 16. Gregoire le Grand, liv. 12. ep. 31. *Quotiens tam de baptiſmo aliquorum vel confirmatione quàm de Eccleſiarum conſecratione dubitatio habetur, & nec ſcriptis, nec teſtibus ratio habetur utrùm baptizati, vel confirmati, ſive Eccleſiæ conſecratæ ſunt, ut baptizentur tales ac confirmentur, atque Eccleſiæ canonicæ dedicen-*

tur, ne talis dubitatio ruina fidelibus fiat: quoniam non monſtratur iteratum, quod non certis indiciis oſtenditur rectè peractum. L'epître de Trojanus de Xaintes à Eumerius de Nantes, qui vivoit au ſixiéme ſiecle: *Statutum noveris, ut quicumque ſe baptizatum fuiſſe non recolit, nec ab alia perſona factum fuiſſe probatur, baptiſmum abſque ulla dilatione percipiat, ne à nobis illius anima, ſi à baptizatis ſeparata fuerit, requiratur.* L'epître 13. de Gregoire II. qui vivoit au huitiéme ſiecle: *De parvulis verò qui à parentibus ſunt, & an baptizati, an non, ignorant, quia interrogaſti, hos ut baptizare debeas ſecundum patrum traditionem, ſi non fuerit qui teſtificetur, ratio poſcit.* Et la premiere de Gregoire III. *Eoſdemque quos à paganis baptizatos eſſe aſſeruiſti, ſi ita habetur, ut denuò baptizes in nomine ſanctæ Trinitatis mandamus.*

Et au contraire Innocent III. au C. *Veniens. De Preſbytero non baptizato.* dit que *de illo qui natus de chriſtianis parentibus, & inter Chriſtianos eſt fideliter converſatus, tam violenter præſumitur quòd fuerit baptizatus, ut hæc præſumtio pro certitudine ſit habenda, donec evidentiſſimis forſitan argumentis contrarium probaretur.*

Si Innocent eſt contraire à l'Antiquité, je ne doute point qu'il ne faille preferer ce qu'ont dit les Anciens à ce qu'il a défini.

Mais on peut aiſément le concilier avec eux, en diſant qu'ils ont parlé de ceux qui n'étoient pas nez de parens chrétiens, ou qui n'avoient pas été élevez avec des Chrétiens; & qu'Innocent parle ſeulement de ceux qui ſont nez de parens chrétiens, & qui ont converſé parmy les Chrétiens comme Chrétiens, & non pas comme des Payens. Que l'Antiquité a eu raiſon de prononcer qu'il falloit baptiſer ceux deſquels on parloit, ce qu'Innocent ne nie pas; & qu'Innocent a eu raiſon de définir le contraire de ceux deſquels il parle, & deſquels l'Antiquité ne parloit pas.

La perſonne qui s'eſt adreſſée à vous étant née en France, on a tout ſujet de dire qu'elle eſt née de parens chrétiens, elle témoigne auſſi avoir toûjours été élevée avec des perſonnes chrétiennes, depuis qu'elle eſt en âge de

Digitized by Google

raiſon, ſelon qu'elle ſe peut ſouvenir. Il me paroît donc qu'elle eſt dans le cas d'Innocent III. & partant que la preſomption qu'elle a été baptiſée eſt ſi violente, qu'elle doit paſſer pour une aſſurance morale: *Tam violenter præſumitur quòd ſit baptiſatus, ut hæc præſumtio pro certitudine ſit habenda, donec evidentiſſimis forſitan argumentis contrarium probaretur.*

Les autres circonſtances de ſa vie me confirment dans ce ſentiment: car ayant été reçuë dans une Maiſon de qualité dès ſon enfance, où elle a été élvée juſqu'à ce qu'elle ait été mariée, ayant été mariée par le ſoin de ceux qui l'ont élevée, & ayant épouſé une perſonne de bonne naiſſance. Tout cela fait preſumer encore qu'on n'a point manqué au principal, qui eſt de la faire baptiſer.

Le nom que l'on luy a donné étant petite, & dont elle ſe ſouvient, de Marie Madeleine, étant tantôt appellée Marie, & tantôt Madeleine, eſt encore une preſomption qui n'eſt point à mépriſer, puiſque c'eſt au Baptême que le nom ſe donne.

Peut-être que cette perſonne eſt illegitime, & qu'elle appartenoit à quelqu'un de la Maiſon où elle a été élevée, & il n'y a point en ce cas d'apparence qu'on n'ait point eu ſoin qu'elle ait été baptiſée.

En l'interrogeant encore de la Confirmation, de ſon inſtruction dans ſon enfance, de ſa premiere Communion, de la ſuite de ſa vie, on pourra découvrir quelque choſe pour juſtifier ſon baptême.

Mais quand on ne decouvriroit rien davantage, je ne doute point qu'on n'en ait aſſez pour ne point douter de ſon baptême.

Et quand on jugeroit qu'il y auroit quelque fondement d'en douter, je voudrois prealablement qu'on fiſt chercher dans les regiſtres de la Paroiſſe où elle a demeuré dans ſon enfance, qui eſt la Paroiſſe de cette Dame chez qui elle a été élevée, ſi on ne trouveroit point le baptême d'une Marie Madeleine en l'année où elle eſt née.

Je voudrois auſſi que ce baptême ne ſe donnât qu'après un interrogatoire, une information juridique & un Juge-

ment eccleſiaſtique en conſequence d'avis ſignez par les Docteurs que l'on conſulteroit, & auſquels on communiqueroit tant l'interrogatoire que l'information.

Je voudrois enfin qu'on ne la baptiſât que ſous condition, & ſelon la maniere introduite en l'Egliſe du temps d'Alexandre III. au chap. *De quibus. De Baptiſmo & ejus effectu.* en cas de doute, l'Egliſe ayant accoûtumé auparavant en ce cas de baptiſer abſolument ſur ce principe: *Quod non oſtenditur geſtum, ratio non ſinit ut videatur iteratum.* Car il faut ſe conformer à l'uſage de l'Egliſe preſente, & les Rituels preſcrivent cette maniere en cas de doute.

Il eſt pourtant de très-grande importance de ne point tant deferer au ſcrupule d'une femme, & il vaut bien mieux la deſabuſer, & luy faire entendre qu'elle ſe doit ſoumettre à l'Egliſe, & s'aſſurer ſur ce qu'on luy dit. On pourroit peut-être ajoûter, que ſon deſir & la contrition luy ſuffiroient quand bien ce qu'elle penſe ſeroit, l'Egliſe luy refuſant, pour ne pas juger qu'il la faille baptiſer. Si on fait un exemple en l'admettant, on donnera occaſion à de ſemblables peines d'eſprit, ce qui ne pourra avoir que des ſuites perilleuſes.

LIX. CAS.

Si le Prêtre qui eſt commis pour faire la benediction des cloches, peut en faire les onctions.

SI la coûtume du Dioceſe eſt que le Prêtre qui eſt commis pour faire la benediction des cloches, faſſe les onctions, il n'en faut point faire de difficulté. Les onctions ſont de droit eccleſiaſtique; & comme autrefois le Prêtre ne pouvoit pas faire celles du Baptême, & que depuis cela luy a été permis, comme le Prêtre les faiſant, le Diacre n'avoit pas le pouvoir de les faire en baptiſant, & que depuis le Concile d'Orange premier luy a permis, je ne voy point de raiſon pourquoy l'Egliſe n'eût pû & dû

dû permettre l'onction des cloches au Prêtre qui en fait la benediction.

LX. CAS.

On demande ſi on doit adminiſtrer frequemment le très-ſaint Sacrement de l'autel aux perſonnes Religieuſes détenues au lit par une longue maladie, & leſquelles étant en ſanté ont de coutume de communier ſouvent avec fruit, ſi étant en maladie elles le deſirent ardemment, & le demandent comme il faut.

MOn ſentiment eſt, qu'on ne doit point le leur dénier, même quand elles ne ſont point en danger de mort, ſi elles ſont à jeun. C'eſt ainſi qu'il a été déterminé, à l'égard même des laïques, par le Concile quatriéme de Milan aſſemblé par ſaint Charles, en ces mots : *Ægrotantibus, etiam ſine mortis periculo, ſacræ Euchariſtiæ frequentiùs ſumendæ deſiderio flagrantibus, iis præſertim qui dum integrâ valetudine ſunt, frequenti Sacramentorum uſu ſe religiosè, ſalutariterque paſcunt, ne Parochus, quantùm per alias neceſſarias in parochiali munere occupationes ſibi licet, ſpiritualem illam conſolationem, ſalutareque adjumentum, religiosâ præparatione ab eiſdem adhibitâ, deneget.* Le Concile ordonne aux Curés de ne point refuſer la frequente communion aux malades, qui ne ſont pas même en peril, pourvû qu'ils le deſirent ardemment, & qu'étant en ſanté ils ayent accoutumé de communier ſouvent & avec fruit, afin qu'en communiant frequemment, & étant bien diſpoſés, ils reçoivent la conſolation ſpirituelle & les ſecours ſalutaires qui ſont donnés par ce Sacrement. Si les laïques doivent avoir ce bien, les Religieuſes qui ont accoutumé de communier ſouvent avec fruit étant en ſanté, ne doivent pas en être privées dans leurs maladies quand elles le deſirent ardemment, & qu'elles ſont diſpoſées à le recevoir.

Que ſi leur maladie eſt perilleuſe, & qu'elles ne puiſſent le recevoir frequemment étant à jeun, on ne doit point auſſi le leur refuſer quand elles le demanderont avec un grand deſir, pourvû qu'entre leur communion précedente & celle qu'elles demandent, il y ait un intervalle de dix jours.

C'eſt le ſentiment de pluſieurs Theologiens. Emmanuel Sa Jeſuite dit qu'il n'oſe improuver cet avis, lequel eſt l'avis des perſonnes doctes. Celui, dit-il, qui ayant reçû le Viatique, deſire de communier ſouvent dans la même maladie, il le peut quoiqu'il ne ſoit pas à jeun : *Qui ſemel ſumto Viatico optat ſæpiùs in ea ægritudine communicare, poſſe id etiam non jejunum, &c. affirmant viri docti, quod non audeo improbare.*

Le Cardinal Tolet livre ſixiéme de l'inſtruction des Prêtres ch. xv. dit qu'on peut dans la même maladie donner ſouvent l'Euchariſtie aux malades qui ne ſont pas à jeun, ſi ayant été quelques jours en peril, il ſemble qu'ils ſoient mieux, & puis qu'ils retombent, pourvû qu'entre deux communions il y ait au-moins huit jours d'intervalle. *In eadem infirmitate poteſt ſæpè conferri, etiam non jejunis, ſi per aliquot dies in eo periculo conſtituti, nunc evadere, nunc relabi videantur, ſaltem per octo dies poſt præcedens Viaticum.* Et ce Cardinal cite pour ſon opinion Tabiena & Armilla. *Ita habet Tabiena*, verbo *Communicare.* §. XLVIII. *& Armill.* v. *Communio.* §. XVIII.

Nugno, un des celebres Theologiens de l'Ordre de ſaint Dominique, en ſes commentaires ſur l'article huitiéme de la queſtion quatre-vingt de la troiſiéme partie de la Somme de ſaint Thomas, paſſe plus avant, & il dit non ſeulement avec Tabiena & Armilla, qu'on peut donner ſouvent dans la même maladie l'Euchariſtie à des malades qui ne ſont pas à jeun, pourvû qu'il y ait eu du changement dans le mal, & que depuis la communion derniere le malade ait ſemblé ſe mieux porter, & ſoit rechu après ; mais encore que c'eſt une opinion grandement pieuſe & probable, que quand le mal demeureroit dans le même état, on peut lui donner le Saint-Sacrement, pourvû

qu'il y ait au-moins huit jours de diſtance entre deux communions : *Notandum eſt*, dit-il, *ex ſumma Tab.* verbo *Communio.* §. XLVIII. *& ſumma Armill.* §. XVIII. *licitum eſſe conferre Sacramentum ſæpè non jejuno in eadem infirmitate, dum ad hoc ipſum manet neceſſitas ; quæ ſententia certa eſt, ſi varietur infirmitas notabiliter, ita ut aliquando videatur infirmus eſſe ſine periculo, & iterùm ſit cum periculo, quoniam tunc cenſetur alia infirmitas. Eſt etiam ſententia valdè pia & probabilis, etiamſi ſemper maneat omninò eadem infirmitas, dummodò inter unam & alteram communionem mediet ſaltem tempus octo dierum.* Et cet Auteur apporte pour raiſon de ſon opinion, la grandeur des tentations auſquelles nous ſommes ſujets dans les maladies perilleuſes, & l'extrême neceſſité dans laquelle nous ſommes de perſeverer en la grace de Dieu : *Quia*, dit-il, *tunc inſurgunt vehementes tentationes, & eſt extrema neceſſitas perſeverandi in gratia Dei. Cùm igitur hoc Sacramentum detur ad perſeverandum, non debet denegari in illo tempore, etiamſi infirmus propter neceſſitatem non poſſit accedere non jejunus ;* comme s'il vouloit dire, que la loi qui nous ordonne de recevoir à jeun le très-ſaint Sacrement de l'autel n'étant qu'eccleſiaſtique, quoique très-ancienne, & même apoſtolique, il n'eſt pas vraiſemblable que l'intention de l'Egliſe en la faiſant, ait été de mettre les malades dans l'impuiſſance de trouver en recevant ce Sacrement, des forces pour reſiſter & ſurmonter les tentations qui nous attaquent fortement dans ces temps, & la perſeverance en la grace de Dieu, laquelle nous pouvons eſperer par cet auguſte myſtere.

Sylvius Docteur & Profeſſeur du Roi à Douai, ſur le même article de ſaint Thomas, dit qu'en cas de maladie dangereuſe, le malade qui n'eſt pas à jeun peut communier. Et qu'encore qu'il puiſſe bien être une ou deux heures à jeun depuis minuit, ſi toutefois il ne peut pas attendre davantage, il pourra communier après avoir pris de la nourriture à une heure competente ; parce, ajoûte-t-il, qu'il n'eſt pas neceſſaire, & que ce n'eſt pas la coutume de l'Egliſe de porter le Saint-Sacrement aux malades à une

heure indûe, comme à une heure ou deux heures après minuit. Que ſi, pourſuit-il, le malade demeure par pluſieurs jours dans le même peril, ou que ce peril augmente, Vivaldus, la Somme appellée Armilla, Suarez en ſes commentaires ſur cet article de ſaint Thomas, diſpute ſoixante & huit, ſection cinquiéme, Emmanuel Sa au mot *Euchariſtia.* Nugnus en cet endroit, Henriquez livre 8. c. 1. enſeignent qu'il eſt probable qu'un malade dans la même maladie communie pluſieurs fois, quoiqu'il ne ſoit pas à jeun. *Quamvis infirmus unâ vel alterâ horâ poſt mediam noctem poſſit permanere jejunus; ſi tamen amplius expectare non poſſit, poterit horâ competente poſt cibum ſumtum communicare, quia nec neceſſarium eſt, nec conſuetudo eccleſiaſtica habet, ut horâ intempeſtivâ primâ vel ſecundâ noctis Euchariſtia ad ægrotos deferatur. Si periculum mortis ad plures dies perſeveret vel augeatur, nec infirmus poſſit permanere jejunus, poſſe non jejunum in eadem infirmitate pluries communicare, probabiliter tradit Vivaldus poſt ſummam Armillam Fumi, & Suarez ad hunc articulum diſputatione ſexageſimâ octavâ ſectione quintâ, Emmanuel Sa* verbo *Euchariſtia.* Nugnus *hîc*, Henriquez livre 8. c. 1. Cet Auteur pourſuit, & il rend la raiſon pour laquelle il s'eſt ſervi de ces termes : (Si le malade demeure dans le peril de la mort, ou que ce peril augmente.) Car, dit-il, ſi le mal continue ſans aucun peril de mort, on ne peut donner la communion au malade qui n'eſt pas à jeun. Mais quand ce peril dure, ou qu'après avoir ceſſé il recommence, il faut qu'il y ait quelque intervalle de temps, comme de ſept ou huit jours, pour pouvoir le communier n'étant pas à jeun, l'ayant déja été par Viatique. *Cùm autem iſtud periculum durat, vel poſtquàm ceſſavit denuò redit, debet aliquot dierum ſeptem vel octo ſcilicèt, eſſe intervallum, ut pluries communicare poſſit poſt ſolutionem jejunii.*

Iſambert qui a été Docteur & Profeſſeur du Roi en Sorbonne, en ſes commentaires ſur l'article cité de ſaint Thomas, diſpute quatre, article deuxiéme, enſeigne qu'un malade d'une maladie perilleuſe peut communier ſouvent tant que le peril de mort ne ceſſe point. *Imò & poteſt ſa-*

piùs id fieri, ſi hoc periculum perſeveret. Il en rend la raiſon; parce, dit-il, que l'homme en cet état a beſoin du ſecours des graces qui ſont données en ce Sacrement, pour ſurmonter les tentations: *Quia ejus præſidio indiget, quatenùs eadem perſeverat neceſſitas, eadem extat tentatio, & periculum peccatorum, imò & ipſius mortis.* Il appuye ſon avis ſur la doctrine du Concile de Conſtance ſeſſion 13. où parlant du jeûne neceſſaire pour communier, il excepte deux cas, celui de neceſſité & celui de maladie, ſans aucune limitation pour une ou pour pluſieurs fois: *Excipit non ſolùm caſum neceſſitatis, ſed etiam infirmitatis.* Et plus bas: *Et ſicut Concilium ibi excipit caſum infirmitatis abſque ulla limitatione unius vel plurium vicium: ita etiam videtur idem Concilium indicare hoc Sacramentum poſſe toties ſumi ab ejuſmodi infirmo non jejuno, quoties à ſanis jejunis poteſt ſumi.* Et enfin il détermine cette diſtance à huit jours: *Quolibet octavo vel alio ſimili die, &c.*

Ce grand nombre de Theologiens eſt ſans doute ſuffiſant pour mettre la conſcience d'un Prêtre en aſſûrance, quand, l'Evêque & les Ordonnances du Dioceſe ne lui défendant pas d'adminiſtrer pluſieurs fois dans une même maladie perilleuſe (le peril de mort continuant ou augmentant) l'Euchariſtie à un malade qui ne peut la recevoir à jeun, il l'adminiſtrera pluſieurs fois en gardant l'intervalle de huit jours au-moins entre deux communions.

Mais ſi l'Evêque ordonne de l'accorder au malade, & que le Prêtre lui refuſe ſans raiſon autre que celle de la neceſſité d'être à jeun, il fera mal, puiſqu'il ira contre l'ordre de ſon Prélat, & qu'il ne voudra pas ſe conformer à l'uſage du Dioceſe.

A Paris il y a ordre exprès, c'eſt dans le Rituel au titre de la Communion des infirmes, pag. 114. de l'édition de l'an MDCXLVII. en ces termes: *Pro Viatico autem & non jejuno miniſtrabit, cùm in mortis periculo gravi ægrotus erit. Quòd ſi per aliquod tempus in eodem periculo conſtitutus remaneat, vel poſtquàm periculum mortis evaſerit denuò in illud incidat, & ſacrum Viaticum iterùm devotè petat, annuet & ipſi Parochus; dummodò ſaltem dies decem ab altera Viatici*

ſumtione interceſſerint. Le Curé adminiſtrera l'Euchariſtie au malade qui ſera en peril de mort, quoiqu'il ne ſoit pas à jeun. Que s'il demeuroit par quelque eſpace de temps dans le même danger de mort, ou qu'après avoir été hors de danger de mort, y retombant, il demandoit devotement qu'on la lui donnât par Viatique encore une fois, le Curé lui accordera ſa demande, pourvû que depuis cette premiere communion par Viatique juſqu'à la ſuivante, il y ait dix jours au-moins d'intervalle.

Le même ordre s'obſerve dans d'autres Dioceſes de la France, & les Rituels en font foi, comme on peut voir dans celui de Châlons page 178. *Pro Viatico autem & non jejuno miniſtrabit, cùm in mortis periculo gravi ægrotus erit. Quòd ſi per aliquod tempus in eodem periculo conſtitutus remaneat, vel poſtquàm periculum mortis evaſerit denuò in illud incidat, & ſacrum Viaticum iterùm devotè petat, annuet ipſi Parochus; dummodò dies decem ab altera Viatici ſumtione interceſſerint.*

C'eſtpourquoi celui à qui il appartient d'adminiſtrer le ſacrement de l'Euchariſtie aux Religieuſes non exemtes malades, eſt obligé de ne point le refuſer à celles qui étant en peril de mort, & l'ayant reçû une fois à jeun par neceſſité, demandent avec pieté qu'il le leur donne d'autres fois, quoiqu'elles ne ſoient pas à jeun, le peril de mort continuant, on recommencera après avoir ceſſé, pourvû qu'il y ait dix jours d'intervalle entre deux communions, & que les malades ſoient d'ailleurs diſpoſées à cette frequente communion, ſuppoſé l'Ordonnance du Dioceſain.

Déliberé à Paris ce 9. Juillet 1662.

DE SAINTEBEUVE.

LXI. CAS.

De l'expoſition du Saint-Sacrement.

IL y a trois ſortes d'expoſitions du très-ſaint ſacrement de l'Euchariſtie : l'une ordinaire & journaliere, qui ſe fait à l'autel durant le ſaint Sacrifice, lorſque le Prêtre éleve le corps & le ſang de JESUS-CHRIST ſous chacune des eſpeces, pour le faire voir aux fidelles qui y aſſiſtent, & leur propoſer pour être par eux adoré.

La ſeconde moins ordinaire, par laquelle on l'expoſe dans le ſoleil ſur l'autel, pour y être adoré quelquefois tout le jour, quelquefois durant tout l'Office ſeulement, quelquefois ſeulement durant la ſainte Meſſe ſolennelle & durant le Salut, & quelquefois durant le Salut ſeulement, où on l'expoſe pour en donner la benediction au peuple.

La troiſiéme, qui eſt moins en pratique, eſt l'expoſition qui ſe fait de la ſainte Euchariſtie dans le ſoleil aux Proceſſions.

Pour ce qui eſt de la premiere eſpece d'expoſition, il ſuffit d'apporter ici ce qu'en ont écrit Alenſis, Durand, & Gabriel Biel.

Alenſis p. 4. q. 52. m. 6. en parle ainſi : *Ab Eccleſia inſtitutum eſt, ut corpus Chriſti immediatè poſt conſecrationem in altum elevetur, ut videatur, & Salvator adoretur, & non tantùm à juſtis, ſed ab omnibus.* Et après : *Licitum eſt peccatori inſpice. é corpus Chriſti eâ intentione quâ inſtitutum eſt ab Eccleſia : quia ex iſta inſpectione Sacramenti accidit commodum inſpicienti, non tantùm juſto, imò etiam peccatori ; tùm ex ponderatione caritatis Salvatoris, tùm ex ſubventione beneficii reparationis, tùm ex recordatione Paſſionis Redemptoris ; hæc enim debet & juſtus & peccator in corporis Chriſti intuitione recordari, quantum fuit beneficium reparationis, quanta paſſio redemptionis, quanta caritas Salvatoris.*

Durand Evêque de Mande, l. 4. divin. Off. c. 41. n. 51. *Dictis verbis illis, Hoc eſt corpus meum, Sacerdos elevat corpus*

Chriſti, 1. *Ut cuncti adſtantes illud videant, & petant quod proficit ad ſalutem, juxta illud: Ego ſi exaltatus fuero à terra, &c.* Joan. 12. 11. *Ad notandum quòd non eſt aliud dignum Sacrificium, imò eſt ſuper omnes hoſtias.* 111. *Exaltatio Euchariſtiæ in manu Sacerdotis, ſignat Chriſtum verum panem per Prophetas in Scripturis exaltatum; quando ſcilicet ejus Incarnationem prophetizabant, unde Iſai. Ecce virgo concipiet, & hunc cibum fore ceteris excellentiorem; ſimiliter & de potu.* 1v. *Significat Reſurrectionem.* v. *Elevatur hoſtia, ut populus non præveniens conſecrationem, ſed ex hoc cognoſcens illam factam eſſe, & Chriſtum ſuper altare veniſſe, reverenter ad terram proſternantur, juxta illud ad Philipp. In nomine* JESU *omne genu flectatur, & illum corde & ore adorent, juxta illud Apoſt. ad Rom. Corde creditur ad juſtitiam, ore autem confeſſio fit ad ſalutem.* Et après: *Propter eaſdem quoque cauſas calicis elevatio, licèt ſanguis videri non poſſit, ſuperflua non eſt.* Et après: *Tam corpus quàm calix cum utraque manu elevantur propter majorem reverentiam & ſecuritatem.*

Et au c. ſuivant n. 30. *Quædam Eccleſiæ duas habent pallas corporales, & ibi elevatur calix coopertus cum altera earum, in quo oſtenditur hoc Sacramentum occultiſſimum fore & difficillimum ad intelligendum, quòd tempore inſtitutionis hujus Sacramenti, ſanguis Chriſti inviſibiliter erat qui inter venas ejus exiſtebat. Aliæ verò Eccleſiæ unam tantùm habent pallam, & ibi elevatur diſcoopertus abſque velamine,* 1. *Ad deſignandum quòd poſt inſtitutionem hujus Sacramenti, ſanguis Chriſti factus fuit viſibilis per ipſius effuſionem in cruce; unde hîc dicitur: Hic eſt ſanguis meus, &c. In eo enim quòd calix non eſt coopertus cum palla ſuper qua eſt hoſtia conſecrata, deſignatur quod ſanguis Chriſti à corpore effuſus eſt & ſeparatus eſt.* 11. *Quia hoſtia eſt ſuper pallam corporalem, nec bono modo poſſet alibi poni.* 111. *Quia propter venti flatum periculoſum eſt coopertum cum palla levare.*

Gabriel Biel in Can. Miſſæ lect. 50. *Dum Sacerdos in Miſſæ ſacrificio Sacramentum levans in altum populo oſtendit, adorandus eſt Chriſtus latriâ actu interiore & exteriore.* Cet Auteur pourſuit, & rapporte fort au long la doctrine d'Alenſis, qu'il rend ſienne.

Pour

Pour ce qui eſt de l'expoſition de l'Euchariſtie dans le Soleil, il me ſemble qu'on ne peut pas en avoir un meilleur ſentiment que celuy de Saincte en ſon L. de l'Euchariſtie, Repetition 1 x. qu'il explique en ces termes : *Eorum ego magis ſequor & amplector ſententiam, qui potiùs ſtatum & conditionem populorum & cauſam propalandi Euchariſtiam conſiderandam judicant, quàm temporum momenta vel intervalla. Quamdiu premit neceſſitas, aut ſuadet juſta cauſa ; quamdiu populi fervor vel magis accenditur, vel conſervatur ex prodicta vel ſpectata Euchariſtia utiliter in publicum educitur. Sin contrà docuerit experientia, utiliùs fortaſſè removetur, ne per indevotionem erga ipſam peccetur, & Dei ultio provocetur. Denique ſicut Centurio ex apprehenſa indignitate ſua piè Chriſtum ab ædium ſuarum ingreſſu prohibere ſtatuit, cùm Zachæus contrà ex cogitatione facilitatis, bonitatis, ac miſericordiæ Chriſti erga peccatores, non minùs piè ex arbore deſcenderit, ac domum feſtinarit, ut ibi Chriſtum præſentem exciperet, videret & familiariter verſaretur cum ipſo ; ita quiſquis ex perſpecta populi perverſitate vel irreverentia noluerit illi Chriſtum coram exhibere, piè poteſt in ſuo ſenſu abundare ; & contrà itidem quiſquis ex meditatione bonitatis ac miſericordiæ Chriſti, qui venit peccatores quærere & ſalvos facere, etiam ſæpiùs ad impetrandam clementiam & indulgentiam, Chriſtum in Euchariſtia populo quamvis negligentiori offert & præſentat : quapropter cauſæ & circumſtantiæ fuerunt potiùs expendendæ quàm ipſum factum quod in indifferentibus numero. Si enim quotidie vel rariùs communicare & ſumere corpus Chriſti Auguſtinus in indifferentibus collocat, pro perſonarum diſpoſitione atque intentione ; cur non & quotidie in Euchariſtia Chriſtum videre ſeu geſtare, aut rariùs id agere, pro indifferentibus cenſebitur ex populorum ſtatu atque devotione ?*

C'eſt après avoir peſé l'état des peuples, & reconnu leur indevotion envers l'expoſition du très-Saint Sacrement, que le Cardinal Nicolas de Cuſa Legat du Siege apoſtolique, fit ce Decret ſur ce ſujet à Cologne dans un Synode provincial en 1554. *Ad majorem honorem SS. Sacramenti ſtatuimus, quòd deinceps viſibiliter in quibuſque monſtrantiis non ponatur aut deferatur, niſi in ſanctiſſimo feſto corporis Chriſti*

cum ſuis Octavis, & extra hujuſmodi feſta cum ſuis Octavis ſemel in anno in qualibet civitate, aut oppido ſeu parochia, vel ex ſingulari indulto Ordinarii, aut alias pro pace vel alia neceſſitate imminente & indiſpoſitione rempublicam aggravante; & tunc cum ſumma reverentia ac devotione.

C'eſt dans ce même eſprit que Gropperus en ſon traité *De adoration. corpor. & ſang. Dom.* pag. 515. ſe plaignoit de trois choſes: *Quod feſtum corporis Chriſti non ita agitur ut eſt inſtitutum. Quod venerabile Sacramentum in proceſſionibus nimis crebrò circumfertur: & populo præter quotidianam in Miſſæ ſacrificio elevationem plus nimio & plerumque palam ſpectandum exhibetur, nulla tamen neque confeſſione, neque pœnitentia præcedente, tantum abeſt ut ipſius Euchariſtiæ perceptio ſequatur.* Et plus bas: *Ut verò hiſce temporibus agatur, ſimul etiam qui ſe habeat illa nimis uſitata ac frequens ac propè quotidiana venerabilis Sacramenti in perſpicuis monſtrantiis, ut vocant, expoſitio, omnibus in proſpectu eſt; atqui hæc piis & Deum timentibus non probantur. Hæretici verò & improbi quique offenduntur. Inde naſcentia ad ſuas hæreſes & improbitates ſtabiliendas ac tuendas arripiunt. Utinam Deus ea corrigat, iiſque ut ea corrigant inſpiret, qui eâ ratione functionis ſuæ corrigere jure obligantur.*

C'eſt dans cet eſprit qu'on a obſervé exactement dans la plûpart des Cathedrales du Royaume, & particulierement dans celle de Paris, de ne faire pas même cette expoſition le jour du Saint Sacrement, & encore moins durant toute l'Octave, mais ſeulement dans des neceſſitez publiques.

C'eſt dans cet eſprit, que ſur la conteſtation qui arriva à Bourdeaux en 1644. entre Monſieur l'Archevêque de Bourdeaux d'une part, & les Dominicains qui pretendoient pouvoir expoſer le Saint Sacrement dans leurs Egliſes en de certains jours ſans le conſentement du Dioceſain, d'autre part, le differend fut reglé par Monſieur le Cardinal Grimaldi pour lors Nonce en France, ſuivant l'avis & les Decrets de la Congregation qui luy furent envoyez. En voicy l'acte.

Nos Hieronymus S. R. E. Presbyter Cardinalis Grimaldus,

&c. omnibus & ſingulis præſentes litteras inſpecturis fidem facimus & atteſtamur. Quod cùm à nobis Romam fuerit ſcriptum ſuper conteſtatione jam orta inter Illuſt. & Rever. Archepiſcopum Burdig. ex una, & PP. Ordinis Prædicatorum ejuſdem civitatis ex altera parte, prætendentes ſibi licere quibuſdam temporibus SS. Euchariſtiæ Sacramentum in eorum Eccleſia exponere, ſancti Concilii Congregatio, tanquam in re aliàs deciſa procedens, infra ſcriptum ad nos Decretum, de verbo ad verbum cum originali collationatum, pro hujuſmodi difficultate tranſmiſit, cujus tenor eſt ſequens.

Congregatio Concilii cenſuit, non licere Regularibus etiam in eorum propriis Eccleſiis SS. Euchariſtiæ Sacramentum publicè adorandum exponere, niſi ex cauſa publica quæ probata ſit ab Ordinario. Ex cauſa autem privata poſſe, dummodò SS. Sacramentum è tabernaculo non extrahatur, & ſit velatum ita ut ipſa ſacra hoſtia videri non poſſit. Idem tenuit in Piſaurenſi 23. Novemb. 1630. & ſæpiùs in aliis. Hanc eandem opinionem ſecuta fuit ſacra Congregatio Epiſcoporum in pluribus cauſis, & ſignanter in Dertonenſi 1603. 12. Maii.

In quorum fidem præſentes litteras noſtrâ manu ſubſcripſimus, ſolitique noſtri ſigilli impreſſione juſſimus & fecimus roborari. Datum Pariſiis hac die Januarii anni 1644. ſic ſignatum. H. Cardinalis Grimaldus Nuncius apoſtolicus, cum ſigillo.

C'eſt dans cet eſprit que feu M. de Netz Evêque d'Orleans par ſon Ordonnance ſynodale du 10. Mars 1644. en laquelle il publia le Decret cy-deſſus tranſcrit, ordonna qu'il ſeroit lû & gardé exactement par tous Seculiers & Reguliers dans ſon Dioceſe, ſans neanmoins déroger à quelques permiſſions par luy & par ſes predeceſſeurs accordées, & dont il eſt fait mention expreſſe. Cette Ordonnance ſe trouve pag. 289. *& ſeq.* des Statuts ſynodaux d'Orleans.

C'eſt dans cet eſprit que M. l'Evêque de Treguier a reglé l'expoſition du Saint Sacrement dans ſon Dioceſe, & que ſon Ordonnance a été confirmée par Arreſt du

C'eſt dans cet eſprit que le Rituel de Bourges imprimé en 1666. p. 2. pag. 357. contient cette Ordonnance: L'experience nous ayant fait connoître que pluſieurs de leur

autorité privée, par un culte particulier, ſous pretexte d'Indulgences, de Profeſſions de Religieuſes, de Proceſſions, de Fêtes de Patrons, ou de quelques autres Fêtes & ſolennitez d'Ordres, entreprennent d'expoſer le Saint Sacrement à découvert dans leurs Egliſes, & même ſe chargent de fondations qu'ils reçoivent à ce ſujet; ce qui diminuë le reſpect dû à un Sacrement ſi auguſte, que l'Egliſe a accoûtumé de reſerver pour ſon dernier & plus aſſuré refuge dans ſes neceſſitez extraordinaires. Pour empêcher cette licence, Nous avons défendu & défendons très-expreſſément à tous Abbez, Chanoines & Chapitres, Curez, Vicaires, Superieurs de Communautez, & tous autres Prêtres ſeculiers ou reguliers, d'expoſer le Saint Sacrement à découvert ſur l'autel, ni le porter en Proceſſion que dans l'Octave du Saint Sacrement, ou ès Prieres de Quarante-heures, que par nôtre permiſſion par écrit, & recevoir aucune fondation à cette fin, ſi ce n'eſt de nôtre conſentement.

C'eſt dans ce même eſprit que le Rituel d'Alet de 1667. en la ſeconde partie pag. 147. porte: Hors le temps de l'Octave il ne faut point faire la Proceſſion avec le Saint Sacrement, ni l'expoſer publiquement ſur l'autel, ni donner la benediction avec le ciboire ou avec le ſoleil; ſi ce n'eſt pour quelque neceſſité publique & par l'ordre exprès de l'Evêque. Et plus bas: Il ne faut pas auſſi expoſer le Saint Sacrement le jour de la Fête du Saint Patron ou Titulaire, ni aux jours où il y a Indulgences plenieres, les Souverains Pontifes ni les Evêques ne l'ordonnant point lorſqu'ils accordent ces Indulgences; & l'Egliſe d'ailleurs ne voulant point qu'on l'expoſe, ſi ce n'eſt lorſqu'elle eſt toute appliquée à l'honorer, ou pour quelque neceſſité publique, & non point pour des beſoins particuliers. Auſſi la pratique contraire n'eſt-elle en uſage qu'en certains lieux & depuis quelques années: car ce n'eſt pas porter aſſez de reſpect à cet auguſte Sacrement, que de l'expoſer ainſi à toute rencontre: & l'on voit par experience qu'on le traite avec moins de reverence aux lieux où l'on l'expoſe le plus ſouvent.

Or quand l'Evêque permet l'expoſition du Saint Sacre-

ment, c'eſt à deux conditions ſeulement: La premiere, Qu'elle ſe fera ſur l'autel, & non ailleurs; & la ſeconde, Que l'autel ſera orné avec décence & ſans machines, ou aurres choſes ſeculieres qui arrêtent la vûë des fidelles, afin qu'ils ne ſoient attentifs qu'à ce divin objet expoſé, & non à aucune autre choſe. C'eſt ce que le Concile premier de Milan a ordonné au titre *Quæ pertinent ad Sacramentum S. Euchariſtiæ.* en ces rermes : *Ut Sacramentum in altari decenter ornato collocetur*, &c. Et au Concile IV. au même titre : *Quod è tabernaculo expoſitum, in majori, aliove, ſi Epiſcopus ita conſuerit, altari propalam collocetur. Quod ut cum dignitate, decorè, religioſeque agatur, altaris vel capellæ ubi exponetur, collocabiturve, ornatus decens ſit ac religioſus.*

Pour ce qui eſt de la troiſiéme ſorte d'expoſition, qui ſe fait du corps de JESUS-CHRIST dans le Soleil aux Proceſſions, après avoir dit qu'elle eſt toute autre que celle qui ſe fait quand on porte le Viatique aux malades; qu'elle eſt auſſi toute autre que celle qui ſe faiſoit anciennement, lorſqu'on portoit le Saint Sacrement qui étoit reſté de la maiſon de l'Evêque au lieu de la ſtation, & dont il eſt parlé au Concile III. de Braga aſſemblé en 654. au c. 5. & enfin après avoir ajoûté qu'il n'eſt pas certain ſi la Proceſſion qui ſe fait au jour du Saint Sacrement, & à celuy de ſon Octave, eſt auſſi ancienne que la Fête; je diray 1. Que l'Egliſe n'a jamais autoriſé ces frequentes Proceſſions. 2. Qu'il n'eſt pas à propos de les autoriſer, parce qu'elles ne ſe feroient pas avec tout le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrement. 3. Que le Cardinal de Cuſa les a défenduës. 4. Que Gropperus s'en eſt plaint nommément. 5. Que ſi ceux que j'ay citez ont avec raiſon improuvé l'expoſition trop frequente de l'Euchariſtie dans le Soleil ſur l'autel, ils ont dû par la même raiſon improuver la frequence de ces Proceſſions.

Ricardus Taper in epitome, en parle très-bien; car il dit: *Geſtationem verò probet ipſe pii operis finis, & uſus in quem circumfertur. Siquidem non ad theatricum geſtatur ſpectaculum, ſed ad excitandam fidelium & piorum ſectatorum fidem & pietatem.*

Lindanus auſſi dans ſon epitome dit la même choſe : *Ut pro ea neceſſitate cujus aut depellenda, aut impetranda gratiâ circumfertur ; orent ardentiùs ac comprecentur confidentiùs maximum ſibi à Deo Patre per Filium interceſſorem hîc præſentem, & illîc pro nobis interpellantem polliciti patrocinium & impetrandi auxilium.*

Je me reſtrains à condamner la frequence de ces Proceſſions qui ne ſont pas utiles aux fidelles, & j'eſtime qu'il faut conſerver celles qui ſont en uſage depuis pluſieurs ſiecles, & qui ſe font avec pieté & majeſté. C'eſt pourquoy je ſuis bien éloigné du ſentiment de Caſſander, qui dans ſa Conſultation eſtimoit qu'on pouvoit ſupprimer generalement toutes les Proceſſions du Saint Sacrement. *Quare*, diſoit-il, *videtur hic circumgeſtationis uſus citra grave Eccleſiæ damnum, imò cum ipſius lucro (ſi modò id prudenter fiat) omitti poſſe ; cùm & recens ſit, & diu ſine ea circumgeſtatione, Sacramento ſuus honos conſtiterit, & hodie conſtare poſſit. Deinde cùm hodie plerumque non devotioni populi, ſed pompæ magis & oſtentationi ſerviat.*

J'avouë que l'uſage des ces Proceſſions eſt recent, & que par l'eſpace de pluſieurs ſiecles on a adoré l'Euchariſtie ſans cette pratique. Mais il faut auſſi que les partiſans de Caſſander demeurent d'accord de bonne foy, que cette ceremonie eſt de ſoy indifferente, & partant qu'elle peut être utile aux ames pieuſes. C'eſt donc aſſez d'en ſupprimer l'excès, & il n'eſt pas neceſſaire d'en abolir le tout. L'Egliſe a inſtitué ces Proceſſions à bonne fin : qu'on demeure dans ſon eſprit, & on en fera un bon uſage. On y demeure quand elles ſe font rarement : car on adore JESUS-CHRIST de cœur & avec l'eſprit de la foy On s'en éloigne par la repetition trop frequente : c'eſt pourquoy il faut en retrancher cette repetition, & demeurer dans la pratique generale des derniers ſiecles.

LXII. CAS.

De l'obligation de jeûner ; ſi les pauvres, les mendians, les hommes de travail, les jeunes gens qui n'ont que vingt-un an, les vieillards qui en ont ſoixante, les femmes groſſes & les nourrices ſont exemts de cette obligation.

MONSIEUR,

On me rendit il y a quatre jours une lettre de vôtre part, par laquelle vous me demandez mon avis ſur une doctrine qui a été prêchée tout ce Carême dans la ville de Me. en B. au Dioceſe de B. où vous eſtes Curé, laquelle doctrine vous a ſemblé fort nouvelle & contraire aux ſentimens de toute l'Egliſe touchant la pratique du jeûne. Je vous diray volontiers mes penſées ſur cela, MONSIEUR, quoique je n'aye pas l'honneur d'être connu de vous.

Et pour vous les dire avec quelque ordre, je reduiray toute cette doctrine à des propoſitions que j'examineray.

La premiere eſt celle-cy, Le jeûne n'oblige aucunement ceux qui n'ont pas moyen de faire un bon repas.

La ſeconde, Le jeûne n'oblige aucunement ceux qui gagnent leur vie par leurs travaux.

La troiſiéme, C'eſt le privilege & la détermination qu'en a donné le Pape Eugene IV. dans une de ſes Bulles.

La quatriéme, Suivant pluſieurs grands Docteurs, on peut dire que non ſeulement ceux qui travaillent peniblement ſont diſpenſez du jeûne, les Laboureurs, Vignerons ; mais encore tous les artiſans, de quelque vacation ou métier qu'ils puiſſent être, quoique leurs travaux ne ſoient pas penibles, comme ſont ceux des Orfevres, Tailleurs ; parce que le privilege étant donné en general pour ceux qui travaillent, il s'étend ſur toute ſorte

de travail qui ſe fait par neceſſité, & non pas par divertiſſement. Que telle eſt l'opinion de Roſella, Sylverra, Angel, Azorius, Tabiena, Sa, & pluſieurs autres.

La cinquiéme, Tous ceux qui n'ont pas vingt-un an accomplis, & ceux qui en ont ſoixante, ſont exemts du jeûne.

La ſixiéme, Comme auſſi les femmes groſſes & les nourrices.

La premiere de ces propoſitions eſt conçuë en termes équivoques : ce mot de bon repas ſe prend en deux façons, ou pour un repas neceſſaire & ſuffiſant, ou bien pour un repas dans lequel on peut manger au-delà de la ſuffiſance, comme quand un homme mange en feſtin, ou qu'on luy ſert plus que l'ordinaire, on dit qu'il a fait un bon repas.

Si on entend par ces termes (bon repas) le neceſſaire & ſuffiſant, la propoſition eſt veritable. Saint Thomas l'a enſeignée en la 2. 2. q. 147. à 4. ad 4. *Pauperes qui poſſunt ſufficienter habere quod eis ſufficiat ad unam comeſtionem, non excuſantur propter paupertatem à jejuniis Eccleſiæ, à quibus tamen excuſari videntur illi qui fruſtatim eleemoſynas mendicant, qui non poſſunt habere ſimul quod eis ad victum ſufficiat.* Et avant luy Alexandre de Halès p. 4. q. 102. art. 4. *Reſpondeo quòd ſicut habetur ab Auguſtino, differentia eſt inter pauperem & egenum : egenus eſt enim ille qui indiget petere ab aliis, & non manet in domo ſua, ſed circuit domos aliorum : & tales aut habent determinatam aliquam annonam ſufficientem quæ datur ab aliquibus perſonis ; & ſi hoc, tenentur jejunare : aut non habent aliquod certum & determinatum, ſed quotidie vivunt de eo quod mendicant, tales ut exiſtimo, non tenentur, quia non datur eis totum ſimul, & qui uno die abundant, alterâ nihil habent. Pauperes verò ſunt qui non ex toto ſibi ſufficiunt, non tamen mendicant, ſed manent in domibus ſuis, & tales non excuſantur à jejunio.* Et depuis Rich. de Mediavilla in 4. d. 15. a. 3. q. 4. parlant de ceux qui demandent leur vie aux portes, dit : *Victum neceſſarium oſtiatim mendicantes, quando ſcilicet illi tantum habere non poſſunt de eleemoſyna horâ comeſtionis quod ad victum*

victum totius diei commodè ſufficiat, vel etiam quando ex præcedenti inopia debilitatis jejunium ſufferre commodè poſſunt. Et Palud. in 4. d. 15. q. 4. *Qui fruſtatim mendicant, excuſantur : non autem cùm ſemel in die reficiuntur pro Deo.* Et Navarre en ſon Manuel ch. 21. §. 15. *Eadem etiam (impotentia) excuſat pauperes non valentes ſibi quærere cibum unicæ comeſtioni ſufficientem, non tamen alios, Paludano aſſerente.* Baptiſta Trovamala en ſa Somme intitulée Roſella, eſt du ſentiment de Richard cy-deſſus rapporté. Sylveſter en ſa Somme : *Excuſantur etiam pauperes qui ſufficientem cibum pro una refectione habere non poſſunt : & ſimiliter quando propter præcedentem inediam jejunium nunc ferre non poſſunt.* Angelus de Clavaſio en ſa Somme intitulée Angelica. 4. *Mendicitas, quando cibum neceſſarium in una vice habere non poſſunt.* Azor Inſt. Mor. L. 7. 128. *Reſpondeo eos qui mendicant oſtiatim victum, ſolutos eſſe legibus jejuniorum, cùm non quando illi & quantum volunt, edere queant.* Emmanuel Sa : *Non habere ſufficientem cibum ad prandendum.*

Mais ſi on entend par ces termes (un bon repas) un feſtin, ou un repas auquel on puiſſe manger au-delà du neceſſaire, & de ce qui eſt ſuffiſant, la propoſition eſt fauſſe, & contraire à tous les Auteurs que je viens de citer : car en diſant que ceux qui ne peuvent pas avoir à l'heure de la refection, ce qui eſt ſuffiſant, ne ſont pas tenus à la loy eccleſiaſtique du jeûne, ils diſent expreſſément ou par conſequence neceſſaire, que ceux qui peuvent avoir cette ſuffiſance à l'heure du repas, quoiqu'ils n'ayent rien au-delà, ſont obligez de garder cette loy. D'où il s'enſuit qu'ils n'en exceptent pas même les pauvres, qui en mendiant leur pain pourroient en avoir reçû à l'heure de la refection autant qu'il leur en faut pour leur ſuffiſance. Vous remarquerez, MONSIEUR, que de tous ces Auteurs il y en a quatre de l'Ordre de ſaint François, c'eſt à ſçavoir Halès, Richard de Mediavilla, Trovamala & Clavaſio ; trois Dominicains, ſaint Thomas, Paludanus, & Sylveſter ; & deux Jeſuites, Azor & Sa ; & un Seculier qui eſt Navarre.

La deuxiéme propoſition qui eſt ainſi couchée, Le jeû-

ne n'oblige aucunement ceux qui gagnent leur vie par leurs travaux, n'eſt point veritable ſi elle eſt entenduë des travaux qui ne ſont pas penibles. Elle n'eſt pas vraye auſſi ſi elle eſt entenduë de toute ſorte de travaux penibles. Et elle n'eſt veritable que lorſqu'elle eſt entenduë des travaux penibles que l'on ne puiſſe faire en jeûnant: car voicy comme ſaint Thomas en parle au lieu cité a. 3. *Circa peregrinos & operarios diſtinguendum videtur: quia ſi peregrinatio & operis labor commodè deferri poſſit aut diminui abſque detrimento corporalis ſalutis, & exterioris ſtatus qui requiritur ad conſervationem corporalis vel ſpiritualis vitæ, non ſunt propter hoc Eccleſiæ jejunia prætermittenda: ſi autem immineat neceſſitas ſtatim peregrinandi & magnas dietas faciendi, vel etiam multùm laborandi, vel propter conſervationem vitæ corporalis, vel propter aliquid neceſſarium ad vitam ſpiritualem, & ſimul cum hoc non poſſunt Eccleſiæ jejunia obſervari, non obligatur homo ad jejunandum.* Halès au lieu cité a. 5. *Ille qui non habet unde vivat & ſuſtentet familiam ſuam niſi labore ſuo, & non conduceretur niſi ſolveret jejunium ſuum, non tenetur. Si tamen operarius non habet familiam, ſed ſe ſolum habet paſcere ſive ſuſtentare, ſi poteſt laborando tantum lucrari quantum ſibi ſufficit ad victum, non debet ſolvere jejunium. Dico ſine labore immoderato. Si enim non poſſet laborando acquirere ſibi victum ſine labore immoderato & corporis proprii inervatione, credo quòd non tenetur, & excuſat eum neceſſitas debilitatis.* Richard au même lieu, dit qu'on excuſe du jeûne *cum gravi labore victum neceſſarium lucrantes: quia in talibus magna ſit humidi conſumtio, nec cum jejunio poſſent commodè efficaciter operari.* Et après il ajoûte: *Si autem victum neceſſarium poſſunt acquirere cum labore quem convenienter exercere poſſunt cum jejunio, tunc à fractione jejunii non excuſantur.* Palud. au lieu cité: *Quarta concluſio eſt propter laborem, quando tenentur dominis ſuis laborando ſervire: ut ſervi & ruſtici excuſantur, ſi à dominis coguntur ad talem laborem cum quo non poſſint jejunare. Ubi autem voluntariè laborant, tenentur, niſi ſit tantus labor qui non compatiatur jejunium, & ſit neceſſarius propter victum & veſtitum ſui & ſuorum,*

& non voluntarius propter cupiditatis lucrum. Trovamala: *Cum gravi labore victum neceſſarium lucrantur, non tenentur, quia in eis ſit magna humidi conſumtio, nec cum jejunio poſſint commodè efficaciter operari.... Si autem victum neceſſarium poſſunt acquirere cum labore cum quo convenienter exercere poſſunt opus ſuum cum jejunio, tunc à fractione jejunii non excuſantur.* De Clavaſio n'excepte que ceux qui *non poſſunt ſimul cum labore ſufferre jejunium.* Sylveſter eſt du ſentiment de ſaint Thomas au lieu rapporté qu'il cite, & ayant dit que ceux qui ne peuvent travailler & obſerver le jeûne, ſont excuſez du jeûne, il ajoûte: *Aliàs ſi poſſent facere commodè* (leur travail en jeûnant) *tenentur jejunare.* Navarre dit la même choſe. Azor n'exemte de cette obligation que ceux à qui *cibus non ſufficit ſemel tantum in die ſumtus ob immodicos & nimios corporis labores.* Et Sa, *labor non ferens jejunium.*

La troiſiéme propoſition, c'eſt à ſçavoir, qu'Eugene IV. a donné un privilege à tous ceux qui gagnent leur vie de leur travail, d'être exemts du jeûne, & qu'il en a fait une détermination, n'eſt point une propoſition qui ſoit veritable. Je n'ay point vû de Bulle d'Eugene IV. qui détermine cette doctrine & qui donne ce privilege. J'ay ſeulement lû dans Trovamala ces mots: *Circa hoc tamen facta eſt magna modificatio per D. Eugenium Papam IV.* 1440. *qui indulſit quòd artifices laborioſa opera exercentes, & ruſtici, ſive ſint divites ſive pauperes, non tenentur ad jejunandum ſub præcepto peccati, & quòd abſolvi poſſunt, quòd inducantur ad eleemoſynas & ad alia bona ſpiritualia.* J'ay vû chez Clavaſio aux additions de Jacques Ungarel. *Refert Roſella, quòd facta eſt circa iſtos magna modificatio per D. Eug. IV.* 1440. *qui indulſit quòd artifices laborioſa opera exercentes, & ruſtici, &c.* J'ay lû dans Sylveſter: *Eug. IV.* 1440. *circa hoc fecit magnam modificationem, indulgens quòd artifices laborioſa opera exercentes, & ruſtici, ſive divites ſint ſive pauperes, non teneantur ad jejunium ſub præcepto, ut refert Summa Roſel. & aliàs à juris doctis audivi.* J'ay remarqué que quand Navarre en parle, il dit que ce n'eſt pas tant un privilege qu'une declaration du droit commun: *Illud Eugenii IV. non tam*

privilegium eſſe, quàm juris communis declarationem. Et enfin Azor n'en a eu connoiſſance que par Trovamala & Sylveſter. *Et addit Roſella Eugenium IV. conceſſiſſe, aut potiùs declaraſſe, ut opifices qui laborioſas artes exercent, & agrorum cultores, ſive divites ſint ſive pauperes, liberi ſint à lege jejunii. Et Sylveſter ait ſe audiviſſe à viris doctis id Eugenium IV. conceſſiſſe aut declaraſſe, ut dixi.*

D'où il s'enſuit qu'Eugene n'a donné aucun privilege d'exemtion du jeûne en faveur de ceux qui gagnent leur vie de leur travail. 2. Qu'il n'a fait qu'une declaration du droit commun. 3. Qu'il n'a parlé dans cette declaration que des ouvriers qui ſont dans un travail penible, & incompatible avec le jeûne. 4. Que par ſa declaration il détermine que ces ſortes d'ouvriers quoique riches, ſont exemts du jeûne auſſi bien que s'ils étoient pauvres: ce que ce Pape a declaré contre l'opinion de quelques Theologiens qui n'exemtoient pas du jeûne ceux qui ſont dans des travaux penibles quand ils ſont riches, mais qui n'en exemtoient que les pauvres.

La quatriéme propoſition eſt, que tous les artiſans de quelque vacation ou métier qu'ils puiſſent être, quoique leurs travaux ne ſoient pas penibles, ſont exemts du jeûne ſuivant l'avis de pluſieurs grands Docteurs, & que telle eſt l'opinion des Sommes appellées Roſella, Sylveſtrina, Angelica, Tabiena, d'Azor, d'Emmanuel Sa, & de pluſieurs autres; laquelle opinion eſt appuyée ſur le privilege d'Eugene IV. qui étant general en faveur de ceux qui travaillent, s'étend ſur toute ſorte de travail qui ſe fait par neceſſité, & non pas par divertiſſement.

Cette propoſition eſt fauſſe, ils ſont compris dans la loy de l'Egliſe qui oblige au jeûne, & n'en ſont point exemtez par leur travail, puiſqu'il eſt compatible avec le jeûne.

Il n'eſt point vray que cette propoſition ſoit ſoûtenuë par les Auteurs alleguez; mais au contraire il eſt vray que ſelon eux, ces ſortes d'artiſans ſont obligez au jeûne de l'Egliſe, comme on le peut voir aiſément par leurs paroles que j'ay rapportées cy-deſſus.

Digitized by Google

Il n'eſt point vray auſſi qu'ils en ſoient exemts à cauſe du privilege d'Eugene IV. car Eugene IV. n'a point donné de privilege d'exemtion en faveur des ouvriers; mais il a ſeulement fait une declaration du droit commun touchant le jeûne, auquel quelques artiſans & autres ſont tenus, comme nous l'avons montré cy-devant, & comme Navarre le dit luy-même.

Il n'eſt point vray auſſi, ſuppoſé même qu'Eugene eût donné un privilege d'exemtion du jeûne, & non pas qu'il eût fait ſimplement une declaration, il n'eſt pas vray, dis-je, que ce privilege ait été donné en general pour ceux qui travaillent; mais il eſt certain qu'il n'a été donné que pour ceux qui ſont dans l'impuiſſance de jeûner, à cauſe de la peine qu'ils ont dans leur travail. Car ceux qui nous ont appris qu'Eugene a prononcé ſur cette matiere, nous enſeignent expreſſément, qu'il n'a prononcé qu'en faveur des artiſans qui ne pourroient ſatisfaire au jeûne & vacquer à leur travail, & ils diſent en termes formels que les autres n'en ſont point exemts. J'ay rapporté cy-devant leurs paroles.

Et en effet, doit-on preſumer qu'une telle détermination, ou qu'un tel privilege ſoit émané d'Eugene IV. & le peut-on dire ſans bleſſer la memoire de ce grand Pape? Quelle raiſon auroit-il euë de les exemter? Pourquoy ceux-cy plutôt que tous les autres hommes qui ſont dans d'autres emplois? Ne ſe ſeroit-il pas ſervi de ſon pouvoir pour la deſtruction, & non point pour l'édification? A Dieu ne plaiſe qu'on en faſſe ainſi accroire aux Souverains Pontifes, & qu'on diſe qu'ils renverſent par des privileges temeraires les ſaintes loix de l'Egliſe, que l'obſervation dans tous les ſiecles a même renduës venerables.

S'il étoit vray qu'Eugene IV. eût exemté du jeûne toute ſorte d'artiſans, on auroit eu peine de condamner dans Rome cette propoſition, qui y a été condamnée avec pluſieurs autres par l'Inquiſition le 8. de Mars dernier: *Omnes officiales qui in repub. corporaliter laborant, ſunt excuſati ab obligatione jejunii, nec debent ſe certificare, an labor ſit incompatibilis cum jejunio.*

La cinquiéme propoſition qui exemte ceux qui n'ont pas vingt-un an accomplis, & ceux qui en ont plus de ſoixante, eſt une propoſition probable, pourvû qu'on y mette cette modification (pour l'ordinaire) & qu'en même-temps on ajoûte, qu'il eſt à propos que ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-un an s'exercent dans la pratique du jeûne, ſelon leur âge. C'eſt la doctrine de ſaint Thomas au lieu cité ad 2. *Quamdiù ſunt in ſtatu augmenti quod eſt, ut in pluribus, uſque ad finem tertii ſeptennii, non tenentur ad eccleſiaſtica jejunia obſervanda. Conveniens tamen eſt ut etiam in hoc tempore ſe ad jejunandum exerceant plus vel minus ſecundùm modum ſuæ ætatis.* Halès au lieu cité a. 3. rapporte trois opinions: celle de ceux qui diſent qu'on n'eſt point obligé de jeûner devant vingt-un an; celle de ceux qui diſent qu'on y eſt obligé à vingt ans; celle de ceux qui tiennent qu'on le doit dès quinze ans: & enſuite il ſe détermine à une quatriéme, & dit qu'on y eſt tenu dès dix-huit ans. Et quand il exemte du jeûne avant cet âge, ce n'eſt pas ſans modification: *Pueri*, dit-il, *non tenentur ad jejunia eccleſiaſtica, niſi fortè interpolatè jejunent, & tales ſint quòd virtus in eis ſuppleat ætatem: non enim poſſunt jejunare continuè ſine magna leſione perſonæ.* Richard en exemte *pueros & nimiùm ſenes.* Mais il ne marque point à quelle année finit l'exemtion des premiers, ni à quelle année commence celle des derniers. Paludanus les exemte juſqu'à vingt-un an; mais il ajoûte cette modification: *Circa tamen tertium ſeptennium, quia quidam ſunt aliis fortiores, relinquitur arbitrio Confeſſoris de conſilio medicinæ: quia cùm jejunium ſit principaliter propter carnis caſtigationem, non mortem; de hoc eſt medici judicare.* Trovamala parle des jeunes comme ſaint Thomas, & il dit ces mots de ceux qui ſont dans la vieilleſſe: *In ſenibus nullum tempus determinatum eſt ab aliquo uſque ad quot annos quis teneatur jejunare. In nimiùm autem ſenibus ſecùs videtur, ut patet per Richard.* De Clavaſio parle ainſi des jeunes: *Non tenentur ad omnia jejunia, ſed benè ad aliqua eis commenſuranda ſecundùm augmentum & propinquitatem ad dictum 21. annum.* Sylveſter eſt du ſentiment de ſaint Thomas & de

Paludanus touchant les jeunes perſonnes, & il parle ainſi des vieilles: *In ſenibus nullum tempus ab aliquo determinatum eſt in quo ab obligatione jejunii abſolvantur: unde excuſari poſſunt eo modo quo infirmi & debiles.... ratione verò ſenectutis tantùm non excuſantur, ſi ſunt ad jejunium fortes.* Richardus tamen in 4. dicit *non obligari nimiùm ſenes, id eſt decrepitos, quia propter debilitatem caloris indigent crebrò refici, cujuſmodi ſunt regulariter qui ſeptuageſimum annum compleverunt, ſecundùm medicos & gloſſam in proœmium* VI. *ad quod facit illud Pſalm. anni noſtri in ipſis ſeptuaginta anni.* Navarre s'explique en ces termes: *Impotentia eximit ab hac lege pueros & adoleſcentes uſque ad vigeſimum primum annum, eodem ſancto Thoma autore: & expedit tamen eis jejunio aſſueſcere; adeoque ob aliquam urgentem neceſſitatem ad id compelli poſſunt. Hæc eadem eximit ſenes ſexagenarios ſecundum communem, licèt ſanctus Thomas ejus rei non meminerit, idque non abs re: nam ut ait Cajetanus, alii aliis ſatius fiunt ad id impotentes: ideoque arbitrio prudentis aut ſuperioris id relinquendum eſt. Equidem (gratia Deo) octuageſimum annum agens, perinde poſſum jejunare, ac cùm agerem ſexageſimum, imò & quinquageſimum.*

Emmanuel Sa parle abſolument comme la propoſition que j'examine, mais Azor eſt du ſentiment de ſaint Thomas à l'égard des jeunes; & pour les vieux il dit qu'il n'y a rien de certain, mais qu'il eſt probable qu'ils en ſont exemts à ſoixante ans.

Enfin la ſixiéme propoſition, qui eſt que les femmes groſſes & les nourrices ſont exemtes du jeûne, eſt veritable. Il y a neanmoins quelques Theologiens qui n'en parlent qu'avec condition, comme Paludanus: *Si probabiliter timetur de periculo earum, vel fœtus in utero, vel pueri ad ubera.* Comme Sylveſter: *Si debilitas eas impediat, aut ſi ex hoc timetur de periculo earum, ab orſu, vel defectu alimenti pueri;* auſquels cas ils diſent qu'elles pecheroient en jeûnant.

Mais il me ſemble qu'il ne faut point ſe ſervir de ces reſtrictions qui ne ſeroient que pour faire naître des ſcrupules mal fondez & très-perilleux aux femmes & à leur fruit.

Vous pouvez juger, MONSIEUR, de tout ce discours, quelle est la maniere selon laquelle on doit parler au peuple du jeûne ecclesiastique.

On luy doit dire que l'Eglise le commande.

Que ce commandement oblige tous ceux qui sont dans le pouvoir de luy obeïr, & qui n'ont en eux aucun empêchement legitime.

Que les pauvres & les mendians y sont tenus quands ils peuvent avoir à l'heure ordonnée pour la refection dequoy manger suffisamment; mais qu'ils n'y sont point obligez, quand ils ne trouvent pas dequoy manger suffisamment à l'heure du repas.

Que ceux qui gagnent leur vie par leurs travaux y sont tenus, si leur travail n'est point penible, ou s'il est compatible avec le jeûne; mais que s'il est si penible qu'ils ne puissent pas s'en acquitter en jeûnant, l'Eglise ne les oblige pas au jeûne.

Que ceux qui n'ont pas encore vingt-un an, selon l'avis de plusieurs Docteurs, ne sont pas pour l'ordinaire tenus de jeûner le Carême; qu'il y en a neanmoins qui y sont tenus, ou au moins à jeûner quelques jours dans la semaine, selon qu'il sera jugé à propos par leurs Confesseurs, qu'il est bon qu'ils consultent.

A l'égard des vieillards, que ceux qui ont soixante-dix ans n'y sont point obligez, & qu'il n'est point constant s'ils en sont exemts avant cet âge: qu'il y en a qui en sont exemts, & les autres qui ne le sont pas; car il y en a qui sont si foibles & si debiles dès soixante ans qu'ils ne peuvent jeûner; & d'autres dès cinquante-cinq ans, & quelques uns plûtôt. Que la regle selon laquelle on doit juger de l'obligation des vieilles gens, est leur foiblesse & leur debilité.

A l'égard des femmes grosses & des nourrices, il faut leur dire que l'Eglise ne les oblige point au jeûne, & qu'il se pourroit faire qu'elles pecheroient mortellement si elles jeûnoient.

Si le Predicateur duquel vous vous plaignez avoit parlé ainsi, je croy, MONSIEUR, que vous n'auriez pas raison de

de vous plaindre de luy. Mais vous vous en plaindrez inutilement, ſi vous ne deſabuſez le peuple qui vous eſt commis, de ce qu'il a mal dit; & vous ne le deſabuſerez pas ſi vous en parlez avec un zele amer, ſi vous vous ſervez de paroles piquantes, ſi vous paroiſſez agir avec contention. Les Paſteurs doivent enſeigner la verité, mais il faut qu'ils l'enſeignent avec charité, & qu'ils profitent à ceux qui ont abuſé auſſi-bien qu'à ceux qui ont été abuſez. Peut-être que ce Predicateur a manqué pour ne s'être pas expliqué auſſi-bien & auſſi juſtement qu'il l'auroit ſouhaité; & il n'y a pas d'apparence que ceux qui ſont dans la pratique des jeûnes les plus auſteres, & qui à peine ont leur ſuffiſance, vouluſſent porter les Chrétiens à une vie toute contraire à celle qu'ils pratiquent avec beaucoup d'exactitude à l'édification de toute l'Egliſe. C'eſt pourquoy, Monſieur, je vous conſeille de tâcher de faire enſorte que ce Predicateur s'explique luy-même, & de le ménager pour cela: ou ſi vous ne le trouvez pas en cette diſpoſition, de reparer avec tant de charité, de prudence & de circonſpection le mal qu'il a fait, qu'il ne paroiſſe rien de contentieux, ni de dur dans tous vos diſcours. C'eſt l'avis que j'ay à vous donner en vous demandant part en vos ſacrifices. Je ſuis,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & affectionné
ſerviteur, DE SAINTEBEUVE.

A Paris ce 26. Avril 1666.

XLIII. CAS.

Examen de quatre moyens d'appel comme d'abus de la diſpenſe & de la celebration d'un mariage.

Le premier eſt, que l'Official pour autoriſer la clandeſtinité, a permis que le mariage fût celebré devant un autre Prêtre que le Curé du domicile de la fille, laquelle étoit Catholique.

Le ſecond eſt une obreption, les parties ayant tû à l'Official dans une requête qu'ils luy ont preſentée, que l'une d'elles faiſoit profeſſion de la Religion. P. R.

Le troiſiéme eſt le defaut de la publication des bans, l'Official ayant diſpenſé de les publier.

Le quatriéme eſt, que le mariage a été contracté en preſence du Curé de ſaint S. ce qui ne pouvoit ſe faire qu'au defaut du Curé & du Vicaire de ſainte Ma. & qu'à la verité le Curé étoit abſent, mais que le Vicaire étoit en ville.

IL y a appel comme d'abus de la diſpenſe & celebration du mariage contracté entre les parties.

Les moyens d'abus de la diſpenſe que l'on propoſe ſe reduiſent à trois.

PREMIER MOYEN D'ABUS.

L'Official a permis qu'il ſoit celebré devant autre que le Curé de ſainte M. Curé du domicile de la fille, laquelle étoit Catholique ; ce qu'il n'a fait que pour autoriſer la clandeſtinité, puiſque les parties luy ont expoſé dans leur requête, que la raiſon pour laquelle elles demandoient qu'un autre fût commis pour aſſiſter à ce mariage, étoit parce qu'ils ne vouloient pas qu'il fût connu dans la Paroiſſe.

Ce moyen d'abus n'eſt pas conſiderable, parce qu'il

eſt au pouvoir de l'Official en qui reſide l'autorité épiſcopale en ce genre d'affaires, de commettre autre que le Curé des parties. Conc. Trid. ſeſſ. 24. Decr. De reform. matrim. *Qui aliter quàm preſente Parocho, vel alio Sacerdote de ipſius Parochi ſeu Ordinarii licentia, & duobus vel tribus teſtibus, matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omnino inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit*, &c. Et l'Ordon. de 1639. art. 1. porte : *Faiſons très-expreſſes défenſes à tous Prêtres tant Seculiers que Reguliers, de celebrer aucuns mariages qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des Curez des parties, ou de l'Evêque dioceſain.*

Les motifs qu'ont eu les parties, & qu'ils ont expoſé dans leur requête, ne font pas que l'Ordonnance de l'Official ait autoriſé la clandeſtinité : car quoique peut-être un mariage caché & inconnu paſſe pour clandeſtin en parlant civilement, toutefois à parler ſelon les Canons & dans l'eſprit de l'Egliſe, un mariage n'eſt jamais clandeſtin d'une clandeſtinité irritante, quand il a été contracté en preſence du Curé & de deux ou trois témoins. Par le Droit ancien avant le Concile de Trente, on appelloit clandeſtins les mariages qui avoient été contractez ſans témoins, quoiqu'en preſence du Curé, comme il ſe voit par le titre *De clandeſtina diſpenſatione*. Mais par le Droit nouveau introduit au Concile de Trente, auquel l'Ordonnance de Blois eſt conforme pour la clandeſtinité, il faut qu'il n'y ait point de témoins au nombre au moins de deux ; ou point de Curé, quoiqu'il y ait des témoins ; enſorte que tout mariage celebré en preſence du Curé & de deux ou trois témoins, n'eſt point un mariage clandeſtin d'une clandeſtinité irritante.

SECOND MOYEN D'ABUS.
Obreption.

Le ſecond moyen d'abus qu'on propoſe contre la diſpenſe de l'Official, eſt l'obreption ; parce que les parties luy ont tû que l'une d'elles faiſoit profeſſion de la Reli-

gion P. R. Reticence qui a empêché que l'Official n'ait refuſé, ce qu'il auroit fait ou pû faire, ſi on luy eût expoſé.

Ce moyen eſt plus conſiderable : car beaucoup d'Officiaux ne permettroient jamais à une Catholique & à un Heretique de ſe marier enſemble. C'eſt pourquoy il y a obreption en taiſant cette circonſtance, & ceux qui le permettroient pecheroient griévement.

Je ſçay bien qu'il n'eſt pas de ces ſortes de mariages comme de ceux d'un Catholique & d'une Infidelle, ou d'un Infidelle avec une Catholique, qui par un ſentiment general preſentement ſont nuls, quoique & dans l'ancien Teſtament, & dans les quatre premiers ſiecles de l'Egliſe ils ayent été valides. Iſmaël s'eſt marié avec une Egyptienne, Gen. 21. *Iſmaël.... accepit illi mater ſua uxorem de terra Ægypti.* Eſaü avec des Chananées, Gen. 26. *Eſaü vero quadragenarius duxit uxores Judith filiam Beeri Hethæi, & Baſemath filiam Elon ejuſdem loci.* Salomon avec des étrangeres ; & Roboam ſon fils & ſon ſucceſſeur dans le Royaume eſt né d'une Ammonitide, 3. Reg. 14. *Roboam.... nomen autem matris ejus Naama Ammanitis.* Sainte Monique mere de ſaint Auguſtin, épouſa Patrice ſon pere qui étoit Infidelle, comme ce Saint le remarque au 9. de ſes Confeſſions chap. 9. *Monica..... virum ſuum jam in extrema vita temporali ejus lucrata eſt tibi, nec in eo jam fideli planxit quod in nondum fideli toleraverat.* Et ſainte Clotilde épouſa Clovis lorſqu'il étoit encore payen.

Je demeure d'accord que les mariages contractez entre un Heretique & une Catholique ſont valides, étant certain qu'il n'y a aucune loy naturelle, divine, ni eccleſiaſtique qui les declare nuls ; au contraire le ch. *Decrevit.* au titre *De hæret. in 6. Decrevit felicis recordationis Innocentius Papa IV. quòd propter hæreſim maritorum, uxorum catholicarum dotes non debeant confiſcari,* ſuppoſe qu'ils ſont valides ; l'uſage de l'Egliſe fait voir qu'ils ſont tels, & ſaint Thomas le dit en termes formels dans ſon ſupplement, quæſt. 59. art. ad 5. *Si aliquis fidelis cum hæretica baptizata matrimonium contrahat, verum eſt matrimonium, quamvis peccet contrahendo, ſi eam ſciat hæreticam.*

Mais ces mêmes mariages ſont illicites, 1. par les loix de l'Egliſe. Au Concile d'Elvire tenu en Eſpagne l'an 365. *De I. C.* au Canon 16. *Hæretici ſi ſe transferre noluerint ad Eccleſiam Catholicam, nec ipſis Catholicas dandas eſſe puellas, ſed neque Judæis neque hæreticis dare placuit, eò quòd nulla poſſit eſſe ſocietas fidelis cum infideli.* Au Concile de Laodicée tenu l'an 363. Canon 10. *Non oportet eos qui ſunt Eccleſiæ, indiſcriminatim ſuos filios hæreticis matrimonio conjungere.* Canon 31. *Quòd non oportet cum omni hæretico matrimonium contrahere, vel dare filios aut filias, ſed magis accipere, ſi ſe Chriſtianos futuros profiteantur.* Au Concile 4. general, qui eſt celuy de Chalcedoine tenu l'an 451. can. 14. *Sed neque copulari debet nuptura hæretico aut Judæo vel pagano, niſi fortè perſona orthodoxæ copulanda promittat ſe ad orthodoxam fidem transferre.*

Ces loix eccleſiaſtiques ſont fondées ſur de très-grandes raiſons qu'on peut reduire à trois; au peril de la ſubverſion de la Foy; à la mauvaiſe éducation des enfans, & à la mes-intelligence qui ſe rencontre ordinairement entre perſonnes unies par le mariage, & de differentes Religions.

Saint Ambroiſe au livre d'Abraham c. 9. en parle en ces termes: *Conſtringit autem eum ut non de ſemine Chananæorum uxorem accerſeret domino ſuo..... ut cognoſcamus fidem & quamdam hæreditatem de autoris proſapia in iis requirendam quos nobis velimus adjungere. Cum ſancto enim ſanctus eris, & cum perverſo perverteris. Si hoc in aliis, quantò magis in conjugio, ubi una caro & unus ſpiritus eſt; quomodo autem poteſt congruere charitas, ſi diſcrepet fides? Et ideò cave, Chriſtiane, Gentili aut Judæo filiam tuam tradere. Cave inquam, Gentilem aut Judæam atque alienigenam, hoc eſt hæreticam, & omnem alienam à fide tua uxorem accerſas tibi..... ſimul ad orationem nocte vobis ſurgendum eſt, & conjunctis precibus obſecrandus Deus. Accedit aliud inſigne caſtimoniæ ſi credas à Deo tibi quòd ſortitus es conjugium datum. Unde & Salomon ait: A Deo præparatur viro uxor. Non poſſunt hoc diſpares fide credere, ut ab eo quem non colunt putent ſibi connubii impartitam gratiam. Ratio docet, ſed ampliùs exempla*

movent : sæpe illecebra mulieris decepit etiam fortiores maritos, & à religione fecit discedere ; & ideò tu vel amori consule, vel errorem cave. Primùm ergo in connubio religio quæritur.

C'est sur ce fondement que saint Thomas au lieu cité a écrit : *Si aliquis fidelis cum hæretica baptizata matrimonium contrahat, verum est matrimonium quamvis peccet contrahendo, si eam sciat hæreticam, sicut peccaret si cum excommunicata contraheret ; non tamen propter hoc matrimonium dirimeretur.*

Si saint Thomas dit, qu'il y a peché quand un Catholique & une Heretique se marient ensemble, si les Canons le défendent, si la raison l'enseigne, est-il croyable qu'un Official accorde par grace la permission à un Heretique & une Catholique de se marier ensemble ? Il ne le peut faire sans peché : & comme on ne doit point presumer qu'un Superieur veuille agir contre sa conscience, il s'ensuit qu'on doit tenir pour assuré qu'il n'accorderoit point une dispense pour faire un mariage de cette sorte. *Si per hujusmodi falsitatis expressionem, vel suppressionem etiam veritatis litteræ fuerunt impetratæ, quæ tacita vel expressa, nos nullas prorsus litteras dedissemus adelegatæ, non est aliquatenus procedendum.* c. *Super litteris. De Rescriptis.*

On doit encore mettre en consideration, qu'il ne peut donner cette permission qu'en ordonnant à un Prêtre de les marier, comme il a fait en l'affaire de laquelle il s'agit, & qu'un Prêtre ne peut assister à ces mariages sans pecher mortellement, puisque ces sortes de mariages ne se peuvent contracter sans sacrilege.

Si le Prêtre est ministre du mariage, il fait un sacrilege en cette rencontre, puisqu'il administre un Sacrement à une personne qui en est notoirement indigne ; s'il en est seulement un témoin necessaire, il contribuë aussi à un sacrilege : car il ne se commettroit point s'il n'en étoit un témoin volontaire.

On dira peut-être, que ces mariages sont permis en France : disons plutôt qu'ils sont tolerez, pourvû que ce soit sans la participation de l'Eglise qu'ils se fassent, & que jamais l'Eglise n'y a participé en y donnant son approbation.

Les Calviniſtes même les reprouvent. Pierre du Moulin en a fait un petit traité, qu'il a intitulé *Des Mariages illicites*, par lequel il juſtifie que les mariages ne peuvent ſe contracter entre perſonnes de contraires Religions, ſans de très-grands pechez, & tout ce qu'on peut dire au contraire eſt frivole & temeraire.

TROISIEME MOYEN D'ABUS.

Le troiſiéme moyen d'abus eſt le defaut des bans, deſquels l'Official a diſpenſé.

Ce moyen eſt frivole, l'Evêque a pouvoir d'en diſpenſer par le Concile de Trente, c'eſt l'uſage de l'Egliſe.

QUATRIE'ME MOYEN D'ABUS.

Le moyen d'abus de la celebration du mariage eſt, que le Curé de ſaint S. eſt celuy devant lequel ce mariage a eté contracté, ce qui ne ſe pouvoit pourtant qu'au defaut du Curé & du Vicaire de ſainte M. qu'à la verité le Curé étoit abſent, mais que le Vicaire étoit en ville, & qu'il avoit ce jour même fait un autre mariage.

Ce moyen n'eſt pas bon : car on ne prouve pas dans le procès qu'on ait trouvé le Vicaire de ſainte M. & on ſoûtient d'autre part qu'on a été le chercher, & qu'on ne l'a pas trouvé, cela peut être ainſi, il n'y a pas lieu de fonder ſur cela un abus.

De tous ces moyens, il n'y a que le ſecond pris de l'obreption, qui me ſemble conſiderable, & c'eſt peut-être ſur cela que M. le P. General a fondé ſes concluſions.

Mais quand il n'y auroit pas aſſez de fondement pour declarer le mariage non valablement contracté, j'eſtime qu'il y en auroit aſſez pour priver l'enfant legitimé par ce mariage de toute ſucceſſion, ſuivant l'article 5. & 6. de l'Ordonnance de 1639.

Car l'article 5. porte : *Deſirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans nôtre Royaume par ceux qui tiennent leurs mariages ſecrets & cachez pendant leur vie, Nous declarons les enfans qui naîtront de ces mariages, & que les parties ont tenu juſques icy, ou tiendront à l'avenir cachez*

conditionis ſit, occultè nuptias faciat, ſed benedictione acceptâ à Sacerdote, nubat in Dominо.

Le troiſiéme eſt de Nicolas premier, ad conſulta Bulgarorum Canone tertio. *Poſt ſponſalia quæ futurarum ſunt nuptiarum promiſſa fœdera, quæque conſenſu eorum qui hæc contrahunt, & eorum in quorum poteſtate ſunt, celebrantur, & poſtquam arrhis ſponſam ſibi ſponſus per digitum fidei annulo inſignitum deſponderit..... & primùm quidem in Eccleſia Domini cum oblationibus quas offerre debent Deo, per Sacerdotis manum ſtatuuntur, ſicque demum benedictionem & velamen ſuſcipiunt, ad exemplum videlicet quos Dominus primos homines in paradiſo collocans benedixit.*

Le quatriéme de Leon epiſtola 92. *Unde cùm ſocietas nuptiarum ita ab initio conſtituta ſit, ut præter ſexuum conjunctionem haberet in ſe Chriſti & Eccleſiæ Sacramentum: dubium non eſt eam mulierem non pertinere ad matrimonium, in qua non docetur nuptiale fuiſſe myſterium.*

Le cinquiéme du Concile 4. de Carthage, Canone 13. *Sponſus & ſponſa cùm benedicendi ſunt à Sacerdote, à parentibus ſuis vel paranymphis offerantur; qui cùm benedictionem acceperint, eâdem nocte pro reverentia ipſius benedictionis in virginitate permaneant.*

Le ſixiéme d'un Concile d'Arles. *Nec ſine publicis nuptiis quiſquam nubere, vel uxorem ducere præſumat.*

Le Concile de Veronne ſous Pepin l'an 755. Can. 15. *Et omnes homines laici publicas nuptias faciant, tam nobiles quàm ignobiles.*

Les Capitulaires d'Herard Archevêque de Tours l'an 856. capit. 130. *Ut nullus occultè nuptias faciat.*

Et cela eſt pris des Capitulaires de Charlemagne l. 7. c. 127. *Sancitum eſt ut publicæ nuptiæ ab his qui nubere cupiunt fiant, quia ſæpe in nuptiis clam factis gravia peccata tam in ſponſis aliorum quàm & in propinquis ſive adulterinis conjugiis, & quod pejus eſt dicere, conſanguineis accreſcunt vel accumulantur,* &c.

Le Concile Troſlejanum de la province de Rheims en 909. ch. 8. rapporte le Capitulaire cité.

On voit par tous ces paſſages que l'Egliſe a toûjours eu

ſoin de rendre les mariages publics, qu'elle a prevû de grands inconveniens s'ils demeuroient cachez, & qu'elle a eſtimé que les mariages qui ne paſſoient pas pour publics, devoient être reputez pour des concubinages & des fornications. Outre le ſcandale que des perſonnes donnent, habitant enſemble comme mary & femme, & n'étant pas connuës pour telles, il eſt encore à craindre beaucoup de tromperies, le mary faiſant recherche d'une fille pour mariage, & la femme en ſouffrant une comme ſi elle étoit fille, devenant veuf ou veuve ils ſe pourroient remarier comme s'ils ne l'avoient jamais été, & y ayant quelquefois des enfans qui ſeroient inconnus, ils ſe trouveroient chargez d'enfans, d'où procederoient des diviſions de familles. En un mot, c'eſt un des grands maux qui puiſſent être dans l'Egliſe & dans l'Etat, & qu'il eſt juſte de reprimer par la ſeverité des Loix & la rigueur des Arreſts.

LXIV. CAS.

Un mariage eſt valide qui eſt celebré en preſence du Curé qui a un Titre veritable ou coloré, ou qui paſſe par une erreur commune pour Titulaire; quand même il ſeroit dans les cenſures d'excommunication, de ſuſpenſe & d'interdit; mais un mariage eſt nul, qui eſt celebré en preſence d'un Curé intrus.

UN Prêtre ſe pretend Curé d'une Paroiſſe, & n'a pourtant aucune Proviſion de ſon Evêque, & n'en a point fait venir du Metropolitain ni du Pape.

Monſieur le Promoteur l'a pourſuivi devant Monſieur l'Official à l'occaſion d'un procès que ledit Prêtre a eu avec les autres Habituez de la même Paroiſſe, à ce qu'il repreſentât le Titre ou la Proviſion en vertu de laquelle il ſe dit Curé, & en fait les fonctions.

La pourſuite eſt allée juſqu'à Sentence définitive, qui interdit audit Prêtre toutes les fonctions curiales.

La Sentence luy a été ſignifiée, & au même-temps Monſeigneur l'Evêque a donné commiſſion par écrit à deux autres Prêtres de deſſervir cette Cure durant le procès que celuy qui eſt ainſi interdit a avec un autre pour ladite Cure.

Ce Prêtre a fait ſignifier à ſes parties appel de ladite Sentence, & a fait aſſigner devant le Preſidial du lieu les deux Prêtres commis pour deſſervir, en complainte pour le trouble qu'ils luy font, à ce qu'il pretend, dans ſes fonctions.

Enſuite de cet appel & de cette aſſignation il a continué à faire les fonctions curiales, & entr'autres a fait un mariage, c'eſt-à-dire, a reçu les promeſſes de mariage par paroles de preſent, & y a aſſiſté comme Curé.

On demande ſi le mariage eſt valide.

Il ſemble que ouy, parce que l'appel de la Sentence de ſon interdit ſemble ſuſpendre, ou tout au moins le laiſſe dans un état, où on peut dire qu'il eſt toleré, & en ce cas on pourroit dire qu'il a eu une juriſdiction ſuffiſante.

De plus, la bonne foy de ceux qui ſe ſont ainſi mariez, les peut excuſer. Ils ne ſont pas obligez de ſçavoir que ce Prêtre eſt interdit, la Sentence n'ayant point été publiée à la Paroiſſe.

Cependant il ſemble que non. Car afin que le mariage ſoit valide, il faut la preſence du Curé, ou de quelqu'un qui ait pouvoir de luy ou du Superieur. Or dans le Cas propoſé il n'y a ni Curé ni perſonne de ſa part. D'ailleurs ce Prêtre ainſi interdit n'eſt point toleré, il eſt nommément interdit par Sentence de Juge, qui luy a été ſignifiée juridiquement; tout cela eſt public: la commiſſion à deux Prêtres pour ſervir la Cure eſt auſſi publique, la plainte que luy-même en a faite au Preſidial de ſa ville la rend publique, quand même d'ailleurs elle ne le ſeroit pas, & ainſi il ſemble qu'il n'y a point de bonne foy dans les perſonnes qui ſe ſont mariées; & de plus, l'appel ne ſuſpend point en fait de diſcipline.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis, Que ce mariage eſt valide, ſi ce Prêtre qui ſe pretend Curé des

parties, n'est point un intrus : mais s'il a encore, ou s'il avoit lors du mariage un veritable Titre, ou au moins un Titre coloré & presomptif quant au fort exterieur, à luy donné par le Superieur, à qui le droit de donner le Titre appartient, & s'il passoit communément, même par une erreur commune, pour Titulaire, quoiqu'il fût interdit nommément : & que s'il n'avoit point de Titre au moins coloré, & s'il ne passoit point par une erreur commune pour Curé, que ce mariage n'est point valide.

Si ce Prêtre est intrus, le mariage est nul ; parce que celuy qui est intrus n'est point Curé, puisqu'il n'a aucun Titre ni veritable ni coloré de la Cure, & que le mariage, pour être valide, doit être contracté devant le Curé des parties, suivant la définition du Concile de Trente, à laquelle l'Ordonnance de Blois est conforme.

Mais s'il avoit lors du mariage un Titre veritable ou coloré, & presumé tel au for exterieur, à luy donné par le Superieur, & s'il passoit par une erreur commune pour le Titulaire, le mariage est valide ; parce que celuy qui a un Titre au moins coloré, & qui fait les fonctions de Curé, passant communément pour tel, est celuy que l'on appelle Curé quant au for exterieur & interieur, pour tout ce qui est des fonctions curiales. Cecy est conforme au Droit canonique c. *Infamis* 3. q. 7. *Infamis persona nec procurator esse potest nec cognitor. Tria sunt quibus aliqui impediuntur ut non judices fiant : Naturâ, ut surdus & mutus, & qui perpetuò furiosus est, & impubes quia judicio caret : Lege, qui à senatu amotus est : Moribus, fœmina & servi, non quòd non habeant judicium, sed quia receptum est ut civilibus non fungantur officiis. Verumtamen si servus dum putaretur liber, ex legatione sententiam daret, quamvis postea in servitutem depulsus sit, sententia ab eo dicta rei judicatæ firmitatem tenet.* Et au Droit civil L. *Barbarius.* ff. *De Officio Prætoris. Barbarius Philippus cùm servus fugitivus esset, Romæ Præturam petiit, & Prætor designatus est : sed nihil ei servitutem obstitisse ait Pomponius, quasi Prætor non fuerit ; at quin verum est Prætura eum functum ; & tamen videamus si servus quamdiu latuit, dignitate Prætoria functus sit : quid dicemus quæ edixit, quæ decrevit,*

nullius fore momenti, propter utilitatem eorum qui apud eum egerunt, vel lege vel quo alio jure. Et verum puto nihil eorum reprobari. Hoc enim humanius eſt, cùm etiam potuit populus Romanus ſervo hanc decernere poteſtatem. Sed etſi ſciſſet ſervum eſſe liberum effeciſſet: quod jus multò magis in Imperatore obſervandum eſt. Autrement quand une Cure eſt en litige, il pourroit arriver de très grands inconveniens, puiſqu'il ſe peut faire, & même qu'il ſe rencontre ſouvent que celuy qui a la recreance n'a qu'un Titre coloré, & qu'en fin de procès il déchoit de ſa pretention au Benefice. Perſonne ne revoque en doute les choſes que cet homme a faites durant qu'il étoit en poſſeſſion.

Et ce mariage ne laiſſe pas d'être valide, quoique contracté en preſence d'un Curé interdit nommément; parce que le Concile n'exige point pour la validité du mariage, qu'il ſoit contracté devant un Curé qui ne ſoit point dans les cenſures, ni dans l'irregularité; mais il requiert ſeulement qu'il ſoit contracté en preſence du Curé: or celuy qui eſt dans les cenſures d'excommunication, de ſuſpenſe & d'interdit, auſſi-bien que celuy qui eſt irregulier, eſt Curé tant qu'il conſerve ſon Titre, & qu'il n'eſt point dépoſſedé. Cette réponſe eſt conforme aux declarations des Cardinaux, à la pratique de la Rote, & à celle des Officialitez de France, quoique contraire à quelques Auteurs, qui eſtiment que ces mariages ſont nuls, fondez ſur un faux principe, qui eſt que la preſence du Curé à la celebration du mariage, eſt un acte de juriſdiction, quoiqu'à la verité ce ſoit un acte ſeulement de Curé.

De maniere que pour juger abſolument de la validité de ce mariage, il faut reduire la queſtion à ſçavoir ſi ce Prêtre avoit lors de la celebration un Titre veritable ou coloré; car il paſſoit pour Curé, & l'interdit prononcé nommément contre luy ne peut empêcher qu'un mariage, auquel il auroit aſſiſté en qualité de Curé, ne ſoit valable en cette part.

Deliberé à Paris ce 11. *Fevrier* 1669.

DE SAINTEBEUVE.

LXV. CAS.

Une Catholique épouſe ſon couſin germain qui fait profeſſion de la Religion pretenduë reformée, & elle n'obtient pas de diſpenſe du Pape du degré de parenté, ſon mariage eſt-il valide?

L'On demande ſi une femme convertie à la Foy catholique doit retourner avec ſon mary, qui la demande depuis deux ans, duquel elle eſt ſeparée depuis ledit temps, avant même la conſommation du mariage, ayant entendu de ſon mary le jour des épouſailles, que dans huit jours il la meneroit à Geneve, puiſqu'il la tenoit. Dès ce moment elle le quitta ſans rien dire, & n'a point voulu retourner avec luy, par la crainte qu'il ne la fiſt changer & retourner dans la premiere erreur, dont elle étoit ſortie après la mort de ſon premier mary. L'on demande auſſi ſi elle eſt obligée de repeter les confeſſions qu'elle a faites depuis ce temps, ayant celé à ſes Confeſſeurs qu'elle fût mariée, ne croyant pas que ce fût un peché, ni qu'elle fût obligée de dire cette circonſtance. C'eſt ſon couſin germain qu'elle a épouſé, & quoiqu'elle fût Catholique quand elle l'a épouſé, elle ne fut pourtant pas mariée dans l'Egliſe catholique, mais au Prêche. Son mary qui la demande eſt à ſon aiſe, & elle n'y eſt pas.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, Que cette femme ne doit point adherer à celuy avec qui elle a contracté, & non pas conſommé le mariage, tant qu'elle ſera en peril de ſubverſion de ſa foy étant avec luy, ſuppoſé même que ce mariage ſoit valide; mais qu'étant parens au ſecond degré de conſanguinité, il eſt nul & invalide ſi elle n'a point obtenu diſpenſe du Pape, par laquelle elle ait été renduë habile à le contracter; qu'elle doit repeter ſes confeſſions pour avoir celé le peché qu'elle a commis en contractant ce mariage au Prêche, & avec un heretique.

Deliberé à Paris ce 1. *d'Aouſt* 1676. DE SAINTEBEUVE.

LXVI. CAS.

La regle qu'un Official doit garder lorſqu'on luy preſente des diſpenſes accordées par le Pape ſur des empêchemens dirimans de mariage; & à cette occaſion on demande ſi l'Evêque ne peut pas luy-même accorder ces diſpenſes, & s'il eſt dû quelque ſalaire à l'Official, au Promoteur & au Greffier pour la fulmination des diſpenſes obtenuës en Cour de Rome.

LE Concile de Trente ſeſſion 24. du Mariage chap. 5. défend de donner aucune diſpenſe en fait de mariage ſans cauſe, & il veut même que ce ſoit rarement ſi on ne peut s'empêcher d'en donner du tout: *In contrahendis matrimoniis, vel nulla omninò detur diſpenſatio, vel rarò; idque ex cauſa & gratis fiat.* Cependant dans un Dioceſe où ce Concile eſt reçu par autorité publique, on apporte tous les jours à l'Evêque & à ſes Officiers des diſpenſes de Rome, *in gradibus prohibitis*, qui ſont cauſées *ad vitandam infamiam*, à cauſe des pratiques criminelles qui ont precedé entre les parties.

Or il ſemble d'une part, que la facilité qu'il y a d'accorder la diſpenſe *in gradibus prohibitis*, eſt cauſe que les parens gardent moins de retenuë entr'eux dans l'eſperance de ſe marier enſuite, au lieu que trois ou quatre exemples de quelques filles, qui demeureroient en quelque ſorte deshonorées ſi on refuſoit d'admettre ces diſpenſes, pourroient empêcher les autres de s'abandonner au peché, & les rendre plus ſages à l'avenir. Il eſt vray que toutes les diſpenſes de Rome exceptent le cas du peché commis en vûë de la diſpenſe; mais c'eſt de quoy les parties ne s'accuſent pas. Et quoiqu'il puiſſe arriver que le peché aura été commis ſans aucune vûë que celle de contenter la paſſion, il arrive neanmoins auſſi très-ſouvent, que les parties s'y abandonnent plus facilement, en le regardant

comme un moyen de parvenir au mariage. Et ainsi leur dispense ayant été nulle, ils vivent dans un inceste perpetuel, sans qu'il soit presque possible d'y apporter aucun remede, parce que la coûtume les aveugle tellement, qu'ils ne découvrent jamais leur veritable état, & qu'ils ne regardent les clauses des dispenses, & les procedures qui se font ensuite pour en verifier l'exposé, que comme une ceremonie.

D'autre part, le Pape accorde ces dispenses, & n'en renvoye à l'Evêque la fulmination ou enterinement, que pour verifier les faits exposez dans la supplique: comment donc l'Evêque ou son Official peuvent-ils refuser de fulminer ces dispenses, si l'exposé en est vray? De plus, le peuple qui est accoûtumé à l'usage de ces dispenses, crie & n'est pas capable d'en souffrir tout d'un coup le retranchement; & il semble que quand même l'Evêque seroit en droit de les rejetter, ce seroit une prudence chrétienne de ne pas user de ce droit, & de se rendre un peu plus facile aux clameurs du peuple pour le gagner peu à peu par la douceur & par l'instruction.

Ce qui est dit de la clause *ad evitandam infamiam propter precedentem copulam*, se peut dire encore des clauses *propter angustiam loci*, ou bien, *ne mulier innupta remaneat*, & semblables. Et comme pour un peu d'argent davantage (qu'on applique à ce qu'on dit à Rome, à des usages pies) on obtient même sans cause toutes ces dispenses, contre la disposition formelle du Concile, la difficulté devient encore plus forte.

C'est encore un abus audit Dioceſe, que la dispense des bans que toutes les personnes qui se marient demandent, sans qu'il y ait aucune cause; mais c'est un abus qui a pris de si fortes racines, qu'il ne se peut détruire qu'en faisant crier étrangement les peuples qui n'entendent point raison là-dessus. Cependant il n'y a rien qui soit plus contraire à l'esprit de l'Eglise que toutes ces dispenses sans cause; & c'est se mocquer des loix, & ouvrir la porte à toute sorte de transgression, selon l'expression du Concile de Trente, que de les accorder: *Sic frequentiùs legem*

solvere

ſolvere, exemploque potiùs quàm certo perſonarum rerumque delectu petentibus indulgere, nil aliud eſt quàm unicuique ad leges tranſgrediendas aditum aperire.

On demande donc quelle conduite un Evêque doit garder en tous ces cas; s'il peut relâcher du lien de la loy pour gagner les peuples, & les diſpoſer petit à petit à entrer dans l'obſervation des regles de l'Egliſe; & de quelle maniére; ou s'il doit s'en tenir à la loy, rejetter ces diſpenſes, n'en point accorder, & obliger tout le monde hors les cas de droit, de faire publier les bans.

2. S'il eſt jugé expedient de s'accommoder à la foibleſſe des peuples, s'il ne peut pas luy-même accorder ces diſpenſes ſans les obliger d'envoyer pour cela à Rome; ce qui leur coûte beaucoup, ſur tout à l'égard des pauvres, & en quel degré.

3. Comme l'on prend de l'argent à Rome pour toutes ces diſpenſes, ſi l'Official, & le Greffier, & le Secretaire n'en peuvent pas prendre auſſi pour leurs vacations & expeditions; & même s'il n'eſt point expedient d'obliger les parties à quelques aumônes, pour rendre la diſpenſe plus onereuſe & plus difficile, ſur tout dans le Dioceſe dont eſt queſtion, où ils avoient coûtume de payer de grands droits que l'Evêque a retranchez.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les trois demandes de ces Cas.

Sur la premiere, qui regarde la conduite que l'Evêque doit tenir à l'égard des diſpenſes dont il eſt parlé dans l'expoſé, que les diſpenſes ſur les empêchemens dirimans du mariage accordées par le Pape, ne regardent point l'Evêque, mais ſeulement ſon Official à qui elles ſont adreſſées: & partant que l'Evêque n'a aucune conduite à garder ſur cela.

Pour ce qui eſt de ſon Official qui en eſt l'executeur, (car le Pape ne les accorde pas en forme gracieuſe, mais en forme commiſſionnaire ſeulement; ce qui fait qu'elles ſont appellées, *Mandatum de diſpenſando*, & non pas *diſpenſatio*) il doit ſuivre ce qui luy eſt preſcrit par ledit Mandement, s'informant de la verité de l'expoſé, ſuivant

cette clauſe : *Si preces veritate niti repereris*, & diſpenſer aux clauſes contenuës dans ledit Mandat, après avoir reconnu que la ſupplique contient verité. Ce n'eſt pas à luy d'examiner ſi les cauſes alleguées, qui ſont les cauſes ordinaires de diſpenſe, ſont ſuffiſantes, ou non ; cela n'eſt pas de ſon fait. Ainſi parce que les cauſes ordinaires ſont, *extinctio litium ; anguſtia loci ; dos minus competens ; conſervatio divitiarum in eadem cognatione ampliſſimarum, ne causâ dotis diſtrahantur ad aliam cognationis familiam ; illuſtris familiæ conſervatio in eodem ſanguine ; excellentia meritorum ; proles habita ex conſanguinea bonâ fide ſuſcepta ; copioſior pecuniarum compoſitio*, que l'on appelle autrement *ſine cauſa*, ou bien, *diſpenſatio ex certis rationalibus cauſis*, parce que cette ſomme conſiderable d'argent eſt employée en œuvres de pieté, pourvû que l'Official ait la preuve de la verité de la cauſe qui a été expoſée, il doit diſpenſer aux clauſes du Reſcrit, à la reſerve des diſpenſes qu'on appelle *ſine cauſa* ; à l'égard deſquelles il n'eſt pas obligé de verifier s'il y a des cauſes raiſonnables, comme il a été expoſé, mais il doit ſeulement entendre les témoins ſur les autres chefs de l'expoſé. Et quand on dit que ce ſont-là les cauſes ordinaires des diſpenſes, on n'exclud pas celles qui s'y rapportent, comme ſont par exemple, *propter dotem cum argento, uſque ad quantitatem dotis competentis. Pro indotata. Propter lites ſuper ſucceſſione bonorum magni momenti, ne mulier, defectu viri, liti ſuccumbat. Propter graves inimicitias inter conſanguineos vel affines componendas. Pro confirmatione pacis. Pro oratrice filiis gravata. Pro oratrice excedente vigeſimum quartum annum, quæ hactenus viros paris conditionis, quibus nubere poſſet, non invenit. Propter infamiam ſine copula. Propter copulam ſcienter, veſanâ libidine, & non ut facilius obtineatur diſpenſatio, &c.*

La diſpenſe de la publication des bans, ou dénonciations, regarde l'Evêque. Il eſt certain qu'elle doit être faite comme il eſt ordonné par le Concile de Latran ſous Innocent III. c. 51. qui eſt rapporté au c. *Cùm inhibitio. De clandeſt. deſponſ. Statuimus ut cùm matrimonia fuerint*

contrahenda, in Eccleſiis per Presbyteros publicè proponantur, competenti termino præfinito : ut intra illum qui voluerit & valuerit, legitimum impedimentum opponat. & par le Concile de Trente ſeſſ. 24. *De matrim.* c. 1. & par les Conciles provinciaux poſterieurs; & par les Statuts ſynodaux; & par les Rituels des Dioceſes : ce qui eſt en pratique generalement dans l'Egliſe. Il eſt encore certain que l'Evêque en peut diſpenſer en quelque cas. Le Concile de Trente en marque un au lieu cité : *Si aliquando probabilis fuerit ſuſpicio, matrimonium malitiosè impediri poſſe.* Il y en a pluſieurs autres, comme par exemple, quand il eſt de notorieté que les perſonnes n'ont pas fait des promeſſes valables de mariages à d'autres. Quand il y a juſte ſujet de craindre qu'on ne marie mal une fille, ſi on ne diſpenſe des bans, parce que quelques-uns des parens la veulent donner à un autre qui ne luy eſt pas ſortable. Quand un pere ou une mere veulent, étant perilleuſement malades, que leurs enfans ſoient mariez avant leur mort, de crainte qu'on ne les marie mal, s'ils demeurent ſous la puiſſance d'un Tuteur après leur mort.

Quand les perſonnes qui deſirent ſe marier enſemble ne ſont pas d'égale condition, d'âge convenable, de biens proportionnez, & de même qualité. Quand il ne reſte pas aſſez de temps pour faire tous les bans avec celuy auquel il n'eſt pas permis de contracter mariage avec les ſolemnitez requiſes. Quand les parties ont été eſtimées mariées enſemble, quoiqu'elles ne le fuſſent pas en effet. Quand l'une des deux eſt à l'article de la mort, & qu'elle a raiſon de contracter mariage. Dans tous ces cas l'Evêque peut diſpenſer d'un ou de deux bans, & même quelquefois des trois; & même en de certaines circonſtances il y eſt obligé. Mais quand il n'y a pas une de ces cauſes, ni d'autres qu'il juge ſuffiſantes, il ne peut & ne doit point en diſpenſer.

Sur la ſeconde demande, Que l'Evêque ne doit point renvoyer ſes Dioceſains à Rome pour obtenir diſpenſe de bans. Le Concile de Trente luy donne ce pouvoir : & c'eſt l'uſage que les Evêques les donnent. Pour ce qui eſt

des dipenſes ſur les empêchemens dirimans, l'Evêque les peut donner quand le mariage eſt à contracter, que l'empêchement eſt occulte, & qu'on ne peut ſans ſcandale en retarder la celebration. C'eſt le ſentiment commun des Theologiens, & la pratique generale. Que ſi l'empêchement eſt public, ou ſi étant occulte, on peut aller à Rome pour l'obtenir, regulierement parlant, l'Evêque ne le peut de ſa propre autorité. Quelques-uns diſpenſent du trois au quatre de conſanguinité & d'affinité, & du quatre au quatre, en vertu d'un pouvoir ſpecial qu'ils en ont du Pape. D'autres en diſpenſent en faveur des pauvres ſeulement, de leur propre autorité, & diſent qu'ils ſont dans cet uſage legitimement preſcrit. D'autres n'en diſpenſent jamais, & diſent qu'ils ne ſont pas dans cet uſage. Il eſt certain qu'il n'y a aucun Canon qui reſerve ce pouvoir au Pape : mais il eſt auſſi certain que plus generalement il n'y a que luy qui en diſpenſe, & que peu d'Evêques en diſpenſent de leur autorité epiſcopale. Entre ceux qui n'en diſpenſent jamais, il y en a qui diſent qu'ils ne le font pas, d'autant qu'ils ne ſont pas dans cet uſage, quoiqu'ils eſtiment ne manquer pas de pouvoir, & qu'il n'eſt pas utile que ces diſpenſes s'accordent avec tant de facilité, comme elles ſeroient accordées ſi l'Evêque en diſpenſoit. D'autres diſent qu'ils n'en diſpenſent pas, parce qu'ils eſtiment n'en avoir pas le pouvoir, que le Pape l'a legitimement preſcrit ſur eux, & que la coûtume, qui reſerve ces diſpenſes au Pape, tient lieu de loy & de Canon. Ceux qui diſpenſent de leur propre autorité du trois au quatre, & du quatre au quatre, diſpenſent auſſi ſur l'empêchement de cognation ſpirituelle du crime de l'honnêteté publique. Ceux qui en diſpenſent d'autorité deleguée du Pape, font ce qui leur eſt accordé par leurs Brefs ou ſignatures. Pour ce qui eſt des diſpenſes au ſecond degré de conſanguinité ou d'affinité, il y en a qui eſtiment que le Pape ne les peut point donner à cauſe de ces termes du Concile : *In ſecundo gradu nunquam diſpenſetur, niſi inter magnos principes, & ob publicam cauſam.* D'autres diſent que le Pape le peut ; mais que les

diſpenſes qu'il en donne doivent être cenſées ſubreptices, quand elles ne portent point dérogation ſpeciale à ce Decret du Concile de Trente. D'autres diſent que le Pape le peut, que les diſpenſes qu'il en accorde ne ſont point ſubreptices, quoiqu'elles ſoient ſans cette clauſe dérogatoire: ſoit que ce Decret du Concile ne ſoit pas plus en uſage que cet autre du même C. *In contrahendis matrimoniis, vel nulla omnino detur diſpenſatio, vel rarò, idque ex cauſa & gratis concedatur:* ſoit parce que ce n'eſt pas la coûtume de mettre dans ces diſpenſes une clauſe dérogatoire. Pour ce qui eſt des empêchemens dirimans occultes qui étoient quand le mariage a été contracté, & dont on n'a point obtenu de diſpenſe, tous conviennent que l'Evêque en peut diſpenſer quand on ne peut ſeparer les parties ſans ſcandale, & qu'on ne peut pas avoir recours à Rome facilement: mais quand on peut les ſeparer ſans ſcandale, & avoir aiſément recours à Rome, ou quand les empêchemens ſont publics; les uns diſent que l'Evêque ne le peut pas de ſon autorité; d'autres diſent qu'il le peut, comme il le peut quand le mariage eſt à contracter. Quand un empêchement dirimant ſurvient depuis le mariage contracté, quelques-uns diſent qu'il faut ſe pourvoir à Rome; d'autres diſent que l'Evêque y peut remedier.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'il y eût uniformité dans cette diſcipline. Mais juſqu'à ce qu'elle ait été établie, il ſemble qu'on ne puiſſe donner autre conſeil, ſinon que chaque Evêque doit ſe conformer à l'uſage de ſon Egliſe; & que ſi l'uſage eſt qu'il diſpenſe ſur quelque empêchement dirimant, il faut qu'il ſe reſerve ce pouvoir ſans le communiquer à ſon Grand-Vicaire; qu'il l'exerce par luy-même, ne diſpenſant qu'avec cauſe & gratuitement, après s'être luy-même informé & être convaincu de la neceſſité, ou de l'utilité de la diſpenſe demandée. Que ſi au contraire l'uſage eſt qu'il ne diſpenſe jamais ſur les empêchemens occultes quand on peut avoir aiſément recours à Rome, & jamais ſur les empêchemens publics, il faut qu'il demeure dans cet uſage ſans rien innover.

Sur la troiſiéme demande, qui regarde le ſalaire du Greffier, du Promoteur & de l'Official pour les fulminations des diſpenſes obtenuës en Cour de Rome, ſur les empêchemens dirimans, aux fins de contracter le mariage, les ſouſſignez ſont d'avis Que ce ſalaire leur eſt dû, pourvû qu'il ſoit proportionné à leur peine & à leur travail, & qu'il ne l'excede point. Toute la difficulté qu'on pourroit faire, eſt fondée ſur ces paroles des Bulles de diſpenſes: *Mandamus, quatenus depoſitâ per te omni ſpe cujuſcumque muneris, aut præmii etiam ſponte oblati, à quo te omnino abſtinere debere monemus.* Et ſur celle-cy: *Volumus autem, quòd ſi ſpretâ monitione noſtrâ ejuſmodi aliquid muneris aut præmii occaſione dictæ diſpenſationis exigere, aut oblatum recipere, temerè præſumſeris, excommunicationis latæ ſententiæ pœnam incurras.* Mais cela ne regarde que l'Official, & non point le Promoteur, ni le Greffier. Et à l'égard de l'Official même, quoique Navarre eſtime que cette clauſe ſoit prohibitive à l'Official de rien exiger ni recevoir pour ſon ſalaire, neanmoins l'opinion contraire eſt & la plus commune & la mieux fondée, parce que le ſalaire qui eſt dû pour le travail, n'eſt pas à proprement parler, ce que l'on appelle *munus aut præmium*; mais c'eſt ce que l'on appelle *ſtipendium laboris.* Et il ne faut point étendre ces termes au-delà de leur propre ſignification, pour ôter à un Official ce qui luy appartient juſtement. Et enfin quant à ce qu'on demande, s'il eſt expedient d'obliger les parties à quelques aumônes, pour rendre la diſpenſe plus onereuſe & plus difficile: on répond, Qu'il n'eſt ni expedient ni permis. Il n'eſt pas expedient; car les ſupplians ſont aſſez chargez de la dépenſe qu'il leur a fallu faire pour l'obtention, & qu'il leur faut faire pour la fulmination. Il n'eſt pas permis; car l'Official excederoit en cela le pouvoir qu'il a par ſon Mandement: il doit diſpenſer dans les conditions preſcrites, & ce n'eſt pas une de ces conditions, que celle d'obliger les parties à quelques aumônes. Et quant à ce que l'on ajoûte, que dans le Dioceſe dont eſt queſtion, on avoit de coûtume de payer de grands droits que l'Evêque

a retranchez ; on répond, Que l'Evêque ſur le même principe qui l'a porté à faire ce retranchement, ne doit point ſouffrir que ſon Official introduiſe la condamnation de ces aumônes.

Deliberé à Paris ce 17. jour de Juillet. 1671.

DE SAINTEBEUVE.

LXVII. CAS.

Si les Evêques peuvent diſpenſer des empêchemens dirimans publics, quand le mariage n'a point été contracté.

Memoire ſur la diſpenſe demandée à Monſieur l'Evêque de N. pour un pauvre homme de C. pour ſe marier avec ſa commere.

L'On ne croit pas que ledit Seigneur Evêque puiſſe accorder cette diſpenſe.

La premiere raiſon eſt, que l'empêchement de l'affinité ſpirituelle auſſi bien que les autres dirimans, ſont établis par l'Egliſe univerſelle, marquez par le Concile general de Latran ; & le ſeul Chef de l'Egliſe univerſelle peut diſpenſer du droit commun, non l'Evêque, cap. *Cùm inferior. De majorit. & obedientia.*

La ſeconde, Tous les Conciles provinciaux, les Manuels des Dioceſes, & particulierement celuy de N. & tous les Auteurs diſent unanimement la même choſe touchant la diſpenſe des empêchemens dirimans, laquelle ils tiennent être de droit reſervée au Pape. On peut voir ces Auteurs citez par Barboſa en ſon livre *De officio & poteſtate Epiſcopi.* part. 1. allegat. 35.

La troiſiéme, Les Auteurs qui attribuënt à l'Evêque l'autorité de diſpenſer des empêchemens dirimans les mariages en certains cas, la reconnoiſſent ſeulement dans ceux qui ſuivent : 1. Lorſque l'empêchement eſt occulte & le mariage public, & qu'on ne peut ſans grand ſcandale

ſeparer des conjoints qui ont contracté de bonne foy, ni recourir au Souverain Pontife à cauſe de la pauvreté, la diſtance des lieux, ou autres excuſes legitimes, quand il y a une neceſſité très preſſante qui demande telle diſpenſe, comme il arriveroit ſi des fiancez étant prêts à ſe marier, on apprenoit le matin de leur mariage des empêchemens ſecrets qui le devroient arrêter; en cette occaſion l'Evêque pourroit diſpenſer de ces cauſes particulieres, dont la manifeſtation cauſeroit ou de l'infamie, ou un préjudice notable aux parties. Encore tous les Auteurs ne conviennent pas de cette puiſſance dans l'Evêque, mais ſeulement le plus grand nombre; & tous ſont d'accord, qu'à l'égard des empêchemens qui ne ſont pas ſecrets, l'Evêque *ſive in contrahendo, ſive in contracto*, ne peut pas diſpenſer; parce qu'il n'y auroit point de ſcandale quand un mary & une femme ſe ſepareroient, decouvrant un empêchement de leur mariage déja contracté, ou quand les fiancez qui ſont ſur le point de ſe marier, deſiſteroient de leurs pretentions à la vûë de quelque empêchement qui les empêcheroit canoniquement de paſſer outre: au contraire tout le monde ſeroit bien édifié de l'obeïſſance qu'ils rendroient aux ordres de l'Egliſe. Et il eſt à remarquer que l'Evêque peut uniquement diſpenſer des empêchemens occultes dans le for interieur, comme l'enſeigne Henriquez lib. 10. *De matrimonio.* cap. 3. §. 2. prope finem, & Sanchez lib. 2. *De matrim.* diſp. 40. n. 10.

Or l'affinité ſpirituelle dont on demande diſpenſe pour faire enſuite un mariage à C. eſt un empêchement qui n'eſt pas ſecret, mais connu à l'exterieur: la diſpenſe qui en ſeroit donnée cauſeroit ſcandale dans l'eſprit de tout le monde, qui verroit qu'un Evêque violeroit les regles communes de l'Egliſe portées même dans ſon Manuel: il n'y a pas de neceſſité preſſante qui demande qu'un homme, quoique pauvre, épouſe ſa commere, & non une autre femme; partant cette diſpenſe qui eſt demandée au for exterieur, ne doit pas être accordée.

Et la ſeule raiſon de pauvreté ne ſuffit pas pour enfraindre les loix de l'Egliſe, qui attribuënt quelques fonc-

tions

tions à ſon Chef privativement à tout autre ; non plus que cette même pauvreté ne juſtifieroit pas le Parlement envers le Roy, ni un autre Juge ou Seigneur ſubalterne, ſi ſous ce pretexte il entreprenoit d'accorder aux pauvres des remiſſions ou des graces que le Roy ou les Loix de l'Etat auroient reſervées à ſa ſeule perſonne.

Que ſi ces raiſons paroiſſent foibles, Monſeigneur eſt prié d'avoir la bonté de marquer leur foibleſſe à la marge de chaque article.

Je ſupplie Monſieur de Saintebeuve de vouloir mettre ſon avis au bas du preſent memoire, & il obligera ſon très-humble ſerviteur, Fr. de C. Ev. de N.

Pour obeïr à Monſeigneur l'Evêque de N. je mets icy mon avis ſur la difficulté propoſée, qui eſt tel : Que mondit Seigneur ne doit ni ne peut accorder la diſpenſe qui luy eſt demandée ſur l'empêchement dirimant d'affinité ſpirituelle par de pauvres gens de ſon Dioceſe. Ma raiſon eſt, parce que les Evêques de N. n'ont point été & ne ſont pas dans l'uſage de diſpenſer ſur des empêchemens dirimans publics, quand le mariage n'a point été contracté, & qu'icy il ſe trouve que le mariage eſt à contracter, & que l'empêchement eſt public. Je ne me fonde pas ſur la premiere raiſon exprimée dans l'expoſé, qui eſt que les empêchemens dirimans de droit eccleſiaſtique ayant été établis par l'Egliſe univerſelle, le ſeul Chef de l'Egliſe univerſelle en peut diſpenſer. Ce fondement ne me paroît pas bon, autrement le ſeul Pape pourroit diſpenſer de l'obligation de l'abſtinence des viandes & du jeûne eccleſiaſtique du Carême, des Quatre Temps & des Vigiles ; luy ſeul pourroit diſpenſer de l'obligation de la confeſſion annuelle & de la Communion paſchale ; luy ſeul pourroit diſpenſer de l'obligation d'entendre la Meſſe les Dimanches & Fêtes, & generalement ſur toutes les obligations qui proviennent des Loix & Conſtitutions de l'Egliſe univerſelle. Et il eſt certain, pour me ſervir de paroles de Sanchez lib. 1. *De Mat.* diſp. 61. que, *Quidquid poteſt Pontifex in univerſo*

orbe, si ea excipias quæ ad universæ Ecclesiæ statum pertinent, ut res fidei definire, potest Episcopus in sua Diœcesi, nisi ei specialiter per Pontificem aliquid reservetur : & ratio est manifesta, quia est Pastor ordinarius in sua Diœcesi, sicut Pontifex in toto orbe, licèt sit ipsi subjectus ; ergo in iis in quibus Pontifex non limitat ejus jurisdictionem, habet potestatem ordinariam. Les Conciles n'ont point limité le pouvoir des Evêques sur le fait de la dispense sur les empêchemens dirimans ; les Papes ne l'ont pas même limité. Mais il y a des Eglises dont les Evêques sont en possession immemoriale de dispenser de quelques-uns, & d'autres qui ne sont point en cette possession, & qui ont bien voulu, & même qui ont estimé qu'il falloit laisser ce pouvoir au Pape seul pour le bien des ames, & afin que la facilité d'obtenir des dispenses ne donnât pas occasion à des desordres. L'Eglise de N. est de celles-cy ; elle s'est laissé prescrire ce pouvoir : & partant M. l'Evêque de N. ne doit ni ne peut donner la dispense qu'on luy demande.

Deliberé à Paris ce 2. Mars 1675.

DE SAINTEBEUVE.

LXVIII. CAS.

Quelle conduite doit garder un Curé, quand il sçait qu'il y a un empêchement dirimant d'affinité à un mariage, dont les personnes qui veulent contracter ce mariage n'ont point de connoissance.

MONSIEUR,

J'ay voulu ce matin sçavoir quel étoit le sentiment de Monsieur le Penitencier touchant l'affinité dont vous m'aviez écrit. L'ayant trouvé en quelque maniere different du mien, j'ay crû vous le devoir faire sçavoir. Il demeure d'accord qu'il n'y a point d'affinité, *si non seminaverit in vase debito*, & il pense que peut-être cela n'a pas été, mais il estime, supposé l'affinité, qu'il faut demander dis-

penſe au Pape. Je luy ay fait deux difficultez : La premiere, Que cette diſpenſe doit être demandée par les parties ; ce qui ne ſe peut, l'homme ne ſçachant point que ſon frere ait eu la compagnie de cette fille, & la fille l'ignorant auſſi : La ſeconde, Que les parties preſſent le mariage, & qu'il ne peut y avoir du temps pour envoyer à Rome. A cela il m'a répondu, Qu'il eſt vray que la diſpenſe doit être obtenuë en la Penitencerie à la requeſte des parties, & qu'elle doit être accordée *in confeſſione ſacramentali* par celuy à qui elle s'adreſſera, qui eſt un Docteur en Théologie, ou en Droit Canon : mais toutefois qu'il eſtime que le Curé qui eſt Docteur, comme je luy ay propoſé, peut la faire venir de Rome, entendre de confeſſion cette fille, & la diſpenſer, ſans luy en faire rien connoître particulierement. Et quant à la ſeconde, Que *ſi ſit urgentiſſima neceſſitas*, le Curé doit s'adreſſer à l'Evêque, & luy demander diſpenſe d'un empêchement qui eſt en ſon pouvoir. Voilà ſon ſentiment. Vous en jugerez. Je m'y ſoumets volontiers ; ce n'eſt pas ſans peine toutefois : car cette affinité n'étant un empêchement dirimant que de droit eccleſiaſtique, je ne ſçaurois me perſuader que l'Egliſe ait voulu qu'il ait lieu en cette hypotheſe en laquelle les parties ſont dans une parfaite ignorance de ce qui y doit donner fondement. Je ne conçois pas auſſi comment on peut expoſer au Pape, que des parties demandent diſpenſe ſur un empêchement, & qu'elles n'en ſçachent rien, même qu'elles ne doivent pas le ſçavoir. De plus, j'ay peine de concevoir la maniere de la ſupplique : car ſi les parties expoſent qu'elles ſçavent que la choſe eſt arrivée, elles mentiront, & le Pape penſera que la fille ſera complice, ce qui ſera faux ; ou il comprendra que celuy qui a fait le peché luy aura dit enſuite, & cela ſera encore faux. De plus, il ordonnera qu'on impoſe penitence aux parties, ou au moins à la fille pour cette action, & toutefois elle ne la ſçaura pas. J'ajoûte, Que cette diſpenſe ne devant être accordée que dans la confeſſion ſacramentale, ſi la fille & celuy qui la recherche ne ſe confeſſent point avant leur mariage au Curé Docteur en

Theologie, comme il ſe peut faire qu'ils ſe confeſſent à quelqu'autre Eccleſiaſtique, en vain on envoyeroit à Rome. Je ne dis rien de la dépenſe que le Curé ſera obligé de faire pour l'obtention. Ce ſont-là mes raiſons. En tout cas, poſé que l'Egliſe ait voulu que cet empêchement ait lieu dans ces ſortes de rencontres, je croirois qu'il ſuffiroit de s'adreſſer à l'Evêque, & de luy demander diſpenſe ſur un empêchement qui eſt dans ſon pouvoir, plutôt que de la demander au Pape, n'y ayant aucune maniere de luy demander qui ſemble raiſonnable. Eſtant prêt de finir cette lettre, j'ay eu penſée d'en communiquer avec M. G. Il convient avec moy que l'équité veut que nous eſtimions que l'Egliſe n'a point voulu que cette affinité dans cette circonſtance ſoit un empêchement dirimant. Il eſtime de plus, qu'on ne peut demander diſpenſe à la Penitencerie au nom des parties, particulierement à cauſe qu'il ne voit pas quelle peut être l'execution du Reſcrit qui s'en obtiendroit. Il ne croit pas que l'Evêque doive être requis de donner diſpenſe. Son ſentiment eſt, que le Curé pourroit la demander en ſon nom pour les parties, au cas qu'elles ne preſſent pas le mariage : & neanmoins que c'eſt une choſe qui peut être ſera rebutée & mépriſée à Rome, attendu que c'eſt une forme toute extraordinaire ; & qu'au cas qu'on la rebute, ou qu'on n'en ait point de réponſe, qu'il faut laiſſer les choſes comme ſi rien n'étoit avenu, ſans s'adreſſer à l'Evêque. Cet avis n'eſt pas fort éloigné du mien : Vous ſuivrez celuy qui vous plaira : L'affaire eſt difficile ; c'eſt pourquoy j'en ay voulu communiquer à ces Meſſieurs, qui l'ont auſſi trouvée extraordinaire. Après tout je m'affermis en vous écrivant, à dire qu'il ne faut rien faire que tâcher d'empêcher que ce mariage ne ſe faſſe : ſi on ne le peut, qu'il le faut laiſſer faire, l'équité me perſuadant qu'il n'y a point d'empêchement dirimant en cette rencontre ; & en tout cas s'il y en avoit, le Pape ne pouvant en donner la diſpenſe, pour les raiſons que j'ay déduites, il faudroit s'adreſſer à l'Evêque en cette maniere que j'ay marquée : car il ne faut point ſuppoſer qu'il

y ait manque de puiſſance à qui on puiſſe recourir dans le beſoin, & pour lors le droit retourne à l'Evêque, auquel il appartient originairement. Je vous repete la même choſe ſans y penſer. Je ſuis,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-affectionné ſerviteur & confrere,
DE SAINTEBEUVE.

LXIX. CAS.

Un Evêque peut-il uſer des cenſures eccleſiaſtiques contre un homme qui mene une vie ſcandaleuſe avec une femme mariée, quand le mary ſouffre la débauche de ſa femme?

JE vous remercie de la reſolution des Cas que je vous avois propoſez. En voicy un autre qui m'embaraſſe à l'occaſion d'un ſcandale public, d'un homme qui eſt marié & a des enfans, & frequente une femme mariée au ſçû du mary; ſçavoir, ſi après avoir uſé de tous les moyens preſcrits par l'Evangile pour rappeller ces perſonnes à leur devoir, je ne puis pas uſer des cenſures eccleſiaſtiques contre ces perſonnes, au cas qu'elles continuent cette frequentation ſcandaleuſe. Ce qui me fait peine eſt, que le mary de la femme ſçait bien cette frequentation, & ne s'en remuë point, au contraire il vit avec luy comme avec ſon ami: ainſi il n'y a que le ſeul ſcandale qui eſt très-grand & public, & je ne voy pas qu'on puiſſe uſer de cenſures pour la raiſon ſuſdite, tirée du mary de la femme. J'ajoûte que cette frequentation fait un trouble très-grand dans la famille de celuy qui voit cette femme: on dit même qu'il l'incommode fort à cauſe des preſens qu'il luy fait. Ne me felicitez pas du fruit des Miſſions, mais priez & gemiſſez avec moy ſur les maux de l'Egliſe, &

particulierement de ce Diocese. Je suis tout à vous: & je n'oublie pas Monsieur le Prieur vôtre frere, lequel je salue.

JEAN, Evêque D.

On ne peut user de censures ecclesiastiques contre cet homme, ni contre la femme qu'il frequente avec scandale, son mary n'y repugnant pas: elles seroient abusives, le seul mary est partie capable pour accuser sa femme d'adultere. C'est le sentiment, MONSEIGNEUR, de vôtre très-humble & très-obeïssant serviteur,

DE SAINTEBEUVE.

A la F. ce 12. Avril 1677.

LXX. CAS.

Si un Evêque peut dispenser d'un empêchement dirimant occulte.

OBligez-moy de me mander ce que vous jugez qu'il faille faire envers un homme qui a joui de deux sœurs, & s'est marié avec l'une d'icelles, ayant celé à dessein avoir eu commerce avec la sœur de sa femme, crainte que le mariage ne fût empêché: aujourd'huy il demande dispense & absolution.

C'est un empêchement dirimant occulte, *quia contractum est matrimonium, & occultum est impedimentum, potest Episcopus dispensare: interim tenentur partes abstinere. Dispensatione obtentâ, contrahere debent de novo: ita Pius V. apud Nav. l. 4. Consil. De spons. Consilio* XIV. *non tamen presente Parocho nec testibus. Viderit vir sibi ita eliciendum esse consensum fœminæ per verba de præsenti, ut non significet illi peccatum quod impedimentum fuit ne validè contraxerit cum illa. Facilè poterit quod necesse est assequi, si gratuletur de contracto, novumque consensum det illi, viciſſimque ab ea postulet.*

LXXI. CAS.

Si une femme eſt obligée de rendre le devoir à ſon mary à cauſe qu'elle a commis un inceſte depuis ſon mariage avec le frere de ſon mary.

UNe femme a commis un inceſte avec le frere de ſon mary : ce mary qui ne ſçait rien de cela demande à ſa femme le devoir du mariage, ſçavoir ſi elle eſt obligée de le luy rendre.

Ce qui fait difficulté eſt une Decretale, qui dit poſitivement qu'elle ne doit pas le rendre, quand même elle devroit encourir l'excommunication, lib. 5. Decret. tit. 39. c. 44. *Inquiſitioni tuæ reſpondentes, credimus diſtinguendum utrùm alter conjugum pro certo ſciat impedimentum conjugii, propter quod ſine mortali peccato non valet carnale commercium exercere, quamvis illud apud Eccleſiam probare non poſſit, an non ſciat pro certo, ſed credat. In primo caſu debet potiùs excommunicationis ſententiam humiliter ſuſtinere, quàm per carnale commercium peccatum operari mortale.*

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis, Que cette femme eſt obligée de rendre le devoir à ſon mary, quoiqu'elle ait commis un inceſte avec le frere de ſon mary depuis le mariage par elle contracté avec luy. C'eſt la doctrine du c. *Diſcretionem.* & du c. *Fraternitatis tuæ.* c. *De eo qui uxorem fratris ſui antequàm ei matrimonio jungeretur, ſe propoſuit cognoviſſe. Reſpondemus, Quod niſi publicum & notorium fuerit, aut idoneis teſtibus comprobatum, prædictum matrimonium occaſione illa impetere non permittas.* La raiſon de cette déciſion rapportée au premier lieu, eſt conçuë en ces termes : *Cùm ſuo jure non debeat ſine ſua culpa privari.* Et au ſecond : *Cùm affinitas poſt matrimonium iniquè contracta, illi nocere non debeat qui iniquitatis particeps non exiſtit.* Il n'en ſeroit pas de même ſi elle avoit connu le frere de ſon mary charnellement avant ſon mariage ; car en ce cas le mariage auroit été nul, & le ſeroit encore : & par-

tant elle ne pourroit pas rendre le devoir à ſon mary, puiſqu'il ne ſeroit pas en effet ſon mary, mais ſeulement ſelon l'apparence exterieure. Et c'eſt en ce ſens qu'il faut entendre le c. *Inquiſitioni tuæ. De ſent. excommunic.*

Deliberé à Paris ce 10. *Novembre* 1670.

DE SAINTEBEUVE.

LXXII. CAS.

Ce que le Curé doit faire lorſqu'on luy preſente une diſpenſe de mariage donnée par le Pape, & fulminée par l'Evêque.

UN jeune homme & une jeune fille âgez au plus de vingt-un an, parens au troiſiéme degré de conſanguinité, tant du côté paternel que du maternel, ont demandé à Sa Sainteté diſpenſe pour contracter mariage, apportant pour raiſon leur mutelle amitié & la petiteſſe du lieu. La diſpenſe leur a été accordée, & enſuite verifiée par l'Ordinaire. Mais les témoins ont dit n'avoir été interrogez que ſur le degré de conſanguinité, & non ſur la petiteſſe du lieu. Le mariage a été contracté publiquement.

Surquoy Pierre & Paul ont eu les doutes ſuivans:

Pierre a dit, Que leur Curé qui les a mariez n'étoit plus obligé d'interroger l'époux ni l'épouſe, ni leurs parens ou autres voiſins, ſur la verité de la diſpenſe, ni ſur les raiſons par eux alleguées, puiſque le Superieur avoit verifié la diſpenſe, & donné Sentence par laquelle il permettoit aux parties de ſe marier.

Paul a dit, Que s'il avoit été leur Curé il ne les auroit pas mariez, ſans auparavant s'être éclairci de quelques doutes que le Concile de Trente ſeſſion 25. ch. 18. *De reform:* a marquées: *Sicuti publicè expedit legis vinculum quandoque relaxare, ut plenius evenientibus caſibus & neceſſitatibus, pro communi utilitate ſatisfiat: ſic frequentiùs legem ſolvere, exemploque potiùs quàm certo perſonarum rerumque delectu petentibus indulgere, nil aliud eſt quàm unicuique ad leges tranſ-*

tranſgrediendis aditum aperire. Quapropter ſciant univerſi, ſacratiſſimos Canones exactè ab omnibus, & quoad ejus fieri poterit, indiſtinctè obſervandos. Quòd ſi urgens juſtaque ratio, & major quandoque utilitas poſtulaverit, cum aliquibus diſpenſandum eſſe, id causâ cognitâ, ac ſummâ maturitate, atque gratis, à quibuſcumque ad quos diſpenſatio pertinebit, erit præſtandum: aliterque facta diſpenſatio, ſubreptitia cenſeatur.

1. Ne s'y trouvant aucun crime, & leur âge n'étant au plus que de vingt-un an, on ne marque pas qu'ils ayent eu une raiſon urgente de demander diſpenſe. 2. Il ne croit pas même qu'ils en ayent eu une raiſon juſte : parce que ſuppoſé que les diſpenſes accordées ſur la petiteſſe du lieu ſoient valides, Paul ne croit point que ces termes (petiteſſe du lieu *anguſtiæ loci*) doivent ſe borner, comme a fait le Curé, & comme Pierre aſſure que c'eſt l'uſage, dans un ſeul village où il ne s'y peut trouver au plus que quatre ou cinq cens communians tant en hommes & femmes que garçons & filles. En outre ils auroient trouvé des partis égaux en condition & en biens dans les environs: & quoiqu'ils apportent pour raiſon la petiteſſe du lieu, le nouveau marié y avoit fait demander en mariage huit mois auparavant ſon mariage, une fille qui l'égaloit en condition & en biens. 3. Paul doute de la validité de la verification, s'il eſt vray que les témoins n'ayent point été interrogez ſur la petiteſſe du lieu. 4. Que le Curé devoit voir les parens & voiſins, & en outre interroger l'époux & l'épouſe au tribunal de la Confeſſion ſur le contenu en la diſpenſe : parce qu'on voit aſſez ſouvent qu'on ſurprend Sa Sainteté, les Superieurs & Juges. 5. Enfin Paul ne rencontre point dans cette diſpenſe, *urgens juſtaque ratio, & major utilitas.*

On vous ſupplie, MONSIEUR, d'en dire vôtre ſentiment.

Mon ſentiment eſt, Que le Curé n'eſt point tenu de s'informer de la verité de la diſpenſe, ni de la validité de la fulmination, mais ſeulement qu'il doit demander aux parties au tribunal de la Confeſſion, ſi l'expoſé fait au Pape a été veritable ſelon l'uſage de la Cour Romaine. Il y a

trois manieres differentes d'expoſé & de cauſe de ces diſpenſes : *Propter anguſtiam loci, propter anguſtiam locorum, propter anguſtiam cum clauſula, etſi extra dictum locum nubere cogeretur, dos quam ipſa habet non eſſet competens atque ſufficiens.* Quand la premiere cauſe eſt alleguée dans le ſeul village de la fille, il n'eſt pas neceſſaire de chercher ſi elle pourroit être mariée dans les lieux circonvoiſins, il n'a point été neceſſaire que les témoins ayent dépoſé devant l'Official ſur la petiteſſe du lieu ; car c'eſt une choſe de notorieté.

Deliberé à Paris ce 25. Mars 1671.

DE SAINTEBEUVE.

LXXIII. CAS.

Si un Curé eſt obligé de s'enquerir ſi on a expoſé faux au Pape pour obtenir une diſpenſe de mariage.

ON demande ſi une diſpenſe eſt valable, dans laquelle on a allegué qu'une fille demeureroit à marier *propter anguſtiam loci*, ſi elle n'épouſoit ſon parent au quatriéme degré, quoique cette fille, qui a au plus vingt-deux ans, ait été déja accordée à trois jeunes hommes differens, & qu'on ne l'a deſaccordée du dernier que pour la faire prendre à ce parent.

Réponſe. Il eſt vray qu'elle demeureroit à marier avec un homme de pareille condition *propter anguſtiam loci.* La diſpenſe eſt valable ; on ne dit rien dans l'expoſé qui marque que cela n'eſt pas vray : car de trois jeunes hommes auſquels on ſuppoſe qu'elle a déja été accordée, il y en a deux qui n'ont pas été jugez avoir les qualitez neceſſaires, puiſqu'on a rompu avec eux, & il en peut être de même du troiſiéme.

On demande s'il ſuffit pour atteſter une diſpenſe, d'entendre les parens de ceux qui l'ont obtenuë, tant pour la verité des degrez que pour les cauſes alleguées.

Réponſe. Pour le premier, les parens ſuffiſent. Pour le

ſecond, ils peuvent ſuffire au defaut d'autres. Il faut en laiſſer le jugement à l'Official.

On demande ce qu'un Curé doit faire quand on ſe preſentera à luy pour faire les bans deſdits contractans & impetrans, ſçachant de notorieté publique la fauſſeté de l'allegation, & le ſcandale qui en arrivera, vû la proximité des villages circonvoiſins qui ſont fort riches & bien peuplez.

Réponſe. Le Curé doit publier les bans, & s'arrêter comme à ſa regle à la fulmination de la diſpenſe, ſans avoir égard à la notorieté publique pretenduë, ni au ſcandale qu'il pretend qui arrivera de ce mariage, ni aux villages circonvoiſins, dont il ne s'agit point dans le Cas preſent.

Deliberé à Paris ce 4. Juillet 1676.

DE SAINTEBEUVE.

LXXIV. CAS.

La diſcipline de l'Egliſe de France n'eſt pas uniforme ſur les empêchemens dirimans introduits par le Droit eccleſiaſtique. Il y a des Evêques qui dans de certains cas diſpenſent des empêchemens de conſanguinité & d'affinité au troiſiéme & au quatriéme degré, quand le mariage a été contracté dans les formes de l'Egliſe. Il y en a d'autres qui donnent la diſpenſe quand il eſt à contracter. Les Evêques par le Droit ancien diſpenſoient dans les degrez prohibez, mais jamais au troiſiéme & même au quatriéme de contracto, *& non pas* de contrahendo.

MONSIEUR,

Les Theologiens eſtiment que l'Evêque ne peut ordinairement diſpenſer des empêchemens dirimans, leſquels ſont introduits par le Droit eccleſiaſtique. Qu'il peut

pourtant en diſpenſer dans de certains cas extraordinaires; mais pour cela, qu'il faut que l'empêchement ſoit *occulte, & qu'on ne puiſſe avoir recours au Pape* pour en obtenir la diſpenſe, ou à cauſe de la pauvreté des parties, ou à cauſe du *ſcandale*, ou pour quelqu'autre ſemblable raiſon. Ainſi ils eſtiment que quelquefois l'Evêque peut diſpenſer, quand le mariage *n'eſt pas contracté*; comme quand après les fiançailles & un peu devant le jour pris pour le mariage, on découvre quelque empêchement *occulte*, & qu'il y auroit peril de *ſcandale* ſi on differoit autant de temps qu'il en faudroit pour recourir au Pape: ainſi ils eſtiment que l'Evêque peut diſpenſer quand le mariage *eſt contracté*, ſi les parties ne peuvent ſe ſeparer ſans *ſcandale*, ou ſi leur pauvreté ne leur permet pas d'obtenir diſpenſe de Rome. Mais juſqu'à preſent aucun Theologien n'a enſeigné que les Evêques puiſſent diſpenſer des empêchemens *publics*, ni *avant*, ni *depuis* le mariage contracté. Il y a pourtant quelques Evêques en France, qui diſpenſent dans de certains cas, des empêchemens de conſanguinité & d'affinité, au troiſiéme & au quatriéme degré, quand le mariage a été *contracté* dans les formes de l'Egliſe. Quelques-uns même en donnent la diſpenſe quand le mariage eſt à *contracter*. Il ſeroit à ſouhaiter que cela fût reglé. Que ſi vous voulez que je vous en diſe ma penſée, je vous diray que je ne blâme point ceux qui ayant trouvé cette pratique dans leurs Dioceſes, quand ils ont été faits Evêques, la continuënt. Que je ne ſçaurois approuver qu'on l'introduiſe dans les Dioceſes auſquels elle eſt ignorée; & qu'à l'égard de ceux qui ſont dans le doute de l'uſage, ils doivent peſer toutes les circonſtances, & ſe déterminer pour ce qu'ils trouveront être le plus utile pour le bien de leurs Dioceſes. Vous ſçavez, MONSIEUR, que l'on agita au Concile de Trente, ſi on donneroit aux Evêques le pouvoir d'accorder ces diſpenſes, ou ſi elles demeureroient reſervées au Pape. Les François & les Eſpagnols étoient pour les Evêques: & ils diſoient que les Evêques les accorderoient avec connoiſſance de cauſe; qu'à Rome elles s'ac-

cordent ſans connoiſſance ; qu'elles s'obtiennent par fraude ; qu'il en coûte de l'argent, ce qui eſt ſcandaleux, comme ſi le Souverain Pontife étoit un ſimoniaque, lorſqu'il donne ces diſpenſes. Au contraire, les Italiens diſoient que les Evêques de France & d'Eſpagne ne faiſoient fort ſur cela que pour aneantir peu à peu l'autorité du Pape : qu'il étoit vray qu'il en coûtoit pour avoir diſpenſe de Rome, mais que c'étoit une choſe avantageuſe à la loy, & que l'argent qu'il falloit, rendoit les diſpenſes plus rares qu'elles ne ſeroient ſi les Evêques étoient dans le pouvoir de les accorder. Cette conteſtation ne fut terminée par aucun Decret : on arrêta ſeulement, qu'on ne diſpenſeroit point, ou *rarement* & *pour cauſe*, & *gratuitement*, ſans déterminer ſi ce pouvoir demeureroit ſingulierement au Pape, ou bien ſi les Evêques l'auroient commun avec luy. La difficulté, MONSIEUR, que vous me propoſez, regarde un empêchement *public*, & non pas occulte : elle eſt d'un mariage à contracter, & non pas d'un mariage contracté. C'eſt pourquoy à moins de s'écarter du ſentiment commun des Theologiens pour paſſer dans l'avis de fort peu d'Evêques de France, il faut dire, que Monſeigneur de la R. a fort bien fait de refuſer la diſpenſe que ces perſonnes parentes du ſecond degré au troiſiéme luy demandoient, & de les renvoyer à Rome. Son Official a eu auſſi raiſon de s'arrêter ſur la clauſe : *Dummodò copulam non habuerint ſpe diſpenſationis facilius obtinendæ*, après que les parties luy ont avoué en Juſtice, que c'étoit dans cette eſperance qu'elles avoient eu habitation enſemble, & que c'étoit un conſeil qu'on leur avoit donné, pour ſe pouvoir plus facilement épouſer. Vous m'ajoûtez, MONSIEUR, que l'affaire a été propoſée au Conſeil de Monſieur de la R. dans lequel les uns ont crû que la diſpenſe obtenuë étoit *valable* ; parce que ces paroles qui avoient arrêté Monſieur l'Official n'étoient que du *ſtile* ; que d'autres ont eſtimé que ce n'étoit pas ſeulement du *ſtile*, mais *une condition ſans laquelle une diſpenſe étoit nulle*, & que ceux-cy s'appuyoient ſur le Concile de Trente ; & qu'enfin quelques-uns ont crû qu'en conſideration

de la grande pauvreté des parties, & de la ſoumiſſion qu'elles ont eu pour l'Egliſe, ayant eu recours à Rome pour cette diſpenſe, Monſeigneur de la R. pouvoit ſuppléer à ce defaut, & rentrant dans l'ancien & commun droit la valider, ou de ſon autorité permettre à ces perſonnes de s'épouſer enſemble. Je vous diray, MONSIEUR, avec tout le reſpect que je dois à ces Meſſieurs qui ont été du premier & du troiſiéme avis, que ces termes ne ſont point d'un *pur ſtile* auquel on ne doive point avoir égard pour la validité de l'acte : & que ni *la pauvreté*, ni *la ſoumiſſion* que les parties ont renduë au Pape, ne donnent pas pouvoir à Monſeigneur de la R. de diſpenſer en ce cas. C'eſt pourquoy le ſecond avis eſt le bon, & auquel il ſe faut tenir. Si ces termes n'étoient que d'un *ſtile pur* & indifferent pour la validité de la diſpenſe, il faudroit que l'Egliſe fût dans une égale diſpoſition de diſpenſer, quand les parties *copulam habuerint ſpe diſpenſationis faciliùs obtinendæ*, ou quand *copulam ſub ea ſpe non habuerint.* Or il eſt aſſuré que l'Egliſe doit conſiderer les perſonnes *quæ ſub ea ſpe copulam habuerint*, comme *indignes* d'avoir d'elle cette grace, qu'ils veulent luy extorquer par un *inceſte.* Et les autres au contraire n'ont rien en eux & ne font rien qui les en rende indignes. Il les faut donc conſiderer comme *une condition ſans laquelle* elle ne diſpenſeroit pas. Et quoique le Concile de Trente en la ſeſſion 25. *De reformat. matrimon.* c. 5. parle des mariages contractez par des perſonnes qui ſont dans des degrez prohibez, & qu'il ne parle point preciſément des mariages à *contracter*, lorſqu'il dit : *Spe diſpenſationis conſequendæ careat.* Et plus bas : *Non enim dignus eſt qui Eccleſiæ bonitatem facilè experiatur, cujus ſalubria præcepta temerè contemſit :* on ne laiſſe pas de remarquer dans ces paroles quel eſt mon ſentiment touchant ceux qui pour obtenir diſpenſe de contracter mariage dans les degrez prohibez, commettent un crime. Car ſi ceux qui étant en degrez prohibez ſe marient ſans diſpenſe, connoiſſant qu'ils ne le peuvent, ſont *indignes* de diſpenſe ; & ſi ceux qui ſe marient *ſans diſpenſe* & ſans garder les ſolennitez, en ſont

auſſi indignes, aſſurément ceux qui pour l'obtenir commettent le crime d'*inceſte*, en ſont auſſi indignes : & comme l'Egliſe diſtingue bien entre ceux qui ſe marient en degrez prohibez ſans le ſçavoir, d'avec ceux qui ne l'ignorent pas : à l'égard de la grace de la diſpenſe, comme elle diſtingue auſſi entre ceux qui contractent de bonne foy mariage, ſans y garder les ſolennitez requiſes, de ceux qui ne les gardent pas ſciemment ; auſſi elle diſtingue entre ceux qui *pour obtenir diſpenſe*, commettent un crime d'inceſte, d'avec ceux qui l'ont commis, ſans vouloir par là l'engager à leur donner diſpenſe. Il ne reſte plus, MONSIEUR, qu'à dire un mot du dernier avis, lequel établit le pouvoir de l'Evêque ſur la pauvreté & ſur la ſoumiſſion des parties. Je ne me ſçaurois perſuader que ce ſoit un veritable fondement du pouvoir de l'Evêque, ſi ce n'eſt qu'on veuille croire que l'Egliſe ait intention de donner pouvoir aux Evêques pour l'aneantiſſement de ſa diſcipline. Ce ſera ſans doute un grand renverſement dans la diſcipline de l'Egliſe, ſi le *refus* d'un Superieur en une choſe qui luy eſt reſervée, donne droit à l'*inferieur*, & le met en état de pouvoir accorder, & d'accorder effectivement ce que le Superieur a jugé à propos de refuſer dans la ſeule vûë de l'obſervation des Canons, & de l'indignité des ſupplians. Le Droit veut quelquefois qu'il ſuffiſe de demander permiſſion au Superieur, & en cas de *refus*, il l'accorde à celuy qui l'a demandée ; mais cela n'arrive que quand la choſe eſt de telle nature qu'elle ne doive point être refuſée : ainſi, *petita & non obtenta, licentia*. Un Regulier peut paſſer *à laxiori ad ſtrictiorem* ; mais un Superieur n'eſt point obligé de donner ces ſortes de diſpenſes, & il eſt beaucoup mieux generalement parlant de les refuſer que de les accorder. Le Droit donne-t-il ce pouvoir à l'Evêque ſur le refus du Pape, comme il le donne au Regulier ſur le refus de ſon Superieur ? L'uſage eſt-il tel ? Il y a à la verité quelques Evêques qui diſpenſent en ces degrez ; mais ils ne pretendent point que ce pouvoir ſoit fondé ſur la *pauvreté* jointe à la *ſoumiſſion* faite, & il ne ſe trouvera point d'uſage ſemblable à

celuy que nous examinons. Ceux qui eſtiment ne pouvoir diſpenſer des empêchemens publics, *ſive de contracto, ſive de contrahendo*, n'eſtiment pas le pouvoir davantage dans le Cas propoſé. De plus, MONSIEUR, ceux qui diſpenſent de ces degrez, s'expoſent à être maltraitez dans un Parlement, & ne mettent pas à couvert de l'accuſation du crime d'*inceſte* les parties qu'ils traitent ſi favorablement. Il faut donc, MONSIEUR, faire ſeparer ces perſonnes, ſans leur donner d'eſperance d'obtenir de diſpenſe; ou bien ſi elles ſe perſuadent la pouvoir obtenir demeurant ſeparées, leur declarer qu'il n'eſt pas dans le pouvoir de l'Evêque. Vous voulez que je vous donne une regle pour connoître dans les Brefs ce qui n'eſt que du ſtile : je ne ſçaurois vous la donner. Je vous diray ſeulement, que nous eſtimons être du pur ſtile ce qui ne regarde point l'uſage du Royaume : ce qui nous paroît être indifferent pour la conceſſion faite : ce qu'ils mettent ſur toutes ſortes de ſuppliques d'une nature, comme pour les commutations des vœux de chaſteté ſimples; *propter ſtimulos carnis*. Du reſte il faut prendre les Brefs *ad litteram*. Je vous ay peut-être ennuyé d'une ſi longue lettre, une autre fois je ſeray plus court. Croyez, MONSIEUR, que je ſuis,

Vôtre très-humble & affectionné
ſerviteur & confrere,
DE SAINTEBEUVE.

LXXV.

LXXV. CAS.

Par les anciens Conciles de France il eſt permis aux Evêques de diſpenſer des degrez prohibez, mais non pas du troiſiéme, ni même du quatriéme, ſi ce n'eſt depuis la celebration du mariage.

Quand deux perſonnes qui ne ſont pas du même Dioceſe, ont beſoin d'une diſpenſe pour ſe marier, elles la doivent demander chacun à leur Evêque.

MONSIEUR,

Je n'eſtime pas être de contraire avis à celuy de Monſeigneur de la R. touchant le pouvoir des Evêques de diſpenſer dans les degrez prohibez, puiſque je demeure d'accord que l'on peut ſuivre la coûtume des Provinces & des Dioceſes dans leſquels on eſt; & que vous me mandez que l'uſage de vôtre Dioceſe & de tous ceux de vos quartiers, eſt que les Evêques diſpenſent au quatriéme degré, quand il y a raiſon & pauvreté, *etiam de contrahendo*. Je ſçay que ſelon le Droit ancien ils en diſpenſoient: Que quand il leur auroit été défendu, ils ont pû s'acquerir ce droit par la coûtume: Qu'il n'y a aucune défenſe: Que tout ce qui peut être allegué contr'eux n'eſt que la coûtume contraire. C'eſt pourquoy, quand on ne la peut alleguer contre les Evêques de quelque Province, & qu'au contraire on allegue pour eux la poſſeſſion, il n'y a pas lieu de douter de la validité des diſpenſes. Il ne reſte donc plus qu'à examiner le ſentiment des Parlemens, dans le reſſort où ſont ſituez les Dioceſes deſquels les Evêques diſpenſent, afin de ne rien permettre qui faſſe que l'on doute de l'état des perſonnes & des enfans qui proviendront de leurs mariages. Je ſuis auſſi fort dans la penſée de Monſeigneur de la R. pour ne point diſpenſer au troiſiéme degré. Les anciens Conciles de France diſtinguoient entre le

troiſiéme & le quatriéme, & entre le quatriéme contracté & à contracter. Nous avons le premier Canon du Concile de Verbery en l'an DCCLII. & premier de Pepin, qui les diſtingue. *In tertia genu conjuncti ſeparantur, & poſt pœnitentiam actam, ſi ita voluerint, licentiam habeant aliis ſe conjungere. In quarta autem conjunctione, ſi inventi fuerint, eos non ſeparamus, ſed pœnitentiam eis indicamus. Attamen, ſi factum non fuerit, nullam facultatem conjungendi in quarta generatione damus.* Ce fut dans ce même eſprit que fut fait le premier Canon du Concile de Compieigne tenu cinq ans après. *Si in quarta progenie reperti fuerint conjuncti, non ſeparamus: in tertia verò ſi reperti fuerint, ſeparentur. Et eos qui unus in quarta alius in tertia ſibi pertinent, & conjuncti inveniuntur, ſeparamus.* Vous voyez, MONSIEUR, qu'en France les Evêques diſpenſoient au quatriéme degré, *de contracto*, mais qu'ils ne diſpenſoient point *de contrahendo*, & qu'ils ne diſpenſoient point du troiſiéme au quatriéme, ni à plus forte raiſon du troiſiéme *de contrahendo* ni *de contracto*.

Pour demeurer dans leur eſprit, il faut ne point diſpenſer en tout au troiſiéme degré, ni du troiſiéme au quatriéme; mais il faudroit même ne point diſpenſer au quatriéme *de contrahendo*. Cela ſe pourroit établir aiſément, & peut-être ſeroit pour le mieux. Mais au moins, MONSIEUR, ſi Monſeigneur de la R. juge à propos de diſpenſer quelquefois au quatriéme *de contrahendo*, que ce ſoit ſi rarement & avec une telle precaution, qu'il paroiſſe plutôt qu'il ne le fait point, que le contraire. La facilité donne lieu à beaucoup de crimes d'inceſte. Vous le ſçavez. Sur ce que vous deſirez que je vous mande ma penſée touchant les diſpenſes de deux perſonnes de deux differens Dioceſes, & qui veulent ſe marier enſemble; ſçavoir s'il eſt neceſſaire que chacun d'eux obtienne diſpenſe de ſon Evêque, ſuppoſant que l'Evêque la puiſſe donner: Je vous diray, MONSIEUR, que les deux perſonnes ont chacun leur empêchement, qui fait que tous deux ont beſoin de diſpenſe: car toute perſonne à laquelle on a levé un empêchement de conſanguinité, par exemple au quatriéme degré, ne peut ſe marier qu'avec une perſon-

ne capable, & celle dont on n'a pas ôté l'empêchement, demeure toûjours incapable juſqu'à ce qu'il ſoit ôté. Cela ſuppoſé, & qui eſt une verité conſtante, il s'enſuit qu'il ne ſuffit pas que l'un des deux Evêques donne la diſpenſe afin que les parties contractent mariage, il faut que les deux Evêques la donnent : car la diſpenſe eſt un acte de juriſdiction. Un Evêque n'a aucun droit ſur celuy qui n'eſt pas ſon dioceſain ; il ne peut donc le diſpenſer d'un empêchement qu'il aura. Vous me ſurprenez de me dire que dans le Conſeil de vôtre Prelat l'avis contraire a paſſé à la pluralité ; & je voudrois que vous m'en euſſiez appris les raiſons, quoique je n'eſtime point qu'elles puiſſent être bonnes. *Nullus major defectus, quàm defectus juriſdictionis.* Pour moy je conſeillerois à ces perſonnes de ne ſe point croire valablement mariez, mais de ſe ſeparer juſqu'à ce que celuy d'eux ayant obtenu la diſpenſe de ſon Evêque, qu'il n'a point demandée ni obtenuë, ils contractent de nouveau en preſence de leur Curé ou autre ayant pouvoir, & de rémoins. Juſques là je les eſtime dans l'inceſte. Il ſeroit de vôtre charité de procurer cette diſpenſe, & de les mettre en ſeureté. S'ils alloient demeurer dans le Dioceſe de celuy qui s'eſt marié ſans diſpenſe de ſon Evêque, je voudrois demander à ces Meſſieurs, ſi l'Evêque n'auroit pas raiſon de les declarer dans l'inceſte, & de leur commander de ſe ſeparer ſous peine d'excommunication. Mais je n'ay que faire de vous en dire davantage, & je ſuis aſſuré que vous voyez mieux que moy le defaut de ce mariage. Il ne me reſte plus qu'à vous parler de la choſe par laquelle vous avez commencé vôtre lettre, & qui regarde Monſieur l'Abbé de C. Des trois perſonnes qu'on luy propoſe, il n'y en a point qui ſoit plus capable que le premier ; mais je doute qu'on le puiſſe engager. Il m'a parlé, & m'a témoigné un fort grand éloignement de ſe mettre dans la dépendance. Je vous promets pourtant que je feray tout ce qui me ſera poſſible pour le perſuader. Vous n'ignorez point l'eſtime que j'ay pour Monſieur l'Abbé, quoique je ne ſois point connu de luy. Au cas que ce premier manque, je ne ſçay qui on luy pourroit donner. J'approuverois fort Monſieur C. Il a de très-

bonnes qualitez ; il eſt capable, prudent, homme de bien, & ſur tout il a l'eſprit bien tourné ; mais il eſt Curé de ſaint P. il n'eſt pas pour quitter ce Benefice, ni pour le garder & n'y point reſider. Je ne connois point Monſieur V. Il a autrefois pris mes leçons, & il avoit de l'eſprit. Depuis ce temps-là je ne l'ay point vû, & il n'a pas fait d'actions dont j'aye eu connoiſſance. Je ſuis,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-affectionné ſerviteur & confrere,

le 27. d'Oct. 1672. DE SAINTEBEUVE.

LXXVI. CAS.

Quand deux parens veulent ſe marier enſemble, & qui ſont de deux Dioceſes, la diſpenſe d'un ſeul Evêque n'eſt pas ſuffiſante.

MONSIEUR,

Vous m'avez fait juſtice d'aſſurer que je conſidere fort vos prieres, & que j'ay beaucoup de reſpect pour Monſieur l'Abbé de C. Vous avez peut-être appris que Monſieur F. doit entrer chez luy un des premiers jours de l'année ; mais il y a une choſe que vous ne ſçauriez ſçavoir particulierement que de moy, & que je veux bien vous dire, qui eſt qu'il y entre ſans aucune repugnance, ſans aucune peine, mais avec beaucoup de liberté d'eſprit : toutes les choſes qui l'en avoient éloigné étant abſolument diſſipées. Je ſuis certain autant qu'on le peut être moralement, que Monſieur l'Abbé ſera ſatisfait de luy. Vous me faites plaiſir de me faire ſçavoir quels ont été les motifs du Conſeil de Monſeigneur de la R. pour conclure que la diſpenſe d'un ſeul Evêque ſuffiſoit pour faire que deux perſonnes parentes *in quarto gradu* ſe puiſſent marier enſemble, quoiqu'elles ſoient de differens Dioceſes. Barboſa n'eſt pas un

Auteur ſuffiſant, afin qu'on faſſe une reſolution de cette importance ſur ſon opinion. Il ne le faut conſiderer qu'autant que ſes preuves ſont conſiderables. Et pour vous parler franchement, elles ſont pitoyables. Quoy, MONSIEUR, il ſuffit que quand deux parties ſont de differens Dioceſes, un Evêque diſpenſe des bans qui ſe doivent faire dans deux Paroiſſes de deux Dioceſes differens? Sur quoy eſt fondée cette propoſition; ou plutôt n'eſt-elle pas contraire à l'eſprit de l'Egliſe? Les bans ſont ordonnez afin que l'on ſçache, *ſi nullum legitimum ſit impedimentum ad celebrationem matrimonii*: & l'Evêque n'en peut point diſpenſer que quand il a certitude que *nullum opponi poteſt*. A-t-il certitude de ce qui eſt hors de ſon Dioceſe? L'Egliſe veut que le propre Curé des parties faſſe les publications. L'Evêque a t-il pouvoir ſur le Curé d'un autre Dioceſe, pour le diſpenſer de cette obligation? L'uſage, MONSIEUR, n'eſt-il pas contraire à cette penſée de Barboſa? Mais quand la diſpenſe d'un des deux Evêques ſuffiroit pour la proclamation du futur mariage, eſt-ce une conſequence qui ſoit bonne, qu'il ſuffit donc qu'un ſeul des deux Evêques diſpenſe *ſuper conſanguinitate?* Si celle des parties qui n'eſt point de ſon Dioceſe, a un Evêque qui croye ne pouvoir point diſpenſer, ou ne le devoir point faire, par quelle autorité l'autre le pourra-t-il faire? Mais quand il croiroit le pouvoir & le devoir, s'il ne le fait point, ſon confrere le peut-il? Diſpenſer, c'eſt rendre capable une perſonne qui d'ailleurs eſt incapable. C'eſt donc un acte de juriſdiction. L'Evêque a-t-il juriſdiction ſur celuy qui n'eſt point de ſon Dioceſe, ni *ratione habitationis*, ni *ratione originis?* Où eſt fondé le pouvoir? Eſt-ce dans l'établiſſement de l'Epiſcopat? Point du tout. Eſt-ce dans quelque Canon ou dans quelque Decret? Il n'y en a aucun. Où donc? Dans Barboſa appuyé ſur un miſerable petit raiſonnement; & ſur cela permettre de contracter mariage en degré de conſanguinité? En verité, MONSIEUR, ſauf le reſpect qui eſt dû à ces Meſſieurs, c'eſt ne ſe gueres mettre en peine de la validité d'un Sacrement, de l'état des perſonnes qui le contractent, ni de leur poſterité: c'eſt auſſi ex-

poſer un Evêque à être maltraité dans une Juſtice ſeculiere, ſi jamais la connoiſſance de tels mariages y étoit portée; & même à être blâmé d'un Metropolitain, d'un Concile provincial, ou de Rome. Il ne faut pas ſouffrir que ce qui eſt fait ſerve d'exemple à l'avenir, & il faut reparer ce qui eſt fait, parce qu'il eſt mal fait, en obtenant diſpenſe de celuy qui la peut donner, & en faiſant contracter ces parties de nouveau. J'attends cela de vous, puiſque Monſeigneur de la R. s'en rapportera à vôtre avis. Il eſt de la derniere conſequence que vous n'y manquiez pas, & que ces ſortes de maximes n'ayent plus de cours dans le Dioceſe de la R. mais plutôt que l'on ſuive cette belle maxime qu'un grand Pape donna autrefois, en écrivant à un Prelat de France: *Sicut quædam ſunt, quæ nullâ poſſunt ratione convelli; ita nulla ſunt, quæ aut pro conſideratione ætatum, aut pro neceſſitate rerum oporteat temperari: illâ ſemper conditione ſervatâ, ut in his quæ dubia fuerint vel obſcura, id noverimus ſequendum, quod nec præceptis evangelicis contrarium, nec Decretis ſanctorum Patrum inveniatur diverſum.* Il eſt inutile de vous en faire l'application, vous la ferez bien mieux que moy. Je me contenteray donc de vous aſſurer que comme je finis cette année, j'eſpere commencer la prochaine avec la qualité,

MONSIEUR,

De vôtre très-humble & très-affectionné ſerviteur & confrere,
DE SAINTEBEUVE.

30. *Decembre* 1662.

LXXVII. CAS.

Examen des raiſons & des motifs qui ont porté un Evêque à permettre à un Catholique de ſe marier avec une fille de la Religion pretenduë reformée.

MONSIEUR,

Je vous ſuis obligé de m'avoir fait part d'une nouvelle très-agreable. J'en témoignerois ma joye à cette chere nouvelle Catholique, ſi je ſçavois le lieu où l'on peut luy adreſſer des lettres: car je la croy à Bourdeaux, m'ayant mandé qu'elle iroit pour l'execution de ſon Arreſt huit jours après qu'elle auroit fait ſon abjuration. J'en ay remercié Dieu de tout mon cœur, & je continueray à offrir le ſaint Sacrifice pour elle, afin qu'elle vive ſi ſaintement, que ſes mœurs correſpondent à la pureté de ſa foy. J'ay tout lieu de l'eſperer. Son fond eſt bon, & elle n'a beſoin que d'un ſage Directeur qui ait bien de la charité pour elle. Je ne ſuis pas ſurpris de la conſternation des Religionnaires dans cette rencontre; & les efforts qu'ils font pour empêcher le mariage d'une fille de leur ſecte avec un Catholique, me donnent de l'édification. Aſſurément, MONSIEUR, ſi leur intention eſt mauvaiſe, au moins la choſe qu'ils veulent eſt bonne: car il eſt bon qu'on ne faſſe point de telles alliances. Il ne faut point regler nôtre conduite par les évenemens; & la converſion de Madame de la F. qui a eu quelque commencement par un ſemblable mariage, n'eſt pas capable de purger ces diſpenſes du mal qu'elles ont. Pour moy, j'eſtime que l'on ne ſçauroit en conſcience les accorder. Le droit naturel, divin & humain s'y oppoſent. Le droit naturel; car la partie catholique s'expoſe à la ſubverſion de ſa foy, & à une mauvaiſe éducation des enfans qui doivent provenir du mariage. C'eſt dans cette penſée que ſaint Ambroiſe écrivoit: *Cùm ſancto ſanctus eris. Si hos in*

LXXVIII. CAS.

Un Evêque ne peut pas permettre à un Catholique de contracter mariage avec une Heretique, ni en qualité de Sacrement, ni en qualité de contract naturel.

MONSIEUR,

Ma penſée touchant les mariages des Catholiques avec les Heretiques, n'eſt point differente de la doctrine de l'Egliſe, & de la province de Bourdeaux, aſſemblée en 1583. & 1624. Le Concile de Bourdeaux aſſemblé en 1583. au c. 15. défend aux Fidelles de marier leurs enfans avec des Heretiques : *Moneantur quamſæpiſſimè fideles Chriſtiani à ſui Parochis, ne hæreticis & hominibus à fide & religione catholica alienis, filios & filias ſuas in matrimonium collocent.* Et ce Concile en rend auſſi-tôt la raiſon : *Talibus enim conjugiis (quod dolentes referimus) permulti naufragium fidei fecerunt.* Celuy tenu en 1624. défend à tout Prêtre tant ſeculier que regulier, d'admettre au Mariage des perſonnes de differente Religion, ſous peine de ſuſpenſe *ipſo facto : Ne quoſcumque quomodolibet ad Sacramentum matrimonii admittant, quorum alter hæreſim profiteri comprobatur ; ſed ambo S. R. E. fidem profitentes volumus eſſe ejuſdem aſſertores, quique Deo adhærentes ad prolem in timore Domini educandam, magni Sacramenti beneficio unus ſpiritus effici poſſent.* Il fonde cette défenſe ſur le droit naturel, qui oblige un chacun à ne mettre point ſa foy en peril : *Periclitatur admodùm fides contrahentium, ſi unus conjugum hæreſi infectus & pertinaciter in ea perſeverans, alter non ſine peccato & irreverentia S. M. Eccleſiæ cogatur jugum trahere arumnoſum*, qu'on ſçait y être expoſée par ceux qui ſe marient avec des Heretiques : *Et experientiâ ſit compertum etiam ex Catholicis non paucos talibus matrimoniis à fide orthodoxa defeciſſe*, qui ordonne qu'on n'hazarde point ſes enfans d'avoir une mauvaiſe éducation, à laquelle on les

hazarde par ces mariages : *Fideleſque à rectâ liberorum educatione avertantur :* qui veut qu'on ſe marie pour une bonne ſocieté, qui ne peut ſe rencontrer quand les perſonnes ſont de differente Religion. *Nam, quod ait Apoſtolus, quæ ſocietas luci ad tenebras ?* Il fonde cette défenſe ſur le droit divin, qui défend des mariages aux Fidelles avec ceux qui ne ſont pas dans la veritable Religion. *Totieſque reclamet ſcriptura ſacra ne cum alienigenis jugum ducant*, qui nous oblige de ne donner point occaſion à la propagation de l'hereſie, laquelle, ceux qui ſe marient avec des Heretiques, donnent. *Cumque eo modo longè lateque ſerpat & propagetur haretica pravitatis ſoboles :* qui nous oblige auſſi d'avoir du reſpect pour l'Egliſe, duquel reſpect ſe départent ceux qui entrent dans ces ſortes d'alliances : *Non ſine peccato & irreverentia S. M. Eccleſiæ.* Il fonde cette défenſe ſur les définitions de l'ancienne Egliſe de France, qui défendoit ces mariages : *Nos attentâ mente perpendentes verba in Concilio Agatenſi quondam prolata, non oportere cum hominibus hareticis miſcere connubia, & vel filios vel filias eis dare, ſed potiùs accipere, ſi tamen ſe profiteantur Chriſtianos eſſe futuros & Catholicos.* Et ſur celles de l'Egliſe de Bourdeaux, même à la fin du ſiecle paſſé. *Taliaque matrimonia Patres ultimi Concilii provincialis Burdigalenſis abhorruiſſe, & parentes ſaluti filiorum minùs conſulentes, ne eoſdem ad hæc inducerent contrahenda, monuiſſe.*

Tout cecy, MONSIEUR, juſtifie ma propoſition, & fait voir que j'ay eu raiſon de dire que ces ſortes de mariages ſont défendus par le droit naturel, divin & humain ; & par conſequent, que les Superieurs ne doivent & ne peuvent permettre qu'on les contracte.

Vous demeurez d'accord de cette verité ; & vous dites même que quand on auroit lieu de diſpenſer des Canons qui les défendent, & qu'il ſe trouveroit que les perſonnes pourroient être dans des circonſtances dans leſquelles elles ne pecheroient point en ſe mariant ainſi contre les loix de la nature, on ne pourroit leur permettre de contracter mariage en qualité de Sacrement, mais ſeulement en qualité de contract naturel, *in officium naturæ, & non in ra-*

tione Sacramenti; étant convaincu de cette raiſon, ſur laquelle Gamache a enſeigné que l'Egliſe ne pourroit pas donner de telles diſpenſes. *Nam etiamſi ex hypotheſi omnia removeantur apoſtaſiæ & ſeductionis pericula, tamen reſtat ſemper prima ratio ſumta ex jure divino, nimirùm ex reverentia Sacramentis debita, ut nec recipiantur in ſtatu peccati mortalis, neque prudenter & ſcienter alteri tribuantur peccatum mortale habenti, quando peccatum fuerit notorium: non enim ſummus Pontifex habet poteſtatem mutandi jus divinum, & inſtitutionem Chriſti: imò non ſolùm eſt jus divinum, ſed etiam naturale, ut Sacramenta dignè & reverenter tractentur. Ergo nec in talibus nuptiis poteſt idem ſummus Pontifex diſpenſare.* De matrimonio. cap. 28.

Vous me demandez donc, ſi l'Evêque jugeant que les raiſons tirées de la loy de nature ceſſent en quelque perſonne catholique, enſorte qu'il connût que cette perſonne ne pecheroit point contre la loy de la nature, ſi elle ſe marioit avec un heretique, il pourroit permettre qu'elle contractât mariage avec un heretique en preſence du Curé ou d'un autre Prêtre, ſans qu'il y eût Sacrement de part ni d'autre; mais ſeulement un contract naturel fait entre les parties en preſence dudit Curé ou d'un autre Prêtre, & de deux ou trois témoins, en ſeparant ainſi le mariage comme office de nature, d'avec le même mariage comme Sacrement. Vous me dites qu'Eſtius *In quartum diſtinct.* 39. §. 3. eſtime que cela peut être: & vous me marquez que ce qui vous porte à examiner cette queſtion, c'eſt afin qu'on ſçache à quoy on s'en doit tenir ſur ces ſortes d'affaires qui ſe preſentent tous les jours, & qui ſont tout-à-fait embaraſſantes, non ſeulement par les importunitez que l'on reçoit de ceux qui demandent ces ſortes de permiſſions, mais auſſi par diverſes raiſons de charité, du moins apparentes, qui ſemblent demander qu'on ſe relâche de la rigueur qu'on ſe croit obligé de garder.

Je veux bien, MONSIEUR, vous dire mon ſentiment ſur tout cela, vous en jugerez. Voicy quel il eſt.

Je ne tiens pas qu'il ſoit dans le pouvoir d'un Evêque de permettre qu'un Curé ou un autre Prêtre aſſiſte à un

mariage accompagné des témoins neceſſaires pour le rendre valide en qualité de contract naturel, ſans qu'il le rende valide en qualité de Sacrement par la prononciation de ces paroles: *Ego vos conjungo*, & autres ſemblables: car le Concile qui ordonne qu'il y doit être preſent pour rendre le mariage entre les Chrétiens valable, luy preſcrit ce qu'il y doit faire. *Ad celebrationem matrimonii in facie Eccleſiæ procedatur, ubi Parochus viro & muliere interrogatis, & eorum mutuo conſenſu intellecto, vel dicat: Ego vos in matrimonium conjungo in nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti, vel aliis utatur verbis juxta receptum uniuſcujuſque provinciæ ritum.*

Le Concile ne dit point que l'Evêque puiſſe diſpenſer de cela le Curé, & le reduire à être un ſimple ſpectateur du contract qui ſe paſſe, comme ſont les témoins, & comme il dit que l'Evêque peut diſpenſer des bans. Il étoit bien éloigné de le dire, puiſqu'il n'avoit pas deſſein de mettre au nombre des choſes indifferentes la benediction que le Prêtre avoit coûtume de donner aux mariages; mais au contraire de l'établir comme neceſſaire pour leur validité, laquelle ne l'étoit pas auparavant pour les rendre valides, mais ſeulement pour les rendre licites: ce qui faiſoit dire à ſaint Ambroiſe en ſon epître 23. *Conjugium velamine ſacerdotali & benedictione ſanctificari*; & aux Peres tant dans leurs écrits que dans les Conciles: *Matrimonia contracta ſine benedictione ſacerdotali non ſubſiſtere.*

Si les parties ſont reſpectivement miniſtres du Sacrement de Mariage, ſoit en l'adminiſtrant l'une à l'autre, ou bien en ſe l'adminiſtrant chacune à ſoy-même, il eſt certain que l'Evêque ne peut faire enſorte qu'elles faſſent entr'elles un contract naturel, & non pas un Sacrement: car en contractant elles adminiſtrent & reçoivent un Sacrement, encore que le Prêtre n'y ſoit preſent qu'en qualité de ſpectateur, qu'il ne prononce aucunes paroles, qu'il n'y donne point la benediction. Or il y a un grand nombre de Theologiens qui ſont de cette opinion. Et partant ſelon eux l'Evêque ne peut donner cette permiſſion, s'il ne peut donner la permiſſion à un Catholique &

à une Heretique de contracter enſemble un mariage qui ſoit Sacrement.

Je ſçay qu'il y a une autre opinion de ceux qui eſtiment que le Prêtre en eſt le miniſtre, & qui eſt à mon ſens la veritable ; mais ce n'eſt qu'une opinion combattuë par beaucoup de Theologiens. Et quand il s'enſuivroit, ſuppoſé cette opinion, qu'on pourroit ſeparer le contract naturel du Sacrement ; l'Evêque ſe devroit bien garder de les ſeparer, en permettant que des Chrétiens contractent un mariage qui ne ſoit point Sacrement par le defaut des paroles ſacramentales qui doivent être prononcées par le Prêtre ; autrement il s'expoſeroit à permettre une mauvaiſe choſe : car comme il eſt douteux ſi cette doctrine du Prêtre miniſtre du Sacrement de Mariage eſt veritable, ou ſi elle ne l'eſt pas ; ſi elle n'étoit pas vraye, en permettant ce mariage, il permettroit que ces perſonnes reçuſſent & adminiſtraſſent le Sacrement de Mariage, ce qu'il ne pourroit ſans un grand peché ſelon vous.

Mais il y a plus : car il ne s'enſuit pas que l'Evêque puiſſe permettre que le Prêtre ſoit preſent à un contract de mariage entre des Chrétiens, pour l'autoriſer & le rendre valide en qualité de contract naturel, & non pas en qualité de Sacrement. Les Auteurs qui ſoûtiennent que le Prêtre en eſt le miniſtre, comme Eſtius, ſoûtiennent auſſi que les Chrétiens ne le doivent recevoir que comme un Sacrement. Il ne faut point chercher de paroles pour prouver cecy, autre part que dans le lieu que vous avez cité dans vôtre lettre, puiſqu'on y trouve ces mots : *Quòd matrimonium à Chriſtianis non aliter ſuſcipi debeat, quàm ut eſt novæ legis Sacramentum.*

D'où il s'enſuit qu'Eſtius n'eſt point dans le ſentiment qu'un Evêque puiſſe permettre ces mariages en qualité de contracts naturels, & non pas de Sacremens, en ordonnant à un Prêtre d'y être preſent avec deux autres témoins pour la validité du contract, & non pas comme miniſtre du Sacrement, en prononçant les paroles ſacramentales, & en donnant la benediction nuptiale.

Ce que vous m'objectez tiré de ce Docteur au même

lieu, prouve qu'il a estimé qu'il peut y avoir un mariage valide & licite entre un Infidelle & une Fidelle, si l'Eglise dispensoit de l'empêchement dirimant de la disparité du culte qui est entr'eux, & si les raisons pour lesquelles ces sortes de mariages sont contre le droit de nature, cessent en eux; que l'Eglise peut bien dispenser de cet empêchement ecclesiastique: *Quod enim jure ecclesiastico constitutum est, ejusdem Ecclesiæ autoritate relaxari potest.* Qu'il sera aussi licite selon le droit de nature: *Ubi cessant rationes propter quas probatum fuit non licere.* Et que pour le droit divin il ne semble pas qu'on y doive avoir égard, parce qu'il n'est pas certain que ces mariages entre deux personnes, l'une chrétienne & l'autre infidelle, soient défendus par la loy divine positive, puisque ces paroles de saint Paul: *Cui vult nubat, tantùm in Domino*, marquent ou un commandement apostolique seulement, & non pas un commandement divin; ou si elles marquent un commandement divin, qu'elles doivent être entenduës d'un divin naturel, & non pas d'un divin positif: *Aut si divinum est, eatenus tantùm extendendum erit, quatenus cum naturali concidit.* Mais il ne prouve pas qu'il puisse y avoir un mariage licite entre une personne catholique & une heretique. Il y a bien de la difference entre ces deux sortes de mariages, les premiers ne sont pas Sacremens, & les seconds le sont selon Estius même. De plus, quand Estius parle de ces premiers mariages & qu'il dit qu'ils pourroient être licites en de certains cas avec la dispense de l'Eglise, il en parle comme établissant une opinion, & non pas un dogme. L'Evêque auroit-il un fondement suffisant pour donner des permissions de contracter ces seconds mariages, si la dispense ou permission n'étoit fondée que sur une opinion? Estius suppose pour principe, qu'il n'y a point de loy divine qui défende aux Chrétiens de se marier avec des Infidelles, ou s'il y en a une, que ce n'est qu'une loy divine naturelle, & non pas divine positive. Ce principe est-il assuré? N'est-il point contraire à Tertullien livre 2. *Ad uxorem.* à saint Cyprien sermon. *De lapsis.* & livre 3. *ad. Qui.* c. 62. à saint Jerôme au 1. livre c. contre Jovinien, à l'Ambrosiaster,

ſiaſter, à Theodoret, &c. Et ſi S. Auguſtin n'a pas parlé ſur cela ſi aſſertivement qu'eux touchant l'interpretation de ce lieu, mais au moins n'eſtimoit-il pas que l'interpretation de ces Peres étoit bonne. Et dans ſon livre *De fide & oper.* c. 19. n'a-t il pas dit qu'il falloit abſolument empêcher ces ſortes de mariages ? *Omni modo conandum eſt ne fiant tales conjunctiones. Quid enim opus eſt in tantum diſcrimen ambiguitatis caput mittere ?*

Si les Peres eſtimoient qu'il falloit faire toute ſorte d'efforts pour empêcher les mariages des Infidelles avec les Chrétiens, ils avoient ſans doute la même penſée des mariages des Catholiques avec les Heretiques : car ils n'ignoroient pas que l'hereſie eſt l'eſpece d'infidelité la plus dangereuſe de toutes ; & pour parler avec Eſtius au §. 4. de la même diſtinction : *Cùm hæreſis peſſimum ſit infidelitatis genus, eoque minùs conjugia cum iis permitti debeant, quò & periculoſior eſt cum illis converſatio & difficilior eorum converſio.*

Ils avoient plus de lumiere que nous, & leur lumiere ne leur avoit point fait découvrir qu'on pouvoit permettre ces mariages en ſeparant la qualité de Sacrement de celle du contract naturel, & en y faiſant aſſiſter le Prêtre pour être ſpectateur & témoin, & non pas pour y donner la forme de Sacrement, & la benediction de Dieu. Ils improuvoient les mariages des Chrétiens avec les Infidelles, quoiqu'il n'y eût point d'empêchement dirimant entr'eux de leur temps. Ils voyoient qu'on les contractoit, & ils s'en plaignoient hautement. Ils avoient plus de charité que nous, & plus de zele que nous n'en avons pour la propagation de la Foy, & pour l'amplification de l'Egliſe ; & leur charité n'étoit point aſſez induſtrieuſe pour leur découvrir un moyen de rendre les mariages d'une perſonne infidelle avec une chrétienne licites, ni encore moins ceux des Catholiques avec les Heretiques. Ne preſumons point être plus penetrans qu'ils ont été. *Oportet ſapere ad ſobrietatem* : & n'appellons point charité ce qu'ils auroient taxé d'un grand crime.

Mais pour revenir à Eſtius, n'avez-vous pas remarqué,

MONSIEUR, que quoiqu'il diſe que les mariages des Chrétiens avec les Infidelles pourroient être licites en de certains cas par diſpenſe de l'Égliſe, il ne dit pas la même choſe des mariages des Catholiques avec des Heretiques. Cette reticence eſt ſans doute une marque de la difference qu'il mettoit entre ces deux ſortes de mariages, ſoit qu'il ſe fondât ſur ce principe, que les mariages des Chrétiens doivent être Sacrement : *Matrimonium à Chriſtianis non aliter ſuſcipi debet, quàm ut eſt nova legis Sacramentum* ; ou qu'il crût qu'il y a un plus grand peril aux Catholiques de ſe marier avec des Heretiques qu'avec des Infidelles : *Cùm hæreſis peſſimum ſit infidelitatis genus, eoque minùs conjugia cum iis permitti debeant, quò & periculoſior eſt cum illis converſatio, & difficilior eorum converſio.*

Et quand il auroit le même ſentiment des uns que des autres, & que ſa doctrine ſeroit certaine, & non pas ſeulement probable, pourroit-on ſur un tel fondement donner une permiſſion ? Et auroit-on raiſon de permettre abſolument une choſe dont la pratique, qui ſeroit veritable dans la ſpeculation ſeulement, ſuppoſe un principe & une hypotheſe toujoûrs douteuſe & incertaine ? Car ces mariages ne ſeroient licites que, *ubi ceſſarent rationes à lege naturæ, propter quas aliàs non eſſent licita.* Or un Evêque pourroit-il être aſſuré moralement que toutes les raiſons tirées de la loy de nature ceſſeroient ? Pourra t-il être aſſuré qu'il n'y aura aucun peril pour la partie catholique de la ſubverſion de la Foy ? Pourra-t-il être aſſuré qu'il n'y en aura aucun pour l'éducation chrétienne des enfans qui en naîtront ? Pourra-t-il être aſſuré que les parties vivront en concorde, que leurs domeſtiques ne ſeront point dans le danger de ſe pervertir, s'ils ſont catholiques, & qu'ils entretiendront la paix entr'eux, s'ils ſont de differente Religion ? La partie catholique ne ſera-t-elle point empêchée par l'heretique de faire l'exercice de la Religion catholique autant qu'elle le feroit ſi elle avoit épouſé une catholique ? Il faut que l'Evêque qui voudra donner cette permiſſion ſoit aſſuré de tout cela, pour ne point offenſer contre la loy de nature ; & il

n'en peut être aſſuré. Peut-il donc donner une telle permiſſion?

Je ferois une diſſertation & non pas une lettre, ſi je ne m'arrêtois, & vous auriez la peine de la lire. Il faut donc conclure en un mot, & vous dire que ces mariages ſont défendus par la loy naturelle, divine & humaine eccleſiaſtique. Que le Pape peut bien diſpenſer de la loy eccleſiaſtique, mais qu'il ne peut diſpenſer ni de la loy divine, ni de la loy naturelle, & encore moins les Evêques. Que ces mariages peuvent être contre la loy divine, non ſeulement ſi on les conſidere comme Sacrement, mais auſſi comme un contract naturel que font des Chrétiens, étant très-probable que ces paroles de l'Apôtre, *tantùm in Domino*, marquent une loy divine poſitive, qui défend aux Catholiques de ſe marier avec des Heretiques. Que ni le Pape ni les Evêques ne peuvent les permettre, s'ils doivent être Sacremens, & ſi on ne peut ſeparer à leur égard le contract naturel du Sacrement. Que cette ſeparation ne ſe peut faire. Qu'il n'en eſt pas de même des mariages d'une perſonne fidelle avec une infidelle, comme du mariage d'une perſonne catholique avec une heretique, pour deux raiſons : La premiere, parce que celuy qui eſt contracté avec un Infidelle n'eſt pas Sacrement, & que celuy qui eſt contracté avec un Heretique eſt Sacrement : d'où il s'enſuit, ſelon vous, que ni le Pape ni aucun Evêque ne peut diſpenſer & permettre le ſecond, encore qu'il pût permettre le premier : La ſeconde, parce que le peril ſpirituel eſt plus grand à l'égard d'un Catholique qui ſe marie avec une Heretique, que s'il ſe marioit avec une Infidelle ; c'eſt-à-dire, une qui ne fût pas Chrétienne. Et qu'enfin quand les raiſons tirées du droit divin poſitif ceſſeroient, que l'Evêque ou le Pape ne peut permettre ces mariages, parce qu'il ne peut jamais être aſſuré qu'il n'y aura point de peril de ſubverſion de la foy de la perſonne catholique ; de mauvaiſe éducation des enfans qui naîtront de ce mariage ; que l'union & la concorde entre les parties, leurs enfans & leurs domeſtiques ne ſera point troublée par cette difference de Re-

ligion, & que les Catholiques ne ſeront point empêchez dans l'exercice de leur Religion par les Heretiques, & de recevoir les ſecours ſpirituels dans leur maladie. Je demeure,

MONSIEUR,

Vôtre très humble & très-affectionné ſerviteur & confrere,
DE SAINTEBEUVE.

LXXIX. CAS.

Réponſes aux paſſages dont on ſe ſert pour juſtifier les Evêques qui donnent permiſſion aux Catholiques de contracter mariage avec les Heretiques.

MONSIEUR,

Je ſuis bien-aiſe que vous n'improuviez pas abſolument mes penſées ſur le mariage des Catholiques avec des Heretiques. Mais comme vous me témoignez avoir quelque difficulté encore, à cauſe des Canons des Conciles de Laodicée, de Chalcedoine & d'Agde, je me ſens obligé de m'expliquer ſur cette difficulté.

Celuy de Laodicée ne peut vous donner aucune occaſion d'en avoir, puiſqu'il ne fait autre choſe que de défendre ces ſortes de mariages : *Quòd non oportet eos qui ſunt Eccleſiæ, indifferenter filios ſuos hæreticis matrimonio conjungere.* c. 10. Ce mot, *indifferenter*, ne ſignifie pas qu'on puiſſe dans quelques circonſtances faire ces ſortes de mariages.

Celuy de Chalcedoine enferme cette exception : *Niſi fortè perſona quæ orthodoxæ conjungitur, ad orthodoxam fidem converti promittat.* c. 14. Selon vous, cette promeſſe eſt du futur ; ſelon d'autres elle eſt du preſent ; & le ſens de ce Canon n'eſt autre que celuy-cy : Qu'on peut bien promettre mariage à une Heretique qui promet qu'elle ſe fera catholique, mais qu'on ne peut pas ſe marier avec

elle qu'elle ne ſoit auparavant ou dans le même-temps catholique. C'eſt ainſi que Zonare a expliqué ce Canon : *Quòd ſi fidem amplecti ſe velle hæreticorum quiſpiam aut infidelium polliceatur, cum eo paciſci de nuptiis, non tamen eas, antequàm promiſſa impleverit, celebrari licere decernitur.* C'eſt auſſi ainſi que Balſamon l'a expliqué : *Niſi utique prohibitæ perſonæ polliceantur à ſua hæreſi vel ſuperſtitione recedere. Tunc enim ſi ad orthodoxam fidem acceſſerint, conſequuntur quoque nuptiæ.* Et cette interpretation eſt conforme à la raiſon du Canon ſeiziéme du Concile d'Elvire : *Eò quòd nulla poſſit eſſe ſocietas fidelis cum infideli.* Mais quand vôtre opinion ſeroit la meilleure, il y a une autre réponſe à ce Canon, qui eſt de Gamache & d'autres Theologiens : *Concilium non tam apertè hac de re egiſſe, quia Eccleſia adhuc apertè non definierat matrimonium legis evangelicæ eſſe Sacramentum formaliter, ſicut poſteà definiit. Unde & magni Theologi hac de re olim dubitaverunt.* Cette réponſe peut être fortifiée par cette obſervation, que ce Canon parle de la même maniere des mariages d'un Fidelle avec une Infidelle, lequel mariage neanmoins l'Egliſe dans les ſiecles ſuivans a declaré non ſeulement illicite, mais même invalide.

Celuy du Concile d'Agde, qui eſt le ſoixante-ſeptiéme, doit être expliqué de la même maniere que celuy de Chalcedoine : *Si tamen profitentur Chriſtianos futuros eſſe ſe & Catholicos.*

L'eſperance de converſion eſt ſouvent vaine, & la crainte de ſubverſion du Catholique eſt à apprehender. La profanation du Sacrement eſt certaine.

Si une fille heretique fait eſperer qu'elle ſe fera catholique quand elle aura été inſtruite, on peut la retirer de la maiſon de ſon pere après les fiançailles conditionnées, & enſuite de l'abjuration de l'hereſie l'admettre au Sacrement de Mariage, & non pas autrement. Elle aura toute la liberté neceſſaire étant ainſi hors de la maiſon de ſon pere.

Quand ſaint Jerôme a appellé un mary infidelle qui conſent de demeurer avec ſa femme fidelle, *candidatus fidei*, il a parlé metaphoriquement. Quand il a dit que

c'étoit pour cette raiſon que ſaint Paul ne vouloit pas que la femme fidelle quittât ſon mary infidelle, c'eſt qu'il conſideroit qu'il y avoit mariage contracté entre la Fidelle & l'Infidelle.

Je ne vois rien de mieux que ce que Monſeigneur de la R. a fait. Il a pourvû à tout d'une maniere auſſi prudente que forte. Ce que l'on a dit de vous ſur ce ſujet, eſt une grande pauvreté qui ne merite point que l'on y faſſe reflexion.

Je conviens qu'il n'y a pas grande choſe dans les quatre livres que vous avez vûs, qui ſoit capable de faire de la peine.

Ne vous embaraſſez point pour ſçavoir ou pour montrer le conſentement de l'Egliſe Grecque & des autres ſchiſmatiques avec la Romaine ſur le dogme de la Tranſubſtantiation; la methode de preſcription eſt plus courte, plus aiſée, & plus convenable à la portée des ſimples, que celle de diſcuſſion, ſuivant laquelle on a employé quatre livres. C'étoit une neceſſité pour refuter le Miniſtre, de ſe ſervir de cette methode de diſcuſſion, & je ne vois perſonne qui auroit pû mieux traiter cette matiere qu'elle l'eſt dans ces livres. Vous en remarquerez l'utilité dans la ſuite. Je ſuis,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & obéïſſant
ſerviteur & confrere,
DE SAINTEBEUVE.

LXXX. CAS.

Des mariages des Catholiques avec les Heretiques.

CEs mariages ſont défendus par les Canons des Conciles ſuivans.

En Eſpagne par le c. 16. du Concile d'Elvire: *Hæreticis, ſi ſe transferre noluerint ad Eccleſiam catholicam, nec ipſas catholicas dandas eſſe puellas: ſed neque Judæis, neque hæreticis dare placuit, eò quòd nulla poſſit eſſe ſocietas fidelis cum infideli.*

En Orient par le c. 10. du Concile de Laodicée: *Quòd non oporteat indifferenter Eccleſiaſticos fœdere nuptiarum hæreticis ſuos filios, filiaſque conjungere.*

En Afrique par le 12. c. du III. Concile de Carthage, auquel ſaint Auguſtin aſſiſta: *Item placuit ut filii vel filiæ Epiſcoporum, vel quorumlibet Clericorum gentibus vel hæreticis aut ſchiſmaticis matrimonio non jungantur.*

En France par le c. 67. du Concile d'Agde ou d'Epaune: *Quoniam non oportet cum omnibus hæreticis miſcere connubia, & filios vel filias dare, ſed potiùs accipere: ſi tamen profitentur Chriſtianos futuros eſſe ſe & Catholicos.*

Et par le Concile general de Chalcedoine aſſemblé auparavant celuy d'Agde, au c. 14. *Sed neque copulari debet nuptura hæretico, aut Judæo, aut pagano, niſi fortè perſona orthodoxæ copulanda promittat ſe ad orthodoxam fidem transferre*; c'eſt-à-dire, ſelon les Interpretes, ſi ce n'eſt à condition de ne point celebrer le mariage qu'après l'abjuration faite: *Quòd ſi fidem amplecti ſe velle hæreticorum quiſpiam aut infidelium polliceatur, cum eo paciſci de nuptiis, non tamen eas antequam promiſſa impleverit, celebrari licere decernitur*, dit Zonare. *Tunc enim ſi ad orthodoxam fidem acceſſerint, conſequentur quoque nuptiæ*, dit Balſamon.

La raiſon du C. du Concile d'Elvire merite que l'on y faſſe attention: *Eò quòd nulla poſſit eſſe ſocietas fidelis cum infideli.* Car elle confirme l'explication de Zonare & de

Balſamon : & elle marque auſſi que ſi en Afrique l'on n'a défendu particulierement que les mariages des Catholiques, qui ſont enfans de ceux du Clergé, avec les Heretiques, ce n'a point été pour faire entendre qu'on permettoit les mariages des enfans des autres Catholiques avec les Heretiques ; mais que ç'a été ſeulement pour marquer que cela étoit plus particulierement défendu aux premiers, en la même maniere que le Concile de Nicée a défendu ſeulement aux Clercs de prêter à uſure.

Ils ſont auſſi défendus par le droit divin poſitif contenu en ces paroles de la premiere aux Corinthiens, chapitre 7. *Cui vult nubat tantùm in Domino.*

Car quoiqu'elles puiſſent être interpretées en deux autres ſens ; c'eſt à ſçavoir, que la veuve chrétienne qui veut convoler en ſecondes nopces, ne doit ſe remarier que ſelon la loy de Dieu, qui ordonne que l'on ne ſe marie point que pour ſe ſervir du mariage ſelon les regles de la temperance & pour la fin du mariage, qui eſt la generation des enfans, & non point par un motif de convoitiſe. C'eſt ainſi que ſaint Chryſoſtome, Theophilacte & Oecumenius les ont expliquées. Ou en cet autre ſens qui eſt de ſaint Auguſtin ; c'eſt à ſçavoir, qu'une Chrétienne ne peut ſe marier ſi ce n'eſt dans la volonté d'être ferme dans ſa foy, & de ne point abjurer la Religion, *aut Chriſtiana permanens :* ce n'eſt pas neanmoins avec excluſion de ce troiſiéme ſens, qui eſt qu'une veuve chrétienne ne peut ſe remarier qu'avec une perſonne qui fait profeſſion de la veritable Religion : c'eſt ainſi que les Peres, & même les Auteurs des derniers ſiecles les ont expliquées après eux.

Tertullien en pluſieurs endroits, au livre 2. *Ad uxorem.* c. 2. *Tantùm in Domino, id eſt, in nomine Domini, quod eſt indubitatè Chriſtiano.* Au livre *De monog.* c. 7. *In Domino habet nubere, id eſt, non ethnico, ſed fratri.* Au livre 5. contre Marcion c. 13. *Certè præſcribens tantùm in Domino eſſe nubendum, ne qui fidelis ethnicum matrimonium contrahat, legem tuetur Creatoris allophylorum nuptias ubique prohibentis.*

Saint

Saint Cyprien au livre 3. *ad Quirinum.* c. 61. prouve par ce paſſage, que les mariages des Fidelles avec les Infidelles ſont défendus : *Matrimonium cum Gentilibus non jungendum.*

Saint Jerôme livre premier contre Jovinien, c. 5. *Tantùm in Domino, id eſt, Chriſtiano. Qui ſecundas tertiaſque nuptias concedit in Domino, primas cum ethnico prohibet.* Et en l'epître xi. à Ageruchie : *Quodque addidit, tantùm in Domino, amputat ethnicorum conjugia.*

L'Auteur des Commentaires ſur ſaint Paul attribuez à ſaint Ambroiſe : *Tantùm autem in Domino, hoc eſt, ut ſine ſuſpicione turpitudinis nubat & Religionis ſuæ viro nubat : hoc eſt in Domino nubere.*

Theodoret ſur ces paroles joint auſſi l'explication de ſaint Chryſoſtome à celle des Peres que je viens de rapporter, & dit : *Tantùm in Domino, hoc eſt, fideli, pio, modeſto & honeſto.*

Sedulius fait la même choſe : *Tantummodò Chriſtiano, non Gentili, tantùm in Domino propter continentiam.*

Primaſius : *Tantummodò in Chriſto.*

Pierre Lombard, comme l'Ambroſiaſter, Theodoret, & Sedulius : *Sine turpitudinis ſuſpicione & viro ſuæ Religionis nubat.* Saint Thomas : *Tantùm in Domino, id eſt, viro ſuæ Religionis : nam in diſpari cultu prohibitum eſt in lege matrimonium.* Deut. 7.

Herveus dans ſes Commentaires que l'on attribuë à ſaint Anſelme, & qui ſont imprimez parmy ſes œuvres : *Tantùm in Domino, id eſt, ut ſine ſuſpicione turpitudinis nubat, & Religionis ſuæ viro nubat.*

Cajetan : *Tantùm in Domino, hoc eſt, dummodò nubat Chriſtiano. Hic eſt primus in novo Teſtamento textus prohibens iniri conjugia inter diſpares cultus.*

Eraſme : *Edicit ut quæ non nupſerint, ſi velint nubere, jungantur Chriſtiano.*

Vatable : *Quaſi diceret : cum hac exceptione, ut Chriſtiano marito nubat : vel propter Dominum nubat, ne per fornicationem violet legem Domini.*

Eſtius après avoir dit que ces paroles ſe peuvent expli-

quer en trois manieres : Ou comme ſaint Chryſoſtome & les Grecs les ont expliquées : *Secundùm legem Dei qua præcipit ut cum temperantia, & ſuſcipiendæ prolis ſtudio matrimonium contrahatur, non ex impetu libidinis* : Ou comme ſaint Auguſtin les a expliquées en ſon livre *De fide & operibus.* c. 19. c'eſt-à-dire, en perſeverant dans la Religion chrétienne : *In Domino, ſcilicet Chriſto, id eſt, Chriſtianæ permanens, ſeu Chriſti Religionem occaſione novi conjugii non deſerens* : Ou comme Tertullien & les autres après luy, il conclut pour cette derniere.

On pourroit encore citer Grotius, qui non ſeulement explique ces paroles de l'Apôtre en la même façon : *Id eſt intra Eccleſiam, cum Chriſtiano ſcilicet :* ce qu'il prouve par l'Ecriture & par Tertullien ; mais qui de plus ajoûte : *Ita hîc accipit Arabs.*

Ces mariages ſont encore défendus par ces paroles de la ſeconde aux Corinthiens c. 6. *Nolite jugum ducere cum infidelibus.* C'eſt le ſentiment de S. Cyprien au lieu cy-deſſus allegué. C'eſt celuy de S. Jerôme au livre cité contre Jovinien : *Ignoſcit Apoſtolus infidelium conjunctioni, quæ habentes maritos, in Chriſtum poſteà crediderunt : non iis quæ cùm Chriſtianæ eſſent, nupſerunt Gentilibus, ad quas alibi loquitur : Nolite jugum ducere cum infidelibus. Quæ enim participatio juſtitiæ cum iniquitate, aut quæ ſocietas luci ad tenebras ?* Et en l'epître XI. citée : *Amputat ethnicorum conjugia, de quibus & in alio loco dixerat : Nolite jugum ducere cum infidelibus.* C'eſt auſſi le ſens dans lequel le Concile d'Elvire & pluſieurs autres ont pris ce texte de l'Apôtre.

Il eſt encore certain que le mariage conſideré en ſoy eſt d'inſtitution divine : Or Dieu n'a point inſtitué les mariages des Fideles avec les Infidelles. C'eſt la doctrine de ſaint Ambroiſe au livre 8. ſur ſaint Luc : *Quidam putant omne conjugium à Deo eſſe, maximè quia ſcriptum eſt : Quæ Deus conjungit, homo non ſeparet. Ergo ſi omne conjugium à Deo eſt, omne conjugium non licet ſolvere : Et quomodo Apoſtolus dixit : Quod ſi infidelis diſcedit, diſcedat ? In quo mirabiliter, & noluit apud Chriſtianos cauſam reſidere divortii, & oſtendit non à Deo omne conjugium : neque enim Chriſtia-*

ne Gentilibus Dei judicio copulantur, cùm lex prohibeat. Sed occurrit illud quod ait Salomon : Domum & ſubſtantiam patres partiuntur filiis, à Deo autem præparatur viro uxor. Quod qui in græco legit, non putat eſſe contrarium. Benè enim dixit græcus ἁρμόζεται. Harmonia enim conveniens & apta rerum omnium dicitur commiſſa connexio. Harmonia eſt cùm fiſtula organi per ordinem copulatæ, legitimæ tenent ordinem cantilenæ, chordarumque aptus ſervat ordo concordiam. Itaque non habent harmoniam ſuam nuptiæ, quando Chriſtiano viro gentilis mulier non legitimè copulatur : Ergo ubi nuptiæ harmonia : ubi harmonia Deus jungit. Ubi harmonia non eſt, pugna atque diſſentio eſt, quæ non eſt à Deo, quia Deus charitas eſt. Et au livre premier *De Abraham.* c. 9. *Accedit aliud inſigne caſtimoniæ, ſi credas à Deo tibi quod ſortitus es conjugium, datum ; unde & Salomon ait : A Deo præparatur viro uxor. Non poſſunt hoc diſpares fide credere.*

Mais parce que le mariage eſt un Sacrement dans la loy nouvelle, qui ne peut être adminiſtré à un pecheur bublic, & qu'on ne peut auſſi recevoir les Sacremens ſans neceſſité d'un pecheur public, le mariage ne peut être contracté par un Catholique avec une Heretique.

Si le Prêtre en eſt le miniſtre, il ne le peut adminiſtrer à l'Heretique : cela eſt évident.

Si ce ſont les parties qui en ſont les miniſtres, ou l'une l'adminiſtre à l'autre, ou chacune d'elles ſe l'adminiſtre à ſoy-même. Si l'une l'adminiſtre à l'autre, la Catholique l'adminiſtre à l'Heretique, & le reçoit d'elle. Ce ſont deux crimes : car il n'y a point de neceſſité à la Catholique de le demander à une perſonne qui eſt notoirement indigne, ni de raiſon de le recevoir d'elle, puiſqu'on ſe peut marier à d'autres.

Si chacune des parties ſe l'adminiſtre à elle-même, au moins la Catholique donne lieu & occaſion à l'Heretique de l'adminiſtrer & de le recevoir mal : ce qui ne ſe peut ſans un fort grand peché : *Neceſſitas illius tuum crimen eſt.*

Il faut encore ajoûter, Que tous les Sacremens de l'Egliſe doivent être adminiſtrez avec les ceremonies reçuës & pratiquées, ſi ce n'eſt dans le pur cas de neceſſité, par-

my leſquelles ceremonies eſt compriſe la benediction du Prêtre. Or des perſonnes de differentes Religions ne peuvent pas ſe marier avec ces ceremonies. C'eſt le raiſonnement de S. Ambroiſe en ſon epître vingt-troiſiéme à Vigilius Evêque de Trente : *Nam cùm ipſum conjugium velamine ſacerdotali & benedictione ſanctificari oporteat, quomodo poteſt conjugium dici, ubi non eſt fidei concordia ?* Le Concile de Trente ſeſſion 7. c. 13. *Si quis dixerit receptos & approbatos Eccleſiæ Catholicæ ritus in ſolemni ſacramentorum adminiſtratione adhiberi conſuetos, aut contemni, aut ſine peccato à miniſtris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Eccleſiarum Paſtorem mutari poſſe, anathema ſit.*

Ces mariages ſont auſſi défendus par la loy de nature, ſuivant laquelle tout Fidelle eſt obligé de ne ſe point expoſer à la ſubverſion de ſa foy par les mariages qu'il contracte : & les perſonnes catholiques s'expoſent à la ſubverſion de leur foy par les mariages qu'elles contractent avec des heretiques. Saint Ambroiſe en l'epître citée ſe ſert de cette raiſon : *Sæpe*, dit-il, *plerique capti amore fœminarum fidem ſuam prodiderunt, ut Patrum populus in Beelphegor.* Et plus bas : *Quid de exemplis loquar ? ex multis unum proferam, ut ejus commemoratione liqueat quàm perniciosum ſit alienigenæ mulieris adſciviſſe copulam. Quis fortior, & ab incunabulis ſuis munitior Dei ſpiritu, quàm Nazaræus Samſon ? Et ipſe proditus eſt, & ipſe per mulierem non potuit ſuam tenere gratiam.* Et au chapitre cité du livre premier *De Abraham. Ratio docet, ſed ampliùs exempla movent, ſæpè illecebra mulieris decepit etiam fortiores maritos, & à Religione fecit extorres.*

Suivant cette même loy naturelle & divine les contractans expoſent leurs enfans à une éducation contraire à leur Religion.

Les Catholiques les expoſent à une éducation dans l'hereſie : & les Heretiques dans une éducation dans une Religion qu'ils croyent être mauvaiſe ; en quoy ils pechent contre leur conſcience.

Car ſi leur premiere intention doit être d'engendrer des enfans, ſuivant cette maxime de ſaint Auguſtin au

livre 2. *De adult. conj.* ch. 12. *Propagatio itaque filiorum ipſa eſt prima & naturalis, & legitima cauſa nuptiarum ;* leur ſeconde intention doit être de ne les point engendrer pecheurs, qu'afin qu'ils ſoient regenerez à la grace pour le ciel, ſuivant la doctrine de ce même Saint au livre premier *De nupt.* c. 4. *Illam concupiſcentiam carnis, quâ caro concupiſcit adverſus ſpiritum, in uſum juſtitiæ convertunt fidelium nuptiæ. Habent quippe intentionem generandi regenerandos, ut qui ex eis ſæculi filii naſcuntur, in Deo filios renaſcantur.* D'où ce ſaint Pere conclut, qu'il n'y a point de pudicité conjugale que dans les mariages des Fidelles. *Quapropter, qui non hac intentione, hac voluntate, hoc fine generant filios, ut eos ex membris hominis primi in membra transferant Chriſti, ſed infideles parentes de infideli prole glorientur, etiamſi tanta ſit obſervantia, ut ſecundum matrimoniales tabulas nonniſi liberorum procreandorum causâ concumbant, non eſt in eis vera pudicitia conjugalis.*

L'on ne peut pas dire raiſonnablement que ceux-là ſe marient pour engendrer des enfans, afin qu'ils ſoient regenerez pour devenir les membres de JESUS-CHRIST & les enfans de Dieu, qui ſçavent que les enfans qui proviendront de leurs mariages, ſeront en peril d'avoir une éducation contraire à la veritable Religion : car ſi le pere eſt heretique, il voudra qu'ils ſoient élevez dans la ſienne; s'il eſt catholique, & qu'il meure devant ſa femme, cette femme voudra que leurs enfans ſoient élevez dans la ſienne. Et quand ils conviendroient que les enfans mâles ſeroient élevez dans la Religion du pere, & les filles dans celle de la mere, il ſeroit toûjours vray de dire, que le Catholique pecheroit contre cette fin du mariage à l'égard des enfans d'un autre ſexe.

La même loy de nature veut que le mary & la femme ayent une ſocieté enſemble, par laquelle, comme ils ne ſont qu'un corps enſemble, ils ne ſoient auſſi entr'eux qu'un eſprit & une volonté pour glorifier Dieu, & pour faire leur ſalut. Le bien du mariage conſiſte particulierement en cette union, dit ſaint Auguſtin lib. *De bono conjug.* c. 3. *Quod mihi non videtur propter ſolam filiorum*

propagationem, ſed propter ipſam etiam naturalem in diverſo ſexu ſocietatem: alioquin non jam diceretur conjugium in ſenibus, præſertim ſi vel amiſiſſent filios, vel minimè genuiſſent. Nunc verò in bono, licèt annoſo conjugio, & ſi marcuit ardor ætatis inter maſculum & fœminam, viget tamen ordo charitatis inter maritum & uxorem: quia quantò melioris ætatis ſunt, tantò maturius à commixtione carnis ſuæ pari conſenſu ſe continere cœperunt: non ut neceſſitatis eſſet poſteà non poſſe quod vellent, ſed ut laudis eſſet primum noluiſſe quod poſſent. Si ergo ſervatur fides honoris, & obſequiorum invicem debitorum ab alterutro ſexu, etiamſi langueſcentibus & propè cadaverinis utriuſque membris, animorum tamen ritè conjugatorum tantò ſincerior, quantò probatior; & tantò ſecurior quantò placidior caſtitas perſeverat. C'eſt pourquoy il dit, qu'il y a eu un veritable mariage entre la ſainte Vierge & ſaint Joſeph, & plus parfait que tous les autres mariages, lib. *De nupt.* c. 11. *Quibus verò placuit ex conſenſu ab uſu carnalis concupiſcentiæ in perpetuum abſtinere, abſit ut inter illos vinculum conjugale rumpatur: imò firmius erit, quò magis ea pacta ſecum inierint, quæ carius concordiuſque ſervanda ſunt, non voluptariis corporum nexibus, ſed voluntariis affectibus animorum. Neque enim fallaciter ab Angelo dictum eſt ad Joſeph: Noli timere accipere Mariam conjugem tuam. Conjux vocatur ex prima fide deſponſationis, quam concubitu nec cognoverat, nec fuerat cogniturus: nec perierat, nec mendax manſerat conjugii appellatio, ubi nec fuerat, nec futura erat ulla carnis commixtio. Erat quippe illa virgo: ideò & ſanctius & mirabilius jocunda ſuo viro, quæ etiam fœcunda ſine viro, prole diſpar, fide compar.* Cette union d'eſprit & de volonté eſt neceſſaire, afin que les parties ſe ſanctifient l'une & l'autre, & qu'elles operent leur ſalut. Ce qui faiſoit dire à ſaint Ambroiſe en ſon livre premier *De Abraham.* c. 9. *Cùm ſancto ſanctus eris. Si hoc in aliis, quantò magis in conjugio, ubi una caro & unus ſpiritus eſt?* Et que l'obligation des perſonnes mariées eſt de prier enſemble: *Simul ad orationem nocte vobis ſurgendum eſt, & conjunctis precibus obſecrandus Deus.* Or il eſt certain que ceux de differentes Religions ne peuvent pas faire leurs prieres en-

ſemble. *Cùm oratio communis eſſe debeat, quomodo inter diſpares devotione poteſt eſſe conjugii communis charitas ?* dit ſaint Ambroiſe en ſon epître 23.

Ces mariages ont encore des ſuites fâcheuſes par les diviſions qui arrivent entre les maris & les femmes, leurs enfans & leurs domeſtiques de differentes Religions.

Et enfin ces mariages mettent ordinairement les perſonnes d'une même famille dans une impuiſſance morale de faire un plein & entier exercice de leur Religion.

Mais on demande ſi ces mariages ſont tellement illicites, que les Evêques ne puſſent en aucune occaſion, ou pour quelque raiſon que ce ſoit les permettre.

Les Theologiens ſont partagez ſur cette difficulté.

Il y en a qui diſent, que non ſeulement les Evêques peuvent permettre ces mariages; mais même qu'il n'eſt pas neceſſaire d'obtenir, ni de demander leur permiſſion, dans les lieux où les Catholiques & les Heretiques ont de coûtume de vivre enſemble. C'eſt le ſentiment d'Iſambert, Sanchez, Pontius, Azor, & autres. Ils ſe fondent ſur ce principe: Que ces mariages ne ſont défendus ni par la loy naturelle, ni par la loy divine; mais ſeulement par la loy eccleſiaſtique, laquelle, diſent-ils, eſt abrogée en ces païs par l'uſage contraire, & par le tacite conſentement des Curez, des Evêques, & des Papes, comme il ſe voit par ce qui ſe pratique en France, en Allemagne & en Pologne.

Mais ces Theologiens limitent leur propoſition en pluſieurs manieres.

Les uns aux mariages qui ſe contractent ſans que la partie catholique ſoit en peril de ſubverſion de ſa foy. C'eſt la limitation de Sanchez: *Dummodò Catholica liberè permittatur, & abſque perverſionis periculo in fide permanere.* lib. 7. *De matrim.* diſp. 72.

D'autres, comme Iſambert, ajoûtent auſſi, Qu'il n'y ait point de peril de ſubverſion de la Foy des enfans qui en proviendront: *In illis locis in quibus Catholici vivunt admixti hæreticis, ut in Polonia & Germania, nec eſt periculum ſubverſionis tam ipſi viro* (il le ſuppoſe Catholique)

quàm futuræ proli. De matrimon. disput. 9. art. 7.

Quelques-uns, comme Pontius, disent encore que ces mariages ne sont pas permis, s'il s'ensuit qu'il y ait peril de division dans le domestique à cause de l'exercice des Religions differentes.

D'où il faut conclure que ces Auteurs supposent, que quand il y a peril de subversion de la foy de la partie catholique ou de leurs enfans, ils estiment que ces mariages sont illicites, comme étant prohibez par la loy de nature; un chacun étant obligé de droit naturel d'éviter cette subversion. *Quod jure naturali tenetur unusquisque evitare*, dit le même Hambert.

Pontius estime qu'il est facile d'empêcher que l'on ne tombe dans ces perils. Que la partie catholique ne sera dans aucun peril de subversion de sa foy, si on luy donne une pleine & entiere liberté de faire l'exercice de sa Religion: & si tout consideré, on juge qu'il n'y a point de circonstances qui donnent sujet d'apprehender l'apostasie.

A l'égard des enfans, qu'il est necessaire que la partie catholique soit chargée de leur éducation jusqu'à l'âge de puberté.

Et à l'égard des domestiques, qu'il faut que les contractans s'obligent reciproquement de permettre aux Catholiques de vivre paisiblement dans la maison, en faisant l'exercice de la Religion catholique.

Et parce que le mariage est un Sacrement, lequel suivant le Decret du Concile de Trente, ne peut être contracté valablement qu'en presence du Curé & des témoins: ces mêmes Docteurs ajoûtent que dans les lieux où ce Decret est en vigueur, le Curé ne peche point en assistant à ce contract, quoiqu'il soit illicite: parce que c'est un contract, lequel est bon de soy & licite, & qui n'est mauvais & illicite que par la malice des contractans. Et neanmoins que le Prêtre ne doit point donner la benediction nuptiale à ces mariages, encore moins celebrer la Messe, à cause de la partie heretique qui y est presente, & qu'il n'est pas aussi permis de benir.

Et en ce cas le mariage seroit veritable, & ne seroit point

point un Sacrement ſelon l'opinion de ceux qui eſtiment que le Prêtre en eſt le miniſtre.

Et dans l'opinion des autres qui ſoûtiennent que les parties en ſont les miniſtres, il faut dire qu'il y auroit Sacrement, quoique le Curé ne donne point la benediction nuptiale, & qu'il ſoit un ſimple témoin du contract & de la tradition qui ſe fait.

Mais il faut que les défenſeurs de cette opinion aillent au devant d'une difficulté, qui eſt, qu'il ſemble que ce mariage ſera toûjours illicite de la part de la perſonne catholique.

Ils tâchent de la reſoudre ſuivant des principes differens.

Quelques-uns diſent que chacune des parties adminiſtre le Sacrement à l'autre, l'homme à la femme, & la femme à l'homme, comme Gamache *De matr.* c. 32.

D'autres, comme Iſambert, que chacune ſe l'adminiſtre à elle-même.

Suivant ce premier ſentiment la partie catholique adminiſtre le Sacrement à l'heretique, & le reçoit de luy.

On demande comment cela peut être licite.

Suivant ce ſecond elle ne luy adminiſtre point, ni ne le reçoit point auſſi de luy. Mais on dit: au moins la catholique eſt une occaſion à l'heretique de conferer & de recevoir le Sacrement indignement.

Les premiers répondent, Que la partie catholique le reçoit d'une heretique ſans peché: parce qu'elle a droit de le luy demander; comme un paroiſſien reçoit ſans peché les Sacremens de ſon Curé qu'il ſçait être un pecheur public. Que la même partie catholique l'adminiſtre auſſi à l'heretique ſans peché, parce qu'elle y eſt obligée par une conſequence neceſſaire, puiſqu'en le recevant d'elle, il faut de neceſſité, la choſe étant reciproque, qu'elle le luy adminiſtre auſſi.

Les ſeconds répondent, Que la catholique ſe ſert de ſon droit: qu'elle n'a aucune intention d'exciter & de porter au peché la partie avec laquelle elle contracte, mais ſeulement de ſe ſervir de la diſpoſition dans laquelle elle

ſe trouve ; comme il eſt permis à une perſonne de prendre de l'argent à uſure d'un uſurier, qui eſt dans la diſpoſition de le prêter uſurairement, & non gratuitement.

Il y a d'autres Theologiens qui eſtiment que l'on en doit demander la diſpenſe, & que le Pape ou l'Evêque la peuvent accorder quand il y a raiſon. Ils diſent qu'il eſt au pouvoir de l'Egliſe de diſpenſer de ſes loix : Qu'il faut toûjours ſuppoſer que cette diſpenſe ne doit être accordée que quand la loy de nature, à cauſe des circonſtances particulieres, n'oblige pas. Et pour ce qui eſt de ces paroles de l'Apôtre : *Tantùm in Domino*, qu'elles ne marquent qu'un precepte de l'Apôtre, duquel par conſequent l'Evêque peut diſpenſer ; ou ſi c'eſt un commandement de Dieu, qu'il ne le faut pas étendre plus loin que celuy de la loy de nature.

Enfin il y a des Theologiens, comme Gamache au ch. 28. de ſon traité *De matrim.* qui ſoûtiennent que ces mariages ſont tellement illicites, que les Evêques & le Pape même ne peuvent en aucune occaſion, ni pour quelque raiſon que ce ſoit les permettre. *Etiamſi*, dit cet Auteur, *ex hypotheſi omnia removeantur apoſtaſiæ & ſeductionis pericula, tamen ſemper reſtat prima ratio ſumta ex jure divino, nimirùm ex reverentia Sacramentis debita, ut nec recipiantur in ſtatu peccati mortalis, neque prudenter & ſcienter alteri tribuantur peccatum mortale habenti, quande peccatum fuerit notorium : non enim ſummus Pontifex habet poteſtatem mutandi jus divinum, & inſtitutionem Chriſti ; imò non ſolùm eſt jus divinum, ſed etiam naturale, ut Sacramenta dignè & reverenter tractentur. Ergo nec in talibus nuptiis poteſt idem ſummus Pontifex diſpenſare.*

Et ſur ce que l'on objecte, qu'il ſemble que l'Egliſe peut bien permettre à un Catholique d'épouſer une Heretique, puiſqu'elle a pû permettre à un Catholique d'épouſer une Payenne ; Ils répondent, qu'il n'eſt pas vray que l'Egliſe peut donner permiſſion à un Fidelle d'épouſer une Payenne ; & quand elle le pourroit, qu'il n'en ſeroit pas de même des mariages des Catholiques avec les Heretiques : parce que ceux-cy ſont des Sacremens tant à

l'égard de l'Heretique, qu'à l'égard de la Catholique : & que ceux-là ne le ſont point du tout de part ni d'autre, ou au moins ne le ſont pas de la part de la partie qui eſt payenne.

Cette opinion eſt la veritable, & c'eſt celle qui doit être uniquement ſuivie dans la pratique.

Elle eſt de ſaint Cyprien au traité *De lapſis.* quand il dit, que de ſe marier avec des Infidelles, c'eſt proſtituer les membres de JESUS-CHRIST : *Jungere cum infidelibus vinculum matrimonii, proſtituere Gentilibus membra Chriſti.* Saint Auguſtin en ſon livre *De fide & oper.* c. 19. reconnoît que c'eſt-là le ſentiment de ce grand Martyr.

Elle eſt de ſaint Ambroiſe en ſon livre premier *De Abraham.* c. 9. qui en tirant une conſequence des principes qu'il avoit avancez auparavant, donne cet avis : *Cave, Chriſtiane, Gentili aut Judæo filiam tuam tradere : Cave, inquam, Gentilem aut Judæam, atque alienigenam, hoc eſt hæreticam & omnem alienum à fide tua uxorem accerſas tibi.* Ce qu'il avoit établi pour principe eſt, que le mariage a été inſtitué, afin que deux perſonnes ſoient faites un même corps & un même eſprit : ce qui ne peut être quand elles n'ont pas une même foy.

Elle eſt encore de ſaint Jerôme au livre premier contre Jovinien, en ces termes : *At nunc*, dit-il, *plerique contemnenſes Apoſtoli juſſionem junguntur Gentilibus, & templa Chriſti idolis proſtituunt : nec intelligunt ſe corporis ejus partem eſſe, cujus & coſtæ ſunt. Ignoſcit Apoſtolus infidelium conjunctioni, quæ habentes maritos, in Chriſtum poſteà crediderunt : non iis, quæ cùm Chriſtiana eſſent nupſerunt Gentilibus, ad quas alibi loquitur : Nolite jugum ducere cum infidelibus. Quæ enim participatio, &c. Licèt in me ſæviturus ſciam plurimas matronarum, licèt eâdem impudentiâ quâ Dominum contemſerunt, in me pulicem & Chriſtianorum minimum debacchaturas : tamen dicam quod ſentio, loquar quod me Apoſtolus docuit, non illas juſtitiæ eſſe, ſed iniquitatis : non lucis, ſed tenebrarum : non Chriſti, ſed Belial : non templa Dei viventis, ſed fana & idola mortuorum.*

Tous les Theologiens conviennent, que quand il y a

peril de la ſubverſion de la foy de la partie catholique, ou de celle des enfans ou des domeſtiques, de querelles & de diviſions dans les familles: que les mariages dont il s'agit ſont abſolument illicites, & qu'ils ne peuvent être jamais contractez, ni permis par les Evêques, ni par le Pape.

Or une perſonne catholique ne ſçauroit jamais ſe marier avec une heretique, qu'elle ne s'expoſe au peril de la ſubverſion de ſa foy: car elle s'expoſe non ſeulement par le mariage à l'aimer, mais ſon deſſein eſt de l'aimer & de n'être qu'un cœur & une ame avec elle, comme elles ſont enſemble deux en une même chair; & par cet amour conjugal elle s'expoſe au danger de perdre ſa foy. C'eſt le raiſonnement de ſaint Ambroiſe, qu'il confirme par des exemples de l'ancien Teſtament. *Ratio docet, ſed ampliùs exempla movent. Sapè illecebra mulieris decepit etiam fortiores maritos, & à Religione fecit diſcedere. Sapè plerique capti amore fœminarum fidem ſuam prodiderunt, ut Patrum populus in Beelphegor. Quis fortior & ab incunabulis ſuis munitior Dei ſpiritu, quàm Nazaraus Samſon? & ipſe proditus eſt, & ipſe per mulierem non potuit ſuam tenere gratiam.*

Si un mary catholique eſt en peril de la ſubverſion de ſa foy, par le moyen de la femme heretique qu'il a épouſée, à cauſe du pouvoir qu'elle a ſur luy par ſes careſſes & ſes attraits; une femme catholique n'eſt pas dans un moindre peril, parce qu'elle eſt capable d'aimer tendrement ſon mary, & ſi elle l'aime, de deferer à ſon jugement plus qu'à tout ce qui luy ſera dit par d'autres perſonnes, & parce qu'il peut l'éloigner de tout ce qui ſeroit capable de la fortifier dans la foy, & luy faire avoir liaiſon avec d'autres, qui pourroient la détourner du vray culte de Dieu.

Car, ce que Pontius dit, Que la partie catholique ne ſeroit en aucun peril de ſubverſion de ſa foy, ſi on luy laiſſoit la liberté entiere de faire l'exercice de ſa Religion, c'eſt une pure illuſion, puiſque le libre exercice ne peut empêcher l'amour conjugal, ni la paſſion de cet

amour : & que c'eſt en cela qu'eſt le peril à proprement parler, au ſentiment de ſaint Ambroiſe. On ſçait par trop d'experience ce que peut cette paſſion, & comme elle eſt capable de détourner du ſervice de Dieu, même entre les maris & les femmes qui font profeſſion d'une même Religion.

Si les perſonnes qui contractent ces mariages ſont en âge d'avoir des enfans, il eſt auſſi veritable que la catholique les expoſe au peril de la ſubverſion de leur foy : parce qu'elle les expoſe à une éducation dans l'hereſie, & aux ſuites qui, moralement parlant, ne ſont pas moins capables de les ſubvertir, ſans que l'on puiſſe l'empêcher.

On dit qu'il y a un moyen indubitable, c'eſt à ſçavoir, que l'on ſtipulera que les enfans ſeront élevez dans la Religion catholique juſqu'à l'âge de puberté.

Et moy je dis, Donc, ſi on ne fait point ce pacte, les enfans demeureront expoſez à ce peril. A plus forte raiſon, ſi on ſtipule que les enfans ſeront élevez dans de differentes Religions, les filles dans celle de la mere, & les fils dans celle du pere, comme cela ſe ſtipule ordinairement. De plus, quand on ſtipuleroit qu'ils ſeroient tous élevez dans la Religion catholique juſqu'à l'âge de puberté, y a-t-il des moyens ſeurs, & qui ne ſoient pas fâcheux pour faire executer ce qui aura été ſtipulé, ſi l'une des parties s'y oppoſoit ? Il n'y en a aucun que celuy des procès, qui eſt un moyen très-dangereux. Mais comme la partie catholique peut mourir la premiere, les enfans étant dans le ſeul pouvoir de l'heretique, que n'y a-t-il point à apprehender ? Peut-on faire enſorte que la partie heretique ne tente point inceſſamment ſes enfans, & qu'elle ne leur inſpire pas des ſentimens contraires à ceux de la Religion catholique ? Si c'eſt le pere qui eſt heretique, il ſe ſervira de toute l'étenduë de ſon pouvoir, à proportion de leur âge, afin de les engager à luy deferer plus qu'à leur mere. Si c'eſt la mere, elle cachera leurs defauts, & elle leur imprimera de la défiance & du mépris pour leur pere ; & quand ces enfans ſeront en âge de puberté, le pere heretique pourra expoſer ſes enfans à cette ſubverſion, en

leur faiſant entendre qu'il ne fera rien pour leur établiſſement tant qu'ils ne feront pas profeſſion de ſa Religion. Il eſt encore vray qu'il y a des conjectures pernicieuſes que l'on ne ſçauroit rendre inutiles. Un fils aîné qu'une couronne fermée regardera, s'il ſe fait heretique. Une fille qui ne pourra être mariée ſelon ſa condition, tant qu'elle ſera catholique, & ainſi des autres.

Et quand il n'y auroit du peril que dans la ſuite du danger auquel la partie catholique s'expoſe par ce mariage, il ſeroit ſuffiſant pour dire que tels mariages ne peuvent être permis. Car la ſubverſion de la partie catholique attireroit l'éducation mauvaiſe de leurs enfans, & le peril de l'une emporteroit le peril des autres.

Quand donc les Theologiens qui ſoûtiennent que ces mariages peuvent être permis, ſuppoſent que ce n'eſt que dans les cas où tout peril de ſubverſion de la foy de la partie catholique & de leurs enfans ceſſe, ils font une ſuppoſition qui eſt impoſſible: c'eſt pourquoy on ne peut être de leurs avis.

Ces mariages ne pourroient auſſi jamais être permis, quand ils ne ſeroient pas contraires à la loy de nature, puiſqu'ils ſeroient toûjours contraires à la loy de Dieu contenuë en ces paroles de l'Apôtre: *Tantùm in Domino*, ſelon l'interpretation des Peres qui ont été rapportez cy-deſſus: car ſi Dieu défend ces mariages, il n'eſt jamais permis aux hommes de les contracter.

On oppoſe à cette preuve quatre choſes.

La premiere, Que ces paroles ne contiennent pas un precepte divin, mais ſeulement un commandement de ſaint Paul: ce qu'ils confirment par Tertullien & par ſaint Jerôme, qui l'appellent un commandement apoſtolique: *Apoſtolicam juſſionem.*

La ſeconde, Qu'elles ne ſignifient point qu'il n'eſt permis à une catholique veuve de ſe marier qu'à une perſonne de ſa Religion; mais qu'elles ſignifient ſeulement qu'elle ne doit ſe marier que ſelon la loy de Dieu, qui ordonne qu'on ſe marie avec un eſprit de temperance, & dans la vûë d'avoir des enfans, & non pas avec un eſprit de

convoitiſe & de ſenſualité, ſelon la penſée de ſaint Chryſoſtome, de Theophilacte & d'Oecumenius : ou bien qu'elle ne ſe doit marier qu'à condition qu'elle perſeverera dans la veritable Religion, *Chriſtiana permanens*, & non pas, *Chriſtiano nubens* ; ce qu'ils confirment par l'autorité de ſaint Auguſtin en ſon livre *De fide & oper.* chapitre 19. où il dit, qu'il n'y a point de commandement de cela dans le nouveau Teſtament : *Quæ noſtris temporibus jam non putantur eſſe peccata : quoniam reverà in novo Teſtamento nihil inde præceptum eſt.*

La troiſiéme, Que quand elle contiendroit un commandement de Dieu, ce ſeroit un commandement qui n'auroit pas plus d'étenduë que celuy de la nature, qui ne défend pas ces mariages abſolument ; mais qui les défend ſeulement quand il y a peril de ſubverſion.

La quatriéme, Que le commandement en tout cas ne regarde que les mariages des Catholiques avec les Infidelles, & non pas ceux des Catholiques avec les Heretiques.

Il faut examiner ces quatre réponſes.

Pour ce qui eſt de la premiere, elle n'a aucun fondement : car il n'y a point de termes dans l'Ecriture qui marquent que ce commandement ſoit de l'Apôtre, & non pas de JESUS-CHRIST : & au contraire il y a raiſon de dire que c'eſt un commandement de Dieu ; parce que l'Apôtre ne diſtingue point entre ce qui eſt de Dieu, *cui vult nubat*, d'avec ce qui ſuit immediatement, *tantùm in Domino*. De plus, ce chapitre ne contient aucun precepte de l'Apôtre. Les Grecs diſent qu'en ces termes eſt contenuë une loy de Dieu. Saint Auguſtin eſt de leur ſentiment. Mais les Grecs & ſaint Auguſtin mettent ce commandement en une autre choſe. Ceux qui diſent que c'eſt une défenſe faite aux Fidelles de s'allier par mariage avec les Infidelles, reconnoiſſent auſſi que c'eſt un precepte divin, quoique quelques-uns d'entr'eux diſent que c'eſt l'Apôtre qui commande. Tertullien qui dit que l'Apôtre en ce chapitre, *& jubet, & ſuadet, & precipit, & hortatur, & rogat, & comminatur*, fait entendre que c'eſt de la part de Dieu que l'Apôtre commande, en ſe ſervant de ces ter-

mes : *Tantùm in Domino.* Il dit, *detractata & exerta ſententia eſt, & ipſa ſui brevitate fœcunda. Sic ſolet. Divina uxor ſtatim obſerves.* Il marque la même choſe dans ſon livre *De monogam.* parce qu'il apporte cette raiſon : *Quia & vetus lex adimit conjugium allophylorum.* Comme s'il vouloit dire, que ces mariages ſont défendus dans la Loy nouvelle auſſi-bien que dans la Loy ancienne. Et c'eſt ce qu'il dit encore plus clairement au livre cité *adverſus Marc.* quand il montre la conformité de la loy de Moïſe avec l'Evangile, au ſujet de la defenſe de contracter mariage avec les Infidelles, contenuë au Levitique, par ce paſſage : *Tantùm in Domino.* Saint Cyprien eſtime auſſi que c'eſt un precepte divin: car ce grand Martyr n'a mis dans ſon livre *Ad Quirinum.* que les preceptes divins, comme il en avertit luy-même dans ſa Preface : *Collecta ſunt à me quædam præcepta dominica & magiſteria divina.* Saint Jerôme n'eſt point dans une autre penſée : car il dit que les Chrétiens proſtituent aux idoles les temples de JESUS-CHRIST par ces mariages : *Templa Chriſti idolis proſtituunt.* Et cette proſtitution infame eſt contre la loy de Dieu. Saint Thomas & Cajetan ſont du même avis.

La ſeconde choſe que l'on oppoſe, n'eſt conſiderable qu'à cauſe du paſſage de ſaint Auguſtin. Car pour ce qui eſt de l'interpretation des Grecs, elle n'eſt pas incompatible avec les deux autres, ni la ſeconde avec la troiſiéme. L'auteur des commentaires ſur ſaint Paul chez ſaint Ambroiſe, Theodoret, Sedulius, Herveus, le Maître des Sentences, ſaint Thomas, Vatable & Eſtius joignent la premiere avec la troiſiéme, & ſaint Auguſtin au livre *De adult. conjug.* joint la ſeconde avec la troiſiéme.

Ce qui eſt donc conſiderable, eſt que ſaint Auguſtin dit qu'il n'y a point de défenſe de contracter ces mariages dans le nouveau Teſtament. Il faut chercher en quel ſens on doit entendre cette propoſition.

Et pour le reconnoître, il eſt bon de remarquer que ſaint Auguſtin étoit très-perſuadé que la matiere du mariage étoit très-obſcure & très-embaraſſée, & qu'il eſtimoit qu'il ne la comprenoit point parfaitement. C'eſt ce qu'il

qu'il nous apprend au livre 1. *De adul. conjug.* ch. 25. *Queſtionem de conjugiis obſcuriſſimam & implicatiſſimam eſſe non neſcio: nec audeo profiteri omnes ejus ſinus, vel in hoc opere vel in alio me adhuc explicuiſſe, vel jam poſſe, ſi urgear explicare.*

Que ſaint Auguſtin ne dit pas abſolument au livre d'où on a tiré ce que l'on objecte, que ce n'eſt pas un peché à un Catholique de ſe marier avec une Heretique : mais qu'il dit que cela ne paſſoit point pour un peché de ſon temps, quoique dans les ſiecles precedens cela paſſât pour un fort grand crime. *Quæ noſtris temporibus jam non putantur eſſe peccata.* D'où il s'enſuit, que cela étoit auparavant compté pour un peché. Et en effet, il le prouve par le témoignage de ſaint Cyprien, duquel il dit : *Nihil aliud eſſe aſſerens quàm proſtituere gentibus membra Chriſti.* Que quand il dit que cela ne paſſoit pas pour un peché dans ſon temps, il entend ſeulement que ces mariages étoient pour lors en uſage, & que l'on n'eſtimoit pas qu'il y eût du peché à les contracter, parce qu'on n'en voyoit aucune défenſe preciſe dans le nouveau Teſtament.

Que neanmoins il y avoit du doute fondé ſur l'Ecriture même. C'eſt pourquoy il ajoûte : *Et ideò aut licere creditum eſt, aut velut dubium derelictum eſt.* Il dit la même choſe un peu plus clairement au livre premier *De adult. conjug.* ch. 25. *Tantùm in Domino. Quod duobus modis accipi poteſt: aut Chriſtiana permanens, aut Chriſtiano nubens. Non enim tempore Teſtamenti revelati novi in Evangelio, vel ullis apoſtolicis litteris ſine ambiguitate declaratum eſſe recolo, utrùm Dominus prohibuerit fideles infidelibus jungi. Quamvis B. Cyprianus inde non dubitet, nec in levibus peccatis conſtituat jungere cum infidelibus vinculum matrimonii; atque id eſſe dicat, proſtituere gentilibus membra Chriſti.*

Que ſaint Auguſtin dit, qu'il eſt douteux ſi cette défenſe ſe trouve dans le nouveau Teſtament, comme il eſt douteux dans l'Ecriture, ſi ſaint Jean a reproché à Herode qu'il avoit pris la femme de ſon frere Philippes vivant ou mort. *Sicut etiam illud ambiguum eſt, utrùm Herodes mortui duxerit, an vivi fratris uxorem: & ideò non ita claret, quod Joannes ei non licere dicebat.*

Comme il est douteux si l'on doit admettre au Baptême une concubine, après avoir protesté qu'elle n'aura la compagnie d'aucun autre homme, s'il arrive que son concubinaire la quitte. *De concubina quoque, si professa fuerit nullum se alium cognituram, etiamsi ab illo cui subdita est dimittatur, meritò dubitatur utrùm ad percipiendum Baptismum debeat admitti.* Comme il est douteux si celuy qui a surpris sa femme en adultere après l'avoir quittée, est luy-même un adultere, au cas qu'il en épouse une autre; ou seulement si son peché est veniel: *Et in ipsis divinis sententiis ita obscurum est, utrùm & iste, cui quidem sine dubio adulteram licet dimittere, adulter tamen habeatur, si alteram duxerit, ut quantùm existimo, venialiter ibi quisque fallatur.*

Or quand l'Ecriture dit qu'Herode a pris la femme de son frere Philippes, il est vray qu'elle ne s'est pas tellement expliquée, qu'elle ait ôté tout sujet de dire qu'elle entendoit parler de la femme de Philippes après sa mort, & qu'il avoit laissé des enfans d'elle, en quoy il auroit peché contre la défense de Dieu au Levitique chap. 18. v. 16. *Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis, quia turpitudo fratris tui est:* si ce n'est quand le défunt n'avoit point laissé d'enfans, Deuteronome 25. v. 5. *Suscitabit semen fratris sui, &c.* Et Tertullien l'a pris en ce sens au livre 4. contre Marcion ch. 50. *Joannes enim retundens Herodem, quòd adversùs legem uxoris fratris sui defuncti duxisset, habentis filiam ex illa, non aliàs hoc permittente, imò & præcipiente lege, quàm si frater illiberis decesserit, ut à fratre ipsius, & ex costa ipsius separaretur semen illi, &c.*

Mais il est certain aussi qu'Herode avoit pris pour femme Herodias femme de Philippes son frere avant sa mort, comme il est évident par le témoignage de Josephe; & que le peché duquel saint Jean le reprenoit, étoit un adultere & un inceste tout ensemble, & non pas un simple inceste prohibé par la loy ancienne. Tertullien même en convient. *Quò magis impietatem Herodis oneraret, qui non minùs morte, quàm repudio dimissam à viro duxerat: & hoc, fratre habente ex illa filiam, & vel eo nomine illicitè.* Et c'est ce que l'Ecriture a voulu dire en se servant du mot de femme, &

non pas de celuy de veuve, & n'ajoûtant point en parlant de Philippes ce mot de mort.

Et quand ſaint Auguſtin a dit, qu'il étoit douteux ſi ces paroles : *Tantùm in Domino*, doivent être expliquées en ce ſens, *Chriſtiano nubens*, comme il étoit douteux ſi on pouvoit admettre au Baptême une concubine qui promettoit de ne ſe donner jamais à un autre, quand ſon concubinaire la quitteroit ; il a ſeulement voulu faire entendre qu'il y avoit une ſemblable raiſon de douter de l'un que de l'autre: mais que ce doute étoit très-leger & mal fondé, puiſque, ſelon luy-même on ne peut admettre au Baptême une concubine : car c'eſt ce qu'il enſeigne expreſſément au livre *De bono conjug.* chap. 5. *Si aliquam ſibi vir ad tempus adhibuerit, donec aliam dignam, vel honoribus, vel facultatibus ſuis inveniat, quam comparem ducat, ipſo animo adulter eſt, nec cum illa quam cupit invenire, ſed cum iſta cum qua ſic cubat, ut cum ea non habeat maritale conſortium. Unde & ipſa hoc ſciens, nec volens, impudicè utique miſcetur ei cum quo non habet fœdus uxorium.* Et au chap. 14. *Nec concubinæ ad tempus adhibitæ juſtum faciunt concubinatum ſuum, nec conjugatæ, ſi cum maritis laſciviant, nuptiali ordini crimen imponunt.* C'eſt ſur ce principe qu'il dit en l'homelie 49. à ceux qui demandoient le Baptême, *Competentibus dico: Fornicari vobis non licet. Sufficiant vobis aut uxores aut non uxores. Concubinas vobis habere non licet.*

Et quand le même ſaint Auguſtin dit, qu'il eſt douteux ſi ces paroles : *Tantùm in Domino*, doivent être expliquées en ce ſens, *Chriſtiano nubens*, comme il eſt douteux dans l'Ecriture ſi un homme qui a quitté ſa femme pour cauſe d'adultere en peut épouſer une autre de ſon vivant, ſans commettre un autre peché que veniel ; il a voulu ſeulement faire entendre que la choſe n'étoit pas tellement claire par l'Ecriture qu'elle ne reçoive quelque difficulté ; mais que cette difficulté n'étoit pas conſiderable, puiſque dans ſes autres ouvrages, & particulierement dans ſes livres *De bono conjug.* & *De adulter. conjug.* il établit par l'Ecriture même que c'eſt un adultere. Voicy comme il parle au livre *De bono conjug.* chapitre 7. *Interveniente*

divortio non aboletur illa confœderatio nuptialis, ita ut ſibi conjuges ſint etiam ſeparati, cum illis adulterium committant, quibus etiam fuerint poſt ſuum repudium copulati : nec tamen niſi in civitate Dei noſtri, in monte ſancto ejus talis eſt cauſa cum uxore. Cæterùm aliter ſe habere jura gentilium quis ignorat, ubi interpoſito repudio ſine reatu aliquo ultionis humanæ, & illa cui voluerit, nubit, & ille quem voluerit, ducit ? Et au chapitre premier du livre premier *De adult. conjug. Etiamſi non ipſa dimiſerit, ſed dimiſſa fuerit, erit mœcha, ſi nupſerit.* Et au chapitre neuviéme: *Eum qui præter cauſam fornicationis dimiſerit, & alteram duxerit, mœchum pronuntiamus: nec ideò tamen eum qui propter cauſam fornicationis dimiſerit, & alteram duxerit, ab hujus peccati labe defendimus. Ambos enim, licèt alterum altero gravius, mœchos tamen eſſe cognoſcimus.* Et plus bas: *Sed ſi hoc Evangeliſta Matthæus, qui expreſsâ unâ ſpecie alteram tacuit, facit ad intelligendum difficile, numquid non alii generaliter id ipſum ita complexi ſunt, ut de utroque poſſet intelligi ? Nam ſecundùm Marcum ita ſcriptum eſt: Quicumque dimiſerit uxorem ſuam, & alteram duxerit, adulterium committit ſuper eam : Et ſi uxor dimiſerit virum ſuum, & alii nupſerit, mœchatur. Secundùm Lucam ſic: Omnis qui dimittit uxorem ſuam, & aliam ducit, mœchatur. Qui ergo nos ſumus, ut dicamus: Eſt qui mœchatur, uxore ſuâ dimiſsâ alteram ducens ; Et eſt qui hoc faciens non mœchatur ; cùm Evangelium dicat omnem mœchari qui hoc facit ? Proindè ſic, quicumque hoc fecerit ut uxore ſuâ dimiſsâ alteram ducat, mœchatur ; ſine dubio ibi ſunt ambo : & qui præter, & qui propter cauſam fornicationis dimittit uxorem, hoc eſt enim : quicumque dimiſerit, hoc eſt omnis qui dimittit.*

En un mot, on ne peut douter que ſaint Auguſtin n'ait été dans ce ſentiment, non ſeulement après avoir examiné attentivement les Ecritures ; mais après avoir prononcé cette verité dans le ſecond Concile de Milevis au c. 17. comme conforme à l'Evangile & à la doctrine des Apôtres : *Placuit & ſecundùm evangelicam & apoſtolicam diſciplinam, neque dimiſſus ab uxore, neque dimiſſa à marito alteri conjungantur : ſed ita maneant, aut ſibimet re-*

concilientur. Quod ſi contemſerint, ad pœnitentiam redigantur. In qua cauſa legem imperialem petendam promulgari.

Et c'eſt pourquoy il parle ainſi au peuple en ſon homelie 49. *Non vobis licet habere uxores, quorum priores mariti vivunt; nec vobis fœminæ, habere viros licet quorum priores uxores vivunt. Adulterina ſunt iſta conjugia, non jure fori, ſed jure cœli. Nec eam fœminam quæ per repudium diſceſſit à marito, licet vobis ducere vivo marito. Solius fornicationis causâ licet uxorem adulteram dimittere; ſed illa vivente, non licet alteram ducere. Et vobis fœminæ, nec illos viros, à quibus per repudium diſceſſerunt uxores eorum, maritos habere conceditur. Non licet, adulteria ſunt, non conjugia. Contemnitur Auguſtinus; timeatur vel Chriſtus. Nolite imitari turbam malorum Infidelium, filii mei: nolite ſequi vias latas, quarum finis ad interitum ducit.*

Et comme ſaint Auguſtin a levé toutes les difficultez touchant le ſens de l'Ecriture en ce qui regarde le mariage de ceux qui quittent leurs femmes pour adultere, par la définition du Concile de Milevis ſecond, dans lequel il a prononcé avec les autres Peres; auſſi il a levé tout ce qui pourroit reſter de difficultez ſur les mariages des Catholiques avec les Heretiques, en défendant avec les autres Prelats d'Afrique, ces mariages aux enfans de ceux qui ſont dans le Clergé: car quoique la défenſe ne regarde qu'un certain genre de perſonnes, elle s'étend à tous par identité de raiſon.

La troiſiéme choſe que l'on oppoſe n'a aucun fondement. On dit, s'il y a un precepte divin, c'eſt un precepte qui n'a pas plus d'étenduë que celuy de la loy de nature, qui ne défend ces mariages que quand il y a peril de ſubverſion. Mais on dit cela, parce qu'on le veut dire, & non pas parce qu'on le doit dire. Et on doit dire au contraire, qu'on les défend particulierement dans la loy nouvelle, parce que le mariage a été élevé dans cette loy à la qualité de Sacrement; qualité qui ne luy appartient ni par la loy de nature, ni par la loy de Moïſe.

La quatriéme choſe que l'on oppoſe n'eſt point veri-

table. *Primò.* Parce que se marier avec un Heretique, ce n'est pas se marier au Seigneur. *Secundò.* Il y a plus de peril à se marier avec un Heretique qu'à se marier avec un Payen ; car il est plus perilleux de converser avec des Heretiques qu'avec des Payens : & la conversion d'un Heretique est plus difficile que celle d'un Payen, comme Estius l'a très-bien remarqué, & qui ajoûte aussi, Que l'espece d'infidelité la plus pernicieuse est celle de l'heresie : *Cùm hæresis pessimum sit infidelitatis genus, eoque minùs conjugia cum iis permitti debeant, quò & periculosior est cum illis conversatio, & difficilior eorum conversio.* In 4. dist. 39. §. 4.

Ces mariages ne peuvent encore être rendus licites par la dispense que les Superieurs en donneroient, puisqu'avec cette dispense, ils ne laisseroient pas d'être contraires à cette défense de l'Ecriture : *Nolite jugum ducere cum infidelibus. Quæ enim participatio, &c.* Ces paroles, selon saint Cyprien & saint Jerôme, contiennent une défense faite aux Fidelles de se marier avec des Infidelles : & cette défense est de Dieu, & non pas seulement de l'Apôtre, comme il est aisé de conclure de ces paroles : *Quæ enim participatio, &c.*

Ils ne peuvent être aussi licites par les dispenses, puisqu'ils sont Sacrement : car la dispense ne peut faire que ce ne soit un Sacrement, ou administré par le Prêtre à un pecheur public, ou reçu d'un pecheur public, & administé à un pecheur public : ou au moins que l'une des parties ne soit une occasion à l'autre de se le conferer à elle-même, & de le recevoir dans l'état de peché mortel public & notoire. Or toutes ces choses sont mauvaises de soy, & ne peuvent être renduës licites & bonnes par la force d'une dispense.

Il ne reste qu'à répondre à deux objections, dont la premiere est tirée des exemples des mariages contractez entre les Catholiques & les Infidelles : & la seconde est tirée des dispenses que les Papes ont accordées à des Catholiques, de se marier avec des Heretiques.

Si ces mariages, dit-on, étoient contraires à la loy na-

turelle & divine, ou n'auroit pas permis dans les premiers ſiecles de l'Egliſe les mariages des Catholiques avec les Infidelles; & neanmoins il paroît qu'ils ont été permis. En Afrique, par l'exemple de ſainte Monique, qui avoit épouſé Patrice infidelle. En France, par l'exemple de ſainte Clotilde, qui avoit épouſé Clovis. En Angleterre, par les exemples rapportez par Bede au livre premier & ſecond de ſon Hiſtoire eccleſ. d'Angleterre

La réponſe à cette objection eſt telle : Ces mariages n'ont point été permis dans les premiers ſiecles, & au contraire ils ont été toûjours défendus par les Conciles, & improuvez par les Peres. Ils ont été défendus par les Conciles d'Elvire, de Laodicée, par le Concile troiſiéme de Carthage, par le Concile general de Chalcedoine, par le Concile d'Agde, ou d'Epaune. Ils ont été improuvez par Tertullien, ſaint Cyprien, ſaint Ambroiſe, ſaint Jerôme, l'Ambroſiaſter, Theodoret, Sedule, Primaſe, & par les anciens & modernes Commentateurs ſur ſaint Paul. Et dans la ſuite des ſiecles, l'Egliſe d'un commun conſentement a voulu que ces mariages ayent été non ſeulement illicites, mais encore invalides. Et quand ces premiers mariages auroient été permis autrefois, il ne s'enſuit pas que ces ſeconds le puiſſent être : car ces premiers ne ſont pas des Sacremens, & les ſeconds en ſont. Cette raiſon ſpecifique fait que ces derniers ne peuvent jamais devenir licites au moyen d'une diſpenſe du Pape, ou de l'Evêque.

Enfin, l'on objecte les diſpenſes que les Papes ont données en pluſieurs rencontres en faveur de ces mariages: & on dit que puiſqu'ils les accordent, c'eſt ſigne que ces mariages peuvent être permis en de certaines circonſtances.

La réponſe eſt *primò*, Que c'eſt depuis fort peu de temps que l'on eſt dans cette pratique à Rome.

Quand on demanda une diſpenſe pour valider le mariage de la ſœur d'Henry IV. qui étoit mariée avec le Duc de Bar, de qui elle étoit parente du troiſiéme au quatriéme degré, Clement VIII. en fit grande difficulté : & ayant

pour ce ſujet établi une Congregation particuliere, compoſée de quatre Conſulteurs; c'eſt à ſçavoir, d'un Jeſuite, d'un Capucin, d'un Auguſtin & d'un Jacobin, & de neuf Cardinaux, parmy leſquels étoit le Cardinal d'Oſſat, ce Pape ordonna que l'on y examinât quatre difficultez: Si le Pape peut diſpenſer des degrez de conſanguinité, quand une des parties eſt heretique: Suppoſé qu'il le peut, ſi dans le Cas preſent il y avoit cauſe de diſpenſe: Suppoſé qu'il y en eût, s'il étoit expedient: Et s'il y avoit des exemples de telles diſpenſes; car ce Pape declara que s'il n'y avoit des exemples, qu'il n'en feroit pas un le premier. *a.*

a *Lettre 149. du Cardinal d'Oſſat.*

Dans la premiere Congregation, il fut conclu unanimement, Que le Pape pouvoit diſpenſer en ce Cas. *b.*

b *Lettre 154.*

Dans la ſeconde, on examina s'il y avoit cauſe de diſpenſer. Deux Conſulteurs furent pour l'affirmative: le troiſiéme s'en rapporta au jugement des Cardinaux: le quatriéme fut pour la negative. Six Cardinaux furent pour la negative, & trois pour l'affirmative. Le Cardinal d'Oſſat étoit l'un des trois. *c.*

c *Lettre 157.*

Une des raiſons qui touchoit plus le Pape, étoit que s'il y avoit des enfans de ce mariage, la mere les feroit heretiques; & ainſi qu'il y auroit un jour un Duc de Lorraine heretique. Pour ſatisfaire à cette difficulté, le Cardinal d'Oſſat propoſa, que Sa Sainteté pourroit mettre une clauſe en la diſpenſe, par laquelle il ſeroit obvié à ces inconveniens; à ſçavoir, Que les enfans qui naîtroient de ce mariage, ſeroient inſtruits & élevez en la Religion catholique; & que le Roy Henry IV. le Duc de Lorraine & ſes trois fils en répondroient, & en bailleroient à Sa Sainteté obligation par écrit. Et à l'égard de Madame, ſœur du Roy, Que moyennant la diſpenſe, elle avoit intention de recevoir l'inſtruction, & d'embraſſer la Religion catholique, ſi on luy montroit avec raiſon & douceur, que c'eſt la voye du ſalut.

Et pour ce qui eſt des exemples, on trouva deux choſes.

La premiere, une diſpenſe generale que Gregoire XIII. donna aux nouveaux Chrétiens & Catholiques des Pro-

vinces

vinces & Iſles du Jappon, par laquelle il validoit tous les mariages par eux contractez & à contracter avec les Payens & Infidelles deſdits païs; dont ce Cardinal pretendoit tirer un grand avantage, avançant que cet exemple étoit en plus forts termes que ce dont il s'agiſſoit. *Lettr.* 132.

La ſeconde étoit quelques preuves imparfaites de deux diſpenſes accordées par le même Gregoire XIII. à deux ſœurs catholiques, qui avoient épouſé deux freres heretiques, leurs parens du troiſiéme au quatriéme degré, & qui demeuroient dans Gaſpano au païs des Griſons, Dioceſe de Como ſous l'Archevêché de Milan.

Voicy ces preuves : Ce Cardinal écrit qu'en cherchant des exemples de ces diſpenſes, à deſſein de faciliter celle qu'il pourſuivoit, il apprit que le Cardinal Boromée Archevêque de Milan, en viſitant ſa Province, ayant trouvé à Gaſpano ces deux mariages, écrivit à Gregoire XIII. pour obtenir les diſpenſes neceſſaires, que ce Pape accorda ſur l'avis des Theologiens. Qu'il apprit cela par la lecture d'un recueil de minutes de diſpenſes ſur des Cas les plus rares avenus du temps du Cardinal Contarel Dataire, lequel recueil ce Dataire avoit fait, & contenoit la minute de ce Bref adreſſé au Cardinal Boromée, & corrigée de ſa main. Qu'on ne trouva point chez le Secretaire des Brefs, que celuy-cy eût été enregiſtré, dautant qu'on ne faiſoit pas encore enregiſtrer les Brefs: ce qui ne commença que ſous le Pontificat de Sixte V. Que l'on ne trouva point la minute de ce Bref en des liaſſes où l'on mettoit les minutes des Brefs après qu'ils avoient été expediez, & que l'on diſoit qu'il y avoit eu beaucoup de ces minutes perduës, & beaucoup de brûlées. Que ce Cardinal prit ſoin d'envoyer à Como & à Milan, pour chercher ſi on ne trouveroit point quelque choſe de ces diſpenſes dans les Regiſtres de ces deux Dioceſes. Que l'Envoyé trouva une de ces deux femmes à Gaſpano, qui dépoſa pardevant Notaires & témoins, que du commencement de ſon mariage, ſon Curé luy denia la Communion pour quelque-temps, à cauſe qu'elle s'étoit mariée à un ſien parent en degré prohibé : & qu'après le Curé luy *Lettr.* 183. *Lettr.* 186.

dit qu'on avoit envoyé de Rome ce qui luy étoit neceſſaire, & luy donna l'abſolution, & de là en avant la reçut
Lettre 183. à la Communion. Qu'il ne ſe trouva rien dans les regiſtres de Como, ni dans les regiſtres de Milan. Que cet Envoyé à ſon retour à Rome apporta auſſi une autre dépoſition d'un vieux Docteur catholique de Gaſpano, qui atteſtoit la même choſe que cette femme, qu'il avoit encore trouvée en vie, & qui avoit dépoſé de ſon propre fait. Qu'il apporta auſſi un certificat, comme deux autres femmes catholiques, mariées à deux heretiques leurs parens en degré prohibé, dans un autre lieu des Griſons appellé Sondrio, avoient été par ordonnance de M. le Cardinal Boromeo abſoutes & admiſes à la Communion.

J'ay dit que ces preuves étoient imparfaites, parce que ce recueil du Cardinal Contarel n'étoit point un regiſtre public, & que la minute de ce Bref n'étoit point dattée;
Lettre 190. ce qui faiſoit douter s'il avoit été expedié, ou ſi c'étoit ſeulement un projet, comme le Cardinal d'Oſſat l'a remarqué luy-même. La dépoſition de cette femme & de ce Docteur de Gaſpano, ne diſent point auſſi poſitivement qu'il y ait eu de diſpenſe, & le certificat de ces mariages de Sondrio ne parle point des diſpenſes du Pape, mais ſeulement d'abſolution donnée aux parties par cet Archevêque.

Neanmoins on fit valoir ces exemples à Rome, & en la Congregation tenuë le ſix de Decembre 1603. la diſpenſe fut reſoluë à ces conditions: Que le Roy, le Duc de Lorraine & le Duc de Bar promettroient, & s'obligeroient par leurs Lettres Patentes de procurer au plûtôt l'inſtruction de Madame ſœur du Roy, en la Religion catholique, comme elle-même s'étoit offerte de la recevoir après la diſpenſe, par ſes lettres au Pape, à M. de Betune, &
Lettre 197. au Cardinal d'Oſſat: & en tout évenement, que les enfans qui naîtroient de ce mariage, ſeroient nourris & élevez en la Religion catholique, apoſtolique & Romaine. Et quant à la façon de contracter, que ce ſeroit en preſence du Curé de la Paroiſſe, & de deux témoins, ſi le Concile de Trente étoit publié en Lorraine: & que s'il n'y

étoit publié, il ſuffiroit que les parties ſe donnaſſent de nouveau leur mutuel conſentement en leur mariage.

Mais il eſt à remarquer que le Pape voulut accorder cette diſpenſe, non pas par un Bref, mais par une lettre qui ſeroit écrite par ſon exprès conſentement à l'Evêque de Verdun, & ſouſcrite par les neuf Cardinaux de cette Congregation: ce que Sa Sainteté, dit le Cardinal d'Oſſat, fait à mon avis pour ſa plus grande juſtification & ſatisfaction, &c. *Lettre 198.*

Nous apprenons que ce qui retarda particulierement la conceſſion de cette diſpenſe, fut que le Pape étoit perſuadé que cette Princeſſe ne demeuroit dans l'hereſie que par une pure obſtination, & non par conſcience, puiſqu'elle luy avoit fait dire, que s'il faiſoit enſorte envers le Roy qu'elle fût mariée au Comte de Soiſſons, elle ſe feroit catholique. *Lettre 179.*

Il eſt encore à remarquer que le Duc de Bar avoit demandé cette diſpenſe avant ſon mariage, & qu'elle luy fut refuſée. Qu'étant marié il la fit demander, & qu'elle luy fut encore refuſée: le Pape ne pouvant ſe reſoudre, dit Sponde en l'an 1600. *ob periculum ſeductionis ac perverſionis, & prava inſtitutionis liberorum, rixarumque & odiorum, quæ facilè inter conjugatos inde oriuntur.* Qu'il alla luy-même à Rome dans cette année du Jubilé, & qu'elle luy fut encore refuſée, & qu'il n'y fut même admis aux Sacremens, que ſur la promeſſe qu'il fit de quitter cette Princeſſe, & de ne la conſiderer jamais comme ſa femme, ſi le Pape ne luy donnoit point de diſpenſe. *Promiſerit Catharinam publicè dimittere, nec unquam ad eam redire niſi Pontifex diſpenſaret*, dit le même Annaliſte. Qu'elle ne luy fut pas tant accordée après tant d'années de pourſuites, de la pleine volonté du Pape, qu'extorquée par importunité. *Importunitate ferè magis quàm voluntate impetratum*, dit le même. Et qu'enfin Dieu ne permit pas que cette diſpenſe eût ſon effet, parce qu'elle ne fut reçuë en France qu'après la mort dans l'hereſie de cette Princeſſe, qui arriva le treize Fevrier 1604. *Singulari & inſcrutabili providentiâ divinâ*, dit le même.

Il s'enſuit de ce recit, *Primò.* Qu'on n'a aucune preuve certaine que les Papes ayent accordé ces ſortes de diſpenſes dans les ſiecles qui ont precedé celuy qui court: & qu'on n'a pas même des preuves imparfaites qu'aucun avant Gregoire XIII. en ait octroyé.

Secundò. Que Clement VIII. n'accorda cette diſpenſe qu'aux ſollicitations importunes qui luy en furent faites.

Tertiò. Qu'en l'accordant, & ne la voulant pas donner par un Bref, mais ſeulement par une Lettre écrite par ſon commandement, & ſignée par les neuf Cardinaux, il a voulu faire connoître que ce n'étoit pas tant luy qui en étoit d'avis que ces Cardinaux.

Quartò. Que Dieu fit voir qu'il improuvoit ces ſortes de diſpenſes, ne permettant pas que celle-cy fût executée.

Quintò. Que la condition de pourvoir au peril de la ſubverſion de la femme fut jugée tout-à-fait neceſſaire.

Sextò. Comme auſſi celle de pourvoir au peril de la ſubverſion des enfans qui pourroient naître de ce mariage, par l'éducation dans l'hereſie.

Septimò. Qu'on ne vouloit pas auſſi que le Curé donnât la benediction nuptiale à ce mariage, mais ſeulement qu'il fût preſent avec deux témoins, ſi le Concile de Trente étoit obſervé en Lorraine.

Urbain VIII. accorda en 1625. une diſpenſe pour le mariage de Charles dernier mort Roy d'Angleterre, avec Madame Marie Henriette ſœur du Roy Louis XIII. de glorieuſe memoire. Les conditions de cette diſpenſe furent, Que cette Reine auroit auprès d'elle un Evêque & douze Capucins qui feroient l'exercice de la Religion catholique librement dans ſa maiſon. Que les enfans qui proviendroient de ce mariage, ſeroient élevez juſqu'à l'âge de quinze ans dans la Religion catholique. Le motif de cette diſpenſe fut celuy de procurer une plus grande liberté de conſcience aux catholiques Anglois: mais les ſuites furent toutes autres; car deux ans après on chaſſa l'Evêque & les autres Eccleſiaſtiques François. Les enfans mâles ont été élevez dans la Religion de leur pere. Les

Catholiques y ont été traitez plus durement qu'auparavant. Le Roy y a été executé à mort. La Reine a été obligée de quitter le Royaume auſſi-bien que le Roy ſon fils, qui a été pluſieurs années privé de ſa Couronne par la rebellion de ſes ſujets.

Je tire quatre conſequences de cecy.

Primò. Qu'Urbain VIII. crut être obligé de pourvoir au peril de la ſubverſion de la foy de la Reine & de ſes enfans.

Secundò. Que l'ordre qu'il y apporta fut inutile : & que la Religion catholique y fut plus perſecutée après ce mariage que devant.

Tertiò. Qu'on ne peut eſperer l'execution de ces conditions, quand le mary eſt heretique, particulierement s'il eſt puiſſant, & encore plus ſi c'eſt un Souverain.

Quartò. Que les funeſtes accidens arrivez en la perſonne de ce Roy, de cette Reine, & de leur fils ſucceſſeur à la Couronne, ſemblent marquer que ces mariages déplaiſent fort à Dieu.

On répond en ſecond lieu à l'objection, Que quelques-uns des Papes qui ont accordé ces diſpenſes, les ont accordées plutôt fatiguez par les importunitez & ſollicitations qui leur en ont été faites, que de leur propre volonté, après avoir été convaincus qu'ils puſſent & duſſent les accorder: *Importunitate ferè magis quàm voluntate.*

Ou bien, Qu'ils n'ont pas en cela ſuivi leurs propres lumieres, mais qu'ils ſe ſont conformez au ſentiment des Cardinaux, ou des Theologiens qu'ils ont conſulté; comme Clement VIII. qui pour marque de cela voulut que tous les Cardinaux qui étoient d'avis de celle du Duc de Bar, ſouſcriviſſent à la Lettre par laquelle il en donnoit pouvoir à l'Evêque de Verdun, & ne voulut point en donner un Bref. Il imita en quelque maniere Adrien VI. dans une autre affaire. Il s'agiſſoit d'irriter un mariage legitimement contracté & non conſommé : pluſieurs perſonnes l'en ſollicitoient; & comme on voyoit qu'il n'eſtimoit pas que cela fût dans le pouvoir du Pape, on luy dit que Cajetan ne doutoit point que cela ne

fût en ſon pouvoir, preſſé par les ſollicitations, dit qu'il accordoit ce qu'il pouvoit accorder, mais qu'il croyoit qu'il ne pouvoit rien en cela. *Adrianus Sextus*, dit Soto in 4. diſtinct. 27. quæſt. 1. art. 4. *cùm ab illo hujuſmodi diſpenſatio fuiſſet poſtulata, oblataque fautrix ſententia Cajetani, demiratus eſt virum Theologum hoc ſibi in animum inducere potuiſſe: & ideò improbis precibus ſuccumbens, reſpondit ſe dare quod poſſet, ſed tamen credere nihil poſſe.* Et encore: *Opinionem Canoniſtarum ſunt ſecuti.*

On répond en troiſiéme lieu, Qu'il eſt vray qu'ils ont diſpenſé, mais qu'en diſpenſant ils ont excedé leur pouvoir, comme parle Gamache: *Nec in talibus nuptiis poteſt idem ſummus Pontifex diſpenſare.* Les Theologiens qui eſtiment que le Pape ne peut donner pouvoir à un Prêtre d'adminiſtrer la Confirmation, ni de conferer le Diaconat, répondent de même maniere, quand on leur objecte qu'il y a des Papes qui ont donné ce pouvoir à de ſimples Prêtres.

LXXXI. CAS.

Les Canons défendent aux femmes de ſe marier, quoique leurs maris ſoient abſens depuis plus de ſept ans, ſans qu'elles en ayent pû apprendre aucunes nouvelles, quelque diligence qu'elles ayent faite. Les mêmes Canons ne leur permettent de ſe marier que lorſqu'elles ont des preuves certaines de la mort de leurs maris.

UNe femme en 1648. s'eſt mariée à un homme, qui un mois après l'a quittée, & s'en eſt allé en Catalogne pendant les guerres de Paris. Un ſoldat retourné de Catalogne a dit à cette femme, qu'il avoit vû ſon mary dans un Hôpital griévement malade, qui étoit retombé pour la ſeconde fois d'un flux de ſang.

La femme ſept ans après s'eſt remariée croyant qu'elle le pouvoit faire. Elle avertit celuy qu'elle épouſoit, qu'el-

le avoit été mariée à un homme qui l'avoit quittée : & il luy répondit, qu'en cas qu'il revint, qu'elle le reprendroit, & que cela n'empêcheroit pas qu'ils ne fiſſent bon ménage enſemble. La femme eſt auſſi en diſpoſition de reprendre ſon premier mary, ſi n'étant point mort il retournoit. S'étant confeſſée à la Paroiſſe de ſaint R. pour ſe marier, elle découvrit ce que deſſus au Confeſſeur, lequel luy dit qu'il y avoit quelque difficulté, mais qu'on pouvoit neanmoins les marier, &c. s'étant confeſſée à un Religieux dans le fauxbourg, il l'a renvoyée au Penitencier.

On demande ſi l'homme & la femme étant dans la bonne foy, & voyant toutes les apparences du monde que le premier mary eſt mort, la femme n'en ayant eu aucune nouvelle que du ſoldat pendant les guerres de Paris, lequel ſoldat eſt mort, & n'en pouvant avoir à cauſe qu'elle ne ſçait point le lieu où il étoit malade. Je croy que ſi la femme n'a point averti ſon ſecond mary du premier mariage qu'après avoir été mariée, on doit les laiſſer dans la bonne foy, & ne les point obliger à ſe ſeparer.

Il faut examiner ſi ce premier mariage a été contracté valablement ou non : car s'il a été invalide, il ne reſteroit aucune difficulté, ſuppoſé qu'il ne manque rien d'ailleurs au ſecond. Que ſi ce premier a été valablement contracté, la difficulté à examiner eſt de ſçavoir ſi on doit preſumer que ce ſecond eſt valable. Le chapitre *In preſentia.* au titre *De ſponſalibus.* prononce qu'on ne peut recevoir une femme à contracter un ſecond mariage, quoiqu'il y ait beaucoup d'années que ſon mary s'en ſoit allé : *Quæſiviſti quid agendum ſit de mulieribus quæ viros ſuos, causâ captivitatis vel peregrinationis abſentes, ultra ſeptennium præſtolatæ fuerint, nec certificari poſſunt de vita vel de morte ipſorum, licèt ſuper hoc ſollicitudinem adhibuerint diligentem, & pro juvenili ætate ſeu fragilitate carnis nequeunt continere, parentes aliis matrimonio copulari . . . . . quantocunque annorum numero ita remaneant, viventibus viris ſuis non poſſunt ad aliorum conſortium canonicè convolare : nec auctoritate Eccleſiæ permittas contrahere, donec certum nuncium re-*

cipiant de morte virorum, si on n'a preuve certaine de sa mort. *Idem habet* C. *Dominus.* tit. *De secund. nuptiis. Super matrimoniis quæ quidam ex vobis (nondum habitâ obeuntis conjugis certitudine) contraxerunt: id vobis respondemus ut nullus amodò ad secundas nuptias migrare præsumat, donec ei constet quòd ab hac vita migraverit conjux ejus.* Or cette femme n'avoit point de preuve de la mort de son mary quand elle a convolé en secondes nopces: elle a donc manqué. Neanmoins sa bonne foy l'excuse: car elle en a demandé avis à son Confesseur auparavant; lequel luy a dit qu'elle pouvoit se marier, & ce Confesseur a manqué en ce qu'il devoit luy conseiller de se pourvoir devant le Juge d'Eglise pour être prononcé par luy sur son état. C'est l'ordre. On appelle *certum nuncium*, celuy *quod juxta viri prudentis judicium videtur esse sufficiens.* Mais comme les sentimens peuvent être differens, pour rendre la chose ferme, il faut que le Juge prononce, autrement elle pourroit être contestée. Cecy n'ayant point été observé avant le mariage second contracté il y a dix ans, la femme venant maintenant au Superieur pour luy exposer son état, & luy demander ce qu'il luy convient de faire; J'estime, vû le temps de dix-sept années que ce premier mary est parti, depuis lequel temps cette femme a appris d'un soldat durant les guerres de Paris, qu'il avoit laissé sondit mary griévement malade dans un Hôpital en Catalogne d'un flux de sang dans lequel il étoit retombé; & consideré que depuis les guerres de Paris elle n'en a eu aucune nouvelle, qu'il y a lieu de laisser cette femme avec sondit second mary en bonne foy, & ne les point obliger à se separer. C'est ce que le Penitencier auquel cette femme s'est adressée, luy doit declarer au for interieur après qu'elle aura persisté dans son même exposé.

Deliberé à Paris ce 9. Avril 1665.

DE SAINTEBEUVE.

LXXXII.

LXXXII. CAS.

La procedure que doit garder un Official, lorſqu'une femme veut ſe remarier, & qu'elle dit qu'elle a des preuves de la mort de ſon mary, qui l'a quittée depuis pluſieurs années : quelles ſont les preuves que demandent les Canons.

TItius a quitté ſa femme depuis quinze ans ou environ, & s'en eſt allé demeurer à E. diſtante d'environ vingt ou vingt-cinq lieuës du village où luy & ſa femme faiſoient leur demeure ordinaire. Dix ou douze ans après le départ de Titius, ſa femme apprend la mort de ſon mary, & quelque temps après eſt recherchée en mariage par Mévius, & même fiancée avec luy. Le Curé de la Paroiſſe fait difficulté de proceder à la celebration du mariage de Mévius avec la femme de Titius, diſant n'avoir témoignage de la mort dudit Titius. Mévius depuis ſes fiançailles n'a laiſſé d'habiter avec ladite femme de Titius, enſorte que depuis trois ou quatre ans ils ont vécu en concubinage, ont eu pluſieurs enfans, & cauſent encore à preſent un grand ſcandale dans la Paroiſſe & dans tous les lieux circonvoiſins, à quoy on ne peut remedier qu'en procedant à la celebration du mariage.

La raiſon qu'on allegue pour témoigner de la mort de Titius eſt telle : Deux hommes de la Paroiſſe où demeurent Mévius & ſa concubine, qui eſt auſſi celle où demeuroit Titius, paſſant par E. il y a environ dix ou douze ans, ſe ſont enquis audit lieu d'E. où étoit Titius, comme d'un homme de leur connoiſſance, & ſans autre deſſein, n'étant point portez à celà, ni par Mévius ni par ſa concubine. Ils n'en peuvent apprendre aucune nouvelle, ſinon qu'étant allez à l'hôtellerie où demeuroit ledit Titius lorſqu'il étoit à E. l'hôteſſe de ladite hôtellerie leur dit, qu'il y avoit quelques années que Titius

ayant pris quelqu'argent à des marqueurs de monnoye, qui demeuroient dans la même hôtellerie vis-à-vis de la chambre où il demeuroit, il s'enfuit avec cet argent vers le lieu de ſa premiere demeure ; mais que leſdits marqueurs de monnoye ayant couru après, & l'ayant ramené juſques à certain lieu où il y avoit un pont, ils le tuerent, & le jetterent dans la riviere ; ajoûtant ladite hôteſſe, que s'ils en vouloient ſçavoir d'autres nouvelles, ils pouvoient voir leſdits marqueurs de monnoye. Ce que firent leſdits deux hommes alleguez en témoignage, qui ne purent tirer autre réponſe deſdits marqueurs de monnoye, ſinon, qu'ils ne devoient ſe mettre davantage en peine de Titius, qu'il avoit bû tout ſon ſoûl. Un deſdits témoins a donné ſa dépoſition devant Notaire, laquelle a été confirmée par un autre témoin, qui a certifié pardevant le même Notaire avoir oui dire la même choſe à l'autre des deux hommes, qui avoit paſſé par E. avec le premier dépoſant, & qui étoit mort quelque temps après ſon retour d'E.

Les témoins qui ont dépoſé ne ſont reprochez par aucun, & celuy qui dépoſe au lieu de celuy qui eſt mort, eſt une preuve de la ſincerité du premier témoin, puiſque ſi Mévius & ſa concubine avoient voulu ſuppoſer le témoignage de ces deux hommes qui avoient paſſé par E. ils auroient été plus ſoigneux de prendre leur dépoſition incontinent après leur retour, ſans attendre à le faire après la mort d'un des deux, & pluſieurs années même après leur retour.

On fait neanmoins difficulté de recevoir ce témoignage, comme ne faiſant pas une certitude pleine & entiere de la mort de Titius premier mary. On dit que ce n'eſt que la dépoſition d'une femme, dépoſition preciſe à la verité, mais qui n'eſt pas *de viſu*. On ajoûte que le témoignage des marqueurs de monnoye n'eſt pas precis, & que ce qu'on leur fait dire peut rendre la dépoſition des témoins ſuſpecte.

Mais on répond, que le témoignage de l'hôteſſe qui logeoit Titius, joint avec celuy des marqueurs de monnoye,

enſemble avec l'argument negatif tiré de la perquiſition des deux témoins qui ne purent avoir d'autres nouvelles de Titius, & le long temps qu'il y a que Titius eſt abſent ſans qu'on en ait rien appris, font une certitude aſſez grande du fait, dont on ne peut avoir de plus fortes preuves, ſuppoſé qu'il ſoit arrivé comme on le rapporte : *Quæ non proſunt ſingula, multa juvant.* On répond auſſi que le témoignage des marqueurs de monnoye n'étant pas precis ne pouvoit rien faire contre eux, qu'ils pouvoient d'ailleurs avoir pris leur precaution, & qu'ils ne pouvoient rien craindre d'un homme inconnu & miſerable, &c.

On ajoûte en faveur du mariage, qu'étant une choſe favorable d'elle-même, elle l'eſt d'autant plus dans l'affaire preſente, qu'on ne peut éviter autrement le ſcandale par des voyes purement eccleſiaſtiques. On demande donc ſi un Official, ou autre Superieur eccleſiaſtique, peut permettre le mariage, & ce qu'il eſt particulierement neceſſaire d'obſerver avant que d'y proceder : les parties qui deſirent ſe marier ſont pauvres, & ne trouvent empêchement d'ailleurs.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis, Que l'Official ou autre Superieur eccleſiaſtique ne peut permettre à Mévius de ſe marier à la femme que Titius a épouſée, juſqu'à ce qu'il y ait preuve certaine de la mort dudit Titius, ſuivant la diſpoſition du ch. *In præſentia. De ſponſ.* en ces termes : *Non poſſunt tales ad aliorum conſortium convolare, nec permittas eos autoritate Eccleſiæ contrahere, donec certum nuncium recipiant de morte virorum.* Que pour avoir une preuve certaine il faut l'avoir ou par écrit, par exemple, par un certificat autentique du Curé qui l'auroit enterré, ou par témoins ; que l'on ne peut l'avoir par témoins ſur le témoignage ſeulement de ceux qui en dépoſent d'eux-mêmes, & ſans y être obligez par Ordonnance de Juſtice. Et partant que ſans avoir égard à tous les témoignages qui ont été rendus juſqu'à preſent devant le Notaire, comme n'étant d'aucun poids, l'Official doit, à la requeſte du Promoteur & ſur la plainte qu'il luy fera, qu'abuſant des fiançailles, & n'étant pas ma-

riez ils demeurent enſemble conjugalement depuis pluſieurs années, donner Sentence, par laquelle il leur enjoindra de ſe ſeparer, ſauf à eux de ſe pourvoir comme ils verront bon être pour ſe marier enſemble, s'il n'y a point d'empêchement canonique entr'eux. Les parties ayant executé ladite Sentence, preſenteront enſuite leur requeſte, par laquelle ils remontreront qu'étant fiancées, le ſieur Curé de N. n'a pas voulu les recevoir à contracter mariage, faute d'avoir apporté le certificat de la mort de Titius en bonne forme, & demanderont qu'il leur ſoit permis de faire informer de la mort dudit Titius. L'Official ayant prealablement ordonné que ladite requeſte ſera communiquée au Promoteur, qui par ſes concluſions dira qu'il n'empêche qu'il ne ſoit informé du fait contenu en ladite requeſte, permettra ladite information être faite, en laquelle il faudra que l'hôteliere d'E. le témoin qui a declaré devant Notaire avoir parlé aux marqueurs de monnoye, les deux qui ont declaré avoir oui dire à un autre homme qu'il avoit entendu la même choſe deſdits marqueurs, & tous autres qui pourront dépoſer du temps que Titius eſt ſorti du lieu de ſa demeure, du bruit commun de ſa mort, & generalement de toutes autres circonſtances & dépendances de ce fait. Que s'il reſulte de ces informations une preuve entiere de la mort de Titius au jugement dudit Official, (& elle ſera entiere ſi moralement parlant elle eſt certaine) pour lors ledit Official leur permettra de contracter mariage enſemble, & non autrement. Il doit auſſi leur denier toute audiance juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient ſeparez après qu'il le leur aura enjoint par ſa premiere Sentence.

Deliberé à Paris ce 26. Octobre 1671.

DE SAINTEBEUVE.

LXXXIII. CAS.

Lorſqu'une femme accuſe ſon mary d'impuiſſance, & qu'elle demande la ſeparation, l'Official doit ordonner ce que les Canons preſcrivent, qui ſont des moyens autant honnêtes & ſeurs, que ceux dont on ſe ſert ordinairement ſont honteux & incertains.

MONSIEUR,

La crainte que j'ay de ne m'être pas aſſez expliqué hier ſur l'affaire que vous me propoſiez, m'oblige de le faire preſentement par cette lettre, à cauſe de ſon importance. Je vous diſois, MONSIEUR, que l'homme duquel il s'agit doit ſe juger luy-même : qu'il ne luy ſera pas permis de contracter mariage avec une autre perſonne, tel Jugement qui puiſſe être prononcé de declaration d'invalidité & de nullité, s'il eſt aſſuré d'avoir conſommé celuy qu'il a contracté en face de l'Egliſe ; & que je n'eſtimois pas que le Juge eccleſiaſtique pût contraindre des parties à venir au congrès ; & en cas de defaut de comparoître par l'accuſé, qu'il pût declarer un mariage validement contracté.

Il faut encore, MONSIEUR, ajoûter à cela, que s'il eſt aſſuré de la conſommation arrivée, il eſt obligé de ſe ſervir de toutes les voyes de Juſtice & legitimes pour empêcher qu'on ne donne atteinte à ſon mariage.

Mais s'il eſt aſſuré qu'il l'ait contracté avec impuiſſance perpetuelle, il doit faciliter le Jugement à l'avantage de ſa partie, autrement il ſeroit coupable d'une vexation qui ſeroit d'autant plus criminelle, qu'il iroit non ſeulement de quelque interêt temporel & du repos de cette femme, mais peut-être encore de ſon ſalut.

Qu'il examine donc ſi c'eſt qu'il ait été impuiſſant avant que de contracter ; car il n'y a que l'impuiſſance an-

recedente qui ſoit un empêchement dirimant.

Il faut de plus qu'elle ſoit perpetuelle, & non pas pour un temps ſeulement; ce qui peut arriver par des excès ou des infirmitez.

Au cas qu'elle ſoit antecedente & perpetuelle, qu'il conſidere ſi elle eſt abſoluë ou relative : car ſi elle n'eſt que relative, il faut qu'il tâche de faire prononcer par la Sentence de declaration la nullité ſeulement du premier *propter diſproportionem membrorum*, ſi c'eſt-là la raiſon qui empêche la conſommation; ou bien ſi c'eſt par defaut de vigueur, *ita ut poſſit conſummare contractum cum corrupta quod non valet cum virgine*, il faudra prononcer nullité avec celle-cy, avec permiſſion de contracter *cum vidua.*

Suppoſé la conſommation, il y a lieu d'appeller de la Sentence qui denie la confabulation; & je croy que c'eſt le moyen duquel il faut ſe ſervir : par là on gagne du temps, durant lequel il ſe pourra faire que les parties ſe reconcilieront.

De plus, il ſemble que l'affaire ſoit diſpoſée à être promtement jugée au deſavantage de l'accuſé, & cela empêchera cet effet.

Ce que je vous dis de la viſite & du congrès, c'eſt mon ſentiment dans lequel je ſuis ſi ferme, que je n'eſtime pas qu'il ſoit au pouvoir d'un Juge d'aller alencontre, & d'appuyer ſur ces deux moyens, auſſi incertains & trompeurs qu'ils ſont honteux & deshonnêtes, un Jugement en declaration de nullité. Les Canons veulent dans le doute une cohabitation de trois ans, après leſquels ſi les deux parties diſent n'avoir pas conſommé le mariage, l'affirmant par ſerment, on declarera le mariage nul par le chapitre *Laudabilem. De frigidis. Requiſiſti quantum tempus indulgendum ſit naturaliter frigidis ad experientiam copulæ nuptialis : Nos verò in præſenti conſultatione ſentimus, ut à tempore celebrati conjugii, ſi frigiditas priùs probari non poſſit, cohabitent per triennium ..... Si autem quòd nunquam ſe invicem cognoverint ambo fatentur, cum ſeptima manu propinquorum vel vicinorum bonæ famæ (ſi propinqui defuerint) tactis ſacroſanctis Evangeliis uterque jurejurando dicat quòd*

nunquam per carnis copulam una caro effecti fuiſſent, & tunc videtur quòd mulier valeat ad ſecundas nuptias convolare. Si la femme dit qu'il n'a pas été conſommé, & que le mary le nie par le chapitre *Accepiſti.* au même titre, on doit prononcer en faveur du mary, ſuppoſé que la femme ne ſe ſoit plainte de cela qu'après un temps conſiderable : *Illa autem ſi prior poſt annum aut dimidium ad Epiſcopum aut ejus miſſum proclamaverit, dicens quòd non cognoviſſes eam, tu autem contrarium affirmas, tibi credendum eſt eò quòd caput es mulieris.* Que ſi le mary ſe plaint que le mariage n'a pas été conſommé, & que la femme ſoûtienne le contraire, on prononce en ce cas en faveur de la femme, *qua non debet præſumi velle cum impotenti habitare.*

L'affaire que vous m'avez propoſée eſt en ce cas ſecond. Une femme accuſe ſon mary d'impuiſſance, & le fait aſſigner en declaration de nullité de mariage après un temps conſiderable. On ne peut juger par l'inſpection s'il a été conſommé ou non. Il reſte donc la cohabitation des trois ans, & le jurement que le mary doit faire, après lequel il faut prononcer en ſa faveur, & il ne faut faire aucun état du congrès, lequel n'eſt pas un moyen plus aſſuré que celuy de l'inſpection.

C'eſt pourquoy il me ſemble qu'il ſera bien fondé à appeller du deny de la cohabitation triennale ordonnée par les Canons, & à plus forte raiſon du deny de la confabulation.

Mais comme la juſtice eſt toute de ſon côté, ſuppoſé qu'il ſoit puiſſant, il ſeroit très-injuſte, & feroit un grand crime de continuer ſes pourſuites, s'il étoit impuiſſant d'une impuiſſance antecedente, perpetuelle, abſoluë, ou reſpective. C'eſt pourquoy, MONSIEUR, vous devez fort le preſſer là-deſſus, afin qu'il ne faſſe rien qui le damne. Je ſuis,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-affectionné ſerviteur & confrere,
DE SAINTEBEUVE.

LXXXIV. CAS.

Quand un pere veut faire de ſi grands avantages à ſon fils aîné en le mariant, qu'il ne garde pas à ſon cadet la juſtice qui luy eſt dûë, & qu'il prive ſa femme des droits qui luy ſont acquis, elle a raiſon de ne pas conſentir à ce mariage.

ON demande ſi un pere peut ſans peché engager ſon fils, agé ſeulement de dix-huit à dix-neuf ans, dans un mariage, ſans le conſentement de la mere qui s'y oppoſe pour pluſieurs raiſons. La premiere, parce qu'elle connoît une grande legereté d'eſprit dans ſon fils, qui n'a aucun ſentiment de pieté, & qui partant ne pourra pas dans cet état élever ſa famille à Dieu. La ſeconde, parce que le pere luy veut donner en mariage une ſomme notable, avec promeſſe de le nourrir & ſa femme future, & ce qui compoſera leur Maiſon : ce qu'il ne peut faire ſans incommoder notablement ſa famille, qui dès à preſent ſans cette nouvelle charge qu'il luy veut impoſer, a grande peine à ſubſiſter. La troiſiéme, parce que la mere pretend, que quoique cette ſomme que ſon mary veut donner à ſon fils ſoit des propres du mary, elle doit être remiſe dans ſa communauté pour remplacement du bien de la mere, qui a été conſumé dans des dépenſes inutiles que le mary a faites.

On demande auſſi, ſi ce pere peut pour avancer ce fils qui eſt ſon aîné, dépouiller ſon cadet du bien qui luy doit appartenir de ſa ſucceſſion, qui ne conſiſte en aucuns fiefs, en donnant à cet aîné une ſi grande ſomme, qu'il eſt indubitable, vû le bien qui eſt preſentement dans la famille, que le cadet ne pourra jamais avoir que ſi peu de choſe, qu'il luy ſera impoſſible de ſubſiſter avec cela, le peu même que le pere luy laiſſera de ſon bien, devant

devant être partagé avec ſon aîné, auquel il fait de ſi grands avantages au prejudice de ſon cadet.

Un pere peut conſentir au mariage de ſon fils, quoiqu'il ne ſoit âgé que de dix-huit ou de dix-neuf ans, & qu'il ait quelque legereté d'eſprit; mais il ne luy peut faire aucun avantage au prejudice du droit qu'a ſa femme pour ſes conventions, de l'obligation qu'il a de faire ſubſiſter ſa famille, & de garder la juſtice à l'égard de ſon cadet. En un mot, il ne peut faire aucun avantage qui ſoit au prejudice de la loy de nature & de la Coûtume; & ſa femme n'eſt pas obligée de conſentir à ce mariage, ſi on le veut faire dans ces conditions.

DE SAINTEBEUVE.

LXXXV. CAS.

Ce que doit faire une femme qui durant ſon mariage a eu des enfans d'un autre que de ſon mary.

L'On demande ce que doit faire une femme qui durant ſon mariage a eu trois enfans, dont il n'y en a qu'un qui ſoit legitime, ce qu'elle doit faire pour le preſent & pour l'avenir.

Elle ne ſe doit point diffamer, mais elle doit faire tout ce qui ſera en elle avec prudence, afin que les deux adulterins ne partagent point avec le legitime, s'il ſe peut: & s'il ne ſe peut pas, il faut qu'elle tâche de dédommager autant qu'elle le pourra le legitime; ſi elle ne peut ni l'un ni l'autre, il faut au moins qu'elle tâche d'obtenir de Dieu par une grande contrition & par une vie vraiment penitente le pardon de ſes fautes, ſe ſoumettant pour cet effet à un ſage Paſteur ou Confeſſeur.

LXXXVI. CAS.

Des mariages par Procureurs.

La difficulté touchant les mariages qui ſe contractent par Procureur, ſe peut reduire à ſix points. 1. *Si ces mariages ont été permis devant le Concile de Trente.* 2. *Si depuis le Concile ils ſont valides & licites dans les lieux où il eſt reçu.* 3. *S'ils ſont Sacremens.* 4. *Si on peut les reïterer en perſonne.* 5. *S'il eſt à propos de les reïterer.* 6. *Si on peut reïterer la benediction nuptiale, au cas qu'elle ait été donnée quand le mariage a été contracté par Procureur.*

QUant au premier point, il eſt certain que les mariages par Procureur étoient permis devant le Concile de Trente, comme il eſt évident par le C. *Procurator. De Procuratoribus in* VI. *Procurator non aliter cenſetur idoneus ad matrimonium contrahendum, quàm ſi ad hoc mandatum habuerit ſpeciale ..... non poterit deputare alium niſi hoc ſpecialiter ſit commiſſum. Sanè ſi procurator antequàm contraxerit à Domino fuerit revocatus, contractum poſtmodum matrimonium ab eodem, licèt tam ipſe quàm ea cum qua contraxerit revocationem hujuſmodi penitùs ignorarent, nullius momenti exiſtit, cùm illius conſenſus defecerit ſine quo firmitatem habere nequivit*, où il eſt dit, que trois conditions ſont neceſſaires pour cela; c'eſt à ſçavoir, que le Procureur ſoit fondé de procuration ſpeciale; qu'il ne puiſſe pas en ſubſtituer un autre en ſa place, s'il n'en a un pouvoir ſpecial, & que le mariage qu'il contracteroit ſeroit nul, ſi ſa procuration étoit revoquée auparavant, quoiqu'il n'eût aucune connoiſſance de cette revocation, & par la pratique de pluſieurs ſiecles fondée ſur ce qu'il eſt un contract, & que l'on peut paſſer un contract par Procureur.

Quant au ſecond: Que quelques Theologiens ont revoqué en doute la validité de ces mariages contractez depuis le Concile de Trente, & entr'autres Barth. de Ledeſma dub. 18. *De Matr.* Mais ils n'ont pas eu raiſon, puiſqu'on peut contracter en preſence du Curé & des témoins par Procureur. Le Concile de Trente n'a point touché au contract legitime, il a ſeulement appoſé ces conditions, qu'il ſe faſſe devant le Curé, ou un autre Prêtre par ſa permiſſion, ou de l'Ordinaire, & en preſence de deux ou trois témoins. Les mariages des Souverains ſe font communément par Procureur au vû & au ſçû de l'Egliſe qui ne les improuve point.

Quant au troiſiéme: Pluſieurs Theologiens eſtiment que quoiqu'ils ſoient mariages, ils ne ſont pas neanmoins des Sacremens. C'eſt l'opinion de Durand & de Cajetan: *Matrimonium contractum tantummodò per procuratorem non eſt Sacramentum Eccleſiæ.* tract. 12. *De contractu matrimonii.* q. 1. Melchior Canus: *Concedere potiùs volumus ejuſmodi contractus qui inter abſentes contrahuntur, matrimonia quidem veriſſima eſſe, vera Sacramenta nullomodò.* Victoria, Sylvius, & de quantité d'autres; Navarre, Covarruvias, Soto: *Quare dum per procuratores conſenſus corruunt, tunc matrimonium ſit indiſſolubile: tametſi ad ſcrupulos tollendos, ne fortè fuerint conſenſus interrupti, laudabile ſit ut in præſentia poſteà eoſdem ratificent.* In quartum diſtinctione 27. qu. 1. art. 3. Catharin, Bellarmin, Eſtius 1 *Sacramentum ..... licèt adhuc conſiſtere poſſit ut à Sacerdote conferatur ſucceſſivè iis qui à ſe remoti atque abſentes per nuntios contrahunt.* diſt. 29. §. 5. Iſambert: *Matrimonium per procuratorem contractum inter perſonas baptizatas eſt verè Sacramentum.* diſp. 3. art. 4. *De Sacramento Matrimonii.* &c. tiennent qu'ils ſont de vrais Sacremens, étant de vrais mariages. Il y a de grandes raiſons pour & contre.

Quant au quatriéme: Ceux qui ſe ſont mariez par Procureur, peuvent reïterer leur mariage en perſonne; c'eſt l'uſage commun, on peut contracter pluſieurs fois ſur la même choſe.

Quant au cinquiéme: Il eſt à propos de les reïterer en

perſonne pour les raiſons ſuivantes. 1. Il n'eſt point certain à l'une des parties que l'autre n'a pas revoqué ſa procuration devant la celebration du mariage, & elle peut l'avoir été à l'inſçû même du Procureur, auquel cas le mariage ſeroit nul. Pour lever donc ce doute il eſt à propos de le reïterer en perſonne. 2. Ceux qui eſtiment que ce mariage eſt vray & Sacrement, conſeillent de le reïterer en perſonne pour lever toutes les difficultez. Les autres qui eſtiment qu'il eſt vray mariage, mais non pas Sacrement, conſeillent la même choſe par un autre principe, afin, diſent-ils, qu'il devienne Sacrement. *Non eſt ergo*, dit Cajetan Tom. 1. opuſcul. opuſcul. 12. q. 1. *conjugium contractum inter fideles per procuratores Sacramentum, donec conjuges ratificent contractum, quod tunc fit cùm coram poſiti primo manifeſtant ſibi invicem ſe habere ut conjuges.* Depuis le Concile de Trente il faut donc qu'ils ſe manifeſtent devant le Curé, ou autre par ſa permiſſion, ou par celle de l'Ordinaire. Cela eſt abſolument neceſſaire, ſi cette reïteration ou ratification ſe fait, ſoit pour aſſurer la validité du mariage qui eſt nul depuis le Concile de Trente, ſi on en croit Barth. de Ledeſma, qui le peut être dans tout ſentiment, puiſqu'il ſe peut faire que la procuration ait été revoquée à l'inſçû même du Procureur avant ſa celebration, & qui étant vray mariage n'eſt point Sacrement ſans cette reïteration ou ratification, ſi Cajetan a été d'un bon avis: & Soto même qui tient que le mariage par Procureur eſt Sacrement, conſeille qu'on le ratifie pour ôter tous ſcrupules: *Tametſi ad tollendos ſcrupulos, ne fortè fuerint conſenſus interrupti, laudabile ſit ut in præſentia poſteà eoſdem ratificent.* Sanchez dit la même choſe livre 2. *De Matr.* diſp. 11. Je l'ay dit auſſi dans mon traité du mariage, diſp. 3. a. 3. après avoir avancé, que les mariages par Procureurs ſont vrais mariages, & qu'ils ſont Sacremens, même depuis le Concile de Trente, qui eſt l'opinion des recens la plus commune, comme on peut voir chez Eſtius, Iſambert, Sanchez, &c.

Quant au ſixiéme point, on peut reïterer la benediction nuptiale, les parties après avoir contracté par Pro-

cureur ayant ratifié ou contracté de nouveau en perſonne. C'eſt une ſuite des deux dernieres propoſitions : car ſi on peut reïterer le mariage, on en peut auſſi reïterer les ceremonies, dont la benediction nuptiale fait une partie : & ſi le mariage par Procureur ne devient Sacrement que par la ratification, il faut à plus forte raiſon la reïterer, puiſqu'on ne doit point adminiſtrer les Sacremens, hors le cas de neceſſité, qu'en faiſant les ceremonies reçuës & ordonnées par l'Egliſe en leur ſolennelle adminiſtration. Il en eſt de même de la benediction du lit dans les Dioceſes où cette ceremonie ſe pratique : car elle ne ſe pratique pas dans tous : on doit même reïterer, & la benediction nuptiale & celle du lit, quand elles ont été faites dans les mariages par Procureur.

Deliberé à Paris ce 4. Novembre 1671.

DE SAINTEBEUVE.

LXXXVII. CAS.

Quand un jeune homme eſt-il obligé d'épouſer, ou de doter en tout ou en partie une fille qu'il a débauchée?

LEs Docteurs en Theologie ſouſſignez, qui ont été priez de dire leur ſentiment ſur cette difficulté : Ce qu'un Curé ou autre Confeſſeur doit faire à l'égard des jeunes gens, qui ont corrompu des filles qui ſont de leur condition, ou qui ſont d'une condition plus baſſe, quand il ſe trouve des promeſſes de mariages, ou quand il ne s'en trouve pas, il les faut obliger de les épouſer, ou de les doter :

Répondent premierement, Qu'il ne les faut obliger ni à les épouſer, ni à les doter, quand elles n'ont été ni trompées ni contraintes, mais qu'elles y ont conſenti d'une libre & parfaite volonté ; quoique quelquefois il les faille obliger par un principe de charité à les doter en tout ou en partie, quand on voit que l'homme eſt riche, que la fille eſt pauvre, & qu'il y a ſujet d'apprehender qu'elle ne ſe perde

si on ne pourvoit à son établissement. C'est le sentiment commun des Theologiens, comme on peut voir chez Tolet l. 5. c. 11. Navarre dans sa Somme c. 16. n. 16. Sanchez, Azor, Bannez, Soto & autres. Navarre en rend cette raison : *Tùm quia*, dit-il, *scienti & sponte consentienti non fit injuria aut dolus, tùm quia lex quæ obligat ad solvendum aliquid ei quam defloravit, agit de decipiente.* Tolet est formel pour l'exception. *Quando verè virgo non decepta, nec coacta, sed sponte consensit, & acceptavit, tunc non est obligatio ad restitutionem ex justitia : esset tamen ex charitate, cùm persona nimis est potens, & fœmina pauper, ut timeat periculum perditionis illius.*

En second lieu, Que quand elles ont été trompées ou contraintes, ou s'il y a eu promesse de mariage, ceux qui les ont ainsi trompées ou contraintes, ou ceux qui leur ont promis mariage, & qui ne sont point de condition inégale, ou que les filles soient de meilleure condition, sont tenus de les épouser, & on les y doit obliger s'ils peuvent le faire, ou à les doter s'ils ne sont pas en pouvoir de se marier, ou attendre jusqu'à ce qu'ils soient en pouvoir. Saint Thomas quest. 46. du Supplement art. 2. ad 4. *In tali casu sponsus antequàm aliam duxerit, tenetur eam ducere in uxorem, si sint æqualis conditionis, vel si sponsa sit melioris conditionis : sed si aliam duxerit, jam factus est impotens ad solvendum illud ad quod tenebatur ; ideò sufficit si ei de nuptiis provideat : & ad hoc etiam non tenetur, ut quidam dicunt, si sponsus sit multò melioris conditionis, aut aliquod signum fraudis evidens fuerit ; quia præsumi probabiliter potest, quòd sponsa non fuerit decepta, sed decipi se finxerit.* Tolet : *Cùm enim quis virginem coëgit violentiâ vel importunis precibus tenetur illam ducere aut dotare*, C. *Si seduxerit.* Extr. *De adulter.* & C. *Pervenit. ut possit alteri nubere ita convenienter suo statui & honoratè, ac si esset virgo : si autem falsis persuasionibus ipsam decepit, ad idem tenetur : si rursus promisit illam ducere, aut cum juramento, aut sine illo, quamvis interiùs non intenderit illam ducere, tenetur tamen sub mortali ducere, si pater illius voluerit aut ipsa : si verò noluerit, tenetur dotare.*

En troiſiéme lieu, Que quand elles ſont d'une condition plus baſſe, on doit obliger ceux qui les ont corrompuës par tromperies, contraintes ou ſous promeſſe de mariage, à les doter : *Quòd ſi eſſet inæqualis ſortis*, dit Tolet, *putà quia eſt inferioris multò conditionis, ſufficeret dotare.* Anton. 2. p. tit. 3. n. 18. Saint Thomas au lieu allegué eſt de cet avis. En ce cas de cette diſproportion & inégalité, les filles ne peuvent pas dire qu'elles ayent été trompées : car elles n'ont pas pû raiſonnablement ſe perſuader qu'on les épouſeroit.

LXXXVIII. CAS.

La loy du Prince qui défend les fideicommis, oblige ſur peine de peché les Sujets.

Réponſe aux raiſons de ceux qui pretendent qu'elle n'oblige pas.

SUR la difficulté propoſée en ces termes :

Une femme mourante donne à ſon mary par un fideicommis ce qu'elle ne luy peut donner autrement que par ce détour : le Curé a condamné ce fideicommis, & obligé la femme à le retracter, ce qu'elle a fait.

Les plus ſçavans de la ville à qui on en a demandé leur ſentiment, autoriſent ces fideicommis.

Ils diſent que ce n'eſt qu'une loy humaine, qui doit ceder à l'équité naturelle, qui veut qu'on témoigne ſa reconnoiſſance.

Que l'eſprit de la Loy n'eſt que pour empêcher les abus qu'on pourroit faire de la permiſſion de s'entre donner, femme & mary.

Qu'il n'y a point icy d'abus, parce que cet homme-cy a été bon à ſa femme, luy a rendu beaucoup de bons offices, & qu'il eſt pauvre, & aura affaire à des heritiers de ſa femme, qui ſeront impitoyables.

Les Notaires crient que c'eſt la coûtume, & diſent que

le Curé répondra de tous les inconveniens qui peuvent arriver de cette conduite qui leur paroît trop dure, & une nouveauté.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis, Que le Curé a fait son devoir en condamnant ce fideicommis, & obligeant la femme à le retracter: car il est du devoir d'un Curé de condamner tout ce qui est contraire à la Loy, & de faire retracter ce qui a été fait au contraire: or cette donation faite par une femme mourante est contre la Loy qui défend, que *l'homme & femme conjoints par mariage, constant iceluy, s'avantagent l'un l'autre par donation faite entre-vifs par testament ou ordonnance de derniere volonté, ne autrement, directement ne indirectement, en quelque maniere que ce soit, sinon par don mutuel.* Le fideicommis duquel on se sert en ce cas, est une illusion que l'on fait à la Loy, suivant cette parole de saint Jerôme en sa 2. epître: *Provida severaque legis cautio, & tamen nec sic refrænatur avaritia, per fideicommissa legibus illudimus.*

Que les raisons sur lesquelles ceux qui ont été consultez se fondent pour autoriser ces fideicommis, ne sont pas bonnes.

Il est vray que ces donations ne sont défenduës que par la loy humaine: mais il est vray aussi que la loy humaine oblige en conscience, c'est pourquoy il n'est pas permis de la transgresser: & quoique la loy humaine doive ceder à la loy naturelle & divine positive, personne neanmoins ne dira qu'elle doive ceder à l'equité naturelle; & au contraire elle oblige quelquefois quand l'équité semble demander le contraire: d'où vient que l'on dit que, *Omnis lex humana habet aliquid iniqui.* Mais le bien commun demande que des particuliers souffrent cette iniquité: & quand la loy humaine devroit ceder à l'équité naturelle, qui veut qu'on témoigne sa reconnoissance, il ne s'ensuivroit pas qu'il fût permis à une femme de disposer de son bien contre la défense de la Loy; car nous ne devons témoigner nôtre reconnoissance qu'en donnant ce qui est en nôtre pouvoir, & non pas en donnant ce que

nous

nous ne pouvons pas donner ſelon les Coûtumes & les Loix, ſelon leſquelles ſeulement nous ſommes proprietaires des biens.

Quant à ce que l'on ajoûte, que l'eſprit de la Loy n'eſt que pour empêcher les abus que l'on pourroit faire de la permiſſion de s'entre donner, femme & mary : On répond, Que quoique ç'ait été le motif qui a porté le Legiſlateur à faire cette Loy, il n'a pas tant voulu reprimer les abus, qu'il a voulu défendre toutes ſortes de donations, pour empêcher par là celles qui ſeroient abuſives, comme ſelon ſaint Auguſtin ſur le Pſeaume 88. Dieu a voulu défendre de jurer, de peur que ſi on s'accoûtumoit à jurer, on tombât dans le parjure : *Benè prohibetur homo jurare ne conſuetudine jurandi, quia poteſt homo falli, etiam in perjurium prolabatur.*

La derniere conſideration n'eſt pas plus puiſſante que les deux precedentes. On dit : Il n'y a point icy d'abus, parce que cet homme a été bon à ſa femme, il luy a rendu de bons offices : Il eſt pauvre, & il aura affaire aux heritiers de ſa femme qui ſeront impitoyables. Mais on répond, Que quand il n'y auroit point d'abus icy, ce ſeroit aſſez de dire qu'il y a tranſgreſſion de la Loy. Mais ſur quoy ſe fonde-t-on, pour dire qu'il n'y a point d'abus ? c'eſt parce que cet homme a été bon à ſa femme, & qu'il luy a rendu de bons offices, comme ſi ces donations étoient à craindre, quand les femmes auront été maltraitées de leurs maris : au contraire la raiſon de la Loy eſt d'empêcher qu'un mary, par le pouvoir qu'il a ſur ſa femme, ne faſſe qu'elle ôte ſes biens de ſa famille pour les faire paſſer dans une famille étrangere ; le bon traitement que fait un mary à ſa femme, & les bons offices qu'il luy rend, ont une plus grande force pour cela que n'a l'autorité mariale. Ce que l'on ajoûte touchant la pauvreté de ce mary, & l'humeur impitoyable des heritiers de cette femme, ne doit point faire d'impreſſion ſur aucun eſprit : car il ne faut pas conſiderer ſi un particulier ſouffre d'une Loy établie pour le bien public ; mais il faut conſiderer que le bien public ſouffriroit ſi on don-

noit ces ouvertures ; on ne manqueroit jamais de raisons pour autoriser ces fideicommis, si les bons traitemens, les bons offices, l'incommodité du survivant, la crainte des heritiers du mourant, étoient suffisans pour dire qu'il seroit permis au mary de faire une donation à sa femme, ou à la femme d'en faire une à son mary, contre la disposition de la Coûtume.

Pour ce qui est des Notaires, il y a grand sujet de s'étonner de leurs clameurs : ils disent que c'est la coûtume de faire des fideicommis ; ils devroient plutôt dire que la Coûtume qui est la Loy les défend, que la Justice les casse, & qu'eux-mêmes seroient punis severement, s'il étoit prouvé qu'ils eussent passé sciemment ces actes : mais sur tout quand ils se plaignent que la conduite du Curé est trop dure & est une nouveauté, on leur doit opposer que la conduite du Pasteur ne peut passer pour dure quand elle ne tend qu'à faire observer une Loy, que l'on ne peut transgresser sans un grand peché ; & que s'il y a de la dureté, elle est dans la Loy, & non pas dans sa conduite. Mais s'ils se plaignoient de la dureté de la Loy, il leur faudroit dire, que l'on a jugé que le bien public demandoit cette pretenduë dureté, & que c'est à eux à s'y soûmettre, & non pas à la censurer. Pour ce qui est de ce qu'ils taxent de nouveauté cette conduite de leur Curé, il faut leur faire comprendre que la transgression est la seule nouveauté blâmable, & non pas l'observation de la Loy. Et enfin quand ces mêmes Notaires menacent le Curé, qu'il répondra de tous les inconveniens qui peuvent arriver de cette conduite, il n'y a qu'à leur répondre qu'il n'en répondra, ni au jugement de Dieu, ni à celuy des hommes, & qu'il seroit punissable à l'un & à l'autre Tribunal, s'il avoit pris une conduite differente.

Deliberé à Paris ce 17. *Juillet* 1669.

DE SAINTEBEUVE.

LXXXIX. CAS.

De ceux qui inventent des modes, qui les font, & qui les portent.

MONSIEUR,

J'ay été long-temps ſans vous faire réponſe. J'eſperois que pluſieurs de nos Confreres ſigneroient la reſolution de vôtre ſecond Cas, ils en ont fait difficulté, je ſuis donc reduit à vous mander mon ſentiment particulier.

Ce Cas comprend pluſieurs queſtions.

La premiere, Si les ouvriers, artiſans, ou Lingeres, qui inventent des étoffes ſomptueuſes & curieuſes, ou des modes offenſent Dieu.

La ſeconde, Si ceux qui les font après qu'elles ont été inventées.

La troiſiéme, Si celles qui les portent & s'en parent.

La quatriéme, Si l'on doit donner ou refuſer l'abſolution aux uns & aux autres.

Sur la premiere queſtion, Je dis qu'il y a quelquefois du mal à inventer des étoffes ſomptueuſes & curieuſes, ou des modes; ce qui fait dire à Cajetan ſur l'article ſecond de la queſtion 169. de la 2. 2. *Valdè reprehenſibilis eſt novitas propter multas difformitates & graves quas habet, dum & conſuetudo violatur, & occaſio damni datur, & inanis gloria ac ſtultitia non ſine ſcandalo committitur.* Et particulierement quand cette invention eſt l'effet de la dépravation de la volonté des ouvriers. Ce qui faiſoit dire à ſaint Chryſoſtome, *hom.* 50. *in Matth. Neceſſitate ſuperatâ ad delicatiſſima atque ſuperflua artes pervenerunt, & veræ arti vanam admiſcuerunt curioſitatem, quod ædificatoria quoque ars paſſa eſt; ſed quemadmodum ipſam quouſque domus non theatra conſtruit, & in domibus neceſſaria non ſupervacanea componit: artem appello, textoris artificium, quouſque pannos veſtitui neceſſarios texit, nec araneas ita imitatur, ut multa ri-*

dicula inſerat, artem nominare ſoleo.

Mais qu'il n'y a point de mal à inventer des étoffes ſomptueuſes & curieuſes, ni des modes nouvelles pour l'ornement legitime des femmes: car comme dit ſaint Thomas en la queſtion citée *à 3. ad 4.* c'eſt une conſequence neceſſaire, ſi les femmes ſe peuvent parer legitimement, que ceux qui font les choſes qui regardent cette parure n'offenſent pas en cela. *Conſequens eſt quòd artifices talium ornamentorum non peccant in uſu talis artis.*

Sur la ſeconde queſtion, Que ceux qui font celles qui ne ſont pas pour l'ornement permis offenſent, & non pas ceux qui ne font que les choſes qui ſervent à un ornement & à une parure permiſe.

Sur la troiſiéme, Que celles qui portent & qui ſe parent des ornemens permis, ne pechent point, mais elles pechent quand elles ſe parent d'ornemens qui ne leur ſont pas permis.

Il leur eſt permis de ſe parer ſelon la bienſeance de leur état & qualité. Tertullien en demeure d'accord en ſon livre *De cultu fœmin. Si quas*, dit-il, *vel divitiarum ſuarum, vel natalium, vel retrò dignitatum ratio compellit, ita pompaticas progredi ut ſapientiam conſecuta temperare ſaltem ab hujuſmodi curate, ne totis habenis licentiam uſurpetis prætexto neceſſitatis.* Et ſaint Cyprien au liv. *De diſcipl. & habitu virginum. Locupletem te dicis & divitem, ſed divitiis tuis Paulus occurrit, & ad cultum atque ornatum tuum juſto fine moderandum ſuâ voce præſcribit.* Et ſaint Auguſtin au liv. 3. *De doct. chriſt.* cap. 11. dit très-bien: *Quid igitur locis & temporibus perſoniſque conveniat diligenter attendendum eſt, ne temerè flagitia reprehendamus.*

Il eſt permis aux femmes mariées de ſe parer pour plaire à leurs maris. Saint Auguſtin nous l'enſeigne en ſon epître 73. à Poſſidius: *Nolo tamen de ornamentis auri vel veſtis præproperam habeas in prohibendo ſententiam, niſi in eos qui neque conjugati neque conjugari cupientes cogitare debeant quomodo placeant Deo; illi autem cogitant quæ ſunt mundi quomodo placeant, vel viri uxoribus, vel mulieres maritis.* Et en l'epître 199. à Ecdicia: *De habitu atque veſtitu nihil tibi*

præter ejus (viri tui) arbitrium mutandum vel uſurpandum fuit : unde nihil divinitùs legimus imperatum. Scriptum eſt quidem mulieres eſſe non debere in habitu ornato, aurique circumpoſitione & intortione crinium, & cætera hujuſmodi quæ vel ad inanem pompam vel ad illecebras formæ adhiberi ſolent, & meritò reprehenſa ſunt ; ſed eſt quidam pro modulo perſonæ habitus matronalis à viduali veſte diſtinctus, qui poteſt fidelibus conjugatis, ſalvâ Religionis obſervantiâ, convenire.

Il leur eſt encore permis de ſe parer ſelon l'uſage & la coûtume du païs où elles demeurent. C'eſt ce que ſaint Auguſtin nous a voulu enſeigner au lieu allegué du troiſiéme livre de la doctrine chrétienne.

Alexandre de Halès ſeconde partie, queſtion 101. m. 1. a renfermé ces trois moyens licites en ces termes : *Licet ſecundùm nobilitatem perſonæ, ſecundùm conſuetudinem terræ, ſecundùm dignitatem officii ornare ſe veſtibus pretioſis ; ita tamen, quod abſit, libido in voluntate, & ſcandalum in exteriori opere.* Et au m. 3. ad 1. *Mulieribus conjugatis licitum eſt ſe ornare, non ut provocent adulteros, vel aliquos ad luxuriam, & contra tales, ſicut dicit gloſſa, loquebatur Petrus in epiſtola ſua ; ſed convenit ſe ornare ut placeant viris ſuis, ne detur occaſio viris peccandi cum aliis.*

Mais toute cette parure doit être moderée & ſans excès. Ce qui faiſoit dire à Tertullien en ſon livre *De habitu mul. Quòd ſi & fortè habendum ſit, modus tamen debetur.* Et au lieu allegué cy-deſſus : *Temperate ſaltem, ne totis habenis licentiam uſurpetis prætexto neceſſitatis.* Et à ſaint Cyprien : *Divitiis tuis Paulus occurrit, & ad cultum atque ornatum tuum juſto fine moderandum ſuâ voce præſcribit.* Et à Halès : *Ita tamen, quod abſit, libido in voluntate, & ſcandalum in exteriori opere.*

Il n'eſt pas permis aux femmes de faire pour ſe parer des dépenſes exceſſives qui ruinent leurs maiſons, ou qui les endettent notablement, ou qui les empêchent de pourvoir leurs enfans, de donner le neceſſaire à leurs domeſtiques, de faire les aumônes d'obligation, & autres choſes ſemblables, ni de donner occaſion à leurs maris de diſſenſions & de querelles par ces dépenſes. Tertullien dé-

clamoit contre cet excès dans ſon livre *De habitu mul.* en ces termes : *Breviſſimis loculis patrimonium grande profertur, uno lino decies ſeſtercium inſeritur ſaltus, & inſulas tenera cervix fert. Graciles aurium cutes calendarium expendunt, & in ſiniſtra per ſingulos digitos de ſaxis ſingulis ludunt. Hæ ſunt vires ambitionis, tantarum uſurarum ſubſtantiam uno & muliebri corpuſculo bajulare.* Et ſaint Charles partie quatriéme des Actes de Milan, dit que ces femmes par des dépenſes pechent mortellement. *Si qua uxor aut maritum aut alium quemlibet cui domeſticæ familiariſque rei cura commiſſa ſit, ad nimios ſumtus cogat, quos ſciat vel certè probabiliter ſuſpicetur odia diſſentioneſque domeſticas parere, maritum vel alios compellere ad blaſphema verba, ad turpes & illicitos quæſtus, ad reſecandas eleemoſynas quas alioqui erogare teneretur, ad ea omittenda quæ vel ex aliorum legatis facienda in ſe receperat, fraudandos ære ſuo creditores, fruſtrandoſque domeſticos & alios operarios mercede laborum ſuorum ad certum tempus præſtitutâ, ſi ſuis eadem ſumtibus inducat ad novum æs alienum contrahendum, cui ſolvendo etiam per tempus par eſſe nequeat (quod nuſquam contingit ſine gravi proximi detrimento) ſi impediat ne filiæ jam nubiles collocentur : unde ſæpè in familiam magna labes redundat : Denique ſi juſta de cauſa timendum eſt ne ex immodicis hujuſmodi ſumtibus hæc aliaque id genus innumera peccata oriantur: Jam dubium non eſt quin mortaliter peccet qui in his caſibus ſumtus nimios facit.*

Il ne leur eſt pas permis d'avoir des habits ou autres ornemens qui provoquent à l'impureté. *Habitus fœminæ*, diſoit Tertullien au lieu cité, *duplicem ſpeciem circumfert, cultum & ornatum. Cultum dicimus, quem mundum muliebrem vocant; ornatum, quem immundum mulicbrem convenit dici. Ille in auro & argento & gemmis & veſtibus deputatur. Iſte in cura capilli & cutis & earum partium corporis quæ oculos trahunt. Alteri ambitionis crimen intendimus; alteri proſtitutionis.* Et ſaint Cyprien au livre cité : *Ornamentorum ac veſtium inſignia & lenocinia formarum nonniſi proſtitutis & impudicis fœminis congruunt, & nullarum ferè pretioſior cultus eſt, quàm quarum pudor vilis eſt.* Saint Charles au lieu

marqué, dit qu'elles pechent mortellement : *Reum peccati mortalis non ſolùm facit in veſte ſumtus, facit aliquando & modus, ſi nempè immunditiam inſpiret vel ex ſe, vel juxta communem hominum opinionem, vel ſi videat conjiciatve ſaltem probabiliter ex occaſione illius quòd inter honeſtos conditionis ſuæ viros ac mulieres nondum ſit uſitata, non defuturos qui amorem impudicum concipiant, conceptumque (niſi protinùs abjiciat) retineant menti diutiùs : contemnens, aut certè parvifaciens illorum hominum ſalutem, ſi eodem ornatu uti pergit, haud dubium quin mortaliter peccet.* Saint Thomas dit la même choſe de celles qui *hac intentione ſe ornant, ut alios provocent ad concupiſcentiam.*

Elles pechent quelquefois veniellement, & quelquefois mortellement par leur intention, en ſe ſervant d'habits & d'ornemens qu'elles pourroient porter ſans peché, ſi leur intention étoit pure & droite : car comme dit ſaint Auguſtin livre 3. *De doctrina chriſtiana.* c. 12. *In omnibus hujuſmodi rebus, non ex earum rerum natura quibus utimur, ſed ex cauſis utendi & modo appetendi, vel probandum eſt vel improbandum quod facimus.* Et comme elles pecheroient mortellement, ſuivant la doctrine de ſaint Thomas, *ſi hac intentione ſe ornarent, ut alios provocarent ad concupiſcentiam ;* elles pechent quelquefois veniellement ſeulement, *ſi ex quadam levitate, vel etiam ex quadam vanitate propter jactantiam quamdam.*

Ce même Saint renferme preſque toute cette doctrine en la Leçon ſeconde ſur le chapitre ſecond de la premiere à Timothée : *Secundùm Auguſtinum duo ſunt conſideranda in ornatu mulierum, ſcilicet ſimplex ornatus, & fucatus ; ſimplex ornatus, putà in veſte, & in auro, & hujuſmodi, quod poteſt fieri cum peccato tribus modis ; ſcilicet ex prava intentione, ut ſi intendant commotionem concupiſcentiæ, oſtentationem, vel inanem gloriam.* Prov. 7. *Præparatæ ad capiendas animas.* 2. *Si fiat præter conſuetudinem patriæ, quod ſit diverſimodè ; quod enim excedit modum conſuetum patriæ, hoc ex levitate animi eſt.* 3. *Si conditionem ſui ſtatus excedit, ſed ſervatâ intentione rectâ, conſuetudine patriæ & conditione ſtatus, non eſt peccatum.* Ce paſſage peut être joint à ce

qu'il dit en la 2. 2. question 169. article premier, où il dit que *superfluus vestium cultus* est mauvais en ce qu'on s'en sert pour la gloire ou pour des delices, & que l'on s'y applique trop, *secundùm quod nimiam sollicitudinem apponit, etiamsi non sit aliqua inordinatio ex parte finis.*

Sur la quatriéme question, Qu'il faut refuser l'absolution aux femmes qui veulent continuer de porter des habits qui inspirent l'impureté, ou qui font des dépenses excessives pour leurs habits & autres ornemens, ainsi qu'il a été dit cy-dessus; ou qui en portent notablement au-dessus de leur condition & de la coûtume du païs, ou avec une intention criminelle: Qu'il ne la leur faut point refuser quand il est évident qu'il n'y a point de peché mortel, quoiqu'il soit certain qu'il y en ait un veniel: & dans le doute s'il y a du mortel ou seulement du veniel, qu'il faut leur persuader autant que l'on pourra de s'en abstenir, mais qu'il ne leur faut pas dire qu'il y ait peché mortel, ni leur refuser l'absolution; parce que selon le Droit, on doit avoir plus de disposition à deslier qu'à lier, & qu'il est mieux de rendre compte à Dieu de quelques excès de misericorde, que d'une trop grande severité. C'est le sentiment de Sylvester verset *Ornatu.* §. *Si eis clarè constet de mortali, denegare debent absolutionem, si nolint pœnitentes abstinere; si verò eis clarè constet quòd non sit mortale, non est absolutio neganda, etiamsi abstinere non velint; quia venialia non sunt de necessitate confessionis. Si verò non possint clarè percipere vel judicare utrùm sit ibi mortale, necne, persuadendum est pro viribus ut abstineant, sed non est facienda conscientia de mortali, nec absolutio neganda, quia jura proniora sunt ad solvendum quàm ad ligandum, & melius est Domino reddere rationem de nimia misericordia, quàm de nimia severitate.* Cette seconde raison étoit une des maximes de saint Odilon, au rapport de Pierre Damien en sa vie chapitre troisiéme: *In promulgandis porrò judiciis ac modis pœnitentiæ præfigendis tam pius erat, & tantâ mœrentibus humanitate compatiens, ut nequaquam districtum patris imperium, sed maternum potiùs exhiberet affectum: unde se reprehendentibus hujusmodi verbis solebat*

lebat eleganter alludere: Etiamſi damnandus ſim, inquit, malo tamen de miſericordia quàm ex duritia vel crudelitate damnari.

A l'égard des ouvriers, artiſans, ou Lingeres, Qu'il faut refuſer l'abſolution à ceux ou à celles qui inventent des étoffes ou des modes qui ſont évidemment mauvaiſes, d'une malice mortelle : Qu'il faut auſſi la leur refuſer quand ils font des habits ou d'autres ornemens qui inſpirent l'impureté: car en les faiſant ils pechent mortellement, & donnent directement au prochain occaſion de pecher mortellement, comme le Sculpteur qui fait des idoles, ou autres choſes qui ſont pour l'idolatrie. *Si qua ars*, dit S. Th. à 2. de la q. citée ad 4. *eſt ad faciendum aliqua opera quibus homines uti non poſſunt abſque peccato; per conſequens artifices talia faciendo peccarent, utpote prabentes directè aliis occaſionem peccandi, putà ſi quis fabricaret idola vel aliqua ad cultum idololatriæ pertinentia*: Qu'il ne faut point leur refuſer l'abſolution quand ils inventent ou font des habits ou autres ornemens permis en ſoy, & dont on peut abuſer; car comme dit ſaint Thomas: *Si qua ars ſit cujus operibus homines poſſunt benè vel malè uti, (ſicut gladii, ſagittæ & alia hujuſmodi) uſus talium artium non eſt peccatum.* Et ils peuvent continuer dans ce travail juſqu'à ce que le Prince y ait mis ordre en reprimant l'abus : *Si tamen operibus alicujus artis ut pluries aliqui malè uterentur, quamvis de ſe non ſint illicitæ, ſunt tamen per officium Principis à civitate extirpandæ*, dit le même Saint; & ils ne ſont point obligez de s'informer de la condition, facultez & intention des perſonnes qui les font faire. *Non interrogantes propter conſcientiam.* 1. Cor. 10. Sur quoy ſaint Chryſoſtome : *Talia enim ſunt quæ non ſunt mala naturâ, ſed ex animi cogitatione & inſtituto faciunt immundum.* Et ſaint Auguſtin ſur le Pſeaume 50. *Iſta enim hominum, non rerum, peccata ſunt.* Que s'ils n'avoient pas une raiſon conſiderable qui les obligeât de travailler pour celles qu'ils ſçavoient y pecher mortellement, on devroit leur refuſer l'abſolution. *Si enim propter cibum frater tuus contriſtatur, jam non ſecundùm charitatem ambulas. Noli cibo tuo il-*

lum perdere pro quo Christus mortuus est. Rom. 14. Sur quoy saint Chrysostome : *Si quando peccantes viderimus non solùm non impellamus, sed & extrahamus ex ipso malitia barathro ne & alienæ perditionis pœnas demus.* Mais s'ils avoient quelque raison considerable, comme par exemple, leur necessité propre, ou celle de leur famille, il ne leur faudroit point refuser l'absolution ; car pour lors ils ne pecheroient pas mortellement, puisqu'ils ne contribueroient pas à leur crime, mais qu'ils se serviroient de leur mauvaise volonté pour une bonne fin : ce qui se peut expliquer par l'exemple de celuy qui se sert du serment d'un idolâtre dont saint Augustin parle en l'epître 154. *Qui utitur fide illius quem constat juravisse per falsos deos, & utitur non ad malam rem, sed ad licitam & bonam, non peccato ejus se sociat quo per dæmonia juravit, sed & bono facto ejus quo fidem servavit :* ou par l'exemple de celuy qui dans la necessité emprunte d'un usurier, dont saint Thomas parlant 2. 2. quest. 73. a. 4. dit : *Nullo modo licet inducere aliquem ad mutuandum sub usuris, licet tamen ab eo qui hoc paratus est facere & usuras exercere, mutuum accipere sub usuris propter aliquod bonum quod est subventio sua necessitatis vel alterius.* Et le principe sur lequel il se fonde est celuy cy : *Inducere hominem ad peccandum nullo modo licet : uti tamen peccato alterius ad bonum, licitum est.* Et il dit le même dans ses qq. disputées. q. 13. *De malo.* à 4. ad 19. *Pro aliquo incommodo vitando potest homo licitè uti malitia alterius, vel materiam ei non subtrahere, sed præbere.* Enfin qu'il ne leur faut point refuser l'absolution ni quand il est évident qu'ils ne pechent pas mortellement en inventant ou faisant leur ouvrage, ni quand il est douteux s'ils pechent mortellement, ou non, suivant la regle cy-dessus rapportée. Jugez de tout cecy ; mais remarquez encore que quand je dis, qu'il ne faut point refuser l'absolution lorsqu'il est évident qu'il n'y a que peché veniel, j'entends cecy regulierement parlant, c'est-à-dire, ou quand la personne ne s'en confesse pas, ou quand on ne juge pas que ce peché veniel soit une disposition au mortel ; car si on le jugeoit, j'estime qu'on pourroit la.

refuſer. Ne refuſez pas vos Sacrifices pour celuy qui eſt,
MONSIEUR,

Vôtre très-humble & obeïſſant
A Paris ce 6. Juin 1668. ſerviteur & confrere,
DE SAINTEBEUVE.

XC. CAS.

On a proposé icy la queſtion, ſçavoir ſi une perſonne qu'on demande à ſa maiſon, & qui ne veut pas parler à ceux qui la demandent, peut ſans peché obliger ſes ſerviteurs de répondre qu'elle eſt ſortie, ou qu'elle eſt en ville, quoiqu'elle ſoit à la maiſon, ſous-entendant qu'elle a ſorti le matin ou à quelqu'autre heure, & qu'elle eſt en ville, parce que ſa maiſon où elle eſt, eſt en ville.

LA raiſon de douter étoit d'un côté, que ſi les ſerviteurs ne peuvent en conſcience répondre de la ſorte, il en arrivera une infinité de mauvaiſes ſuites, & entr'autres qu'ils fâcheront beaucoup leurs maîtres & leurs maîtreſſes, & ſe mettront en danger d'être chaſſez, & donneront ſujet de crier contre la pieté chrétienne qui paroîtra en cela trop ſevere ſi elle condamne ces pratiques; & de plus les maîtres & maîtreſſes n'étant pas toûjours en état de parler à ceux qui les demandent, ils n'auront aucun moyen de s'en excuſer, parce que peu de gens ſont capables de ſe contenter ſi on leur dit à la porte, que Monſieur & Madame ſont empêchez ou ne ſont pas en état de leur parler, & quelquefois même ceux qui les demandent ſont de condition trop conſiderable pour ſouffrir telle réponſe.

D'un autre côté on voit du menſonge dans ces ſortes de réponſes: il ſemble que la reticence ou la ſous-entente ne peuvent excuſer, parce que l'on ne répond point ſelon l'intention de ceux qui demandent; & qu'à juger de ces réponſes ſelon ce qui en paroît exterieurement, elles

ſont fauſſes, & font croire à celuy qui les reçoit que la perſonne que l'on demande n'eſt pas à la maiſon.

Il ſemble d'ailleurs qu'on ne doit point s'arrêter aux inconveniens, parce que lorſqu'un Chrétien ne peut faire une choſe ſans peché, quelque leger que ſoit le peché, il ne luy eſt point permis de la faire, & il doit plutôt ſouffrir tous les maux imaginables que de pecher.

On demande ſur cela :

Premierement, ſi l'équivoque, la reticence ou la ſous-entente cy-deſſus ſont permis en conſcience, & ſi l'on peut par ce moyen excuſer le menſonge.

Secondement, en cas qu'on puiſſe ainſi répondre ſans faire de menſonge, & par conſequent ſans peché, ſi on ne pourra pas ſe ſervir de la même ſubtilité d'équivoque, de reticence ou de ſous-entente dans toutes les actions de la vie civile, où celuy qui ſera interrogé voudra & croira devoir cacher la verité.

Troiſiémement, ſi au cas que cette maniere de répondre ſoit permiſe, il ne ſera pas auſſi permis d'aſſûrer la même réponſe par jurement, puiſqu'il ſemble qu'on peut jurer ce qu'on peut aſſûrer.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis ſur les difficultez propoſées:

Sur la premiere, Que l'équivoque, la reticence ou la ſous-entente dont il eſt fait mention dans l'expoſé ne ſont pas permiſes, parce que ce ſont des manieres pour tromper le prochain qui interroge, & pour luy faire croire le faux; ce qui eſt un menſonge, & tout menſonge, même de raillerie, même officieux, pour nôtre bien ou celuy du prochain, même ſpirituel & éternel, eſt défendu par la loy de Dieu, comme il paroît très-clairement par l'Ecriture, & par ce que ſaint Auguſtin en a écrit en ſes livres *De mendacio, & contra mendacium.* & ſaint Thomas en ſa 2. 2. q. 110. Après les écrits deſquels tous les Theologiens generalement conviennent que le menſonge eſt de ſoy mauvais, & partant qu'il n'eſt jamais permis de mentir pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit. Il y a neanmoins quelques nouveaux Auteurs qui après Na-

varre pretendent que par ces ſortes d'équivoques, de reticences ou de ſous-ententes, on cache bien la verité, mais que l'on ne tombe point dans le menſonge, & que cela eſt permis quand il y a une juſte cauſe d'en uſer de la ſorte, qu'on n'a point dans le cœur la volonté de mentir, & que l'on n'eſt point tenu de répondre à celuy qui interroge; car ſi l'on y eſt tenu, on doit luy répondre ſelon l'intention qu'il a en interrogeant, & ſelon l'intelligence commune: & ſelon le ſentiment de ces Auteurs, on doit dire que les équivoques, reticences & ſous-ententes dont il eſt fait mention dans l'expoſé ne ſont pas permiſes; car ce n'eſt pas, par exemple, une juſte cauſe à un maître ou à une maîtreſſe, d'ordonner à ſes domeſtiques de dire qu'ils ſont ſortis, ou qu'ils ſont en ville, quand on demande s'ils ſont au logis & qu'ils y ſont, en ſous-entendant qu'ils ſont ſortis le matin, & que leur maiſon eſt dans la ville, que de dire que les perſonnes qui les demandent ſe mécontenteroient ſi on leur diſoit que le maître ou la maîtreſſe ſont à la maiſon, mais qu'ils ne ſont pas en état de parler ni de recevoir du monde. Si on n'eſt pas dans le vray en état de recevoir les perſonnes qui ſont à la porte, ou par infirmité ou par affaires & occupations ſerieuſes, pourquoy ne le pas faire dire? Aucune perſonne raiſonnable ne peut s'en offenſer, & pour celles qui ne le ſont pas il ne faut point s'en mettre en peine. S'il n'y a point d'infirmité, ni d'affaires & d'occupations ſerieuſes qui en empêchent, mais ſeulement parce qu'on n'eſt pas d'humeur à voir le monde, ou parce que ceux qui ſont à la porte ne ſont pas divertiſſans, ou parce qu'on attend une compagnie plus agreable, & c'eſt ordinairement l'une de ces trois raiſons qui fait qu'on donne ces ordres à des domeſtiques; ne doit-on pas paſſer par-deſſus, & recevoir ceux qui viennent plutôt que de les renvoyer par des équivoques & des reticences? Une humeur, une peine d'eſſuyer une viſite ennuyeuſe, ſont-ce des cauſes raiſonnables pour renvoyer le monde par des équivoques? Deux choſes obligent les hommes à manifeſter la verité, quand il n'y a point de bonnes raiſons qui les en diſpenſent: l'honnêteté; car comme dit ſaint Thomas en

ſa 2. 2. queſtion 109. a. 3. c. *Ex honeſtate unus homo alteri debet veritatis manifeſtationem :* & la ſocieté ; car comme dit le même au lieu cité ad 1. *quia homo eſt animal ſociale, naturaliter unus homo alteri debet id ſine quo ſocietas humana ſervari non poſſet ; non autem poſſent homines ad invicem convivere niſi ſibi invicem crederent tanquam ſibi invicem veritatem manifeſtantibus.* Souvent il n'y a point de bonnes raiſons, & neanmoins on ne fait point de difficulté de ſe ſervir d'équivoques : on peut même dire qu'il n'y en a jamais de bonnes qui y obligent, parce que quand on en a quelques-unes, il faut faire dire qu'on en a qui empêchent qu'on ne puiſſe parler ; mais il faut ajoûter de plus qu'on ne peut recourir même pour de grandes raiſons à des équivoques ſans menſonge. La preuve de cecy en eſt, parce qu'il y a menſonge quand on ſe ſert de paroles ou autres ſignes exterieurs pour faire croire le faux ; & c'eſt ce que l'on fait icy, puiſqu'on fait dire par des domeſtiques, que Monſieur eſt ſorti, ou qu'il eſt en ville, pour faire croire le faux ; c'eſt à ſçavoir, qu'il n'eſt pas à la maiſon quoiqu'il y ſoit. Saint Auguſtin dans ſon livre contre le menſonge, chapitre 18. examinant s'il faut dire la verité à un homme qui ne la peut pas entendre ſans en mourir, ou ſi on peut luy mentir, propoſe un pere moribond qui demande des nouvelles de ſon fils dont il ne ſçait pas la mort, & demeurant d'accord qu'on ne peut répondre que l'une de trois choſes, qu'il eſt mort, ou qu'il vit, ou qu'on ne ſçait point en quel état il eſt, *aut mortuus eſt, aut vivit, aut neſcio ;* & que de ces trois réponſes deux ſont menſongeres & une ſeule veritable : *Ex illis autem tribus duo falſa ſunt, vivit & neſcio, nec abs te dici poſſunt niſi mentiendo.* Après avoir beaucoup raiſonné ſur cela, & conſideré en raiſonnant l'humanité qui ſemble nous permettre de dire un menſonge, de peur de commettre un homicide en diſant la verité, il conclut neanmoins qu'en ce cas il n'eſt pas permis de mentir, & de dire à ce malade, *neſcio.* Si on le pouvoit dire avec équivoque ou reticence ſans mentir, S. Auguſtin n'auroit pas dit, qu'il n'y auroit que trois réponſes à faire, dont deux ſont menſongeres, *vivit & neſcio,* & une ſeule verita-

ble, *mortuus eſt ;* car il auroit dû dire que le *neſcio* ſe peut dire en deux manieres, l'une abſoluë, auquel cas il y a menſonge, & l'autre avec équivoque & reticence quand il y a cauſe de s'en ſervir, comme dans ce fait cy où il y va de la vie d'un pere griévement malade, auquel cas il n'y a point de menſonge : il ne le dit pas, il ne diſtingue pas, il dit qu'il y a menſonge ; & partant il ne croit pas qu'on puiſſe ſe ſervir d'équivoques ſans menſonges. Quant à ce que ces Auteurs derniers diſent, que quoiqu'on ſoit tenu de répondre la verité à ceux qui nous interrogent quand ils ſont en droit de nous interroger, on n'eſt pas tenu de la répondre à ceux qui ne ſont pas dans ce droit-là, comme ſont des particuliers, il n'y a que deux choſes à dire. La premiere, qu'on eſt en droit d'honnêteté & de ſocieté, de demander la manifeſtation de la verité quand il n'y a point de juſte cauſe à celuy que l'on interroge de la taire. Saint Thomas dit qu'il y a *debitum non legale, ſed morale.* Et la ſeconde, que quoique pour cauſe on puiſſe ne dire pas la verité, on ne peut neanmoins jamais mentir, ni partant ſe ſervir d'équivoques.

Sur la ſeconde difficulté, Que les Auteurs qui ſont pour les équivoques n'eſtiment pas qu'on le puiſſe ſans cauſe legitime, & quand il faut répondre à celuy qui a droit d'interroger.

Sur la troiſiéme, Qu'ils ne croyent pas auſſi qu'on puiſſe aſſurer par jurement une réponſe équivoque, & ils s'en tiennent à ces paroles de Jeremie 4. *Jurabù, vivit Dominus, in veritate, in judicio & in juſtitia.*

Deliberé à Paris ce 10. *Novembre* 1676.

DE SAINTEBEUVE.

XCI. CAS.

Un Juge peut condamner aux interêts le debiteur d'une ſomme qu'il doit par obligation, quand la demande en a été faite de bonne foy & ſans colluſion.

Celuy qui ne veut pas aliener ſon fonds, & qui veut prêter ſon argent, ne doit point obliger ſon debiteur à conſentir à une Sentence qui adjuge les interêts, ce ſeroit une uſure palliée, & il ne pourroit pas recevoir les interêts adjugez par la Sentence.

On adjuge les interêts à cauſe du retardement, & non pas à cauſe du temps qu'on donne au debiteur.

LEs difficultez ſont ſur un Jugement qui condamne aux interêts un homme qui doit par obligation : voicy les termes du Jugement.

Du vingt-un Fevrier 1666.

Lecture faite de l'obligation conſentie par Pierre & Claude ſa femme au profit du demandeur, pardevant le Notaire le 11. de ce mois, montant à la ſomme de cent livres, avons condamné & condamnons les défendeurs ſolidairement payer au demandeur dans huy en un an prochain ladite ſomme de cent livres, les interêts d'icelle, à commencer de ce jour, à raiſon de l'Ordonnance, juſques au payement réel, ſans dépens, fors pour le coût de l'exploit, montant à cinq ſols, payables dans ledit temps, en ce non compris le coût des preſentes.

Premiere difficulté. Par les dattes il paroît que l'obligation n'eſt que dix jours avant le Jugement : ce qui fait croire qu'il y a colluſion entre les parties, & que le prêt ne s'eſt fait qu'après un pacte ou exprès ou tacite, de faire paſſer ledit Jugement ; en cas de cette colluſion, n'eſt-ce pas uſufre ?

Seconde difficulté. Si le debiteur étoit prêt de conſentir

tir un contract de conſtitution, & que le creancier ait mieux aimé ſon obligation avec le Jugement pour ne point aliener ſon fonds, le creancier n'eſt-il pas de mauvaiſe foy ? Peut-il en conſcience profiter de ce Jugement ?

Troiſiéme & principale difficulté. Le creancier peut-il ſe ſervir du Jugement ſuſdit plus que le temps y porté, qui eſt d'un an, ſous pretexte que le debiteur eſt condamné aux interêts juſqu'au payement réel de la ſomme principale ? Il ſemble que non ; parce que le debiteur n'a terme que d'un an, après lequel on le peut contraindre à payer le principal, & que le Juge ne le condamne aux interêts que parce qu'il luy donne du terme, & qu'enfin le creancier ne peut en même-temps avoir droit d'exiger la ſomme & les interêts. Il ſemble au contraire qu'il s'en peut ſervir juſqu'à ce que le debiteur ait réellement payé la ſomme, puiſque ce ſont les termes du Jugement qui condamne aux interêts juſqu'au payement réel, & que d'ailleurs c'eſt la faute du debiteur de ce qu'il ne paye pas dans l'an porté par ledit Jugement, le creancier n'y agiſſant point de mauvaiſe foy.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez, après avoir ſuppoſé qu'un Juge peut condamner un debiteur d'une ſomme qu'il doit par obligation, aux dommages & interêts, quand la demande en eſt faite en Juſtice par le creancier de bonne foy & ſans colluſion, conformément à l'article ſoixante de l'Ordonnance d'Orleans, qui porte : *Contre les condamnez à payer certaine ſomme de deniers dûë par ſedule ou obligation, ſeront adjugez les dommages & interêts requis pour le retardement du payement, à compter du jour de l'ajournement qui leur aura été fait, &c.* ſont d'avis ſur les difficultez propoſées :

Sur la premiere, Que le peu de diſtance de dix jours ſeulement entre la datte de l'obligation, & celle du Jugement, fait preſumer qu'il y a eu colluſion entre les parties ; auquel cas de colluſion il y auroit une uſure palliée, & le creancier ne pourroit pas exiger les dommages & interêts ainſi à luy adjugez. * Mais neanmoins qu'il ſe peut faire qu'il n'y ait point eu de colluſion.

Sur la ſeconde, Que celuy qui ne veut pas aliener ſon fonds, & qui veut bien prêter ſon argent, le doit prêter ſans convenir ainſi colluſoirement avec ſon debiteur qu'il conſentira à la Sentence d'adjudication de dommages & interêts; car cette convention rendroit le prêt uſuraire, & le creancier ſeroit en mauvaiſe foy, & ne pourroit pas recevoir les dommages & interêts adjugez par cette Sentence.

Sur la troiſiéme, Que le creancier peut ſe ſervir du Jugement donné ſur ſa demande en Juſtice, pourvû qu'il n'y ait point eu de mauvaiſe foy de ſa part ni de colluſion, & que ſon intention ait été de retirer ſon argent du debiteur dans le temps qu'il s'eſt obligé de le luy rendre, à quoy le debiteur n'a ſatisfait: ce Jugement ainſi donné au profit du creancier contre le debiteur à cauſe du retardement du payement eſt juſte; & par conſequent le creancier peut en vertu d'iceluy exiger les dommages & interêts juſqu'au payement réel de la ſomme principale.

Deliberé à Paris ce 3. jour de Septembre 1666.

DE SAINTEBEUVE.

MONSIEUR,

Je vous envoye nôtre reſolution ſur les difficultez qui regardent les Jugemens d'adjudications de dommages & interêts à un creancier, le debiteur duquel eſt dans le retardement de payer la ſomme au payement de laquelle il s'eſt obligé. Nous n'avons pas eſtimé devoir refuter dans la réponſe à la derniere de ces difficultez une objection qui y eſt propoſée, mais nous avons crû qu'il ſeroit mieux de la refuter en particulier. Cette objection eſt telle: Après le temps expiré qui a été donné par le Juge, le creancier peut ſe faire payer de ſa dette. Il ſemble donc qu'il n'a pas droit de recevoir les interêts, ce temps expiré; & voicy la réponſe. On adjuge les interêts à cauſe du retardement, lequel ſe rencontre après le temps expiré comme auparavant. On n'adjuge pas les interêts à cauſe que l'on donne du temps au debiteur: cela eſt ſi vray que le Juge peut

n'en point donner, & ne laiſſer pas de condamner aux dommages & interêts: quand il donne ce temps il fait grace au debiteur.

Je n'approuve pas que les parties qui doivent, après le temps expiré paſſent au Greffe un Jugement de condamnation aux interêts ſans la participation du Juge, auquel ſeul il appartient de les adjuger; & cela ſe peut faire ſans grands frais & à petit bruit: car le debiteur peut comparoir, & declarer qu'il n'a rien pour empêcher la Sentence ſelon les concluſions du creancier. On ne peut ni on ne doit cacher ces choſes aux Juges, & la pratique des Greffiers en celà eſt abuſive. Il ſeroit à ſouhaiter que les Juges l'empêchaſſent à l'avenir.

Celuy qui emprunte à uſure dans ſon beſoin d'un uſurier, a droit de recevoir de luy par maniere de reſtitution ce qu'il luy a donné *ſupra ſortem*, quand il n'a pû en emprunter qu'à uſure. Hors de cette neceſſité il ne peut recevoir par reſtitution ce qu'il a donné à un uſurier à cauſe du prêt, ſçachant qu'il empruntoit à uſure. Et quand il a emprunté à uſure, ne croyant pas qu'il y eût uſure, & étant en bonne foy, il a droit de recevoir par reſtitution ce qu'il aura donné de ſurabondant. Par exemple, un homme emprunte par obligation une ſomme, & en paye l'interêt au denier vingt, eſtimant que ces ſortes de prêts & d'emprunts ſont permis, parce que c'eſt la pratique des plus gens de bien du païs, & que les Directeurs & Confeſſeurs qui ſont en reputation le permettent; en ce cas, celuy qui a ainſi emprunté peut recevoir la reſtitution qui y échet, & n'en eſt pas indigne.

Je penſe, MONSIEUR, que vous aurez appris que cette propoſition a été cenſurée à Rome le dix-huitiéme Mars dernier: *Licitum eſt mutuanti aliquid ultra ſortem exigere, ſi ſe obliget ad repetendam ſortem uſque ad certum tempus.* Je demeure,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-affectionné ſerviteur,

A Paris ce 4. Sept. 1666. DE SAINTEBEUVE.

XCII. CAS.

Une tutrice qui prête par obligation l'argent de son pupille commet usure, & la Sentence qu'elle pourroit obtenir par collusion ne l'excuseroit point devant Dieu.

UNE Dame de L. voulant faire profiter l'argent de sa fille dont elle est tutrice, le donne à interêt par obligation, sans specifier l'interêt dans l'obligation, convenant seulement de parole, & cet interêt est donné au denier six & quart, suivant qu'il est ordonné en Justice dans le païs lorsqu'on y est appellé : car selon la coûtume du païs l'interêt est ordinairement payé au denier cinq.

Elle donne de cette sorte son argent tant aux nobles qu'aux païsans qui luy payent librement l'interêt : quelquefois neanmoins il s'en trouve qui sont insolvables, & lorsque quelqu'un ne paye pas l'interêt elle leur fait rendre le principal, ou bien les contraint en Justice, qui luy assigne l'interêt au denier six & quart.

L'on demande si cette Dame peut continuer en conscience ce negoce, dans la seule vûë de faire profiter les deniers de sa pupille.

Ces prêts sont usuraires, quoiqu'ils soient faits des deniers d'une pupille. La Dame touchant laquelle on consulte est obligée en conscience de retirer cet argent prêté, ou de n'en point retirer l'interêt. Si quelqu'un des debiteurs est refusant de rendre ce qu'elle luy a prêté, elle pourra le faire condamner en Justice à rendre ce principal, ou aux interêts du jour de la demande, pourvû que ce soit de bonne foy & avec volonté de retirer ce principal qu'elle le demande en Justice, & non pas avec feinte & simulation : autrement en recevant les interêts en vertu de la Sentence qui interviendroit, elle ne seroit pas en seureté de conscience, & outre le peché elle seroit obli-

gée à reſtitution ; car ce qu'elle feroit ſeroit une uſure palliée par une procedure judiciaire.

Deliberé à Paris ce 23. Novembre 1666.

DE SAINTEBEUVE.

XCIII. CAS.

Prendre de l'argent à uſure ſans quelque neceſſité, c'eſt pecher mortellement. Il y a des Theologiens qui eſtiment que non ſeulement la grande & l'extrême neceſſité, mais auſſi une utilité conſiderable excuſent de peché, comme par exemple, lorſqu'un Marchand veut continuer ſon trafic dans les païs étrangers.

A quoy doit-on obliger un Capitaine qui a profité de la ſolde des paſſevolans qu'il a eu dans ſa Compagnie ?

Un Evêque peut commuer un vœu qu'une perſonne a fait de faire celebrer des Meſſes dans une certaine Egliſe.

MONSIEUR,

Vous me parlez dans vôtre lettre du 17. d'une precedente que je n'ay point reçuë. C'eſt pourquoy je répondray ſeulement ſur les difficultez que vous me propoſez dans vôtre derniere.

Donner de l'argent ſur la place à quinze pour cent, c'eſt uſure ; en prendre ſans quelque neceſſité de celuy qui eſt diſpoſé & preparé pour en donner, c'eſt pecher mortellement. Saint Thomas 2. 2. q. 78. à 4. *Nullo modo licet inducere aliquem ad mutuandum ſub uſuris ; licet tamen ab eo qui hoc paratus eſt facere, & uſuras exercet, mutuum accipere ſub uſuris, propter aliquod bonum quod eſt ſubventio ſuæ neceſſitatis, vel alterius.* ad 2. *Nec tamen propter hujuſmodi ſcandalum paſſivum debet alius à mutuo petendo deſiſtere,*

ſi indigeat. La difficulté à examiner ſe reduit à ſçavoir quelle eſt la neceſſité qui fait qu'on peut prendre de l'argent à uſure de cet uſurier. Il y a des Theologiens qui eſtiment, que ce n'eſt pas ſeulement la neceſſité extrême, ni la grande neceſſité ; mais que c'eſt auſſi toute utilité notable, & qui ſoit importante pour la décence d'un Etat ou d'une perſonne. Et ſelon ces Theologiens, le Marchand touchant lequel vous conſultez, pour continuer ſon trafic aux païs éloignez, quoiqu'il ſe puiſſe paſſer de faire ce trafic, peut pour le continuer prendre de l'argent à uſure. Il y a d'autres Theologiens qui eſtiment, qu'il faut une extrême ou notable neceſſité, & qu'une utilité conſiderable n'eſt pas ſuffiſante. Ceux-cy ſont dans le ſentiment de ſaint Thomas, & me paroiſſent avoir raiſon ; c'eſt pourquoy je ne conſeilleray jamais à ce Marchand ni à tout autre de prendre de l'argent ſur la place hors des cas d'une extrême ou griéve neceſſité. Neanmoins à cauſe du grand nombre de Theologiens qui y ſont contraires, je ne voudrois pas condamner celuy qui ne ſeroit pas de mon avis.

Un Capitaine ne doit point avoir de paſſevolans pour profiter de la ſolde qui devroit être donnée à des ſoldats. Quand il en a, il peche, ſi ce n'eſt que le Roy par ſon ſilence tolere cet abus. Si le Roy ne le tolere point, il doit reſtituer au Roy ce qu'il a touché par ces paſſevolans ; s'il luy eſt dû par le Roy plus ou autant, il peut en faire compenſation ; mais s'il a pris quelque choſe des villages pour empêcher les vexations des ſoldats, il doit reſtituer à ces villages ce qu'il a reçu ; car il eſt obligé d'empêcher ces vexations gratuitement.

La perſonne qui a fait vœu de faire dire quelques Meſſes dans une Egliſe dont elle étoit paroiſſienne, au ſujet d'une Confrerie qui y étoit, eſt obligée de faire dire ces Meſſes dans cette même Egliſe ; & il ne ſuffit pas qu'elle les faſſe dire dans celle dans l'étenduë de laquelle elle demeure maintenant, & où il y a une pareille Confrerie : mais l'Evêque peut luy commuer ſon vœu quant au lieu, attendu la raiſon qu'elle a de demander cette commutation, qui

eſt, que quand elle a fait ce vœu, elle penſoit que ce fût la ſeule Egliſe où il y eût telle Confrerie. Je ſuis,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-affectionné ſerviteur & confrere,

ce 29. Avril. DE SAINTEBEUVE.

XCIV. CAS.

L'Egliſe par les Canons des Conciles défend aux tuteurs de donner à uſure l'argent de leurs pupilles; & les Rois par les Ordonnances leur commandent de l'employer ou en conſtitutions de rentes, ou en acquiſition d'heritages.

Le riſque qu'on court en prêtant ſon argent par obligation à des Banquiers, n'empêche pas que les interêts n'en ſoient uſuraires.

L'ON ne fait point ſcrupule en cette province de B. de prêter à interêt l'argent des mineurs; l'on ſtipule même l'interêt au denier ſeize dans l'obligation, & l'on croit icy que cette uſure eſt permiſe, ou plutôt l'on ne croit pas que ce ſoit uſure.

L'on demande ſi c'eſt effectivement une uſure & un peché; la raiſon de douter eſt la coûtume qui eſt en cette Province, la contrainte que l'on fait aux tuteurs de faire valoir le bien de leurs mineurs au denier ſeize, tous les jours ils y ſont condamnez dans le Parlement de R. & de plus, ils n'ont point d'autres moyens pour faire valoir le bien des mineurs; ni le commerce, ni les achats de terre, ni les conſtitutions ne ſont point reçuës par les mineurs, parce qu'il faut rendre leur bien en la nature que l'on l'a reçu.

Ainſi on voudroit ſçavoir ſi toutes ces raiſons ne ſont pas aſſez fortes pour dire que ces interêts ſont licites & permis.

On voudroit auſſi ſçavoir ſi ce tuteur ou ce mineur eſt obligé à reſtitution au cas que ces interêts ne fuſſent point permis, & lequel y eſt obligé du tuteur ou du mineur. Si le tuteur, comme il y a apparence, n'eſt pas obligé à la reſtitution, on demande s'il peche en adminiſtrant ainſi le bien de ſon pupille, & ſi ſa conſcience n'y eſt pas déchargée quand rendant compte à ſon mineur, il luy declare que les interêts de ſon argent ont produit cette ſomme, & qu'il eſt obligé à la reſtitution : car on trouve des perſonnes en ce païs qui accommodent ainſi l'affaire à l'égard des tuteurs, ne pouvant faire autrement, ſi ces tuteurs ne donnent de leur bien, & ne ſe ruinent.

On ſe perſuade encore que prêter aux Banquiers de l'argent au denier ſeize, il n'y a point de mal ; la raiſon, diſent-ils, c'eſt que l'on riſque, car le Banquier peut faire banqueroute, & on l'a vû depuis quelques années ; de plus, ce Banquier gagne le denier ſix & huit & dix. C'eſt un métier qui eſt licite & honnête ; cependant ce Banquier ne pourroit s'acquitter de ce qu'il doit faire ſans ce ſecours : ſi je manque à luy donner, d'autres le luy donneront, & moy j'auray mon argent dans mon coffre qui ne me ſervira de rien, ce qui m'incommodera, car il faut vivre, & je n'ay point d'autre revenu ni n'en ſçaurois avoir.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les difficultez propoſées :

Sur la premiere, Que c'eſt uſure de prêter l'argent des mineurs en ſtipulant l'interêt au denier ſeize. C'eſt ainſi qu'il a été défini par le premier Concile de Milan ſous ſaint Charles, en ces termes : *Ex mutuo vel depoſitis etiam apud Judæum factis, nihil præter ſortem à quovis homine percipi ex conventu, vel principaliter ſperari poſſit ; tametſi pecuniæ ipſæ ſint pupillorum, &c.* Par l'Aſſemblée de Melun en 1579. *Uſuram lienis ad inſtar inflati, & totum corpus macidum efficientis, omnem rempublicam enervare omnibus notum & compertum eſt. Quapropter ut tanto occurratur malo, curandum ne quid ex mutuo vel depoſitis apud Judæum factis, aliquid præter ſortem à quovis homine percipi ex conventu, vel principaliter ſperari poſſit ; tametſi pecuniæ ſint pupillorum*

pupillorum aut viduarum: omnes enim audire tenentur illud Chriſti: Mutuum date nihil inde ſperantes. Et par le Concile de Bourdeaux en 1583. *Ne cui igitur ex mutuo præter ſortem ex convento, vel eo quod datum eſt, aliquid accipere, aut principaliter ſperare, ſive ejuſdem generis, ſive alterius quomodocunque, etiamſi operæ ſint, liceat, etſi pecuniæ ſint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum, vel etiam dotales, niſi quatenus id jure permittitur: mutuum enim ex præcepto divino, debet eſſe gratuitum.* Les deniers des mineurs ne ſont pas plus privilegiez que ceux que l'on deſtine pour le rachat de la vie des captifs, deſquels deniers on ne peut tirer profit quand on les prête. En un mot il n'y a point de diſpenſe de la loy qui défend les uſures: *Cùm uſurarum crimen utriuſque Teſtamenti pagina deteſtetur, ſuper hoc diſpenſationem aliquam poſſe fieri non videmus: quia cùm Scriptura ſacra prohibeat pro alterius vita mentiri, multò magis prohibendus eſt quis, ne etiam pro redimenda vita captivi uſurarum crimine involvatur*, dit Alexandre III. au chapitre *Super eo. De uſuris.* La coûtume qui eſt contre la loy de Dieu, eſt un abus & une corruption. Pour ce qui eſt de la contrainte que l'on fait aux tuteurs en Br. de faire valoir le bien de leurs mineurs au denier ſeize, en les y condamnant par Arreſt, il eſt aiſé d'y répondre: car on ne les peut condamner par Arreſt à faire valoir le bien des mineurs, que ſelon l'article 102. de l'Ordonnance d'Orleans, qui eſt conçuë en ces termes: *Les tuteurs & curateurs des mineurs ſeront tenus, ſi-tôt qu'ils auront fait inventaire des biens appartenans à leurs pupilles, faire vendre par autorité de Juſtice les meubles periſſables, & employer en rentes ou heritages par avis de parens & amis les deniers qui en proviendront avec ceux qu'ils auront trouvez comptans, à peine de payer en leurs propres noms le profit deſdits deniers.* Cette Ordonnance veut que les tuteurs employent les deniers de leurs mineurs en rentes ou heritages, & non point en prêts uſuraires. Il n'eſt donc point vray qu'ils ſoient obligez de rendre aux mineurs leur bien en même nature en laquelle ils l'ont reçu.

Sur la ſeconde ils répondent, Que ce ſeroit le tuteur, & non pas le mineur, qui ſeroit obligé à la reſtitution de ces interêts uſuraires. La raiſon de cecy eſt, que ſi le tuteur a fait ſon devoir, il a acquis par avis des parens & amis, des rentes & des heritages au profit de ſon mineur; & s'il ne l'a point fait, il eſt tenu d'en payer les interêts en peine de ſa negligence au mineur: ainſi le mineur ne ſçauroit perdre: car comme le tuteur fera, ou ne fera pas ſon devoir, s'il le fait, il jouira des arrerages de la rente & des fruits de l'heritage acquis, & s'il ne le fait pas, il payera de ſes deniers les interêts au mineur en peine de ſa negligence, conformément à l'article cité de l'Ordonnance. S'il n'avoit point colloqué les deniers de ſon mineur au deſir de l'Ordonnance, il ſeroit en faute, & ſa conſcience ne ſeroit nullement déchargée en luy déclarant que ce profit provient d'uſure, & le mineur luy pourroit répondre que cela ne le regarde point, & que ce qu'il n'a pas comme arrerages de rente ou fruits d'heritages acquis de ſes deniers, il le doit avoir comme une peine de la negligence qu'il a euë en ne colloquant pas comme il y étoit obligé ſes deniers.

Sur la troiſiéme, Que c'eſt un grand mal de prêter de l'argent au denier ſeize à un Banquier, parce que c'eſt faire un profit uſuraire. Et quant à ce que l'on oppoſe, qu'il y a du riſque à prêter à un Banquier; on répond, Que c'eſt un riſque qui eſt intrinſeque au prêt, & particulierement à celuy que l'on fait aux plus neceſſiteux. Que ſi cela étoit conſiderable, il faudroit conclure, que l'on ne pourroit à la verité prêter à interêt aux riches, parce qu'il n'y auroit point de riſque; mais que l'on ne ſeroit pas tenu de prêter gratuitement aux pauvres, & que l'on pourroit exiger l'interêt des pauvres en ſeureté de conſcience; ce qui eſt une choſe improuvée generalement de tous les ſaints Peres, qui condamnent tellement tous les prêts uſuraires, qu'ils avancent que ceux qui ſe font aux miſerables ſont beaucoup plus criminels que ceux qui ſe font aux riches. On dit que le Banquier gagne le denier ſix, huit ou dix. A cela on répond, Que

s'il gagne cela, c'eſt de ſes deniers ou de ſon induſtrie, & partant que tout le gain luy appartient, & que celuy qui a prêté ne doit point avoir de part au gain: car comme ſaint Thomas dit 2. 2. q. 78. à 2. ad 5. *Ille qui mutuat pecuniam, transfert dominium pecuniæ in eum cui mutuat. Unde ille cui pecunia mutuatur, ſub ſuo periculo tenetur eam reſtituere integrè, unde non debet amplius exigere ille qui mutuavit.* On dit, le Banquier ne pourroit s'acquitter de ce qu'il doit faire ſans ce ſecours. A quoy on répond, Que ſi cela eſt ainſi, le Banquier doit renoncer à ſa profeſſion: car il ne luy eſt pas permis de ſe ſervir des moyens défendus par la loy de Dieu. On dit enfin, ſi je manque à luy donner, d'autres le luy donneront, & cependant mon argent demeurera inutile dans mon coffre, il me faut vivre, & je n'ay point d'autre revenu, ni n'en ſçaurois avoir. A quoy on répond, Que ſi vous donnez à uſure vôtre argent à un Banquier, vous offenſez Dieu, ce qui ne vous eſt pas permis, & que ſi vous ne le luy donnez pas & que d'autres le luy donnent, ils répondront à Dieu de leur action, & vous n'en ſerez point coupable. En un mot, il n'eſt jamais permis de faire un peché, pour ſe procurer par ce peché des moyens de conſerver ſa vie corporelle; outre qu'il n'eſt point vray que l'homme ſoit reduit à ne pouvoir ſubſiſter quand ce gain uſuraire luy manquera.

Deliberé à Paris ce 16. *Avril* 1669.

DE SAINTEBEUVE.

XCV. CAS.

L'uſure eſt condamnée par l'autorité eccleſiaſtique & par la ſeculiere ; & on doit d'autant plus deferer à la condamnation, qu'elle eſt appuyée ſur la parole de Dieu.

Que doit faire une veuve qui croit que ſon mary n'a pas payé les droits ſeigneuriaux des terres qu'il a achetées ?

JE ne vous ay marqué dans ma réponſe que ce qui regardoit la condamnation ſpeciale des prêts des deniers pupillaires : & comme ce ne ſont que des définitions de Conciles provinciaux, je voy que vous n'en faites pas un grand cas ; mais je vous prie de faire attention ſur le fondement qui eſt marqué dans ces définitions, & qui n'eſt autre que la parole de Dieu, par laquelle les prêts uſuraires ſont défendus generalement ; & après cela je me perſuade que vous changerez de ſentiment. J'ajoûteray à cela le chapitre *Super eo. De uſuris. Cùm uſurarum crimen utriuſque Teſtamenti pagina deteſtetur, ſuper hoc diſpenſationem aliquam poſſe fieri non videmus : quia cùm Scriptura ſacra prohibeat pro alterius vita mentiri, multò magis prohibendus eſt quis, ne etiam pro redimenda vita captivi uſurarum crimine involvatur.* Comparez la ſubſiſtance des pupilles avec le rachat des captifs. Je n'aime non plus que vous des rigueurs mal fondées ; mais il faut aimer la rigueur de la loy de Dieu, des Canons de l'Egliſe & des Ordonnances de nos Rois, qui défendent unanimement toutes uſures. Le Prince ne ſçauroit permettre ce que la loy de Dieu défend. Les Arreſts anciens qui ont autoriſé les prêts uſuraires des deniers pupillaires, peuvent bien avoir mis en bonne foy les tuteurs qui ne s'étant point enrichis de ces prêts, ne ſont point obligez à en faire la reſtitution ; mais ils ne peuvent pas faire loy, pour rendre la choſe permiſe ni ſelon Dieu, ni ſelon les hommes auſſi.

La veuve d'un Gentilhomme qui a acquis beaucoup de

terres, dont elle croit qu'il n'a pas payé les quints & requints, n'eſt pas obligée de s'aller dénoncer elle-même. Elle peut attendre qu'on les luy demande. 1. Parce qu'elle n'eſt pas aſſurée qu'ils n'ayent pas été payez. 2. Parce que peut-être l'acquiſition qui a été faite, n'emporte pas cette redevance. 3. La preſomption eſt, que s'ils ont été dûs, ils ont été payez par ſon mary, puiſqu'il y a huit ou dix ans qu'elle eſt veuve, & qu'on ne les luy a pas demandez. 4. Il faudroit ſçavoir ſi ces terres appartiennent à ſes enfans, ou à elle ſeule, ou à elle conjointement avec ſes enfans : car ſur cela on feroit des réponſes differentes.

Ceux qui violent avec connoiſſance les Loix du Prince, ne peuvent être exemts de peché ; parce que nous devons luy obeïr, *non tantùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.*

Ce que l'on appelle Loy penale n'eſt pas une Loy proprement dite, c'eſt une Ordonnance qui oblige à l'alternative ſeulement.

Il faut appliquer ces deux maximes avec prudence, comme vous ſçavez très-bien le faire. Je ſuis fort à vous, ſouvenez-vous de moy.

9. *Avril* 1672.

XCVI. CAS.

Les ſtipulations d'interêts ſont legitimes & autoriſées non ſeulement par le ſentiment des Theologiens, mais auſſi par celuy des Juriſconſultes.

UN pere ayant une fille majeure, a deſiré qu'elle vendît une metairie qui luy appartenoit comme heritiere de la mere decedée ; la fille pour obeïr à ſon pere a vendu ſolidairement avec ſondit pere ladite metairie pour le prix de cinq mille livres ; mais craignant que ſon pere diſſipât les deniers du prix, & luy en voulant ôter le moyen,

elle a ſtipulé que ladite ſomme ſera payée après dix années, à compter du jour du contract, & non plûtôt, & cependant que l'acquereur payera l'interêt à raiſon du denier vingt.

Un homme voyant que par la Coûtume du païs d'Anjou un acquereur eſt ſujet à être interrupté par les creanciers du vendeur, pendant cinq ans par les preſens, & pendant dix par les abſens, achete d'un homme dont la ſolvabilité luy eſt ſuſpecte, une metairie, pour le prix de cinq mille livres, qu'il s'oblige payer après les dix ans, & non plûtôt, & juſqu'au payement promet payer l'interêt à raiſon du denier vingt, ce qui eſt ſtipulé par le vendeur.

On demande ſi ces ſtipulations d'interêts ſont legitimes, ou ſi elles ſont uſuraires.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, Que ces ſtipulations ſont legitimes, & qu'elles ſont autoriſées non ſeulement par la Juriſprudence des Arreſts des Cours ſouveraines ; mais encore par le ſentiment de la gloſe ſur le C. *Conqueſtus. De uſuris. Uſuræ poſſunt etiam peti ſecundum Canones, ut cùm vendo tibi prædium & trado, & percipis fructus, nec ſolvis mihi pretium ad terminum.* ar. *De uſur.* l. 11. *quòd hujuſmodi uſuræ & non quaſi uſuræ, ſed quaſi intereſſe putantur.* Par le Droit civil, L. *Julianus.* §. *Ex vendito.* ff. *De Act. emp. & vend. Ex vendito actio venditori competit ad ea conſequenda quæ ei ab emptore præſtari oportet ; veniunt autem in hoc judicio infra ſcripta : In primis pretium quanti res venit ; item uſuræ pretii poſt diem traditionis. Nam cùm re emptor fruatur, æquiſſimum eſt eum uſuras pretii pendere.* L. *Curabit.* C. eod. tit. *Curabit Præſes provinciæ compellere emptorem, qui nactus poſſeſſionem fructus percepit, partem pretii quam penes ſe habet, cum uſuris reſtituere, quas & perceptorum fructuum ratio, & minoris ætatis favor, licèt nulla mora interceſſerit, generavit.* &. L. *Fructus poſt perfectum jure contractum, emptoris ſpectare perſonam convenit, ad quem & functionum gravamen pertinet. Venditor quoque pretium tantum ac ſi mora interceſſiſſe probetur, uſuras officio judicis exigere poteſt.* Par le ſentiment des Theologiens, comme on

peût voir chez Angel. Jab. Navarre, & autres.

Deliberé à Paris ce 17. Mars 1671.

DE SAINTEBEUVE.

XCVII. CAS.

Un particulier n'eſt pas proprietaire d'une obligation qui luy a été cedée, & dont la ceſſion eſt en forme de lettre de change, ſi la lettre de change n'a été acceptée que de parole; il faut qu'elle le ſoit par écrit.

PIerre habitant d'A. devoit à Jean d'un autre païs, la ſomme de cinq mille livres par obligation paſſée à Paris, payable au quinziéme Janvier dernier. Jean a eu beſoin d'argent avant le terme de ladite obligation, en a traité avec un Banquier de Paris, auquel il l'a cedée.

La ceſſion eſt en forme de lettre de change au côté de l'obligation, où Jean dit à Pierre de payer audit Banquier ou à ſon ordre, ladite ſomme de cinq mille livres audit quinziéme Janvier, pour valeur reçuë de luy comptant.

Le Banquier de Paris envoye cette lettre de change avec l'obligation à ſon correſpondant d'A. lequel la fait voir à Pierre, & luy demande ſi elle eſt bonne.

Pierre répond qu'elle eſt bonne, & qu'il la payera au terme.

Ils ne parlent point du tout d'aucun acte ſur cette acceptation de la lettre de change, & non ſeulement ils ne l'écrivent point, mais même ils n'en conviennent point; il eſt à croire qu'ils n'y penſerent point, & ne le crûrent pas neceſſaire.

Avant le terme échû, les creanciers de Jean font ſaiſir entre les mains de Pierre tout ce qu'il doit à Jean.

Après le terme le Banquier demande à Pierre le payement de ladite ſomme de cinq mille livres.

Pierre dit, Je ne puis vous payer, je ſuis ſaiſi.

Le Banquier repliqua, Les ſaiſies ſont poſterieures à l'ac-

ceptation que vous avez faite de la lettre de change ; & par icelle la chose a changé de nature, la dette ensuite n'a plus été à Jean, elle est à moy, ou quoy que ce soit au Banquier de Paris par vôtre acceptation, & ainsi vous me devez payer.

Pierre dit, L'acceptation d'une lettre de change se peut faire ou verbalement ou par écrit. Si elle n'est que verbale, elle ne change point la nature de la dette, & n'en saisit pas celuy auquel elle est cedée par ladite lettre. Si elle est par écrit, elle tient lieu de signification de la cession, & en saisit le cessionnaire, ensorte que les creanciers du cedant n'y ont plus de droit & ne la peuvent faire saisir, ni même interrupter, d'autant que la chose cedée est muable.

Or l'acceptation que j'ay faite de vôtre lettre de change n'est que verbale, & partant les creanciers ont droit de saisir.

Le Banquier replique, Je me suis fié dans vôtre parole, parce que vous estes un homme de merite & d'honneur ; je n'en use jamais autrement avec les personnes de condition, à moins de cette confiance j'aurois pris mes seuretez : Vous m'avez donné vôtre parole, je demande que vous y satisfassiez.

Pierre répond, Ma parole n'a été que de vous payer au terme avant lequel la dette est saisie. Ce n'est point par mon defaut que je vous refuse de payer ; j'en avois la volonté lorsque je vous donnois ma parole ; je vous l'ay encore témoigné depuis, je le veux bien encore, pourvû que vous fassiez lever les saisies, & pour preuve je consigne.

Le Banquier replique, Il est vray que le quinziéme de Decembre vous avez reconnu que ma lettre de change étoit bonne, & que vous avez promis de me la payer au terme. Je demande que vous m'écriviez au bas de madite lettre ce que vous me dîtes le quinziéme Decembre, & qu'aujourd'huy vingtiéme Fevrier vous signiez ledit écrit & le dattiez dudit jour quinziéme Decembre. L'acte sera veritable, parce qu'il est vray que vous avez fait ladite acceptation ledit jour 15. Decembre ; vous executerez vôtre

vôtre parole, & les creanciers qui n'ont ſaiſi qu'après ledit jour quinziéme Decembre, ne pourront rien pretendre ſur ladite ſomme de cinq mille livres.

Pierre répond, Je ne puis pas en conſcience vous donner l'acte que vous me demandez, pour trois raiſons: La premiere eſt, qu'il ſeroit faux; car le quinziéme Decembre nous ne parlâmes aucunement de cet acte: ſi nous en avions convenu & l'avions atrêté dudit jour, volontiers je l'écrirois aujourd'huy quinziéme Fevrier, & le datterois du quinziéme Decembre; & pour lors il ſeroit vray & dans ſa ſubſtance & dans ſa datte: mais n'en ayant point parlé ledit jour quinziéme Decembre, ſi je l'écrivois aujourd'huy, & le dattois dudit mois de Decembre, l'acte ſeroit faux quant à la datte, quoiqu'il fût vray quant à la choſe. Or un Chrétien ne peut faire aucune fauſſeté.

La ſeconde raiſon eſt, que je ferois tort aux creanciers de ladite ſomme de cinq mille livres, d'autant que par mon écrit datté du mois de Decembre je rendrois leur ſaiſie nulle, laquelle eſt bonne ſans cet écrit; & ainſi je ſerois obligé de leur reſtituer.

La troiſiéme eſt, que je m'expoſerois au peril d'un faux ſerment, ou de paſſer pour fauſſaire; car je ſuis obligé de declarer en Juſtice dans la fidelité du jurement ce que je devois à Jean lorſque ſes creanciers ont ſaiſi. Si j'aſſure que je ne luy devois point cette partie de cinq mille livres, je ſuis parjure, puiſque dans la verité je la luy devois, ou qu'il n'y avoit aucun acte, ou fait, ou arreſt qui l'en deſſaiſiſſe: ſi j'aſſure que je la luy devois, l'acte que vous demandez paroîtroit faux.

Et de plus, je ſeray obligé de jurer, ſi l'acte que vous me demandez eſt veritable ou non: ſi je le dis veritable, je ſuis parjure, parce qu'il eſt faux dans ſa datte, & que ce n'eſt que par cette datte qu'il ôte les cinq mille livres aux creanciers: ſi je dis qu'il n'eſt pas veritable, je ſuis reconnu pour fauſſaire.

Le Banquier replique, l'équité naturelle vous oblige de m'accorder l'acte que je demande, & cela ſe juſtifie par le ſemblable. Je vous prête aujourd'huy trois cens

livres par la ſeule amitié que j'ay pour vous, ſans parler d'aucune ſedule. Quinze jours enſuite, j'apprends que depuis mon prêt vous devez par pluſieurs ſedules trois mille livres, qui excedent vôtre bien. Les autres qui vous ont prêté depuis moy me ſeront preferez, parce qu'ils ont des billets, & que je n'en ay point; & cependant cela n'eſt pas juſte. Puiſque j'ay le premier prêté, vous me devez par cette équité naturelle donner une ſedule du jour que je vous ay prêté, afin que je ſois preferé à ceux qui n'ont prêté qu'après moy, par la même équité vous me devez l'acte.

Pierre répond, Je ne puis non plus vous donner la ſedule que vous demandez de la datte du jour que vous m'avez prêté, pour les mêmes raiſons qui m'empêchent de vous donner l'acte cy-deſſus.

On demande ſi Pierre eſt obligé de payer au Banquier d'A. à cauſe de ſa parole.

Si Pierre luy peut donner l'acte qu'il demande du quinziéme Decembre.

Si la raiſon du Banquier eſt bonne touchant la ſedule cy-deſſus deſignée, enſorte que Pierre la pût donner dans l'hypotheſe marquée, ſans offenſer Dieu.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur la premiere des difficultez propoſées, Que Pierre eſt obligé d'acquitter la lettre de change, en conſequence de l'acceptation verbale qu'il en fait au profit du Banquier, après que les ſaiſies faites par les creanciers de Jean auront été levées, & non pas tant qu'elles ſubſiſteront, & au cas que cette ſomme ſe trouve appartenir audit Banquier, & non pas à Jean. La parole que Pierre a donnée d'acquitter cette lettre de change au terme, n'ayant point d'autre ſens que celuy-cy; c'eſt à ſçavoir, qu'il l'acquittera au profit de celuy à qui elle ſe trouvera appartenir lors du terme, pourvû qu'il y trouve ſes ſeuretez, & qu'il n'en puiſſe être inquieté; ce qui ne ſeroit pas, les ſaiſies ſubſiſtant.

Sur la ſeconde, Que Pierre peut donner à ce Banquier un acte, par lequel il reconnoîtra que le quinziéme Decembre il dit au correſpondant de ce Banquier à A. qui luy

fit voir la ceſſion de cette obligation en forme de lettre de change, qu'il la payeroit au terme ; mais qu'il ne peut datter cet acte de ce jour-là, auquel jour les ſaiſies n'avoient pas encore été faites ; & qu'il doit le datter du jour auquel il le donnera, autrement il feroit une fauſſeté prejudiciable aux creanciers, en ce qu'il rendroit par cette antidatte le Banquier proprietaire de cette obligation, de laquelle il ne le doit être qu'après l'acceptation par écrit, ſuivant la maxime alleguée, Qu'une acceptation verbale d'une lettre de change ne ſaiſit point celuy au profit duquel une dette eſt cedée par ladite lettre, & qu'il faut que l'acceptation s'en faſſe par écrit ; car l'acceptation par écrit tient ſeule lieu de la ſignification d'un tranſport, laquelle ſignification doit être faite à la partie, & duquel tranſport il luy faut donner copie, autrement le tranſport ne ſaiſit point ; ſuivant la maxime qui compoſe l'article 108. de la coûtume de Paris, qui porte : *Un ſimple tranſport ne ſaiſit point, & faut ſignifier le tranſport à la partie, & en bailler copie auparavant que d'executer.* D'où il s'enſuit que le tranſport n'emportant aucun droit de proprieté ni de poſſeſſion au ceſſionnaire, de la ſomme cedée auparavant la ſignification par écrit, le cedant en demeure proprietaire ; & partant que la ſaiſie faite par ſes creanciers eſt bonne, & qu'ils ont droit d'être payez par preference au ceſſionnaire.

Sur la troiſiéme, Que la raiſon du Banquier touchant la ſedule deſignée, n'eſt pas bonne, & que Pierre ne peut donner cette ſedule dans l'hypotheſe propoſée, ſans offenſer Dieu ; & puiſque Pierre feroit une antidatte prejudiciable aux creanciers chirographaires qui ont droit par leurs ſedules & billets, de preference à celuy qui n'en a point, quoiqu'il ait prêté auparavant eux ; & qu'il doit imputer à ſa negligence le tort qu'il s'eſt fait pour n'avoir pas demandé une ſedule au temps auquel il a prêté.

Deliberé à Paris ce 30. jour de Novembre 1665.

DE SAINTEBEUVE.

XCVIII. CAS.

Un homme eſt obligé de reſtituer une ſomme qui luy étoit legitimement dûë, mais qu'il a reçuë en vertu d'un bail antidatté.

UN homme ſe marie avec une fille, moyennant une ſomme que le pere de la fille luy promet en mariage, le mariage ſe conſomme, & le beau-pere n'execute point ſa promeſſe; même ſa fille voyant les affaires de ſon mary en meilleur état que celles de ſon pere, ſe prevaut de l'autorité qu'on luy donnoit dans la maiſon pour aſſiſter ſon pere, & luy donne plus de trois mille livres de l'argent de ſon mary, qui voyant ſes affaires déperir, y voulut mettre ordre, & retirer ce qui luy étoit dû tant pour la dot de ſa femme que ce qui avoit été donné manuellement par ſa femme. Dans ce temps-là le beau-pere tombe malade & meurt oberé de dettes.

Il avoit nouvellement pris une terre affermée qu'il avoit enſemencée; ceux à qui la terre appartenoit offrent au gendre le même bail, & de luy antidatter, afin que le bail étant en ſon nom, il pût faire la recolte du blé qui étoit ſur terre pour ſe recompenſer des grandes pertes qu'il avoit faites avec ſon beau-pere.

La choſe s'execute, ainſi le proprietaire luy paſſe le bail de cette terre, & l'antidatte: en vertu de ce bail il entre en poſſeſſion de la recolte: les creanciers la font ſaiſir, diſant qu'elle appartenoit au defunt, & que ce bail étoit apoſté pour les fruſter: aſſignation devant le Juge, interrogé juridiquement ſur la validité de ce bail, jure fauſſement qu'il avoit été paſſé le jour de ſa datte.

Ce qu'il a retiré de la dépouille de cette terre ne ſe monte pas au quart du tort qu'on luy a fait. On demande s'il eſt obligé à reſtitution.

Le gendre n'a pû profiter de la dépouille de cette terre en vertu d'un bail faux & antidatté au prejudice des autres creanciers, & il eſt obligé à reſtitution, ne pouvant

venir en payement pour la dot de ſa femme, que du jour de ſon contract de mariage ; & pour les trois mille livres dont ſa femme luy a fait tort les donnant à ſon pere, il y a peu d'apparence qu'il puiſſe venir en ordre, tant pour n'avoir point de pieces juſtificatives de cette dette, que pour ce qu'il ſemble qu'il n'y aura plus de fonds.

Deliberé à Paris ce 22. Juin 1672.

DE SAINTEBEUVE.

XCIX. CAS.

Celuy qui a reçu des interêts uſuraires dans la bonne foy, mais qui ne les a pas conſumez dans cette même bonne foy, & s'en eſt enrichi, eſt obligé à les reſtituer.

VOicy un Cas que je vous prie de conſulter inceſſamment à Monſieur de Saintebeuve. Pierre a prêté à Jean trois cens livres pour ſix ans, dont il a tiré l'interêt au denier vingt dans la bonne foy, ne croyant pas mal faire. On demande ſi étant ſorti de bonne foy, & croyant que la choſe n'eſt plus permiſe, il n'eſt pas obligé à reſtitution de ce qu'il a reçu par le paſſé. On dit que *ſi ditior non ſit factus*, il n'eſt pas obligé à reſtitution, & que cela s'eſt pratiqué ainſi dans les Miſſions qui ſe ſont faites à Auxerre, à Amiens, & autres lieux. Il me ſemble qu'on doit tenir le contraire : parce que la bonne foy peut bien excuſer du peché & de la reſtitution pendant qu'on y demeure ; mais dès lorſqu'on a connoiſſance de la verité on ceſſe d'être dans la bonne foy, & par conſequent on eſt obligé de reſtituer, comme il eſt dit en la Cauſe trente-quatriéme, queſtion deuxiéme, chapitre *Si Virgo. Tamdiu quiſque bonæ fidei poſſeſſor rectiſſimè dicitur, quamdiu ſe poſſidere ignorat alienum ; cùm verò ſcierit nec ab aliena poſſeſſione receſſerit, tunc malæ fidei poſſeſſor perhibetur, tunc juſtè injuſtus vocabitur.* C'eſt un des Cas des plus importans

pour la Miſſion : ainſi ne perdez point de temps pour nous envoyer la reſolution.

JEAN, Evêque D.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, Que celuy qui ceſſe d'être en bonne foy, eſt obligé à reſtitution des interêts qu'il a perçus du paſſé, & qu'il n'a pas conſumez dans la même bonne foy, & dont il s'eſt enrichi ; mais qu'il n'eſt pas tenu à la reſtitution de ceux qu'il a conſumez en bonne foy, & dont il ne s'eſt pas enrichi.

Deliberé à Paris ce 23. Fevrier 1677.

DE SAINTEBEUVE.

A L. ce 20. Fevrier 1677.

C. CAS.

Réponſe à quelques demandes touchant la reſtitution des prêts uſuraires.

PIerre le D. prête à Claude le R. dix mille livres par obligation, & encore qu'il n'y ait pas de Sentence de Juge, il prend de Claude onze mille livres pour deux années d'interêts avec le principal. Pierre le D. étant decedé, ſes heritiers croyant être obligez de rendre leſdits mille livres d'interêts à Claude, s'il ne vouloit les leur donner, les heritiers prient le Curé de Claude de l'aller trouver, & de luy dire qu'il a payé mille livres d'interêt que l'on ne croit pas pouvoir luy retenir : ainſi on luy demande s'il veut qu'on les luy rende, ou s'il les veut donner ; mais on ne luy porte pas l'argent. Claude répond qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir payé de ſemblables interêts, mais que s'il en a payé qu'il les donne, qu'il ne ſouhaite pas qu'on les luy rende.

On demande ſi les heritiers de Pierre ſont obligez de reſtituer ces mille livres aux heritiers de Claude qui eſt decedé.

2. Pierre baille à Jean deux mille livres à rente au denier vingt ſelon l'Ordonnance, qui font cent livres de rente

par an : deux ans après le contract Pierre baille encore cinq cens livres à rente, & Jean s'oblige par un nouveau contract de deux mille cinq cens livres ; ſur ces cinq cens livres Jean donne deux cens livres d'arrerages qu'il devoit, ce qui s'eſt fait de bonne foy.

Pierre demande s'il n'a rien fait contre la loy de Dieu.

3. Il y a quelques années que Pierre bailla à Jean dix-huit cens livres à rente au denier dix-huit, pour lors ſelon l'Ordonnance, qui font cent livres de rente par an. Jean demeura quatre ans ſans payer aucun arrerage, & ainſi il devoit quatre cens livres : après ces quatre ans les monnoyes furent décriées & remiſes à un plus bas prix, comme les louis blancs qui valoient trois livres douze ſols, furent remis à trois livres. La veille du décri Jean vint trouver Pierre, à qui il dit qu'il le va rembourſer, ou qu'il luy donne ſon argent au denier vingt-deux. Ce que Pierre fait pour ne pas ſouffrir la perte du décri ; tellement qu'on fait un nouveau contract de deux mille deux cens livres au denier vingt-deux, ſçavoir les dix-huit cens livres du contract precedent, & les quatre cens livres d'arrerages.

Pierre demande s'il doit reſtituer les interêts reçus de ces quatre cens livres, parce que ce ſont des interêts qui n'en doivent pas produire, ou s'il eſt diſpenſé de la reſtitution ; Premierement, parce qu'il peut dire que ces quatre cens livres ne peuvent plus paſſer pour interêts, à cauſe qu'ils ont été changez en principal par le nouveau contract ; Secondement, qu'il ne reçoit pas plus du nouveau contract de deux mille deux cens livres, que de l'ancien de dix-huit cens livres.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les difficultez propoſées :

Sur la premiere, Que les heritiers de Pierre ne ſont point obligez à reſtituer les mille livres aux heritiers de Claude qui eſt decedé, ſi ce n'eſt qu'ils ſçachent que Claude, en répondant à la demande qui luy a été faite de leur part par ſon Curé, n'ait pas avec une pleine connoiſſance & une volonté deliberée dit qu'il ne vouloit point qu'on les luy rendît : car quoique, regulierement parlant, il faille

obliger les debiteurs de ces interêts à les porter à leurs creanciers en eſpece : neanmoins il y a des circonſtances dans leſquelles il ſuffit que l'on en ait fait la demande, ſans en avoir en main les deniers que l'on offre au creancier, & qu'il declare ne vouloir point les recevoir ; & quand la demande en a été faite par l'entremiſe du Curé d'un creancier, il ſemble que cela ſoit ſuffiſant.

Sur la ſeconde, QUE Pierre n'a rien fait en cela contre la loy de Dieu, puiſqu'il a donné les cinq cens livres de bonne foy pour faire un capital de deux mille cinq cens livres avec les deux mille livres du precedent contract, ſans ſtipuler que Jean luy donneroit deux cens livres de ces cinq cens livres pour ſes arrerages.

Sur la troiſiéme, QUE Pierre ſeroit obligé de reſtituer les interêts des quatre cens livres, s'il avoit pretendu que cette ſomme luy produiroit interêt ; parce qu'il n'eſt pas permis de prendre interêt d'interêt : mais que s'il a pretendu que cette ſomme ne luy produiroit rien, & que le premier contract ſubſiſteroit, à condition ſeulement que quand on luy feroit le rachat on luy payeroit ces quatre cens livres, en ce cas on ne pourroit l'obliger à aucune reſtitution d'interêts.

Deliberé à Paris ce 2. Mars 1670.

DE SAINTEBEUVE.

CI. CAS.

CI. CAS.

Un creancier qui par un eſprit d'animoſité & de vengeance fait des frais à ſon debiteur, ne doit pas en profiter à cauſe qu'il agit par un méchant principe, & ne doit pas les remettre à la partie à cauſe qu'elle eſt dans la mauvaiſe foy, n'avouant pas la dette; mais il les doit employer en aumônes, ou en d'autres œuvres de charité.

ON doit de l'argent par obligation à un homme qui n'eſt point dans le ſentiment de le faire payer à ſon creancier, vivant bien avec luy; mais en ayant reçu quelque déplaiſir, en vûë de ce déplaiſir, veut l'obliger à payer la dette; mais par méchanceté luy fait faire beaucoup de frais, comme par témoins & autres procedures de Juſtice, auparavant que de produire l'obligation : voyant que les frais faits ſuffiſoient pour ſatisfaire ſa vengeance, produit l'obligation, & à même-temps le debiteur eſt condamné à payer & l'obligation & tous les frais.

On demande ſi en conſcience on peut recevoir ces frais, & s'ils ſont reçus, ſi on doit les reſtituer.

On ſuppoſe que le debiteur ſçavoit fort bien devoir la ſomme, mais il croyoit l'obligation perduë, & qu'ainſi on ne pourroit pas le prouver.

Il eſt à remarquer que la Juſtice a condamné le debiteur à payer ſept livres par jour ſelon la coûtume, & que dans la verité on ne dépenſoit pas plus de vingt ſols, ce qui a fait monter les frais ſi haut : ſçavoir ſi cela ſe peut faire.

Mon ſentiment eſt, Que le creancier ne peut recevoir ces frais, parce qu'il les a faits par méchanceté, de mauvaiſe foy, & particulierement contre l'ordre de la Juſtice, qui veut que celuy à qui il eſt dû, demande ſa dette en vertu du titre qu'il en a : ce qui fait que le creancier ne

devoit pas faire les frais qu'il a faits, mais produire dès le commencement de l'inſtance, & en faiſant ſa demande, ſon titre, c'eſt à ſçavoir, ſon obligation. Le debiteur auſſi a agi de mauvaiſe foy, puiſqu'il ſçavoit devoir la ſomme, & qu'il refuſoit de la payer, ſur ce qu'il ſe perſuadoit que ſon obligation étoit perduë; ce qui fait qu'il a juſtement été condamné à ces frais, & qu'il ne merite pas qu'on les luy reſtituë : cela étant ainſi, j'eſtime qu'ils doivent être employez en aumônes ou autres œuvres pies.

Deliberé à Paris ce 21. Juillet 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CII. CAS.

Lorſqu'on fait la vente d'un fonds ſous ſeing privé, avec promeſſe d'en paſſer contract devant Notaires, on doit les droits de fief au Seigneur.

Le change eſt un commerce licite; mais pour ce qui eſt dû aux Changeurs, il faut que cela ſoit reglé par des experts.

Le change par lettres eſt juſte de ſa nature, pourvû qu'on garde quelques meſures marquées dans ces Reſolutions.

MONSIEUR,

Je ne me ſouviens pas bien du Cas propoſé dans vôtre precedente; mais je croy qu'il s'agiſſoit d'une vente faite ſous ſeing privé, avec promeſſe d'en paſſer contract toutes fois & quantes, & que par ce moyen le Seigneur n'a point perçu ſon droit de vente, parce qu'il a paru dans le public que les parties avoient traité par échange, auquel cas il n'eſt rien dû au Seigneur. On demandoit à quoy étoit tenu l'acquereur envers le Seigneur. Je croy vous avoir répondu qu'il étoit tenu à luy payer ſon droit de vente. Maintenant vous me mandez que vous avez conſulté un ſçavant Juriſconſulte, qui a répondu que ces ſortes de

ventes ſont irritées & renduës nulles tous les jours en Juſtice : & qu'ainſi il n'y aura aucun dommage au Seigneur de fief en paſſant un contract d'échange au-lieu de celuy qui eſt fait ; parce qu'en Juſtice la vente étant renduë nulle, le Seigneur n'aura aucun droit. Vous m'ajoûtez que ce Juriſconſulte vous a cité la Loy *Contractus. De fide inſtrum. Contractus venditionum, vel permutationum, vel donationum quas intimare non eſt neceſſarium ; ſtationis etiam arrarum vel alterius cujuſcunque cauſæ (quas tamen) in ſcriptis fieri placuit : tranſactionum etiam quas in inſtrumento recipi conventionaliter vires habere ſancimus, niſi inſtrumenta in mundum recepta, ſubſcriptionibuſque partium confirmata, etſi per Tabellionem conſcribantur, etiam ab ipſo completa, & poſtremò à partibus abſoluta ſint : ut nulli liceat priuſquàm hæc ita præceſſerint, vel à ſcheda conſcripta (liceat litteras unius partis, vel ambarum habeat) vel ab ipſo mundo, quod necdum eſt impletum vel abſolutum, aliquod jus ſibi ex eodem contractu vel tranſactione vendicare ;* & vous a dit en avoir convaincu Monſeigneur d'O. & Monſieur Fr. Vous me dites encore, que pour ce qui eſt du profit que la vendereſſe pretend tirer de ſon contract de vente, il vous a dit que cela ſe fait ainſi tous les jours, en faiſant jouir du bien échangé, & des émolumens d'iceluy à proportion du bien donné pour l'échange.

Je conviens, MONSIEUR, avec ce Juriſconſulte, qu'où il il n'y a point de veritable vente, il n'eſt point dû de droit de vente au Seigneur.

Je conviens que quand on contracte *in ſcripturis*, & non autrement, ſi quelque choſe manque au contract écrit, le contract de vente eſt nul, au moins ſi le defaut eſt eſſentiel, & c'eſt ce me ſemble l'eſprit de la Loy citée *De fide inſtrum.* au C.

Je conviens encore que ſi l'acte paſſé ſous ſeing privé ne porte point vente, mais ſeulement promeſſe de vente par contract devant Notaires, qu'il n'y a point de vente.

Je conviens encore que ſi un contract de vente ſous ſeing privé étoit caſſé par Jugement, il ne ſeroit dû aucun droit de vente au Seigneur.

Mais je demande ſi on ne peut pas faire une vente d'un fonds ſous ſeing privé, avec promeſſe d'en paſſer contract devant Notaires, comme on vend ſous ſeing privé une rente ſur ſoy-même actuellement & preſentement, à la charge d'en paſſer contract toutes & quantes fois qu'on en ſera requis par l'acquereur. Il me ſemble que cela ſe peut, puiſque par la Loy 4. ff. *De fide inſtrum.* il eſt certain qu'on peut contracter valablement ſans écriture : ſi ſans écriture, à plus forte raiſon avec un écrit ſous ſeing privé : *Et ideò & ſine ſcriptura ſi convenit ut hypotheca ſit, & probari poterit, res obligata erit de quo conveniunt : fiunt enim de his ſcripturæ, ut quod actum eſt faciliùs per eas probari poſſit. Et ſine his valet quod actum eſt, ſi habeat probationem : ſicut & nuptiæ ſunt, licèt teſtatio ſine ſcriptis habita eſt.* Je demande encore ſi les parties ne ſe ſont point pourvûës contre une vente d'un fonds faite ſous ſeing privé, & ainſi n'ayant point été declarée nulle par le Juge, elle ne laiſſe pas d'être nulle en effet ; même les parties ayant joui reſpectivement, de la choſe venduë, l'acquereur, & du prix, le vendeur. Voilà mes raiſons de douter, ſuppoſé la vente faite ſous ſeing privé, dont les parties ne ſe ſont jamais plaintes, & qui par conſequent n'a eu aucune atteinte en Juſtice, & au contraire a été executée de part & d'autre. Vous m'en manderez vôtre ſentiment & celuy du Juriſconſulte.

Pour ce qui eſt du change *per minutum*, autrement *manuale*, qui ſe fait par des particuliers, ſuppoſé que cela ne leur ſoit pas défendu par le Roy, j'eſtime que c'eſt un commerce qui eſt de ſoy licite ; & je ne croy pas que le Roy le défende dans des occaſions aux particuliers. J'eſtime que ſi le lucre n'eſt point exceſſif, il n'y a rien qu'on y puiſſe condamner. Mais ſçavoir s'il eſt exceſſif ou non de prendre trois ſols pour une piece d'un écu, & dix ſols pour un louis d'or, c'eſt ce que je ne ſçay pas. Ce n'eſt pas à nous à le déterminer, il faut en renvoyer le jugement aux Prud'hommes à ce connoiſſans.

Pour ce qui eſt du prix des Changeurs publics & en titre d'Office, je ne ſçay pas quel il eſt ; il peut être juſte étant fixé par le Prince. Il peut l'être auſſi n'étant pas

fixé par le Prince, mais l'étant par l'uſage commun, & par le dire des experts.

Le change par lettres eſt juſte de ſa nature, pourvû que *abſit fraus & ſimulatio:* que *nihil pro dilatione accipiatur;* & que *ſervetur juſtum pretium, quod vel lege, vel communi conſuetudine, vel judicio prudentum taxatum eſt, habitâ ratione induſtriæ, laboris, expenſarum & periculorum.* Et en cela il eſt diſtingué *à cambio ſicco*, qui eſt illicite, étant une uſure palliée; parce que dans cette ſorte d'échange ſec, *lucrum accipitur ob ſolam temporis dilationem pro expectata nimirùm ſolutione.*

Le change par lettres avec les conditions cy-deſſus, eſt permis d'une ville à l'autre dans le même Royaume, auſſi bien que du Royaume dans des Provinces étrangeres, quoiqu'on ne tranſporte pas l'argent d'un lieu à un autre; & il ſuffit que celuy qui reçoit l'argent dans une ville, s'oblige de faire acquitter la lettre dans une autre, & la faſſe acquitter effectivement. Je ſuis,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & obeïſſant ſerviteur,

DE SAINTEBEUVE.

A Paris ce 18. *Janvier* 1671.

CIII. CAS.

Un étranger dépoſe entre les mains d'un François une ſomme d'argent, & le prie de la donner après ſa mort à une perſonne qu'il luy nomme: le dépoſitaire ne doit pas executer ce dont le defunt l'a chargé, mais il doit remettre cet argent au Roy comme un droit d'aubaine.

ON demande ſi un païſan qui n'eſt pas naturaliſé en France, qui a confié l'argent qu'il a gagné, à un ami, pour le bailler après ſa mort à N. ſon parent, ami ou bienfacteur.

Sçavoir ſi celuy qui eſt dépoſitaire dudit argent doit le remettre au Roy comme droit d'aubaine, ou à ceux que le defunt luy a indiquez.

Ledit païſan prêtoit ſon argent à des Marchands avec interêt, même à d'autres perſonnes.

Sçavoir ſi le dépoſitaire dudit argent eſt obligé de s'informer s'il y a eu de l'uſure, & en ce cas la reſtituer, ou de le remettre à qui il appartiendra ſans autre choſe.

Sçavoir ſi le prêt qu'on fait à des Marchands deſquels on tire interêt eſt uſuraire.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis ſur les difficultez propoſées :

Sur la premiere, Que le dépoſitaire de l'argent doit le remettre au Roy comme un droit d'aubaine, & non pas à ceux que le defunt luy a indiquez. La raiſon de cecy eſt qu'en France l'étranger non naturaliſé ne peut teſter ni diſpoſer par donation à cauſe de mort, que juſqu'à cinq ſols pariſis & au-deſſous. *Peregrini inteſtabiles ſunt in Galliis:* & de là eſt que l'on dit communément de l'étranger en France, *liber vivit, ſervus moritur;* outre que la diſpoſition qu'il en a faite ſelon l'expoſé ſeroit nulle, quand même il auroit été capable de teſter.

Sur la ſeconde, Que le dépoſitaire ne doit point s'informer ſi les prêts que le defunt a faits ont été uſuraires, ou s'ils ne l'ont pas été, ni au cas qu'ils l'ayent été, ſi le defunt a reſtitué ou non; mais il doit ſe deſſaiſir de la ſomme qu'il a en dépôt, entre les mains de celuy à qui elle appartient.

Sur la troiſiéme, Que le prêt à des Marchands deſquels on tire interêt, eſt uſuraire; car l'uſure eſt generalement défenduë par la loy de Dieu, par les Conſtitutions canoniques, & par les Ordonnances de nos Rois. Ne ſert de dire que le Marchand gagne de l'argent que l'on luy prête; car il gagne du ſien en gagnant de cet argent, puiſqu'au moyen du prêt l'argent prêté devient propre à celuy qui a emprunté: *Mutuum*, diſent les Juriſconſultes, *quia ex meo fit tuum.* Ce qui eſt ſi vray que ſi cet argent periſſoit, il periroit au Marchand. Il n'y a point de ſocieté

veritable avec un Marchand, par le ſeul prêt qu'un homme luy fait, & partant nul titre legitime de gain.

Deliberé à Paris ce 29. Juillet 1669.

DE SAINTEBEUVE.

CIV. CAS.

Le contract pignoratif n'eſt pas un veritable contract de vente, mais un pur prêt pallié de vente, & eſt uſuraire.

PIerre a beſoin d'argent, il va trouver Paul, & le prie de luy prêter ſix cens livres : Paul luy accorde ſa demande ; & voilà de quelle maniere il procede en cette affaire.

Pierre vend à Paul une maiſon dans la ville de T.... compoſée de deux corps de logis, conſiſtant en chambres baſſes, chambres hautes, greniers deſſus ; cour & autres dépendances. Plus un autre corps de logis avec ſes dépendances. Plus une cloſiere ou maiſon de campagne à trois lieuës de T.... conſiſtant en maiſon, bâtimens, jardins, verger de tenuë de trois arpens ou environ ; & tout cela pour le prix & ſomme de ſix cens livres qu'il reçoit de Paul. Il ſe retient ſeulement le pouvoir de racheter ſes biens dans cinq ou neuf ans après, qui eſt la grace que luy accorde Paul, & qui fait que l'on nomme le contract qu'ils font enſemble, pignoratif.

Paul qui a acheté les biens de Pierre, fait le même Pierre fermier de ſes biens pour trente livres par an, qui eſt juſtement l'interêt au denier vingt de l'argent que Paul a donné à Pierre pour les biens cy-deſſus.

Ces ſortes de contracts ſe font dans l'Anjou, la Touraine & le Maine, & ſont autoriſez par ces trois Coûtumes ; parce que les hypotheques des contracts de conſtitution s'y preſcrivent par le tenement de cinq ans, tant entre preſens qu'abſens ; au-lieu que dans la Coûtume de Paris, & dans toutes les autres Provinces, la preſcription ne

s'acquiert que par dix ans entre preſens, & par vingt entre abſens. Voyez les Arreſts de Louet depuis la page 140. juſqu'à la page 148. & particulierement les pages 144. & 145. où ces deux articles ſe trouvent amplement éclaircis.

On demande donc ſi ces ſortes de contracts ſont uſuraires, & ſi les Coûtumes les permettant tant en Touraine, Anjou qu'au Maine, & l'uſage deſdits contracts pignoratifs ayant toûjours été autoriſé par le paſſé, & étant preſentement en uſage public & ordinaire par tous les Arreſts de la Cour, Jugemens & Sentences des Juges ordinaires; ſçavoir ſi l'on peut en conſcience faire des contracts de cette nature.

D'ailleurs, ces contracts pignoratifs, qui autrefois étoient convertis en contracts de conſtitution par le Parlement, quand les debiteurs le demandoient, ne ſe convertiſſent plus aujourd'huy, & par une infinité d'Arreſts ont été declarez immeubles capables de faire ſubſiſter une donation de tous meubles & acquêts.

RE'PONSE.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, Que ce contract n'eſt pas un contract de vente proprement dit, mais un pur prêt pallié de vente; & partant qu'il eſt uſuraire. Quant à ce qu'on dit, qu'on tolere ce contract ès Coûtumes d'Anjou, de Touraine & du Maine, parce que les hypotheques des contracts de conſtitution s'y preſcrivent par le tenement de cinq ans, tant entre preſens qu'abſens; au-lieu que dans la Coûtume de Paris & dans toutes les autres, la preſcription ne s'acquiert que par dix ans entre preſens, & par vingt ans entre abſens: de plus, que ces contracts pignoratifs ne ſont plus convertis en contracts de conſtitution, comme ils l'étoient autrefois par des Arreſts du Parlement; mais que ſuivant une nouvelle & derniere juriſprudence de ce Parlement, ces contracts ont été declarez immeubles: on répond, Que n'étant qu'une tolerance quant au for exterieur ſeulement, ceux qui font

ſont à leur profit ces contracts, ne ſont point en ſeureté de conſcience : que la preſcription de cinq ans n'eſt pas une raiſon pour empêcher l'uſage des contracts de conſtitution de rente dans ces Coûtumes, puiſqu'il n'y auroit qu'à veiller davantage, & à faire ſes diligences pour l'interrompre. Que ſi ceux qui vivent ſuivant ces Coûtumes, trouvent que cette vigilance ſoit trop onereuſe, ils peuvent employer leur argent en des fonds de terre ou de marchandiſes s'ils ſont de qualité à faire le negoce : & que nul inconvenient ne peut rendre licite un contract d'engagement qui eſt frauduleux.

Deliberé à Paris ce 27. Juillet 1674.

DE SAINTEBEUVE.

CV. CAS.

Eclairciſſement de quelques difficultez touchant les loix humaines : ſi elles doivent être acceptées : ſi elles obligent en conſcience de faire ce qu'elles ordonnent, & ſi l'obligation eſt ſur peine de peché mortel ou veniel : ſi le Droit Romain fait loy en France.

De l'excommunication & de ceux qui l'encourent.

POUR réponſes à vos difficultez, je vous diray :

Premierement, Que quand les reglemens des Juges de police défendent le 17. pour 16. ils peuvent avoir un bon motif, c'eſt à ſçavoir, la crainte que l'on ne prenne occaſion de ce trafic d'établir la pratique de l'uſure.

Secondement, Qu'on ne ſe doit pas rapporter à l'intention d'un Legiſlateur humain, pour dire que ſa loy oblige ſous peine de peché mortel ou de veniel ſeulement, parce que quand la loy eſt de grande importance pour le bien public, elle oblige ſous peine de peché mortel, quoique ce ne ſoit pas ſon intention qu'elle y oblige : & quand la loy n'eſt pas de grande importance pour le bien public, ſon in-

tention ne peut faire qu'elle oblige sous peine de peché mortel. La raison de cecy est, que la loy humaine n'est point loy si elle n'est pas juste ; or elle n'est point juste si elle commande une chose de petite consequence sous peine de peché mortel, ni une de grande importance sous peine de peché veniel.

Troisiémement, Qu'on n'a point égard à l'expression de la loy pour juger si elle oblige sous peine de peché mortel ou de veniel, parce qu'elle pourroit être exprimée comme une chose non grave l'étant, ou comme une chose grave ne l'étant pas. Tant qu'une loy commande une chose grave, de quelque expression que le Legislateur se soit servi, elle oblige sous peine de peché mortel ; & tant qu'elle commande une chose de petite importance, telle que soit son expression, elle n'oblige que sous peine de peché veniel.

Quatriémement, Qu'il y a peché mortel à faire de la fausse monnoye, outre la peine contre ceux qui la font.

Cinquiémement, Quand une chose est défenduë sous peine de l'amende, on n'en est pas quitte pour se resoudre à payer l'amende quand elle est défenduë par la loy, & que la loy est penale *mixte conjunctivè* ; mais on en est quitte quand elle est *mixte disjunctivè* ; & elle est telle quand elle prononce qu'on fera une telle chose, ou qu'on payera telle amende, & non pas quand elle prononce qu'on fera telle chose sous peine d'amende. Quand elle est *mixte disjunctivè*, on est obligé en conscience à l'alternative, c'est-à-dire, à faire ce que la loy ordonne, ou à payer l'amende. Quand elle est penale *mixte conjunctivè*, on est obligé en conscience de faire ce que la loy ordonne : outre qu'en ne le faisant pas, on s'expose à la peine. On ne parle point icy des loix purement penales, qui ne contiennent rien que la peine imposée par les hommes aux prevaricateurs de la loy naturelle, divine ou positive : car il est certain que ces loix entant qu'humaines, n'obligent pas à peché.

Sixiémement, Ce que dit Tolet, que la loy humaine n'oblige point qu'elle n'ait été *recepta ab his quibus datur*,

eſt très-bien dit, ſi on l'entend d'une acceptation par la Communauté, ou au moins par la plus grande & plus ſaine partie à laquelle ſe joint toûjours la volonté du Legiſlateur, qui doit être de ne point faire de loix que pour le bien commun: & quand la Communauté, ou au moins la pluralité & la plus ſaine partie de la Communauté s'y oppoſe, c'eſt une marque qu'elle eſt contre le bien commun. Cette doctrine eſt fort commune chez les Philoſophes & les Theologiens, & fondée ſur de très-bonnes raiſons. Quant à ce que l'on oppoſe, que les loix humaines tirent leur force de la loy éternelle, & qu'elles en dérivent, comme dit ſaint Thomas, ce qui fait qu'elles n'ont pas beſoin d'acceptation: on répond, Que cela eſt vray, quand elles ſont des loix proprement dites; mais que les loix humaines ne ſont telles qu'après l'acceptation; parce que ſans cela le Legiſlateur ne peut & ne veut pas qu'elles obligent, étant obligé de ſe ſervir de ſon pouvoir ſeulement *propter populum:* & ſouvent une loy paroît au Legiſlateur excellente dans la ſpeculation, laquelle eſt pernicieuſe & impoſſible à être obſervée dans la pratique.

Septiémement, Quand Tolet dit que l'on ne peut exiger de tribut *de his quæ in proprios uſus invehuntur*, il ſuppoſe deux choſes; que cela eſt défendu par la loy, & qu'il y a excommunication; que la loy le défend, *hoc enim eſt prohibitum.* C. *De vectigal.* L. *Univerſi.* & qu'il y a excommunication contre ceux qui l'exigent, portée par la Bulle *In Cœna Domini. Talia autem vectigalia exigere non ſolùm eſt peccatum, ſed excommunicationi Cœnæ Domini annexum, ubi excommunicantur qui prohibita pedagia exigunt.* Le premier fondement eſt nul, ſuppoſé que le Droit Romain n'ait pas force de loy: & quand il auroit force de loy, que le Souverain en pourroit diſpenſer. Or en France le Droit Romain ne fait pas loy: & quand il la feroit, le Roy en pourroit diſpenſer.

Le ſecond fondement eſt nul pour deux raiſons: La premiere, parce que la Bulle *In Cœna Domini.* n'oblige point en France: Et la ſeconde, parce que quand elle y obligeroit,

elle ne prononce excommunication que contre ceux *qui prohibita pedagia exigunt*; c'eſt-à-dire, contre les particuliers qui les exigent contre la volonté du Prince, & non pas contre les miniſtres du Prince qui les fait exiger pour le bien de ſon Etat. Il n'eſt pas tout-à-fait hors de propos de remarquer icy qu'il eſt parlé *de vectigalibus*, & non pas *de tributis*. Il n'eſt donc point vray que *non poſſit exigi gabella de his quæ in proprios uſus invehuntur.*

Huitiémement, Il n'a pas auſſi raiſon de prononcer abſolument que *gabella debet eſſe moderata, & ut talis ſit, non excedere tertiam octavæ partis mercium:* car elle eſt moderée quand on ne la leve qu'à proportion des neceſſitez de l'Etat; & ce n'eſt pas au peuple d'en juger, il ne les ſçait point, *in dubio ſtandum pro principe.* Il eſt ſingulier dans ce C. qui eſt le 73. du l. 5. quand il en exemte les Clercs & les ſujets des Princes, mais non pas ceux du Pape. Mais vous ne me demandez pas des reflexions ſur cela, c'eſt pourquoy je paſſe à vos autres difficultez.

Neuviémement, En France un homme eſt excommunié en effet & devant Dieu, avant que l'Official ait prononcé ſa Sentence contre le coupable en particulier, s'il eſt tombé volontairement, & ſçachant qu'il y a excommunication, dans la faute à laquelle la cenſure eſt annexe par le ſeul fait.

Dixiémement, Quand un Official excommunie en conſequence des monitoires canoniquement publiez par Sentence d'excommunication, ceux qui ont ſçû telle action & ne l'ont pas declarée; ou ceux qui l'ont faite, & ne ſont pas venus à reſipiſcence, ceux qui ont été refractaires, ſont en effet excommuniez devant Dieu.

Onziémement, En France il n'y a point de notorieté publique qu'en conſequence d'une Sentence declaratoire, & par conſequent il implique de dire, *Notorius percuſſor Clerici*, avant aucune Sentence declaratoire.

Douziémement, La regle pour diſcerner ſi une excommunication eſt *latæ ſententiæ*, ou *comminatoire* ſeulement, eſt generalement reçuë dans l'Egliſe.

Treiziémement, Les termes du Rituel de Paris dans

le Prône, marquent une excommunication par le ſeul fait, qu'encourent ceux qui durant le Service divin vacquent aux jeux & ſpectacles des farceurs, ou qui aſſiſtent à la comedie les Dimanches hors le temps du Service divin.

14. Dans le Dioceſe de Paris il n'y a point d'excommunication contre ceux qui vacquent aux jeux & ſpectacles des farceurs.

15. On eſt excommunié pour avoir fait une action défenduë ſous peine d'excommunication par le ſeul fait, quand il y a de la contumace; & afin qu'il y en ait, il faut que les monitions ayent precedé; mais elles peuvent preceder par differentes manieres. Car quand la cenſure n'eſt pas encore prononcée, il faut que les monitions precedent, ſuivant la diſpoſition du C. *Cùm medicinalis. in* VI. Que ſi elle eſt prononcée, ou de droit, ou par Sentence qui prononce qu'on fera quelque choſe ſous peine d'excommunication par le ſeul fait, la Loy ou la Sentence tient lieu de monitions: car celuy-là eſt contumace qui agit ſciemment contre la Loy ou la Sentence.

16. L'intention du Superieur eſt celle qui paroît par les termes de la Loy ou de la Sentence. Voilà mes ſentimens ſur vos queſtions. Je ſuis

Vôtre très-humble & obeïſſant ſerviteur,

A Paris ce 4. Juillet 1673. DE SAINTEBEUVE.

CVI. CAS.

En quels cas ceux qui ſont convaincus de crimes peuvent-ils appeller des Sentences renduës contr'eux?

QUelques Officiers de Juſtice ayant été accuſez d'avoir fait de fauſſes pieces d'écritures au prejudice d'un tiers, en ont été convaincus, & par Sentence de Juge condamnez à quelque eſpece d'amende honorable, declarez incapables d'exercer jamais aucun Office de Judicature, &c. Je ſuppoſe qu'il eſt vray qu'ils ont fabriqué leſdites

pieces, & que par consequent la Sentence est juste, & neanmoins ils en veulent appeller, pretendant avoir assez de ressorts pour la faire casser par un Arrest. On demande si en conscience ils peuvent poursuivre cet appel, & si au cas qu'ils le poursuivent, on peut les recevoir aux Sacremens. Ils disent que la Sentence les rendant infames, & que cette tache devant passer à leurs enfans, ils sont obligez de s'en laver, au moins en consideration de leursdits enfans; & de plus, ils proposent d'indemniser la tierce personne contre qui étoit leur premier procès, de sorte que ne devant plus avoir d'autre partie que le Roy, ils croyent que comme il leur sera facile d'obtenir ce qu'ils voudront, aussi ils ne feront tort à personne.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis, Que celuy qui a été grévé par un Jugement, a droit d'en appeller au Superieur, suivant cette maxime: *Si appellatus fuerit gravatus injustè, gravamen hujusmodi per Superiorem poterit emendari.* C. *Pastoralis. De appellat.* Or un homme accusé d'un crime peut être grévé par une Sentence en trois manieres: ou s'il a été condamné étant innocent aux yeux de Dieu, n'ayant pas commis le crime duquel il a été accusé: ou si étant coupable aux yeux de Dieu, il ne l'est pas à l'égard des Juges, parce qu'il n'y a pas au procès de preuves pour l'en convaincre, ni par consequent pour le condamner, le Juge étant obligé de juger *secundùm allegata & probata:* ou enfin parce qu'étant coupable, & y ayant preuve entiere du crime au procès, il a été condamné plus severement qu'il ne le devoit être.

Que quand il n'a point été grévé, il ne peut en appeller: *Cùm appellationis remedium non sit ad defensionem iniquitatis, sed ad præsidium innocentiæ institutum*, dit le C. *Cum speciali. De appellat.*

C'est ce qui a fait dire à saint Thomas 2. 2. question 69. a. 3. c. *Duplici de causa contingit aliquem appellare. Uno quidem modo confidentiâ justæ causæ, quia videlicet injustè à Judice gravatur: & sic licitum est appellare. Unde* 2. q. 6. *dicitur: Omnis oppressus liberè Sacerdotum, si voluerit, appellet judicium, & à nullo prohibeatur. Alio modo aliquis ap-*

pellat causâ afferendæ moræ, ne contra eum juſtitia proferatur: & hoc eſt calumniosè ſe defendere, quod eſt illicitum, ſicut dictum eſt: facit enim injuriam & Judici cujus officium impedit, & adverſario ſuo cujus juſtitiam quantum poteſt perturbat.

Il n'y a qu'une exception, qui eſt le cas de mort: car les Canons & les Loix donnent pouvoir à tout homme condamné à mort par un Juge ſubalterne, d'en appeller au ſuperieur. *Liceat etiam in criminalibus cauſis appellare, nec vox appellationis denegetur ei quem in ſupplicium ſententia deſtinaverit*, dit le C. *Liceat.* 2. q. 6. Et la Loy *Non tantùm.* ff. *De appellat.* paſſe plus outre; car elle donne ce pouvoir, non ſeulement au condamné, mais à tout autre pour luy. *Non tantùm ei qui ad ſupplicium ducitur, provocare permittitur, verùm alii quoque nomine ejus:* quoiqu'il n'ait point de procuration de luy: *Neque diſtinguitur, utrùm neceſſarius ejus ſit necne. Credo enim humanitatis ratione omnem provocantem audiri debere*; même nonobſtant la reſiſtance du condamné. *Quid ergo ſi reſiſtat qui damnatus eſt adverſus provocationem, nec velit admitti ejus appellationem, perire feſtinans? Adhuc putem differendum ſupplicium.* Et la raiſon de cette Loy eſt que, *non auditur perire volens.* Cette exception a été introduite par l'interêt que le public doit prendre à la vie des hommes. C'eſt pourquoy l'appel en cauſe de mort ne paſſe point pour une défenſe calomnieuſe, ni pour un mépris du Juge, ni pour une injuſtice qui ſoit faite à la partie veritable, qui eſt la partie criminelle.

Les Officiers en queſtion ont commis le crime dont ils ont été accuſez. Ils n'étoient donc pas innocens aux yeux de Dieu: c'eſt pourquoy ils n'ont pû appeller de la Sentence donnée contr'eux, ſi ce n'eſt ou qu'il n'y ait point de preuve ſuffiſante au procès, ou bien que la preuve y étant entiere, ils ayent été condamnez plus ſeverement qu'ils ne le devoient être: ce qui doit être auſſi entendu dans le doute du defaut de preuves, ou de l'excès de leur condamnation. Et en ces cas on ne doit point leur refuſer les Sacremens durant leur appel, à cauſe qu'ils ont

appellé : car ils ont eu droit d'appeller.

Mais s'ils sçavent qu'il y a preuve suffisante au procès, & s'ils sont convaincus que la peine n'a pas excedé leur crime, ne s'agissant pas de la mort, ils n'ont pû appeller en conscience : car ils n'ont point été grévez.

Et neanmoins on ne peut pas leur denier les Sacremens durant l'appel : parce que ce n'est pas aux Prêtres & aux Pasteurs de juger de la justice ou de l'injustice de leur appel : ce Jugement est reservé au Superieur.

Il est inutile de dire que la Sentence les rend infames, & que cette tache devant passer à leurs enfans, ils sont obligez de s'en laver, au moins en la consideration de leurs enfans. Car c'est avec justice que la Sentence les rend infames, s'il y a preuve, & si la peine est proportionnée au crime : & ils sont obligez de se soumettre à une Sentence qui est juste, & non pas à s'en laver en consideration de leurs enfans.

Quant à la proposition qu'ils font d'indemniser la partie civile, afin que n'ayant plus d'autre partie que le Roy, & ne faisant plus de tort à personne, ils obtiennent facilement ce qu'ils voudront ; les soussignez répondent, Que tout appellant en matiere criminelle est en droit de satisfaire à sa partie civile, mais non pas à dessein & avec intention d'éluder la justice : & que comme il est de justice de satisfaire à la partie civile, il est mal de luy satisfaire avec cette intention inique. Les coupables ne peuvent aussi rien dire ni faire, ni contre la verité ni contre la justice, afin de passer pour innocens, & par ce moyen, d'obtenir un Arrest d'absolution. Il est du devoir du Procureur General de poursuivre la punition d'un crime, quoique la partie civile ait été satisfaite, & ce avec autant de zele que si elle ne l'avoit pas été ; & il n'est point permis aux appellans de seduire ni d'induire la partie publique à leur justification : car, comme saint Thomas dit en la question citée article 2. ad 3. *Accusator, si colludat cum reo qui noxius est, pœnam incurrit : ex quo patet quod peccat. Unde cùm inducere aliquem ad peccandum sit peccatum, vel qualitercunque peccati participem esse, cùm Apostolus dicat dignos morte eos qui*

qui peccantibus conſentiunt, manifeſtum eſt quod etiam reus peccat cum adverſario colludendo.

Deliberé à Paris ce 22. Aouſt 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CVII. CAS.

Memoire des difficultez à propoſer de la part des Juges.

I. EN MATIERES CIVILES.

POUR l'intelligence des difficultez que l'on propoſe, il faut ſuppoſer que les Reglemens de la Cour & les Ordonnances pour les fonctions & droits des Officiers de la Juſtice, font défenſes aux Juges de rien exiger. 1. Pour les ordonnances qu'ils mettent au bas des requêtes à eux preſentées. 2. Pour les actes de certification de criées. 3. Pour les baux judiciaires. 4. Pour les adjudications par decret. 5. Pour les publications & enregiſtremens de teſtamens, & enfin de tous les actes rendus l'audience tenant.

1. L'uſage contraire a prevalu dans la plûpart des Sieges, & ces Reglemens & Ordonnances n'y ont point été executez à la rigueur, puiſqu'on ne preſente preſque point de requête au Juge qu'elle ne ſoit accompagnée de cinq ſols pour les unes, & de dix ou quinze pour les autres, ſelon l'importance des ordonnances que ces Juges ont à rendre ſur ces requêtes. Ce qui ſe fait pour reconnoître en quelque façon la peine du Juge qui écrit & ſigne les Jugemens, & qui eſt obligé d'examiner les pieces juſtificatives de la requête pour en connoître la juſtice.

2. Quant aux actes de certification de criées, baux judiciaires, adjudications, publications de teſtamens, & autres actes de cette nature, comme ils ſe font à la levée de l'audience, & que le Juge eſt obligé de donner ſon temps pour recevoir les avis des Praticiens en l'acte de certification, & les encheres des baux judiciaires ou adjudications,

ou entendre les publications, ils ſe taxent eux-mêmes leurs droits ſelon l'importance des affaires, par un uſage qui s'eſt introduit. Le ſtile des procès de ces ventes ou baux judiciaires eſt à la charge de payer les droits du Juge; cette pratique eſt publique, & peut en quelque maniere autoriſer les Juges à recevoir ces droits, outre qu'ils ne tirent que peu ou point de gages de leurs Charges; ainſi il ſemble qu'ils doivent être recompenſez de leurs peines par les parties. Meſſieurs de la Cour prennent ces ſortes de droits; & quand ils ont des affaires dans les Provinces, ils les paſſent ſans aucune reſiſtance. Il ſemble que ces défenſes ſont plutôt pour reprimer les excès que pour ôter la juſte & moderée recompenſe des Juges: & la Cour ſur les plaintes qui luy en ont été faites, a toûjours fait des défenſes, en ſuivant les anciens Reglemens; mais elle n'a jamais noté d'infamie, ou condamné à l'amende ou à la reſtitution, les Officiers qui n'avoient point fait d'excès.

3. L'uſage s'eſt introduit dans certains Sieges, que les inſinuations des donations entre-vifs ou par teſtament, ſe font pardevant les Juges qui en ſignent les actes. Cet uſage eſt avantageux pour empêcher les fraudes & les ſurpriſes des Greffiers. Le Juge prend vacation pour ſa peine; cependant l'Ordonnance qui oblige à l'inſinuation, n'exige pas la preſence ni la ſignature du Juge, à qui auſſi elle n'attribuë aucun droit, & les Arreſts de la Cour défendent d'en prendre aucun.

4. L'Ordonnance nouvelle ayant fait un nouveau ſtile pour la reception de caution, dont les Juges avant cette Ordonnance avoient droit de prendre vacation, a reglé que la caution fera ſa ſoumiſſion au Greffe, ſi elle n'eſt pas conteſtée, ſans exprimer ſi cette ſoumiſſion qui ſera faite au Greffe ſe fera ſans le Juge & ſans qu'il en ſigne l'acte, & que ſi elle eſt conteſtée, que cette conteſtation ſera reglée par le Juge ſur la premiere aſſignation; en ce cas le droit luy eſt dû ſans aucune difficulté. Les Juges font faire pardevant eux toutes les ſoumiſſions de caution, & continuent de prendre droit comme d'une fonction extraordinaire ſujette à taxe, qu'ils mettent au bas de

l'acte, & qu'ils ſont auſſi aux Procureurs aſſiſtans.

5. L'uſage eſt auſſi de prendre taxe & épices des receptions des Officiers, quoique les Arreſts de la Cour le défendent.

II. En Matieres Criminelles.

1. On demande ſi l'on peut (après que les parties civiles & complaignantes ſont d'accord avec les accuſez) en des matieres legeres, comme injures, coups, playes à ſang, dont le bleſſé peut guerir, & autres crimes dont la peine ne ſeroit que pecuniaire ou d'amende, abandonner la pourſuite, & ne juger pas le procès commencé à la requête du Procureur du Roy.

2. Si l'on peut prendre des accuſez de ces ſortes de crimes, dont la peine n'eſt pas afflictive, & à qui le procès ſeroit fait à la requête du Procureur du Roy ſans parties civiles; ſi dis-je, l'on peut exiger les frais des pourſuites que l'on a faites contr'eux, ſoit après le Jugement définitif, ou un élargiſſement proviſoire. Les anciennes Ordonnances le défendent, mais l'uſage contraire a prevalu: parce qu'il faudroit que ces pourſuites ſe fiſſent aux dépens du Roy ou des Engagiſtes de ſon Domaine, de qui on a peine de tirer l'argent neceſſaire pour les pourſuites.

3. Si après Jugement définitif contre un accuſé à qui le procès a été fait à la requête du Procureur du Roy, ſans autre partie civile, par lequel l'accuſé ſera condamné à une amende pecuniaire, les Juges peuvent appliquer cette amende à leur profit juſques à la concurrence des vacations & épices qui leur ſeroient dûës s'il y avoit partie civile. Les anciens Reglemens ont défendu aux Juges de prendre vacation des procedures qui ſe feroient à la requête du Procureur du Roy. Cependant les Juges ſont ſans gages, & un Engagiſte ou ſon fermier profite de ces amendes qui ne ſont venuës que par les travaux des Juges, dont il eſt juſte qu'ils ſoient recompenſez.

4. L'Ordonnance défend de rien prendre pour l'élar-

giſſement des priſonniers. L'uſage contraire a prevalu. Le Juge ne l'ordonne que ſur la requête preſentée par l'accuſé, ainſi le Juge travaillant, il doit être payé de ſa peine.

Sur ces difficultez, on demande ſi un Juge peut en conſcience continuer de prendre ces droits moderez, & ſi les ayant reçus, après les avoir trouvez établis par ſes predeceſſeurs avant qu'il fût reçu dans ſa Charge, il doit en faire la reſtitution.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les difficultez propoſées de la part des Juges touchant les droits qu'ils prennent en matiere civile.

Qu'ils ſont obligez de garder les Reglemens de la Cour & les Ordonnances pour les fonctions & droits de leurs Charges, & partant que les Juges ne peuvent rien exiger pour les ordonnances qu'ils mettent au bas des requêtes à eux preſentées, ni pour les actes de certification de criées, ni pour les baux judiciaires, ni pour les adjudications par decret, ni pour les publications & enregiſtremens de teſtamens, ni generalement pour tous actes rendus l'audience tenant, puiſque cela leur eſt défendu par les Reglemens & par les Ordonnances. Que l'uſage qu'on dit avoir prevalu au contraire, n'eſt pas un uſage, mais un abus à reprimer, & incapable d'autoriſer ce qui eſt fait en conformité. Que le Roy & le Parlement n'ont point ignoré qu'elle peine le Juge devoit avoir à répondre ces ſortes de requêtes, & neanmoins qu'ils ont défendu d'exiger aucun droit pour cela. Pour ce qui eſt des actes de certification de criées, baux judiciaires, adjudications par decret, publications de teſtament, & autres actes de cette nature qui ſe font à la levée de l'audience, les Juges ne peuvent eux-mêmes ſe taxer un droit, puiſque les Reglemens & les Arreſts le défendent. La pratique pour être publique n'en eſt pas licite, & il n'eſt point vray que *licitum eſſe cœpit quod publicum*, puiſque le Parlement ſur les plaintes qui luy en ont été faites, en a toûjours fait des défenſes. Ce n'eſt pas auſſi une raiſon pour autoriſer ces taxes à des Juges, de dire qu'ils

ne tirent que peu ou point de gages de leurs Charges; car c'eſt à eux de ſe contenter de celles qu'ils ont, ou de s'en paſſer s'ils n'en ont pas, ou d'en demander à ceux qui les leur doivent, & non pas à exiger leur dédommagement pretendu ſur les ſujets & ſur les vaſſaux des Souverains ou des Seigneurs juſticiers qui ne leur doivent rien. A l'égard de l'uſage qui s'eſt introduit dans certains Sieges, de faire les inſinuations des donations entre-vifs ou par teſtament pardevant les Juges qui en ſignent les actes, & prennent vacation pour leurs peines, Que comme l'Ordonnance n'exige ni la preſence du Juge, ni la ſignature, & ne luy attribuë aucun droit, & que les Arreſts défendent d'en prendre aucun, il n'eſt pas permis à ces Juges d'en prendre: qu'il faut ſuivre l'Ordonnance nouvelle touchant la reception des cautions; & comme elle veut que la caution faſſe ſa ſoumiſſion au Greffe, ſi elle n'eſt point conteſtée, les Juges ne peuvent plus faire faire ces ſoumiſſions, quand il n'y a point de conteſtation devant eux, ni continuer de prendre pour cela aucun droit; & qu'enfin ils ne peuvent contre les défenſes portées par les Arreſts, prendre taxes ni épices pour la reception des Officiers.

Et pour ce qui eſt des autres difficultez qui ſont en matiere criminelle, ils répondent:

A la premiere, Qu'en matiere d'injures, coups, playes à ſang, dont le bleſſé peut guerir, & autres crimes dont la peine ne ſeroit que pecuniaire ou d'amende, après que les parties civiles complaignantes ſont d'accord avec les accuſez, on ne peut abandonner la pourſuite, & ne pas juger le procès commencé à la requête du Procureur du Roy: car s'il eſt de l'interêt public que le Procureur du Roy ſe rende partie dans ces matieres, il eſt auſſi de l'interêt public que le procès ſoit pourſuivi & jugé; & quand le Procureur du Roy ſe rend partie, c'eſt comme celuy qui le doit être, parce que le public eſt engagé dans cette affaire.

A la ſeconde, Qu'à l'égard des accuſez de ces ſortes de crimes dont la peine n'eſt pas afflictive, & auſquels le procès ſeroit fait à la requête du Procureur du Roy ſans parties ci-

viles, il faut garder les Ordonnances qui défendent d'exiger d'eux les frais des pourſuites que l'on a faites contr'eux, ſoit après un Jugement définitif, ſoit après un élargiſſement proviſoire, parce que ces pourſuites ſe doivent faire aux dépens du Roy & de l'Engagiſte de ſon Domaine; & cette dépenſe fait une partie des charges du droit de Juſtice. C'eſt aux Officiers à faire leurs diligences pour être payez de ceux qui y ſont obligez, ils ne peuvent ſans injuſtice demander leur payement à ceux qui ne le leur doivent pas.

A la troiſiéme, Qu'après un Jugement définitif contre un accuſé à qui le procès a été fait à la requête du Procureur du Roy ſans partie civile, par lequel Jugement la partie eſt condamnée à une amende pecuniaire, les Juges ne peuvent appliquer cette amende à leur profit juſqu'à la concurrence des vacations & épices qui leur ſeroient dûës s'il y avoit partie civile. Ils ne doivent point avoir de vacations dans les procès qui ſe font à la requête du Procureur du Roy; mais ils doivent tout faire gratuitement, & les amendes appartiennent au Roy ou à l'Engagiſte de ſon Domaine.

A la quatriéme, Qu'il faut obſerver l'Ordonnance touchant l'élargiſſement des priſonniers, qui doit être ordonné gratuitement par les Juges.

A la cinquiéme, Qu'un Juge ne peut en conſcience continuer de prendre ces pretendus droits moderez; mais que les ayant reçus de bonne foy, parce qu'il les avoit trouvez établis par ſon predeceſſeur, & qu'il les eſtimoit legitimes, il n'eſt pas tenu en rigueur d'en faire reſtitution.

Deliberé à Paris ce 2. Mars 1669.

DE SAINTEBEUVE.

CVIII. CAS.

Un Curé & des Marguilliers voulant faire une action de pieté, ont commis une eſpece d'uſure.

UNE perſonne donne à une Egliſe par teſtament la ſomme de ſept cens livres, pour faire un fonds de cinquante livres de rente pour entretenir une lampe continuellement allumée devant le Saint Sacrement, & pour faire quelque Service annuel pour le teſtateur. Les Treſoriers de ladite Egliſe font leurs diligences pour mettre cette ſomme en rente. Pluſieurs perſonnes ſe preſentent; mais on n'en trouve pas un qui ſoit aſſuré; ce qui oblige les Treſoriers de garder cet argent, de peur de le conſtituer mal & d'en être reſponſables, juſqu'à ce qu'ils trouvent une plus grande aſſurance.

Cependant il faut entretenir la lampe, & faire le Service comme il eſt porté par le teſtament; & ainſi c'eſt la Fabrique qui eſt chargée de cet entretien & Service ſans recevoir aucun benefice de ladite ſomme leguée.

Enſuite de quoy le Curé & les Treſoriers demandent aux Paroiſſiens s'il n'y a point quelques-uns d'entr'eux qui veuillent prendre cette ſomme & s'en ſervir en marchandiſe juſqu'à ce qu'on trouve aſſurance pour la conſtituer, en donnant par charité & ſans contrainte à la Fabrique ce que la ſomme produiroit de rente, pour l'entretien de ladite lampe & Service.

Deux Marchands ſe preſentent, qui par une bonne volonté pour leur Egliſe prennent chacun la moitié de cette ſomme, s'obligent par écrit de la rendre toutes fois & quantes, & promettent volontairement de parole d'en donner l'interêt à la Fabrique pour l'indemniſer de l'entretien de la lampe & du Service.

On demande s'il y a de l'uſure en cela.

D'abord on y a procedé à la bonne foy, & on n'a pas crû qu'il y en eût; Premierement, parce qu'on n'a con-

sideré cet interêt que comme une aumône & une charité qu'on a demandée aux Paroissiens pour la décharge de leur Eglise. Secondement, parce que la Fabrique n'en profite point, étant employé aux charges cy-dessus mentionnées. Troisiémement, parce que cet interêt est donné volontairement & de bon cœur, sans être aucunement exigé.

Mais comme on n'auroit point donné cette somme à ceux qui l'ont prise pour s'en servir, si on n'eût esperé d'eux cette charité, après y avoir repensé ensuite, le Curé a eu crainte qu'il n'y eût de l'usure.

C'est pourquoy, supposé qu'il y en eût, on demande; Premierement, si le Curé & les Tresoriers ont peché en proposant aux Paroissiens de se servir de cette somme, & d'en donner l'interêt par un motif de charité, l'ayant fait à la bonne foy.

Secondement, si on a pû recevoir cet interêt de ces Marchands, l'ayant baillé eux-mêmes volontairement, & ayant dit que leur dessein étoit de donner cela de bon cœur à l'Eglise, & si on ne pourra pas le recevoir à l'avenir tant qu'ils le donneront ainsi volontairement, n'ayant point dessein de l'exiger.

Sur le premier, L'intention du Curé & des Tresoriers les excuse, *si non à toto, saltem à tanto.* Il n'y a pas lieu de dire que cela ait été tout à fait sans peché.

Sur le second, On n'a pû recevoir cet interêt. Il doit être restitué aux Marchands, en la liberté desquels il sera de le recevoir ou de le donner à l'Eglise: & pour l'avenir il faut se donner de garde de rien recevoir d'eux, tant qu'ils garderont cet argent; parce que cela seroit de très-mauvais exemple, quoiqu'on n'exigeât point d'eux ces interêts, attendu la stipulation ou proposition faite dès le commencement.

DE SAINTEBEUVE.

CIX. CAS.

CIX. CAS.

Que doivent faire des perſonnes qui par un pur motif de charité ont donné retraite à une fille âgée de douze ans, de la Religion P. R. que ſa mere avoit chaſſée de ſa maiſon après pluſieurs mauvais traitemens, les parens s'étant plaints qu'on leur avoit enlevé leur enfant, & ayant obtenu un Monitoire ſous le nom du Procureur du Roy.

UN artiſan marié, de la Religion pretenduë reformée, a une fille qui eſt ſur ſa douziéme année; cet enfant a été ſouvent maltraitée par ſa mere, & contrainte de demander du pain aux voiſins pour ſon beſoin.

Un ſoir aſſez tard ſur les onze heures, la mere mit ſa fille hors la maiſon, & luy ferma la porte.

Une perſonne voiſine la ramaſſa par pure charité, afin qu'elle ne couchât pas ſur le pavé.

La fille qui a de l'eſprit, dit auſſi-tôt qu'elle ne vouloit plus retourner chez ſes parens, & qu'elle vouloit être Catholique; & ajoûta, que ſi on la remettoit entre leurs mains, elle ſe feroit mourir.

La femme qui la ramaſſa de la ſorte, communiqua à une perſonne chrétienne toute cette affaire; & après avoir convenu enſemble, luy amena la fille dans un lieu deſigné où elle la prit & la confia ſecrettement à une de ſes amies, qui l'emmena à la campagne, où elle en a ſoin avec beaucoup de charité.

Les parens de la fille en ont fait recherche, & ne pouvant la rencontrer, ils ont obtenu un Monitoire ſous le nom de Monſieur le Procureur du Roy, contre ceux qui ont ſuborné leur fille, qui la tiennent cachée, qui ſçavent où elle eſt, & qui ont la connoiſſance de ces faits, & de quelques autres qui ſont fondez ſur le premier, qui eſt qu'on a ſuborné leur fille.

La perſonne qui a la fille en garde, ne ſçait point le Monitoire.

La femme qui l'a ramaſſée, & la perſonne à qui elle l'a donnée, ſçavent le Monitoire, & dépendent de la Juriſdiction du Chapitre qui l'a donné.

On demande ſi ces deux perſonnes ſont obligées de ſatisfaire en rendant la fille; car on ne croit pas qu'elles ſoient obligées de parler & de rien reveler, parce qu'elles ſeroient coupables devant le Juge.

La raiſon de douter eſt d'un côté que cette fille n'a pas encore douze ans, il s'en faut ſix mois, & qu'ainſi ſes pere & mere ont pouvoir ſur elle, & qu'on leur fait tort en la cachant & la retenant comme l'on fait, outre que cela eſt contre la loy, & par conſequent un mal qu'il ne faut donc point faire, quelque bien qui en puiſſe arriver.

La raiſon pour le ſentiment contraire eſt, qu'on n'a point ſuborné cet enfant pour l'ôter de la maiſon de ſes parens, les parens l'ont jettée dehors, & on ne l'a retirée que dans l'état de cet abandon.

De plus, l'enfant choiſit d'elle-même la Religion catholique; on ne la luy a point ſuggerée: elle a aſſez d'eſprit pour ſuppléer dans ce choix ſix mois qui manquent à ſon âge, pour être en état de ſe défendre en ce fait de la puiſſance paternelle.

Le ſouvenir du mauvais traitement qu'elle a reçu dans la maiſon de ſes parens, luy donne la reſolution de n'y point retourner, & de ſe faire mourir ſi on l'y remet.

Et enfin ſi elle y retourne, ſes parens & leurs amis veilleront pour l'empêcher d'être Catholique.

Que doit-on faire en ce cas, & quelle eſt l'obligation au regard du Monitoire, tant de ceux qui ont agi, que de ceux qui en ont connoiſſance?

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, Que ni la femme qui ramaſſa cette fille par pure charité lorſque ſa mere la chaſſa à onze heures du ſoir, & luy ferma la porte de ſa maiſon, ni la perſonne à qui elle la donna après qu'elle luy eut declaré qu'elle vouloit abjurer l'hereſie, pour l'emmener

à la campagne, & l'y retenir auſſi par charité, ne ſont point tenuës d'aller à revelation ſur les faits contenus dans le Monitoire obtenu ſur la requête du Procureur du Roy.

Qu'elles ne ſont pas auſſi obligées de remettre cette fille entre les mains de ſes parens, n'étant pas dans le cas du crime, pour avoir la connoiſſance duquel le Monitoire a été decerné, puiſqu'elles ne l'ont point ſubornée, & qu'elles ne l'ont point tenuë cachée criminellement, mais qu'elles l'ont ſeulememt accueillie par charité, étant chaſſée de la maiſon de ſon pere par ſa mere, & voulant être Catholique.

Mais qu'attendu la plainte des parens de cette fille, & le Monitoire obtenu en conſequence d'icelle par le Procureur du Roy, il eſt à propos que ces deux perſonnes ne retirent pas davantage cette fille, laiſſant cette bonne œuvre à la charité de quelques autres.

Que cette fille doit ſe repreſenter en Juſtice, & y declarer qu'elle n'a point été ſeduite, & que volontairement, & avec connoiſſance de cauſe, elle pretend abjurer la Religion pretenduë reformée, & faire profeſſion de la Religion catholique apoſtolique & Romaine étant en âge & pouvoir de faire ce choix, demandant pour cet effet la protection que les Magiſtrats ſont tenus de luy donner, conformément aux Edits & Arreſts. Il faudra auſſi qu'elle repreſente ſon extrait baptiſtaire, pour juſtifier qu'elle approche de l'âge de puberté.

Deliberé à Paris ce 9. jour de Novembre 1674.

DE SAINTEBEUVE.

CX. CAS.

Les Princes à qui le Roy fait la grace d'exemter des tailles un certain nombre de leurs domeſtiques & de leurs Officiers, ne doivent point mettre aucune perſonne dans l'état qu'ils ont droit d'envoyer à la Cour des Aydes, ſi elle n'eſt dans les termes des Edits, Declarations & Ordonnances de Sa Majeſté.

S. A. S. ne peut demander à Monſieur le P. de faire coucher & employer dans l'état qu'il a droit d'envoyer à la Cour des Aydes, aucune perſonne à l'effet d'être déchargée des tailles, ſi cette perſonne n'eſt dans les termes des Edits, Declarations & Ordonnances du Roy, qui veulent que les perſonnes qui jouiront de cette grace, *ſervent actuellement dans ſa Maiſon, qu'ils y ſoient employez aux gages au moins de ſoixante livres, & qu'ils ayent un certificat du Treſorier de leur ſervice actuel, & ſans fraude.*

Voicy les termes de la Declaration de 1610. verifiée en Parlement, les Chambres aſſemblées: *Dorénavant nul de nos Officiers, & autres deſdits Princes & Princeſſes, ne puiſſent jouir de l'exemtion deſdites tailles, encore qu'ils ayent deſdites lettres de retenuë, & ſoient couchez ſur leſdits états qui ſont portez en ladite Cour des Aydes, ſinon ceux qui ſerviront actuellement leurs quartiers, &c. Et afin d'empêcher les fraudes & abus qui s'y ſont introduits par le paſſé par ceux qui n'ont recherché d'être Officiers, ſinon pour jouir de l'exemtion deſdites tailles, & qui ne rendent aucun ſervice, voulons que par les habitans des lieux où il ſe trouvera aucuns de cette qualité, qu'ils ſoient par eux aſſis & impoſez auſdites tailles & contributions comme nos autres ſujets de condition roturiere.*

L'Edit de 1614. article vingt-cinquiéme: *Aucuns des Officiers domeſtiques de nôtre Maiſon, & de tous autres do-*

meſtiques couchez & employez dans les états envoyez en nos Cours des Aydes pour jouir de nos privileges, ne ſeront exemts de la contribution de nos tailles, s'ils ne ſont employez auſdits états aux gages pour le moins de ſoixante livres, s'ils ne ſervent actuellement conformément à l'article 342. de l'Ordonnance de Blois, &c.

L'article 342. de l'Ordonnance de Blois : *Ne ſeront exemts de la contribution de nos tailles, s'ils ne ſont couchez ès états des domeſtiques & ordinaires aux gages pour le moins de vingt écus, & ſervans actuellement, dont les Treſoriers bailleront certification ſignée d'eux & ſans fraude, à peine de s'en prendre à eux.*

L'article 125. de l'Ordonnance d'Orleans : *Ne ſeront tenus pour exemts, s'ils ne ſont couchez en l'état des domeſtiques & ordinaires, ſervans actuellement & payez des gages appartenans à l'Office, ſans fraude, & que le Treſorier certifiera ſous ſon ſeing.*

Il faut donc premierement, le ſervice actuel ; Secondement, être aux gages au moins de vingt écus ; Troiſiémement, avoir un certificat de ſervice actuellement rendu donné par le Treſorier, ſans fraude : ſi l'une de ces conditions manque, la perſonne, quoique couchée ſur l'état, ne peut jouir du benefice de l'exemtion des tailles.

Le Treſorier donnant un certificat en fraude mentiroit griévement, & ſeroit tenu du dommage envers ceux qui payeroient les tailles que devroit porter la perſonne ainſi exemtée.

Monſieur le P. abuſeroit de la grace que le Roy luy fait, de vouloir exemter un certain nombre de ſes domeſtiques & Officiers de la contribution des tailles.

Cet abus qu'il en feroit ſeroit au prejudice de celuy de ſes Officiers qui le ſert actuellement, & qui devroit jouir de cette exemtion.

Ou ſi parmy ſes Officiers & domeſtiques il n'y en avoit point qui fût ſujet à la taille, il feroit tort à la Communauté ou village de la reſidence de ce particulier que l'on exemteroit contre les termes des Edits & Declarations, lequel village ou Communauté ſeroit ſurchar-

gé injuſtement de la contribution que devroit porter cette perſonne.

Et c'eſt une des manieres deſquelles le pauvre peuple eſt ſouvent opprimé : car un païſan riche trouvant par là ſa décharge, il faut que les plus neceſſiteux en ſoient chargez.

CXI. CAS.

La qualité de Juge n'exemte point d'être Collecteur des tailles.

L'Edit du Roy ſur le fait des tailles, de l'an 1600. art. 11. porte que *nul des contribuables de la Paroiſſe, s'il eſt riche ou mediocre & ſuffiſamment ſolvable, ſoit reçu à s'exemter de ladite charge d'Aſſiſſeur Collecteur, mais tenus & obligez tous de la faire par ordre & chacun à leur tour.*

La Loy étant generale, il n'y a que ceux qui ont privilege du Roy qui ſoient exemts de la charge de Collecteur.

La qualité de Juge n'emporte pas avec elle cette exemtion, comme je l'ay appris d'un Conſeiller de la Cour des Aydes, lequel m'a dit que l'on n'y avoit aucun égard en Jugement ; & ſur ce que je luy ay oppoſé que cet employ empêchoit un Juge de faire ſa Charge, il m'a répondu que cela ne l'empêchoit point, & qu'un Juge pouvoit prendre en huit ou en quinze jours une apreſdînée, ou ſe décharger de cette affaire ſur un Sergent ou quelque autre perſonne.

Pour revenir à l'affaire particuliere, c'eſt un Juge qui a été exemté de toute charge de Communauté depuis 1655. qui eſt nommé Collecteur pour cette année, qui eſt aſſigné devant les Elus de D. ſur le refus qu'il fait d'accepter. Que peut faire pour luy S. A. S. Ordonnera-t-elle à celuy qui l'a fait aſſigner, de ſe deſiſter & de ſe charger de cet employ ? Cela ne ſeroit pas juſte. Ecrira-

t-elle en ſa faveur aux Elus de D. Sa cauſe n'eſt pas bonne. L'Edit & l'uſage des Cours ſouveraines ſont contre luy. Je ne voy donc point qu'on puiſſe rien faire à ſon avantage.

Il eſt pourtant aſſez dur qu'on n'ait pas plus de veneration pour les ordres de feu M. le Duc de L. Mais on ne doit point les ſoûtenir, quand il ſe trouvera qu'ils prejudicieront à un tiers ; & on a tout ſujet de preſumer que l'intention de feu S. A. étoit de ne nuire à perſonne.

CXII. CAS.

Un Curé ayant une connoiſſance certaine que des Gentilshommes ont uſurpé les bois du Roy, doit leur refuſer l'abſolution juſqu'à ce qu'ils les ayent reſtituez.

DEs Gentilshommes dans une Province fort éloignée de Paris ont uſurpé les bois du Roy, qui ſont de très-grande valeur ; les uns en tirent deux mille livres de revenu, les autres quatre, les autres ſix, & les autres huit mille livres. Cela eſt public & connu de tout le païs : & même quelques-uns de ces Gentilshommes ayant eu querelle enſemble pour les limites de ce que chacun poſſedoit dans ces bois, d'autres Gentilshommes qu'ils prirent pour arbitres, ont dit depuis, qu'ils avoient donné à chacun ce qui n'apparrenoit qu'au Roy.

On demande ſi les Curez qui ſçavent cette uſurpation par une connoiſſance publique, peuvent recevoir ces Gentilshommes aux Sacremens, lorſqu'ils refuſent de reſtituer ſous pretexte d'une poſſeſſion qui n'eſt appuyée d'aucun titre.

Ils ajoûtent à cette uſurpation une autre injuſtice, qui eſt, qu'ils font acheter à leurs vaſſaux le droit d'uſage, que ces vaſſaux ont eu de tout temps dans ces bois par la conceſſion des Rois, & les empêchent d'y couper du bois, même pour les uſages de l'Egliſe comme pour un retable.

Les Docteurs en Theologie qui ont été conſultez ſur les Cas expoſez en cette page & les ſuivantes, ſont d'avis :

Sur le premier, Que ſuivant la doctrine des ſaints Peres & de tous les Theologiens après ſaint Thomas, on eſt obligé de refuſer les Sacremens aux pecheurs publics : Que l'on appelle un pecheur public, celuy qui perſevere dans la volonté d'un peché mortel, lequel eſt manifeſte, ou par l'évidence du fait, ou parce qu'il le confeſſe publiquement, ou parce qu'il en eſt declaré atteint & convaincu en Juſtice eccleſiaſtique ou ſeculiere ; & par conſequent, que les Curez qui ſçavent de l'une de ces trois manieres que des Gentilshommes leurs Paroiſſiens ont uſurpé les bois du Roy qui ſont de grande valeur, & qu'ils en jouiſſent, ne peuvent les recevoir aux Sacremens, lorſqu'ils refuſent d'en faire la reſtitution au Roy, tant du fonds que des jouiſſances, ſous pretexte d'une poſſeſſion qui n'eſt appuyée d'aucun titre ; ſi ce n'eſt qu'il y ait preſcription legitime par eux acquiſe contre le Roy, laquelle n'a pas lieu à l'égard du Domaine.

Mais que ſi la connoiſſance que ces Curez ont de cette uſurpation ne leur eſt pas manifeſte de l'une de ces trois manieres, & que ce qu'ils en ſçavent ne ſoit fondé que ſur un bruit commun, ils ne peuvent refuſer les Sacremens à ces Gentilshommes ; & ils doivent ſe contenter de les avertir de ce bruit commun, afin qu'ils y mettent ordre, en deſabuſant le public, & faiſant par ce moyen ceſſer le ſcandale, ſi ce n'eſt pas une uſurpation qui ait été faite, ces bois leur appartenant, & non pas au Roy, ou bien en les reſtituant avec les jouiſſances, au cas qu'ils appartiennent au Roy.

Que ſi les Curez ſçavent par la confeſſion auriculaire de ces Gentilshommes, que c'eſt une uſurpation, & qu'ils refuſent d'en faire la reſtitution ; pour lors ils doivent leur refuſer l'abſolution, mais non pas les autres Sacremens qu'ils demanderont publiquement ; parce qu'on ne doit point refuſer les Sacremens à un pecheur occulte qui les demande publiquement.

Et ſuppoſé que l'uſurpation ſoit manifeſte de l'une de

de ces trois manieres, ces Gentilshommes ne peuvent ſans une grande injuſtice faire acheter à leurs vaſſaux le droit d'uſage que ces vaſſaux ont eu de tout temps dans ces bois par la conceſſion des Rois; mais ils ſont tenus en conſcience de les laiſſer jouir de leur droit d'uſage, & de leur reſtituer ce qu'ils ont reçu d'eux pour leur permettre d'en jouir. S'ils perſeverent dans cette injuſtice, on leur doit refuſer les Sacremens, comme il a été dit cy-deſſus.

CXIII. CAS.

Les Gentilshommes qui ſe déchargent des tailles qu'ils ſont obligez de porter, & qui en chargent la Communauté, ne doivent point être admis aux Sacremens.

DAns un païs où les tailles ſont réelles, & où les Gentilshommes ſont obligez de les payer des Terres non nobles, il y en a qui ne les payent point: de ſorte que les Conſuls & les Communautez des lieux étant obligez de lever ſur tout le village ce que ces Terres doivent payer, les pauvres ſe trouvent payer ce que ces Gentilshommes doivent.

On demande ſi les Curez ſçachant cela, qui eſt notoire, peuvent les admettre aux Sacremens lorſqu'ils perſeverent dans cette injuſtice, & qu'ils refuſent de la reparer pour le paſſé.

Répondent, Que ſuppoſé la notorieté du fait, les Curez ne peuvent admettre aux Sacremens ces Gentilshommes, quand ils perſeverent dans l'injuſtice de ne point payer les tailles réelles des Terres non nobles, & qu'ils refuſent de dédommager ceux qui les ont payées pour eux par le paſſé.

CXIV. CAS.

Il ne faut point recevoir aux Sacremens les Gentilshommes, qui pour augmenter leurs droits de champart, diminuent les dixmes.

IL a été reglé par les Arreſts des Cours ſouveraines, que les champarts ne ſe doivent prendre qu'après la dixme. Il y a des Gentilshommes, qui par autorité continuent toûjours de faire le contraire, bien qu'on les ait ſouvent avertis de l'injuſtice qu'ils commettent en cela, qui eſt d'augmenter leur champart au prejudice de l'Egliſe dont ils diminuent la dixme.

On demande ſi ce cas étant notoire, on les peut admettre aux Sacremens, ne voulant point ſatisfaire à l'injuſtice qu'ils y ont commiſe, & voulant même la continuer.

Répondent, Que ce cas étant notoire, on ne peut admettre aux Sacremens ces Gentilshommes, s'ils ne ceſſent leur injuſtice, en laiſſant prendre la dixme avant qu'ils prennent les champarts qui leur appartiennent, & s'ils ne font raiſon aux dixmeurs du tort qu'ils leur ont fait en prenant les champarts avant que la dixme ait été levée.

CXV. CAS.

Les Seigneurs qui uſent de violences pour empêcher que leurs vaſſaux n'afferment les dixmes qui ſont dûës aux Eccleſiaſtiques, afin qu'on les leur abandonne à vil prix, ne doivent pas être reçus à la participation des Sacremens.

DEs Gentilshommes uſent de diverſes violences pour empêcher que leurs vaſſaux n'afferment les dixmes qui ſont dûës à des Chapitres, & font par ce moyen qu'on les leur abandonne à vil prix, quoique cela leur ſoit défendu, & que cela ſoit déroger à la nobleſſe.

On demande ſi cela étant conſtant, & ces Chapitres s'en plaignant, on peut les recevoir aux Sacremens avant que d'avoir ſatisfait aux dommages.

Difficulté particuliere ſur ce cas general.

Deux Gentilshommes, à qui leur Curé avoit refuſé l'abſolution, s'adreſſerent à l'Evêque, en declarant qu'ils ſe ſoumettroient à ce qu'il ordonneroit. L'Evêque ayant fait une enquête très-exacte de la valeur du dommage que le Chapitre avoit pû ſouffrir, l'a liquidée à une certaine ſomme, ce qui fut fait à l'égard de l'un de ces Gentilshommes, de l'avis de deux autres Gentilshommes qu'il avoit luy-même choiſis pour diſcuter ſon affaire. Pour éluder cette reſtitution, ayant tous deux des amis dans le Chapitre, & l'un y ayant ſon fils Chanoine, ils pretendent que le Chapitre leur a fait don du tout ou de partie; ce qui monte pour chacun à dix mille livres & plus.

On demande ſi cette pretenduë donation du Chapitre les met en ſeureté de conſcience.

Il ſemble d'une part qu'ouy, parce que le Chapitre

peut disposer de son revenu.

Mais de l'autre il semble que non, parce que les Communautez ecclesiastiques ne sont point maîtresses de leur bien pour le prodiguer sans raison, mais en sont seulement œconomes & dépositaires ; & il y a icy une consideration fort particuliere, qui est que les Chanoines de ce Chapitre ont toûjours le même revenu, soit qu'ils reçoivent plus ou moins de leurs revenus. De sorte que ce qu'ils pretendent donner en cette occasion est toûjours le bien d'autruy, puisque la restitution ne s'en feroit pas à leur profit, mais au profit de l'Eglise.

Répondent, Que cela étant constant par l'évidence du fait, on ne peut recevoir aux Sacremens ces Gentilshommes qui usent de violence pour empêcher que leurs vassaux n'afferment des dixmes ecclesiastiques, & qui font par ce moyen qu'on les leur abandonne à vil prix, s'ils ne reparent le tort qu'ils ont fait à l'Eglise par ce procedé injuste, & condamné par les Ordonnances du Roy.

Et sur le cas particulier, Que cette pretenduë donation du Chapitre faite en la maniere qui est exprimée, ne met pas en seureté de conscience ces deux Gentilshommes au profit desquels elle a été faite ; parce que cette somme tient lieu de fonds au Chapitre, & non pas de revenu annuel aux Chanoines Titulaires durant les années de ces usurpations. Et quand elle tiendroit lieu de revenu aux Chanoines pour ces années, un chacun d'eux ne pourroit au plus disposer que de ce qui dans cette somme, pour son regard, luy tiendroit lieu de son neceſſaire, duquel il voudroit se priver, & non pas du surplus, que les Beneficiers sont obligez de donner aux pauvres, ou d'employer en œuvres pies.

CXVI. CAS.

Il eſt du devoir des Paſteurs de differer l'abſolution aux Gentilshommes, qui par leurs dépenſes exceſſives ſe mettent dans l'impuiſſance de payer ce qu'ils doivent aux Marchands & aux artiſans.

C'Eſt une choſe fort ordinaire, que des Gentilshommes faiſant des dépenſes exceſſives, & au-delà de leur bien, s'endettent de tous côtez. D'où il arrive qu'ils ne payent point les pauvres artiſans qu'ils ont fait travailler, ou les Marchands de qui ils ont pris les marchandiſes à credit, ce qui les fait ſouffrir notablement.

On demande ſi les Curez ne ſont pas obligez de leur differer les Sacremens juſqu'à ce qu'ils ayent fait effort pour payer leurs dettes, & qu'ils ayent retranché des dépenſes qui excedent leurs facultez; & ſi ces Gentilshommes en ſont quittes pour dire qu'ils ne peuvent pas vivre moins ſplendidement qu'ils ont de coûtume, & qu'ils ſe deshonoreroient s'ils le faiſoient.

Dans ce même cas, il y en a qui ne payant point les Marchands ou les artiſans, les obligent de peur de tout perdre, de prendre en payement de mauvaiſes denrées, & à un prix exceſſif.

Répondent, Qu'on doit uſer de cette ſeverité ſi la choſe eſt manifeſte de l'une des trois manieres dont il a été parlé, ſans avoir égard à l'excuſe que ces Gentilshommes en apportent.

On doit uſer de la même ſeverité à l'égard de ceux qui ne payent point les Marchands ou artiſans, ou qui les obligent, de peur de tout perdre, de prendre en payement de mauvaiſes denrées à un prix exceſſif, quand la choſe eſt manifeſte, ainſi qu'il a été dit.

Que ſi ces choſes ne ſont connuës que par le bruit commun, ou par la confeſſion ſacramentale ſeulement, on

en doit user à leur égard en la même maniere qu'il a été dit sur le cent douziéme Cas.

CXVII. CAS.

On peut & on doit refuser l'absolution aux Seigneurs Hauts-justiciers qui negligent de faire exercer la Justice dans leurs Terres.

DEs Gentilshommes qui sont Hauts-justiciers ne font aucune Justice dans leurs Terres, & ne prennent aucun soin de faire mourir les malfaicteurs, ou parce qu'il leur en coûteroit quelque argent, ou parce qu'ils trouvent quelque avantage à proteger ces gens-là.

On demande si ces excès étant notoires & leur negligence publique & connuë, les Curez ne sont pas obligez de les faire avertir de leur devoir, & de leur refuser l'absolution s'ils n'y satisfont.

Répondent, Que les Curez sont obligez d'avertir de leur devoir les Gentilshommes de leurs Paroisses, qui sont Hauts-justiciers, & neanmoins ne font faire aucune Justice dans leurs Terres, & ne prennent aucun soin de faire punir les malfaicteurs, pour n'en vouloir pas faire la dépense, ou parce que par la protection qu'ils leur donnent ils y trouvent quelques avantages. Que si ces Gentilshommes mépriſent les saints avertissemens de leurs Pasteurs, on peut & on doit leur refuser l'absolution.

CXVIII. CAS.

Un Curé doit refuſer l'abſolution aux Seigneurs qui protegent leurs Meûniers qui ont de fauſſes meſures.

PLuſieurs Seigneurs mettent eux-mêmes les meſures à leurs moulins, ou ſouffrent que leurs Meûniers les agrandiſſent, ſous pretexte que leurs moulins n'étant pas bannaux y vient qui veut, & qu'il leur eſt libre de n'y pas venir, quoique leurs vaſſaux n'oſent pas aller ailleurs de peur d'eſtre maltraitez. Quand les Curez ſe plaignent de ces fauſſes meſures, ou de ce que les Meûniers n'ayant qu'une grande meſure pour recevoir leur droit, par exemple, la meſure de ce qu'ils ont droit de prendre pour un ſetier, ne meſurent qu'à peu près, & toûjours à leur profit, le droit qu'ils prennent des pauvres qui ne leur apportent que la moitié ou le quart d'un ſetier pour moudre; que les Gentilshommes diſent que cela n'eſt pas de la connoiſſance des Curez.

On demande ſi les Curez peuvent tolerer cette injuſtice quand elle eſt publique & notable, & s'ils ne ſont pas obligez de refuſer les Sacremens à ces Gentilshommes juſqu'à ce qu'ils ayent fait ceſſer cette vexation des pauvres gens.

Répondent, Que ces Seigneurs qui n'ont pas droit de bannalité doivent laiſſer leurs vaſſaux en toute liberté d'aller moudre où il leur plaira: Qu'ils ſont obligez de faire enſorte que leurs Meûniers ayent des meſures juſtes tant grandes que petites, & ne ſe ſervent plus de fauſſes meſures au dommage des habitans: Que ſi après en avoir été avertis, il arrive par leur negligence ou par leur connivence que cette injuſtice continuë, pour lors les Curez ſeront obligez de leur refuſer l'abſolution, & même les autres Sacremens, en cas de notorieté de fait.

CXIX. CAS.

Des Seigneurs ou des Magiſtrats, qui ſont obligez par leurs devoirs d'empêcher que le peuple ne profane par ſes débauches la ſainteté des Dimanches & des Fêtes, & qui manquent à ce devoir, doivent être privez des Sacremens.

PAr les Ordonnances royaux, auſſi-bien que par celles de l'Egliſe, il eſt défendu de faire aucune œuvre ſervile les Fêtes & Dimanches; de charier ou faire charier, & de meſurer des blez; de vendre & étaler à boutique ouverte; de faire aucunes danſes publiques en ces jours: & ces mêmes Ordonnances défendent aux habitans des villes ou villages d'aller boire ou manger ès cabarets, enjoignant aux Juges de tenir la main à l'execution de ces Ordonnances. On a reconnu par experience que tous les deſordres d'un Dioceſe viennent principalement de cette frequentation des cabarets, qui ôte aux païſans le moyen de faire ſubſiſter leurs familles, & eſt cauſe de beaucoup d'autres maux; des danſes qui s'y font pour l'ordinaire d'une maniere tout-à-fait ſcandaleuſe; & du violement des Fêtes: c'eſt pourquoy l'Evêque a fait tout ce qu'il a pû pour empêcher ces maux. Mais quelques Gentilshommes ont fait & font encore tout ce qui leur eſt poſſible pour détruire ce qu'il a pû édifier, non ſeulement par la protection qu'ils donnent à toutes les perſonnes mal vivantes & déreglées de ce Dioceſe; mais auſſi parce qu'ils les pouſſent à commettre ces deſordres, ce qui fait qu'ils continuent à la ruine des ames.

On demande ſi ces choſes étant notoirement ſcandaleuſes, & tout le monde ſçachant que ce ſont ces Gentilshommes, & autres perſonnes puiſſantes, comme Juges, Conſuls, & principaux habitans, qui les font continuer chacun en leurs Terres, ou ne les repriment pas étant en

en obligation de le faire, les Curez & les Confeſſeurs ne leur doivent pas refuſer les Sacremens juſqu'à ce qu'ils ayent fait ceſſer ces deſordres ſelon leur pouvoir.

Répondent, Que pour refuſer les Sacremens à ces Gentilshommes & autres perſonnes puiſſantes, comme Juges, Conſuls & principaux habitans, ce n'eſt pas aſſez que ces choſes ſoient notoirement ſcandaleuſes; mais qu'il faut auſſi qu'il ſoit manifeſte de l'une des trois manieres, que ce ſont eux qui les font continuer chacun dans leurs Terres, ou qui par une negligence ou condeſcendance criminelle ne les repriment pas étant en obligation de les reprimer: & au cas que cela ſoit ainſi, les Curez & Confeſſeurs, après avoir pris ordre de l'Evêque, & avoir averti ces perſonnes de leur devoir, ſont obligez de leur refuſer les Sacremens juſqu'à ce qu'ils ayent fait ce qui eſt en eux pour faire ceſſer ces deſordres.

CXX. CAS.

Un Curé eſt obligé de refuſer l'abſolution à un Seigneur qui ne veut pas reparer le tort qu'il fait à ſes vaſſaux.

UN Gentilhomme pendant la guerre, l'étappe étant en ſon village, a reçu diverſes ſommes de la Province, comme c'eſt la coûtume, pour le dédommagement des foulles ſouffertes par les vaſſaux; il n'a point diſtribué ces ſommes, ou n'en a donné que très-peu de choſe, quoiqu'elles ſoient très-conſiderables, ſous le faux pretexte que c'étoit luy qui avoit ſouffert tout le dommage, ſes vaſſaux neanmoins en ayant ſouffert auſſi-bien que luy: de ſorte que quand la ſomme donnée pour le dédommagement n'auroit pas été équipolente à tout le dommage, elle devoit neanmoins être régalée à tous ceux qui en avoient ſouffert.

Une autre fois, ce régalement ayant été fait, & ſa portion luy ayant été donnée, & ayant même declaré par ſa quittance qu'il étoit payé des foulles par luy ſouffer-

tes, il a depuis obligé ses vassaux de luy donner la somme de quatre cens livres, sous pretexte qu'il avoit perdu plus qu'on ne luy avoit donné, quoiqu'on eût estimé toutes les pertes qu'il avoit faites, & qu'on les luy eût payées au même pied des pertes de ses vassaux.

On demande ce qu'un Curé peut faire dans une telle rencontre, & s'il peut recevoir ce Gentilhomme aux Sacremens sans restitution.

Répondent, Supposé la notorieté, ce Gentilhomme qui pendant la guerre, l'étappe étant en son village, n'a pas distribué les sommes par luy reçuës pour le dédommagement des foulles souffertes par ses vassaux, en les régalant selon les regles de la justice à un chacun à proportion du dommage; & qui a une autrefois obligé ses vassaux de luy donner quatre cens livres, sous pretexte que dans un régalement il n'avoit pas tant reçu qu'il avoit souffert de dommage, quoique le régalement eût été fait selon la justice, ne peut être reçu aux Sacremens sans faire restitution, tant des quatre cens livres que des autres sommes par luy reçuës & non distribuées selon qu'elles le devoient être.

CXXI. CAS.

Un Confesseur ne peut pas donner l'absolution à un Gentilhomme, jusqu'à ce qu'il ait restitué une partie d'une succession que des heritiers luy ont abandonnée par la crainte qu'il ne s'emparât de la succession entiere.

UN des plus riches d'un village étant mort sans enfans, le Seigneur dit aux heritiers qu'il vouloit prendre le bien en fonds au pied des achats qu'il en avoit faits. Ces heritiers apprehendant qu'il ne voulût sous ce pretexte s'emparer de l'heredité, luy donnerent un troupeau de moutons de cet heredité, afin qu'il leur laissât la liberté de partager le reste entr'eux; & ils ont declaré

que ç'avoit été par force, & pour pouvoir jouir du bien que leur avoit laiſſé leur parent.

On demande ſi ce Gentilhomme n'eſt pas obligé de reſtituer ce troupeau de moutons, & ſi ne le voulant pas faire, on le doit refuſer aux Sacremens.

Répondent, Que ce Gentilhomme eſt tenu à la reſtitution de ce troupeau de moutons, qui ne luy a été donné par les heritiers du défunt, que pour ſe conſerver dans la poſſeſſion & proprieté de leurs fonds que ce Seigneur vouloit avoir, ſur le pied, comme il diſoit, des achats qui en avoient été faits par ledit défunt, & que dans l'apprehenſion qu'ils avoient qu'il ne s'en emparât ſous pretexte de les acheter ; ce qu'ils ne luy auroient pas voulu donner autrement, cette donation luy ayant été faite par force, afin de pouvoir jouir du bien de la ſucceſſion qui leur appartenoit : & en cas de refus par ce Seigneur de faire cette reſtitution, on ne doit point luy donner l'abſolution, ni même les autres Sacremens, ſi cette action injuſte eſt manifeſte, comme il a été dit.

CXXII. CAS.

Ceux-là ne doivent pas être admis aux Sacremens, qui par des fauſſetez ont ruiné des familles.

UN Gentilhomme, dans un païs où les tailles ſont réelles, poſſede une metairie dans le territoire d'une ville, laquelle il pretend noble. Les habitans de cette ville pretendent le contraire, & l'ayant mis à la taille, ce Gentilhomme refuſa de la payer. L'affaire fut portée à une Cour des Aydes, où ce Gentilhomme fut condamné par proviſion. En haine de cette condamnation il a ſuſcité un procès criminel à deux des Conſuls de cette ville-là, & à trois ou quatre des principaux habitans qui avoient eu plus de part à ce procès pour le bien de la Communauté : & étant aſſiſté de quelques habitans de cette

ville, ennemis des autres, il a fait faire de fauſſes informations contre ces perſonnes, ſur leſquelles il a détenu cinq des principaux habitans priſonniers à un Parlement pendant un an, où enfin ils ont été opprimez. Ce cas eſt notoire, & les témoins ont declaré depuis la fauſſeté de leurs dépoſitions.

On demande quelle conduite on doit garder envers ce Gentilhomme & envers ceux qui ont eu part dans la fauſſeté & dans l'oppreſſion; & ſi les Curez ne ſont point obligez de les refuſer aux Sacremens juſqu'à ce qu'ils ayent ſatisfait au dommage qu'ils ont cauſé à ces perſonnes opprimées.

Répondeut, Que ce Gentilhomme & les habitans de cette ville qui l'ont aſſiſté, ſont tenus de tous les dépens, dommages & interêts envers les deux Conſuls & les autres habitans qu'ils ont vexez par des fauſſetez, des empriſonnemens, & autres procedures injuſtes; & enfin opprimez par la ſuite d'un procès plein d'iniquité. Qu'ils ſont auſſi tenus de leur reparer leur honneur autant qu'ils le pourront. S'ils ne le font pas, qu'ils ſont indignes des Sacremens, & qu'on les leur doit refuſer, ſelon qu'il a été dit au cent douziéme Cas.

CXXIII. CAS.

On n'eſt pas obligé de reſtituer les interêts uſuraires, ſi on les a reçus dans la bonne foy, & ſi on les a conſumez dans la même bonne foy, & qu'on n'en ſoit pas devenu plus riche; mais ſi une de ces trois conditions manque, on eſt obligé de les reſtituer.

UN Gentilhomme ayant beaucoup d'argent, & ne trouvant pas occaſion d'en acheter quelque Terre, penſa de le faire profiter chez des Marchands, & chez d'autres perſonnes, en le donnant au denier ſeize, qui étoit pour lors le denier de l'Ordonnance. Et comme il

avoit quelque ſcrupule de conſcience, pour s'en décharger il fit conſulter à Toulouſe ce Cas, & ceux à qui il le conſulta luy dirent qu'il le pouvoit.

Sur cela on demande deux choſes:

La premiere, Si les enfans de ce Gentilhomme, qui eſt mort preſentement, ſont obligez de reſtituer les interêts que leur pere, & eux depuis ſa mort, ont retiré de ces prêts. Les raiſons de douter ſont d'une part, qu'il ſemble qu'ouy; parce que ces interêts venant d'un pur prêt ſont uſuraires: mais de l'autre, il ſemble que non, à cauſe de la bonne foy du pere, & que s'il n'avoit point donné ſon argent à prêt, il l'auroit employé à quelque autre choſe qui luy auroit apporté un ſemblable profit.

La ſeconde queſtion eſt de ſçavoir, Si ces enfans n'étant pas perſuadez qu'ils ſont obligez à cette reſtitution, & trouvant aſſez de gens qui les en déchargent, cette obligation eſt aſſez conſtante & aſſez notoire pour donner droit au Confeſſeur de leur refuſer l'abſolution s'ils ne le font, le fait étant d'ailleurs d'une notorieté publique.

Il y a encore dans cette affaire un cas particulier, qui regarde le fils aîné. Il y a quinze ou ſeize ans que ſon pere eſt mort, & qu'il recueillit la ſucceſſion, ſes freres n'étant pas en âge de jouir de leur bien; on luy fit dès ce temps-là deux difficultez: La premiere, Que comme heritier il devoit reſtituer les interêts perçus par ſon pere: La deuxiéme, Qu'il devoit retirer cet argent des Marchands. Il ſe défendit de la premiere par les raiſons cy-deſſus; & de la deuxiéme, parce que devant payer la legitime à ſes freres, & l'interêt de cette legitime juſqu'à ce qu'ils euſſent atteint l'âge de vingt-cinq ans, il penſoit pouvoir pour cela laiſſer cet argent à interêt, & les choſes ſont encore en cet état.

Une autre circonſtance eſt, Que pluſieurs de ceux de qui ſon pere & luy ont tiré interêt, ſont très-pauvres.

Répondent, Que les enfans de ce Gentilhomme qui eſt mort, ſont obligez de reſtituer les interêts que leur pere, & eux depuis ſa mort, ont tirez à cauſe des prêts; ſi ce n'eſt que ces interêts ayent été reçus & conſu-

mez de bonne foy, & que leur pere ou eux n'en ſoient pas devenus plus riches; car en ces cas ils n'y ſeroient pas tenus. Et comme on ſuppoſe la bonne foy dans le pere & non dans les enfans, il ne reſte qu'à voir ſi ces interêts ont été tous par luy reçus; s'ils ont été conſumez durant la bonne foy; & ſi les ayant reçus & conſumez il ne s'en eſt point enrichi. Si toutes ces trois conditions s'y rencontrent, il n'y a point d'obligation de reſtituer. Si l'une ou pluſieurs de ces conditions manquent, il y a obligation de reſtituer tout ce qu'il aura conſumé de bonne foy, s'il s'en eſt enrichi, & tout ce qu'il n'aura pas conſumé de bonne foy. Il y a auſſi obligation aux enfans, outre les reſtitutions, de ne recevoir à l'avenir aucuns interêts à cauſe de ces prêts. Que s'ils ne veulent point ceſſer ce commerce, ni faire les reſtitutions, au cas qu'il ſe trouve qu'ils y ſoient obligez faute de bonne foy en la perception ou conſomption, ou pour s'en être enrichis, le Confeſſeur leur refuſera l'abſolution.

Et ſur le cas particulier qui regarde le fils aîné, la réponſe ayant été faite cy-deſſus à la premiere difficulté, les Docteurs ſouſſignez ſont d'avis, Qu'il n'a pû laiſſer ainſi cet argent à interêt, quoiqu'il fût tenu de payer la legitime à ſes freres, & l'interêt de cette legitime juſqu'à ce qu'ils euſſent atteint l'âge de vingt-cinq ans: mais qu'il peut en retirant cette ſomme, & faiſant ſes diligences pour cet effet en Juſtice de bonne foy, l'employer en rentes ou heritages, comme il eſt ordonné par l'Ordonnance de Charles IX. de 1560. article 102. touchant les deniers des mineurs, les Conciles ayant prononcé en termes formels, qu'on ne peut, ſans commettre le peché d'uſure, mettre à interêt à cauſe du prêt les deniers des mineurs; comme il ſe voit dans le premier Concile de Milan ſous ſaint Charles, & dans celuy de Bourdeaux de l'an 1583. ce qui avoit été auparavant défini en l'Aſſemblée du Clergé tenuë à Melun en 1579.

CXXIV. CAS.

Le Seigneur d'un village, qui a obligé ſes païſans de donner au Receveur du Domaine une ſomme qu'ils ne luy devoient pas, & qui enſuite l'a partagée avec ce Receveur, eſt tenu de la reſtituer pour recevoir les Sacremens.

IL y a quelques villages que les Rois ont anoblis à cauſe de l'obligation que les habitans s'étoient impoſée de garder à leurs dépens certaines Places, leſquelles étoient pour lors frontieres. Un de ces villages étant preſſé par le Receveur des Francs-fiefs, députa quelques habitans vers ſon Evêque qui étoit dans la ville capitale de la Province, pour ſçavoir ce qu'ils devoient faire. On fit conſulter la choſe, & le Conſeil trouva que c'étoit une vexation. En effet on s'adreſſa aux Juges commis par le Roy pour ces choſes, qui firent inhibitions & défenſes à ce Fermier de moleſter ce village. Ces habitans emporterent avec eux ces défenſes ; mais le Seigneur de ce village ne leur donna pas la liberté de s'en ſervir, & il les obligea de traiter avec ce Receveur, & de luy donner douze cens livres, deſquels ledit Receveur donna la moitié à ce Gentilhomme, qui luy ceda pour l'autre moitié une dette dont il n'a rien tiré.

On demande premierement, Si ce Gentilhomme a pû par ſon autorité empêcher ſes vaſſaux de ſe ſervir des défenſes par eux obtenuës, & les obliger à traiter avec ce Receveur.

Secondement, s'il a pû partager avec luy ces douze cens livres que ces pauvres habitans luy ont données, ne luy devant rien, & quelle conduite un Confeſſeur doit garder à l'égard de ce Gentilhomme.

Les Docteurs ſouſſignez eſtiment, Que ce Gentilhomme n'a pû par ſon autorité empêcher ſes vaſſaux de ſe

ſervir des défenſes par eux obtenuës en Juſtice contre le Receveur des Francs-fiefs qui les vexoit & les troubloit dans leur privilege, ni les obliger à traiter avec ce Receveur moyennant une ſomme d'argent pour ſe liberer de ſes pourſuites : Qu'il n'a pû auſſi partager avec ce Receveur la ſomme que ces habitans ont donnée par ſes ordres : Qu'il eſt obligé de reſtituer cette ſomme entiere ; & que s'il ne veut pas faire cette reſtitution, on ne le doit point abſoudre. Si neanmoins il leur avoit donné ce conſeil pour leur bien, dans la penſée que nonobſtant les défenſes par eux obtenuës, ils ſeroient inquietez encore par ledit Receveur juſqu'à ce qu'on ſe fût accommodé avec luy ; en ce cas, ce Gentilhomme ne ſeroit obligé qu'à la reſtitution de la part qu'il en a touchée.

CXXV. CAS.

Le contract de ſocieté de beſtail à laine eſt juſte, ſi on y appoſe les conditions qui ſont icy marquées.

UN Evêque ayant reconnu dans une viſite generale de toutes les Paroiſſes de ſon Dioceſe, par les plaintes d'un grand nombre de pauvres gens, que les riches abuſoient des biens que Dieu leur avoit donnez, à la ruine des pauvres qu'ils opprimoient ſous pretexte de les aſſiſter, en les engageant dans pluſieurs contracts & trafics, dont quelques-uns étoient tout-à-fait uſuraires ; les autres bons & juſtes dans leur inſtitution mais corrompus & viciez par pluſieurs injuſtices que la cupidité multiplioit tous les jours : il s'appliqua à reconnoître la nature de toutes ces ſortes de contracts & trafics, pour pouvoir juger de leur juſtice ou injuſtice.

Le premier s'appelle dans le païs *gazaille*, c'eſt-à-dire, une ſocieté de beſtail à laine, qui ſe fait de cette ſorte : Pierre, par exemple, donne à Jean cent brebis, & Jean s'engage de les nourrir & heberger à ſes dépens, & d'en avoir ſoin pendant ſix ans, à ces conditions : La premiere,

Que

Que chaque année il acquerera un douziéme du fonds: La deuxiéme, Qu'il le partagera au bout de ſix ans, enſemble le croît, avec Pierre: La troiſiéme, Que toutes les années ils partageront également les agneaux & la laine: La quatriéme, Que le lait, le fumier, & certains morceaux de laine appellez *ſougails*, appartiendront à Jean ſeul pour l'aider à ſupporter les frais de la ſocieté. Il y a des Gentilshommes & autres perſonnes riches & puiſſantes, qui accompagnent ce contract de quelqu'une des circonſtances ſuivantes. La premiere, Pierre ſe ſervant de la neceſſité de Jean, achete de luy les cent brebis à plus vil prix qu'elles ne valent, pour les luy donner enſuite en ſocieté. La ſeconde, Pierre oblige Jean de luy vendre la laine ou les agneaux du croît à vil prix. La troiſiéme, Pierre oblige Jean à continuer la ſocieté plus de ſix ans, tirant ainſi le profit du fonds entier, dont il n'a plus que la moitié.

Les païſans ou ménagers l'accompagnent auſſi de l'une des trois circonſtances ſuivantes. La premiere, ils n'ont pas tout le ſoin qu'ils doivent avoir du beſtial, & de le nourrir & aſſaiſonner comme il faut, ce qui fait qu'il perit, ou tout ou partie. La ſeconde, ils changent le beſtail qui leur a été donné en ſocieté, pour d'autre de moindre valeur. La troiſiéme, ils feignent que le beſtail eſt peri par maladie, ou qu'il a été devoré par le loup; & neanmoins c'eſt qu'ils l'ont vendu pour ſubvenir à leur neceſſité, ou bien ayant été effectivement devoré par le loup, ils cachent les peaux, deſquelles ils ne doivent avoir que la moitié.

On demande premierement, Si le contract de ſocieté de beſtail à laine eſt legitime.

Secondement, Si le contract de *gazaille*, ainſi qu'il eſt exprimé dans ces Cas, eſt licite.

Troiſiémement, Si le même contract de ſocieté nommé *gazaille*, conſideré entant qu'accompagné de quelques-unes des circonſtances cy-deſſus exprimées, n'eſt pas injuſte.

Quatriémement, Si ceux qui ont contracté avec quel-

ques-unes de ces circonſtances ne ſont pas obligez de reparer l'injuſtice par eux commiſe, en reſtituant le dommage qu'ils ont fait; par exemple, Pierre à Jean, en achetant à vil prix ſon beſtail, ou la laine & les agneaux, ou en l'obligeant de continuer la ſocieté après les ſix ans; & au contraire Jean à Pierre, s'il a commis à ſon égard quelques-unes des injuſtices ſpecifiées cy-deſſus; & ſi c'eſt une bonne raiſon à Pierre pour s'en exemter, de dire que Jean s'eſt accommodé de ſon bien; que s'il ne luy eût donné ces cent brebis en ſocieté, il ſeroit mort de faim avec ſa famille; qu'il luy a bien valu cela par les bons offices qu'il luy a rendus, & ſemblables choſes que Jean pourroit auſſi dire de ſon côté; ſi les Curez & les Confeſſeurs peuvent donner l'abſolution à ces perſonnes, s'ils ne font cette reſtitution ſuivant leur pouvoir preſent.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les quatre demandes du cent vingt-cinquiéme Cas:

Sur la premiere, Que le contract de ſocieté de bêtes à laine conſideré en ſoy eſt juſte, pourvû qu'il ait trois conditions.

La premiere eſt, Que ſi ces bêtes periſſent, ou qu'elles ſoient perduës, ſans qu'il y ait de la faute de celuy à qui elles ſont données en ſocieté, qu'elles periſſent ou ſoient perduës à celuy qui les a miſes en ſocieté; car autrement ce ſeroit un contract uſuraire, comme il a été défini par Sixte V. en ſa Bulle *Deteſtabilis.* du 21. Octobre 1586. en ces termes: *Damnamus & reprobamus omnes & quoſcunque contractus & conventiones, pactiones poſthac ineundos ſeu eneundas, per quos ſeu quas cavebitur perſonis, pecunias, animalia, aut quaſlibet alias res, ſocietatis nomine tradentibus, ut etiam ſi fortuito caſu, quamlibet jacturam, damnum, aut amiſſionem ſequi contingat, ſors ipſa ſeu capitale ſemper ſalvum ſit & integrum à ſocio recipiente reſtituatur; ſive ut de certa quantitate vel ſumma in ſingulos annos aut menſes, durante ſocietate, reſpondeatur; ſtatuimuſque hujuſmodi contractus, conventiones, & pactiones, uſurarios & illicitos poſthac cenſeri debere: atque in poſterum non licere iis qui pecunias, vel animalia, aut alias res in ſocietatem tradant,*

de certo lucro, ut præfertur, percipiendo, inter ſe paciſci & concordare; neque etiam, ſive ad certum, ſive ad incertum lucrum convenerint, ſocios qui ea recipient ad ſortem ſeu capitale ſalvum & integrum, ubi illud caſu fortuito perierit, vel amiſſum erit, reddendum, quovis pacto vel promiſſione ſibi obligare. Ac ne de cætero ſocietates ineantur, ſub hujuſmodi pactis & conditionibus quæ uſurariam pravitatem ſapiunt, diſtrictè interdicimus & prohibemus. NOUS *condamnons & reprouvons tous contracts, pactes & conventions ſous titre de ſocieté, par leſquels ceux qui donnent argent, beſtail ou autres choſes, obligent les prenans de leur rendre & reſtituer dans un temps prefix, les choſes par eux miſes en ſocieté, entieres, & en même état qu'ils les ont données, quelque dommage, perte ou diminution qui leur puiſſe arriver; & cependant tant que la ſocieté ſubſiſtera, leur payer par chacun an ou par chacun mois un certain profit dont ils conviennent: Voulons que tels ou ſemblables contracts, pactes & conventions ſoient tenuës pour illicites & uſuraires, & qu'il ne ſoit permis à ceux qui donneront en ſocieté de l'argent, du beſtail ou autres denrées, de convenir d'un gain certain, comme il a été dit, ni d'obliger leurs aſſociez, quelque perte qui leur arrive, de leur rendre le capital par eux mis en ſocieté, entier & ſans diminution avec interêt certain ou incertain. Interdiſons & défendons très-expreſſément à tous fidelles d'entrer à l'avenir en ſemblables ſocietez ſous conditions uſuraires.*

Et auparavant, c'eſt à ſçavoir en 1565. par le premier Concile de Milan ſous ſaint Charles, en la ſeconde partie des Conſtitutions, au tite *De uſuris.* en ces termes: *In ſocietate animalium quæ inæſtimata alicui dantur ad cuſtodiam, ſive ut operas præſtet, omnes caſus, etiam fortuiti ſemper ſint periculo ejus qui dederit; niſi id alterius ſocii dolo, vel magnâ negligentiâ accidiſſe conſtiterit. Ne fiat pactum ut ſors ſit ſemper ſalva etiam ex primis fœtibus.* DANS *la ſocieté de beſtail qu'on donne ſans le priſer aux païſans pour en avoir ſoin, toutes les pertes & diminutions doivent être ſupportées par celuy à qui appartient le beſtail, s'il n'eſt certain qu'elles ſoient arrivées par la faute ou par la negligence de celuy qui en étoit*

chargé. On ne pourra auſſi ſtipuler que le beſtail ſera rendu en même état qu'il aura été donné, non pas même des premiers fruits de la ſocieté. L'aſſemblée de Melun de l'an 1578. définit la même choſe en mêmes termes, & auſſi le Concile de Bourdeaux aſſemblé en 1585. au chapitre vingt-neuviéme.

C'eſt ce que ſaint Thomas avoit enſeigné en ſa 2. 2. queſtion 78. à 2. ad 5. où il parle de la ſocieté d'argent, qui en cela eſt de même condition que celle des bêtes à laine. Voicy les paroles: *Ille qui committit pecuniam ſuam vel mercatari vel artifici per modum ſocietatis cujuſdam, non transfert dominium pecuniæ ſuæ in illum, ſed remanet ejus; ita quod cum periculo ipſius mercator de ea negotiatur, vel artifex operatur.* CELUY *qui donne de l'argent à titre de ſocieté à un Marchand ou à un artiſan, ne perd point la proprieté de ſon argent dont il demeurera toûjours maître, ce qui fait qu'il eſt juſte qu'il coure les hazards & les riſques qui peuvent arriver dans le trafic où il l'a mis.*

La ſeconde condition requiſe afin que le contract ſoit licite, eſt que celuy qui ſe charge du beſtail s'oblige d'être fidelle pour ne le point changer; comme auſſi de donner ſes ſoins pour le bien conſerver, & de compter de bonne foy de tous les profits.

Et enfin la troiſiéme condition eſt, que ces profits ſoient partagez juſtement, enſorte que celuy qui ſe charge du beſtail profite d'une partie qui ſoit proportionnée à ſon travail, à ſes ſoins, à ſon induſtrie, & aux dépenſes qu'il luy faut faire; & que l'autre en ait auſſi part ſelon la juſtice, à cauſe que le beſtail luy appartient. C'eſt ce que ſaint Thomas enſeigne au lieu allegué, en tirant cette conſequence des paroles citées; *& ideò ſic licitè poteſt partem lucri inde provenientis expetere tanquam de re ſua.*

Sur la deuxiéme demande du même Cas, Que le contract de *gazaille*, qui ſe fait en la maniere expoſée dans ce Cas, & qui eſt en partie un contract de vente, eſt auſſi licite. 1. Si ce qui perira ou ſera perdu des bêtes à laine

perit au proprietaire, par proportion de ce qui en reſte à celuy qui les a miſes en ſocieté, & du fonds que celuy qui les a reçuës en a acquis. 2. Si le douziéme que celuy qui reçoit, s'acquiert par chacune année des ſix de la ſocieté, eſt un gain proportionné à ſes ſoins, induſtrie, travail & dépenſe, joint au profit égal du croît à la fin du bail, & par chacune année à celuy des agneaux & de la laine, outre tout le lait, tout le fumier, & tous les morceaux de laine appellez *ſougails*, qui luy appartiennent ſans partage. 3. Si ce même preneur s'oblige d'en bien faire ſon devoir, comme il a été dit cy-deſſus qu'il y eſt tenu.

Sur la troiſiéme demande, Qu'il y a de l'injuſtice de la part d'un Gentilhomme ou d'une autre perſonne, laquelle donne ſes brebis en ſocieté, quand en prenant occaſion de la neceſſité d'un homme, il achete de luy des brebis à plus vil prix qu'elles ne valent, pour les luy donner en ſocieté: comme auſſi quand il l'oblige de luy vendre la laine & les agneaux du croît à vil prix, ou à continuer la ſocieté du même beſtail plus de ſix ans, comme s'il avoit encore tout le fonds à luy, & non pas ſeulement la moitié.

Qu'il y a auſſi de l'injuſtice de la part du païſan, ou ménager qui ſe charge du beſtail en ſocieté. Premierement, ſi ce beſtail perit, ou tombe en dechet par ſa faute. Secondement, s'il change celuy qui luy a été donné en d'autre de moindre prix. Troiſiémement, s'il dit fauſſement qu'il a été devoré du loup ne l'ayant pas été, pour le ſouſtraire à ſon profit ſeul, ou ſi l'ayant été effectivement, il ne tient pas compte des peaux qui ſont reſtées.

Sur la quatriéme demande, Que ſi celuy qui donne le beſtail, ou celuy qui le reçoit en ſocieté, ont commis quelques-unes des injuſtices exprimées dans ce Cas, ils ſont obligez de les reparer, en dédommageant celuy à qui ils ont fait tort.

Que ce n'eſt pas une excuſe legitime à celuy qui a donné le beſtail, de dire, que celuy qui eſt entré en ſo-

cieté avec luy, s'eſt accommodé de ſon bien, & que ſans cela luy & ſa famille ſeroient morts de faim, ou d'apporter d'autres ſemblables raiſons. Et enfin, que les injuſtices étant notables, les Curez & Confeſſeurs ne peuvent donner l'abſolution aux coupables, s'ils ne dédommagent.

CXXVI. CAS.

Le contract de ſocieté des bêtes à laine, nommé redbeſtie, *eſt illicite, quand celuy qui donne les bêtes ne court aucun riſque.*

PLuſieurs perſonnes ne voulant pas confier en ſocieté du beſtail à certains païſans, parce que quelques-uns en ont mal uſé, ont inventé une autre ſorte de contract. Pierre donne à Jean cent brebis, qui ſont eſtimées par Experts, à condition qu'au bout de ſix ans Jean rendra à Pierre cent autres brebis de pareille valeur, ou le prix eſtimé, & que cependant il luy payera chaque année pour chacune de ſes brebis, une livre & demie ou deux livres de laine; c'eſt-à-dire, ſept ſols & demy, ou dix ſols pour chaque bête, qui vaut dans le païs quarante ou cinquante ſols, ou trois livres pour le plus. Il eſt vray que Pierre s'oblige ordinairement à ſupporter une partie de la perte du beſtail qui pourroit arriver la premiere année par le feu du ciel, & par deux maladies appellées, l'une *picote*, qui eſt une eſpece de galle, & l'autre *faliere*, qui ſont des accidens non ordinaires. On appelle ce contract *redbeſtie*, *redditio beſtiæ*.

On demande ſi ce contract eſt licite.

Les raiſons d'en douter & de croire qu'il eſt uſuraire, ſont qu'il équipole à un prêt d'argent, dont on ne peut tirer interêt ſans uſure, dautant que Pierre ſe deffait de la proprieté du beſtail pour ſix ans, & qu'au bout de ce terme on luy en rend pareil nombre d'égale valeur, & que cependant il tire ſans aucun riſque, (celuy de la premie-

re année n'étant pas conſiderable,) un interêt à douze ou quinze pour cent, ce qui paroît être une uſure épouvantable.

D'autre côté, il ſemble qu'il eſt licite ; dautant premierement, que ce contract donne moyen au païſan de ſubſiſter, lequel ayant le beſtail en ſon propre, & en pouvant faire ce que bon luy ſemble, peut par cette liberté mieux accommoder ſes affaires. Secondement, que ſi on défendoit ce contract, il y auroit danger que les riches ne voulant plus donner de beſtail en ſocieté aux païſans, à cauſe de leur mauvaiſe foy, les pauvres en ſouffriſſent beaucoup.

On accompagne pour l'ordinaire ce contract de quelqu'une de ces trois circonſtances, & quelquefois des trois enſemble. La premiere, Pierre achetera de Jean ſon beſtail à vil prix, & le luy rendra après à plus haut prix, comme il ſera eſtimé par ce contract, ſe ſervant de la neceſſité de Jean. La ſeconde, Pierre feint par un contract d'acheter de Jean une certaine quantité de beſtail, pour le luy donner enſuite à *redbeſtie*, ſçachant que Jean n'a point ce beſtail en effet ; ce qui n'eſt qu'un prêt pallié, pour tirer de grands interêts, en changeant la livre & demie de laine en argent. La troiſiéme, que Pierre donnant du beſtail en nature à Jean, ſçait que celuy-cy ne le prend que pour le vendre & ſubvenir à ſes neceſſitez ; & il arrive aſſez ſouvent que Pierre le rachete à un prix bien plus bas qu'il n'a été eſtimé.

L'Evêque durant pluſieurs années a declaré, que s'il toleroit cette ſorte de contract, ce n'étoit qu'à cauſe de la dureté des cœurs ; mais depuis il l'a abſolument défendu. Sur quoy on demande, ſi ceux qui ont pratiqué ce contract ſont obligez à reſtitution, & il ſemble qu'il y a trois temps à diſtinguer. Le premier, avant que l'Evêque en eût rien dit du tout. Le ſecond, lorſqu'après l'avoir examiné, il a declaré qu'il ne l'approuvoit point, & que s'il le toleroit, ce n'étoit qu'à cauſe de la dureté des cœurs. Le troiſiéme, depuis qu'il l'a declaré illicite abſolument. Et ſuppoſé que ces perſonnes ſoient obligées à la reſtitu-

tion, si refusant de la faire, les Curez & Confesseurs peuvent en conscience leur donner l'absolution.

Sur la premiere demande du cent vingt-sixiéme Cas, Que le contract de *redbestie*, par lequel celuy qui fournit les bêtes ne court aucun risque, est illicite, & condamné par saint Charles dans le premier Concile de Milan, en ces mots : *Si autem animalia dentur æstimata, ita ut fors danti salva sit, nihil omninò percipi possit.* Ce contract est un contract de prêt ou de vente : Si c'est un prêt, on ne peut en rien percevoir pardessus le fort principal sans usure : Si c'est une vente, il n'est pas juste d'exiger rien au-delà de l'estimation. On peut dire que c'est un prêt tacite & implicite : parce que donner pour un temps des bêtes à laine, après qu'elles ont été estimées, avec liberté au preneur de s'en servir selon son bon plaisir, pourvû qu'il en rende à la fin du temps autant de pareille valeur, ou le prix estimé, c'est comme si on donnoit pour un temps autant d'argent que ce bestail est estimé, à condition d'en rendre autant que l'on en aura reçu : & l'on peut aussi dire que c'est une vente, parce que *æstimatio venditionem facit.* l. *Æstimata.* ff. *Soluto matrimonio.* & l. *Plerumque.* ff. *De jure dotium.*

Que ce contract est illicite, si celuy qui donne le bestail ne court qu'un petit risque, & qu'il en tire un grand profit ; parce qu'il y a de l'injustice de recevoir un interêt considerable pour un très-petit risque.

Et pour ce qui regarde les trois circonstances, desquelles on dit que ce contract est souvent accompagné : quant à la premiere, Que Pierre commet deux injustices ; l'une, en prenant occasion de la necessité de Jean pour acheter de luy son bestail à vil prix ; l'autre, après l'avoir ainsi acheté, en luy donnant à *redbestie* à plus haut prix qu'il ne vaut.

Quant à la seconde circonstance, Qu'il y a un prêt usuraire couvert d'une fiction d'achat.

Quant à la troisiéme, Qu'il y a aussi une grande injustice, si Pierre donne ce bestail à Jean en le faisant estimer ce qu'il vaut, ou même davantage, pour incontinent après le

le racheter de luy à un prix bien plus bas qu'il n'a été eſtimé. Les Conciles de Milan & de Bourdeaux ont condamné cette pratique : *Ne cui preſentem pecuniam quærenti quidquam cariùs vendatur, ut ſtatim à venditore per ſe vel per interpoſitam perſonam viliùs ematur.* QUE *perſonne ne vende de la marchandiſe à celuy qui cherche de l'argent à emprunter, à deſſein de la retirer de luy à un moindre prix qu'il ne la luy a venduë, ſoit qu'il en traite luy même, ou qu'il ſe ſerve pour cela de perſonnes interpoſées.* Mais il n'y a point d'injuſtice, ſi Pierre ne luy donne qu'à juſte prix, quoiqu'il ſçache qu'il ne le demande que pour le vendre, & pour ſubvenir à ſes neceſſitez, ſans avoir aucune volonté de le racheter de luy à moindre prix.

Sur la ſeconde demande, Que ceux qui ont été dans la pratique de ce contract de *redbeſtie*, en ſe chargeant ſeulement de ce petit riſque, & en recevant pour cela de grands interêts, ſont obligez à la reſtitution de ce qu'ils ont reçu d'excedant depuis la declaration de l'Evêque, par laquelle il a condamné cette pratique : & ceux qui ne voudront pas reſtituer, ne doivent point recevoir l'abſolution.

Mais pour ce qu'ils ont reçu les deux temps precedant la declaration de l'Evêque ; ſçavoir celuy durant lequel l'Evêque n'a rien dit touchant cette pratique, & celuy auquel après l'avoir examinée, il a declaré qu'il ne l'approuvoit point, & que s'il la toleroit, ce n'étoit qu'à cauſe de la dureté des cœurs ; Suppoſé qu'ils l'ayent reçu & conſumé dans la bonne foy ſans en être devenus plus riches, ils ne ſont pas tenus de reſtituer : & ils y ſont tenus en cas de mauvaiſe foy, comme auſſi en cas que ces interêts, quoique reçus en bonne foy, n'ayent pas été conſumez ; & auſſi qu'en cas qu'ayant été perçus & conſumez de bonne foy, celuy qui les a ainſi conſumez en ſoit devenu plus riche, étant contre toute juſtice, qu'on s'enrichiſſe aux dépens d'autruy. *Ut ex alienis jacturis fiat locupletior.*

CXXVII. CAS.

Le contract de ſocieté de bêtes à labourer, appellé gazaille d'aregues, *eſt permis, ſi on y appoſe des conditions.*

IL y a une troiſiéme ſorte de trafic ou contract, que les gens du païs appellent une *gazaille d'aregues*, c'eſt à dire, une ſocieté de bêtes à labourer, qui conſiſte en ce que Pierre donne à Jean du beſtail à corne, ou autre gros beſtail, comme vaches, cavales, & ſemblables, pour les tenir en ſocieté pendant l'eſpace de ſix ans. Jean eſt obligé de les nourrir & heberger, & de donner par tête à Pierre chaque annnée deux quartiers de blé, ou trois dans les lieux où elles peuvent travailler toute l'année, c'eſt-à-dire, trois ou quatre livres au plus, & moyennant ce Jean acquiert toutes les années un douziéme du fonds, lequel ſe partage entre Pierre & luy à la fin du terme, & le croît auſſi. Ce ſont-là les conditions ſur leſquelles eſt appuyée la juſtice de ce trafic.

Il y a des Gentilshommes, ou autres perſonnes puiſſantes, qui accompagnent ce contract de quelques-unes des circonſtances ſuivantes. Pierre oblige Jean à fournir une partie du fonds, ou exige de luy toutes les années plus de deux ou trois quartiers de blé; ou une vache étant morte, par exemple, la premiere ou ſeconde année du contract, il l'oblige pour en acheter une autre, de fournir la moitié du prix, quoique n'ayant acquis ſur le fonds de la ſocieté qu'un ou deux douziémes, il ne dût, ce ſemble, contribuer qu'à proportion.

Les païſans ou ménagers accompagnent auſſi ce contract quelquefois, outre les trois circonſtances marquées au cent-douziéme Cas, d'une quatriéme; qui eſt qu'ils font faire des travaux exceſſifs au beſtail, qui l'empêchent de profiter, ou qui le tuënt.

Sur quoy on demande premierement, Si ce contract

de *gazaille d'aregues* eſt licite.

Secondement, Si le même contract conſideré entant qu'accompagné de quelques-unes des circonſtances cy-deſſus exprimées, n'eſt pas injuſte.

Troiſiémement, Si ceux qui ont contracté avec quelques-unes des circonſtances cy-deſſus exprimées, ne ſont pas obligez de reparer les injuſtices par eux commiſes, en reſtituant le dommage qu'ils ont fait; & s'ils ne le veulent pas faire, ſi les Curez & Confeſſeurs ne ſont pas obligez en conſcience de leur refuſer l'abſolution.

Sur les demandes au ſujet de ce Cas:

Sur la premiere, Que le contract de ſocieté de bêtes à labourer, appellé *gazaille d'aregues*, qui n'eſt pas un contract de pure ſocieté, mais un contract de ſocieté mixte à cauſe de la vente, laquelle y eſt renfermée, eſt un contract licite, pourvû que les trois conditions dont il a été parlé cy-deſſus, s'y rencontrent.

Sur la ſeconde, Qu'il y a été ſatisfait preſentement.

Sur la troiſiéme, Que ceux qui ont accompagné ce contract de quelques-unes des circonſtances injuſtes, au préjudice notable du prochain, ſont tenus de reparer les injuſtices par eux commiſes, en reſtituant le dommage qu'ils ont fait, & s'ils ne le veulent pas, que leurs Confeſſeurs doivent leur refuſer l'abſolution.

CXXVIII. CAS.

Le contract de l'achat des laines à l'avance pourroit être licite, ſi le prix des laines étoit incertain dans le temps de la toiſon.

UN quatriéme contract eſt l'achat des laines à l'avance, qui ſe fait de cette maniere.

Pierre achete la laine du beſtail de Jean, & parce qu'il l'achete dès le mois de Janvier, & qu'il ne la pourra retirer qu'après la toiſon qui ſe fait en May ou en Juin, à cauſe

de l'avance qu'il fait de ſon argent, ou du blé qu'il donne en payement, il achete la laine à un prix beaucoup au-deſſous de celuy qu'elle ſe vendra à la toiſon : elle vaudra, par exemple, à la toiſon, vingt-ſix, vingt-huit, ou trente livres le cent, & il n'en donnera que dix-huit, vingt, vingt-deux, vingt-quatre livres.

On demande ſi cela ſe peut en conſcience.

D'un côté il ſemble qu'ouy ; parce que Pierre donnant ſon argent à Jean pour luy faire plaiſir, ou ſon blé qu'il vendroit, ſe prive du gain qu'il pourroit faire juſqu'à la toiſon.

D'un autre côté il ſemble que non : parce que ce bon marché n'eſt qu'à cauſe de l'avance de l'argent, de ſorte qu'il ſemble que ce ſoit en effet la même choſe qu'un prêt d'argent, dont on tire profit, & ainſi qu'on eſt obligé à la reſtitution.

Il eſt à remarquer ſur ce Cas, que ſouvent Pierre feint d'acheter des laines à Jean, qu'il ſçait bien n'en avoir pas, pour pallier l'uſure ; & au temps de la toiſon il évaluë la laine que Jean auroit dû luy livrer, & tire par ce moyen des interêts exceſſifs, & pour l'ordinaire il oblige encore Jean, de peur d'être executé pour le payement, de convertir la laine ou le prix en blé, qu'il aura auſſi peu moyen de payer que la laine, & ainſi les uſures vont juſqu'à l'infini.

Répondent, Que l'achat des laines à l'avance, par lequel Pierre achete de Jean dès le mois de Janvier des laines du beſtail, qui ne pourront luy être livrées qu'après la toiſon, à un prix beaucoup moindre qu'elles ſe vendront en ce temps-là, eſt un contract licite, s'il eſt incertain & douteux que les laines vaudront plus ou moins dans le temps de leur délivrance. Cela eſt défini au chapitre *Naviganti. De uſuris.* par ces paroles : *Ille quoque qui dat decem ſolidos, ut alio tempore totidem ſibi grani, vini, vel olei menſura reddantur ; quia licèt tunc plus valeant, utrùm plus vel minus ſolutionis tempore fuerint valitura veriſimiliter dubitatur, non debet ex hoc uſurarius deputari.* CELUY *auſſi qui a donné dix écus pour une quantité de blé, de vin, ou d'huile,*

qu'on s'oblige de luy fournir dans un certain temps, ne doit pas être cenſé uſurier, quoiqu'il arrive que la marchandiſe qu'il a achetée par avance, vaille plus lorſqu'on luy livre, qu'il n'en a payé, pourvû qu'au temps de l'achat il fût incertain ſi elle vaudroit davantage.

Mais s'il eſt certain que ces laines dans le temps de la toiſon vaudront plus qu'il n'en paye, les payant à moindre prix, preciſément à cauſe qu'il en avance le payement, il fait un traité illicite & uſuraire défendu par le Concile de Milan : *Ne ob anticipatam ſolutionem res minoris ematur juſto pretio, vel ſolvatur minus quàm debeatur.* ON *n'achetera point les denrées à vil prix, à cauſe qu'on les paye par avance, & on ne payera point moins qu'on ne doit, parce qu'on paye avant le terme.* Et par ſaint Thomas en la 2. 2. q. 78. à 3. ad 7. qui en rend auſſi la raiſon : *Si quis emptor velit rem emere viliùs quàm ſit juſtum pretium, eò quòd pecuniam ante ſolvit quàm poſſit ei res tradi, eſt peccatum uſuræ : quia etiam iſta anticipatio ſolutionis pecuniæ habet mutui rationem, cujus quoddam pretium eſt, quod diminuit de juſto pretio rei emptæ.* CELUY, dit-il, *qui veut qu'on luy vende de la marchandiſe à vil prix, à cauſe qu'il la paye avant qu'on la luy puiſſe livrer, commet un peché d'uſure, dautant que cette avance d'argent eſt une eſpece de prêt, dont il tire un interêt viſible par la remiſe qu'on luy fait de la juſte valeur de la marchandiſe qu'il achete.* Et cecy ſe doit entendre avec cette reſtriction ; c'eſt à ſçavoir, que celuy qui achete à l'avance, ne ſoit point un Marchand, lequel ſouffriroit par cette avance du dommage dans ſon negoce legitime, en ce qu'il ſe priveroit d'un gain que cet argent luy produiroit. Car en ce cas ce contract ne ſeroit point uſuraire ; puiſque comme dit ſaint Thomas au lieu cité ad 1. *Ille qui mutuum dat, poteſt abſque peccato in pactum deducere cum eo qui mutuum accipit, recompenſationem damni ; per quod ſubtrahitur ſibi aliquid quod debet habere ; hoc enim non eſt vendere uſum pecuniæ, ſed damnum vitare, &c.* CELUY *qui prête de l'argent, peut convenir qu'on luy reſtituera le dommage qu'il ſouffre, ſi ce prêt le prive de ce qu'il avoit droit de poſſeder : car alors ce n'eſt pas vendre l'uſage de l'argent, mais c'eſt éviter*

le dommage. De façon que le contract de l'achat des laines à l'avance peut être uſuraire, & ne l'être pas: qu'il le ſera, ſi on achete moins que le juſte prix, à cauſe de l'avance preciſément; qu'il ne le ſera pas, ſi ce payement par avance cauſe du dommage à celuy qui le fait. C'eſt ce que Navarre a expliqué fort nettement dans ſes Conſeils, au titre *De uſuris.* Conſ. 16.

Or comme il eſt à craindre que l'on ne couvre une uſure du pretexte d'un gain certain ou douteux, il eſt à propos que l'on conſulte l'Evêque, & que l'on ſuive en cela tout ce qu'il ordonnera.

Et pour ce qui eſt de ces deux moyens; c'eſt à ſçavoir celuy par lequel Pierre feint d'acheter des laines à l'avance de Jean, qui n'en a pas: & cet autre par lequel il s'oblige de convertir cette laine feinte, ou ſon prix en blé pour la recolte; ce ſont deux moyens vicieux pour cacher une très-grande uſure.

CXXIX. CAS.

Quand le prêt du blé eſt-il uſuraire?

UN cinquiéme trafic ou contract eſt le prêt du blé, il y en a de deux ſortes.

La premiere, Quand Pierre donne à Jean, à la Touſſaints ou à Noël, dix ſetiers de blé meſure du païs, à condition que Jean luy payera ces dix ſetiers de blé au plus haut prix qu'il vaudra dans l'année, ou bien dans le mois de May, qui eſt le mois où le blé ſe vend le plus juſqu'à la ſaint Jean.

On demande ſi ce contract eſt licite.

D'un côté il ſemble qu'ouy, parce que Pierre ayant intention de garder ſon blé juſqu'au temps qu'il le vendra le plus, il n'eſt pas juſte que pour faire charité à Jean, il en ſouffre, comme il feroit en effet, s'il étoit obligé de luy donner ſon blé au prix courant.

D'autre côté il ſemble qu'il ſoit illicite, parce que tout

cela n'eſt qu'une uſure palliée, reprouvée par la Decretale *In civitate.* & à plus forte raiſon, puiſqu'il n'a pas raiſon de douter que le blé ne ſoit communément plus cher au mois de May & de Juin, qu'aux Fêtes de Touſſaints & de Noël; cela eſt auſſi reprouvé par ſaint Thomas en la 2. 2. q. 78. en tout l'article ſecond.

La deuxiéme ſorte de contract eſt lorſque Pierre prête à Jean douze ſetiers de blé pendant l'année, à condition qu'il luy rendra à la recolte cinq quartiers pour ſetier, c'eſt-à-dire, de quatre, cinq ; pour douze ſetiers, quinze.

On demande ſi ce contract eſt licite.

D'un côté il ſemble qu'ouy, parce qu'il arrive aſſez ordinairement, que cinq quartiers de blé au temps de la recolte ne valent pas plus qu'a valu le ſetier depuis Noël juſqu'à la ſaint Jean, qui eſt le temps de ces prêts, & ainſi que bien loin que Pierre ſoit redevable à Jean, celuy-cy luy a bien de l'obligation de la charité qu'il luy a faite.

D'autre côté, il ſemble que ce contract ſoit illicite & uſuraire, parce que toute ſurabondance étant défenduë par la loy de Dieu, & Pierre tirant par cette voye un interêt de Jean, à vingt-cinq pour cent, c'eſt une uſure manifeſte, & qu'ainſi Pierre eſt obligé à la reſtitution.

C'eſt ainſi que le qualifie le Concile d'Agde. *Uſura eſt ubi ampliùs requiritur quàm quod datur : verbi gratia, ſi dederis frumenti modium unum, & ſuper aliquid exigeris.* L'ON *commet uſure, lorſque l'on exige plus qu'on n'a prêté : par exemple, vous prêtez un boiſſeau de blé, & vous demandez qu'on vous rende ce boiſſeau & quelque choſe par-deſſus.*

Saint Auguſtin ſur le Pſeaume 36. *Si fœneraveris homini, id eſt, ſi mutuo dederis pecuniam tuam, à quo plus quàm dediſti expectes, non pecuniam ſolam, ſed aliquid plus quàm dediſti, ſive illud triticum ſit, ſive vinum, ſive oleum, ſive quodlibet aliud ſit, plus quàm dediſti expectes accipere, fœnerator es.* SI *vous tirez uſure de vôtre frere ; c'eſt-à-dire, ſi vous luy prêtez de l'argent, & qu'outre l'argent prêté, vous*

pretendiez qu'il vous donne quelqu'autre choſe, ſoit de l'argent, du blé, du vin, ou autre denrée de quelque nature qu'elle ſoit, vous eſtes uſurier.

Répondent, Que le trafic du prêt du blé, par lequel Pierre donne à Jean à la Touſſaints dix ſetiers de blé meſure du païs, à condition que Jean payera ces dix ſeptiers de blé au plus haut prix qu'il vaudra dans l'année, ou bien dans le mois de May ou Juin, qui ſont les mois où le blé ſe vend le plus, eſt un trafic illicite & condamné par le Concile de Paris, ſous Gregoire IV. l'an 829. au chapitre 53. en ces termes : *Famis praterea tempore cùm quiſpiam pauper omnium rerum penuriâ attenuatus, ad aliquem fœneratorem venit, utpotè frater ad fratrem, quos conſtat uno pretioſo Chriſti ſanguine redemptos, petens ab eo ſuas miſerabiles neceſſitates ſublevari, ſibique id quod indiget commodari, taliter ſibi ab eo ſolet reſponderi : Non eſt mihi frumentum, aut aliud quid quod in cibum tibi ſumere vis, ad mutuandum, ſed magis ad venundandum. Si vis emere, fer pretium, & tolle. Cui pauper : Non eſt mihi, inquit, quicquam pretii, quo emere id quod indigeo valeam : ſed peto abs te ut miſerearis mihi, & quomodocunque vis, mihi quod peto, ne fame peream, mutuum porrige. Fœnerator econtra : Quot modò denariis poſſum modium frumenti mei vendere, aut tot denarios tempore fructus novi mihi redde, aut certè eorum pretium in frumento, & vino, & cæteris quibuſlibet aliis frugibus ad plenum ſupple. Unde evenire ſolet ut pro uno frumenti modio taliter mutuato, tres aut certè quatuor modii à pauperibus tempore meſſis violenter exigantur.* Il arrive outre cela aſſez ſouvent qu'un pauvre dans un temps où le blé eſt cher, après avoir vendu tout ce dont il pouvoit faire de l'argent pour ſubſiſter, étant reduit à une derniere miſere, s'adreſſe à un de ces malheureux uſuriers pour le prier de luy prêter du blé dans ſon extrême neceſſité, s'imaginant s'adreſſer à ſon frere, qui a été racheté comme luy du precieux ſang de JESUS CHRIST. Cet homme luy répond, qu'il ne luy en peut prêter : que s'il en veut acheter, qu'il luy en vendra très-volontiers. Le pauvre luy repreſente qu'il n'a point d'argent : il ajoûte, qu'il le prie d'avoir pitié de ſa miſere, & de luy en vouloir prêter à telles conditions

ditions qu'il luy plaira. Je vous en donneray, luy répond l'uſurier, au prix que je le vendrois preſentement, que vous me payerez en argent au temps de la recolte, ſi vous en avez : ſinon, vous me donnerez pour le prix, du vin, du blé ou autres grains. D'où il arrive, que ce méchant homme emporte du pauvre païſan au temps de la moiſſon, trois ou quatre boiſſeaux, avec une violence digne de compaſſion, pour un boiſſeau qu'il luy a prêté.

Ce trafic eſt auſſi condamné par le chapitre *In civitate.* & par le chapitre *Conſuluit. De uſuris.* Il eſt condamné par le Concile de Milan : *Ne frumentum, vinum, oleum, aliudve detur, ut eo quod datum eſt aliquid ampliùs exigatur, ſive ejus generis, ſive alterius quomodocunque, etiamſi operæ ſint.* ON *ne prêtera point du blé, du vin, de l'huile, ou autres denrées, pour en recevoir une plus grande quantité, ou quelque choſe pardeſſus quelle quelle ſoit, quand ce ne ſeroit que le travail des manouvriers.*

Et par celuy de Bourdeaux en ces termes : *Ne cui igitur ex mutuo præter ſortem ex convento, vel eo quod datum eſt aliquid ampliùs accipere, aut principaliter ſperare, ſive ejuſdem generis, ſive alterius quomodocunque, etiamſi operæ ſint, liceat.* IL *n'eſt pas permis de recevoir par convention expreſſe ou tacite, plus qu'on n'a prêté, encore que ce ne ſoit que le travail des ouvriers; ni par conſequent prêter dans cette eſperance, quoiqu'on n'en témoigne rien.*

Car il eſt évident que le ſetier de blé au temps le plus cher de l'année, eſt quelque choſe de plus que n'eſt la même quantité de blé dans un temps auquel il eſt à grand marché.

Que le trafic du prêt de blé, par lequel Pierre prête à Jean douze ſetiers de blé pendant l'année, à condition qu'il luy en rendra quinze à la recolte, eſt un trafic illicite & uſuraire, s'il eſt certain que les quinze ſetiers de blé pendant la recolte valent plus que les douze qui auront été prêtez durant le cours de l'année : parce que *uſura omnis & ſuperabundantia prohibetur in lege*, cap. *Conſuluit. De uſuris.*

Mais ſi les quinze ſetiers ne doivent valoir pas plus au temps de la recolte, que les douze prêtez durant l'an-

née, le trafic eſt licite ; & même il eſt licite, & n'eſt pas uſuraire, au cas qu'il ſoit incertain s'ils vaudront plus ou moins. C'eſt la doctrine du chapitre *Naviganti.* cy-deſſus rapporté, comme auſſi du chapitre *In civitate.*

Et comme on peut pretexter l'uſure de cette incertitude d'un plus grand gain ou d'un moindre, il ſera à propos que l'Evêque declare s'il y a uſure palliée ou non dans les circonſtances particulieres, & qu'on luy obeïſſe s'il trouve à propos de le défendre, pour aller audevant des abus qui pourroient s'en enſuivre.

CXXX. CAS.

Le contract d'engagement, par lequel celuy à qui on engage une Terre jouit des fruits, & ne fait aucune diminution de la ſomme qu'il a prêtée, eſt un contract illicite & condamné par les Canons.

UNe autre ſorte de contract eſt celuy d'engagement, qui conſiſte en ce que Jean ayant beſoin d'argent, donne à Pierre une Terre, à condition qu'il la pourra racheter quand il en aura la commodité, en rendant à Pierre ce qu'il luy aura donné ; & Pierre fait cependant travailler cette Terre, & en recueille les fruits comme des autres qui ſont à luy.

Les riches abuſant de la neceſſité des pauvres, ſe ſervoient pour l'ordinaire de ce contract pour les dépouiller de ce qu'ils avoient de meilleur ; mais parce qu'il pouvoit être utile aux pauvres pour trouver de l'argent dans leur neceſſité, l'Evêque ayant pris avis des plus intelligens du païs, experimentez & gens de bien, le regla ainſi : Que Pierre donneroit à Jean les trois quarts du prix que vaudroit la Terre, ſi elle étoit venduë purement & ſimplement ; que Pierre en payeroit les tailles & autres charges, & qu'il ſeroit dans la liberté de Jean de la racheter quand il en auroit la commodité, ſans l'obliger de faire le ra-

chat certains jours de l'année, à peine de n'y être plus reçu de cette année, comme il ſe faiſoit; & quant à ceux qui auroient pris des Terres à engagement à vil prix, & en auroient tiré de gros fruits, que les charges & frais de culture déduits, s'il ſe trouvoit que ce qui reſtoit de revenu excedât l'interêt du prix de l'engagement au denier de l'Ordonnance, il ſeroit imputé ſur le principal.

On demande premierement, Si ce contract avec ces regles eſt juſte & licite, & peut être fait en conſcience.

Secondement, Si les regles ne chargent point trop Pierre à la décharge de Jean, & ſi Pierre ne les ayant point obſervées, eſt obligé à la reſtitution.

Répondent, Que le contract d'engagement, par lequel Pierre à qui Jean engage une Terre, en reçoit les fruits ſans luy en faire déduction ſur le ſort principal qu'il luy a prêté, eſt un contract illicite condamné comme uſuraire par le chapitre *Plures.* qui eſt du Concile de Tours ſous Alexandre III. par le chapitre *Quoniam.* & par le chapitre *Conqueſtus. De uſuris.* C'eſt une maxime conſtante, que *fructus rei pignoratitiæ computari debent in ſortem, priùs inde deductis impenſis.* Les *fruits de la choſe qu'on tient par engagement, après qu'on a déduit les frais & dépenſes neceſſaires, doivent être imputez ſur le principal de la dette pour laquelle elle a été engagée.* Le Concile de Paris au lieu allegué, dit que ce contract eſt deteſtable. Voicy ſes paroles: *Sunt etiam alii crudeliſſimi fœneratores, qui tempore neceſſitatis nihil commodare pauperibus volunt, niſi meſſellas ſuas, & vineolas, & prætella, eâ ratione in pignus dederint, ut quidquid frugum in iiſce colligi poterat, pro parvo quod mutuum acceperint ex aſſe amittant; quæ res non minimam pauperibus generat afflictionem & penuriam.* Il *y a encore une autre ſorte d'uſuriers, qui ne ſont pas moins cruels que les precedens; ce ſont des perſonnes qui ne veulent rien prêter aux pauvres dans leurs neceſſitez, ſi ces bonnes gens ne leur engagent, l'un un champ labourable, l'autre une vigne ou un pré, enfin s'ils ne les mettent en poſſeſſion de leurs petits fonds, & qu'ils ne leur en abandonnent entierement les fruits pour les interêts d'une ſomme très-modique qu'ils leur ont prêtée; ce*

qui les accable & les reduit dans une extrémité de miſere.

Il n'en eſt pas de même du contract de vente à faculté de *remerer:* car ce contract eſt licite, pourvû qu'il ait les conditions ſuivantes.

La premiere eſt, Que la choſe venduë au moyen de ce contract appartienne en proprieté à l'acquereur; en quoy ce contract eſt diſtingué du contract d'engagement, dans lequel la choſe engagée demeure propre à celuy qui l'engage, ne l'ayant en ſa poſſeſſion que pour ſa ſeureté, & non point en propre, elle ne luy peut rien produire; ce qu'elle produit appartient à ſon maître, qui eſt non l'engagiſte, mais celuy qui engage.

La ſeconde eſt, Que le prix de vente ne ſoit pas modique, mais proportionné à la valeur de la choſe conſiderée avec cette circonſtance, qu'elle peut être *remerée:* car ſi le prix en étoit modique, il y auroit lieu de preſumer que ce ne ſeroit pas un contract de vente, mais un contract d'engagement, comme pluſieurs Canoniſtes le remarquent ſur le chapitre *Ad noſtrum. De empt.* outre que le prix d'une vente doit être proportionné & égal à la choſe venduë; & par cette même raiſon il ne doit pas être le même que ſi la vente étoit pure & ſimple, & non pas à faculté de *remerer*, puiſque cette condition fait que l'acquereur n'a pas un droit ſi plein & auſſi entier ſur la choſe, qu'il auroit ſi ſon acquiſition étoit pure & ſimple. Le juſte prix d'une choſe venduë à faculté de *remerer*, eſt celuy qui eſt mis de l'avis de perſonnes de probité, qui ſont intelligentes, & c'eſt pour l'ordinaire le prix moindre d'un quart ou d'un tiers du juſte prix de la choſe, ſi elle étoit venduë purement & ſimplement, & ſans cette condition.

La troiſiéme condition requiſe à un contract de vente à faculté de *remerer* eſt, Que le temps dans lequel le rachat ſe pourra faire ſoit commode aux parties.

D'où il s'enſuit que le contract duquel il eſt parlé, & qui eſt un contract de vente à faculté de *remerer*, & non point un contract d'engagement proprement dit, eſt licite, regulierement parlant.

Et quant à la deuxiéme difficulté, les Docteurs n'y répon-

dent point, attendu qu'elle n'eſt pas de leur fait ; mais de celuy des Experts. Ce qu'ils peuvent dire ſeulement eſt, que l'Evêque ayant donné ſes regles, on doit preſumer qu'elles ſont juſtes, & elles doivent être ſuivies comme telles.

Eſtant telles, on eſt obligé de s'y conformer ſous peine de peché ; & ſi on s'en écarte notablement au prejudice du prochain, on ſera tenu à faire reſtitution.

Et à l'égard de ceux qui ont pris des Terres à vil prix, & qui en ont tiré de gros fruits, la preſomption eſt que leur contract eſt un contract d'engagement, & non pas un contract de vente à faculté de *remerer*, ſuivant la doctrine du chapitre *Ad noſtrum. De empt.* C'eſt pourquoy il faut bien les examiner au for interieur pour découvrir ce qui en eſt, afin de conſiderer ceux qui ſont dans cette pratique comme des uſuriers, ſi ces contracts ſont des contracts d'engagement ; & au contraire les traiter comme des perſonnes qui ont acheté à vil prix, ſi ce ſont des contracts de vente ; & faire enſorte qu'ils donnent au vendeur le ſupplément neceſſaire à une juſte vente, le tout ſuivant l'eſprit & les regles énoncées par l'Evêque.

CXXXI. CAS.

Celuy qui prête ſon argent par obligation, & qui ſtipule les interêts, commet le peché d'uſure condamné par la loy de Dieu & par celle du Prince.

UN Gentilhomme, ou une autre perſonne qui n'eſt pas de condition, ou en état & commodité à faire valoir ſon argent par ſes mains, ayant quelque ſomme d'argent, la prête à Jean, à condition qu'il luy en payera annuellement l'interêt au denier de l'Ordonnance.

Ou parce que dans le for exterieur il y a quelque difficulté à faire un contract de cette ſorte, il prête à Jean ſeize cens livres pour un an, à condition que l'an paſſé, s'il ne luy rend pas ſon argent, il luy en payera l'interêt au

denier de l'Ordonnance, c'eſt ce que porte le contract; cependant pour ne luy pas donner gratuitement cette ſomme la premiere année, il en retient cent livres par ſes mains, & au-lieu de ſeize cens livres que porte le contract, il ne luy en compte effectivement que quinze cens livres.

Un autre retiendra bien les cent livres, & au-lieu de ſeize cens livres il n'en comptera que quinze cens, mais il ne mettra point cette clauſe dans le contract, que ſi Jean ne luy rend pas la ſomme dans l'an, il luy en payera l'interêt; il prend un autre tour, le contract eſt pur & ſimple: mais l'an étant fini, il fait aſſigner Jean devant le Juge, ou de concert avec luy, ou parce qu'il ſçait bien qu'il n'a pas moyen de luy rendre ſon argent, & le fait condamner à luy payer la ſomme dûë avec interêt depuis le jour de l'interpellation en cauſe, ayant ouy dire que c'eſt un moyen ſeur pour ſe mettre à couvert du reproche de l'uſure. Ce qui eſt d'autant plus avantageux qu'on eſt toûjours en état de contraindre le debiteur au payement de la ſomme dûë, au-lieu qu'on ne le peut dans le contract de conſtitution de rente.

On demande ſi ces trois eſpeces de contracts, ou ſemblables, ſont licites; & ſi ce Gentilhomme, ou autre perſonne qui l'auroit pratiqué en quelques-unes de ces manieres, eſt obligé à la reſtitution.

D'un côté, il ſemble premierement que ces contracts ſont licites; parce que cette perſonne n'ayant pas trop de tout ſon bien pour vivre dans ſa condition & pour maintenir ſa famille, il luy doit être permis de faire valoir ſon argent: Or il le peut faire difficilement d'autre ſorte; parce qu'en pouvant avoir beſoin de jour à autre, ou pour marier une fille, acheter une Terre, un Office, &c. il doit être en ſon pouvoir de le retirer quand bon luy ſemblera; ce qu'il ne pourroit pas faire s'il l'avoit mis en rente conſtituée, ou au negoce, duquel l'occaſion n'eſt pas toûjours preſente: outre qu'on a de la peine à trouver des fonds certains; & que s'il tire quelqu'interêt de ſon argent, c'eſt plutôt une reconnoiſſance que luy fait Jean du bon office qu'il luy a rendu dans ſa neceſſité, que

non pas une redevance à cauſe du prêt. Une autre raiſon eſt, que ſi ce contract étoit illicite, les pauvres ne trouveroient perſonne qui leur voulût prêter, & ainſi ils demeureroient accablez de miſeres ſans pouvoir ſe relever. Or il y a peu de cas dans leſquels on ſoit obligé de prêter par charité; la charité bien ordonnée commence par ſoy-même & par ſa famille, que Dieu commande d'élever comme il faut, &c.

Secondement, il ne peut être obligé à reſtitution, parce que la reſtitution ſuppoſe qu'on détienne le bien d'autruy, & il ſe trouvera au contraire que Jean ſe ſera enrichi du profit qu'il aura fait étant Marchand, de l'argent que luy aura prêté Pierre, & que pour ſix & un quart pour cent qu'il luy a donné d'interêt, il en aura gagné dix ou douze; & ſi ç'a été pour ſubvenir aux neceſſitez de ſa famille, comme ſi c'eſt un païſan, artiſan, &c. que ſans ce prêt il auroit été dans la derniere miſere; & d'ailleurs Jean étant bien-aiſe de donner cet interêt, & le donnant volontiers, pourquoy être obligé à la reſtitution?

D'autre côté, il ſemble premierement que toutes ces ſortes de contracts ſont uſuraires: *Uſura eſt ubi ampliùs requiritur quàm datur: verbi gratiâ, ſi ſolidos decem dederis, & ampliùs quæſieris.* C'EST *uſure*, dit le Concile d'Agde, *lorſqu'on exige plus qu'on n'a prêté; vous avez prêté, par exemple, dix écus, & vous demandez qu'on vous rende ces dix écus, & quelque choſe de plus.* C'eſt de cette maniere que l'expliquent les Peres chez Gratien 14. queſtion 3. & 4. Or l'uſure étant défenduë par la loy de Dieu comme mauvaiſe de ſa nature, il n'y a point de circonſtances qui la puiſſent rendre licite.

Secondement, Qu'il eſt obligé à la reſtitution, comme il eſt porté par tout le titre *De uſuris.* des Decretales. Et cette perſonne ne peut alleguer de bonne foy dans un Dioceſe ou l'Evêque a declaré toutes ces ſortes de prêts uſuraires, bien qu'il ait peut-être trouvé des Caſuiſtes qui l'ayent aſſuré qu'il le pouvoit faire en conſcience, & que ſon Evêque étoit trop ſevere, parce qu'il eſt plus obli-

gé de croire ſon Evêque qui luy eſt donné de la main de Dieu pour Docteur & conducteur, que non pas des étrangers.

On demande en ſecond lieu, ſi les veuves, les pupilles, & les Communautez eccleſiaſtiques & laïques peuvent tirer legitimement, & ſans uſure les interêts de l'argent qu'ils ont dans les prêts.

En troiſiéme lieu, ſi le lucre ceſſant ſeparé du dommage émergent, peut être un titre legitime de tirer interêt d'un argent prêté. Qu'eſt-ce que lucre ceſſant? Qu'eſt ce que dommage émergent? Et qu'eſt-ce que lucre ceſſant joint au dommage émergent?

En quatriéme lieu, ſi la bonne foy en la matiere d'uſure, qui eſt reprouvée par le droit divin, peut avoir lieu. Qu'eſt-ce qu'on peut appeller bonne foy en cette matiere, & ſi elle peut exemter de la reſtitution, ſous pretexte qu'on en a conſumé les interêts à meſure qu'on les recevoit, & qu'on n'en eſt pas plus riche, ſon bien n'en étant pas augmenté, ou ces interêts ayant été conſumez dans l'entretien & la ſubſiſtance de la famille; & qu'eſt-ce qu'on entend par s'être enrichi en cette matiere?

En cinquiéme lieu, ſi le Marchand peut prendre autant d'interêt qu'il eſperoit gagner de cet argent qu'il prête.

Répondent, Que quand un Gentilhomme, ou autre perſonne qui n'eſt pas en état & commodité de faire valoir dans le negoce ſon argent, le prête à condition qu'on luy en payera l'interêt annuellement au denier de l'Ordonnance pour les contracts de conſtitution, ce Gentilhomme ou cette autre perſonne, peche du peché d'uſure condamné par les loix divines & humaines.

Qu'il en eſt de même de celuy qui prête ſon argent pour un an, à condition que l'an paſſé, ſi on ne luy rend cette ſomme, on luy en payera l'interêt au denier de l'Ordonnance; & qui pour cette premiere année retient autant du fort principal, qu'il produiroit d'interêt ſi on avoit acquis une rente par un contract de conſtitution.

Comme

Comme auſſi de celuy qui ayant retenu ce que cette ſomme produiroit pour la premiere année, s'il y avoit eu contract de conſtitution, cette année finie feroit aſſigner celuy auquel il l'auroit prêtée, pour avoir les interêts du jour de l'exploit, ſoit que cela ſe fiſt de concert entre les parties, ou bien que celuy qui a prêté ne fût pas en volonté de retirer ſon principal, mais ſeulement d'en avoir les interêts, leſquels ne ſont adjugez par l'autorité du Juge, que pour punir celuy qui ayant emprunté avec promeſſe de rendre à volonté, ne paye pas comme il s'y eſt obligé, quand on luy demande ſincerement. *In pœnam dilatæ ſolutionis.*

Secondement, Que ni les veuves, ni les pupilles, ni les Communautez eccleſiaſtiques & laïques, ne peuvent legitimement & ſans uſure tirer de l'interêt de l'argent qu'ils ont dans les prêts. Le premier Concile de Milan en parle ainſi : *Ex mutuo vel depoſitis etiam apud Judæum factis, nihil præter ſortem à quovis homine percipi ex convento, vel principaliter ſperari poſſit, tametſi pecuniæ ipſæ ſint pupillorum aut viduarum, aut locorum piorum, &c.* IL *n'eſt pas permis de ſtipuler aucun interêt des prêts ni des dépôts, non pas même de ceux qui ſe font entre les mains des Juifs, ni partant de prêter dans la vûë d'en tirer profit, quand ce ſeroit l'argent des pupilles, des veuves, des Communautez, ou d'autres lieux de pieté,* L'Aſſemblée de Melun de 1579. c'eſt-à-dire, quatorze ans après ce Concile, dit la même choſe : *Curandum ne quid ex mutuo, vel depoſitis etiam apud Judæum factis, aliquid præter ſortem, à quovis homine percipi ex convento, vel principaliter ſperari poſſit, tametſi pecuniæ ſint pupillorum, aut viduarum : omnes enim audire tenentur illud* CHRISTI : Mutuum date nihil inde ſperantes. ON *donnera ordre qu'aucun ne tire interêt des prêts ou dépôts, non pas même de ceux qui ſe font entre les mains des Juifs, & que perſonne ne prête dans l'eſperance de recevoir quelque choſe pardeſſus ſon capital, encore que l'argent qu'il prête appartienne à des pupilles & à des veuves ; tous les Chrétiens étant obligez d'obeir à cette parole de* JESUS-CHRIST : Prêtez ſans eſperance de profit.

Le Concile de Bourdeaux prononce la même choſe : *Etſi pecuniæ ipſæ ſint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum.* ENCORE *bien que l'argent appartienne à des pupilles, à des veuves, ou à des lieux de pieté :* & il rend la même raiſon ; *mutuum enim ex præcepto divino debet eſſe gratuitum :* LE *prêt, ſelon l'Evangile, doit être gratuit.* Le chapitre *Super eo. De uſuris. Cùm uſurarum crimen utriuſque Teſtamenti pagina deteſtetur, ſuper hoc diſpenſationem aliquam poſſe fieri non videmus ; quia cùm Scriptura ſacra prohibeat pro alterius vita mentiri, multò magis prohibendus eſt quis, ne etiam pro redimenda vita captivi uſurarum crimine involvatur.* LE *crime d'uſure étant défendu dans l'un & dans l'autre Teſtament, nous ne voyons pas qu'il nous ſoit permis de diſpenſer ſur cette matiere ; car s'il n'eſt jamais licite de mentir, non pas même pour conſerver la vie du prochain, comment pourrons-nous permettre aux fidelles de s'engager dans le crime d'uſure, ſous pretexte du rachat des captifs ?*

Troiſiémement, Que tous les Theologiens conviennent, que pour pouvoir prendre interêt du prêt à cauſe du lucre ceſſant, trois conditions ſont neceſſaires.

La premiere, Que l'argent qu'on prête ſoit un argent qui fût expoſé au negoce, *ut talis pecunia quæ mutuo datur, ſit negotiationi expoſita*, dit le Cardinal Tolet, de l'inſtruction des Prêtres, livre cinquiéme, chapitre 33. *Cùm enim non erat quis aliàs negotiaturus tali pecuniâ, non dicitur ei lucrum ceſſare. Unde ſi talis in mutuo aliquid accipit, & paciſcatur ultra ſortem, uſura eſt.* CAR *lorſqu'un homme n'a point ſon argent dans le negoce, s'il vient à le prêter, on ne peut pas dire qu'il a manqué de gagner ; de ſorte que s'il en tire ou ſtipule l'interêt, il commet le crime d'uſure.*

La deuxiéme condition eſt, Que celuy qui prête n'ait point d'argent qu'il puiſſe prêter autre que l'argent qui eſt dans ſon negoce : *Ut qui mutuat non habeat aliam pecuniam extra eam quam habet ad negotiationem, ex qua poſſit mutuare. Cùm enim alias habet mercator pecunias negotiationi expoſitas, alias etiam habet non expoſitas, non poteſt mutuare cum pacto lucri ceſſantis abſque uſura ; nam tunc dicitur lucrum ceſſare ex mutuo, cùm non habet mercator alias pecunias quas abſque*

detrimento poſſit negotiationi exponere. IL *faut que le Marchand qui prête l'argent qu'il avoit dans le negoce, n'en ait point d'autre dans ſes coffres ou ailleurs, qui n'y fût pas employé: car lorſqu'il ſe rencontre qu'un Marchand a de l'argent qu'il peut prêter autre que celuy qui eſt dans ſon negoce, on ne peut pas dire veritablement que le prêt qu'il fait l'empêche de gagner; puiſqu'il luy reſte toûjours en main autant d'argent qu'il en peut employer au trafic.*

Et la troiſiéme condition eſt, Que le lucre non ſeulement ſoit poſſible, mais qu'il ſoit probable, *ut lucrum ſit probabile*, ajoûte ce Cardinal: *Nec enim ſufficit poſſe eſſe lucrum ut dicatur lucrum, ſed oportet probabiles eſſe rationes & conjecturas ipſum futurum eſſe, ſi fiat negotiatio.* CE *n'eſt pas aſſez de dire, je pouvois tirer du profit de mon argent, ſi je l'euſſe laiſſé dans le negoce, il faut de plus qu'il y ait des apparences & des raiſons très-probables du gain qu'on y devoit faire.* Navarre donne cet exemple du lucre ceſſant en ſon Manuel chapitre 17. nombre 22. *Sum mercator, habeo pecunias quibus merces emere ſtatui, ut negotier; eas tibi mutuo; die prafixo non reſtituis, lucrum quod ob id facere ceſſo, eſt meum intereſſe lucri ceſſantis.* JE *ſuis marchand, j'ay de l'argent que j'ay reſolu d'employer en marchandiſe. Vous ne me le rendez pas dans le temps, je ne puis faire mes fournitures, vous m'empêchez de gagner, donc l'interêt que je prends de vous pour ce retardement, eſt proprement la reſtitution du gain que j'ay manqué de faire.*

D'où il s'enſuit, que ſelon l'avis de tous les Theologiens, le lucre ceſſant n'eſt point ſeparé du dommage émergent probable, quoiqu'il ſoit ſeparé du dommage actuel. Saint Thomas en la 2. 2. queſtion 63. article quatriéme, diſtingue ces deux ſortes de dommage, & il dit qu'on eſt obligé à reſtitution de l'un & de l'autre, chacun en ſa maniere: *Aliquis damnificatur dupliciter: Uno modo, quia aufertur ei id quod actu habebat, & tale damnum eſt ſemper reſtituendum ſecundùm recompenſationem aqualis; putà ſi aliquis damnificet aliquem, diruens domum ejus, tenetur ad tantum quantum valet damnum: Alio modo, ſi damnificet aliquem, impediendo ne adipiſcatur quod erat in via ha-*

bendi, & tale damnum non oportet recompenſare ex æquo, quia minùs eſt aliquid habere in virtute, quàm habere actu: qui autem eſt in via adipiſcendi aliquid, habet illud ſolum ſecundùm virtutem vel poteſtatem; & ideò ſi redderetur ei ut haberet hoc in actu, reſtitueretur ei quod eſt ablatum non ſimplum, ſed multiplicatum, quod non eſt de neceſſitate reſtitutionis, ut dictum eſt. Tenetur tamen aliquam recompenſationem facere ſecundùm conditionem perſonarum & negotiorum. UN *homme reçoit dommage en deux façons: La premiere, lorſqu'on luy ôte ce qu'il poſſedoit actuellement, & ce dommage ſe doit reſtituer ſelon l'égalité, tant pour tant; par exemple, on a renverſé ma maiſon, il faut qu'on me rende autant qu'elle valoit. En ſecond lieu, on cauſe dommage en empêchant qu'un homme n'arrive à la poſſeſſion de ce qu'il étoit en voye de gagner: or ce dommage ne ſe recompenſe pas ſelon l'égalité: c'eſt-à-dire, que je ne ſuis pas obligé de donner à celuy qui pouvoit faire un gain que j'ay empêché, tout ce qu'il pouvoit gagner, d'autant que pouvoir avoir un bien n'eſt pas la même choſe que de l'avoir en effet; & l'eſperance du gain, quoique très-probable, eſt ſans doute un moindre bien que la poſſeſſion de la choſe qu'on eſperoit: & partant il n'eſt pas juſte que je donne actuellement à celuy que j'ay empêché de gagner, la choſe qu'il eſperoit; car ce ſeroit luy donner plus que je ne luy ay ôté, à quoy la loy de la reſtitution n'oblige pas neceſſairement, puiſqu'il ſuffit de rendre autant qu'on a fait ſouffrir de dommage. Je ſuis neanmoins obligé de le recompenſer en quelque ſorte, eu égard à la condition des perſonnes & à la nature de la choſe.*

Il avoit dit auparavant, *Qu'un homme ſouffre dommage, ſelon Ariſtote au livre cinquiéme de ſes Morales, lorſqu'il a moins qu'il ne doit auoir.* DAMNUM *dicitur ex eo quod aliquis minùs habet quàm debet habere, ſecundùm Philoſophum in 5. Ethic.*

Quatriémement, Que quoique l'uſure ſoit reprouvée par le droit divin, neanmoins la bonne foy a lieu en cette ſorte d'eſpece d'uſure, pour ne pas obliger à reſtitution ceux qui ont perçu & conſumé de bonne foy des interêts uſuraires, ſans s'en être enrichis. Car la bonne foy (qui eſt un titre de poſſeder ſuivant le droit des gens,

ſelon lequel la diſtribution & le partage des biens ſe fait) décharge de la reſtitution des choſes conſumées, comme ſaint Thomas l'enſeigne en la 2. 2. queſtion 100. à 6. ad 3. où parlant de celuy qui a joui du revenu d'un Benefice, duquel il a été pourvû par ſimonie ſans ſon conſentement & ſans ſa connoiſſance, il dit que *tenetur reſignare beneficium quod eſt conſecutus, cum omnibus fructibus extantibus, non autem tenetur reſtituere fructus conſumtos, quia bonâ fide poſſedit.* QUE *celuy-là eſt obligé de ſe démettre de ce Benefice, & d'en reſtituer les fruits qui ſe trouvent en nature, mais non pas ceux qu'il a conſumez.* Il en rapporte cette raiſon, *parce qu'il les a poſſedez de bonne foy*, enſeignant par là qu'on n'eſt point obligé à la reſtitution des fruits conſumez de bonne foy.

La gloſe ſur le mot *fructus.* du chapitre *Gravis. De reſt. ſpoliat. Bonæ fidei poſſeſſor tenetur reſtituere fructus tantùm extantes ante litis conteſtationem, & non conſumtos; poſt litem verò conteſtatam, univerſos.* CELUY *qui poſſede de bonne foy n'eſt obligé de reſtituer que les fruits qui étoient en nature au jour qu'on luy a intenté procès; mais il doit rendre tous ceux qu'il a perçus depuis ce jour-là.*

La Loy *Bona fides. De regul. Juris* : *Bona fides tantumdem poſſidenti præſtat, quantum veritas, quoties lex impedimento non eſt.* LA *bonne foy donne autant de droit ſur les fruits qu'un titre legitime, s'il n'y a point de Loy au contraire.* Et au livre 2. des Inſtitut. titre premier. §. trente-cinq : *Si quis à non domino, quem dominum eſſe crediderit, bonâ fide fundum emerit, vel ex donatione aliâve quâlibet juſtâ causâ, atque bonâ fide acceperit, naturali ratione placuit, fructus quos percepit, ejus eſſe pro cultura & cura; & ideò ſi poſteà dominus ſupervenerit, fundum vindicet, de fructibus ab eo conſumtis agere non poteſt.* SI *un homme a acheté un fonds d'un autre, dont il le croyoit de bonne foy legitime poſſeſſeur, ou qu'il le tienne de luy par donation ou par autre juſte titre, il nous a plû, ſuivant en cela la lumiere de la raiſon, que les fruits qu'il en a tirez luy demeurent, comme pour le ſoin qu'il a pris de le cultiver; & partant ſi celuy auquel il appartient vient à demander ce fonds, il ne pourra luy intenter action pour les fruits conſumez.*

La Loy *Quis sit.* ff. *De usuris. Bonæ fidei possessor in percipiendis fructibus, id juris habet quod domino prædiorum tributum est.* CELUY *qui possede de bonne foy, a le même droit sur les fruits de la chose qu'auroit celuy auquel le fonds appartient veritablement.* Et la Loy *Certum. De rei vindicatione,* au Cod. *Certum est malæ fidei possessores omnes fructus solere cum ipsâ re præstare: bonæ fidei verò, extantes; post litis autem contestationem, universos.* IL *est certain que ceux qui possedent de mauvaise foy sont tenus de restituer tous les fruits; au-lieu que celuy qui est possesseur de bonne foy, ne doit que ceux qui se trouvent en nature lorsqu'on vient à le troubler: mais il doit restituer tous ceux qu'il aura perçus depuis le procès commencé.*

Cinquiémement, Qu'on appelle bonne foy en cette matiere, quand un homme a reçu les interêts & qu'il les a consumez, croyant certainement qu'ils luy appartenoient, & n'ayant eu aucun doute du contraire: car quoique le simple doute ne le rende pas possesseur de mauvaise foy, il fait neanmoins qu'il n'est pas de bonne foy; & il y a un milieu entre être de bonne foy, & être de mauvaise foy; c'est à sçavoir, n'être pas de bonne foy: d'où vient que la gloſe sur la Loy 3. *De acquir. vel amitt. poss.* §. 22. sur ces paroles, *ut possideatur, aut bonâ fide aut non bonâ fide,* dit: *Non bonâ fide plus portat quàm si diceret malâ: nam etiam dubitantem, sit sua vel aliena res, continet qui nec bonam, nec malam fidem habeat.*

Sixiémement, Que par ces paroles, *s'être enrichi,* l'on entend en cette matiere avoir augmenté son bien, soit de celuy des usures immediatement, soit en acquittant ses dettes de ses usures, ou bien en consumant les revenus usuraires pour la dépense courante, & augmentant son bien de ses revenus legitimes: *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento & injuria fieri locupletiorem.* IL *est du droit naturel, que nul ne s'enrichisse du dommage qu'il cause à un autre,* L. 206. *De diverſ. regul. Jur.*

Et enfin sur la derniere demande, qui regarde les interêts que le Marchand peut prendre en consequence du prêt qu'il fait de l'argent qui étoit dans son commerce, les

Docteurs ſont d'avis, Qu'il ne peut prendre autant d'interêt qu'il auroit de gain de cet argent dans ſon negoce; mais qu'il en faut déduire ce qui répond à la dépenſe, à ſes peines & au riſque : & c'eſt ce qui a été ſuppoſé cy-deſſus en rapportant les paroles de ſaint Thomas.

CXXXII. CAS.

Qui ſont les pecheurs qu'on doit renvoyer ſans leur donner l'abſolution.

ON demande ſi on peut abſoudre,

Premierement, Tous ceux qui ſont dans l'ignorance des principaux myſteres de nôtre foy, & que l'on reconnoît que leur ignorance eſt un effet de leur negligence & manque d'affection pour ce qui regarde leur ſalut; ou que ce ſont des perſonnes ſi groſſieres, que l'on ne peut pas les inſtruire ſur le champ.

Secondement, Ceux qui ont pris ou retiennent injuſtement le bien d'autruy, & ne le veulent pas reſtituer ſelon leur pouvoir, en tout ou en partie; ou qui ayant fait quelque tort au prochain en ſon honneur, refuſent de le reparer.

Troiſiémement, Ceux qui ont quelque inimitié, & ne veulent pas ſe reconcilier avec leurs ennemis.

Quatriémement, Ceux qui ſont dans l'occaſion prochaine de quelque peché, par exemple, d'impureté, ayant chez eux ou en leur diſpoſition la perſonne avec laquelle ils ont eu un commerce criminel, & ne la veulent pas congedier; ou bien quand ils ſe trouvent dans une condition dangereuſe pour eux, dans laquelle, eu égard à leurs diſpoſitions, & à l'experience qu'on a de leur vie paſſée, il leur eſt moralement impoſſible de s'empêcher d'offenſer Dieu mortellement, & qu'ils ne la veulent pas quitter.

Cinquiémement, Ceux qui ſont dans quelque habitude de peché mortel, & qui ne s'en corrigent point, & ne donnent aucune marque de leur veritable amendement.

Répondent ſur la premiere demande, Qu'il faut ſuivre les inſtructions de ſaint Charles dans les actes de l'Egliſe de Milan, page quatriéme: *Quoniam autem Chriſtianus omnis ſi adultus eſt, ſub pœna peccati mortalis ſcire debet articulos omnes Symboli Apoſtolorum, ſaltem quoad ſubſtantiam; inſuper & præcepta Dei, ſanctaque matris Eccleſiæ univerſa, quæ ſub mortali obligant, & docentur communiter in ſcholis doctrinæ chriſtianæ; ſi Confeſſarius pœnitentem reperiat iſtorum omnium ignarum, non abſolvat quin primo quoque tempore iis addiſcendis operam daturum ſe promittat. Quamquam ſi aut à Confeſſario ſuo eodem, vel diverſo, vel ſuâ ipſe privatim conſcientiâ jam aliàs monitus, quod diligentiſſimè exquiretur, eam adhibere diligentiam neglexerit, quæ pro illius ingenii captu ad ea diſcenda ſufficiens ſit, non priùs abſolvatur, quàm huic obligationi aliqua ſaltem ex parte fecerit ſatis; ſi verò ea de re nuſquam anteà monitus fuerit, poterit tum ei gratiam abſolutionis impertiri, eâ tamen præmiſſâ ſemper inſtructione, quam pœnitenti ſufficere cenſuerit, ut tanto beneficio non ſit indignus.* Et *dautant que tout Chrétien qui a l'uſage de raiſon, eſt obligé, ſous peine de peché mortel, de ſçavoir au moins quant à la ſubſtance, tous les articles du Symbole des Apôtres, les Commandemens de Dieu & de la ſainte Egliſe, qui obligent ſous peine de peché mortel, & qui s'enſeignent ordinairement dans les écoles de la doctrine chrétienne; il s'enſuit que le Confeſſeur trouvant que ſon penitent ne ſçait pas ces choſes, il ne le doit point abſoudre, s'il ne luy promet de les apprendre au plûtôt. Et quand même il témoigneroit vouloir s'en inſtruire, ſi ayant déja été averti de cette obligation par ſon Confeſſeur, ou par ſa propre conſcience (de quoy le Confeſſeur doit avoir ſoin de l'interroger) il n'avoit pas neanmoins fait la diligence qu'il auroit dû pour s'en faire inſtruire ſelon la portée de ſon eſprit, il doit encore differer de l'abſoudre juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait en quelque maniere à ce devoir: mais s'il n'en a jamais été averti, le Confeſſeur pourra luy accorder la grace de l'abſolution, après luy avoir donné les inſtructions de toutes les choſes que nous avons dites, qui luy ſeront neceſſaires pour le rendre capable de la recevoir; ce que le Confeſſeur doit toûjours obſerver.*

Sur

Sur la ſeconde demande, Que ceux qui ont pris ou retiennent injuſtement le bien d'autruy, & ne veulent pas reſtituer, ou qui ayant fait quelque tort au prochain en ſon honneur, refuſent de le reparer, ne ſont pas dans la diſpoſition neceſſaire pour recevoir l'abſolution; car ils n'ont pas la haine de leur vie paſſée, la deteſtation qu'ils doivent avoir de leurs crimes, & un ferme propos de ne plus pecher; au contraire ils ſont dans une volonté injuſte & préjudiciable à leur frere.

Sur la troiſiéme, Que ceux qui ont quelque inimitié & ne veulent pas ſe reconcilier, ne ſont pas dignes d'être abſous par la même raiſon.

Sur la quatriéme, Qu'il faut agir ſelon les regles de ſaint Charles au lieu cité, & touchant l'occaſion prochaine du peché, où ce Saint parlant des Confeſſeurs, dit: *Sciant denique ſe non poſſe iis impendere beneficium abſolutionis, qui peccati mortalis occaſionem omnem fugere ſeriò nondum propoſuerint.* Ils *ſeront encore avertis qu'ils ne peuvent legitimement accorder la grace de l'abſolution à ceux qui ne ſont pas entierement reſolus de fuir toutes les occaſions du peché mortel.* Et après avoir défini l'occaſion prochaine du peché en ces termes: *Quidquid illius cauſa eſſe poteſt, ſive ad id inducat per ſe, aut etiam per accidens ex conſuetudine pœnitentis, quem habitâ ratione contractæ vitæ prudenter judicat Confeſſarius ad peccatum reverſurum quamdiu in eadem occaſione verſabitur.* On *appelle occaſions du peché, toutes les choſes qui peuvent cauſer le peché, ou parce qu'elles portent d'elles-mêmes à pecher, ou parce que le penitent qui s'y trouve engagé, eſt tellement accoûtumé de pecher, que le Confeſſeur doit raiſonnablement juger qu'à raiſon de ſa mauvaiſe habitude il ne s'abſtiendra jamais de pecher tant qu'il demeurera dans ces mêmes occaſions.* Et par conſequent il diſtingue deux ſortes d'occaſions prochaines: *Quæ ex ſe naturaque ſua ſemper, aut ferè ſemper ad peccatum inducunt.* Celles *qui de leur nature portent toûjours, ou preſque toûjours au peché:* dont il rapporte pluſieurs exemples, & entr'autres celuy-cy: *Cum eo aut cum ea habitare qua cum ſoleat Deum offendere, ſive id ipſa expetierit, ſive aliam quamlibet ob cauſam, per-*

ſeverare in eadem converſatione, colloquiis, aſpectibus, ſimilibuſque aliis incentivis libidinis. AVOIR *dans ſa maiſon la perſonne avec laquelle on offenſe Dieu, ſoit qu'elle l'ait ainſi deſiré, ou qu'on demeure avec elle, de quelque maniere que cela ſoit arrivé, & perſeverer dans des entretiens, regards, converſations, & autres pratiques qui portent à l'impureté.* Il conclut : *Quare ſi pœnitens in harum omnium aliqua præſente verſetur, putà retinet eam apud ſe perſonam qua ſolet abuti ad peccatum, non debet Confeſſarius priùs abſolutionem impertiri, quàm ab ea re ipſa & de facto ſeſe ſeparaverit. Quod autem ad alias ſpectat, ut aleam, converſationem, mutuos aſpectus, nutus impudicos, aliaque libidinis incentiva, ad abſolutionem percipiendam ſufficit, ſi ab iis in poſterum abſtinere ſe, verè, ſinceréque promittat : niſi tamen ſi quis datis jam aliàs iiſdem promiſſis, ea fugere neglexerit ; quo in caſu differendam abſolutionem cenſemus, donec aliqua ejus emendatio appareat.* LE *penitent donc étant engagé en une de ces occaſions ou autres ſemblables, ſi tant eſt que cette occaſion ſoit preſente ; comme par exemple, s'il a dans ſa maiſon la perſonne avec laquelle il peche, le Confeſſeur ne luy doit point donner l'abſolution qu'il n'ait quitté effectivement cette occaſion. Et quant aux autres occaſions, comme des jeux, des regards, des converſations, des geſtes, ou pratiques qui tendent à l'impureté, le Confeſſeur n'accordera pas la grace de l'abſolution à celuy qui ſera engagé, qu'il ne promette ſincerement de s'en abſtenir : Que s'il l'avoit promis autrefois, & qu'il ne s'en fût pas neanmoins corrigé, il doit alors, quelque promeſſe qu'il en faſſe, luy differer l'abſolution juſqu'à ce qu'il voye de l'amendement.*

Et comme il y a des rencontres dans leſquelles le Confeſſeur ne peut refuſer l'abſolution au penitent ſans un grand peril & ſcandale, ce ſaint Prelat a voulu donner de certaines regles au Confeſſeur ; c'eſt à ſçavoir,

Primò differet illius abſolutionem, donec certa & indubitata præbeat ſigna animi in melius commutati ; ſi verò abſolutionem differre non poſſit quin pœnitentem exponat gravi infamiæ periculo, tum ſi contritum certis quibuſdam notis videat, aut ita mente affectum, ut ad omnia remedia paratus ſit, quæ ad illius emendationem neceſſaria judicaverit prudens Sacerdos,

tunc aptiora præſcribet, & utiliora; putà ut ſolus cum ſola numquam conveniat: imponet & preces & corporis macerationem aliquam, & inprimis frequentem confeſſionis uſum, ſimiliaque exercitia; quæ ſi in ſe recipiat, tunc debebit eum Confeſſarius abſolvere. Si verò ſervatâ diligenter hâc diſciplinâ, aut à ſe, aut ab illo quolibet Sacerdote, qui ejuſdem anteà confeſſiones exceperit, nihilo ſeriùs corrigatur, abſolutionem non aniè impertietur, quàm occaſionem hanc omnem penitùs reſciderit; aut conſultis nobis (quod facere debet ſuppreſſo ſemper nomine pœnitentis) deprehenderit nos aliam tenere ſententiam. En *premier lieu, il differera de luy donner l'abſolution juſqu'à ce qu'il voye des preuves certaines d'un veritable amendement. Et s'il ne peut pas differer de l'abſoudre ſans le mettre en danger d'infamie, & que d'ailleurs il découvre en luy de ſi grandes marques de ſa diſpoſition & de ſon affection à recevoir les remedes qu'il jugera neceſſaires pour ſon amendement, il luy preſcrira ceux qui luy paroîtront les plus propres & les plus efficaces; comme par exemple, de ne ſe trouver jamais ſeul avec cette perſonne, de s'appliquer à la priere, de pratiquer auſſi quelques mortifications de la chair, & ſur tout de rendre ſouvent compte de ſon état à ſon Confeſſeur, leſquelles s'il accepte, le Confeſſeur le pourra abſoudre. Mais ſi après avoir fait cette diligence, ou qu'un autre Confeſſeur en ait uſé ainſi avant luy, le penitent ne s'eſt point corrigé, il ne luy doit point donner l'abſolution qu'il ne ſe ſoit effectivement ſeparé de l'occaſion; ſi ce n'eſt que nous ayant conſulté en telle occaſion, ſans neanmoins découvrir la perſonne, nous ayons été d'autre avis.*

Ce ſaint Prelat parle enſuite de la ſeconde eſpece des occaſions prochaines; qui ſont celles *quæ non inducunt homines per ſe ad peccatum, ſed per accidens tantùm, habitâ ratione perſonarum: tales ſunt quædam res, licita quidem ex ſe, in quibus tamen ſi diutiùs aliquis perſeveraverit, veriſimile ſit ad eadem quæ commiſit peccata rediturum. Talia pleriſque ſunt hodie ſæculi noſtri vitio, bellum, mercatura, magiſtratus, Advocati, Procuratoriſque profeſſio, & ſimilia exercitia, in quibus qui ſæpiùs mortaliter peccaverit, blaſphemiis, furtis, calumniis, odiis, fraudibus, perjuriis, cùm noverit in eodem ſe verſari diſcrimine, ſi perſeverat, nec ulla ratio ſuadeat adver-*

ſus peccatum firmiorem fore quàm anteà, præſumere debet ad eadem crimina ſeſe reverſurum : quare, qui ſic affecti ſunt, aut profeſſioni ſuæ renuntiare tenentur, ut ſentit divus Auguſtinus, aut eam certè exercere cum conſilio pii cujuſdam prudentiſque Sacerdotis, qui eum non abſolvat, cùm probabiliter videt ad eadem peccata rediturum, ſi iiſdem in occaſionibus permaneat : ſed certum conſtituat tempus, ut experiatur num verè correctioni ſtudeat. Qui *ne portent pas par elles-mêmes au peché, mais ſeulement à raiſon de la diſpoſition & des mauvaiſes habitudes de ceux qui y ſont expoſez : comme ſont certaines choſes, qui quoique licites en elles-mêmes, ſont telles neanmoins, qu'on peut juger avec raiſon que le penitent qui en uſe, retombera dans les mêmes pechez qu'il a déja commis à leur occaſion, s'il perſevere dans leur uſage. Telles ſont ordinairement à pluſieurs par la corruption du ſiecle, la guerre, le trafic, les Magiſtratures, la profeſſion d'Advocat, & d'autres ſemblables exercices, dans leſquels celuy qui eſt habitué à pecher ſouvent par blaſphêmes, larcins, injuſtices, calomnies, haines, fraudes, parjures, &c. ſçait que continuant ces mêmes exercices il ſe rencontrera dans les mêmes occaſions, & n'ayant pas ſujet de croire qu'il ait à l'avenir plus de force pour reſiſter au peché que par le paſſé, il doit raiſonnablement preſumer qu'il retombera dans les mêmes pechez. C'eſt pourquoy ces perſonnes doivent, ſelon l'avis de ſaint Auguſtin, ou abandonner cet exercice qui leur eſt dangereux, ou pour le moins ne l'exercer qu'avec la permiſſion, & de l'avis d'un Directeur vertueux & intelligent, lequel ne doit point abſoudre une perſonne qui eſt en cet état, s'il juge probablement qu'il retombera dans les mêmes pechez demeurant dans les mêmes occaſions ; mais il doit prendre un temps ſuffiſant pour éprouver ſi ſon penitent veut travailler ſincerement à ſon amendement.*

Sur la cinquiéme demande, Qu'il faut auſſi differer l'abſolution à ceux qui ſont dans l'habitude de quelque peché mortel, qui ne s'en corrigent pas, & qui ne donnent aucune marque de leur veritable amendement, ſuivant la regle de ce même Saint au lieu allegué : *Differendam eſſe abſolutionem, donec aliqua correctio appareat iis pœnitentibus, quos veriſimile eſt ad eadem peccata redituros, quidquid contra affirment : cujuſmodi ſunt præſertim juvenes, otio ut plurimùm de-*

diti, qui majorem vitæ ſuæ partem inſumunt in ludis, comeſſationibus, ebrietatibus, impudicitiis, blaſphemiis, detractores, turpiloquio addicti, innumeriſque id genus vitiis, qui ſemel tantùm quotannis ſub finem Quadrageſimæ ſeſe Sacerdoti ſiſtunt ad confeſſionem; ſicut & univerſim omnes qui per plures annos in iiſdem peccatis perſeverant, abjecto omni correctionis ſtudio. On *doit auſſi differer l'abſolution juſqu'à ce qu'on voye quelque ſorte de changement, à ceux dont les Confeſſeurs jugeront probablement, que quoy qu'ils diſent & promettent de quitter le peché, ils ne quitteront pas neanmoins; comme ſont certaines perſonnes, & particulierement les jeunes gens oiſifs, qui ſont ordinairement dans les jeux, & dans les feſtins, & très-ſouvent engagez en des amitiez charnelles, & dans des pechez d'impureté, dans des blaſphêmes, paroles deshonnêtes, haines, & médiſances, & qui ne ſe preſentent à leurs Paſteurs qu'une fois en un an vers la fin du Carême. On doit auſſi refuſer l'abſolution generalement à tous ceux qui ont perſeveré pluſieurs années dans les mêmes pechez, ſans avoir jamais fait aucun effort conſiderable pour ſe corriger.*

CXXXIII. CAS.

Un Confeſſeur étant ſommé par ſon penitent, qui eſt accompagné d'un Notaire & de deux témoins, de déclarer les raiſons pour leſquelles on luy a refuſé l'abſolution, ne doit pas répondre à cette ſommation, mais demeurer dans un grand ſilence.

ON demande que doit faire un Curé ou un Confeſſeur, lorſque pour ſe rendre fidelle à ſon miniſtere, & garder les regles de l'Egliſe, comme il en eſt perſuadé, dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, il a refuſé à ſon penitent l'abſolution, & que le penitent ne voulant pas executer ce que ſon Confeſſeur luy aura conſeillé pour ſe mettre en diſpoſition de recevoir les Sacremens utilement; ou parce qu'il ne veut pas ſe faire violence pour

quitter le peché ou l'occasion du peché; ou parce que la cupidité luy persuade que quelques nouveaux Casuites sont plus habiles que son Confesseur, & qu'il a tort de faire de la difficulté où ils n'en font point, il se presente à luy avec un Notaire & deux témoins, pour le sommer de luy dire & déclarer s'il n'est pas vray qu'il luy a refusé l'absolution, & le requerir de luy dire les causes de ce refus.

Repondent, Que quand le Curé ou Confesseur, qui a refusé l'absolution à une personne, estimant la luy devoir refuser, pour s'acquitter selon Dieu de son ministere, si cette personne se presente à luy avec un Notaire & deux témoins, pour le sommer de déclarer s'il n'est pas vray qu'il luy a refusé l'absolution, & le requerir de la luy donner, & de dire les causes pour lesquelles il la luy a refusée; ce Curé ou ce Confesseur ne doit rien répondre à cette sommation, mais demeurer dans un profond silence.

CXXXIV. CAS.

Un Confesseur ne doit pas rendre compte aux hommes de ce qui se passe entre luy & son penitent au tribunal de la Confession.

QU'est-ce que ce Confesseur doit faire ensuite, si ce penitent le fait assigner en Justice ecclesiastique ou seculiere, pour rendre compte de ce qui s'est passé au confessionnal, luy permettant de reveler sa confession; & quelle est la conduite qu'il doit garder en cette rencontre?

Répondent, Que quand un Confesseur est assigné en Justice seculiere ou ecclesiastique, à la requête d'une personne qui se plaint de ce qu'il luy a refusé l'absolution, pour rendre compte de ce qui s'est passé entr'eux deux au confessionnal: Si l'assignation est devant un Juge seculier, il doit en donner avis à l'Evêque, & prendre ses ordres pour y comparoir, ou n'y pas comparoir: Si l'assignation est devant le Juge ecclesiastique, il doit y comparoir pour la reverence de la Justice ecclesiastique, & déclarer que

quand il eſt dans le confeſſionnal pour y entendre ceux qui ſe preſentent au Sacrement de Penitence, il fait ſon devoir en conſcience ſelon ſes lumieres, dont il ne doit & ne peut rendre compte qu'à Dieu ſeul; après laquelle déclaration il demandera à être déchargé de l'aſſignation, & renvoyé hors de cour & de procès: & quoique la partie luy permette de reveler ſa confeſſion, il ne peut neanmoins ſe ſervir de cette permiſſion pour faire connoître en Juſtice la droiture de ſa conduite: car le Confeſſeur ne peut ſe ſervir de cette permiſſion au préjudice du Sacrement: ce qu'il feroit en cette rencontre en ſoumettant ſa conduite au jugement des hommes; d'où il arriveroit un autre très-grand mal, qui ſeroit que le Confeſſeur n'auroit pas toute la liberté pour s'acquitter de ſon devoir; la crainte d'être appellé en Juſtice luy ſeroit une occaſion d'abuſer de la puiſſance des clefs en donnant l'abſolution à un indigne, ou en n'impoſant pas des ſatisfactions ſalutaires & convenables, comme le Concile de Trente l'a ordonné au chapitre huitiéme de la ſeſſion quatorze. *Debent ergo Sacerdotes Domini, quantùm ſpiritus & prudentia ſuggeſſerit, pro qualitate criminum & pœnitentis facultate, ſalutares & convenientes ſatisfactiones injungere: ne ſi fortè peccatis conniveant, & indulgentias cum pœnitentibus agant, leviſſima quædam opera pro graviſſimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur.* LES *Prêtres du Seigneur doivent impoſer aux pecheurs des ſatisfactions ſalutaires & proportionnées à la qualité de leurs crimes, de peur que s'ils viennent à conniver avec leurs penitens, & qu'ils les traitent avec trop d'indulgence, ne leur enjoignant que de legeres peines pour des pechez très-griefs, ils ne ſe rendent participans des crimes d'autruy.*

CXXXV. CAS.

Un penitent ne doit point faire appeller en Juſtice ſon Confeſſeur, pour le refus qu'il a fait de luy donner l'abſolution; & ce refus n'eſt pas une matiere qu'on puiſſe traiter dans un tribunal, ni eccleſiaſtique, ni ſeculier.

FRançois demeurant depuis pluſieurs années en un état de peché, & ne voulant point en ſortir; c'eſt par exemple un homme qui prête à uſure, qui eſt un blaſphemateur, &c. & ne voulant point reparer le mal par luy fait, ſon Curé luy refuſe l'abſolution; mais au-lieu de ſe mettre en état de la recevoir, il ſe contente pendant quelques années de faire vers Pâques trois ſommations à ſon Curé, avec un Notaire & des témoins, à ce qu'il ait à l'abſoudre.

Ce Curé embaraſſé de ces actes de Notaires, auſquels il ne ſçavoit que répondre, ayant peur de faire rien contre ſon devoir & de ſe méprendre: enfin quelque temps après Pâques pouſſé de zele pour l'injure faite à Dieu & à l'Egliſe par ce Gentilhomme, il l'interdit de l'entrée de l'Egliſe en vertu du Canon *Omnis utriuſque ſexus.* qu'il avoit publié deux ou trois fois pendant le Carême, ſelon l'ordre du Dioceſe.

François porte ſes plaintes à l'Evêque de cette déclaration d'interdit, lequel ayant ouï les parties, jugea que cet interdit avoit été déclaré contre les formes, & renvoya François à deux Curez voiſins qu'il agréa, pour ſe confeſſer auquel des deux il voudroit, & ſatisfaire à ſon devoir paſchal dans la quinzaine, à peine de l'interdit porté par ledit Canon du Concile de Latran, qu'il encoureroit ſans autre déclaration.

François s'étant preſenté à l'un & à l'autre de ces deux Curez, il pretend qu'ils luy ont refuſé l'abſolution, dont il a pris acte à ſon ordinaire devant un Notaire & deux

deux témoins. Ces Curez ayant répondu à cet acte, qu'ils avoient fait leur devoir, il les fait aſſigner devant l'Official, pour ſe voir condamner à dire les cauſes pour leſquelles ils luy avoient refuſé l'abſolution, leur donnant liberté de ce faire & de reveler ſa confeſſion. S'étant preſentez à l'Official, ils dirent que mal à propos on les avoit aſſignez pour rendre compte de ce qu'ils avoient fait dans le tribunal de la Penitence, qu'ils avoient agi comme ils avoient crû le devoir faire en conſcience, & qu'ils n'en devoient rendre compte qu'à Dieu ſeul; repreſenterent la mauvaiſe conſequence de cette aſſignation dans un fait de cette nature, & demanderent d'en être déchargez; François inſiſtant au contraire, l'Official par Sentence le débouta des fins de ſa requête, avec dépens.

Il appella de cette Sentence à l'Official metropolitain, & il y fit aſſigner non ſeulement ces deux Curez, mais auſſi le Promoteur, parce qu'il avoit conclu contre luy, car il n'avoit autre part en toute cette affaire: & l'Official metropolitain declara par Sentence contradictoire, avoir été mal jugé & ordonné par l'Official dont étoit appel, & bien appellé par l'appellant, & en la cauſe retenuë, reformant,

Premierement, il jugea que François n'avoit pas encouru l'interdit porté l'Ordonnance de l'Evêque.

Secondement, il luy permit de ſe preſenter dans huitaine à tel Confeſſeur que bon luy ſembleroit, de la ville & Dioceſe archiepiſcopal, approuvé par l'Achevêque ou ſes Vicaires generaux, pour ſe confeſſer à luy, & en prendre certificat comme il en a été abſous, & enſuite ſe preſenter à ſon Curé, pour recevoir de luy le Sacrement de l'Euchariſtie, luy enjoignant de le luy adminiſtrer, à peine d'excommunication.

Troiſiémement, il condamna les deux Curez & le Promoteur aux épices, chacun pour un tiers, taxez à vingt-quatre écus.

Premierement, cette Sentence ſemble être contre l'ordre de la Juſtice, puiſque ſuppoſé que l'Official ordinaire eût mal jugé, comme ce n'avoit été qu'en déboutant François des fins de ſa requête, qui n'étoit que de faire condamner

les deux Curez à rendre compte de ce qui s'étoit passé au confessionnal, tout ce qui se pouvoit faire en reformant étoit de condamner ces deux Curez à reveler la confession de François, suivant son consentement, & à dire les causes du refus qu'ils avoient fait de l'absoudre.

Secondement, cette Sentence suppose que l'Archevêque est Pasteur des diocesains de ses Suffragans, & qu'il leur peut donner des Confesseurs dans son propre Dioceſe, *irrequisito*, & même *renitente proprio Episcopo*, comme il est arrivé en cette rencontre, l'Evêque n'ayant été oui ni requis. Or c'est ce qui ne se peut soûtenir.

On demande donc,

Premierement, si cette procedure est legitime & soûtenable.

Secondement, si cette matiere peut être traitée en Justice contentieuse, & s'il y a eu lieu à l'appel.

Troisiémement, si cette Sentence de l'Official metropolitain est juste.

Quatriémement, à quoy François & l'Official metropolitain sont obligez pour ce fait, cette Sentence ayant causé de grands dépens.

Répondent sur la premiere demande, Que cette procedure est illegitime & insoûtenable. Premierement, parce que François, au-lieu de se presenter à son Curé pour se confesser de tous ses pechez avec les dispositions necessaires, ainsi qu'il y est obligé par le Canon du Concile de Latran *Omnis utriusque sexus.* s'y presente sans contrition & sans une haine veritable de son peché, & demeurant dans la volonté de ce mauvais état, il fait faire une sommation par un Notaire, accompagné de témoins, à son Curé de l'absoudre; sommation qui est temeraire, scandaleuse, injurieuse, irreligieuse, & contraire à l'institution du Sacrement de Penitence. Secondement, en ce qu'ayant été renvoyé par l'Evêque à deux Curez voisins pour se confesser à celuy des deux qu'il voudroit choisir, après s'être presenté à l'un & à l'autre, il les a sommez par un Notaire en presence de témoins, de luy donner l'absolution qu'il a pretendu luy avoir été refusée par eux: cette pro-

cedure étant de même nature que la precedente. Troiſiémement, en ce qu'il a fait aſſigner devant l'Official ces deux Curez pour raiſon de ce pretendu refus d'abſolution, nul Juge ſur la terre n'étant competent pour juger de ce qui s'eſt paſſé au for interieur de la Penitence entre le Confeſſeur & celuy qui s'eſt confeſſé. Quatriémement, en ce qu'ayant été démis des fins de ſa requête par Sentence de l'Official ordinaire, il en a appellé à l'Official metropolitain qui n'étoit pas plus competent que ce premier pour juger de cette matiere. Cinquiémement, en ce qu'il a fait aſſigner le Promoteur de l'Evêché, parce qu'il avoit conclu contre luy en la cauſe dont étoit appel.

Le procedé du Curé de François qui l'a declaré interdit de l'entrée de l'Egliſe, eſt auſſi illegitime & inſoûtenable, & il a été juſtement improuvé, & le mal fait a été avec raiſon reparé par l'Evêque.

Sur la deuxiéme demande, Que cette matiere n'a pû être traitée en Juſtice contentieuſe : qu'il avoit bien été jugé par l'Official, & qu'il n'y avoit point de lieu à l'appel.

Sur la troiſiéme demande, Que la Sentence du Metropolitain eſt injuſte, en ce qu'elle a caſſé celle dont étoit appel à l'égard des deux Curez qu'elle condamne conjointement avec le Promoteur à payer les épices, & en conſequence permet à François de ſe preſenter à tel Confeſſeur approuvé que bon luy ſemblera de la ville & Dioceſe archiepiſcopal, à l'effet de ſe confeſſer à luy, prendre certificat comme il aura été abſous, & enſuite ſe preſenter à ſon Curé pour recevoir le Sacrement de l'Euchariſtie, qui ſera tenu de le luy adminiſtrer à peine d'excommunication. Cette Sentence eſt auſſi contraire à l'inſtitution du Sacrement de Penitence, car elle ſoumet le Confeſſeur à la juſtice des hommes, pour ce qui regarde le refus de l'abſolution.

Sur la quatriéme demande, Que cet Official metropolitain eſt obligé de revoquer ſa Sentence, ou de la faire caſſer par le Superieur ; Que François eſt auſſi obligé de faire ce qu'il pourra pour la faire revoquer ou caſſer ; &

que l'un & l'autre ſont tenus de tous les dépens, dommages & interêts deſdits Curez & Promoteur.

CXXXVI. CAS.

Un Evêque a l'aûtorité & le pouvoir de défendre à ſes dioceſains d'aller de propos deliberé ſe confeſſer hors de ſon Dioceſe.

Hors le temps de Pâques on peut ſe confeſſer aux Religieux mendians qui ſont approuvez dans le Dioceſe; & il n'eſt pas neceſſaire d'avoir le conſentement du Curé.

Le chapitre Quamvis Presbyteri *du Concile de Trente ſe doit entendre de l'Evêque du penitent, & non pas de celuy du Confeſſeur.*

UN Evêque ayant inſtruit ſon Clergé & ſon peuple des regles qu'on doit garder dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, ainſi qu'il a été marqué cy-deſſus, & voyant que pluſieurs de ſes dioceſains, pour éviter cette diſcipline & ne ſe pas ſoumettre à ces regles, s'en alloient exprès ſe confeſſer à des Reguliers, même mendians, ou autres Confeſſeurs approuvez dans les autres Dioceſes voiſins, ſoit dans la quinzaine de Pâques, ſoit dans d'autres temps de l'année; il fait un Statut ſynodal, par lequel il défend à tous ſes dioceſains de s'aller ainſi confeſſer en quelque temps que ce ſoit, *dedità operâ*, hors de ſon Dioceſe, à des Prêtres ſeculiers ou reguliers non approuvez de luy, mettant par ce Statut en vigueur le chapitre *Quamvis Presbyteri* (qui eſt le quinze de la ſeance vingt-troiſiéme du Concile de Trente) même il défend aux Curez de ſon Dioceſe de confeſſer les Paroiſſiens d'un autre Curé, ſans la permiſſion de ce Curé, *niſi de licentia proprii Sacerdotis*, & declare les confeſ-

ſions autrement faites, nulles & invalides.

Pluſieurs années après ce Statut ſynodal, dont il a toûjours très-ſoigneuſement recommandé l'obſervation, viſitant un Chapitre ſur lequel il a toute juriſdiction, & ayant appris que pluſieurs des Habituez de ce Chapitre, pour continuer avec plus de liberté dans une vie licentieuſe & peu convenable à leur état, continuoient de s'aller confeſſer hors le Dioceſe: pour apporter quelque remede à ce mal, en renouvellant ledit Statut ſynodal, & l'Ordonnance du Concile, il auroit fait défenſes à tous les Habituez & Intitulez de ce Chapitre, ſur peine de ſuſpenſe ou d'interdit, de ſe confeſſer à autres qu'aux Confeſſeurs approuvez pour eux, ſi ce n'eſt qu'ayant ſujet de s'aller confeſſer ailleurs, ils euſſent pris licence de luy, ou de leur Curé, conformément au chapitre *Omnis utriuſque ſexus.* du Concile de Latran.

Sur quoy on demande,

Premierement, Si cet Evêque en a pû legitimement uſer ainſi; & ſi effectivement les confeſſions faites hors le Dioceſe, *deditâ operâ*, malgré l'Evêque, même à des Reguliers mendians qui ſont approuvez dans le Dioceſe où ils confeſſent, ſont nulles & invalides.

Secondement, Si on ne peut pas legitimement ſe confeſſer à un autre Curé que le ſien ſans ſon conſentement, quoique les Reglemens du Dioceſe le défendent; & ſi en effet ſelon le Concile de Latran, on eſt obligé de ſe confeſſer à ſon propre Curé, même hors le temps de Pâques; & ſi ayant ſujet de ſe confeſſer à un autre, pour le faire validement, il eſt neceſſaire de demander la licence à ſon Curé, *de licentia proprii Sacerdotis.*

Troiſiémement, Si le chapitre *Quamvis Presbyteri.* du Concile de Trente, par lequel il eſt dit, Qu'aucun Prêtre, même regulier, ne pourra entendre les confeſſions même des Prêtres, s'il n'a obtenu la permiſſion de l'Evêque, &c. ſe doit entendre de l'Evêque du penitent, ou de celuy du Confeſſeur.

Répondent ſur la premiere demande, Que l'Evêque a pû par une Ordonnance ou Statut défendre à tous ſes dio-

ceſains de s'aller confeſſer exprès, *deditâ operâ*, hors de ſon Dioceſe à des Prêtres ſeculiers ou reguliers, mendians ou non mendians, non approuvez de luy, & declarer telles confeſſions nulles & invalides. Cette Ordonnance eſt conforme au Decret du quatriéme Concile de Milan ſous ſaint Charles, au titre *De iis quæ ad Pœnitentiæ Sacramentum pertinent.* dont voicy les paroles: *Qui ad Confeſſarium etiam regularem, in aliena Diœceſi commorantem, deditâ operâ ſe conferens, peccata ſua ſit confeſſus, niſi Confeſſarius ille ab Epiſcopo loci, & à confitentis Ordinario ad confeſſiones audiendas probatus erit, ei tanquam confeſſo Parochus Euchariſtiæ Sacramentum ne præbeat.* LE *Curé ne donnera point la Communion à ſon Paroſſien, qu'il traitera comme s'il ne s'étoit point confeſſé, s'il ſçait qu'il ſe ſoit tranſporté dans un autre Dioceſe exprès pour ſe confeſſer à un Regulier, ſi ce n'eſt que ce Regulier fût approuvé, non ſeulement de l'Evêque du lieu où il demeure, mais encore de celuy du penitent.*

Qu'il a auſſi pû, ſuppoſé que le chapitre cité du Concile de Trente ſoit en vigueur dans ſon Dioceſe à l'égard des Prêtres, enjoindre aux Habituez de ſon Egliſe & aux Intitulez du même Chapitre, de ſe confeſſer à leur Curé, ou à quelqu'un des Confeſſeurs nommez pour le Chapitre, & non à d'autres Prêtres ſeculiers ou reguliers, ſans qu'ils en ayent obtenu une licence ſpeciale de luy ou de leur Curé; laquelle licence leur doit être accordée facilement: car, comme dit ſaint Thomas: *In hoc quod oportet proprio Sacerdoti confiteri, non arctatur via ſalutis, ſed ſufficiens ad ſalutem via ſtatuitur. Peccaret autem Sacerdos, ſi non eſſet facilis ad præbendam licentiam alteri confitendi; quia multi ſunt adeò infirmi, quòd potiùs ſine confeſſione morerentur, quàm tali Sacerdoti confiterentur. Unde illi qui ſunt nimis ſolliciti, ut conſcientias per confeſſionem ſubditorum ſciant, multis damnationis laqueum injiciunt, & per conſequens ſibi ipſis.* TANT *s'en faut que la voye du ſalut ſoit rendnë plus difficile par l'obligation que l'Egliſe impoſe aux fidelles de ſe confeſſer à leur propre Paſteur, qu'au contraire cela leur en rend le chemin plus facile & plus ſeur. Il eſt vray qu'un Curé pecheroit s'il ſe rendoit difficile à accorder à ſes Paroiſſiens la*

permiſſion qu'ils luy demanderoient de ſe confeſſer à un autre Prêtre ; dautant qu'il y a pluſieurs Chrétiens qui ſe reſoudroient plutôt de mourir ſans confeſſion, que de ſe confeſſer à de certains Prêtres: d'où il arrive que les Paſteurs qui ont trop d'envie de connoître par la confeſſion le ſecret des conſciences de leurs Paroiſſiens, expoſent pluſieurs à la damnation éternelle, & s'y expoſent eux-mêmes par une ſuite inévitable. Ce que ſaint Charles explique en cette maniere dans l'addition aux inſtructions qu'il donne aux Curez de ſon Dioceſe, imprimées depuis peu par Noſſeigneurs les Prelats aſſemblez en 1655. *Deve il Curato eſſer facile a i ſuoi ſubditi, de quali non ha ſoſpicione che lo faccino per fuggir il ſuo giudicio, e per evitar quella penitenza, ò repulſa, che ſanno di meritare, che poßino confeſſarſi da altri Confeſſori approvati: anzi deve offerire ſpontanea mente in particolar queſta commodita à quelli del ſuo popolo, che haveſſero lite con eſſe lui, ò haveſſero havuto ſeco qualche diſparere, maßime ſe ſia ſtato per altre occaſioni, che per haver fatto ſeco l'officio debito di Curato, ò di padre loro ſpirituale.* Acta Eccl. Mediol. Part. 2. Le *Curé*, dit ce ſaint Archevêque, *doit facilement accorder à ſes Paroiſſiens qu'il ne ſoupçonnera pas de vouloir fuir ſon jugement, ou éviter la penitence, ou le refus de l'abſolution qu'ils ſçavent meriter, la permiſſion de ſe confeßer à d'autres Prêtres approuvez*, &c.

Et les mêmes Habituez peuvent encore, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir une permiſſion particuliere de l'Evêque ou du Curé, ſe confeſſer toute l'année hors le temps de Pâques, aux Prêtres Religieux mendians, approuvez par l'Evêque pour ouir les confeſſions dans le Dioceſe ſans reſtriction.

Sur la deuxiéme demande, Que hors le temps de Pâques même, on ne peut ſe confeſſer à aucun Prêtre ſeculier quoiqu'approuvé dans le Dioceſe, ſans permiſſion du Curé, ſi ce Prêtre ſeculier n'eſt approuvé que pour entendre les confeſſions, *de conſenſu Parochorum*; Qu'on peut ſe confeſſer aux Prêtres ſeculiers approuvez abſolument & ſans cette condition *accedente conſenſu Parochorum*; Qu'on le peut auſſi aux Religieux mendians qui ſont Prêtres, approuvez pour les confeſſions dans le Dioceſe, ſans qu'il ſoit neceſ-

faire d'obtenir le consentement du Curé : Et celuy qui desirera se confesser à un Prêtre seculier, autre que son Curé, approuvé pour entendre les confessions dans le Dioceſe *de consensu Parochorum*, afin de le pouvoir faire validement, doit obtenir la permission de son Curé.

Sur la troisiéme demande, Que le chapitre *Quamvis Presbyteri.* du Concile de Trente session vingt-troisiéme chap. 15. se doit entendre de l'Evêque du penitent, & non de celuy du Confesseur seulement ; ensorte que l'approbation de l'Evêque du penitent soit necessaire pour la validité des absolutions. Cela est évident par le quatriéme Concile de Milan qui vient d'être rapporté, & par un Bref d'Innocent X. du quatorziéme May 1648. par lequel il approuve le sentiment de la Congregation des Cardinaux, lesquels ayant été consultez sur cette matiere, ont répondu, Que l'Evêque en vertu de la Bulle de Gregoire XV. *Inscrutabili.* peut interdire l'administration du Sacrement de Penitence aux Reguliers, qui écoutent les confessions des personnes seculieres sans l'approbation de l'Evêque. La question étoit telle : *An Episcopus contra dictos Regulares, audientes in sua Diœcesi confessiones secularium absque sua approbatione, vel concionantes absque licentia Episcopi, intra & extra proprias Ecclesias, possit procedere, eos à talibus ministeriis removendo, seu pœnis & aliis juris remediis coërcendo. Respondit, iisdem Regularibus, qui confessiones personarum secularium audiunt sine approbatione Episcopi loci, vel prædicant in Ecclesiis sui Ordinis, non petitâ illius benedictione, aut in aliis Ecclesiis absque illius licentia, vel in Ecclesiis etiam sui Ordinis ipso contradicente, posse Episcopum in vim Constitutionis felicis recordationis Gregorii XV. quæ incipit* Inscrutabili Dei providentiâ, *tanquam Sedis apostolicæ delegatum, administrationem Sacramenti Pœnitentiæ, ac munus prædicationis interdicere, eosque juris remediis coërcere ac punire.* Si *un Evêque peut proceder contre les Reguliers qui entendent les confessions des seculiers dans son Dioceſe sans son approbation, ou qui prêchent dans leurs Egliſes, ou dans d'autres de son Dioceſe sans sa permiſſion ; & s'il peut leur interdire les susdites fonctions, & se servir de toutes les voyes de droit*

droit pour les ranger à leur devoir. Et voicy la réponſe : *Qu'un Evêque peut en vertu de la Conſtitution de Gregoire XV. d'heureuſe memoire, qui commence* Inſcrutabili. *comme delegué du Siege apoſtolique, défendre aux Reguliers l'adminiſtration du Sacrement de Penitence & la predication, & ſe ſervir des remedes & des peines portées par le droit pour les faire obeïr, s'ils s'étoient ingerez d'entendre les confeſſions des ſeculiers, ſans avoir été approuvez de l'Evêque, ou qu'ils euſſent prêché chez eux avant que d'avoir reçu ſa benediction, ou dans d'autres Egliſes du Dioceſe ſans ſa permiſſion, ou dans leurs propres Egliſes contre la défenſe qui leur en auroit été faite.*

Et par le Bref de nôtre ſaint Pere le Pape Alexandre VII. du vingt-ſixiéme Février 1659. adreſſé à Monſieur l'Evêque d'Angers, par lequel Sa Sainteté approuve & confirme la cenſure des propoſitions ſuivantes faite par la Congregation de l'Inquiſition.

La premiere : *Concilium Tridentinum non obligat Regulares in Gallia ad obtinendas approbationes ab Epiſcopis ut ſecularium confeſſiones audire poſſint ; neque ex illius Concilii autoritate privilegia Regularium reſtringi poſſunt, cùm in Gallia receptum non ſit præterquam in deciſionibus fidei ; neque etiam Bulla Pii IV. pro confirmatione illius Concilii promulgata.* Le *Concile de Trente n'oblige point les Reguliers dans la France, de prendre l'approbation des Evêques pour entendre les confeſſions des ſeculiers, & on n'y peut reſtraindre leurs privileges en vertu des Decrets de ce Concile, parce qu'il n'y a point été reçu, non plus que la Bulle de Pie IV. qui les confirme : la France n'ayant reçu des deciſions de ce Concile, que celles qui regardent la foy.* La cenſure de cette propoſition eſt telle : *Eſt falſa, temeraria, ſcandaloſa, in hæreſim & ſchiſma inducens, ſacro Concilio Tridentino, & Sedi apoſtolicæ injurioſa.* Cette *propoſition eſt fauſſe, temeraire, & ſcandaleuſe, peut porter dans le ſchiſme & dans l'hereſie, & eſt injurieuſe au ſaint Concile de Trente, & au Siege Apoſtolique.*

La ſeconde propoſition cenſurée eſt celle-cy : *Ubi Concilium Tridentinum eſt receptum, non poſſunt Epiſcopi reſtringere vel limitare approbationes quas Regularibus concedunt*

ad confeſſiones audiendas, neque illas ulla ex cauſa revocare: quin imò Ordinum mendicantium Religioſi ad eas approbationes obtinendas non tenentur, etſi ab Epiſcopis Religioſi non probentur, negatio illa tantùm valet ac ſi approbatio conceſſa fuiſſet; complexè accepta, eſt falſa, ſcandaloſa & erronea. Où *le Concile de Trente eſt reçu, les Evêques ne peuvent reſtraindre ni limiter les approbations qu'ils donnent aux Reguliers pour confeſſer, ni revoquer pour quelque cauſe que ce ſoit celles qu'ils leur ont accordées. De plus, les Religieux mendians ne ſont point tenus, pour pouvoir adminiſtrer le Sacrement de Penitence, de ſe faire approuver des Evêques, & s'ils viennent à demander leurs approbations & qu'ils ſoient refuſez, ce refus leur vaut autant que l'approbation même.* Voicy la cenſure : *Cette propoſition priſe en ſon entier eſt fauſſe, ſcandaleuſe & erronée.*

La troiſiéme propoſition : *Regulares Ordinum mendicantium ſemel approbati ab uno Epiſcopo ad confeſſiones audiendas in ſua Diœceſi, habentur pro approbatis in aliis Diœceſibus, nec novâ Epiſcoporum indigent approbatione. Regulares habent poteſtatem abſolvendi à peccatis Epiſcopo reſervatis, etiamſi ab Epiſcopo autoritas ipſa ipſis indulta non fuerit.* Les *Religieux mendians qui ont été une fois approuvez par un Evêque pour entendre les confeſſions dans un Dioceſe, ſont cenſez approuvez pour tous les autres; & ils n'ont point beſoin d'une nouvelle approbation lorſqu'ils changent de Dioceſe. Les Reguliers peuvent abſoudre des Cas reſervez à l'Evêque, quoiqu'ils n'en ayent jamais reçu de luy le pouvoir.* La cenſure eſt telle : *Quoad primam partem eſt falſa & ſaluti animarum perniciosa : quoad ſecundam partem eſt falſa, autoritati Epiſcoporum, & Sedi apoſtolicæ injurioſa.* Cette *propoſition, quant à la premiere partie, eſt fauſſe, & pernicieuſe au ſalut des ames: & quant à la deuxiéme, elle eſt fauſſe, injurieuſe à l'autorité des Evêques, & au Siege apoſtolique.*

Et la Congregation des Cardinaux du Concile de Trente, conſultée par Monſieur l'Evêque de Cahors le ſeptiéme d'Octobre 1662. a répondu ainſi : *Congregatio Concilii cenſuit, elapſo tempore iis per Epiſcopum in conceſſione facultatis audiendi ſacramentales confeſſiones præfinito, non*

poſſe illas audire. Quòd ſi nihilominus ab ipſis confeſſionibus excipiendis non abſtineant, poſſe adverſus illos ex præſcripto Conſtitutionis S. N. Greg. XV. incipientis Inſcrutabili. *ab Epiſcopo animadverti.* LA *Congregation du ſaint Concile declare que les Reguliers qui ont été approuvez par un Evêque pour entendre les confeſſions pour un temps limité, ne peuvent continuer de les entendre après ledit temps expiré: & s'ils le font, l'Evêque pourra agir contr'eux conformément à la Conſtitution de nôtre ſaint Pere le Pape Gregoire XV. qui commence* Inſcrutabili.

CXXXVII. CAS.

On ne peut appeller à Rome omiſſo medio. *Celuy que le Pape commet ne doit être éloigné du domicile des parties que de deux journées. Les Reguliers mendians pour confeſſer les ſeculiers, ont beſoin de l'approbation de l'Evêque; & le refus qu'il fait de les approuver ne leur tient pas lieu d'approbation. Les Evêques ont le pouvoir de limiter les approbations qu'ils donnent.*

UN Evêque appliqué ſerieuſement à ſon miniſtere, ayant reconnu par l'experience de pluſieurs années, qu'il étoit très-prejudiciable au ſalut des ames que Dieu a commis à ſa conduite, que trois ou quatre Religieux d'un petit convent de ſon Dioceſe adminiſtraſſent le Sacrement de Penitence, à quoy il ſe croyoit davantage obligé de s'oppoſer, qu'ils étoient au peuple à ſcandale, ſe reſolut de leur interdire cette fonction; & il le fit avec d'autant plus de juſtice, que le Prieur refuſa de recevoir une approbation limitée, & d'obeïr au Bref de nôtre ſaint Pape, adreſſé à Monſieur l'Evêque d'Angers ſur le ſujet des differends qu'il avoit eu avec des Reguliers de ſon Dioceſe; de ſorte que ces Reguliers demeurerent en cet état, ne prêchant ni ne confeſſant pendant cinq ans.

Au bout de ce temps, un Prieur nouveau penſa que cet

Evêque faiſoit une injure à ſon Ordre, il ſe preſente à luy, & le requiert par acte de Notaire de l'approuver luy & deux Religieux, pour prêcher & pour confeſſer, & luy declare qu'il prend ſon refus pour une approbation. En effet, le Dimanche ſuivant il monte en chaire, prêche, & avertit ſes auditeurs qu'ils peuvent venir quand il leur plaira à confeſſe à luy & à ſes deux Religieux, & qu'il répond ame pour ame des abſolutions qu'ils donneront, nonobſtant le refus de l'Evêque qu'il traite d'heretique par ce raiſonnement : Quiconque va contre les privileges des Reguliers autoriſez par le Saint-Siege & par les Conciles, eſt heretique; que cet Evêque ne les voulant pas approuver alloit contre leurs privileges, & qu'il étoit par conſequent heretique. Et afin qu'il ne manquât rien à cette predication, il s'efforça de perſuader ſes auditeurs, que de deux opinions probables ils pouvoient ſuivre en conſcience celle que bon leur ſembloit, & qui les accommodoit le plus.

Le Promoteur ayant eu avis en gros du ſcandale que cette predication avoit cauſé, preſente requête à cet Evêque qui étoit dans le cours de ſa viſite, lequel commet le premier Prêtre gradué pour en informer.

Dès que le Religieux eut avis de cette information, s'imaginant que l'Official l'auroit decreté, il en appelle à Rome, *omiſſo medio*, & fait commettre un Evêque d'une autre Metropole, éloigné de trois journées du domicile du Promoteur, auquel il preſente ſon Reſcrit dont voicy le libelle: *A ſententia definitiva, ſive decreto definitivo per Ordinarium ſive ejus Officialem in prima inſtantia, lata ſeu lato, quâ vel quo, dilectus N. ad inſtantiam Promotoris fiſcalis dictæ Curiæ epiſcopalis, ſub prætextu contraventionis præcepto de non prædicando & eleemoſynas quærendo, condemnatus reperitur in nonnullis pœnis, non tamen corpori inflictivis.*

Cet Evêque Commiſſaire ayant decerné ces Lettres, on aſſigna le Promoteur par devant luy, lequel ne s'alla pas preſenter, parce qu'il apprit que ce Commiſſaire étoit en la ville capitale de la Province, éloignée de deux journées & demie de ſa ville epiſcopale, où étoit donnée

l'aſſignation : neanmoins ſon Vicaire General ſe diſant ſubdelegué, donna defaut, ſur lequel le Promoteur envoya ſon Subſtitut exprès pour ſe preſenter, mais il ne trouva ni l'Evêque ni ſon Vicaire General, qui étoient tous deux en la ville capitale de la Province ; il fit neanmoins ſa preſentation au Greffe ſans approbation de la commiſſion, de laquelle le Promoteur interjetta appel pour pluſieurs raiſons.

La premiere, Parce que l'Evêque Commiſſaire étoit *extra duas legales dietas.*

La ſeconde, Que le Reſcrit étoit faux en ſa matiere, & par conſequent nul, n'y ayant jamais eu Sentence, ni decret, non ſeulement définitif, mais même interlocutoire, ni aucune aſſignation, les informations n'ayant pas été decretées.

La troiſiéme, De ce qu'il avoit été appellé à Rome, *omiſſo medio*, contre le Concordat.

Mais on ne ſe mit pas en peine d'obtenir ſur cet appel Reſcrit, parce qu'on crut que ce Religieux reconnoîtroit ſa faute. Mais au contraire le temps d'obtenir le Reſcrit étant paſſé, il fait donner ſur une nouvelle aſſignation, à laquelle on ne ſe preſenta pas, une Sentence par ledit Evêque Commiſſaire, par laquelle il ſuſpendoit le Promoteur de l'entrée de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'il eût remis la procedure dont étoit appel, & approuvoit pour prêcher & confeſſer dans le Dioceſe dont etoit queſtion, le Prieur, & permettoit à ſes deux Religieux de ſe preſenter au premier Evêque qu'ils voudroient pour être ſemblablement approuvez.

Le Promoteur demeura interdit pendant trois ſemaines par cette Sentence ; & quoiqu'il n'y eût point de procedure, car une requête & une information non decretée n'eſt pas une procedure, & qu'il ſoit inoui que les appellez remettent les procedures, il fit expedier celle-là par extrait ſcellé du ſceau de l'Officialité, & la fit remettre entre les mains de l'Evêque Commiſſaire, lequel leva l'interdit ; mais quelques jours après ce Religieux luy ayant repreſenté que ce n'étoit point l'original, il donna

une seconde Ordonnance, par laquelle il interdit une seconde fois le Promoteur jusqu'à ce qu'il eût remis les originaux, contre l'ordre de la Province, & le stile arrêté en l'Assemblée generale du Clergé de 1606.

Enfin cet Evêque ayant élû son tribunal dans la ville capitale de la Province, le Promoteur insista aux fins de non proceder, & de non recevoir, fondées premierement sur la nullité du Rescrit qui avoit exposé faux au Pape, n'y ayant jamais eu non seulement de Sentence, mais même d'assignation contre ce Religieux, & ainsi que ce Commissaire n'avoit aucun pouvoir. Secondement, sur ce que ce Commissaire étoit *extra duas legales dietas.* Et on luy fit voir par maniere d'éclaircissement, que son Rescrit ne disant pas un mot de la confession, moins encore d'approuver pour cette fonction & celle de prêcher dans le Dioceſe d'un autre, il n'avoit pû approuver ce Pricur & permettre aux deux autres de s'aller faire approuver par qui bon leur sembleroit; que c'étoit une entrepriſe sans exemple, ces deux Religieux n'étant pas seulement nommez dans le Rescrit. Mais nonobstant ces raisons, & une infinité d'autres qui luy ont été alleguées, fondées sur les Conciles & sur les Bulles des Papes, par une Sentence définitive il a confirmé cette premiere Sentence par defaut; c'est-à-dire, qu'il a approuvé comme Commissaire apostolique, en vertu du Bref qui n'en dit pas un mot, le Prieur pour prêcher & confesser dans un Dioceſe malgré l'Evêque, & a permis à deux autres Religieux de l'aller trouver, ou tel autre Evêque qu'ils voudront à leur choix, pour se faire approuver pour les confessions, & a condamné le Promoteur aux épices, & aux dépens.

Sur quoy on demande,

Premierement, Si cet Evêque étant *extra duas legales dietas*, a pû recevoir cette commission, & decerner Lettres en consequence.

Secondement, S'il a pû sans commandement precedent fait au Promoteur, l'obliger à remettre une procedure de laquelle il n'étoit pas chargé, & qui n'avoit jamais été mise au Greffe, comme n'ayant pas été decretée;

& juſqu'à ce qu'il l'eût remiſe, luy interdire l'entrée de l'Egliſe, & même l'obliger à en remettre l'original.

Troiſiémement, S'il a pû en vertu du Bref ou Reſcrit libellé comme deſſus, connoître de cette affaire, & approuver ces Religieux, ſous pretexte qu'il y a la clauſe generale, *cum annexis & connexis, &c.* en un mot, ſi ſa procedure eſt legitime

Quatriémement, S'il eſt vray, comme ces Reguliers ont avancé, qu'il ſuffit aux Reguliers mendians pour confeſſer & prêcher, qu'ils ſe ſoient preſentez aux Evêques, ayant été trouvez capables par leurs Superieurs, & que le refus des Evêques leur vaut une approbation, & qu'ils peuvent en conſequence validement & licitement confeſſer & prêcher; ou s'il eſt neceſſaire qu'ils ayent effectivement obtenu cette approbation.

Cinquiémement, Si les Evêques ne ſont pas en droit de punir & de châtier, ſoit par cenſures ou autrement, les Reguliers qui prêchent ou confeſſent ſans leur approbation, & s'ils peuvent limiter & reſtraindre comme ils jugent à propos ces approbations.

Sixiémement, Si un Regulier à qui l'Evêque auroit refuſé la permiſſion de prêcher, n'ayant pas laiſſé de le faire, & d'avancer pluſieurs propoſitions ſcandaleuſes, l'Evêque ſe trouvant *in curſu viſitationis*, ne peut pas ſur la plainte du Promoteur commettre un Gradué pour informer, ſous pretexte que ce Religieux a declamé contre luy.

Septiémement, Si les Reguliers mendians d'un Dioceſe voiſin peuvent malgré l'Evêque dioceſain, quêter dans un autre Dioceſe où ils ne ſont pas établis, & où ils ne rendent aucun ſervice; le Dioceſe étant d'ailleurs pauvre & ne pouvant nourrir ſes pauvres: & quelle conduite doit garder cet Evêque envers ces Reguliers qui continuent ces quêtes avec oſtentation, & comme pour luy inſulter.

Répondent ſur la premiere demande, Que l'Evêque n'a pû recevoir cette commiſſion, & decerner Lettres en conſequence, s'il eſt vray qu'il étoit éloigné du domicile

des parties de plus de deux journées, ou que l'appel ait été fait à Rome, *omisso medio*, contre la disposition du Concordat.

Sur la deuxiéme, Que le même Prelat n'a pû agir contre le Promoteur pour l'obliger à mettre la procedure au Greffe, qu'en gardant les formalitez de Justice necessaires.

Sur la troisiéme, Qu'il n'a pû exceder les termes de son Rescrit, & prononcer sur une matiere sur laquelle il n'étoit point delegué.

Sur la quatriéme, En ce qui regarde le pouvoir de confesser les seculiers dans un Dioceſe, Qu'il ne suffit pas aux Religieux mendians pour confesser dans un Dioceſe les seculiers, d'avoir été examinez par leurs Superieurs reguliers, & ayant été trouvez par eux capables, de se presenter à l'Evêque; mais qu'il est necessaire qu'ils ayent l'approbation de l'Evêque: & le refus qu'il fait de les approuver ne leur vaut pas une approbation; car le Concile de Trente prononce generalement que cette approbation est necessaire. Urbain VII. dans sa Bulle *Cùm sicut accepimus.* du douziéme de Septembre 1628. revoque tous les Indults qui pourroient avoir été donnez à quelques Religieux, d'entendre les confessions des seculiers sans l'approbation de l'Evêque dioceſain: lesquels Indults quelques-uns vouloient étendre aux autres Ordres par une communication generale de privileges, d'où il arrive, dit ce Pape, que le très-salutaire Decret du Concile de Trente sur ce sujet, est absolument renversé. Innocent X. dans le Bref cité est de ce même sentiment: comme aussi nôtre saint Pere le Pape Alexandre VII. en son Bref à Monsieur l'Evêque d'Angers rapporté cy-dessus: & la Congregation du Concile en sa réponse à Monsieur l'Evêque de Cahors.

Et en ce qui regarde le pouvoir de prêcher, Qu'il ne suffit pas aux Religieux mendians pour prêcher dans un Dioceſe, d'avoir permission de leurs Superieurs reguliers, après avoir subi leur examen, & obtenu leur approbation, & de se presenter seulement ensuite à l'Evêque; mais

mais qu'il eſt neceſſaire pour prêcher dans les Egliſes de leur Ordre, qu'ils ayent demandé auparavant la benediction de l'Evêque dioceſain ; & pour prêcher dans les autres Egliſes du Dioceſe, qu'il faut qu'ils ayent obtenu auparavant la permiſſion de l'Evêque du Dioceſe ; & même qu'ils ne peuvent prêcher dans les Egliſes de leur Ordre contre la défenſe de l'Evêque : car le Concile de Trente prononce ainſi en la ſeſſion cinquiéme, chapitre ſecond *De reform. Regulares verò cujuſcumque Ordinis, niſi à ſuis Superioribus de vita, moribus, & ſcientia examinati & approbati fuerint, ac de eorum licentia, etiam in Eccleſiis ſuorum Ordinum prædicare non poſſint ; cum qua licentia perſonaliter ſe coram Epiſcopis præſentare & ab eis benedictionem petere teneantur, antequam prædicare incipiant : in Eccleſiis verò quæ ſuorum Ordinum non ſunt, ultra licentiam ſuorum Superiorum, etiam Epiſcopi licentiam habere teneantur, ſine qua in ipſis Eccleſiis non ſuorum Ordinum, nullo modo prædicare poſſint.* LES *Religieux de quelque Ordre qu'ils ſoient ne pourront prêcher dans leurs propres Egliſes, qu'ils n'ayent été examinez par leurs Superieurs & approuvez d'eux, & qu'ils n'en ayent la permiſſion, avec laquelle ils ſeront tenus avant que de commencer leurs predications, de ſe preſenter en perſonne à l'Evêque dioceſain pour recevoir ſa benediction : que s'ils ſont appellez pour prêcher dans les autres Egliſes du Dioceſe, outre la permiſſion de leurs Superieurs, ils ſeront obligez de prendre encore celle de l'Evêque, ſans laquelle ils ne prêcheront jamais dans les Egliſes qui ne ſont point de leur Ordre.* Et en la ſeſſion vingt-quatriéme, *De reform.* chapitre quatre : *Nullus autem Secularis ſive Regularis etiam in Eccleſiis ſuorum Ordinum, contradicente Epiſcopo, prædicare præſumat.* QU'AUCUN *Clerc ſeculier ou regulier ne ſoit jamais aſſez temeraire de prêcher contre la volonté de ſon Evêque, non pas même dans une Egliſe de ſon Ordre.*

Le Concile de Rouen de l'an 1581. ordonne la même choſe, comme auſſi celuy de Bourdeaux en 1583. & celuy de Tours en la même année, & celuy de Bourges en 1584. d'Aix en 1585. de Narbonne en 1609. de Bourdeaux en 1624. à quoy on peut ajoûter les Reglemens des Aſſem-

blées generales du Clergé de France de 1625. & depuis: & enfin le Bref d'Innocent X. cy-dessus rapporté.

Sur la cinquiéme, Que les Evêques sont en droit de punir & châtier les Reguliers qui prêchent sans leur permission dans les Eglises qui ne sont pas de leur Ordre, ou dans les Eglises de leur Ordre, s'ils ne se sont point presentez aux Evêques dioceſains: s'ils n'ont point reçu leur benediction auparavant que de commencer de prêcher; comme aussi s'ils ont prêché dans les Eglises de leurs Ordres contre la volonté du Dioceſain.

Qu'ils peuvent aussi punir & châtier les Reguliers qui confessent les Seculiers de leurs Dioceses, n'ayant point obtenu d'eux l'approbation neceſſaire pour confesſer; comme il est ordonné par Gregoire XV. en la Constitution *Inscrutabili*. & par Innocent X. dans le Bref cy-dessus rapporté.

Que les Evêques peuvent aussi limiter & restraindre les approbations qu'ils donnent aux Reguliers pour entendre les confessions des Seculiers de leurs Dioceses, selon qu'ils le jugent neceſſaire ou utile pour la gloire de Dieu & le salut des ames. C'est le sentiment de nôtre saint Pere le Pape Alexandre VII. en son Bref à Monsieur l'Evêque d'Angers cy-dessus rapporté, & de la Congregation du Concile en sa réponse à Monsieur l'Evêque de Cahors, aussi rapportée. Si l'Evêque peut suspendre ou revoquer l'approbation donnée aux Reguliers quand il le juge à propos pour la gloire de Dieu & le salut des ames, il peut par la même raison leur limiter & restraindre les approbations qu'il leur donne pour confesſer ses dioceſains: or il est certain que l'Evêque peut suspendre & revoquer les approbations, comme il est défini par le sixiéme Concile de Milan au titre *De Pœnitentia*. en ces termes: *Cùm Episcopus à confessionibus audiendis suspendat, aut omninò amoveat Confessarios etiam regulares jam approbatos, quos pro suæ timoratæ conscientiæ religione viderit in eo munere non ita sincerè integreque, & cum ædificatione se gerere, quemadmodum & tanti ministerii illis commissi sanctitas postulat, & animarum salus deposcit, quæ suæ fidei concredita sunt.* L'E-

VEQUE *pourra ſuſpendre pour un temps les Confeſſeurs reguliers qu'il avoit approuvez, ou leur défendre abſolument de confeſſer, s'il voit ſelon les lumieres de ſa conſcience que leur conduite n'édifie pas les fidelles, & qu'il juge qu'ils ne s'acquittent pas de cet employ avec la fidelité & l'honnêteté que la ſainteté du miniſtere qui leur a été confié, & la charité qu'ils doivent avoir pour le ſalut des ames, requeroit d'eux.*

Sur la ſixiéme demande, Que l'Evêque étant dans le cours de ſa viſite, ſur les plaintes qui luy ſont faites d'un Religieux mendiant qui prêche dans ſon Dioceſe ſans ſa permiſſion, & qui avance des erreurs dans ſes predications, peut commettre un Gradué pour informer, & l'information faite & remiſe au Greffe de l'Officialité, être ordonné par l'Official ce qu'il appartiendra ; nonobſtant que ce Religieux ſoit accuſé, ou ſe trouve avoir declamé contre ce Prelat.

Sur la ſeptiéme demande, Que les Religieux mendians d'un Dioceſe voiſin ne peuvent, malgré l'Evêque dioceſain, quêter dans ſon Dioceſe, dans lequel ils ne ſont pas établis & ne rendent aucun ſervice, particulierement ſi ce Dioceſe eſt d'ailleurs ſi pauvre, que les pauvres qui en ſont ne puiſſent être aſſiſtez autant qu'il ſeroit neceſſaire. Que l'Evêque les doit faire avertir charitablement de la faute qu'ils font, & après leur défendre s'ils ne déferent à ſes charitables avertiſſemens : Que s'ils continuënt nonobſtant les défenſes, il peut ou défendre à ſes dioceſains de leur donner, ou faire proceder contre eux par ſon Official par les voyes de droit à la requête du Promoteur ; ou les punir par cenſures eccleſiaſtiques comme rebelles à l'autorité epiſcopale ; ou enfin implorer contr'eux le bras ſeculier.

CXXXVIII. CAS.

On ne peut ſe reſerver une penſion ſur un Benefice, dont le revenu eſt à peine ſuffiſant pour entretenir le Titulaire. On peut reſerver une penſion premierement, pour le bien de la paix entre deux contendans à un même Benefice; en ſecond lieu, par permutation pour l'inégalité du revenu; en troiſiéme lieu, pour infirmité, ou pour quelque autre juſte cauſe.

JACQUES qui eſt Chantre d'une Egliſe cathedrale, voulant reſigner ſa Chantrerie à Antoine, en traite avec François & Guillaume pere & frere d'Antoine, qui eſt à douze ou quatorze lieuës de là; le total du revenu de cette Chantrerie ne va qu'à ſept cens livres: il y a pour le moins quarante écus de charges annuelles, outre le ſervice perſonel. Après quelques conferences, ils demeurerent d'accord que Jacques reſignera cette Chantrerie à Antoine moyennant ſept cens livres de penſion annuelle franche & quitte de toutes charges tant ordinaires qu'extraordinaires.

Antoine ayant eu avis de ce traité, envoye du lieu où il étoit une procuration à François ſon frere, pour accepter en ſon nom cette reſignation, dont il envoye la minutte qu'il fait dreſſer par un Banquier; il envoye enſuite la reſignation à Rome & en obtient des Proviſions: celles de la penſion portent que le Pape admet cette reſignation & homologue le concordat, pourvû que cette penſion de ſept cens livres n'excede pas le tiers des fruits.

Il preſente ſes Proviſions à l'Evêque qui luy refuſe le *Viſa*, pretendant que cette reſignation eſt ſimoniaque, en ce qu'Antoine, outre le ſervice perſonel, paye quarante écus à Jacques plus que le revenu ne rend. Neanmoins ayant obtenu le *Viſa* du Metropolitain, il ſe met en

poſſeſſion, où il eſt troublé premierement par Jacques, qui demande ſes regrez, & qui veut rentrer dans le Benefice: puis Jacques étant mort dans l'an, par André qui eſt pourvû par l'Ordinaire *per obitum*, & en Cour de Rome *jus juris*. On plaide. Le jugement du procès eſt renvoyé en une Cour ſouveraine, où Antoine eſt maintenu définitivement dans le Benefice, ſans dépens.

Il vient enſuite de ſon Arreſt pour s'établir dans la ville epiſcopale & faire ſes fonctions. Il ſe preſente à confeſſe, les Confeſſeurs, à ce qu'il pretend, luy refuſent l'abſolution, pretendant que la reſignation eſt ſimoniaque par les raiſons cy-deſſus.

Il s'en défend premiérement, Parce qu'il pretend que lorſqu'il a donné ſa procuration il a ignoré la veritable valeur du Benefice. Secondement, Qu'une penſion en argent, quoiqu'elle excede les fruits du Benefice, ne rend pas pour cela les Proviſions nulles, mais donne lieu tout au plus à la reduction. Troiſiémement, Qu'il n'a jamais payé cette penſion, Jacques étant mort dans l'an. Quatriémement, Qu'il a un Arreſt d'une Cour ſouveraine, où on a allegué ce que l'on a voulu, qui le maintient définitivement.

Sur quoy on demande,

Premierement, Si cette reſignation, *ut jacet*, eſt ſimoniaque, & les Proviſions expediées en conſequence nulles: ſi Antoine eſt obligé de ſe démettre de ce Benefice & d'en reſtituer les fruits; & s'il n'eſt pas dans cette diſpoſition, ſi on le peut abſoudre.

D'un côté il ſemble que non, tant pour les raiſons cy-deſſus alleguées par Antoine, que parce que ces ſortes de reſignations ſont aſſez en uſage à cauſe de la mauvaiſe foy des reſignataires.

D'autre côté il ſemble qu'ouy, premierement, Parce que de donner d'un Benefice, dont le total du revenu n'eſt que de ſept cens livres au plus, & qui a quarante écus de charges annuelles au moins, outre le ſervice perſonel que le Titulaire doit rendre, ſept cens livres de penſion franche de toutes charges, c'eſt proprement donner tou-

tes les années quarante écus pour un Benefice, ce qui équipolle à une simonie. Et on n'a pû ignorer la valeur de ce Benefice, qui est notoire dans le païs & qui ne se peut cacher, y ayant dans les lieux où se prennent les revenus des Chanoines ou autres Beneficiers qui prennent égale portion des dixmes. Que la resignation étant conditionelle, elle est censée nulle *conditione non impletâ*; car le Pape n'approuve la resignation qu'au cas que la pension n'excede pas le tiers, contre l'expresse volonté de Jacques, avec cette clause resolutive, *aliàs præsens gratia nulla sit eo ipso*; & ainsi que selon saint Thomas il est obligé de quitter le Benefice, & de restituer les fruits qu'il a perçus.

On demande,

Secondement, Si on peut en conscience se reserver pension sur un Benefice dont le total du revenu est à peine suffisant pour entretenir le Titulaire, les charges payées.

Troisiémement, Si on peut en conscience se reserver une pension sur un Benefice qu'on n'a jamais servi, ou qu'on a mal servi, y ayant par exemple, été à scandale.

Quatriémement, Quelles sont les conditions qui peuvent rendre une reserve de pension legitime en conscience.

Répondent sur la premiere demande, Que supposé que Jacques resignant ce Benefice à Antoine, n'ait voulu luy resigner qu'à la charge de cette pension de sept cens livres, & non autrement, & qu'Antoine resignataire ait sçû la juste valeur de ce Benefice lorsqu'il a donné sa procuration, cette resignation & les Provisions expediées en consequence sont nulles: Qu'Antoine est obligé de se démettre de ce Benefice, & d'en restituer les fruits; Que n'étant point en cette disposition, on n'a pas dû l'absoudre.

Mais supposé que Jacques en traitant ait été dans la disposition de se contenter d'une pension canonique, & qu'Antoine n'ait pas sçû la juste valeur de ce Benefice en passant sadite procuration, & que la resignation n'ait été faite que *sub beneplacito Pontificis, & non aliàs*, elle ne peut

pas être cenſée nulle, ni auſſi les Proviſions expediées en conſequence paſſer pour nulles, & qu'Antoine n'eſt point obligé de ſe démettre de ce Benefice, ni d'en reſtituer les fruits; que ſon Confeſſeur a dû le croire au for interieur, lorſqu'il luy a dit, que quand il a donné ſa procuration il ignoroit la veritable valeur du Benefice, & qu'il n'a jamais payé cette penſion de ſept cens livres portée par le concordat, qui n'a été homologué par le Pape qu'à condition que cette penſion de ſept cens livres n'excedât pas le tiers des fruits; ce qui ne rend point les Proviſions nulles, mais qui fait que cette penſion eſt ſujette à reduction & n'a pû être payée que juſqu'à la concurrence de la troiſiéme partie des fruits.

Sur la ſeconde, Qu'on ne ſe peut reſerver penſion ſur un Benefice, dont le total eſt à peine ſuffiſant pour entretenir le Titulaire & payer les charges: car comme dit très-bien le Cardinal Tolet, *Inſtruct. Sacer.* livre cinq chapitre huit. *Ne penſio quæ ab uno aliquo percipitur Beneficio ſit adeò pinguis, ut non remaneant fructus cum titulo, quibus poſſit convenienter Beneficium habens ſuſtentari in ſuo officio. Unde iniquiſſimum eſt nec excuſabile omnes fructus exigere pro penſione, & maximè ex Beneficio habente curam. Olim non dabatur niſi tertia pars; nec ex omni Beneficio penſio exigi poteſt; nam cùm omnes ſimul Beneficii fructus exigui ſunt, non exigenda penſio.* IL *faut prendre garde que la penſion qu'on tire d'un Benefice ne ſoit pas ſi forte qu'il ne reſte toûjours au Titulaire un revenu ſuffiſant pour s'entretenir honnêtement, & pour en acquitter les charges. D'où il s'enſuit, que ceux qui jouiſſent de tous les fruits d'un Benefice ſous titre de penſion, ſur tout ſi ce Benefice oblige à la conduite des ames, commettent une très-grande injuſtice, qui ne peut être excuſée de quelque maniere qu'on prenne la choſe. Autrefois les penſions n'excedoient pas la troiſiéme partie des fruits: il y a même des Benefices dont on ne peut tirer penſion; & cela ne ſe doit jamais ſouffrir lorſque le revenu d'un Benefice eſt modique.*

Sur la troiſiéme demande, Qu'on ne peut en conſcience ſe reſerver une penſion ſur un Benefice qu'on n'a jamais ſervi, ou qu'on a mal ſervi, y ayant été à ſcandale.

Sur la quatriéme, Que l'on peut reserver une pension en trois cas. Premierement, pour le bien de la paix entre deux contendans à un même Benefice, C. *Nisi essent. De Prabendis.* & C. *Audivimus. De colluf. detegen. Ne rixa cedat contra utilitatem & in damnum Ecclesiæ quæ privatur illo tempore Ministro, solet de licentia Papæ illi qui habet majorem justitiæ rationem dari Beneficium, conveniente pensione alteri assignatâ.* De crainte, dit Tolet, *qu'un procès ne prejudicie au salut des ames par sa longueur, ou qu'il ne cause un dommage notable au Benefice, le Pape a de coûtume de le donner à celuy dont le droit luy paroît plus clair, & d'assigner à l'autre une pension raisonnable sur les fruits du même Benefice.*

Secondement, en permutation d'un Benefice pour l'inégalité du revenu, chapitre *Ad quæst. De rerum permut.* Ce que ce même Auteur explique en ces termes: *Cùm una Ecclesia habet Beneficium pinguius, altera minùs pingue, & fit permutatio, tunc datur pensio ex pinguiori, ad supplendum fructus minùs pinguis Beneficii: & hoc solet fieri cùm personæ inter se permutant Beneficia, sed cum dispensatione.* Si *un Benefice qu'on veut changer, a un revenu plus considerable de beaucoup que celuy qu'on prend, on égale à peu près les revenus, en assignant une pension sur le Benefice qui est plus fort à celuy qui le quitte pour prendre l'autre dont le revenu est moindre: Cela se pratique lorsque deux personnes permutent leurs Benefices avec dispense.*

Troisiémement, quand le Titulaire pour infirmité ou autre juste cause, resignant un Benefice, s'en reserve avec la permission du Pape, une partie des fruits qui luy est necessaire pour vivre, en restant assez au resignataire pour vivre & acquitter les charges: car si le resignant a dequoy vivre d'ailleurs, il ne peut se reserver de pension que par un grand abus: *Mirabilis est abusus eorum qui multis hinc inde se onerant pensionibus, cùm unde vivere possint pro conditione sua satis multa habeant; & quod pejus est, nulla adest causa propter quam vel unam possint habere quibus vix potest persuaderi, ut vel minimæ pensioni renunciare nullo pacto velint. Sed morte tandem, velint, nolint, cogentur malè possessa & retenta dimittere.* C'est *un grand abus*, dit Tolet au.

au lieu cité, *& un deſordre étonnant, de voir des Eccleſiaſtiques qui ont dequoy vivre honnêtement ſelon le rang qu'ils tiennent dans l'Egliſe, entaſſer penſions ſur penſions; & ce qui eſt tout-à-fait ſurprenant, c'eſt que dans la verité & ſuivant les regles de l'Egliſe, ces perſonnes ne peuvent prendre la moindre petite penſion, on ne ſçauroit neanmoins jamais les porter à renoncer à aucune de celles dont ils jouiſſent. La mort cependant leur fera enfin quitter malgré qu'ils en ayent tous ces biens mal acquis.* Et quand il n'auroit pas dequoy vivre d'ailleurs, il ſeroit contre la raiſon qu'il eût part aux fruits d'un Benefice qu'il reſigneroit, au prejudice du neceſſaire du Titulaire & des charges.

Ce n'eſt pas aſſez pour être en ſeureté de conſcience, que la penſion ait été creée en Cour de Rome, même quand elle eſt accordée par l'Egliſe *pro bono pacis*, ou bien *causâ permutationis*. Car, comme a dit excellemment Tolet: *Sine cauſa non habet locum in foro interiori & coram Deo diſpenſatio, ſed tantùm in foro exteriori. Unde qui penſiones retinent etiam cum diſpenſatione, ſi non adeſt cauſa legitima, ſecuri non ſunt; nec excuſantur quia Papa dedit, & ipſorum eſt conſiderare quomodo dederit; hoc, inquam, non excuſat. Si enim quis accipiat pecuniam ab œconomo quem ſcit malè diſpenſare res domini, & contra juſtitiam, non poteſt eas in conſcientia tunc retinere: Papa autem non eſt dominus bonorum ac redituum Eccleſiæ, ſed tantùm univerſalis diſpenſator. Unde ſicut cùm diſpenſat in voto, non facit hominem ſecurum in conſcientia, niſi cauſa adſit; ita in penſionum & Beneficiorum diſtributione: cauſa autem hæc debet eſſe in utilitatem Eccleſiæ cujus ſunt bona; ſi enim nullâ viâ, vel pacto in Eccleſiæ hujus, vel univerſalis, utilitatem tendat, non eſt cauſa legitima.* La *diſpenſe que l'on donne ſans juſte cauſe eſt nulle dans le fond & devant Dieu, & elle ne peut ſervir que devant les hommes & dans le for exterieur. Ceux-là donc ne ſont pas en ſeureté de conſcience qui retiennent des penſions avec diſpenſe, ſi cette diſpenſe n'eſt fondée ſur une raiſon legitime; & il ne leur ſerviroit de rien de dire que le Pape leur a donné, car ils doivent conſiderer comment il leur a donné. Un homme qui auroit touché une ſomme d'argent qui ne luy ſeroit*

point dûë, d'un œconome qu'il ſçauroit être de mauvaiſe conſcience & fort mal ménager les deniers de ſon maître, ne ſe croiroit-il pas obligé de la rendre? Or le Pape n'eſt pas le maître des biens de l'Egliſe, il n'en eſt que le diſpenſateur & l'œconome. De même que les diſpenſes que les Papes donnent des vœux, n'aſſurent pas la conſcience de ceux qui les demandent, ſi elles ne ſont juſtes; ainſi on peut dire que celles qu'ils donnent en matiere de penſions & de Benefices, ne mettent pas en aſſeurance ceux en faveur deſquels ils les accordent, s'ils n'en ont des raiſons legitimes, qui doivent être tirées de l'utilité de l'Egliſe à laquelle les biens appartiennent: car ſi la raiſon de la diſpenſe ne tend en aucune maniere au bien d'une Egliſe particuliere, ou à l'avantage de l'Egliſe univerſelle, elle n'eſt pas une raiſon legitime de diſpenſer.

CXXXIX. CAS.

Celuy qui eſt entré dans l'état eccleſiaſtique par de mauvaiſes voyes, & qui eſt incapable d'en faire les fonctions, doit le quitter. Les confeſſions qu'un particulier a faites hors de ſon Dioceſe contre les Ordonnances de ſon Evêque, pour éviter de ſe confeſſer aux Prêtres approuvez, ſont nulles & invalides.

UN Evêque faiſant ſa viſite dans un Chapitre collegial aſſez nombreux, & qui avoit beſoin d'inſtruction, érigea la premiere Chanoinie vacante en Prebende Theologale, & ordonna qu'elle ſeroit conferée à une perſonne qui eût les qualitez requiſes pour en faire les fonctions.

Un Chanoine de cette Egliſe étant mort ſans reſigner le Chapitre qui étoit de tour pour conferer cette Chanoinie (la collation appartenant alternativement à l'Evêque & au Chapitre,) fut prié par un Gentilhomme du païs de vouloir luy donner la diſpoſition de ce Benefice; ce qu'il accorda, ce Gentilhomme ayant pluſieurs amis & parens dans ce Chapitre.

Antoine frere de ce Gentilhomme n'étant point de la qualité requiſe pour être pourvû de ce Benefice, ce Gentilhomme propoſa au Chapitre un Curé d'un Dioceſe voiſin, auquel le Chapitre confera cette Theologale, quoique ce Curé qui étoit déja fort ſur l'âge, fût tout à fait incapable de ce Benefice, tant à cauſe de ſon ignorance que de ſes mœurs.

Le deſſein de ce Gentilhomme étant de faire avoir un Benefice à Antoine ſon frere avec cette Theologale, fit reſigner la Cure de ce nouveau Theologal à un Chanoine de l'Egliſe cathedrale notoirement ſcandaleux, avec reſerve de penſion, lequel reſigna en même-temps ſa Chanoinie à Antoine avec une reſerve de penſion qu'on éteignit peu après. Et parce que ce Gentilhomme avoit eu beſoin pour tout ce negoce de l'entremiſe d'un parent de Paul jeune Clerc, il obligea ce nouveau Theologal de reſigner à ce Paul cette Theologale, quoiqu'il en fût très-indigne en toute maniere, avec une autre reſerve de penſion exorbitante; lequel Paul à cette occaſion a été depuis le ſcandale du Dioceſe.

L'Evêque ayant appris tout ce trafic, refuſa le *Viſa* ſur ces reſignations; mais à ſon refus Antoine l'ayant obtenu du Metropolitain, il ſe mit en poſſeſſion.

Antoine ne ſçait preſque que lire, & eſt tout à fait inhabile & incapable de faire aucune fonction eccleſiaſtique. Sa voix eſt ſi extraordinairement diſcordante & mauvaiſe, qu'il ne peut chanter une Leçon, ni pſalmodier. De plus, étant gros & gras, & un peu incommodé de ſa corpulence, il eſt au Chœur avec beaucoup d'immodeſtie, & y dort le plus ſouvent. En un mot, il ne ſçauroit faire aucune fonction de Chanoine.

Sa vie dans la ville n'eſt pas édifiante, tant à cauſe de ſon oiſiveté, que parce que ſa maiſon ſert de rendez-vous pour jouer, boire & manger. Il y a même eu quelque ſoupçon d'impureté à l'occaſion d'un ſien frere qui demeure ſouvent avec luy, & qui mene comme luy une vie oiſive & ſenſuelle.

On a ſouvent averti Antoine de mener une vie confor-

me à ſon état, de faire effort ſur luy-même, & de s'aſſujettir à quelque reglement de vie ; mais ç'a toûjours été inutilement. Les perſonnes qui ſont chargées devant Dieu du ſalut d'Antoine ayant examiné ſerieuſement ſon état, ont crû qu'il ſe damnoit dans la profeſſion eccleſiaſtique, où il étoit entré par des voyes irregulieres ; & qu'il deshonoroit la ſainteté de cet état par ſa vie oiſive, & qui avoit ſi peu de rapport aux obligations de ſa profeſſion, laquelle luy étoit d'autant plus prejudiciable devant Dieu, qu'elle ſervoit à entretenir ſon oiſiveté & ſa ſenſualité : & ainſi qu'il devoit quitter cette profeſſion, n'y étant point engagé par aucun Ordre ſacré, & ayant de ſon patrimoine dequoy vivre ſelon ſa condition.

Sur cette reſolution (outre les raiſons qui peuvent être ſecrettes) les Confeſſeurs luy ayant refuſé l'abſolution, il eſt allé durant quelques années, à Pâques & autres temps, ſe confeſſer hors le Dioceſe à des Reguliers non approuvez par ſon Evêque, & contre ſes Ordonnances qui declarent telles confeſſions nulles & invalides.

Les raiſons d'Antoine ſont, qu'il eſt déja âgé de quarante-quatre à quarante-cinq ans ; qu'il y a dix ou douze ans qu'il eſt Chanoine ; & qu'il luy ſeroit honteux dans l'âge où il eſt, de quitter une profeſſion qu'il n'a embraſſée qu'en un âge meur : qu'il eſt vray qu'il luy ſeroit comme impoſſible preſentement de s'aſſujettir à un reglement de vie tel qu'on ſuppoſe que des Eccleſiaſtiques la doivent mener, parce qu'il n'a pas été élevé à cela ; mais qu'il y a un très-grand nombre d'Eccleſiaſtiques dans tous les Dioceſes, & qui ont même des Dignitez dans l'Egliſe, leſquels ne vivent pas plus regulierement que luy. Que ceux qu'il a conſultez ſur ſon état, luy ont dit qu'il n'étoit pas obligé de quitter ſa Chanoinie parce qu'il ne pouvoit faire aucune fonction de Chanoine ; mais qu'il ſuffiſoit qu'il donnât toutes les années quelque choſe, par exemple, cent francs, à la Fabrique de l'Egliſe cathedrale.

On demande donc,

Premierement, ſi l'entrée d'Antoine en la Chanoinie eſt canonique.

Secondement, s'il eſt obligé en conſcience de quitter l'état eccleſiaſtique, où il n'eſt point engagé dans aucun Ordre, pour ſe remettre dans l'état ſeculier.

Troiſiémement, ſi les confeſſions qu'il a faites hors du Dioceſe à des Reguliers contre les Ordonnances de ſon Evêque, pour éviter ſes Confeſſeurs naturels, ſont nulles & invalides.

Répondent ſur la premiere demande, Que l'entrée d'Antoine dans cette Chanoinie eſt vicieuſe, contraire à la vocation neceſſaire pour entrer dans un Benefice, & qu'elle eſt l'effet d'une negotiation criminelle, qui a toute l'apparence d'un pacte ſimoniaque.

Sur la ſeconde, Qu'Antoine n'ayant pas été appellé de Dieu à ce Benefice, & y étant entré d'une maniere criminelle, qu'étant auſſi incapable d'en faire les fonctions, il doit le quitter au plûtôt : Qu'étant avancé en âge, ſans litterature, ayant des mœurs fort éloignées de celles des veritables Eccleſiaſtiques, & n'étant point engagé dans les Ordres ſacrez, il eſt obligé de renoncer à l'état eccleſiaſtique, nonobſtant toutes les raiſons qu'il allegue au contraire. Son âge de quarante ou quarante-cinq ans, & les dix ou douze années qui ſe ſont écoulées depuis qu'il eſt Chanoine, au-lieu de le retenir dans cet état, le doivent preſſer d'en ſortir pour ſe mettre dans un autre, afin qu'il y puiſſe faire ſon ſalut, ne le pouvant faire dans celuy-cy. La honte qu'il auroit en quittant l'état eccleſiaſtique n'eſt qu'une fauſſe honte, & par rapport ſeulement à quelques hommes du ſiecle, dont les lumieres ſont obſcurcies, & les mœurs corrompuës : mais celle qu'il devroit avoir d'être dans le Clergé, revétu d'une Prebende dont il eſt tout à fait indigne, eſt une honte veritable par rapport aux gens de bien & à toutes les perſonnes d'eſprit, qui ne ſont pas dans les tenebres du ſiecle depravé. L'exemple d'un grand nombre d'Eccleſiaſtiques dans tous les Dioceſes, qui ne vivent pas plus regulierement que luy, ne l'excuſe ni devant Dieu ni devant les hommes, puiſque ce peché n'eſt pas moindre pour être commis par pluſieurs, que s'il ne l'étoit que par

un ſeul. Le conſeil qu'il dit luy avoir été donné de ne quitter ni ſon Benefice ni l'état eccleſiaſtique, eſt contraire aux maximes de l'Evangile & aux Canons. C'eſt pourquoy il ne peut être en ſeureté de conſcience s'il le ſuit.

Et ſur la troiſiéme, les mêmes Docteurs eſtiment, Que les confeſſions qu'Antoine a faites *deditâ operâ*, hors le Dioceſe à des Reguliers non approuvez de ſon Evêque, & contre ſes Ordonnances, durant quelques années, à Pâques & à d'autres temps de l'année, pour éviter de ſe confeſſer aux Prêtres approuvez pour entendre ſes confeſſions, ſont nulles & invalides, ſuivant la définition formelle du quatriéme Concile de Milan ſous ſaint Charles.

CXL. CAS.

Les Eccleſiaſtiques qui ſont dans de mauvaiſes habitudes, dans un déréglement perpetuel, & qui ſcandaliſent le peuple, ſont incapables de recevoir l'abſolution, & doivent renoncer à l'état eccleſiaſtique s'ils ne ſont pas dans les Ordres ſacrez; & s'ils y ſont, ils doivent ſe retirer dans quelque Communauté bien reglée.

IL ſe rencontre dans des Chapitres ou ailleurs, de certains Eccleſiaſtiques, dans leſquels il ne paroît autre vocation à l'état eccleſiaſtique qu'ils ont embraſſé, que celle que leur a donnée le revenu de certains Benefices que leurs oncles, & autres parens & amis ont été en pouvoir de leur procurer. Ils paſſent leur vie dans une oiſiveté & faineantiſe perpetuelle, dans des jeux & des divertiſſemens indignes de leur profeſſion, & même dans le vice, quoique d'une maniere couverte, où ils craignent la Juſtice.

On les a éprouvez pendant les dix ou douze ans, ils ſont toûjours les mêmes. Ils ne ſe peuvent reſoudre à prendre un train de vie reglée, & à s'occuper d'une maniere qui

leur ſoit convenable : & ils ont contracté une ſi grande foibleſſe par leurs mauvaiſes habitudes, que les moindres occaſions leur ſervent d'attrait au peché ; & il leur eſt preſque impoſſible demeurant dans le monde, d'éviter ces occaſions. De ſorte que leur vie eſt un déreglement continuel, parce qu'elle eſt oppoſée à la ſainteté de leur profeſſion, & qu'elle eſt à ſcandale au peuple.

On demande quelle conduite un Confeſſeur doit garder à l'égard de ces perſonnes, & s'il n'eſt pas obligé pour s'acquitter de ſon miniſtere comme il doit, de leur refuſer l'abſolution juſqu'à ce qu'ils ayent quitté leurs Benefices & l'état eccleſiaſtique, qui leur eſt un piege & un état de mort, ſuppoſé qu'ils ne ſoient pas dans les Ordres ſacrez ; ou qu'ils ne ſoient pas reſolus d'entrer dans une Religion, s'ils ſont dans les Ordres ſacrez, ſur tout quand il y a ſujet d'eſperer qu'ils reüſſiront dans une Religion retirée du commerce du monde.

Répondent, Que les Eccleſiaſtiques auſquels il ne paroît aucune marque de vocation, qui paſſent leur vie dans une oiſiveté & une faineantiſe perpetuelle, dans des jeux & des divertiſſemens indignes de leur profeſſion, & même dans le vice ; qui depuis dix ou douze ans qu'on les éprouve, n'ont point changé, & ont contracté une ſi grande foibleſſe par leurs mauvaiſes habitudes, que les moindres occaſions leur ſervent d'attrait au peché, leſquelles occaſions il leur eſt preſque impoſſible d'éviter tant qu'ils demeureront dans le monde ; & qui par conſequent ſont dans un déreglement perpetuel, & à ſcandale au peuple, ne ſont pas capables de recevoir l'abſolution juſqu'à ce qu'ils ayent quitté leurs Benefices, & renoncé à l'état eccleſiaſtique s'ils ne ſont point engagez dans les Ordres ſacrez ; & s'ils y ſont engagez, qu'ils doivent ſe retirer entierement de ce commerce du monde qui leur eſt ſi funeſte, en entrant en une Religion reformée, ou dans une Communauté bien ordonnée ; ou en menant une vie ſolitaire, ſelon le conſeil qui leur ſera donné par leur Confeſſeur, afin qu'ils y faſſent penitence, & qu'ils ſe mettent hors des occaſions prochaines du peché : autre-

ment, que l'on ne peut les abſoudre. *Deliberé à Paris le 4. Decembre* 1665. *le* 12. *Janvier & 17. Fevrier* 1666.

DE SAINTEBEUVE.

CXLI. CAS.

Comment la ſocieté d'animaux peut être permiſe.

ON demande ſi une ſocieté d'animaux eſt permiſe, en laquelle le bailleur fournit toutes les bêtes à ſes dépens, & le preneur s'oblige de les nourrir, heberger, gouverner & garder aux ſiens, à la charge qu'il aura un profit juſte pour ſes ſoins & ſa dépenſe, & qu'il portera toute la perte des animaux qui periront non ſeulement par ſa faute, mais auſſi ſans ſa faute.

Les Docteurs en Theologie répondent, Que cette ſocieté d'animaux eſt permiſe en un chef, & non pas dans l'autre. Elle eſt permiſe, en ce que le bailleur fournit toutes les bêtes à ſes dépens, & le preneur, la nourriture, le logement & ſes ſoins, pourvû que le profit ſoit partagé entr'eux avec juſtice : *Societas autem coiri poteſt, & valet etiam inter eos qui non ſunt æquis facultatibus ; cùm plerumque pauperior opera ſuppleat, quantum ei per comparationem patrimonii deeſt*, L. *Societates.* ff. *Pro ſocio.* Mais qu'elle n'eſt pas permiſe, en ce que le preneur y eſt chargé de la perte de tous les animaux qui periront non ſeulement par ſa faute, mais encore fortuitement & naturellement. Sixte V. en ſa Bulle *Deteſtabilis.* le Concile premier de Milan ſous ſaint Charles, l'Aſſemblée de Melun en 1578. & le Concile de Bourdeaux en 1583. condamnent ces ſocietez, La Coûtume de Nivernois c. 21. art. 3. & 15. les declare *uſuraires.* Berry titre 17. a. 4. & Bourbonnois a. 555. *illicites & nulles.*

CXLII.

CXLII. CAS.

La ſocieté d'animaux eſt défenduë quand on oblige le preneur à porter toute la perte des animaux.

SI on peut obliger le preneur à porter toute la perte, en luy donnant un profit particulier pardeſſus celuy qui luy eſt dû pour ſes ſoins & pour ſa dépenſe : par exemple, il luy eſt dû pour ſes ſoins & pour ſa peine, la moitié du croît, outre les laitages, les labeurs & les graiſſes ; peut-on l'obliger, moyennant un quart dans l'autre moitié du croît, & aſſurer au bailleur tout le capital ?

Répondent, Que l'on ne peut obliger le preneur à porter toute la perte des animaux, en luy donnant un profit particulier, outre celuy qui luy eſt dû pour ſes ſoins & pour ſa dépenſe. Cette condition détruiroit la ſocieté : car les animaux ſeroient en aſſeurance pour le bailleur. *Ille*, dit ſaint Thomas 2. 2. q. 78. à 2. ad 5. *qui committit pecuniam ſuam vel mercatori vel artifici, per modum ſocietatis cujuſdam, non transfert dominium pecuniæ ſuæ in illum, ſed remanet ejus : ita quod cum periculo ipſius mercator de ea negociatur, vel artifex operatur : & ideò ſic licitè poteſt partem lucri inde provenientis expetere tanquam de re ſua.* Il en eſt des animaux comme de l'argent mis en ſocieté. La Bulle & les Conciles citez condamnent cette condition dans la ſocieté. Il eſt vray qu'il y a quelques Theologiens qui ſoûtiennent qu'elle ne détruit point le contract de ſocieté, fondez ſur l'opinion qui approuve les trois contracts. Mais cette opinion eſt improuvée par les plus celebres, comme condamnée par les Papes & par les Conciles. Et parmy les défenſeurs des trois contracts, il y en a même qui ſoûtiennent qu'elle n'a point de lieu dans la ſocieté des animaux, comme Angel. *in Summa.* v. *Societas* 2. n. 3.

CXLIII. CAS.

Clauſe qu'il ne faut pas mettre dans un contract de ſocieté d'animaux, quand on ne voudroit pas s'en ſervir.

LE bailleur peut-il obliger le preneur par le contract de ſocieté, de payer toute la perte & toute la deterioration, quoiqu'il n'ait deſſein de la luy faire payer, & ſeulement afin de le rendre plus vigilant? Le bailleur qui en uſeroit de la ſorte, ſeroit-il obligé à reſtitution de tout le profit qu'il auroit fait, comme d'un contract uſuraire?

Répondent, Que le bailleur ne peut obliger par le contract de ſocieté le preneur de payer toute la perte, quoique ſon deſſein ne ſoit pas de la luy faire payer, & qu'il n'ait celuy de l'y obliger qu'afin de le rendre plus vigilant. Car cette clauſe du contract ſeroit ſcandaleuſe, en ce qu'elle paroîtroit être uſuraire. Celuy neanmoins qui l'auroit fait appoſer dans un contract, ne ſeroit obligé à aucune reſtitution, quant au for interieur, du profit qu'il auroit fait dans la ſocieté.

CXLIV. CAS.

La ſocieté d'animaux eſt injuſte, en laquelle le bailleur ſtipule que le preneur portera la moitié de la perte des animaux, qui arrivera ſans ſa faute.

UNE ſocieté d'animaux eſt-elle permiſe, dans laquelle le bailleur oblige le preneur à porter la moitié de la perte & de la deterioration de tous les animaux qu'il fournit, leſquelles arriveront ſans ſa faute?

Répondent, Qu'une ſocieté d'animaux n'eſt pas permiſe, en laquelle le bailleur oblige le preneur à porter la moitié de la perte & de la deterioration de tous les animaux qu'il fournit, qui arriveroient ſans ſa faute, s'il les

donne tous en ſocieté ſeulement au preneur *ad cuſtodiam, ſive ut operas præſtet*, comme le Concile de Milan cité parle: car en cette ſocieté tous les animaux luy appartiennent en proprieté; c'eſt pourquoy c'eſt luy ſeul qui en doit porter la perte. Mais quand le bailleur ne met que la moitié des animaux dans la ſocieté, & qu'il prête l'autre moitié au preneur, afin qu'il les mette auſſi en ſon nom & de ſon chef dans la ſocieté, en conſequence de quoy ce preneur acquiert un droit à la moitié de tous les profits, outre ceux qui luy ſont dûs pour la nourriture & garde du troupeau; en ce cas le preneur eſt tenu de la moitié de la perte fortuite & naturelle des animaux, puiſqu'en vertu du prêt qui luy a été fait de la moitié dans le total dont la ſocieté eſt compoſée, cette moitié eſt à luy: ce qui fait qu'il doit porter la moitié de la perte qui arrive fortuitement & naturellement. Et ces ſortes de contracts peuvent être autoriſez par les Sentences des Juges des lieux, & par les Arreſts des Cours ſouveraines.

CXLV. CAS.

La ſocieté eſt juſte en laquelle le proprietaire d'une Terre la donne à un Laboureur pour la cultiver à moitié de profit.

CEtte ſocieté eſt-elle juſte, en laquelle Pierre donne ſes Terres ou metairies à un païſan, qui y eſt logé, toute ſa famille & ſes animaux, & ce païſan les cultive à moitié de profit?

Répondent, Que la ſocieté eſt juſte en laquelle Pierre donne ſes Terres ou metairies à un païſan, qui y loge avec toute ſa famille & ſes animaux, à la charge qu'il les cultivera à moitié de profit, pourvû que ce ſoit une coûtume generalement reçuë dans le païs, de donner ainſi des Terres à moitié; ou ſi ce ne l'eſt pas, que les Experts jugent que ce partage ſoit juſte.

CXLVI. CAS.

La ſocieté eſt juſte en laquelle le maître d'une Terre, qui la donne à moitié, & celuy qui la prend, y mettent également des animaux, en partagent le profit, & à la fin de la ſocieté, le capital également, ſi ce qu'ils en retirent l'un & l'autre eſt proportionné à ce qu'ils y ont mis.

CEtte ſocieté eſt-elle permiſe, en laquelle Pierre qui a donné ſes Terres à moitié, & celuy qui les a priſes, mettent tous deux également des animaux dans les Terres pour les cultiver ? Ils partagent également le profit qui en revient. S'il en faut acheter quelqu'un pour mettre en la place de celuy qui ſeroit mort, ou qu'on auroit vendu, on l'achete à frais communs. Et quand le païſan ſe retire, on partage également tout ce qui ſe trouve.

Répondent, Que la ſocieté eſt permiſe, en laquelle Pierre qui a donné ſes Terres à moitié, & celuy qui les a priſes, mettent tous deux également des animaux dans les Terres pour les cultiver: partagent également le profit qui en revient: achetent à frais communs les animaux à mettre à la place de ceux qui ont peri: & diviſent à la fin de la ſocieté le capital également, pourvû que le profit que l'un & l'autre doit retirer, ſoit proportionné à ce qu'ils y auront mis.

Digitized by Google

CXLVII. CAS.

Le contract eſt juſte par lequel le proprietaire d'une Terre la donnant à moitié, donne les animaux & les fait eſtimer quand le païſan entre dans la Terre, partagent également le croît & le profit, & quand il en faut acheter, ils les achetent à frais communs, & à la fin du bail ſi les animaux valent plus, ou qu'il y en ait une plus grande quantité, ils les partagent également; & quand il s'en trouve moins, le païſan paye la moitié de cette diminution.

CEt autre contract eſt-il juſte? Le proprietaire d'une Terre ou metairie, la donne à cultiver à un païſan à moitié. Le proprietaire fournit tous les animaux, & les fait eſtimer quand le païſan entre dans ſa Terre, le profit & le croît qui vient de ces animaux ſe partagent également; & auſſi quand il en faut acheter d'autres, on les achete à frais communs. Et quand le païſan ſe retire de la Terre, ſi les animaux valent plus, ou qu'il y en ait un plus grand nombre que quand il y eſt entré, on partage également le ſurplus; & auſſi s'il s'en trouve moins, le païſan paye la moitié de cette diminution.

Répondent, Que ce contract eſt juſte, dans lequel le proprietaire d'une Terre ou metairie la donne à cultiver à un païſan à moitié: fournit les animaux & les fait eſtimer quand le païſan entre dans ſa Terre: partage également avec luy le croît & les profits qui en viennent; & auſſi quand il en faut acheter d'autres, l'un & l'autre les achetent à frais communs: & quand le païſan ſe retire de la Terre, ſi les animaux valent plus, ou qu'il y en ait un plus grand nombre que quand il y eſt entré, ils partagent également ce ſurplus: & quand il s'en trouve moins, le païſan paye la moitié de cette diminution. Par exemple, ſi le total eſt de cent animaux, & qu'il y en

ait dix de perte, il faut que le païſan en paye cinq ; s'il y en a ſoixante de perte, il faut que le païſan en paye trente. La raiſon de cette réponſe eſt, Qu'au moyen de l'eſtimation pure & ſimple des animaux que le proprietaire fournit quand le païſan entre dans ſa Terre, le capital de ces animaux appartient à tous deux également : car *eſtimatio venditionem facit.* L. *Æſtimata.* ff. *Soluto matrimonio.* Et c'eſt pour cela que le profit, le croît & le capital ſe partagent également, & que la perte auſſi en doit être commune. *Si pecus eſtimatum datum ſit, & id latrocinio aut incendio perierit, commune damnum eſt, ſi nihil dolo aut culpâ acciderit ejus qui eſtimatum pecus acceperit.* L. *Cum duobus.* ff. *Pro ſocio.* §. *Damna.*

CXLVIII. CAS.

Le contract de bêtes à chaptel eſt permis & autoriſé par pluſieurs Coûtumes.

CEtte ſocieté eſt-elle permiſe ? Pierre donne du beſtail à Jean après qu'il a été eſtimé, à la charge que Jean le nourrira, hebergera, gardera & gouvernera à ſes dépens, comme il fait ou devroit faire le ſien propre. Si le beſtail meurt, ſe perd ou déperit par la faute du preneur, le dommage ſe prend ſur luy. Si c'eſt ſans ſa faute, il n'en ſera tenu juſqu'à ce qu'il ait acquitté le capital de l'eſtimation ; mais toute la perte tombera ſur le bailleur. Et quand il l'aura acquitté, la perte ſera commune entre eux deux.

Répondent, Que ce contract de ſocieté eſt permis. Il eſt autoriſé par la Coûtume de Nivernois au c. 21. par celle de Berry au titre 17. par celle de Bourbonnois au chap. 35. Il eſt appellé *bail* ou *contract de bêtes à chaptel.* Ce mot de *chaptel*, dit Coquille ſur le chapitre cité de la Coûtume de Nivernois, *vient du Latin vulgaire* CAPITALE. Et Dumoulin ſur ce même mot de l'article 1. du titre cité de celle de Berry, dit : *Id eſt*, à la charge que *grex, ſeu*

capitale in ſuo numero reſtituatur, reliquum autem ſit commune. La raiſon pour laquelle ce contract eſt permis, eſt qu'il ne contient rien d'injuſte ni d'illicite. Car 1. Pierre peut donner ſon beſtail à Jean, à la charge que Jean le nourrira, hebergera, gardera & gouvernera à ſes dépens, moyennant bon ſalaire; & il l'a bon quand il a toutes les graiſſes, le labeur & le laitage des beſtes, avec la moitié du croît & de tout autre profit. Il n'y a rien en cela d'injuſte & d'illicite. 2. Jean qui eſt le preneur, eſt chargé de la perte & deterioration qui arrivera par ſa faute. Or cette clauſe eſt juſte. Les Loix & la droite raiſon veulent que tout homme ſoit tenu de ſes dols, faute & coulpe. L. *Creditor.* C. *De pignor. act. Creditor qui prædium pignori nexum detinuit, fructus quos percepit vel percipere debuit, in rationem exonerandi debiti computare neceſſe habet.* 3. Il eſt dit dans ce contract, que le preneur ne doit point être tenu de la perte qui n'arrivera pas par ſa faute, juſqu'à ce qu'il ait payé le capital ſelon l'eſtimation, & qu'auparavant toute la perte tombe ſur le bailleur. *Quæque res ſuo domino perit.* L. *Pignus.* C. *De pignor. act.* 4. Il eſt dit que quand le preneur aura acquitté le chaptel, cette perte du capital arrivée ſans ſa faute tombera également ſur les deux. Cela eſt encore juſte: car pour lors ils ſeront tous deux proprietaires du chaptel, chacun par moitié. 5. Il eſt dit que le capital ſera retiré tout entier par le bailleur à la fin de la ſocieté, ſi le preneur n'a point ſatisfait à l'eſtimation, & que s'il y a ſatisfait en tout, le capital ſera partagé par moitié entre luy & le bailleur; & à proportion, s'il n'y a ſatisfait qu'en partie. Cela eſt encore juſte: car au moyen du prix payé, le preneur devient proprietaire de la moitié du beſtail; & ainſi à proportion. Et pour empêcher pluſieurs fraudes, Nivernois veut *que le bailleur peut exiguer*, c'eſt-à-dire, ſe départir du chaptel des bêtes, ou *en faire partage: comme auſſi demander compte & exhibition de ſon beſtail, & le priſer une fois l'an, depuis le* 10. *jour devant la Nativité de ſaint Jean*, juſqu'à ce jour de Fête exclus: & le preneur pareillement, *depuis le* 10. *jour devant la ſaint Martin d'hyver*, juſqu'à ce jour exclus.

Et qu'après que le bailleur aura *exigué & pris* leſdites bêtes, le preneur preſent, ou appellé, ce preneur a *dix jours pour à ſon choix retenir leſdites bêtes pour le prix auquel le bailleur les a priſées en exiguant, ou pour les laiſſer au même prix au bailleur, & en les retenant ſera tenu de les payer dans dix jours ; autrement le bailleur pourra les prendre & les emmener pour le prix fait.* Et que quand le preneur en a fait *la priſée* en ſon temps, le bailleur a auſſi *dix jours pour les pouvoir retenir ou laiſſer.* Berry dit que *le bailleur & le preneur ne peuvent exiguer devant trois ans, à compter du bail : & ſi le beſtail eſt à moitié, devant cinq ans. Que celuy qui priſe doit payer comptant, ſi les bêtes luy demeurent : & que ſi elles demeurent à celuy qui n'a pas priſé, il a huitaine pour payer.* Bourbonnois ne donne que *huit jours après la priſée*, mais charge le preneur de *bailler caution du prix*, autrement *les bêtes ſeront miſes en main tierce.*

On peut objecter deux choſes contre cette réponſe.

La premiere, Que quoique le preneur n'ait point payé le beſtail ſuivant l'eſtimation, il ne laiſſe pas d'être tenu de la moitié de la perte & deterioration qui arriveroit ſans ſa faute. Ce qui ſe prouve par l'article 3. de la Coûtume de Nivernois, où il eſt dit en parlant du preneur : *Si c'étoit par fortune ou inconveniens non prevûs, qui ne ſe pourroient prevoir, il n'en ſera tenu, mais eſt le peril, ou perte commune.*

Mais la réponſe eſt, Que l'article cité ne parle que de la perte du chaptel après le payement fait ſuivant l'eſtimation. Cette réponſe eſt fondée ſur l'article 6. qui porte : *Et ledit chaptel par ledit preneur entierement affranchi, ou le prix d'iceluy payé, le beſtail dudit chaptel, enſemble tout le croît, ſont communs entre leſdites parties : & en conſequence ſont communs les dommages & profits.* Car puiſqu'en *conſequence* du prix payé, les dommages & profits ſont communs ; donc, quand le prix n'a pas encore été payé, la perte & le profit du capital appartiennent au bailleur privativement au preneur. Elle eſt auſſi fondée ſur l'article 16. qui porte, que ſi *avant le chaptel payé, le preneur vend ou aliene, ou ſouffre vendre ou aliener par execution, ou autrement*

par

par juſtice ledit beſtail, le bailleur le pourra ſuivre, & iceluy faire arrêter, ou empêcher pour le vendiquer. Car la revendication ne luy peut être permiſe, que parce qu'il eſt le proprietaire du chaptel tant qu'il n'a pas été payé: *Societas non videtur contracta in eo qui te non admiſit ſocium diſtractionis, ſed ſibi certum pretium excepit.* L. *Si tibi rem.* ff. *De præſcriptis verbis.*

C'eſt ce que dit Coquille en ſes queſtions & réponſes ſur les Coûtumes, q. 85. *Ne nuit ce qui eſt dit en l'article 3. au chapitre des Chaptels, que le peril & perte ſont communs. Car par le même texte de la Coûtume au 4. article, ſe voit qu'il met en comparaiſon le profit & la perte en ces mots: Comme le croît & le profit ſont communs, auſſi eſt commun le peril & la perte. Il entend donc qu'*eatenus *la perte eſt commune*, quatenus *le profit eſt commun*, nec ultrà. Et ſic: *Puiſque le chaptel n'eſt commun, la perte d'iceluy ne chet en communauté. De vray ce ſeroit ſocieté leonine, qu'un des aſſociez portât la perte de ce en quoy il n'eſt commun.*

Et auparavant il avoit été au devant d'une objection qu'on pouvoit luy faire; c'eſt à ſçavoir, que le contract du bail à chaptel étoit un contract de ſocieté, en ces termes: *Et ce qu'on dit que tel contract de bail à chaptel eſt de ſocieté, s'entend quand la ſocieté eſt contractée entre le bailleur & le preneur ſeulement pour le croît & le profit, & non pour le chaptel. Auſſi le mot de chaptel, qui eſt tiré du vulgaire Latin* capitale, *montre que le tout ne va pas de même regle, & que le chaptel demeure en autre nature que le croît & le profit:* nempe, *Le chaptel demeure propre au bailleur, le croît & le profit ſont communs entre le bailleur & le preneur. Et à ce fait la Loy* Si tibi rem. in iis verbis: Societas non videtur in eo contracta, qui te non admiſit ſocium diſtractionis, ſed ſibi certum pretium excepit, ff. de præſcript. verb. *&, dit Solycete* in L. Si paſcenda. C. De pactis. *que quand tout le bail n'eſt pas commun, ains ſeulement le croît & le profit, que quant au chaptel* eſt contractus innominatus; *& quant au croît & profit, que c'eſt ſocieté.*

Et ſur l'article 1. du c. 21. de la Coûtume de Nivernois: *Le mot de chaptel vient du Latin vulgaire* capitale, *que l'on*

uſurpe pour ſort principal, qui eſt la premiere eſtimation que le bailleur & le preneur font du beſtail, & demeure le beſtail propre au bailleur, juſqu'à la concurrence de cette eſtimation. Et le preneur n'a part ſinon au croît & au profit auquel il a moitié. Et ſur l'article 5. & 6. *Il faut que le preneur ait payé le prix du chaptel, avant qu'il puiſſe partager avec le bailleur.* Et ſur l'article 16. *Le bailleur demeure proprietaire de ſon chaptel, puiſque la revendication luy eſt octroyée.* Dumoulin au lieu allegué, dit la même choſe : *A la charge que* grex ſeu capitale in ſuo numero reſtituatur, reliquum autem ſit commune.

L'autre objection que l'on peut faire eſt, Que puiſque le bailleur fait eſtimer ſon beſtail en le donnant, & que le preneur le prend de luy après que l'eſtimation en a été faite, il s'enſuit que le capital appartient à l'un & à l'autre par moitié, ſuivant cette maxime du Droit civil : *Æſtimatio facit venditionem & emptionem.*

Mais on répond à cela, Qu'il n'eſt pas vray abſolument que toute eſtimation au commencement du bail faſſe que ce ſoit vente ou achat. La Loy *Si inter virum.* ff. *De jure dotium.* nous apprend que l'on eſtime quelquefois la dot, non pas pour marque qu'il y ait vente, mais afin qu'elle ſoit venduë ſelon l'eſtimation, & non pas deteriorée: *Ne ſi ſpecies aliqua diminuta fuiſſet aut perdita, alio pretio quàm quo taxata fuerat, repoſceretur.* Et la gloſe ſur ce mot *Æſtimata*, dit : *Non tamen ut æſtimatio faceret emptionem, ſed ut ſciretur an eſſent deteriores.* Et Balde : *Cùm res in dotem data æſtimatur, ita ut res ſub eadem æſtimatione reddatur, ipſa res eſt in dotem, non æſtimatio. Si tamen res eſt deteriorata, debet reſtitui, etiam æſtimatione taxata.* La même gloſe cite quantité de Loix ſur ce ſujet ; & elle ajoûte, Que ce qui eſt vray generalement, c'eſt que quand il n'eſt pas exprimé à quel deſſein l'eſtimation a été faite, il faut preſumer que ç'a été afin qu'elle fût vente ou achat : *Quid autem, ſi non appareat quâ mente fiat æſtimatio?* Reſp. *Præſumitur illa quæ facit emptionem.* Or les Coûtumes de Nivernois & de Berry marquent aſſez que l'eſtimation pure & ſimple du chaptel ne fait pas que ce ſoit une vente, mais qu'elle ſe pratique

ſeulement pour ſervir de regle de dédommagement dû au bailleur en cas de perte ou de deterioration des animaux, comme auſſi pour connoître à quelle ſomme montera le croît & le profit, quand le prix du chaptel aura été payé.

C'eſt ce que Coquille a dit en la queſtion citée : *Non ſemper æſtimatio facit emptionem, neque transfert dominium & periculum in eum cui res æſtimata data eſt.* L. *Si inter.* C. *De jure dotium.* L. *Servus.* ff. *Familiæ heriſc.* Et *pour lors l'eſtimation ſe fait* ad eum effectum, *afin de connoître par après s'il y a du profit ou de la perte.*

Et le même ſur la Coûtume de Nivernois : *L'eſtimation qui ſe fait lors du bail, ne fait pas que ce ſoit vente & achat, comme communément ſe dit,* quod æſtimatio facit emptionem. L. *Plerumque.* ff. *De jure dotium. Car le bailleur demeure proprietaire de ſon chaptel,* ut infra art. 16. *Et par la raiſon de la* L. *Si tibi rem.* §. 1. vel L. *Si area.* v. *Sed ſi puerum.* ff. *De præſc. verb. Et l'eſtimation du bail ſe fait à deux fins ; l'une pour connoître de quelle ſomme le preneur ſera tenu, s'il fait faute au traitement du beſtail ; l'autre pour connoître à quelle ſomme montera le croît & le profit, afin qu'après le chaptel payé, le profit ſoit parti par moitié. Ce qu'il dit du croît s'entend en deux ſortes ; l'une pour la multiplication des chefs, qui ſe fait naturellement par generation ; l'autre pour l'augmentation de la valeur qui advient tant par l'âge, comme d'une taure, ou geniſſe devenuë vache, que de l'amendement que fait le preneur, en faiſant engraiſſer les bœufs & vaches quand ils ſont vieux.*

CXLIX. CAS.

Lorſque des bêtes ſont mortes dans une ſocieté, & que le preneur pretend que ce n'eſt pas par ſa faute, c'eſt à luy à le prouver.

QUand il eſt mort des bêtes dans une ſocieté, eſt-ce au preneur à prouver qu'elles ont été dérobées, ou qu'elles ſont mortes ſans ſa faute ? Et ne le pouvant prouver, peut-on en conſcience les luy faire payer ?

Répondent, Que quand il eſt mort des bêtes dans une ſocieté, & que le preneur pretend qu'elles ne ſont pas mortes par ſa faute, c'eſt à luy à le prouver. C'eſt le ſentiment de Coquille en la queſtion citée. *Is qui rei cuſtodiam habet, debet probare caſum fortuitum & culpam à ſe abeſſe, eò quòd debet omnem diligentiam. Et contra eum eſt præſumtio: præſumtio autem transfert probationem.* L. *Si pactum.* ff. *De probat.* Et ſur la Coûtume de Nivernois: *Pource que le preneur par exprès eſt chargé de la garde du beſtail, je croy qu'en cas de perte ou de mort, il eſt tenu de prouver qu'il n'y a rien de ſa faute.* L. *Si creditor.* in v. *vel non probat.* C. *De pignorat. actio.* Et plus bas: *Pource que le preneur du beſtail à chaptel eſt tenu de diligence exacte, je croy que c'eſt à luy de prouver qu'il a fait ſon devoir tout entier; & par conſequent doit prouver en tout cas, qu'il n'y a point de ſa coulpe.* Arg. L. 1. §. *Sed & ſic.* ff. *De Magiſt. convent.* Et Mauduit ſur la Coûtume de Berry: *Puiſqu'il eſt obligé de la garde,* habet cuſtodiam, & debet diligentiam. *Il n'y a donc point de doute qu'il ne ſoit preſumé coupable, s'il ne verifie ſon innocence pour ſe deſobliger.* Qui enim excipit, probare debet quod excipitur. L. *Si pactum.* ff. *De probat.* Que ſi le preneur manque de preuves, le bailleur qui n'a point de connoiſſance du contraire, peut en conſcience les luy faire payer.

CL. CAS.

Il eſt à propos de prêcher contre les contracts uſuraires de ſocieté d'animaux, quoique l'experience faſſe connoître que ces predications ne produiſent aucun bien, & excitent beaucoup de troubles.

PRêchera-t-on contre ces ſortes de contracts, vû que l'experience fait voir que cela ne fait que cauſer du trouble, que cela ne ſert de rien, ou que ſi cela fait quelque choſe, c'eſt que cela empêche de continuer ce com-

Digitized by Google

merce, ce qui fait tort aux pauvres qui ſont bien-aiſes d'avoir des animaux, quoiqu'à ces conditions, & ſont fâchez qu'on condamne ces ſocietez, à cauſe que cela ne fait pas qu'on leur donne des animaux à des conditions plus juſtes, mais qu'on ne leur en donne plus du tout; ni qu'on prête de l'argent ſans interêt, mais qu'on ne leur en prête plus du tout?

Répondent, Qu'il eſt à propos de prêcher contre ces contracts uſuraires de ſocieté, comme auſſi contre l'interêt qu'on prend à cauſe du prêt, nonobſtant le trouble que ces ſortes de predications peuvent faire naître. Elles ſeront un medicament ſalutaire, comme parle S. Auguſtin, à ceux qui ſont du nombre des predeſtinez, & elles ſeront un tourment penal à ceux qui ſont du nombre des reprouvez. *Ut ſi is qui corripitur, ad prædeſtinatorum numerum pertinet, ſit ei correptio ſalubre medicamentum: ſi autem non pertinet, ſit correptio penale tormentum.* Aug. liv. *De correp. & grat.* chap. 14. Et le même au chap. 16. *Omnibus ne pereant, vel ne alios perdant, adhibenda eſt à nobis medicinalis ſevera correptio.* Et il ne faut point s'abſtenir de prêcher ces veritez, quoiqu'il puiſſe arriver que par la malice des hommes, les pauvres en puiſſent ſouffrir quelque mal.

CLI. CAS.

On condamne à une certaine ſomme celuy qui a pris un cheval à louage, qui eſt mort d'une mort naturelle.

CEux qui donnent des chevaux à louage pretendent que s'ils meurent entre les mains de ceux qui les prennent, ou qu'ils ſoient perdus, même ſans leur faute, ils les payent: cela n'eſt-il pas illicite? Car 1°. *Res perit domino.* 2°. C'eſt tirer du profit d'un prêt ſans courir aucun riſque. Et ainſi, à cauſe de cette intention qu'ils ont, faut-il les obliger à reſtitution de tout le profit qu'ils ont tiré du louage de leurs chevaux?

Répondent, Que par la Loy 39. ff. *Locati & conducti*, il eſt certain que ceux qui donnent des chevaux à louage, en demeurent les proprietaires : *Non ſolet locatio dominium mutare.* Et partant, que quand ils periſſent naturellement entre les mains de ceux qui les ont pris à louage, la perte doit tomber ſur le donneur, & non pas ſur le preneur. Si on en uſe autrement, & que l'on condamne le preneur à une certaine ſomme, en cas de perte des chevaux entre ſes mains, c'eſt, ou parce qu'on ne conſidere pas ces traitez comme des conventions de pur louage, ou par police, & dans le doute que la perte ne ſoit arrivée par ſa faute. Quoy qu'il en ſoit, on ne peut à cauſe de leur intention, les obliger à reſtitution de tout le profit qu'ils ont tiré du louage de leurs chevaux.

CLII. CAS.

Il y a obligation de reïterer les confeſſions, quand par une ignorance craſſe & affectée, on ne s'eſt pas accuſé des pechez mortels.

LEs confeſſions ſont-elles nulles & à reïterer, quand par ignorance on n'a jamais confeſſé des impuretez, ne croyant pas que ce fût peché, & la bonne foy ne les excuſe-t-elle pas ?

2. Si les confeſſions ſont nulles, ſont-elles auſſi ſacrileges ?

3. Eſt-ce la même choſe de ceux qui ne ſe confeſſeroient pas d'avoir pris de l'interêt de leur argent, parce qu'ils ne croyoient pas qu'il y eût du peché ?

4. On apprend, ou par la lecture des Auteurs, ou écoutant les Predicateurs, pluſieurs pechez ou pluſieurs circonſtances neceſſaires à exprimer qu'on n'a jamais confeſſé, ou ne les connoiſſant pas pour pechez, ou n'y faiſant pas pour lors de reflexion, toutes les confeſſions precedentes ſont-elles nulles ?

5. Quand on a oublié quelque peché notable en ſe confeſſant, eſt-ce la même choſe comme ſi on n'eût pas connu que c'étoit peché, c'eſt-à-dire, cela rend-t-il la confeſſion nulle & à reïterer?

Répondent, Que les confeſſions ſont à reïterer, quand par une ignorance craſſe & affectée, on n'a jamais confeſſé des impuretez mortelles, ne croyant pas que ce fût peché; mais quand on ne les a pas confeſſées après une diligence morale, ces confeſſions ne ſont pas nulles & à reïterer. Le Concile de Trente, ſeſſ. 14. *De pœnit.* C. 5. *Conſtat enim, nihil aliud in Eccleſia à pœnitentibus exigi, quàm ut, poſtquam quiſque diligentiùs ſe excuſſerit, & conſcientiæ ſuæ ſinus omnes & latebras exploraverit, ea peccata confiteatur, quibus ſe Dominum & Deum ſuum mortaliter offendiſſe meminerit: reliqua autem peccata, quæ diligenter cogitanti non occurrunt, in univerſum, eadem confeſſione inclusa eſſe intelliguntur.* C'eſt ce qui a fait dire à Tolet L. 3. C. 10. §. 8. *Iteranda eſt, ſive proveniat, quia ſcienter occultaverit aliquod peccatum mortale, ſive quia ignorabat eſſe mortale, tamen ignorantiâ nimis craſſâ: nam ſi ignoraſſet ex alia ignorantia excuſabili, reiterare non teneretur, ſed ſolùm illud peccatum confiteri.*

2. Que les confeſſions qui ſont nulles, faute d'y avoir apporté la diligence requiſe par le Concile de Trente, ſont auſſi ſacrileges.

3. Qu'il en eſt de même des confeſſions de ceux qui ne s'accuſeroient point d'avoir pris des interêts à cauſe de l'argent par eux prêté. Elles n'ont pas été nulles & ſacrileges, s'ils y ont apporté toute la diligence morale; mais elles ont été nulles & ſacrileges, s'ils ont été dans une ignorance craſſe.

4. Qu'il en eſt de même des confeſſions où on n'a point declaré des pechez mortels qu'on a commis, quand enſuite de ſes confeſſions on apprend, ou par la lecture, ou par les predications, que ce ſont des pechez mortels, ce que l'on ignoroit auparavant: car ſi c'étoit d'une ignorance craſſe, ces confeſſions ſont nulles & ſacrileges, non

autrement. Il faut dire la même choſe des circonſtances que l'on doit confeſſer de neceſſité.

5. Il en eſt de même quand on a oublié quelque peché mortel en ſe confeſſant : car ſi l'oubly procede du defaut de la diligence requiſe par le Concile, ces confeſſions ſont nulles & ſacrileges : mais non pas ſi les penitens ont apporté toute la diligence morale.

CLIII. CAS.

Quel eſt le ſens des paroles de ſaint Thomas, Que lorſqu'on a attiré quelqu'un au jeu par le deſir de gagner, on eſt obligé de luy reſtituer ce qu'on luy a gagné.

COmment ſe doit entendre ſaint Thomas, qui dit qu'on eſt obligé à reſtitution, *quando aliquis trahit alium ad ludum ex cupiditate lucrandi ?* Eſt-ce exhorter quelqu'un à jouer ayant bonne envie de gagner ?

Répondent, Que ſelon quelques-uns, ſaint Thomas ſe doit entendre *de tractu per coactionem*, & non pas ſeulement *de tractu per invitationem*. Selon d'autres, il ſe doit entendre *de quocumque tractu, modò cauſetur involuntarium mixtum ; ita quod*, dit Cajetan, *ex hoc ille venit ad ludum ductus precibus, inſultatione, exprobratione, & hujuſmodi : licèt voluntariè ludat, ſicut etiam voluntariè aliquis ſolvit uſuram ; hujuſmodi tamen voluntarium non transfert à ſe dominium, quia mixtum eſt & non omnino liberum.*

CLIV. CAS.

Si en France un Heretique converti, & qui a reçu l'abſolution de l'hereſie, eſt encore irregulier.

QUand en France les Heretiques convertis ont eu l'abſolution d'un Evêque ou d'un autre ayant pouvoir de luy, & veulent recevoir les Ordres, ſont-ils irreguliers ? Ont-ils beſoin d'avoir recours au Pape ?

Répondent, Qu'il y a deux opinions ſur cette queſtion ; à ſçavoir, ſi un Heretique converti, & qui a reçu l'abſolution de l'hereſie, demeure encore irregulier. Il y a l'affirmative ſoûtenuë par Angel. Sylveſter, Navarre. Il y a la negative qui eſt défenduë par Philiarchus, qui ſoûtient qu'on ne tombe pas dans l'irregularité par le ſeul crime de l'hereſie, quoique celuy qui eſt tombé dans ce crime puiſſe être irregulier à cauſe de ſon hereſie en pluſieurs manieres. 1. Quand étant encore dans l'excommunication, à cauſe de l'hereſie qu'il profeſſe, il ne laiſſe pas d'exercer les fonctions des Ordres ſacrez qu'il avoit reçus devant que de devenir heretique. 2. Quand il eſt declaré & condamné comme tel en jugement. 3. Quand il devient infame par la ſeule profeſſion de l'hereſie.

Il y a encore une autre queſtion ſur laquelle les Theologiens ſont partagez ; ſçavoir, ſi les enfans des Heretiques ſont irreguliers. Les uns ſoûtiennent qu'ils le ſont ; & ſe fondent ſur les chap. *Quicunque.* & *Statutum. De hæret. in* VI. comme Navarre, Tolet & pluſieurs autres. Et les autres ſoûtiennent qu'ils ne ſont pas irreguliers : mais qu'il eſt dit ſeulement dans les deux chapitres citez, qu'ils ſont inhabiles *ad eccleſiaſtica Beneficia, & officia publica* : que par ces termes *officia publica*, en matiere penale, on n'entend pas les Ordres ſacrez. Suyrus L. 6. *De Cenſ.* chap. 10. *Nemo dicendus eſt irregularis niſi ſit in*

jure expreſſum, non eſt autem in jure expreſſum, hujuſmodi filios eſſe irregulares.

Si les Heretiques ſont irreguliers comme tels, c'eſt d'une irregularité *ex delicto.*

Si les enfans le ſont comme tels, dans les conditions portées par ces chapitres, c'eſt d'une irregularité qui n'eſt pas *ex delicto* à leur égard, mais ſeulement *ex defectu natalium.*

Les Heretiques ne ſont point irreguliers en France, ni comme tels, ni à cauſe de la ſuite de l'hereſie preciſément. On n'y reconnoît aucun Canon qui les declare tels. On ne les pourſuit pas en Juſtice. Ils n'y ſont pas infames

Leurs enfans, quoiqu'eux ſoient morts dans l'hereſie, (c'eſt la condition de ces chapitres citez,) ne ſont pas auſſi irreguliers en France. Ces chapitres n'y ſont pas reçus.

C'eſt pourquoy ni les uns ni les autres n'ont pas beſoin d'être réhabilitez pour être promûs aux Ordres ſacrez.

De là s'enſuit la réponſe à la premiere difficulté propoſée, & à plus forte raiſon à la ſeconde.

CLV. CAS.

Les Conſuls qui ont la charge d'impoſer les tailles, ſont obligez d'en faire l'impoſition le plus juſtement qu'ils peuvent: & s'ils ſurchargent quelqu'un, ils ſont tenus de reparer le tort qu'ils luy ont fait.

IL y a preſque par tout une injuſtice horrible dans le partage des tailles, où les riches ne payent preſque rien, & les pauvres preſque tout. 1. Des Conſuls impoſent dans les tailles, ou peu, ou point, quelques riches. D'un côté voilà une injuſtice qui ſemble les obliger à la reſtitution: mais de l'autre côté, s'ils impoſent ces perſonnes riches

comme elles doivent être, ils ſe perdent : car ils leur doivent, ou ce ſont des perſonnes puiſſantes qui leur pourront nuire beaucoup. Les autres Conſuls qui les ont precedé, ne les ont point impoſez, & ceux qui viennent enſuite, s'ils les impoſoient ce ſeroit leur faire une querelle qui ſeroit prejudiciable aux pauvres Conſuls : & ainſi il ſembleroit bien dur de les obliger d'impoſer comme ils le devroient, ces riches ; ou de les obliger à reſtitution s'ils ne le font pas, vû le prejudice que cela leur feroit, & d'autant plus qu'ils ſont Conſuls par force, & qu'ils voudroient bien ne l'être pas.

Répondent, Que les Conſuls qui ont la charge d'aſſeoir ou d'impoſer les tailles, ſont obligez d'en faire l'aſſiette ou l'impoſition le plus juſtement & également qu'il eſt poſſible, comme parlent les Ordonnances. *Ita ut relevato onere rei, quod imminet fatigatis, tranſlatio in eos qui integris viribus florent, & adſcriptio tributorum æquâ lance dividatur*, comme parle la L. *Fundos.* C. *De fundis patrim.* Quand ils en uſent autrement ils ſont puniſſables ſelon les Loix : *Peræquatores ac diſcuſſores, ſi incurrerint culpam negligentiæ, non ſolùm bonorum jacturam, verùm etiam annonarum in quadruplum mulctam ſubire debebunt.* L. *Perequatores.* C. *De cenſib.* C'eſt pourquoy ceux qui en ſouffrent ont pouvoir par les mêmes Loix de s'en plaindre. C. *tit. eod.* Les Ordonnances y ſont conformes. Ceux qui ne gardent pas la juſtice en faiſant l'impoſition ou l'aſſiette des tailles, ſont injuſtice, & ſont obligez de reparer le tort qui en arrive aux ſurchargez, tant par negligence, que malice, ou grace qu'ils ont voulu faire aux autres.

Quand ils ſont empêchez d'aſſeoir ou impoſer juſtement les tailles par les menaces des puiſſans, qui ne veulent point avoir de taille, ou veulent n'en avoir que peu, & qu'ils ont ſujet de craindre que ceux-cy ne les perdent s'ils font juſtice, quoique leur peché ſoit moindre que s'ils étoient tout à fait libres, neanmoins ils ne ſont pas excuſables, ni diſpenſez de l'obligation de dédommager ceux qu'ils ont ſurchargez. Ils y ſont obligez

ſolidairement, mais les perſonnes qui en profitent, & qui ſont cauſe de cette injuſtice, y ſont obligez principalement, & eux à leur defaut.

Il faut ajoûter que les Conſuls peuvent ſe mettre à couvert de ces ſortes de violences, en faiſant donner avis à l'Intendant de Juſtice, ou aux autres Officiers du Roy prepoſez pour les tailles, de l'injuſtice que les pauvres en ſouffrent, afin qu'ils taxent d'office ceux qui ne le ſont pas, ou qui le ſont peu, & qui le doivent être & beaucoup.

CLVI. CAS.

On ne peut faire de pluſieurs années d'arrerages de rente, un contract de conſtitution ſur ſon même debiteur. Les Peres ont condamné cette pratique, elle eſt défenduë par les Loix Romaines, & par les Ordonnances de nos Rois.

IL eſt dû à Pierre mille livres de pluſieurs années d'arrerages de rente. Il en fait un contract de conſtitution, qui luy rapporte cinquante livres de rente. Cela n'eſt-il pas permis, & n'eſt-ce pas la même choſe que ſi on luy payoit les mille livres, & qu'il en fiſt un contract de conſtitution, & quelle difference y a-t-il?

Répondent, Que Pierre, à qui il eſt dû mille livres pour pluſieurs années d'arrerages de rente, n'en peut faire un contract de conſtitution ſur ſon même debiteur, qui luy rapporte cinquante livres de rente. Cela eſt défendu par les Loix civiles. L. *Ut nullo modo apertiſſimâ lege definimus, nullo modo licere cuiquam uſuras prateriti temporis, vel futuri in ſortem redigere, & earum iterum uſuras ſtipulari.* C. *De uſur.* par l'Ordonnance de Philippes le Bel l'an 1311. Par les Arreſts, dont on en peut voir quelques-uns dans Louet L. R. n. 55. On peut auſſi voir Dumoulin ſur ce ſujet en ſon Traité. *De contract. uſur.*

& reddit. §. 44. Les ſaints Peres ont declamé contre cela. S. Baſile ſur le Pſ. 14. Et S. Ambr. L. *De Tobia.* C. 13. en declamant contre l'anatociſme. Il n'y a rien qui contribuë tant que cette pratique à la ruine des familles qui doivent des rentes conſtituées. Elle fait qu'on neglige de payer les arrerages, & on s'engage par ce moyen à faire contracts ſur contracts. Le Roy condamnant cet uſage, & le défendant expreſſément pour le bien de ſes ſujets, on ne peut contrevenir à ſes défenſes ſans commettre un grand peché.

CLVII. CAS.

Un tuteur donne au creancier de ſes mineurs une de leurs Terres en payement, mais comme les mineurs ſont en âge ils rentrent dans cette Terre, & le creancier eſt obligé de precompter les fruits qu'il a perçus ſur le ſort principal de ſa dette.

IL eſt dû de l'argent à Pierre par des mineurs. Il fait aſſigner le tuteur pour être payé, qui luy vend un fonds des mineurs: mais comme il ne peut pas vendre abſolument ce bien, & que les mineurs étant en âge y peuvent rentrer, Pierre cependant jouit de la Terre. Si par après les mineurs veulent rentrer dans leur Terre en payant à Pierre la ſomme pour laquelle elle luy a été adjugée, Pierre eſt-il obligé de compter & de rabattre les fruits qu'il a perçus pendant ſa jouiſſance?

Répondent, Que n'y ayant point de vente veritable, cette Terre des mineurs doit être conſiderée par Pierre, comme un gage qui luy eſt donné par leur tuteur. Or il eſt de la nature des fonds donnez en gage aux creanciers par leurs debiteurs, que les fruits ſoient comptez en l'acquit de leur dette: *Fructus pignoris computandi ſunt in ſortem*, ſuivant la diſpoſition C. *Plures. De uſur. Et ſi quis alicui poſſeſſionem data pecunia ſub hac ſpecie vel conditione*

in pignus acceperit, ſi ſortem ſuam (deductis expenſis) de fructibus jam percepit, abſolutè poſſeſſionem reſtituat debitori. Si autem aliquid minus habet, eo recepto poſſeſſio liberè ad dominum revertatur. Et partant Pierre doit les précompter en deduction ſur le ſort principal, ſauf ſon recours contre le tuteur, s'il pretend quelques dommages & interêts pour luy avoir mal vendu, ſur laquelle pretention les Juges ordonneront ce qu'ils verront bon être.

CLVIII. CAS.

Il eſt juſte de prendre les interêts d'un retour de partage, car ils ſont dûs.

EST-il certain qu'on puiſſe prendre des interêts des retours du partage? Par exemple, Pierre & Jean avoient deux fonds à partager. Comme un des fonds vaut beaucoup mieux que l'autre, on met mille livres du côté de celuy qui aura le moindre fonds. Celuy à qui échoit ce dernier lot, ne peut-il pas ſe faire payer l'interêt de ces mille livres juſqu'à ce que cette ſomme luy ſoit payée, à cauſe que c'eſt un fonds qui luy doit fructifier?

Item, ceux qui ont vendu une Terre ou un autre fonds fructifiant, ne peuvent-ils pas en exiger les interêts juſqu'à ce qu'on leur ait payé le prix convenu?

Répondent, Qu'on peut prendre des interêts d'un retour de partages, comme étant dûs pour jouiſſance d'heritages. *Gloſſa in* C. *Conqueſtus. De uſuris. Uſuræ poſſunt peti etiam ſecundùm Canones, ut cùm vendo tibi prædium & trado, & percipis fructus, & non ſolvis mihi pretium ad terminum ar.* C. *De uſur.* L. 11. *Quia hujuſmodi uſuræ, non quaſi uſuræ, ſed quaſi intereſſe petuntur.* Covarruv. L. 3. *Var. reſol. Venditor juſtè recipit uſuras pretii non ſoluti, juxta eam quantitatem quam ex ipſo pretio ſtatim præſtito lucrari poſſet, vel ſecundùm compenſationem damni, quod habuit ob dilatam pretii conventi ſolutionem.* C. 4. Angel. Tab. Navar. L. 5. *conſil.* L. *Julianus.* §. *Ex vendito.* ff. *De act. empt. vend.*

Ex vendito actio venditori competit ad ea conſequenda, quæ ei ab emptore præſtari oportet. Veniunt autem in hoc judicio infra ſcripta, in primis pretium quanti res venit, item uſuræ pretii poſt diem traditionis. Nam cùm eo tempore fruatur, æquiſſimum eſt uſuras pretii pendere..... non eſſe verò uſuras, ſed rei propriè perceptionem quæ deducitur ab æquitate juſtitiæ commutativæ quæ in æqualitate conſiſtit.... quibus accedit uſuras curatorias omni jure reprobas eſſe, uſuras autem recompenſatorias omni jure admitti. L. *Fructus. Si mora interceſſiſſe probetur, uſuras officio judicis exigere poteſt.* Et L. *Curabit.* C. *Eod. tit. Curabit Præſes provinciæ compellere emptorem: qui nactus poſſeſſionem fructus percepit, partem pretii quam penes ſe habet cum uſuris reſtituere.* Louet v. *Intereſts.* num 8.

CLIX. CAS.

Celuy qui prête ſon argent dans l'eſperance d'en tirer profit, ne peut pas prendre ce qu'on luy offre gratuitement, & l'ayant pris il eſt obligé de le reſtituer, à cauſe qu'il n'avoit pas une intention droite.

UNE perſonne qui prête ſon argent dans l'eſperance & la pretention de quelque profit, quoiqu'elle ne le ſtipule point, peut-elle le prendre, ſi on le luy donne gratuitement? Et ſi on l'a pris, eſt-on obligé de le reſtituer, à cauſe de cette intention ſiniſtre qu'on avoit? Il ſemble qu'on n'eſt pas obligé de le reſtituer: car il s'enſuivroit que ceux qui ont pris des interêts illicitement, & à qui, lorſqu'ils étoient dans la diſpoſition de les reſtituer, on les a donnez librement, lorſqu'on n'avoit plus leur argent, ne pourroient pas le garder, à cauſe de cette intention mauvaiſe qu'ils avoient euë, & qu'ils avoient executée, de prendre de l'interêt de leur argent.

Répondent, Qu'une perſonne qui prête ſon argent

dans l'esperance & avec pretention de quelque profit, à cause du prêt, quoiqu'elle ne stipule pas ce profit, ne peut prendre ce qu'on luy donne gratuitement: & l'ayant pris elle est obligée de le restituer. C'est ainsi qu'il a été défini au C. *Consuluit. De usur. Consuluit nos tua devotio an ille in judicio animarum quasi usurarius debeat judicari, qui non aliàs mutuo traditurus eo proposito mutuam pecuniam credit, ut licet omni rerum conventione cessante cùm plus cum sorte recipiat, est quod ipsis casibus tenendum sit, ex Evangelio Luca cognoscitur, in quo dicitur: Date mutuum nihil inde sperantes.* La consequence de l'exposé n'est pas bonne. Car celuy à qui on donne librement les interêts usuraires qu'il a perçus, lorsqu'il est dans la disposition de les restituer, ne les reçoit pas comme l'effet de son esperance.

CLX CAS.

Quand un pere doit la dot à son gendre, & luy en paye les interêts, il n'en est pas déchargé en obligeant un autre de payer cette dot.

LOrsqu'un homme doit la dot de sa fille à son gendre, & luy en paye les interêts, donne charge à un tiers par un accomodement fait avec luy, de payer cette dot à son gendre, ce gendre peut-il encore exiger les interêts? D'un côté il semble qu'il le peut: car c'est toûjours la dot de sa femme qui luy est duë, & il a les mêmes raisons de l'exiger qu'il avoit auparavant; sçavoir, les charges du mariage. De l'autre côté, il semble qu'il ne le peut pas, à cause que la dot semble avoir changé de nature, & que ce tiers qui est chargé de payer la dot, n'étant pas le pere de celuy à qui il est dû, ne semble pas obligé à cette chargé, mais seulement à payer ce qu'il doit.

N'est-ce pas la même chose, quand l'heritier doit la legitime

gitime à un des enfans, & donne charge à un autre de la payer.

Répondent, Que quand un pere qui doit la dot de ſa fille à ſon gendre, & luy en paye les interêts, conformément à la diſpoſition du Droit canonique au C. *Salubriter. De uſur. Gener ad fructus poſſeſſionum quæ ſibi à ſocero ſunt pro numerata pecunia pignori obligata, computandos in ſortem non credimus compellendum : cùm frequenter dotis fructus non ſufficiant ad onera matrimonii ſupportanda.* & du Droit civil & coûtumier, donne charge à un tiers par un accommodement fait avec luy, de payer cette dot à ſon gendre, ce gendre peut exiger les interêts de cette dot, juſqu'à ce qu'il en ait été payé. Il n'eſt point vray que la charge donnée par le pere à ce tiers, de payer la dot au mary de ſa fille, en ait changé la nature, & qu'elle ait ôté à ce mary un droit legitime ſans ſon conſentement. *Res inter alios acta, &c.*

Il en faut dire autant, quand celuy qui doit la legitime à un des enfans, donne charge à un autre de la payer.

CLXI. CAS.

Ceux qui ſont devenus plus riches par des interêts uſuraires, ne peuvent pas s'exemter de les reſtituer, par la raiſon qu'ils diſent, que s'ils euſſent crû que cela ne leur eût pas été permis, ils auroient employé ailleurs leur argent utilement & licitement.

Est-ce une raiſon legitime pour exemter de la reſtitution ceux qui ſont devenus plus riches des interêts perçus, qui diſent, que s'ils euſſent ſçû que cela n'eût pas été permis, ils auroient employé ailleurs leur argent utilement & licitement ; ce qu'on peut appeller, *damnum emergens interpretativum ?* Et n'eſt-ce pas la même choſe, que ceux qui voulant retirer leur argent, on

leur permet de prendre l'interêt, ayant la volonté de l'employer utilement ?

Répondent, Que ce n'eſt pas une bonne raiſon, pour exemter de reſtitution ceux qui ſont devenus plus riches par les interêts qu'ils ont perçus injuſtement, que ce qu'ils diſent, que s'ils euſſent ſçû que cela n'eût point été permis, ils auroient employé ailleurs leur argent utilement & licitement. Et il n'en eſt pas de ces gens-là, comme de ceux qui ayant volonté d'employer utilement leur argent, ne l'employent pas, parce qu'on le leur retient contre leur gré. Ces derniers peuvent en conſcience recevoir un dédommagement du tort qui leur a été fait. Ces premiers ſe font volontairement tort à eux-mêmes. Il n'eſt pas raiſonnable que celuy qui ne leur fait aucun tort, ſoit obligé de les dédommager du tort qu'ils ſe font à eux-mêmes.

CLXII. CAS.

Celuy qui veut effectivement differer la vente de ſon blé juſqu'au mois de May, qui eſt le temps où il eſt le plus cher, étant preſſé de le vendre par des perſonnes qui luy demandent à acheter dans une ſaiſon où il eſt à meilleur marché, peut le vendre au même prix qu'il le vendroit au mois de May, en obſervant de certaines conditions qui ſont icy marquées.

Eſt-il permis de vendre ſon blé au prix qu'il ſe vendra au mois de May, ſuppoſé qu'on eût une volonté ſincere de le garder juſqu'à ce temps, la diminution qui s'en feroit juſques-là n'étant pas conſiderable ? D'un côté, il ſemble qu'il n'y a rien de plus juſte ; car ce ſeroit un dommage pour luy de donner ſon blé à un prix moindre que celuy qu'il en auroit s'il le gardoit. D'autre côté, cela ſemble condamné dans les Cas d'Alet.

Répondent, Suppoſé qu'un homme ait une volonté

ſincere de vendre ſon blé au mois de May ſeulement, qu'étant preſſé par un qui luy demande à l'acheter devant ce temps-là dans une ſaiſon où il eſt à meilleur marché qu'il ne ſera pour lors, il pourra le luy vendre autant qu'il le vendroit au mois deſtiné, en deduiſant neanmoins le dechet, la peine, les ſoins & la dépenſe qu'il faudroit faire pour le garder juſqu'à ce temps-là : car il n'eſt pas raiſonnable qu'un homme faſſe plaiſir à ſon prejudice : & il n'eſt pas raiſonnable auſſi qu'il gagne plus ſur ſon blé, qu'il ne gagneroit s'il le gardoit, ſelon ſa reſolution, juſqu'au mois de May pour le mieux vendre ; c'eſt pourquoy il faut faire les deductions marquées.

CLXIII. CAS.

Il n'y a point d'Ordonnance du Roy qui permette aux pauvres de prendre dans les forêts le bois mort & le mort bois ; ils peuvent neanmoins dans leur neceſſité, prendre le menu bois qui eſt tombé à terre, & les genêts qui ſont dans la campagne.

L'Ordonnance du Roy qui permet au pauvre de prendre le bois mort & le mort bois, s'entend-elle ſeulement des forêts & des bois des Seigneurs, & non des bois des particuliers ?

2. N'eſt-il pas permis aux pauvres païſans de prendre quelque bois moins dommageable de celuy même des particuliers, quand ils n'ont pas dequoy en acheter, ayant peine à entretenir leur petite famille ? Et n'eſt-ce pas une eſpece de neceſſité extrême d'être obligé de paſſer les hyvers ſans ſe chauffer, & de ne manger jamais rien de cuit, ce qu'ils ſeroient obligez de faire ſi on leur défendoit de prendre du bois ? Il ſemble que la terre produiſant du bois d'elle-même, ſans qu'il ſoit beſoin de la cultiver pour cela, c'eſt afin que ces pauvres y ayent part ; que le bois n'eſt

pas de même, comme le blé qui est dans leur champ, & l'argent qui est dans leur coffre ; que les proprietaires de ces bois sont pour lors *irrationabiliter inviti :* puisque ce seroit une dureté extrême, & même une espece de cruauté de vouloir que ces pauvres gens passassent tout l'hyver sans voir de feu, & sans manger rien de cuit.

3. Supposé que cela ne fût pas permis, comment se faudroit-il gouverner dans la confession avec ces pauvres gens, vû qu'on est comme assuré qu'ils continueront toûjours, n'étant pas possible de leur persuader qu'il y a du mal de prendre du bois quand il n'est pas dommageable ?

4. Ne leur est-il pas au moins permis de prendre de menu bois qui est tombé à terre, & les genêts qui sont dans les campagnes ?

Répondent, Qu'il n'y a point d'Ordonnance du Roy, par laquelle il soit permis aux pauvres de prendre le bois mort & le mort bois dans les forêts. C'est un droit qui est propre aux usagers, privativement à tous ceux qui ne le sont pas. Et comme il y a des usagers dans des forêts qui appartiennent à des particuliers, il est vray aussi que tous les pauvres n'y ont pas ce pouvoir. Quand donc il se trouve des lieux, où tous les pauvres prennent le bois mort & le mort bois, il faut que ce soit par un consentement exprès, ou au moins tacite des proprietaires, & non pas en vertu d'aucun pouvoir qui leur en soit donné par les Ordonnances du Roy.

2. Que c'est une sorte de necessité, quand un pauvre est reduit à ne se pas chauffer durant l'hyver, ou à ne rien manger de cuit, faute de bois, qu'il n'a pas moyen d'acheter. C'est pourquoy les pauvres peuvent en ce cas, prendre dans les forêts du Roy & des particuliers, pour leur necessité, des brousailles & du méchant bois ; mais ils ne doivent pas endommager les forêts ni y faire aucun degât s'il se peut. On demande en Theologie s'ils pecheroient en y faisant quelque degât pour leur necessité seulement. Les Theologiens sont partagez sur cela. Les uns disent qu'il y a peché : Les autres disent qu'il n'y en a point, la Loy qui leur défend n'étant que penale ; outre que quand elle

ſeroit plus que penale, elle n'obligeroit pas ceux qui ſe trouvent dans cette neceſſité.

3. Il n'en faut point parler à ceux qui ne font pas de grands degâts, quand ils ſe confeſſent d'avoir été au bois, ſi ce n'eſt qu'on trouve à propos de les exhorter de n'y rien gâter, & de ne point s'expoſer au mauvais traitement qu'ils pourroient recevoir des Gardes, ni à l'amende: de ſe contenter de prendre du bois mort & du mort bois, quand ils ne peuvent avoir aſſez de brouſſailles & d'autre méchant bois pour leur neceſſité; c'eſt à-dire, *du bois ſec en eſtant ou giſſant, du bois chû, abbatu, ou ſec debout, qui ne peut ſervir qu'à brûler;* car c'eſt ce qu'on appelle bois mort: ou *du blanc bois, comme ſaulx, marſaulx, épine, puiſne, ſeur, aulne, peuple, genêt, genévre, ronce;* car c'eſt ce qu'on appelle mort bois, comme il eſt expliqué en la Charte aux Normands de l'an 1314. & en l'Ordonnance du Roy Charles V. de l'an 1376. pour le Reglement des forêts.

4. Il eſt permis aux pauvres de prendre dans leur neceſſité par un tacite ou exprès conſentement des proprietaires, le menu bois qui eſt tombé à terre, & les genêts qui ſont dans la campagne.

CLXIV. CAS.

Si on doit ſouffrir que des Merciers ſe mettent proche les portes des Egliſes des villages les Dimanches & les Fêtes, pour y vendre leurs marchandiſes.

PEut-on permettre à de petits Merciers de ſe tenir à la porte des Egliſes de village les Dimanches & les Fêtes, pour vendre leurs petites denrées? D'un côté, cela ſemble contre la ſanctification des Fêtes. De l'autre côté, les perſonnes de la campagne ne pourroient acheter ſans cela: car ils ne vont à leurs villages que les Dimanches & les Fêtes; & quand même ils pourroient aller

aux villes les jours ouvriers, ils ſont pour l'ordinaire ſi pauvres, qu'ils ont beſoin de tout leur temps pour leur travail, outre que cela ne vaut pas la peine d'aller à la ville exprès pour acheter quelques aiguilles ou autres petites choſes ſemblables dont ils ont beſoin. Au moins, ne peuvent-ils pas vendre les Fêtes de Patron. Car comme c'eſt la coûtume univerſelle tolerée par l'une & par l'autre puiſſance, cela ne doit-il pas paſſer comme les foires qui ſont tolerées les Fêtes?

Répondent, Que ce ſont des deſordres à tolerer quand on ne peut y remedier ſans incommoder les vendeurs & les acheteurs. C'eſt une eſpece de neceſſité.

CLXV. CAS.

Les Meûniers, les Bouchers, les Boulangers, les Pâtiſſiers, peuvent-ils travailler de leur vacation les Dimanches & les Fêtes?

1. LEs Meûniers peuvent-ils les Dimanches & les Fêtes faire aller leur moulin, vû qu'il leur faut des ſerviteurs pour cela?

2. Peuvent-ils aller querir le blé & reporter la farine?

3. Les Bouchers peuvent-ils vendre leur chair en ces jours?

4. Les Boulangers peuvent-ils faire du pain, vû qu'il n'eſt pas neceſſaire qu'on mange du pain frais tous les jours?

5. Les Pâtiſſiers peuvent-ils faire des pâtez, vû qu'il n'eſt nullement neceſſaire d'en manger ces jours-là?

Répondent, Qu'il faut ſuivre la coûtume des lieux, à l'égard des Meûniers, Bouchers, Boulangers & Pâtiſſiers. Cette réponſe, auſſi-bien que la precedente, ſont autoriſées par Gerſon, qui en ſon Traité *De præceptis Decalogi.* C. 7. dit: *Secundò; ut quilibet eo die abſtineat*

ab omni labore, aut mercatione, aut alio quovis laborioſo opere ſecundùm ritum & conſuetudinem patriæ quam inhabitat, quam conſuetudinem Prælatus illius loci cognoſcens non prohibet: quòd ſi apud aliquem, ſuper tali conſuetudine ſervanda, aut aliis caſibus, dubietas occurrat, conſulat ille ſuperiores & peritos, ne per amplam nimis, aut ſtrictam conſcientiam in peccatum cadat.

CLXVI. CAS.

Quelle conduite doit-on garder dans le tribunal de la Penitence envers les heritiers des Beneficiers, vû qu'il ſemble que l'autorité eccleſiaſtique ne s'accorde pas avec la ſeculiere en ce point?

QUe faut-il dire dans la confeſſion? à quoy obliger ceux qui ont herité des Beneficiers, vû que d'un côté les Canons le défendent expreſſément; & que de l'autre les Loix & les Coûtumes du Royaume l'autoriſent?

Diſent, Qu'avant d'y répondre, il faut ſuppoſer, que ſelon le premier eſprit de l'Egliſe, les Eccleſiaſtiques ne devroient rien poſſeder en proprieté. C'eſt ce qui faiſoit dire à ſaint Jerôme en ſon epître *Ad Nepotianum.* en parlant de celuy qui eſt dans la Clericature: *Si quippiam aliud habuerit præter Dominum, pars ejus non erit Dominus; v. g. Si aurum, ſi argentum, ſeu poſſeſſiones, ſi variam ſupellectilem, cum iſtis partibus non dignatur Dominus fieri pars ejus. Si autem ego pars Domini ſum, & funiculus hæreditatis ejus, non accipio partes inter cæteras Tribus, ſed quaſi Levita & Sacerdos vivo de decimis, & altari ſerviens, altaris oblatione ſuſtentor. Habens victum & amictum, his contentus ero, & nudam crucem nudus ſequor.* Saint Ambroiſe en ſon livre *De fuga ſæc.* a parlé de même: *Cui portio Deus eſt, nihil debet curare niſi Deum, ne alterius impediatur neceſſitatis munere. Quod enim ad alia officia confertur, hoc*

religionis cultui, atqui huic noſtro officio decerpitur. Hæc enim vera eſt Sacerdotii fuga, abdicatio domeſticorum, & quædam alienatio chariſſimorum, ut ſuis ſe abneget qui ſervire Deo elegerit. C'eſt dans cet eſprit que ſaint Auguſtin vouloit que ſes Clercs renonçaſſent à la proprieté des biens: *Qui habere voluerit proprium, & de proprio vivere, & contra præcepta noſtra facere; parum eſt ut dicam: Non mecum manebit, ſed nec Clericus erit.* De com. vita Cler. ſerm. 2.

Mais ce qui étoit ſelon l'eſprit de la primitive Egliſe, n'étoit pas de commandement; c'eſt pourquoy le Canon 40. des Apôtres diſtingue de deux ſortes de biens de l'Evêque, dont les uns luy ſont propres, & les autres appartiennent à l'Egliſe: *Sint autem manifeſta res propriæ Epiſcopi (ſi tamen habet proprias) & manifeſtæ Dominicæ.* Et ce Canon fait cette diſtinction, pour marquer quels ſont les biens dont un Evêque peut diſpoſer par teſtament: *Ut poteſtatem habeat de propriis, moriens Epiſcopus, ſicut voluerit, & quibus voluerit derelinquere, nec ſub occaſione eccleſiaſticarum rerum, qui Epiſcopi eſſe probantur, intercidant. Fortaſſis enim aut uxorem habet, aut filios, aut propinquos, aut ſervos. Et juſtum eſt hoc apud Deum & homines; ut nec Eccleſia detrimentum patiatur ignoratione rerum Pontificis, nec Epiſcopus vel ejus propinqui, obtentu Eccleſiæ proſcribantur, vel in cauſas incidant qui ad eum attinent, &c.*

Saint Auguſtin fait aſſez connoître qu'il n'y avoit point d'obligation aux Eccleſiaſtiques de renoncer à leurs propres, quand il ajoûte: *Certè ego ſum qui ſtatueram nullum ordinare Clericum, niſi qui mecum vellet manere: aut ſi vellet à propoſito recedere, rectè illi clericatum tollerem; ecce in conſpectu Dei & veſtro muto conſilium: qui volunt habere aliquid proprium, quibus non ſufficit Deus & Eccleſia ejus, maneant ubi volunt & ubi poſſunt: non eis auffero clericatum.* Serm. 1. *De com. vita Cleric.*

Le Concile de Chalcedoine au chap. 22. nous fait aſſez connoître que les Eccleſiaſtiques pouvoient avoir quelque bien en propre, quand il défend aux Clercs d'une Egliſe de s'emparer des propres de leur Evêque defunt. *Non licere Clericis, poſt obitum ſui Epiſcopi, res ad eum pertinentes*

nentes diripere, ſicut antiquis quoque eſt Canonibus conſtitutum.

Ces dernieres paroles marquent le Canon cité des Apôtres, & le 24. du Concile d'Antioche qui dit la même choſe.

Le Concile d'Agde au Canon 48. a prononcé en conformité de cette doctrine, en permettant à l'Evêque de diſpoſer par ſon teſtament de ſes propres & acquêts, & non pas des biens de l'Egliſe. *Ut de rebus Epiſcopi propriis vel acquiſitis, vel quicquid Epiſcopus de ſuo proprio habet, heredibus ſuis, ſi voluerit, derelinquat. Quicquid verò de proviſione Eccleſiæ ſuæ fuerit, ſive de agris, ſive de frugibus, ſive de oblationibus, omnia in jure Eccleſiæ reſervare cenſuimus.* Le VI. Concile de Paris y eſt formel. On en rapportera plus bas les paroles.

Le Concile de Valence en Eſpagne au C. 3. a prononcé, dans la même ſuppoſition des differens biens de l'Evêque, *Ne fortè in hæreditariis rebus etiam aliqua ad Eccleſiam pertinentia, vel permixta uſurpent, &c.*

Le Concile IX. de Tolede ordonne la même choſe au C. 7. *Propinqui morientis Epiſcopi, nihil de rebus ejus abſque Metropolitani cognitione uſurpare præſumant. Quòd ſi is qui deceſſerit Metropolitanus fuerit, ſucceſſoris ejus ſententiam, aut conſilium ſuſtinebunt, ne paſſim hæreditatis adeundæ licentia, de rebus Eccleſiæ, aut non retineatur ratio plena, aut fraus inveniatur illata. Quòd ſi Presbyter, aut Diaconus fuerit, quos obiiſſe conſtiterit, non ſine agnitione ſui Epiſcopi, rem ejus hæredibus adire licebit.*

Dans les ſiecles ſuivans on a été dans le même eſprit, comme il paroît par le titre *De teſtamentis.* aux Decretales C. *Quorundam.* C. *Filius.* C. *Cum in officiis.* C. *Quia nos.* C. *Relatum.*

On trouve un Statut ſynodal d'Odo Evêque de Paris, qui vivoit au douziéme ſiécle, par lequel il diſtingue entre les meubles acquis par les Prêtres des revenus eccleſiaſtiques, & les meubles acquis de leurs propres; & il leur permet ſeulement de diſpoſer par teſtament de ces derniers, & non pas des premiers. *Similiter præcipitur Presbyteris, quòd immobilia de bonis Eccleſiæ acquiſita, Eccle-*

siis suis tantummodo legent (nam de jure aliud facere non possunt) de mobilibus verò suis rationabile faciant legatum. C. *De communibus præceptis.* num. 31. Ce qui est dit, que de droit ils ne peuvent tester au prejudice de l'Eglise, d'aucuns immeubles acquis des revenus de l'Eglise, est fondé sur le C. 49. du III. Conc. de Carth. *Placuit ut Episcopi, Presbyteri, Diaconi, vel quicumque Clerici qui nihil habentes ordinantur, & tempore Episcopatus vel Clericatus sui, agros, vel quacumque prædia nomine suo comparant, tanquam rerum dominicarum invasionis crimine teneantur obnoxii, nisi admoniti, Ecclesiæ eadem ipsa contulerint. Si autem ipsis propriè aliquid liberalitate alicujus, vel successione cognationis obvenerit, faciant inde quod eorum proposito congruit.*

Mais l'usage du Royaume dans les siecles suivans, a été que les Ecclesiastiques peuvent disposer par testament de tous les meubles & revenus ecclesiastiques qui leur restent, & même de tous les immeubles qu'ils y ont acquis.

On cite pour cela une Ordonnance de Charles VI. en 1385. rapportée par Bened. in C. *Raynutius*, & inserée au stile du Parlement. *Licet de jure, usu & consuetudine & communi observantia notoriè observatis, Episcopis regni nostri liceat, & in suis testamentis executores ordinare, & bona mobilia & immobilia ex decessu talium Episcoporum relicta, etiam illa quæ per suam industriam quæsierunt, quæ ampliùs ipsorum Episcoporum non sunt, neque censentur, sed ad suos hæredes, aut eorum executores spectant.* Il y a des Coûtumes qui disent la même chose en termes formels; comme Paris art. 336. *Les parens & lignagers des Evêques, & autres gens d'Eglise seculiers leur succedent.* Nos Jurisconsultes en conviennent aussi-bien que les Commentateurs des Coûtumes, & les Praticiens. Les Arrests y sont conformes, & ils adjugent même aux heritiers des Beneficiers, les fruits de l'année de leur mort, *pro modo & rata temporis*, & n'en laissent la jouissance à leurs successeurs que du jour de la mort. Cecy supposé,

On répond à ce Cas, Qu'il ne faut rien dire dans la confession, ni obliger ceux qui ont herité des propres

des Beneficiers, ni des acquêts qu'ils n'ont point faits des revenus de l'Egliſe ; car les Conciles citez prononcent que ces biens leur appartiennent ne plus ne moins, que ſi ceux dont ils les tiennent n'avoient point été dans le Clergé.

A l'égard de ceux qui ſont des revenus eccleſiaſtiques, ou qui en ſont provenus, on doit conſeiller à ces heritiers de les employer en œuvres de pieté, & particulierement en aumônes aux pauvres des lieux des Benefices, & aux reparations, decorations ou ornemens deſdites Egliſes dont ils ont été Beneficiers, & qui étoient tenus par charité & même par juſtice, d'en faire un employ ſemblable.

Mais la difficulté eſt de ſçavoir ſi ces heritiers y ſont obligez en conſcience. Il y a de grandes raiſons de part & d'autre. Pour dire qu'ils y ſont obligez, on ſe fonde 1. Sur ce que les revenus eccleſiaſtiques ſont des biens conſacrez à Dieu, & qui ne peuvent être employez à des uſages profanes. 2. Que les heritiers ne peuvent recueillir l'avantage d'une ſucceſſion, que les dettes n'en ayent été préalablement payées : & que c'eſt une dette de la ſucceſſion, que ce qui eſt reſté entre les mains du defunt, puiſqu'il étoit obligé d'en faire l'employ au profit des pauvres & à l'avantage de l'Egliſe. 3. Qu'il n'eſt pas plus permis aux heritiers d'un Beneficier mort de profiter des revenus des Benefices de leur parent, qu'aux freres & ſœurs, neveux & nieces d'un Beneficier vivant : or, qu'il n'eſt pas permis aux freres & ſœurs, neveux & nieces d'un Beneficier vivant de profiter des revenus des Benefices de leur parent. Et partant la même choſe eſt défenduë aux heritiers d'un Beneficier defunt. 4. Que ce que l'on oppoſe touchant l'Ordonnance de Charles VI. les Coûtumes & les Arreſts ſur ce ſujet, prouve à la verité que cela eſt permis quant au for exterieur, mais non pas quant au for interieur, & n'a été établi que pour empêcher que l'on n'entre dans la diſcuſſion de la conduite des Beneficiers après leur mort, & qu'on ne reduiſe point leurs heritiers à diſtinguer entre ce qui eſt

dans la ſucceſſion provenu des revenus eccleſiaſtiques, d'avec ce qui y eſt, & qui eſt provenu des propres du defunt, des liberalitez qu'il a reçuës, de ſon induſtrie, &c.

Pour montrer que ces heritiers ne ſont pas obligez à la reſtitution des biens qu'ils trouvent dans la ſucceſſion de leurs parens Beneficiers, provenus des revenus de leurs Benefices, on dit que les Loix civiles doivent regler la conſcience en ce qui concerne la poſſeſſion des biens temporels, qui étant communs par le droit de nature, ſont rendus propres aux particuliers, avec pouvoir à eux de les conſacrer au culte de Dieu à de certaines conditions, par le Droit des gens & par le Droit civil: ce qui fait qu'on ſe doit conformer aux uſages, Coûtumes & Ordonnances de chaque païs dans l'acquiſition, dans la jouiſſance & dans la diſpoſition de ces biens, tant qu'elles ne ſont pas contraires à la loy de Dieu. C'eſt la regle que ſaint Ambroiſe & ſaint Auguſtin ont ſuivie, ayant crû qu'en ce qui regarde la poſſeſſion des biens, il faut ſe conformer aux loix du Prince; & c'eſt ſur ce principe que ſaint Auguſtin s'appuye, pour prouver que les Empereurs avoient pû donner aux Catholiques les Egliſes des Donatiſtes. C'eſt auſſi la regle que ſaint Gregoire a gardée, comme on peut voir dans pluſieurs de ſes lettres.

CLXVII. CAS.

Comment faut-il en uſer dans le tribunal de la confeſſion à l'égard des perſonnes qui ne ſont que mediocrement accommodez, & qui ont reçeu quelque preſent de leurs oncles qui ſont Curez?

COmment doit-on traiter dans le même tribunal, & à quoy obliger des neveux & des nieces mediocrement accommodez, à qui leurs oncles Curez font quelque preſent?.

Répondent, Que dans le tribunal de la confeſſion l'on ne doit rien dire aux neveux & nieces des Curez qui ſont mediocrement accommodez, & à qui leurs oncles Beneficiers ont fait quelques preſens, ſi ce n'eſt qu'il ſoit certain que ces preſens proviennent de leurs revenus eccleſiaſtiques, & qu'ils ſoient de valeur : car dans le doute s'ils viennent des propres, ou de l'induſtrie, ou de quelque gratification qui ait été faite à leurs oncles, on ne doit pas les inquieter. On ne le doit pas auſſi, ſi ces preſens ne ſont pas de valeur. Mais s'ils ſont provenus certainement des revenus eccleſiaſtiques, & s'ils ſont de valeur, il faut obliger ceux qui les ont reçus à les donner aux pauvres des lieux de ces Benefices, ou à les employer pour la decoration ou reparation des Egliſes de ces Benefices. Le Concile VI. de Paris aſſemblé en 829. ſous Louis le Debonnaire L. 2. C. 16. *Quoniam multi Epiſcoporum amore propinquorum ſuorum, de rebus ſibi commendatis, ſuo aut quorumlibet amicorum nomine prædia aut mancipia emunt, & ut in ſuorum propinquorum jus cedant, ſtatuunt, & ob hoc & jura eccleſiaſtica convelluntur & miniſterium ſacerdotale fuſcatur, imò à ſubditis detrahitur & contemnitur : Placuit omnibus, ut deinceps hoc avaritiæ genus caveatur, fixumque abhinc & perpetuò manſurum decernimus, ut Epiſcopus res ſui juris, quas aut ante Epiſcopatum, aut certè in Epiſcopatu hæreditariâ ſucceſſione acquiſivit, ſecundum autoritatem canonicam quicquid vult faciat, & cui vult conferat. Poſtquam autem Epiſcopus factus eſt, quaſcumque res de facultatibus Eccleſiæ, aut ſuo aut alterius nomine, qualibet conditione comparaverit, decrevimus ut non in propinquorum ſuorum, ſed in Eccleſiæ cui præeſt jura deveniant. Similiter & de Presbyteris qui de Eccleſiarum rebus quibus præſunt, prædia eo modo emunt, faciendum ſtatuimus : quoniam multos Presbyterorum occaſione taliter emptarum rerum Eccleſias quibus præſunt, expoliaſſe, & à ſuo miniſterio multis modis exhorbitaſſe, & ſe diabolo mancipaſſe, multoſque laicorum ex hoc facto in ſcandalum damnationis & perditionis protraxiſſe cognovimus.* Ce Canon eſt le 175. du L. 5. des Capitulaires. Les derniers Conciles de France, celuy de Roüen au titre *De Epiſcopis*, num. 13. *Epiſcopi*

videant ne de reditibus Eccleſiæ conſanguineos familiareſve ditent. Sed ſi pauperes ſint, iis ut pauperibus diſtribuant, nec eorum cauſâ bona Eccleſiæ diſtrahant & diſſipent: ſed ut boni diſpenſatores ſicut animarum, ita rerum eccleſiaſticarum, parati ſint Deo & omni poſcenti reddere rationem. Celuy de Rheims au même titre num. 8 *Caveant diligentiſſimè ne de Eccleſiæ bonis propinquorum facultates augeant, niſi ad eorum levandam inopiam ſi penuriâ laborent.* Celuy de Bourdeaux au même titre: *Sciant autem omninò eis interdictum, ne ex reditibus Eccleſiæ, qui Dei proprii ſunt, conſanguineos familiareſque ſuos locupletiores efficiant, cùm Apoſtolorum Canonibus id adverſetur. Si tamen illi rerum penuriâ premantur, iis ut pauperibus, quæ neceſſaria videbuntur, diſtribuant, dummodo nihil ipſorum cauſâ diſſipent vel diſtrahant.* Ce que ces Conciles prononcent touchant les Evêques, ſe doit entendre auſſi des autres Beneficiers, comme ce même dernier Concile le declare au C. 26. *Omnibus Epiſcopis, Abbatibus, Capitulis, Prioribus, Parochis, & cæteris ordinis eccleſiaſtici viris, intentâ comminatione anathematis inhibemus, ne aliquid ex rebus eccleſiaſticis ſive mobilibus, ſive immobilibus venundare, donare aut alio quocumque modo alienare præſumant.* Il n'y a point d'Ordonnance, ni d'article de Coûtume, ni d'Arreſts qui autoriſent les donations des revenus de l'Egliſe, faites par les Beneficiers, de leur vivant, au profit de leurs neveux, nieces ou autres, &c.

CLXVIII. CAS.

Un Beneficier eſt-il obligé de vivre de ſon patrimoine, & de donner les revenus de ſon Benefice aux pauvres?

UN Beneficier qui a du bien de patrimoine, eſt-il en rigueur obligé d'en vivre, & de donner aux pauvres tout le revenu de ſon Benefice; & ne peut-il pas

en conſcience laiſſer ſon patrimoine à ſes parens, quoiqu'ils ne ſoient pas pauvres? Et s'il le leur laiſſe, peuvent-ils le prendre? Et ne ſont-ils pas obligez d'en donner le revenu aux pauvres, comme leurs parens, n'ayant pas eu droit de leur donner?

Répondent, Qu'un Beneficier qui a du bien de patrimoine, n'eſt pas obligé en rigueur d'en vivre, & de donner aux pauvres tout le revenu de ſon Benefice. Il peut laiſſer ſon patrimoine à ſes parens, quoiqu'ils ne ſoient pas pauvres; & eux pourront le prendre, s'il le leur laiſſe, ſans être obligez d'en donner le revenu aux pauvres.

CLXIX. CAS.

Si on hazarde ſon ſalut lorſqu'on s'en tient à la reſolution d'un homme qui paſſe pour docte & pieux, & ſi on eſt obligé de reſtituer ſur le moindre doute.

QUand on a eu la reſolution de quelque homme docte touchant quelque Cas de conſcience, & qu'enſuite on entend parler de quelqu'un qui a reputation de ſcience, & d'être exact en la morale, eſt-il à propos de le conſulter de nouveau? Car d'un côté, il ſemble que ce n'eſt jamais fait, vû qu'en quelque lieu qu'on ſoit, on entendra toûjours parler de quelques perſonnes habiles. De l'autre côté, il ſemble que c'eſt vouloir être dans l'aveuglement que de ne pas chercher la lumiere par tout où on eſpere la pouvoir rencontrer; vû principalement qu'on a l'experience, qu'après avoir conſulté des perſonnes doctes, qui diſoient qu'on n'étoit pas obligé à reſtitution en de certains cas, & ainſi on ſe tenoit en repos; après on en a conſulté d'autres qui ont dit qu'on y étoit obligé. Et n'eſt-ce pas hazarder ſon ſalut de ne pas reſtituer, quand il y a le moindre doute qu'on y eſt obligé; quoique d'ailleurs il ſe trouvât de très-habiles gens, qui diſent qu'on

n'y eſt pas obligé, puiſqu'ils ſont hommes, & ſe peuvent tromper : & s'ils ſe trompent où en ſera-t-on ? *Nuſquam ſatis magna ſecuritas ubi periclitatur æternitas.* Ce qui ſemble confirmé par ces belles paroles que Bellarmin adreſſe à ſon neveu : *Si quis velit in tuto ſalutem ſuam collocare, is omninò debet certam veritatem inquirere, & non reſpicere quid multi hoc tempore dicant aut faciant ; & ſi rei certitudo non poſsit ad liquidum apparere, debet omninò tutiorem partem ſequi, & nullâ ratione, nullius imperio, nullâ utilitate temporali propoſitâ ad minus tutam partem declinare. Agitur enim de ſumma rei, cùm de ſalute æterna tractatur, & facillimum eſt conſcientiam erroneam exemplo aliorum inducere, & eo modo, conſcientiâ nan remordente, ad eum locum deſcendere ubi vermis non moritur, & ignis non extinguitur.* Ces paroles ſemblent dire, que là où il y a le moindre doute, il faut ſuivre le plus ſeur, ſi on ne veut hazarder ſon ſalut.

Répondent, Que l'on peut en ſeureté de conſcience s'en tenir aux reſolutions d'un homme reconnu pour docte & pieux, ſi ce n'eſt qu'on ait quelques raiſons particulieres de douter de la verité de ſes reſolutions. Qu'on ne hazarde pas ſon ſalut pour ne pas reſtituer, ou ſur le moindre doute que l'on y ſoit obligé, ou ſur l'avis d'un particulier qui eſt dans le ſentiment qu'il y a obligation. Il faut que le doute ſoit bien fondé, & le conſulter enſuite. Et ce n'eſt pas aſſez qu'un homme diſe qu'il faut reſtituer dans un certain cas, pour obliger la perſonne, à cauſe de ſon avis, à la reſtitution, contre celuy de pluſieurs habiles hommes, ſi ce n'eſt que ſa reſolution ſoit mieux appuyée que celle des autres. Il faut ſuivre ce qui eſt conforme à la parole de Dieu, aux déterminations de l'Egliſe, & aux ſentimens des Peres, & non ce qui n'y eſt pas conforme, quoiqu'il ſoit le plus étroit. C'eſt ainſi qu'il faut expliquer Bellarmin au lieu allegué.

Deliberé à Paris ce 7. May 1670.

DE SAINTEBEUVE.

CLXX.

CLXX. CAS.

L'obligation qu'ont les Eccleſiaſtiques de conſerver leur Titre patrimonial.

UN Gentilhomme ſe fait Prêtre du vivant de ſon pere, & ſur un Titre patrimonial de cinquante livres, & il luy aſſigne ce Titre ſur une Terre dont il jouit, laquelle neanmoins luy eſt conteſtée. Quelque temps après la Prêtriſe de ce fils aîné, il penſe à marier le cadet, inſinuant à l'aîné qu'il doit laiſſer tout ſon bien à ſon frere, en ſe reſervant une penſion. L'aîné l'a fait, & ne s'eſt reſervé que cinquante-deux livres, en y comprenant ſon Titre. Le cadet ſe marie, & étant chargé d'enfans, accablé d'affaires, il ne paye preſque point cette rente à ſon aîné, ſe contentant de luy envoyer quelque piſtole de temps en temps, dont il n'a jamais exigé ni reçu de quittance. Vingt ans après que ſon Titre a été aſſigné ſur la Terre conteſtée, elle eſt adjugée à ce cadet heritier du pere mort, avec obligation neanmoins de payer deux mille écus à celuy qui la conteſtoit. N'ayant point d'argent, il luy laiſſe en payement cette Terre, qui vaut à peu près la ſomme dûë. L'aîné ſçachant ce qui ſe paſſe, ne s'y oppoſe point, où parce qu'il s'abandonne à la Providence, ou parce qu'il ne veut point empêcher ſes freres de s'accommoder, étant dans la penſée de s'y oppoſer quelque jour, s'il le juge à propos. Sept ou huit ans s'écoulent ſans qu'il diſe rien, après leſquels il lit dans les diſcours que Monſieur Godeau a faits ſur les Ordres ſacrez, qu'un Prêtre ne peut aliener un fonds ſur lequel eſt aſſigné ſon Titre, ſans peché mortel, & que l'alienation eſt nulle, auſſi-bien que la renonciation, ſi ce n'eſt par la permiſſion de l'Evêque. Cet aîné conſidere encore que ſon cadet peut mourir avant luy, & qu'il aura de la peine à tirer de ſes enfans cette petite ſomme qui luy ſera neceſſaire.

Il demande 1. S'il est obligé en conscience de faire signifier à celuy qui possede maintenant la Terre, que son Titre luy a été assigné là-dessus, il aura de la peine à trouver un homme qui veuille faire cette signification. Il craint qu'en la faisant faire il ne gagnera rien, n'étant pas sur les lieux, & ce possesseur étant puissant & chicaneur : il craint encore que ce possesseur ne suscite un nouveau procès à son frere, l'appellant en garantie. Il craint enfin que son frere même ne luy dise que les dettes du pere montent plus que le bien qu'il a laissé, & qu'il soûtienne n'être pas obligé de luy faire valoir son Titre.

2. Il demande s'il peut exiger ce Titre depuis vingt-six ans qu'il a été assigné sur cette Terre, ou seulement depuis cinq ans, & s'il doit pour cela s'adresser au possesseur de la Terre, ou à son frere.

3. S'il a peché en ne s'opposant point à l'alienation, ayant d'ailleurs assuré son Titre, ou du moins la même somme de cinquante livres, en faisant un acte après sa Prêtrise, par lequel il cedoit tous ses biens à son frere en se reservant cinquante livres de pension, son Titre compris.

4. Si cet acte fait il y a vingt-quatre ans ou environ est valide. D'un côté il semble qu'ouy, car ce Prêtre étoit libre & non forcé. D'autre côté il semble que non, vû qu'ayant déja cinquante livres de rente par son Titre, il n'y ajoûte que deux livres, & cede pour une pension aussi mediocre son droit d'aînesse, & tous les autres biens, qui auroient peut-être monté à plus de cinq cens livres de rente.

5. En cas que cet acte se puisse casser & revoquer, est-il à propos que le Prêtre le revoque? Quelles voyes prendroit-il en Justice pour cela?

6. Il a proposé à son frere qu'il luy assurât cinquante livres de rente sur un moulin qui reste du bien du pere, ou qu'il luy donnât mille livres une fois payées, & qu'il luy donneroit une quittance generale, a-t-il bien fait? Et si son frere le prend au mot, est-il obligé d'executer la proposition qu'il luy a faite?

7. Doit-il avertir ſon Evêque de l'alienation du fonds ſur lequel ſon Titre eſtoit aſſigné, & tâcher de faire enſorte que l'Evêque intervienne & s'oppoſe à cette alienation?

On voudroit par écrit le ſentiment de Monſieur de Saintebeuve, & d'un Advocat tel qu'il choiſira.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis ſur les difficultez propoſées:

Sur la premiere, Que ſuivant l'Ordonnance d'Orleans art. 12. le Titre ſacerdotal eſt inalienable, & que par la diſpoſition des Arreſts il ne peut être decreté, & même qu'il n'eſt pas neceſſaire au Prêtre de s'oppoſer pour la rente à luy donnée & aſſignée pour partie de ſon Titre ſacerdotal. Et partant celuy qui conſulte n'eſt point obligé pour conſerver ſes droits, de faire ſignifier à celuy qui poſſede maintenant la Terre, que ſon Titre a été mis & aſſigné ſur icelle. Que s'il faiſoit faire cette ſignification à ce poſſeſſeur, il luy donneroit lieu de faire appeller le cadet duquel il a eu les droits, en garantie, lequel cadet peut-être pourroit faire que les creanciers anterieurs exerceroient leurs hypotheques, & faire dire que ladite Terre n'a pas été legitimement chargée par leur pere de ce Titre. C'eſt pourquoy ſi le conſultant peut ſe paſſer de ce Titre, il fera très-bien de ne le pas exiger pour éviter à procès.

Sur la ſeconde, Qu'il peut exiger ce Titre, ſuppoſé qu'il ait été legitimement creé, depuis le jour de la datte de l'acte, s'il n'en a point été payé, & non pas ſeulement depuis cinq ans; & qu'il doit s'adreſſer pour cela au poſſeſſeur de la Terre, & non pas à ſon frere cadet: mais il doit s'attendre que le poſſeſſeur fera auſſi-tôt après appeller ce cadet en garantie, comme il a été dit.

Sur la troiſiéme, Qu'il n'a point peché en ne s'oppoſant point à l'alienation.

Sur la quatriéme, Que la raiſon touchée dans la demande n'empêche pas que l'acte de ceſſion faite par l'aîné au profit du cadet ne ſoit valable, s'il n'eſt point nul d'ailleurs.

Sur la cinquiéme, Qu'il y a été ſatisfait par la réponſe precedente.

Sur la ſixiéme, Qu'il a pû propoſer à ſon cadet de luy aſſurer cinquante livres de rente ſur un moulin qui reſte du bien de leur pere commun, ſous le bon plaiſir neanmoins de l'Evêque, & non autrement. Et à l'égard de la ſeconde propoſition, il n'a pû ni dû la faire, & ne pouvant l'executer s'il en étoit pris au mot.

Sur la ſeptiéme, Qu'il ne doit point avertir l'Evêque de l'alienation de la Terre ſur laquelle ſon Titre eſt aſſigné, ayant le même droit ſur elle que s'il n'y avoit point d'alienation.

Deliberé à Paris ce 16. Fevrier 1676.

DE SAINTEBEUVE. LORENCHER.

CLXXI. CAS.

Un homme après avoir été démarié à cauſe qu'il étoit impuiſſant, s'étant fait guerir de cette impuiſſance, a paſſé à de ſecondes nopces; on demande lequel des deux mariages eſt valide.

UN Gentilhomme ayant vécu vierge juſqu'à l'âge de quarante-ſix ans, épouſa une veuve de quarante-trois ans, qui dit auſſi être vierge; il ne coucha que deux nuits avec elle, ſans conſommer le mariage, quoiqu'il eſſayât pluſieurs fois. Sa femme voyant ſon impuiſſance s'alla plaindre, & l'Official declara le mariage nul ſix mois après. Le mary ayant été viſité par un Medecin & Chirurgien nommé par ledit Official, la femme ne l'a point du tout été, & l'Official luy a permis de ſe marier, le défendant au mary qu'il jugeoit impuiſſant. Dix-huit mois après le mariage contracté & non conſommé, ce Gentilhomme ſe fait traiter par un Chirurgien, qui dans trois ſemaines l'a gueri, coupant un tendon qui tenoit le prepuce abaiſſé. Enſuite, croyant que le mariage étoit bien rompu, il s'eſt marié à une autre veuve, qui avoit

déja eu un enfant de ſon premier mary, de laquelle il en a eu ſept. La premiere femme voyant qu'il n'étoit plus impuiſſant, l'a mis en procès pardevant le Lieutenant General pour avoir de l'argent, ne demandant point ſa perſonne. Les amis communs luy ont fait donner de l'argent par ce Gentilhomme, & elle s'eſt deſiſtée de toutes ſes pretentions, & particulierement du mariage contracté, par une tranſaction expreſſe. Il y a dix-ſept ans du premier mariage que ce Gentilhomme contracta avec elle, & quinze du ſecond qu'il a contracté avec l'autre, qu'il regarde comme ſa ſeule & veritable femme, laquelle il ne ſçauroit ſe reſoudre de quitter pour aller avec la premiere qui a plus de ſoixante ans, & qui ne l'a jamais aimé. Neanmoins cette premiere femme demande maintenant qu'il ſoit viſité, & que la Cour juge ſi le premier mariage eſt valide ou non valide, pour mettre, dit-elle, ſa conſcience en repos.

L'Official qui avoit défendu à ce Gentilhomme de ſe remarier, l'a fait pourſuivre par le Promoteur, & par une ſeconde Sentence a declaré le ſecond mariage nul, & le premier valide. Le Gentilhomme a été appellant pardevant l'Auditeur, qui a confirmé la ſeconde Sentence de l'Official : ce que voyant le Gentilhomme il a appellé comme d'abus au Parlement, qui a declaré les Sentences de l'Official & de l'Auditeur nulles, & renvoyé les parties hors de Cour & de procès ſans dépens. Cet Arreſt a été donné il y a cinq ans.

Depuis un an cette premiere femme ſe réveille, & ſans vouloir ſe tenir à la tranſaction paſſée, elle demande encore de l'argent au Gentilhomme qui eſt pauvre, & qui a encore trois enfans vivans de la ſeconde femme qu'il a épouſée, & qui l'a épouſé à la bonne foy en face de l'Egliſe, avec toutes les ſolennitez requiſes ſans aucune oppoſition. Elle a environ trente-huit ans, & ſon mary ſoixante-cinq. Il a été de la Religion juſqu'à l'âge de trente-cinq ans; & quoiqu'il ſe confeſſe une fois l'an, & qu'il vive en Catholique, il témoigne avoir plus d'amour pour ſa ſeconde femme, & pour ſes enfans, que

pour ſon ſalut. De ſorte que quoy qu'il arrive, il ne retournera jamais avec la premiere femme qui a plus de ſoixante ans, & qu'il n'aime point.

1. On demande ce que ce Gentilhomme & ſa ſeconde femme doivent faire pour ſe mettre en bonne conſcience, & s'ils ſont obligez de ſe ſeparer *quoad thorum*, juſqu'à ce que l'affaire ſoit éclaircie & terminée.

2. Si les Docteurs croyent aſſurément que le premier mariage eſt valide, ſans qu'il y ait aucun doute.

3. Si poſé le cas qu'il ſoit valide, l'on ne ſçauroit trouver aucun moyen de le faire caſſer du conſentement de la premiere femme, à laquelle on donnera de l'argent ſi elle veut.

4. Si le Pape, à la ſollicitation de l'Ambaſſadeur, ne pourroit pas diſſoudre le premier mariage qui n'a point été conſommé, les parties y conſentant, & mettant par là leur conſcience & leur honneur à couvert.

5. Ce que les Juges ſont obligez de juger en cette rencontre, ſoit en faveur de la premiere femme, ſoit en faveur de la ſeconde, & de ſes enfans.

6. Si on peut raiſonnablement preſumer une impuiſſance reſpective, puiſque la premiere femme n'a point été viſitée, & que ſi elle eſt demeurée vierge comme elle dit, c'eſt que ſon premier mary a demeuré malade pendant le peu de temps qu'il a demeuré avec elle, & ſi elle n'a pas conſommé le mariage avec le ſecond, le defaut étoit en luy & non en elle.

On ſupplie très-humblement que la reſolution de tous ces Cas ſoit ſignée de pluſieurs Docteurs.

Les Docteurs en Theologie ſont d'avis ſur les difficultez propoſées:

Sur la premiere, Que ce Gentilhomme a peché pour s'être marié contre les défenſes qui luy en ont été faites par la premiere Sentence de l'Official, que la femme qu'il a épouſée depuis ces défenſes, a auſſi peché ſi elle a ſçû ces défenſes, & paſſé outre à leur prejudice. Que pour ſe mettre en bonne conſcience à cet égard, ils doivent en demander pardon à Dieu, s'en confeſſer, en recevoir

l'abſolution, & en faire la ſatisfaction qui leur ſera enjointe. Que la ſeconde Sentence de l'Official, & celle de l'Auditeur donnée en cauſe d'appel, & dont a été appellé comme d'abus, ayant été declarées nulles par Arreſt, n'obligent à rien ce Gentilhomme ni ſa ſeconde femme ; & partant qu'ils ne ſont pas obligez de ſe ſeparer *quoad thorum*, à cet égard.

Sur la ſeconde, Les ſouſſignez ne croyent pas aſſurément que le premier mariage eſt valide, ſans qu'il y ait aucun doute ; au contraire, ils eſtiment qu'il y a beaucoup de raiſons de douter de ſa validité.

Parce qu'on a jugé par la premiere Sentence, qu'il étoit invalide, en conſequence du rapport des experts nommez par l'Official, qui ſur l'inſpection & viſite de ce Gentilhomme, ont atteſté qu'il avoit une impuiſſance perpetuelle, laquelle étoit fondée ſur le defaut marqué dans l'expoſé. Que ſi l'on oppoſe que l'Egliſe a été trompée, & que la ſuite a fait voir que cet homme n'avoit pas une impuiſſance perpetuelle, puiſqu'il a épouſé une autre femme dont il a eu ſept enfans : on répond à cela trois choſes. La premiere, Qu'il n'étoit pas certain qu'un homme, qui étant marié, ſe trouve dans l'état exprimé dans l'expoſé, ſoit obligé de ſouffrir l'inciſion, non plus que la femme *quæ reperitur arcta* : & que ceux des Theologiens qui eſtiment qu'ils n'y ſont pas obligez, & particulierement la femme, ſont bien fondez. La ſeconde, Que quoique ce Gentilhomme ſoit devenu puiſſant d'impuiſſant qu'il étoit, par l'operation de chirurgie faite ſur luy, il ne s'enſuit pas que ſon impuiſſance ne fût que temporelle, & non pas perpetuelle : parce qu'on n'appelle pas impuiſſance temporelle toute celle qui peut ceſſer, mais ſeulement celle qui *præter divinum miraculum per opus humanum abſque corporali periculo poteſt removeri*, comme il eſt dit au C. *Fraternitatis. De frigidis & maleſic.* Or il eſt douteux ſi cette impuiſſance a été ôtée ſans peril, *abſque periculo corporali*, ou de mort, ou d'une grande maladie. La troiſiéme, Quil n'eſt pas certain que quand une impuiſſance de cette qualité a été ôtée, le mariage auparavant con-

tracté dans cette impuiſſance ſoit valide, quand les parties ne donnent point leur conſentement de nouveau, depuis qu'elle a été ôtée. Pluſieurs anciens Theologiens & Canoniſtes eſtiment que les mariages contractez dans ces ſortes d'impuiſſances ſont nuls, même après l'empêchement ôté, ſi les parties ne donnent leur conſentement de nouveau, comme Sylveſter v. *Matrimonium* 8. quæſt. 16. §. 4. Armilla, Piſana, Tabiena & les autres citez par Sanchez L. 7. diſp. 93. §. 23. Voicy donc trois raiſons de douter très-conſiderables. On doute ſi le Gentilhomme a été obligé de ſouffrir l'inciſion : n'y étant point obligé, ſon impuiſſance a dû être jugée perpetuelle. On doute ſi étant obligé de la ſouffrir, elle s'eſt faite ſans peril : s'il y a eu peril, ſon impuiſſance a dû être jugée perpetuelle. On doute ſi quand une impuiſſance a été levée par l'operation chirurgique, il eſt neceſſaire d'un nouveau conſentement des parties qui ont contracté durant cet empêchement : il eſt certain que ce Gentilhomme & ſa premiere femme ne ſe le ſont pas donné depuis.

Sur la troiſiéme, Que poſé le cas que le premier mariage ſoit valide, il ne pourroit être caſſé du conſentement de la premiere femme par aucune Sentence d'un Juge eccleſiaſtique.

Sur la quatriéme, Que c'eſt une choſe douteuſe parmy les Theologiens, ſçavoir ſi le Pape peut diſſoudre un mariage contracté & non pas conſommé, par ſon autorité ſuprême, du conſentement des parties. Le plus grand nombre eſtime que le Pape n'a point ce pouvoir : & cette opinion eſt fondée ſur ce qu'il n'y a rien dans les Ecritures, dans la Tradition, ni même dans les Decretales, qui enſeigne que cela ſoit en ſon pouvoir ; & au contraire, que le C. *Ex parte. De converſ. conjug.* ſemble prouver qu'il ne le peut pas. L'autre opinion ſoûtient que c'eſt au pouvoir du Pape, & elle eſt appuyée ſur ce qu'on voit que quelques-uns ont caſſé de ces mariages : mais Dominicus Soto in 4. diſt. 27. quæſt. 1. artic. 4. fait une obſervation ſinguliere ſur ces exemples : *Quare cùm Chriſtus ait, homo non ſeparet, Pontificem*

vificem etiam ipſum excluſit, quaſi talem poteſtatem ei non committeret : quia ſuper jure divino & naturali, quale illa verba ſignificant, Papa minimè diſpenſat.

Autoritas verò Martini & Eugenii, ſi ita verum eſt quod ſimilem diſpenſationem fecerunt, nullatenus tanquam Eccleſiæ determinatio movet : quia factum Pontificum non facit fidei articulum.

Sur la cinquiéme, Qu'il ne reſte rien à juger entre les parties, puiſque la ſeconde Sentence de l'Official qui a declaré le premier mariage valide, à la requête du Promoteur, & celle de l'Auditeur, qui l'a confirmée en cauſe d'appel, ont été declarées nulles par l'Arreſt ſur l'appel comme d'abus interjetté d'icelles par le Gentilhomme.

Sur la ſixiéme & derniere, Que l'on ne peut raiſonnablement preſumer qu'il y ait eu une impuiſſance reſpective, à l'égard de ce Gentilhomme & cette premiere femme, à cauſe que l'ayant épouſée, elle étoit âgée de quarante-trois ans, elle a dit être veuve & vierge ; qu'elle s'eſt plainte que ce Gentilhomme étoit impuiſſant, & qu'en conſequence, luy ayant été viſité, & non pas elle, le mariage a été declaré nul par la premiere Sentence de l'Official.

Deliberé à Paris ce 30. Avril 1671.

CLXXII. CAS.

Comment on doit ſe comporter envers une fille qui s'imagine être poſſedée, & qui ne l'eſt pas.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû & ſoigneuſement examiné le recit de l'état où eſt reduite une certaine fille âgée de quarante ans, ou environ, contenu dans une lettre écrite au Mans, le premier jour de cette preſente année, par le R. P. A. P. D. L. D. J. eſt d'avis, Que cette fille n'eſt ni poſſedée, ni obſedée par le demon. Et par-

tant, qu'on n'a pas dû employer ſur elle les exorciſmes de l'Egliſe. Que ſon mal eſt naturel, & que ſon imagination eſt bleſſée & ſouillée; ce qui fait de mauvais effets en ſon corps, & ce qui luy cauſe des penſées de blaſphême & de deſeſpoir. Qu'il faut la faire manger plus qu'elle n'a de coûtume, & luy donner des remedes convenables. Qu'il eſt ſur tout neceſſaire de ne ſouffrir point qu'elle s'entretienne ſeule, ni avec ſon Confeſſeur, & encore moins avec toute autre perſonne, de toutes ces miſeres qui l'accablent, en ſe contentant de declarer très-briévement à ſon Confeſſeur les pechez mortels dans leſquels il arrivera qu'elle ſera tombée, ſi toutefois elle y tombe. Qu'il faut la porter au mépris de toutes ces ſortes de tentations. Qu'il faut l'occuper d'autres choſes, autant qu'elle en ſera capable. Et enfin, qu'il faut la porter à eſperer en la miſericorde de Dieu, & non point l'entretenir dans la crainte de ſes jugemens; car ordinairement les perſonnes qui ſont reduites dans un état ſemblable, ſont ſaiſies d'une crainte exceſſive de ces jugemens. Gerſon en ſon tom. 4. ſur la fin, dans le traité qu'il a intitulé : *Tractatus fœdæ tentationis.* appuye cet avis. Car il dit : *Interdum tales tentationes fœdæ cauſas habent naturales ſecundum corporis diſpoſitionem, vel quia cerebrum nimis vacuum eſt ob jejunium, vel per aliam fatigationem, vel quia nimis plenum eſt, & grave fumis ſpiſſis & corruptis ob nimiam potationem vel comeſtionem. Vel eſt quia perſona eſt otioſa. Vel eſt ob malam conſuetudinem audiendi & reſpiciendi ad extra curiosè tales fœdas & pudendas immunditias. Vel eſt propter nimium delinquendi timorem erga Deum, & ipſum offendendi, &c. Dicimus itaque, quòd propter duas primas cauſas tales homines magis opus habent medicinâ & bono regimine corporali, quàm doctrinâ. Tertia eſt otioſitas ſtulta tanquam perverſa magiſtra. Profectò ipſa complura docet mala . . . , aliorſum ergo vertenda eſt mens & cogitatio quæ eſt principale remedium. Et hoc per diverſam ſit occupationem & placentem talem ne admittatur aliò dirigi cogitatus. Certè non eſt tam fœda cogitatio quin eam ſtulta otioſitas inveniat, in animamque inducat quæ eam recipit; & eſt anima talis tanquam molaris in*

mola, qui ſemper vertitur ſeque deſtruit & inflammat, ſi aliud non habeat quod molat. Ideo expediens non eſt, juvenilis ætatis homines ſe omninò contemplationi dedere velint, hoc eſt ſolummodo cogitare de Deo, vel ad ſanctos ejus. Non enim ſatis virtutis habent ut id faciant. Et valet hæc doctrina in noviſſima cauſa quæ eſt de exceſſivo timore : ad quem prodeſt etiam cogitare ad Dei miſericordiam.... Quarta cauſa eſt mala conſuetudo & curioſitas.... & illa cauſa difficulter ſanari poteſt & tolli. Cujus tamen remedium eſt, omninò & diligenter imaginationem ſuam advertere. Et ſuppoſito quod millies veniat illi tentatio, millies retrudatur tanquam per vilipenſionem, vel per ſignum crucis & ſuſpirium ad Deum, vel ad Dominum noſtrum : vel ſibi affligendo aliquem dolorem : vel ut taliter agas, ut unuſquiſque vellet te ducere, &c. Et après ce grand Docteur établit quelques regles, & entr'autres celle cy : *Periculoſiſſima res eſt, cùm perſona, & præſertim illiterata, devotionem habet, præſertim ſi bono careat conſiliario, ſapienti & experto, & cui omninò confidat in omnibus ſecretis ſuis, & bonis confortationibus. 2. cùm perſona revelaverit tentationem ſuam fœdam patri ſuo ſpirituali per terminos generales, non expedit quòd dicat eam in ſpeciali, niſi eſſet ad meliùs cognoſcendum ex qua cauſa blaſphemia illa procedit, nec hoc fiat ſæpiùs. Quantò enim plus quis tentationem illam tollere vellet confitendo, vel eam revelando, pejus illi ſæpiùs contingeret, cùm non ſit neceſſitas ut quis confiteatur quando non eſt peccatum, ut dictum eſt. Niſi fortaſſis, quando perſona eſt in cauſa per unam prædictarum quinque cauſarum naturalium, tunc opus eſt petere conſilium, & veniam de talibus cauſis, ut ſi perſona ſit otioſa, vel curioſa, vel ſi nimiùm jejunet. Sed hic poteſt benè quis confiteri, & petere conſilium ob cauſam non exponendo apertè tales blaſphemias, &c.... Tentatio fœda, vel blaſphemia, & ferè una quæque alia quæ venit inter cogitandum, meliùs vincitur fugiendo quàm aggrediendo volendo illam vincere per cogitationem... Virtutes imaginativæ in phantaſia fortificantur ſemper cogitando, & in eis perſiſtendo. Et meliùs valet celare cogitationem, & leviter cogitare, quàm ſinere talem cogitationem manere in eo qui eam habet, & nunquam permittere ut augeatur & radices ſumat... Et breviter*

aqua pœnitentiæ in lacrymis & dolore cordis pro peccatis ſuis, meliùs extinguit illam cogitationem, lavat animam, tergit & mundat, quàm quicquam aliud : modò hoc ſit per menſuram, taliter ut caput non ledatur, & bona ſpes de miſericordia Dei ſemper maneat, &c. Cette doctrine peut être appliquée aiſément à l'état paſſé & preſent de la fille.

Deliberé à Paris ce 7. Janvier 1670.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXIII. CAS.

Si on eſt obligé de payer ce qu'on a perdu au jeu. Regles pour diſcerner quand on y eſt obligé.

UN Catholique a joué au piquet avec un Huguenot, lequel luy a gagné trois mille livres ; le Catholique l'a payé de bonne foy, excepté cent piſtoles qui luy reſtent. L'Huguenot vient à mourir & laiſſe des enfans aſſez pauvres. On demande ſi le Catholique eſt obligé ſous peine de peché mortel, de leur payer la ſomme qu'il devoit de bon jeu à defunt leur pere.

Le Conſeil eſt très-humblement ſupplié de marquer par écrit les regles generales par leſquelles on doit ſe conduire envers ceux qui ont perdu au jeu, afin qu'on puiſſe diſcerner quand ils ſeront obligez de payer, & quand ils n'y ſeront pas obligez. Eſt-il vray que le jeu honnête *non eſt legitimus acquirendi modus ?* Les Loix n'obligent-elles pas de payer ; & quand elles ordonnent qu'on donnera à quelque Hôpital une partie de ce que l'on devoit, eſt-on quitte du tout en conſcience ?

Répondent, Qu'il n'y a rien de certain parmy les Theologiens, touchant l'obligation de payer ce que l'on a perdu au jeu de hazard, pur ou mixte. Les uns, comme ſaint Bonaventure in 4. diſt. 15. art. 2. queſt. 1. eſtiment que ce qui eſt gagné à ces ſortes de jeux, n'appartient point à celuy qui a gagné, mais qu'il doit être

donné pour le ſoulagement des pauvres. D'autres, comme Alenſis, pag. 4. queſt. 86. m. 3. art. 6. eſtiment qu'il appartient à celuy qui a gagné. *Pactum enim intervenit inter partes quod utrique parti placet, & obligatio condicti. Unde ſecundùm pactum illud & obligationem condicti, nec ille qui amiſit non poteſt jure repetere, nec ille qui lucratus eſt tenetur reſtituere. Et quòd antiqua jura jubent illud reſtitui, & concedunt actionem repetendi, nobis videtur eſſe magis quaſi ſatisfactio pro peccato, quàm obligatio ad reſtitutionem. Non eſt enim honeſtum hujuſmodi, nec licitum: nec honeſta occupatio in talibus, imò multùm ſæpe damnoſa efficitur Reipublicæ, cùm occaſione ludendi diſtrahantur poſſeſſiones, exhæredentur ſucceſſores & poſteri. Unde Juſtinianus dicit, quòd alearum ludus prodiit in lacrymas. Unde ad cohibitionem mali ſubſequentis, data eſt iſta lex de aleatoribus. Sicut & in foro pœnitentiali injungitur ſæpe ſatisfactio pecuniaria non ſolùm eis qui lucrantur, ſed etiam qui amiſerunt, ut reprimatur inhoneſta occupatio & malum ſubſequens.* Et Sylvius 2. 2. queſt. 168. art. 3. concl. 3. en conformité de cette doctrine, dit que, *veriùs eſt eum qui ludendo perdidit in conſcientia obligari ad ſolvendum, ſive præſenti pecunia luſerit, ſive abſenti, ſed promiſſa: promiſſio verò hoc ipſo quòd vera promiſſio eſt, ex jure naturali vim habet obligandi, & nullum eſt jus commune quod promiſſionem de qua loquimur reddat irritam: ergo ſtando in jure communi, obligat. Jure autem particulari hujuſmodi promiſſionem non obligare, ubi nimirum eſt lex quæ uſu recepta, per quam tales promiſſiones irritantur, ſicut apud Hiſpanos in regno Caſtellæ:* & cette opinion ſemble être appuyée par S. Thomas 2. 2. queſt. 32. art. 7. ad 2. D'autres enfin, comme Gabriel in 4. diſt. 15. queſt. 13. art. 7. ad 2. diſent que l'une & l'autre opinion eſt probable.

Cette diverſité de ſentimens étant ſuppoſée, on répond, Qu'on ne pourroit pas abſolument condamner ce Catholique de peché mortel, s'il ne payoit pas aux enfans du Huguenot les cent piſtoles qu'il devoit de reſte du jeu à leur pere; mais au moins, il faudroit le condamner à les donner aux pauvres, en ſatisfaction du peché

qu'il a commis en jouant un ſi grand jeu. Et comme ces enfans ſont aſſez pauvres, le meilleur conſeil qu'on peut luy donner, eſt de les leur payer: car ſi elles leur ſont duës, il s'acquitte de ſa dette: ſi elles ne leur ſont point duës, il en fera une aumône à des pauvres, pour la ſatisfaction de ſon peché.

Répondent, Qu'il y a des regles certaines par leſquelles on ſe doit conduire avec ceux qui ont perdu au jeu, afin qu'on puiſſe diſcerner quand ils ſeront obligez de payer, & quand ils n'y ſeront pas obligez. La premiere eſt, Qu'un homme n'eſt pas tenu de payer ce qu'il a perdu au jeu, s'il n'a pû l'aliener ni s'il a été induit, c'eſt-à-dire, forcé en quelque maniere par celuy qui l'a gagné, à jouer, ni s'il a perdu parce qu'on a uſé contre luy de dol ou de fraude. C'eſt ce qu'on infere de ſaint Thomas au lieu cité, quand il dit: *Circa illa verò quæ per aleas acquiruntur, videtur aliquid eſſe illicitum ex divino jure, ſcilicet quod aliquis lucretur ab his qui rem ſuam alienare non poſſunt, ſicuti minores, & furioſi, & hujuſmodi, & quod aliquis trahat alium ad ludum ex cupiditate lucrandi, & quod fraudulenter ab eo lucretur. Et in his caſibus tenetur ad reſtitutionem: & ſic non poteſt eleemoſynam facere.* La ſeconde eſt, Qu'un homme n'eſt point tenu de payer ce qu'il a perdu au jeu, ſi par le Droit civil tel gain eſt défendu. Cela ſe collige auſſi de ſaint Thomas. *Aliquid autem videtur eſſe ulterius illicitum ex jure poſitivo civili, quod prohibet univerſaliter tale lucrum.* Et c'eſt ſur ce principe qu'un mineur n'eſt pas obligé de payer ce qu'il a perdu, car l'article 59. de l'Ordonnance de Moulins porte: *Et parce que nous avons entendu que pluſieurs de nos ſujets mineurs, & en bas âge, ont été tirez par induction à jeux de hazard, auſquels ils ont perdu & conſommé leur jeuneſſe & ſubſtance, avons ordonné que les deniers & biens perdus en tels jeux, pourront être repetez par leſdits mineurs, leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ou proches parens, & voulons iceux biens leur être rendus, pour employer au profit deſdits mineurs, &c.* Mais comme le Droit civil n'oblige pas par tout, & que les Ordonnances n'ont pas prononcé diſtin-

ctement ſur le gain fait à des majeurs ſans induction, dol & fraude : *Sed quia jus civile non obligat omnes, ſed eos ſolos qui ſunt his legibus ſubjecti, & iterum per deſuetudinem abrogari poteſt : ideò apud illos qui ſunt hujuſmodi legibus obſtricti, tenentur univerſaliter ad reſtitutionem qui lucrantur, niſi fortè contraria conſuetudo prævaleat, aut niſi aliquis lucratus ſit ab eo qui traxit eum ad ludum, in quo caſu non tenetur reſtituere, quia ille qui amiſit non eſt dignus recipere : nec poteſt licitè retinere, tali jure poſitivo durante. Unde debet de hoc eleemoſynam facere*, dit ſaint Thomas : il ne reſte à un Confeſſeur qu'à ſe déterminer, ou pour l'opinion de ſaint Bonaventure, ou pour celle d'Alenſis ; & en conſequence à obliger, ou à ne pas obliger au payement. Et il ſemble qu'il eſt plus ſeur dans la pratique d'y obliger, à cauſe du pacte intervenu entre ceux qui ont joué. *Nihil tam conveniens eſt naturali æquitati, quàm voluntatem domini volentis rem ſuam in alium transferri, ratam haberi.* 2. Inſtit. tit. *De rerum diviſione.* §. *Per traditionem.* Mais en ce cas, le Confeſſeur de celuy qui a gagné, & même de celuy qui a perdu, leur ordonnera par ſa prudence des aumônes ſatisfactoires. Saint Bonaventure neanmoins ne fait pas grande conſideration ſur ce pacte, & il dit au contraire : *In illis pactionibus quas habent inter ſe bona non transferuntur invicem, ſed in uſus pauperum convertuntur, propter ludi inhoneſtatem & juris interdictionem.* De là, il eſt aiſé de répondre à la queſtion que l'on propoſe : s'il eſt vray que le jeu honnête *non eſt legitimus acquirendi modus.* Cela eſt vray dans le ſentiment de quelques Theologiens après ſaint Bonaventure : cela n'eſt pas vray dans le ſentiment des autres après Alenſis. Il eſt encore aiſé de répondre à cette queſtion, ſi les Loix n'obligent jamais de payer ce qu'on a perdu au jeu quand on eſt majeur, & qu'il n'y a point eu de dol ni de fraude : car ſelon Alenſis, la loy naturelle y oblige, & ſelon ſaint Bonaventure, elle n'y oblige pas. Et quant à ce que l'on demande, ſi quand les Loix ordonnent que l'on donnera à quelque Hôpital une partie de ce que l'on devoit, on eſt quitte du tout en conſcience ; on répond, Qu'il n'y a aucune Loy

ou Ordonnance que l'on ſçache qui ait ainſi prononcé : & que neanmoins, en ſuppoſant qu'il y en ait quelqu'une, qu'on en eſt quitte, ſelon l'opinion d'Alenſis, & non pas ſelon celle de ſaint Bonaventure.

CLXXIV. CAS.

Un œconome qui a acheté des Terres pour ſa Communauté, a pretendu qu'un petit bois en étoit ; le vendeur n'en demeure pas d'accord. La Communauté qui craint qu'on ne l'accuſe d'être intereſſée, demande ce qu'elle doit faire.

UNe Communauté eccleſiaſtique a acheté pour dix mille livres de bien, lequel relevoit d'un Prieuré, & étoit mêlé avec d'autres Terres : la perſonne de condition qui a vendu ce bien, ne le connoiſſoit pas en particulier, mais elle s'eſt fiée à l'œconome de cette Communauté, qui a pretendu acheter ce bien au denier vingt, en comprennant tout ce que cette perſonne de condition avoit dans le Prieuré, excepté des bois. Il ſe trouve un petit bois d'environ cent piſtoles, qui n'a point été excepté, & que l'œconome ne connoiſſoit pas en particulier, mais ſon intention étoit de tout acheter. La perſonne qui a vendu, dit que ce bois ne doit pas être compris, puiſque le reſte de la Terre venduë vaut les dix mille livres. L'œconome répond qu'il n'a pas été excepté, & que ſon intention a été de tout acheter en gros. La perſonne qui a vendu demandant juſtice au Superieur de cette Communauté, il luy a répondu qu'il étoit prêt d'en paſſer par voye d'arbitres, & d'en croire le Notaire qui a paſſé l'acte, ou de faire dire quelque annuel pour elle. Elle répond que ſon intention n'a point été de vendre ce bois, quoique le contraire ſemble paroître par un écrit qu'elle a donné à l'œconome, en le preſſant d'acheter tout ce qu'elle avoit dans le Prieuré, excepté des bois qu'elle nomme,

nomme, ſans parler de celuy-cy. Le Superieur, pour montrer à cette perſonne que la Communauté eſt détachée, & ne veut point le bien d'autruy, luy a offert de rompre le contract, & de luy rendre tout le bien, pourvû qu'elle rendît l'argent qu'elle a touché, avant le Carême. Elle a été ſurpriſe de cette propoſition, car elle s'attendoit peut-être qu'on luy donneroit cent piſtoles pour le bois, & elle n'a point rendu l'argent avant le Carême.

L'on demande ſi l'on eſt obligé de donner quelque choſe, ce qui fera tort à l'œconome, qui paſſera pour avoir trompé la perſonne laquelle s'étoit fiée en luy, & qui dans la rigueur ne trouvera pas plus d'argent de tout le bien vendu, en comprenant le bois, que l'œconome luy en a fait donner. La perſonne, quoique fort riche, aura de la peine à rendre cet argent, & on le prevoit bien: de ſorte que ſi on tient ferme, elle laiſſera le tout, & ſe plaindra neanmoins toûjours: il y a quatre ans que la choſe a été venduë, & le bois eſt devenu grand. Que doit-on faire?

Répondent, Que tout conſideré, les acquereurs ne ſont tenus d'aucun ſuplement. Qu'ils pourroient neanmoins encore, pour empêcher les plaintes qu'ils prevoyent que le vendeur fera, quoique très-mal fondées, luy offrir la reſolution du contract, dans un temps raiſonnable, comme par exemple, dans Pâques.

CLXXV. CAS.

Si on peut conſeiller de demander diſpenſe pour faire un mariage entre des perſonnes de qualité, qui ſont parens du ſecond au troiſiéme degré.

L'On demande, ſi l'on peut conſeiller à un homme de condition qui a une fille unique, de la marier avec le fils aîné de ſon frere, lequel eſt fort ſage. Il a

ſeize ans, & la fille vingt un an. La famille & le nom ſe maintiendra par là. Et ſi le mariage ne ſe fait, il eſt à craindre qu'on en vienne aux inimitiez & aux procès. La famille de l'aîné eſt quaſi ruinée, ſi elle ne ſe rétablit par ce mariage, que tout le monde ſemble deſirer, & la fille auſſi, excepté le pere qui a ſcrupule, & qui craint la diverſité d'âge.

Répondent, Que l'on ne doit point conſeiller ce qui eſt contre les loix de l'Egliſe : or il eſt contre les loix de l'Egliſe, qu'une fille épouſe le fils aîné de ſon oncle. On peut neanmoins dire, qu'il y a cauſe ſuffiſante pour demander au Pape diſpenſe ſur le degré de conſanguinité, qui eſt entr'eux du ſecond au troiſiéme degré ; & pour ce qui eſt de la diverſité d'âge, la fille ayant vingt-un an, & le fils ſeize ſeulement, on peut dire que cela eſt de quelque conſideration, & à comparer avec les avantages que l'on eſpere de ce mariage, ſans entrer plus avant avec luy.

CLXXIV. CAS.

Si un Superieur d'une Communauté doit faire peſer le pain qu'on donne à la collation les jours de jeûne.
A quel âge on eſt obligé de jeûner.

UN Superieur a pluſieurs perſonnes dans ſa Communauté, dont les uns n'ont pas vingt-un an, & les autres en ont plus de ſoixante : les uns ſont Eccleſiaſtiques, & les autres laïques : les uns ne travaillent point, & les autres travaillent aux affaires, à la cuiſine, au jardin. Tous ſont en bonne ſanté. Il demande comment il ſe doit comporter envers eux pour le jeûne, & juſqu'où peut aller ſa condeſcendance. L'on ſert beaucoup de pain à la collation, ſuppoſant que chacun n'en prendra que ſelon ſon beſoin, & cela peut donner occaſion à quelqu'un d'exceder : ne ſeroit-il pas à propos de regler à peu près combien d'onces l'on en ſervira ? Eſt-ce une choſe reçuë ſans conteſte dans l'Egliſe, qu'un jeune homme n'eſt point

obligé au jeûne avant vingt-un an ? Ceux qui prennent de l'eau d'orge entre les repas, y mettent une ou deux cuillerées de ſucre ou de caſſonade pour la rendre bonne ; n'y a-t-il point de mal ? On ne la prend point autrement, & peut être qu'elle ne feroit pas de bien ſi on la prenoit ſans y rien mettre.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez

Répondent, Qu'il eſt mieux de laiſſer à la diſcretion d'un chacun de prendre ce qu'il croit avoir beſoin de pain pour la collation, que de regler combien d'onces on en ſervira pour chacun. Que ce n'eſt pas une choſe reçuë ſans conteſtation dans l'Egliſe, qu'un jeune homme n'eſt pas obligé au jeûne devant vingt-un an. Saint Thomas 2. 2. queſt. 147. art. 4. ad 2. eſtime que regulierement parlant, il n'y eſt pas obligé. Il eſt ſuivi par pluſieurs, Paludanus, Trovamala, de Clavaſio, Sylveſter, Navarre, &c. Mais ce Saint modifie ſa propoſition par ces termes, (*in pluribus*) & à l'égard même de ceux qu'il en exemte juſqu'à l'âge de vingt-un an, il conſeille qu'ils jeûnent quelquefois. *Quando ſunt in ſtatu augmenti, quod eſt in pluribus uſque ad finem tertii ſeptennii, non tenentur ad eccleſiaſtica jejunia. Conveniens tamen eſt, ut etiam in hoc tempore ſe ad jejunandum exerceant, plus vel minus, ſecundùm modum ſuæ ætatis.* Et Paludanus : *Circa tamen tertium ſeptennium, quia quidam ſunt aliis fortiores, relinquitur arbitrio Confeſſoris, de conſilio medicinæ ; quia cùm jejunium eſt principaliter propter carnis caſtigationem, non mortem, de hoc eſt medici judicare.* Et Clavaſio : *Non tenentur ad omnia jejunia, ſed benè ad aliqua eis commenſuranda, ſecundùm augmentum & propinquitatem ad dictum 21. annum.* Et au contraire, Alenſis p. 4. queſt. 102. art. 43. non ſeulement rapporte l'opinion de ceux qui diſent qu'on eſt obligé au jeûne *dès vingt ans*, & celle qui dit qu'on y eſt obligé *dès quinze ans :* mais ne ſe déterminant ni pour l'une de ces deux opinions, ni pour celle qui n'oblige point au jeûne avant *vingt-un an*, il ſe détermine à celle qui oblige à dix-huit ans ; & quand il en exemte devant cet âge, c'eſt avec modification. *Pueri non tenentur ad jejunia Eccle-*

ſæ niſi fortè interpolatè jejunent, & tales ſunt quod virtus in eis ſupplet ætatem : non enim poſſunt jejunare continuè ſine magna læſione corporis. L'opinion de ſaint Thomas eſt celle que l'on doit ſuivre dans la pratique. Et pour ce qui eſt de ceux qui prennent de l'eau d'orge entre les repas, dans laquelle on met une ou deux cuillerées de ſucre ou de caſſonade pour la rendre bonne : on répond, Qu'en la prenant par maniere de médicament, ou de beſoin, on y peut mettre cette quantité de ſucre ou de caſſonade : & qu'on ne peut point la prendre même ſans ſucre ou ſans caſſonade, ſans beſoin.

Déliberé à Paris ce 27. Fevrier 1660.

CLXXVII. CAS.

On doit refuſer l'abſolution à un Boulanger qui n'a pas voulu deferer à l'avertiſſement qu'on luy a donné, de ne plus envoyer ſa ſervante au moulin la nuit, quoiqu'il ſçût qu'elle s'y débauchoit.

IL y a un bourg dans lequel demeurent pluſieurs Boulangers : la coûtume eſt d'envoyer une jeune ſervante la nuit au moulin toute ſeule, & l'experience a fait voir que cette coûtume eſt cauſe de pluſieurs pechez, pluſieurs filles s'étant trouvées enceintes, & d'autres ayant ſouffert pluſieurs attouchemens deshonnêtes, ceux qui gardent le moulin étant d'ordinaire des yvrognes & des débauchez.

On demande, 1°. Si l'on peut donner l'abſolution au Boulanger qui envoye cette ſervante ainſi ſeule au moulin, d'où elle ne revient preſque jamais ſans quelque peché mortel. 2°. Si on peut donner l'abſolution à la femme du Boulanger, laquelle dit qu'elle n'a qu'une ſervante, & qu'elle ne peut en envoyer deux enſemble, ni y aller elle-même pour garder ſa ſervante, & que d'ail-

leurs elle eſt obligée d'obeïr à ſon mary, qui a loué la ſervante pour cela. 3°. Si une jeune fille qui ſçait ces inconveniens peut ſe louer, ou ſi elle doit ſortir avant ſon terme de la maiſon du Boulanger, qui ne luy payera point ſes gages ſi elle n'acheve ſon année, continuant d'aller ſeule la nuit au moulin. Il y en a aſſez qui témoignent de la reſolution pour ſe défendre du Garde-moulin, & qui n'ont jamais ſouffert aucun attouchement: mais comme elles ſont quelquefois accablées du ſommeil, elles peuvent être touchées quand elles dorment, & cela arrive à pluſieurs.

Les Boulangers ne ſe ſervent point de valets, & ils trouvent l'inconvenient plus grand, s'ils prenoient dans leur maiſon un ſerviteur pour travailler à bluter, & à faire le pain avec la ſervante, de laquelle ils ne ſe peuvent paſſer, comme l'on fait à Paris, où l'on ne crible pas le blé, & où l'on apporte moins de precautions pour faire le pain.

Les Meûniers de ce bourg ne viennent point querir le blé chez le Boulanger, & ne ſont point obligez de le faire moudre eux-mêmes, ni de rapporter la farine; & une vieille ſervante n'auroit point aſſez de force pour reſiſter à la fatigue d'une nuit, pendant laquelle il faut preſque continuellement agir. Il ſeroit difficile de trouver une vieille ſervante qui voulût accompagner la jeune, & le Boulanger n'a pas le moyen de faire des frais qui ſeroient doubles, ayant aſſez de peine à payer une jeune ſervante qui fait tout; & lorſqu'il y a pluſieurs jeunes ſervantes dans le même logis, on n'en peut envoyer qu'une ſeule la nuit au moulin, étant neceſſaire que les autres demeurent à la maiſon pour travailler.

L'on ſupplie très-humblement Meſſieurs les Docteurs de trouver quelque remede à ce mal public, auquel les Curez du lieu ne peuvent pas remedier, quelque ſoin qu'ils y prennent. Il y a preſentement dans ce bourg une Miſſion de Prêtres envoyez par l'Evêque, & l'on attend d'eux, ou qu'ils autoriſent ce que l'on fait, ou qu'ils declarent publiquement que l'on ne le peut pas faire; &

s'ils le declarent, il n'y aura pas peut-être deux Boulangers qui ayent égard à leur declaration; il faudroit, diſent-ils tous, plutôt tout quitter, & le Magiſtrat ne conſentira pas qu'on s'abſtienne de faire comme on a fait.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les difficultez propoſées:

Sur la premiere, Qu'un Boulanger ne peut envoyer la nuit une jeune ſervante ſeule au moulin, dont elle ne revient jamais preſque ſans quelque peché mortel: l'experience ayant fait voir, que la coûtume d'y envoyer ainſi de jeunes ſervantes ſeules, eſt cauſe de pluſieurs pechez, y ayant eu pluſieurs filles qui s'en ſont trouvées enceintes; & d'autres qui y ont ſouffert pluſieurs attouchemens deshonnêtes par ceux qui gardent le moulin, qui ſont ordinairement des yvrognes & des débauchez. Celuy qui envoyeroit ainſi une jeune fille au moulin, l'expoſeroit à une occaſion prochaine de peché mortel, & ſeroit coupable de la perte de ſon ame devant Dieu, & au jugement de l'Egliſe: & par conſequent, il ſeroit incapable d'abſolution voulant continuer dans cette pratique.

Sur la ſeconde, Que la femme d'un Boulanger ne peut auſſi y envoyer une jeune ſervante ſeule la nuit; & qu'elle n'eſt point tenuë d'obeïr en cela à ſon mary, qui luy commande de l'y envoyer, quoiqu'il diſe avoir loué cette ſervante pour cet effet; car il ne l'a pas dû, ſuppoſé ce peril. Que cette femme n'eſt pas excuſable pour dire qu'elle n'a qu'une ſervante, & qu'elle ne peut pas y en envoyer deux enſemble, ni y aller elle-même pour garder celle qu'elle y envoye; & qu'on ne peut luy donner l'abſolution, ſi elle perſevere dans la volonté d'y envoyer ainſi la nuit une jeune fille ſeule.

Sur la troiſiéme, Qu'une jeune fille qui ſçait ces inconveniens ne peut ſe louer, & qu'étant en ſervice actuellement chez un Boulanger qui continueroit d'exiger d'elle ce ſervice, elle doit ſortir de la maiſon avant le terme échu, quand elle devroit même n'être pas payée de ſes gages: car quelque reſolution qu'elle ait priſe de ſe défendre contre ces inſolens Gardes-moulin, & quoiqu'elle ne ſoit jamais

tombée dans aucune de ces fautes, il ne laiſſe pas d'être vray qu'elle s'expoſe à ce peril de ſon ame & de ſon honneur en y allant ſeule la nuit.

Les choſes étant ainſi, il eſt neceſſaire d'apporter un remede à un ſi grand deſordre.

Les Meûniers y peuvent apporter remede, non ſeulement en prenant ſoin de n'avoir que des Gardes-moulin qui ſoient honnêtes & craignant Dieu, & non pas des yvrognes & des débauchez; mais même en mettant ordre qu'il y ait toutes les nuits quelque femme âgée qui veille lorſqu'il n'y a qu'une jeune ſervante qui y eſt. Et il eſt du devoir des Officiers de police de veiller à cela.

Les Boulangers y peuvent auſſi remedier, ſoit en n'envoyant que des garçons au moulin, ſoit en y envoyant au lieu de jeunes filles, des femmes qui ſoient hors de tout ſoupçon, ſoit en y envoyant avec une jeune ſervante quelque perſonne ancienne qui l'accompagne, & ſoit enfin en faiſant en ſorte que quand l'un d'eux n'aura pas aſſez de blé pour occuper le moulin toute la nuit, il ſe joigne à un autre qui y envoyera auſſi; & que l'un & l'autre enjoignent à leurs ſervantes d'y aller enſemble, d'y demeurer, & de ne ſe point quitter: & quand un ſeul fera porter autant de blé qu'il en faudra pour occuper toute la nuit le moulin, pour lors il faudra, ou qu'il s'accommode avec le Meûnier qui fera veiller une femme avec cette jeune fille une partie de la nuit, & l'un & l'autre, ſoit ſa femme, ſoit une autre femme ou fille, ou bien qu'il y envoye deux perſonnes enſemble, & non pas une ſeule jeune ſervante.

Deliberé à Paris ce 26. May 1672.

CLXXVIII. CAS.

Un homme & une femme qui ont eu un enfant avant leur mariage, ſont obligez de le reconnoître, quoiqu'en le reconnoiſſant ils privent du droit d'aîneſſe un autre enfant qui eſt né depuis le mariage.

UNe jeune Demoiſelle s'eſt laiſſé connoître par un Gentilhomme ſous promeſſe de mariage. Ayant accouché d'un fils ſecrettement, le Gentilhomme l'a épouſée; mais ce fils n'a point paru, & on l'a fait nourrir dans des lieux éloignez, croyant cacher une choſe dont tout le monde ſe doutoit, & qui étoit comme publique. Après vingt ans ou environ, ce fils a connoiſſance de ſon pere & de ſa mere, il ſe rend dans le païs pour en être reconnu.

On demande s'ils ſont obligez ſous peine de peché mortel de le reconnoître. S'ils le reconnoiſſent, ils ôtent le droit d'aîneſſe au premier fils qui eſt venu après le mariage: s'ils ne le reconnoiſſent pas, ce garçon a été fort mal élevé, & il eſt en danger de ſe perdre.

L'affaire ira peut-être bien-tôt au Parlement. Ce pere & cette mere peuvent-ils en conſcience attendre l'iſſuë du procès, & abandonner cependant leur fils qui vit dans le deſordre?

Réponſe pour ſervir ſeulement quant au for interieur, & non pas pour être donnée aux parties, afin de la produire en Juſtice. Le R. P. S. de L. J. en uſera s'il luy plaît de cette ſorte.

Tout enfant né *ex ſoluto & ſoluta*, eſt legitimé *per ſubſequens matrimonium parentum*, ſuivant la diſpoſition du Droit canonique au C. *Conqueſtus eſt nobis N. quòd cùm quandam mulierem in uxorem acceperit, R. patruus mulieris ipſam exhæredare conatus, eò quòd ante deſponſationem matris ſuæ nata fuerit, licèt poſteà pater mulieris præfatæ matrem*

ſem ipſius accepit in uxorem, ideoque mandamus quatenus ſi ita eſt, eam legitimam judicetis : & au C. *Tanta qui filii ſunt legitimi. Tanta eſt vis matrimonii, ut qui anteà ſuni geniti, poſt peractum matrimonium legitimi habeantur*, comme auſſi du Droit civil Inſtit. *De nuptiis.* §. ult. *Aliquando autem evenit, ut liberi, qui ſtatim ut nati ſunt, in poteſtate parentum non ſunt, poſteà rediguntur in poteſtatem patris : qualis eſt qui dum naturalis fuerat, poſteà curiæ datus poteſtati patris ſubjicitur. Necnon is qui à muliere libera procreatur, cujus matrimonium minimè legibus interdictum fuerat : ſed ad quam pater conſuetudinem habuerat, poſteà ex noſtra conſtitutione dotalibus inſtrumentis compoſitis, in poteſtate patris efficitur. Quod & aliis liberis qui ex eodem matrimonio poſteà fuerint procreati, ſimiliter noſtra conſtitutio præbuit*, & même quant à l'effet de l'heredité & droits d'aîneſſe. Et par conſequent, ſi ce mary & cette femme ſçavent que celuy qui ſe preſente maintenant, & demande d'être reconnu d'eux, eſt leur fils, qu'ils étoient *ſolutus & ſoluta* quand il eſt né, & qu'ils ont contracté mariage enſemble ſelon l'ordre de l'Egliſe, ils ſont obligez, ſur peine de peché mortel, de le reconnoître, & ne peuvent en conſcience attendre l'iſſuë du procès, que l'on expoſe qui ſera peut-être bien-tôt au Parlement, & cependant l'abandonner. Ne ſert de dire, que s'ils le reconnoiſſent, ils ôtent le droit d'aîneſſe à ce fils venu après le mariage : car en le reconnoiſſant, s'ils ôtent le droit d'aîneſſe à ce fils venu après le mariage, ils ne l'ôtent qu'à celuy à qui il n'appartient pas, & au contraire, ils font ce qu'ils doivent, afin que celuy-là l'ait qui le doit avoir, comme étant le premier né que le mariage ſubſequent a rendu legitime, même *invitis parentibus*, y ayant cette diſtinction entre ceux qui deviennent legitimes *reſcripto & privilegio principis*, & ceux qui le deviennent *autoritate juris*, en ce que le conſentement des pere & mere eſt neceſſaire à l'égard des premiers, & non pas à l'égard des derniers. Ils doivent auſſi s'appliquer à le retirer du deſordre duquel ils ſont coupables

devant Dieu, à cauſe de la mauvaiſe éducation qu'il a euë par leur faute.

Deliberé à Paris ce 4. May 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXIX. CAS.

On ne doit ſe ſervir que des voyes juſtes pour retirer des galeres un homme qui y a fait ſon temps.

UN jeune homme marié a été condamné aux galeres pour quelques années. Son terme eſt expiré : il eſt retenu faute d'argent pour gagner le Chirurgien de la galere, ou quelqu'autre qui le pourroit faire ſortir. S'il avoit vingt écus, il croit qu'il ſeroit delivré.

On demande, ſi l'on peut par charité luy donner ces vingt écus, prevoyant que ſelon les apparences il mentira ou fera mentir le Chirurgien, lequel dira qu'il eſt malade & ſe porte bien. On luy fait injuſtice en le retenant après le temps qu'il a dû ſervir aux galeres, lequel eſt expiré. Peut-être qu'il ne croira pas offenſer Dieu en gagnant par argent le Chirurgien ou le Secretaire : mais celuy qui voudroit luy donner ou procurer les vingt écus, peut-il permettre le menſonge ?

Il y a une autre choſe. La femme de ce jeune homme a été débauchée par un Gentilhomme pendant la captivité de ſon mary, & elle en a eu des enfans, leſquels ce pauvre mary trouvera dans ſa maiſon s'il ſort des galeres ; & il y a danger qu'il ne maltraite ſa femme, & qu'il ne tâche même de ſe venger du Gentilhomme. Dans cette vûë & dans ce hazard, peut-on faire une charité, qui peut-être attirera après ſoy du malheur ? Peut-être auſſi que cela retirera la femme du peché. Ce galerien ne peut quaſi eſperer d'aſſiſtance que de la perſonne qui propoſe ce Cas : & ſi elle ne l'aſſiſte, il eſt pour pourrir dans les galeres,

où neanmoins juſqu'à preſent il s'eſt bien porté ; & il ignore la mauvaiſe vie de ſa femme.

Si l'on peut le retirer des galeres par des voyes juſtes, le doit-on en cette rencontre ?

On peut retirer des galeres ce jeune homme par des voyes juſtes, particulierement puiſqu'il n'y a été condamné que pour un temps, lequel eſt expiré. On peut pour cela employer quelqu'un de la galere, comme le Chirurgien ou le Secretaire, & leur donner quelque ſomme d'argent afin qu'ils obtiennent ſa liberté, pourvû qu'on n'ait pas ſujet d'eſtimer qu'ils ſe ſerviront de quelque moyen contraire à la verité ou à la loy naturelle, divine & humaine, en quelque maniere que ce ſoit, autrement on pecheroit en voulant faire une charité. La proſtitution de ſa femme avec le Gentilhomme, dont ſont nez des enfans adulterins, ne doit pas empêcher qu'on ne luy faſſe cette charité. Mais il eſt neceſſaire de ſçavoir ſi ce n'eſt point un homme qui ayant recouvré ſa liberté ſera nuiſible au public : car s'il y a ſujet de l'apprehender, il ne faut point s'en mêler.

Deliberé à Paris ce 4. Mars 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXX. CAS.

Si un Barbier peut exercer ſa profeſſion les Dimanches & les Fêtes.

ON demande ſi un Chirurgien ou Barbier peut faire les cheveux ou la barbe un jour de Fête ; & s'il y a un peché mortel d'y employer tout le jour, excepté le temps de l'Office. Il y a cinq ou ſix Barbiers dans un bourg, qui demandent que le Prevoſt du lieu ordonne qu'on ne fera point le poil les Dimanches & les Fêtes pendant l'Office, croyant que cela ſuffira pour les exemter

de peché s'ils obeïſſent, étant en poſſeſſion de travailler ces jours-là entiers.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les difficultez propoſées,

Répondant, Que les Chirurgiens ou Barbiers ne doivent point faire la barbe ni les cheveux les jours de Fêtes & Dimanches, ſi ce n'eſt qu'ils y ſoient obligez par la neceſſité *de leur ſubſiſtance ;* & que ce n'eſt pas aſſez qu'ils ne travaillent point, hors de ce cas, durant le divin Service ; mais qu'ils ne devroient point travailler durant tous ces jours. Que ſi neanmoins ils étoient obligez de travailler en ces jours pour quelque bonne raiſon, comme par exemple, parce que les païſans des lieux voiſins, ou les manouvriers & valets du lieu de la reſidence ne pourroient avoir le temps de ſe faire faire la barbe, ni couper les cheveux d'autres jours ; en ce cas, on pourroit en ces jours de Fêtes & Dimanches les leur faire : & il ſuffiroit qu'on exceptât ſeulement les heures du Service divin, & les Fêtes principales de l'année. Sur cette réponſe, les Barbiers & Chirurgiens du lieu touchant lequel on conſulte, pourront ſe regler au ſujet de la requête qui ſeroit à preſenter par eux au Juge de Police.

CLXXXI. CAS.

Une fille qui eſt accordée avec un homme, & qui n'a appris que par un bruit public & incertain, que ſa mere a eu un mauvais commerce avec luy, ne doit pas faire de difficulté de l'épouſer, & le Curé n'a pas raiſon de refuſer de les marier.

SI une fille déja accordée à un homme, qu'on tient publiquement avoir couché avec ſa mere, peut conſentir à l'accompliſſement du mariage, le Curé ayant refuſé de les marier à cauſe de ce bruit, & la mere qui ſe

dit innocente auſſi-bien que l'accordé voulant pourſuivre les choſes par la Juſtice, pretend que le Curé a tort.

Répondent, Qu'une fille déja accordée à un homme, qu'on tient publiquement avoir couché avec la mere de cette fille, peut conſentir à l'accompliſſement de ce mariage; car elle ne doit point deferer à ce diſcours qui eſt injurieux à ſa mere. Que le Curé n'a pû, fondé ſur ce bruit, refuſer de les marier, & y ſeroit contraint par Juſtice.

CLXXXII. CAS.

Une fille qui ſçait certainement que l'homme avec lequel elle eſt accordée, a eu une habitude criminelle avec ſa mere, eſt obligée de ſe retirer, afin de n'être pas contrainte de conſentir à la celebration de ce mariage.

SI une autre fille, auſſi accordée à un homme, qu'elle tient aſſurément avoir connu ſa mere, eſt obligée de la quitter, & de s'enfuir chez ſes oncles, qui la recevront, plutôt que de s'expoſer à être forcée d'achever le mariage. Le peché de la mere n'eſt connu que d'elle, & ſi elle s'enfuit on dira qu'elle étoit enceinte, & qu'elle s'en eſt allée ſeule à dix lieuës pour ſe cacher: elle eſt ſi pauvre qu'elle ne trouve perſonne pour l'accompagner. Tout ce qu'elle s'offre de faire, c'eſt de dire au Curé en partant le ſujet de ſon départ, mais le Curé en gardant le ſecret pour la mere, ne ſauvera pas l'honneur de la fille.

Répondent, Que cette fille qui ſçait certainement que celuy qui la recherche a eu la connoiſſance charnelle de ſa mere, ne peut contracter mariage avec luy, juſqu'à ce qu'il ait obtenu diſpenſe ſur l'empêchement d'affinité par luy contractée en commettant ce crime. Elle doit dire à ſa mere la raiſon pour laquelle elle refuſe de ſe

marier avec luy, ou à luy-même, ou à ſon Curé, afin qu'on ne paſſe pas plus outre, au moins ſans diſpenſe : & ſi elle n'oſe le dire à ſa mere par reſpect, ni à cet homme par quelque raiſon, en le diſant à ſon Curé, elle luy peut permettre d'en parler à cet homme, ou à ſa mere, ou à tous deux. Et pour lors il n'y aura aucun ſujet d'apprehender qu'on parle deſavantageuſement de cette fille ; car ou elle ne ſera point mariée avec cet homme, ou le mariage ſera differé ſeulement pour le temps neceſſaire pour l'obtention de cette diſpenſe, & elle ne ſera point obligée de s'en aller hors du lieu à dix lieuës de là chercher ſes parens ; ce qu'elle devroit plutôt faire quoy qu'on ſoupçonnât d'elle, que de ſe marier avec cet homme ſans diſpenſe, ſi elle ne pouvoit faire conſentir ſa mere à ce qu'elle ne ſe mariât point avec cet homme, ni auſſi qu'on obtint diſpenſe auparavant la celebration du mariage entr'eux. C. *Inquiſitioni. De ſent. excom. Inquiſitioni tuæ reſpondentes credimus diſtinguendum, utrum alter conjugum pro certo ſciat impedimentum conjugii propter quod ſine mortali peccato non valet carnale commercium exercere, quamvis illud apud Eccleſiam probare non poſſit.... dicitur potiùs excommunicationis ſententiam humiliter ſuſtinere quàm per carnale commercium peccatum operari mortale.*

CLXXXIII. CAS.

Un Evêque doit faire obſerver quelque eſpece de clôture dans un hôpital deſſervi par des filles.

SI un Evêque peut ſouffrir qu'un hôpital ſervi par des filles laïques, & adminiſtré par des Religieux, ait une porte qui entre dans l'Egliſe de ces Religieux, laquelle eſt tout le jour ouverte, & toute la nuit fermée du côté de ces filles qu'ils conduiſent.

Répondent, Que l'Evêque ne peut ſouffrir qu'un hôpital ſervi par des filles laïques, & adminiſtré par des Reli-

gieux, ait une porte pour entrer dans l'Egliſe de ces Religieux, laquelle ſoit tout le jour ouverte, & toute la nuit fermée du côté de ces filles qu'ils conduiſent : car cela eſt perilleux, & donne occaſion de ſcandale.

CLXXXIV. CAS.

Des Religieux qui ſont établis dans un bourg, à condition qu'ils ne confeſſeront pas depuis le Jeudy-Saint juſqu'à la Quaſimodo, ne peuvent licitement confeſſer, quand ce ne ſeroient pas des confeſſions annuelles, que l'Egliſe a ordonné par le Canon du Concile de Latran.

SI des Religieux entrez dans un bourg, à condition qu'ils ne confeſſeront pas depuis le Jeudy-Saint juſqu'au Dimanche de Quaſimodo, peuvent licitement & validement confeſſer contre la défenſe du Curé, qui dit en chaire que ces confeſſions ſont nulles, l'Evêque ayant declaré par une Ordonnance, que ces ſortes de confeſſions ne peuvent paſſer pour celles que l'Egliſe ordonne être faites pour ſatisfaire au devoir paroiſſial. Les Religieux qui ſoûtiennent en chaire ces confeſſions être bonnes, font-ils mal? Peuvent-ils au moins confeſſer publiquement depuis le Dimanche des Rameaux juſqu'au Jeudy-Saint excluſivement, étant perſuadez de leurs privileges, & pretendant que l'Evêque n'a jamais revoqué l'approbation & la juriſdiction qu'il leur a donnée, les uns & les autres ſouhaitant que les Miſſionnaires envoyez par l'Evêque, à la prudence deſquels il a remis cette affaire, declaraſſent en chaire leur ſentiment, afin que le peuple connût la verité, & que le ſcandale ceſſât.

Répondent, Que des Religieux entrez dans un bourg à la charge qu'ils ne confeſſeront point depuis le Jeudy-Saint juſqu'au Dimanche de Quaſimodo, ne peuvent licitement confeſſer : car ils confeſſeroient contre la foy des pactes

ou traitez, quand même ces confeſſions ne ſeroient point les annuelles que l'Egliſe ordonne dans le Concile de Latran ſous Innocent III. au C. *Omnis utriuſque ſexus.* être faites pour ſatisfaire au devoir paroiſſial, *ſaltem ſemel in anno proprio Sacerdoti*, comme par exemple, ſi un Penitent s'étoit confeſſé dans l'année au Curé, la confeſſion qu'il feroit à Pâques dans la même année à un de ces Religieux, ſeroit illicite de la part du Religieux qui entendroit cet homme, non pas parce qu'elle ſeroit contraire au Concile, mais parce qu'il l'entendroit contre la foy des pactes & traitez. A l'égard des confeſſions annuelles commandées par le Concile, ſi un Paroiſſien qui ne ſe ſeroit point confeſſé dans l'année à ſon Curé pretendoit ſatisfaire au precepte de l'Egliſe par la confeſſion qu'il feroit à un Religieux ſans la licence de ſon Curé, cette confeſſion ſeroit illicite de la part du Confeſſeur; car il l'entendroit, non ſeulement contre la foy des traitez, mais même contre l'Ordonnance de l'Egliſe: & elle le ſeroit de la part du penitent qui pecheroit contre le C. *Omnis utriuſque ſexus.* Et ſi elle étoit illicite de la part du penitent, il s'enſuit qu'elle ſeroit invalide de ſa part, quand elle ne le ſeroit pas de la part du Confeſſeur, & qu'il ſeroit vray qu'il auroit toute la juriſdiction neceſſaire, & que l'approbation qui eſt donnée aux Religieux ne ſeroit pas limitée à l'égard du temps paſchal, qui eſt une queſtion dans laquelle il n'eſt pas à propos d'entrer. Les Curez dont il s'agit, peuvent bien avancer que les confeſſions annuelles ne peuvent ſe faire à Pâques aux Religieux par des laïques, ſans le conſentement des Curez: c'eſt ce qui eſt declaré par l'Ordonnance de feu Monſieur l'Archevêque du 7. Mars 1668. conformément au Concile de Latran. Ils peuvent encore avancer, que ces Religieux ne peuvent ſans peché entendre les confeſſions qui ne ſont pas annuelles, depuis le jour du Jeudy-Saint juſqu'au Dimanche de Quaſimodo, parce qu'ils ſe ſont obligez par un traité de ne les point entendre, & qu'on ne peut ſans peché aller contre la foy des traitez. Ils peuvent même dire, que les confeſſions annuelles qui ſe font aux Religieux

gieux ſans la licence des Curez ou des Evêques pour ſatisfaire au devoir paroiſſial, ſont nulles de la part des penitens. Mais ils ne peuvent pas dire en chaire abſolument que toutes ces confeſſions faites à ces Religieux par leurs Paroiſſiens ſans leur licence & contre leur volonté, ſoient nulles. Les Religieux peuvent bien avancer qu'ils ont toute l'approbation & la juriſdiction neceſſaire pour les confeſſions, tant annuelles qu'autres, dans ces jours: mais ils ne peuvent pas dire abſolument que les confeſſions annuelles & autres qu'ils entendroient dans ces jours, ſeroient bonnes, parce que les non annuelles ſeroient illicites de leur part, à cauſe de la foy des traitez qu'ils ne doivent pas violer; & les annuelles ſeroient illicites de leur part, & de la part des penitens, à cauſe du decret du Concile de Latran: & étant illicites de la part des penitens, elles ſeroient invalides de leur part, quoiqu'elles ne le ſeroient pas peut-être de la part des Confeſſeurs par defaut d'approbation & de juriſdiction. Mais comme toutes ces conteſtations ne ſont point à édification, mais à ſcandale, il eſt à propos qu'on s'en taiſe dans la chaire de part & d'autre. Et puiſque les uns & les autres ſouhaitent que les Miſſionnaires envoyez par l'Evêque, & à la prudence deſquels le Prelat a remis cette affaire, declaraſſent en chaire leur ſentiment, afin que le peuple connût la verité, & que le ſcandale caſſât, ils peuvent en conformité de cette réponſe, declarer que les Paroiſſiens ſont obligez de faire leurs confeſſions annuelles en leurs Paroiſſes, & ne point aller ſe confeſſer en toute autre Egliſe pour ſatisfaire au devoir paroiſſial, ſans la permiſſion de leurs Curez ou de leur Evêque, conformément au Rituel, Statuts ſynodaux du Dioceſe & de l'ordonnance de l'Ordinaire. Mais peut-être qu'il ſeroit encore plus à propos de faire enſorte que les uns & les autres promettent de ne plus parler en chaire de cette matiere, pourvû que les Religieux donnent parole qu'ils ne confeſſeront plus à l'avenir les Paroiſſiens des Paroiſſes de ce bourg, depuis le jour du Jeudy Saint juſqu'au Dimanche de Quaſimodo incluſivement, s'ils

n'en ont une permiſſion particuliere du Curé ou du Dioceſain ; & ce conformément au traité de leur établiſſement.

CLXXXV. CAS.

Par quel droit les Curez ſont-ils établis ?

EST-il vray que les Curez ſont de droit divin auſſi-bien que les Evêques ?

Répondent, Que la doctrine de la Faculté de Theologie de Paris eſt, que les Curez ſont de droit divin.

CLXXXVI. CAS.

Il n'eſt pas neceſſaire de ſe confeſſer aux Miſſionnaires pour gagner l'Indulgence accordée par le Pape aux fidelles auſquels ils ſeront envoyez.

CEux qui ne ſe confeſſent point aux Miſſionnaires, peuvent-ils gagner l'Indulgence pleniere accordée par le Pape *fidelibus ad quos mittendi acceſſerint* ?

Répondent, Que ceux qui ne ſe confeſſent pas aux Miſſionnaires peuvent gagner l'Indulgence accordée par le Pape, *Utriuſque ſexus ad quos mittendi acceſſerint.* Car la Bulle ne porte point, *eiſdemque verè pœnitentibus & confeſſis Presbyteris qui ad eos miſſi acceſſerint :* mais elle porte ſeulement, *verè pœnitentibus & confeſſis ;* c'eſt à ſçavoir, *omnibus ad quos acceſſerint.*

CLXXXVII. CAS.

Si les Evêques peuvent diſpenſer d'un vœu ſimple de chaſteté, ou ſi la diſpenſe eſt reſervée au Pape.

COmme le vœu ſimple de chaſteté perpetuelle eſt reſervé au Pape *ex conſuetudine*, & non *ex Canone*, j'eſtime, MONSIEUR, qu'on ne peut dire autre choſe ſur la difficulté que vous me propoſez, ſinon que dans les Dioceſes où on a accoûtumé de diſpenſer une perſonne mariée depuis un vœu de cette qualité, *ad petendum debitum*, on le peut en conſcience; mais qu'on ne le peut pas quand on n'a pas accoûtumé d'en diſpenſer. La raiſon de cette réponſe eſt, que comme ce n'eſt que la coûtume qui fait que la diſpenſe du vœu en ſa totalité eſt reſervée au Pape; ſi la coûtume eſt qu'il ne luy ſoit point reſervé en une partie comme eſt celle-là, on eſt en ſeureté de conſcience en la ſuivant; & au contraire on n'y eſt pas quand la coûtume qui a force de loy y eſt contraire.

Pour venir dans l'eſpece, il me ſemble qu'on n'a point de coûtume d'en diſpenſer dans le Dioceſe de Paris, ſi ce n'eſt *quando non eſt facilis recurſus ad ſummum Pontificem.*

CLXXXVIII. CAS.

Si une femme qui a conſenti que ſon mary fût ordonné Prêtre, & qui a fait vœu de chaſteté, eſt obligée d'entrer en Religion, ou ſi elle peut demeurer au ſiecle dans la même ville que ſon mary.

SUr la difficulté propoſée en ces termes: Si une femme mariée ayant donné congé à ſon mary de ſe faire Prêtre, & ayant fait enſuite vœu de chaſteté, eſt obligée

de demeurer dans un monaſtere, ou ſi elle peut demeurer au ſiecle dans la même ville que ſon mary.

Mon avis eſt, Que la difficulté regarde ou un homme qui n'eſt pas encore ordonné, ou un homme déja ordonné.

Que s'il n'eſt pas encore ordonné, ou la femme eſt encore jeune, ou elle eſt vieille, ſterile d'âge, & hors de toute ſuſpicion. Si elle eſt encore jeune, l'Evêque ne doit point l'ordonner, que cette femme ne s'oblige de ſe faire Religieuſe; mais que ſi elle eſt vieille & ſterile d'âge, & hors de tout ſoupçon, il peut ordonner cet homme, & diſſimuler ſi elle demeure dans le ſiecle.

La premiere partie de mon avis eſt fondée ſur ce que, quoiqu'on revoque en doute s'il eſt de neceſſité qu'une femme ſe faſſe Religieuſe, afin qu'on ordonne Prêtre ſon mary: les uns étant pour la negation, les autres pour l'affirmation; neanmoins on ne peut douter qu'il ne ſoit dans le pouvoir de l'Evêque de refuſer l'Ordination à qui il le juge à propos: & qu'il eſt grandement convenable & bien ſeant, s'il n'eſt pas neceſſaire, qu'un homme dont la femme voudra reſter dans le ſiecle, ne ſoit ordonné Prêtre.

La ſeconde partie de mon avis eſt fondée ſur ce qu'il ſemble qu'il ſuffiſe que l'Evêque obſerve les mêmes choſes à l'égard de l'Ordination d'un Prêtre qui eſt marié, que les Canons veulent être obſervées à l'égard de ſa Profeſſion s'il vouloit être Religieux. Or les Canons veulent que ſi elle eſt jeune, on n'admette point ſon mary à la Profeſſion, *niſi uterque ad religionem migraverit:* mais que ſi elle eſt *ita ſenex & ſterilis, quòd ſine ſuſpicione poſſit eſſe in ſæculo*, on peut *diſſimulare ut eâ in ſæculo remanente, & caſtitatem promittente, ad religionem tranſeat vir ejuſdem*, dit le C. *Cùm ſis.* qui eſt d'Alexandre III. *De converſ. conjugat.* à quoy le C. *Ad Apoſtolicam.* qui eſt d'Innocent III. au même titre, eſt conforme en ces termes: *Sed & vitam debet mutare, niſi fortè ſit ejus ætatis, ut ſine ſuſpicione incontinentiæ valeat in ſæculo remanere.* Et il ſemble qu'on ne doit pas autant exiger d'une femme qui conſent que ſon mary ſoit fait Prêtre, que ſi elle conſentoit qu'il fût fait Evêque; & de qui

les Canons exigent, qu'à quelque âge qu'elle ait, *priùs profeſſa continentiam, ſacrum ſibi velamen imponat, & religioſam veſtem vel vitam aſſumat.*

Que ſi on a oppoſé contre la premiere partie de cette réponſe, qu'il ſemble qu'un Evêque ſe doit contenter, quand la femme eſt jeune, qu'elle conſente à l'Ordination de ſon mary à la Prêtriſe, parce que le Canon *Conjugatus.* au même titre, n'exige pas qu'elle ſe faſſe Religieuſe. *Nullus conjugatorum eſt ad ſacros Ordines promovendus, niſi ab uxore continentiam profitente fuerit abſolutus*, n'étant point ajoûté, *& ad religionem migrante:*

Je répondray deux choſes: La premiere, Que quoiqu'ès choſes de juſtice l'Evêque ne puiſſe exiger que ce que les Canons éxigent, il peut en exiger davantage quand il ne s'agit pas de juſtice, mais de grace; car il fait grace à qui il juge à propos de la faire: l'Ordination eſt de pure grace ou juriſdiction volontaire, & il ne doit l'accorder que pour le bien de l'Egliſe, & aux perſonnes qui n'ont pas des conditions qui puiſſent choquer raiſonnablement.

La ſeconde eſt, Que les Theologiens & les Canoniſtes ne ſont pas d'accord ſur l'interpretation du C. *Conjugatus.* Car quoique quelques-uns tiennent que la continence que cette femme doit profeſſer auparavant l'Ordination de ſon mary, ne ſoit pas celle qui de neceſſité doit être profeſſée dans le monaſtere, & qu'il ſuffit qu'elle la profeſſe dans le ſiecle; neanmoins la plus commune & la plus ſaine opinion eſt, qu'il faut qu'elle ſe faſſe Religieuſe ſi elle eſt jeune. C'eſt le ſentiment d'Albert le Grand, de ſaint Thomas, de Paludanus, Soto, Navarre, Covarruvias, Barboſa, Sanchez. Leurs preuves ſont le C. *Epiſcop.* diſt. 77. qui dit: *Poſteaquam pariter converſi fuerint.* De plus, qu'il y a plus de raiſon d'obliger une femme à entrer en Religion, ſi elle veut bien que ſon mary ſoit Prêtre, que quand il s'agit de conſentir à ce qu'il ſoit Religieux. Car un Prêtre ſeculier auroit plus de facilité d'aller voir ſa femme, qu'un Religieux n'en auroit.

Et enfin, une jeune femme ne peut honnêtement & ſans quelque peril demeurer dans le monde.

Que ſi la difficulté propoſée regarde une femme dont le mary eſt déja engagé dans la Prêtriſe ſur le conſentement qu'elle luy en a donné, & ayant fait vœu de continence perpetuelle ; mais n'ayant pas promis, ni voulu promettre de ſe faire Religieuſe, je dis trois choſes.

La premiere, Qu'elle n'eſt pas obligée de ſe faire Religieuſe en conſequence du conſentement qu'elle a donné, & de la continence qu'elle a vouée. Car elle a pû vouloir & faire ces deux choſes ſans s'obliger à la troiſiéme.

La ſeconde, Qu'on ne peut dire qu'elle y ſoit obligée par aucun Canon ni Conſtitution de l'Egliſe.

Et la troiſiéme, Qu'elle eſt obligée par la loy de la charité, & pour empêcher le ſcandale, d'entrer en Religion, ou du moins de demeurer en quelque lieu où elle ne ſoit point connuë pour être femme d'un Prêtre, juſqu'à ce qu'elle ait atteint la vieilleſſe ; c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'elle ait cinquante ans, qui eſt l'âge auquel une femme eſt reputée vieille.

Deliberé à Paris ce 28. Octobre 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXXIX. CAS.

Le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, donnent pouvoir aux Evêques d'unir à leurs Seminaires toutes ſortes de Benefices ſimples, de quelque qualité ou dignité qu'ils puiſſent être, ſeculiers & reguliers.

VOus demandez mon ſentiment ſur deux unions que vous avez faites; dont l'une eſt d'un Prieuré conventuel de l'Ordre de ſaint Auguſtin, & l'autre eſt d'un Prieuré de ſaint Benoiſt, qui depuis plus de ſoixante ans eſt en commande ſans conventualité, l'une & l'autre en faveur de vôtre Seminaire.

Le ſujet de la difficulté ſur l'union du premier, eſt de ſçavoir, ſi étant regulier vous avez pû proceder à cette union; & s'il vous faut avoir recours à Rome pour obtenir des Bulles pour rectifier ce que vous avez fait.

Mon ſentiment ſur cette difficulté, MONSEIGNEUR, eſt, Que vous avez pû proceder à cette union, quoique le Benefice ſoit regulier. Ma raiſon eſt, Parce que le Concile de Trente ſeſſ. 23. *De reform.* c. 18. permet d'unir aux Seminaires toutes ſortes de Benefices ſimples, de quelque qualité ou dignité qu'ils puiſſent être: *Necnon Beneficia aliquot ſimplicia cujuſcumque qualitatis & dignitatis fuerint.* 2°. L'Ordonnance de Blois article vingt-quatre, permet aux Evêques de pourvoir à la fondation & dotation des Seminaires par union de Benefices, aſſignations de penſions ou autrement, *ainſi qu'ils verront être à faire.* Comme le Concile par ces paroles, *cujuſcumque qualitatis*, comprend les Benefices reguliers auſſi-bien que les ſeculiers; l'Ordonnance les comprend auſſi, en ne diſtinguant point entre les reguliers & les ſeculiers, & ſe ſervant ſeulement de ces termes: *Par union de Benefices, ainſi qu'ils verront être à faire.* 3°. Si les termes du Concile & de

l'Ordonnance avoient quelque obſcurité, il faudroit les expliquer par l'uſage, ſuivant lequel il paroît que les Evêques ſont en poſſeſſion d'unir à leurs Seminaires des Prieurez reguliers, & même en France des *conventuels:* en quoy ils ne ſe reſtreignent pas au Concile, qui veut qu'on n'y uniſſe que des Benefices ſimples. Et la preuve de cette extenſion de nos Evêques ſe trouve dans les Lettres patentes du mois d'Aouſt 1645. pour l'érection du Seminaire d'Aire, avec l'union de la Menſe conventuelle & des Offices clauſtraux de l'Abbaye de ſaint Quitaire du Mas; & dans celles du mois de Mars 1646. de l'érection de celuy de ſaint Malo faite par l'Evêque, avec l'union de la Menſe conventuelle, Offices clauſtraux & bâtimens de l'Abbaye de ſaint Mein; & dans celles de Juillet 1663. pour l'érection de celuy de Luçon, portant pouvoir à l'Evêque d'y unir le Prieuré, la Cure, Sacriſtie, & autres Benefices fondez en l'Egliſe du bourg de Monſtiers. Toutes leſquelles Lettres ſont imprimées au premier tome des Memoires du Clergé.

De là il s'enſuit, MONSEIGNEUR, que vous n'avez pas beſoin de recourir à Rome pour obtenir des Bulles confirmatives de ce que vous avez fait en uniſſant de vôtre autorité ordinaire ce Prieuré à vôtre Seminaire.

Le ſujet de la difficulté de l'union du ſecond, procede de la clauſe que le Patron a appoſée au conſentement qu'il y a donné, en ces termes: Sous le bon plaiſir de ſa Sainteté, conſtituant à cet effet Procureur en Cour de Rome, pour conſentir & requerir ladite homologation & union, & autoriſation du Concordat, & obtenir pour raiſon de ce les Bulles neceſſaires. La queſtion eſt de ſçavoir, ſi ces termes, & la nature du Benefice vous obligent à prendre des Bulles pour l'union, & ſi vous pouvez vous-même unir par avance, & demander enſuite l'homologation de Rome.

Je ſuis d'avis, MONSEIGNEUR, que ni ces termes, ni la nature du Benefice ne vous obligent point à prendre des Bulles; que vous pouvez vous-même faire cette union, & qu'il n'eſt point neceſſaire d'avoir recours à Rome.

Ces

Ces termes ne vous y obligent point ; l'intention du Patron n'étoit point de donner ſon conſentement qu'en cas que le Pape fiſt cette union, & non autrement. Mais ſon intention a été de donner ſimplement ſon conſentement, & parce qu'il a eſtimé, quoique contre la verité, que cette union ne pouvoit être faite que par l'autorité du Pape, n'étant pas inſtruit du ch. *Sicut unire. De exceſſu Prælat.* ni de la doctrine du Concile de Trente, ni de la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois ſur ce ſujet, c'eſt pour cela qu'il a employé ces termes, & il ne les a point employez pour marquer qu'il conſentoit à l'union, pourvû qu'elle fût faite par le Pape, mais qu'il ne conſentoit point, ſi elle étoit faite par l'Evêque. Il ne faut point preſumer qu'un Patron ait une ſi ridicule penſée, ſelon laquelle il voulût agir. Il les a donc employez pour pourvoir à ce qu'il croyoit être neceſſaire, en cas qu'il ne ſe trompât point ; & ainſi vous n'avez pas beſoin d'avoir recours à Rome pour cela.

Vous demandez, MONSIEUR, ſi ayant contracté au nom du Seminaire avec les Patrons & Titulaires, vous avez pû faire cette union, à cauſe que l'on dit, que c'eſt être juge & partie tout enſemble.

Je ne fais point de difficulté que vous ne l'ayez pû, & ce que vous avez fait à l'égard des Patrons & Titulaires n'eſt pas action de partie, mais de Juge & d'Evêque.

CXC. CAS.

Si on eſt obligé de reſtituer ce qu'on a gagné au jeu.

L'Eccleſiaſtique, MONSIEUR, qui vous demande vôtre avis ſur le gain qu'il a fait autrefois au jeu, étant laïque, ne ſera point en repos par la réponſe que vous luy ferez. Car ſi vous luy dites qu'il n'eſt point obligé à reſtituer ce gain, il demeurera toûjours dans la perplexité, craignant de hazarder ſon ſalut, comme il vous l'écrit au bas de la deuxiéme page de ſa lettre, ce qu'il ne hazar-

deroit pas aſſurément s'il en faiſoit la reſtitution à ceux à qui il a gagné, ou s'il en faiſoit des aumônes. Et ſi vous luy dites au contraire qu'il y eſt obligé, il tombera dans une autre perplexité, fondée ſur une eſpece d'impuiſſance morale dans laquelle il eſt de s'acquitter de cette obligation, & dans l'incertitude qui luy reſtera de ſçavoir s'il doit reſtituer à ceux qu'il a gagné, ou s'il en doit faire des aumônes.

La charité neanmoins vous oblige à luy répondre; & j'eſtime que vous ne pouvez luy répondre plus ſolidement qu'avec ſaint Thomas 2. 2. q. 32. art. 7. ad 2. qui diſpenſe de la reſtitution les joueurs de cartes & de dez, qui ont gagné ceux qui n'ont joué que ce dont ils pouvoient diſpoſer, qui n'ont induit perſonne au jeu, qui n'ont point uſé de tromperie, & à qui ces jeux ne ſont point défendus par le Droit à peine de reſtitution. Voilà ſes mots : *Circa verò illa quæ per aleas acquiruntur, videtur eſſe aliquid illicitum ex divino jure, ſcilicet quod aliquis lucretur ab his qui rem ſuam* ALIENARE NON POSSUNT, *ſicut ſunt minores & furioſi, & hujuſmodi: & quod aliquis* TRAHAT *alium ex cupiditate lucrandi ad ludum, & quòd fraudulenter ab eo lucretur. Et his caſibus tenetur ad reſtitutionem: & ſic non poteſt de eo eleemoſynam facere. Aliquid autem videtur eſſe ulteriùs illitum* EX JURE POSITIVO CIVILI, *quod prohibet univerſaliter tale lucrum. Sed quia* JUS CIVILE NON OBLIGAT OMNES, SED EOS SOLOS QUI SUNT HIS LEGIBUS SUBJECTI, ET ITERÙM PER DESUETUDINEM ABROGARI POTEST, *ideò apud illos qui ſunt hujuſmodi legibus obſtricti, tenentur univerſaliter ad reſtitutionem qui lucrantur, niſi fortè* CONTRARIA CONSUETUDO *prævaleat, &c.* Celuy qui conſulte ne dit point qu'il ait joué *cum eo qui alienare non poterat.* Il ne dit point que *traxerit ad ludum eum ex cupiditate lucrandi.* Il ne dit point que *fraudulenter lucratus fuerit.* Donc ſelon ſaint Thomas, il n'eſt point tenu de droit divin à reſtitution. Il eſt conſtant que cet homme eſt François, & qu'en France le Droit civil ne fait pas de loy, outre que le Droit civil qui défend les jeux de hazard, tant s'en faut qu'il oblige à reſtitution, qu'au contraire donnant

ſeulement la liberté à celuy qui a perdu, de repeter ſa perte l'eſpace de trente ans, il ſuppoſe que s'il ne la repete pas, ou s'il ne la repete point dans ce temps, elle appartient à celuy qui l'a gagné. Et il n'y a point d'Ordonnance de nos Rois qui défende les jeux particuliers de carte à peine de reſtitution; ou quand il y en auroit, *contrariâ conſuetudine prævalente*, elle n'obligeroit pas: & par conſequent cet homme, ſelon ſaint Thomas, n'eſt point obligé à reſtitution, ni à faire des aumônes même de ce qu'il a gagné, quoique s'il étoit en pouvoir d'en faire des aumônes, il ſeroit bon de luy conſeiller de les faire, pourvû qu'on luy témoignât en même-temps qu'il n'y eſt pas obligé en conſcience.

Je ne fais point de réponſe particuliere ſur le gain qu'il a fait d'une piſtole à un jeune homme de vingt ou vingt-deux ans, dont les parens étoient riches. Car ce jeune homme pouvoit bien diſpoſer d'une piſtole étant en cette âge & de cette condition.

Je ne m'arrête point auſſi à nommer une infinité d'anciens Theologiens & de modernes qui ſont du même avis; car il en faudroit faire un traité. Ce que je vous diray ſeulement, c'eſt que les plus qualifiez & les plus reçus en ſont, & que ceux qui n'en ſont pas ſont partagez. Les uns diſent qu'il en faut faire des aumônes, & les autres qu'il en faut faire reſtitution aux perſonnes qui ont perdu. Les uns & la plus grande partie ſe fondent ſur le Droit civil, & les autres en moindre nombre, ſur le droit divin.

Mais je vous diray, MONSIEUR, que puiſque cet Eccleſiaſtique a fait naître ſon doute ſur de certains écrits qui portent que, QUIDQUID ACQUIRITUR PER PECCATUM SUBJACET RESTITUTIONI; il eſt bon que vous luy mandiez que cette propoſition eſt contraire à ſaint Thomas dans le corps de l'article que j'ay cité, où il dit qu'il ſe peut faire que ID EX QUO ALIQUID ACQUIRITUR SIT ILLICITUM, & neanmoins que l'acquiſition n'en ſoit pas illicite, NON SIT IPSA ACQUISITIO ILLICITA, comme dit-il, PATET DE EO QUOD MULIER ACQUIRIT PER MERETRICIUM. Et il ajoûte: QUOD ENIM MULIER MERETRICIUM EXERCEAT, TUR-

PITER AGIT ET CONTRA LEGEM DEI. SED IN EO QUOD ACCIPIT, NON INJUSTE AGIT NEC CONTRA LEGEM. UNDE QUOD SIC ILLICITE ACQUISITUM EST, RETINERI POTEST, ET DE EO ELEEMOSYNA FIERI.

Le même Saint en un autre ouvrage, c'est au 4. sur les Sent. D. 15. q. 8. a. 11. dit que la Loy peut défendre, ou la chose qui est la cause du lucre seulement, ou cette chose & le lucre tout ensemble. Quand elle ne défend que le premier, il n'y a point d'obligation de faire restitution. Il est défendu, par exemple, de tenir le marché les jours de Dimanches & de Fêtes solennelles; & neanmoins celuy qui vendroit en ces jours au marché, ne seroit pas obligé à la restitution du gain qu'il y feroit.

Il faut aussi, MONSIEUR, que je vous remarque encore une parole de Gabriel Biel sur le 4. des Sent. dist. 15. *Licèt securius sit lucra hujusmodi restituere, vel pauperibus erogare, non tamen securior est opinio tenens restitutionem vel erogationem lucri esse necessariam ad salutem. Primum patet: quia qui lucrum restituit vel erogat, certus est se satisfacere præcepto, secundùm primam opinionem: & secundùm aliam opinionem implet opus consilii; & per hoc certus est se in hoc non peccare tenendo lucrum, ut patet ex secunda conclusione. Secundum probatur: incautum est & malum asserere aliquem actum fore peccatum mortale, ubi illud nec sufficienti autoritate, nec evidenti ratione ostendi potest; nam hoc est ponere laqueum pedibus ambulantium, & inducere certum mortali ubi mortale non est, vel esse certum non est. Nam ista assertio dum acceptatur à populo, licèt foret erronea, facit tamen contravenientem peccare mortaliter, quia facit agere contra conscientiam eum qui aliàs non peccaret mortaliter in tali facto, non habitâ hujusmodi conscientiâ.*

DE SAINTEBEUVE.

CXCI. CAS.

De l'obligation qu'ont les Chanoines d'aſſiſter à l'Office divin, & de la défenſe aux Eccleſiaſtiques d'aller à la chaſſe, & de porter les armes.

MEſſieurs de Sorbonne ſont ſuppliez de la part du Doyen de N. en Argonne, Dioceſe de Rheims, de donner leur avis ſur le preſent memoire, afin de mettre en repos les conſciences de ſes confreres & la ſienne touchant le contenu en iceluy.

Le Chapitre de N. par concluſion capitulaire en forme de Statut en 1614. a ſtatué, Que les Chanoines jubilaires, c'eſt-à-dire, qui auroient été trente ans Chanoines, à compter du jour de leur reception, *ſeroient exemts d'aſſiſter aux Matines, hormis les jours de grands-Doubles, & lorſqu'ils ſeroient ſemainiers.*

En 1663. le Chapitre voulant renouveller ledit Statut, quatre Chanoines ont reclamé.

Voilà les raiſons de ces Chanoines.

Tant que les forces permettent à un Chanoine d'aller à l'Egliſe, il y eſt obligé, la ſeule caducité l'en exemte.

L'exemption portée par ledit Statut eſt contraire aux ſaints Canons. Et partant abus.

Le Chapitre pour l'interêt des Chanoines jubilaires tient le contraire, & dit:

1. En la plûpart des Egliſes cathedrales & collegiales de France, & même *in partibus obedientiæ*, il y a des Chanoines jubilaires exemts non ſeulement de Matines, mais même de tout l'Office, & qui n'y aſſiſtent que quand bon leur ſemble. Ce Statut ne portant qu'exemption de Matines eſt plus tolerable, joint que les Jubilaires dans ledit Chapitre ſont obligez à leurs ſemaines, à l'Office des grands-Doubles, & autres Heures.

2. Les Chanoines de cette Egliſe reconnus pour jubilaires, ont payé pour leur droit, les uns quatre livres ſui-

vant l'ancien uſage, & les autres ſoixante livres, qui eſt une ſomme augmentée par le Chapitre depuis quatre ans. Il n'eſt pas juſte, voulant établir un nouvel ordre, de vouloir les priver de leur exemption.

3. Le Chapitre peut ſe charger de l'Office, & exemter qui bon luy ſemble, & particulierement les Jubilaires.

4. Quand on eſt reçu Chanoine, on fait ſerment de garder les Statuts, & par conſequent celuy-cy.

5. N. eſtant ouvert de tous côtez, & expoſé à la rigueur de l'hyver, il eſt juſte que les anciens ſoient conſiderez & exemts de ſortir le matin de leurs maiſons, hors les jours qu'ils ſont obligez à l'Office.

6. Les Conciles, particulierement celuy de Trente, voulant bien qu'il y ait des Jubilaires, n'ont pas fait de diſtinction des Chanoines qui peuvent être reçus à l'âge de dix ans dans les Egliſes collegiales, comme eſt celle de N. leſquels peuvent être jubilaires à quarante ans.

Leſdits Sieurs ſont encore ſuppliez de deliberer ſur ce qui ſuit.

Le Doyen a repreſenté pluſieurs fois audit Chapitre, que c'étoit un abus de permettre à ſes confreres d'aller à la chaſſe avec armes à feu: Que cela étoit contraire aux ſaints Conciles: Partant a requis que défenſes leur en ſoient faites, & icelles inſerées ès nouveaux Statuts deliberez à faire par le Chapitre: & mû d'une juſte douleur de l'accident arrivé à un de ſes confreres, qui en Juillet 1666. fut tué dans les blez proche les bois de C. en guiſe d'un ſanglier, a témoigné pour la décharge de ſa conſcience être obligé à faire telle remontrance, laquelle n'a pas été bien reçuë pour les conſiderations ſuivantes.

1. Telles défenſes ſont prejudiciables au Chapitre, qui a droit de Juſtice haute, moyenne & baſſe.

2. Si la chaſſe avec armes à feu étoit défenduë aux Eccleſiaſtiques, & notamment aux Chanoines, on ne la ſouffriroit pas à ceux des Egliſes les plus conſiderables & les plus policées du Royaume.

3. La plûpart des Superieurs y vont eux-mêmes.

4. Si elle n'étoit permiſe, ils la défendroient.

5. Il n'y a que la chaſſe de clameur, dans laquelle celle des chiens couchans n'eſt pas compriſe, qui ſoit défenduë.

6. Pendant le temps qu'ils ſont obligez à l'Office, ils peuvent aller ſe divertir à la chaſſe avec armes à feu, ſans ſcrupule de conſcience, en commettant à leur Office.

Le Doyen ſoûtient toutes ces conſiderations frivoles; qu'il faut obeïr aux ſaints Conciles. Et attendu la tolerance du Chapitre à ſes confreres, d'aller à la chaſſe avec armes à feu, qu'il doit être inſeré un article ès nouveaux Statuts, portant défenſes d'y aller à l'avenir, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans, applicable à la Fabrique, & de plus grande ſomme à l'arbitrage du Chapitre en cas de recidive.

Les Docteurs ſouſſignez ſont d'avis ſur la premiere difficulté, Que la concluſion capitulaire de 1614. & 1663. par laquelle il a été ſtatué, que ceux qui avoient été trente ans Chanoines, à compter du jour de leur reception, ſeroient exemts d'aſſiſter à Matines, hormis les jours des grands-Doubles & lorſqu'ils ſeroient ſemainiers, eſt une concluſion abuſive, contraire aux ſaints Decrets, & particulierement au Concile de Baſle ſeſſ. 21. à la Pragmatique Sanction, au Concile de Trente ſeſſ. 24. *De reform.* c. 12. qui renouvelle le chapitre *Conſuetudinem.* de Boniface VIII. *De Clericis non reſidentibus in* VI. & au Concile provincial de Rheims de 1583. c. 21. *De Capitulis & Canonicis.* num. 81.

Car l'Egliſe ordonne en ces lieux, que tous les Chanoines aſſiſtent à l'Office divin, à toutes les Heures canoniales, ſi ce n'eſt qu'ils en ſoient legitimement excuſez, ou à cauſe de leurs infirmitez corporelles, ou autres juſtes & raiſonnables neceſſitez, ou bien à cauſe d'une évidente neceſſité de l'Egliſe. *Exceptis illis quos infirmitas, ſeu juſta & rationabilis corporalis neceſſitas, aut evidens Eccleſiæ utilitas excuſaret.* cap. *Conſuetudinem.*

Ne ſert de rien de dire, 1. *Qu'il y a des Chanoines jubilaires en la plûpart des Egliſes cathedrales & collegiales de France, même* in partibus obedientiæ, *leſquels ne ſont pas*

ſeulement exemts de Matines, mais de tout l'Office, & qui n'y aſſiſtent que quand bon leur ſemble.

Ne ſert de dire, 2. *Que les Chanoines de cette Egliſe reconnus pour jubilaires ont payé pour cet effet un droit, les uns de quatre livres, les autres de ſoixante livres, & qu'il n'eſt pas juſte qu'ils ne jouiſſent pas de leur exemption.* Car tant s'en faut que ce qu'ils ont payé doive les faire conſerver dans leur exemption qu'ils pretendent, qu'au contraire c'eſt une raiſon pour les en priver, puiſqu'ils l'ont acquiſe en partie à prix d'argent.

Ne ſert de dire, 3. *Que le Chapitre peut ſe charger de l'Office, & exemter qui bon luy ſemble.* Car il n'eſt pas vray que le Chapitre ait ce pouvoir-là Ce ſeroit un pouvoir qui ſeroit à deſtruction, & non à édification, parce qu'il ne ſeroit que pour diminuer le culte de Dieu, pour frauder les Fondateurs, & faire qu'on ne s'acquitteroit des fondations comme il faut.

Ne ſert de dire, 4. *Que quand ils ont été reçus Chanoines, ils ont fait ſerment de garder les Statuts, par conſequent celuy-cy.* Car ce ſerment ſe doit entendre des Statuts legitimes, & non des Statuts abuſifs & contraires aux ſaints Decrets, qui par conſequent ne meritent pas le nom de Statuts.

Et quant à ce qu'on oppoſe, 5. *Que* N. *eſtant ouvert de tous côtez & expoſé à la rigueur de l'hyver, il eſt bien juſte que les anciens ſoient conſiderez & exemts de ſortir le matin de leurs maiſons, hors les jours qu'ils ſont obligez de faire l'Office.* Les Docteurs conviennent que ſi ces anciens ſont dans les cas des Canons, c'eſt-à-dire, ont des infirmitez qui les excuſent de ſortir le matin de leur logis pour aller à Matines, ils peuvent être diſpenſez de Matines, & même des autres Heures : mais hors ce cas leur antiquité ne les en exemte pas, & encore moins dans une Egliſe collegiale, où l'on peut être reçu fort jeune, & où l'on voudroit appeller ancien à l'effet de l'exemption, celuy qui n'auroit ſervi que trente ans : car il ſe pourroit faire qu'on le tiendroit exemt à quarante ans d'âge, & trente ans de ſervice, ce qui ſeroit un grand abus.

La

La derniere raiſon qu'on apporte pour autoriſer ce Statut, eſt fauſſe : car les Conciles, & nommément celuy de Trente, n'ont point reconnu de Chanoines jubilaires exemtez d'aller à l'Office divin.

Les Docteurs ſouſſignez, ſur la ſeconde difficulté eſtiment Que le Doyen a eu raiſon d'avancer que les Chanoines ne doivent pas aller à la chaſſe avec armes à feu : Que cela étant contraire aux ſaints Conciles, il a dû requerir pour la decharge de ſa conſcience, que la Compagnie en fiſt des défenſes expreſſes.

Le port d'armes eſt défendu aux Eccleſiaſtiques. Le Concile de Verberie cap. 16. *Ut Clerici arma non portent.* Celuy de Meaux tenu en l'année 845. *Ut quicumque ex Clero eſſe videntur, arma militaria non ſumant, nec armati incedant, ſed profeſſionis ſuæ vocabulum religioſis moribus, & religioſo habitu præbeant.*

La chaſſe leur eſt défenduë, tantôt conjointement avec le port d'armes, comme par le 112. Capitulaire de Charlemagne, l. 5. *Et hoc cavendum, ut Presbyteri vel Diaconi ſive Subdiaconi arma portare non præſumant, neque venationes aliquas exercere.* Et par le Concile de Sens tenu en 1528. *Cùm ſolatia & arma Clericorum ſint orationes & lacryma, omnino prohibemus ne venationi aut aucupationi clamoſæ cum falconibus, accipitribus, ſeu aliis avibus prædatoriis vel canibus venaticis intendant, nec accipitres ſeu alias prædatorias aves deferant, aut canes venaticos teneant aut nutriant, neque enſes, venabula, baculos, aut arma quæcumque invaſiva portent extra neceſſitatem, aut alios caſus jure permiſſos.* Et par le Concile d'Aix tenu en 1585. *Ne ullum venationis genus exerceant, aut canes accipitreſve, aut alant venaticum animal, arma ne ferant,* &c.

Et tantôt ſeparément, comme quand l'Egliſe, fondée ſur l'autorité de ſaint Ambroiſe, ſur ces paroles du Pſalme 118. *Funes peccatorum.* qui dit : *Nullum invenimus in divinarum ſerie litterarum de venatoribus juſtum.* ou de ſaint Jerôme ſur le Pſalme 90. *Eſaü venator erat, quoniam peccator erat, & penitus non invenimus in Scripturis ſanctis ſanctum aliquem venatorem,* prononce dans le Concile de Nan-

tes en 1164. *Quia in Canone continetur, nullum venatorem invenimus ſanctum, ſtatuimus ut Prælati ſolliciti ſint & intenti in puniendo Clericos venatores, & præcipuè Presbyteros & Religioſos de quibus majus ſcandalum generatur.* Le Canon dont parle le Concile ſe trouve D. 86. can. *Eſaü venator.* Et au Concile de Latran ſous Innocent III. can. 15. *Venationem & aucupationem univerſis Clericis interdicimus.* Et dans le Concile provincial de Rheims, cap. 18. num. 6. *Ab alea, venatione, & omni ludorum genere eccleſiaſticis perſonis interdicto & indecoro abſtineant.*

Les raiſons qu'on oppoſe ne ſont nullement conſiderables.

Car pour avoir droit de Juſtice *haute, moyenne & baſſe, on n'eſt pas obligé d'aller à la chaſſe.* On peut y aller ſi on eſt dans un état qui le permette; y envoyer ſi on eſt dans un état qui ne permette pas d'y aller. Un Evêque n'ira pas à la chaſſe à cauſe qu'il a toute Juſtice dans un lieu, les Canons le luy défendent, & il ne perdra pas ſes droits s'il obeït à l'Egliſe. Il y a quantité de monaſteres d'hommes & de filles qui ont toute Juſtice dans leurs Terres, & on n'a pas crû faire tort à leurs droits quand on a défendu generalement à tous les Religieux d'aller à la chaſſe, & qu'on a établi la clôture pour les Religieuſes, qui les empêche de pouvoir même ſortir du monaſtere.

Quant à ce qu'on dit, *Que ſi la chaſſe des armes à feu étoit défenduë aux Eccleſiaſtiques, & notamment aux Chanoines, on ne la ſouffriroit pas à ceux des Egliſes les plus conſiderables & les plus policées du Royaume.*

Il eſt aiſé d'y répondre en deux manieres. 1. Qu'on ne la ſouffre point auſſi: ce qui eſt certain & facile à prouver par les Chapitres de Paris, Noyon, & autres bien reglez. 2. Que quand on la ſouffriroit en quelques particuliers Chanoines de quelques Egliſes, ce ſeroit un mal à corriger dans ces Egliſes, & non un exemple à imiter.

De dire, 2. *Que la plûpart des Superieurs y vont eux-mêmes,* & de là vouloir conclure qu'elle eſt permiſe, c'eſt avancer une fauſſeté pour en tirer une mauvaiſe conſequence: car il n'eſt pas vray que la plûpart des Superieurs

aillent à la chaſſe. Le contraire ſe peut juſtifier par les Evêques de la Province même de Rheims. Et quand il ſeroit vray qu'ils y vont, on devroit ſeulement conclure qu'ils font mal d'y aller, & donnent en cela mauvais exemple.

Ce qu'on ajoûte, *Que ſi la chaſſe aux armes à feu n'étoit pas permiſe, les Superieurs la défendroient, ce qu'ils ne font pas*, n'eſt pas plus fort; puiſqu'il n'eſt pas neceſſaire de faire de nouvelles loix, ou de nouvelles défenſes, après tant de Conſtitutions canoniques, & notamment dans la Province de Rheims, après les défenſes portées au dernier Concile provincial. Outre que l'on ne doit renouveller des défenſes que quand le mal devient commun; ce qui n'eſt pas, par la miſericorde de Dieu, dans cette Province.

La quatriéme raiſon qu'on exprime en ces termes, *Il n'y a que la chaſſe de clameur (dans laquelle celle des chiens couchans n'eſt pas compriſe) qui ſoit défenduë*, eſt une raiſon très-mauvaiſe: car il paroît par les Canons cy-deſſus rapportez, que toute ſorte de chaſſe eſt défenduë. Par les Capitulaires, *Neque venationem aliquam exercere.* Par le Concile de Latran, *Venationem & aucupationem.* Sens, *Ne venationi & aucupationi clamoſæ.* Car ces Conciles diſtinguent la chaſſe de la chaſſe de clameur, & défendent l'une & l'autre. Par celuy d'Aix, *Ne ullum venationi genus exerceant.* Par le Can. *Eſaü venator.* Car il parle de toute ſorte de chaſſe; & celle qu'on blâme, & dans laquelle Eſaü s'exerçoit n'eſt pas aſſurément la ſeule chaſſe de clameur. Par le Concile de Rheims qui parle indifferemment, *Ab alea, venatione*, &c.

Il paroît encore par ces mêmes Canons, que la chaſſe des chiens eſt défenduë par le Concile de Sens, *Vel venaticis canibus intendant, aut canes venaticos teneant & nutriant.* Et par le Concile d'Aix, *Aut canes accipitreſve, aut aliud alant venaticum animal.*

Il paroît enfin que la chaſſe avec les armes à feu eſt défenduë aux Eccleſiaſtiques, puiſqu'il leur eſt défendu de porter & de ſe ſervir d'armes à feu hors le cas de neceſſité.

Le Capitulaire cité : *Arma portare non præsumant.* Le Concile de Verberie : *Ut Clerici arma non portent.* Meaux : *Arma militaria non sumant, neque armati incedant.* Sens : *Neque enses, venabula, baculos, aut arma quæcumque invasiva portent citra necessitatem.* Aix : *Arma ne ferant.*

Enfin la derniere raison ne merite point de réponse, tant elle est opposée à la pieté & à l'honnêteté, & il suffit de la proposer pour la refuter : car on ne peut pas sans manquer à la pieté & à l'honnêteté, quitter l'Office divin quand on est obligé d'y assister, pour aller prendre son divertissement ; & on ne peut pas aussi sans peché prendre son divertissement dans un exercice défendu par les Canons.

Delibcré à Paris ce 2. Fevrier. 1667.

DE SAINTEBEUVE.

CXCII. CAS.

A l'occasion de cette proposition, Qu'on n'est pas obligé de restituer les interêts usuraires qu'on a perçus & consumez en bonne foy, on demande comment il se peut faire qu'un homme n'en soit pas devenu plus riche, ou au moins plus pauvre.

QUand on dit que celuy-là n'est pas obligé à restitution, qui a consumé & perçu les interêts en bonne foy, & n'en est pas devenu plus riche, comment se peut-il faire, principalement parmy ceux qui ont peu de chose, qu'on n'en soit devenu plus riche, ou au moins que cela n'ait empêché qu'on soit devenu aussi pauvre qu'on auroit été si on n'avoit point reçu les interêts ? Par exemple, une personne qui n'a que mille livres en argent, elle les prête à interêt, elle vit des interêts qu'elle reçoit, elle n'en devient pas plus riche. Car ses mille livres n'ont pas augmenté ; mais ces interêts empêchent qu'elle ne soit devenuë plus pauvre, puisqu'il eût bien fallu qu'elle eût

pris de ſes mille livres pour vivre : & cela ſe rencontre preſque toûjours ainſi. De ſorte que dans la pratique il arrive preſque toûjours qu'on eſt devenu plus riche ; car dans le temps où nous ſommes, on fait de dépenſe le moins qu'on peut, & les interêts qu'on retire de ſon argent n'obligent pas de la faire plus grande. Quand on les employe à quelque choſe, on y auroit employe d'autre argent, & ainſi il eſt très-rare qu'on ne ſoit devenu plus riche de ces interêts, ou au moins qu'on ne ſoit pas devenu ſi pauvre ; ce qui ſemble être la même choſe. On demande donc ſi dans ces rencontres & autres ſemblables, il ne faut pas obliger à reſtitution ceux qui ont reçu des interêts, quoiqu'ils les ayent reçus & conſumez en bonne foy. Et en quelles rencontres il arrive qu'on ne ſoit pas devenu plus riche, pour n'être pas obligé à reſtitution.

Le Docteurs en Theologie ſouſſignez

Répondent, Que ce que l'on a dit, que celuy-là n'eſt pas obligé à reſtitution, qui a conſumé & perçu en bonne foy les interêts, & n'en eſt pas devenu plus riche, eſt conforme au Droit canonique, à ſaint Thomas, & aux ſentimens des Theologiens après luy, & au Droit civil. Sur ce que l'on demande, comment cela ſe peut-il faire ? On répond, Que cela eſt très-ordinaire dans le monde, que l'on dépenſe chaque année tout ce que l'on reçoit de revenu. Et à l'égard de ceux qui ont peu de bien, cela arrive auſſi : car leur fonds n'auroit pas diminué. Ils auroient cherché quelqu'autre moyen legitime de faire profiter leur argent, & d'en vivre. Et d'ailleurs on ſuppoſe qu'il n'a pas augmenté. Que ſi cette perſonne eût mangé de ſon fonds, il eſt certain qu'elle en eſt devenuë plus riche, & partant qu'elle ſeroit tenuë à reſtitution, *unde ditior.* Sur ce fondement il eſt aiſé de répondre aux deux difficultez propoſées.

Car il ne faut pas obliger à reſtitution ceux dont les fonds n'ont point augmenté, & qui auſſi n'auroient pas diminué.

Et il y faut obliger ceux dont les fonds ſont augmentez, ou qui auroient été diminuez.

Mais quand ils ont fort peu de bien, il faut souvent les dispenser, *ne statim restituant*, en les obligeant à restituer quand ils pourront.

CXCIII. CAS.

Un creancier qui est persuadé qu'il ne luy est pas permis de prendre des interêts de l'argent qu'il a prêté par obligation, demande la somme à son debiteur, qui luy répond qu'il est dans l'impuissance de la luy rendre. Dans cette hypothese le creancier peut-il prendre des interêts?

Pierre apprenant qu'il n'est pas permis de prendre des interêts, va trouver ceux qui luy doivent, afin de retirer son argent. Ils le conjurent de le leur laisser, qu'ils sont dans l'impossibilité de le rendre maintenant, ou bien que cela ruineroit leurs affaires & leur commerce, ou bien qu'ils seroient obligez de vendre un fonds à moins qu'il ne vaut. Pierre dans cette rencontre peut-il prendre des interêts? 1. Il semble que non; car on ne doit pas punir celuy qui sans sa faute ne peut payer. 2. Il semble qu'ouy; car Pierre souffre du dommage de ce qu'il n'a pas son argent, qu'il tâcheroit d'employer, ensorte qu'il en tireroit un profit licite.

2. Afin qu'on puisse prendre des interêts dans le Cas proposé, est-il necessaire d'avoir l'occasion toute preste d'employer utilement son argent, ou bien suffit-il d'avoir ce dessein? Il semble d'un côté qu'il est necessaire d'avoir l'occasion toute preste: car souvent on s'imagine qu'on feroit des profits de son argent, qu'on ne feroit point effectivement si on l'avoit, & qu'on ne trouveroit pas l'occasion de l'employer utilement. De l'autre côté, il semble ridicule d'aller chercher occasion d'acheter, par exemple une Terre, & quand on l'aura trouvée, ne la pas acheter: & ce seroit se mocquer d'un homme de luy [illegible]

mander s'il veut vendre ſa Terre, & quand il y conſentiroit, de luy répondre qu'on ne la veut pas acheter.

3. Quand dans ces rencontres & autres on a un juſte titre de prendre des interêts, eſt-il neceſſaire de les faire ordonner par le Juge afin d'éviter le ſcandale?

Répondent, Que Pierre dans cette hypotheſe ne peut retirer aucuns interêts en vertu d'une Sentence qu'il obtiendroit *ratione moræ*, ſi ces perſonnes n'étoient point tombées dans cette impoſſibilité de luy rendre ce qu'il leur a prêté, par leur faute: car la peine n'eſt dûë qu'au coupable, & non pas à l'innocent. Il ne peut auſſi continuer d'en recevoir ces interêts, s'il ne ſouffre point un veritable dommage par le retardement que l'on apporte à le rembourſer: mais il peut en prendre *ratione damni emergentis*. C'eſt le ſentiment de tous les Theologiens après ſaint Thomas 2. 2. q. 78.

Sur la deuxiéme difficulté de ce Cas, Qu'afin qu'on puiſſe prendre des interêts, il n'eſt point neceſſaire de chercher les occaſions d'un bon employ, puiſque cette recherche ſeroit inutile; mais qu'il eſt neceſſaire, & qu'il ſuffit d'avoir la volonté d'employer utilement cette ſomme, & que l'on ſoit diſpoſé d'en chercher l'employ ſi on étoit rembourſé, lequel employ on trouveroit bien-tôt ſi on s'en mettoit en peine: & ſi on ne s'en met pas en peine, c'eſt parce que ce ſeroit inutilement, par la faute des debiteurs.

Sur la troiſiéme difficulté, Que dans ces rencontres & autres où on a un juſte titre de prendre des interêts, il eſt neceſſaire de le faire ordonner par Juſtice, s'il y a ſujet de craindre ce ſcandale, & non pas autrement.

CXCIV. CAS.

Si un Marchand qui trafique de ſon argent, peut prendre des interêts de celuy qu'on luy doit, ou de celuy qu'il prête.

UN Marchand qui trafique de ſon argent peut-il prendre des interêts ou de celuy qu'on luy doit, ou de celuy qu'il prête, à cauſe du profit qu'il ne fait pas de ſon argent dont il eſt privé? 1. Il ſemble qu'il le peut, car cela ſemble être décidé dans le vingtiéme Cas d'Alet, avec les conditions qui y ſont marquées. D'un autre côté ſaint Thomas ſemble être contraire, qui dit en la 2. 2. q. 78. à 2. ad 1. *Recompenſationem verò damni quod conſideratur in hoc quod pecunia non lucratur, non poteſt in pactum deducere, quia non debet vendere id quod non habet, & poteſt impediri multipliciter ab habendo.*

2. Un Marchand ou un autre qui ſouffre plus de dommage du prêt de ſon argent, que l'Ordonnance du Roy, peut-il demander des interêts pardeſſus? Car d'un côté il ſemble que le Roy ayant reglé, on ne doit pas demander davantage; & de l'autre côté, comme on ne peut pas exiger des interêts auſſi grands que l'Ordonnance, lorſqu'on n'en ſouffre pas de ſi grands, il ſemble qu'on les peut demander plus grands, lorſqu'on les ſouffre plus grands.

Répondent, Qu'un Marchand qui trafique de ſon argent, peut prendre des interêts ou de celuy qu'on luy doit, ou de celuy qu'il prête, à cauſe du profit qu'il ne fait pas de ſon argent dont il eſt privé, ſuppoſé les conditions marquées dans le vingtiéme Cas d'Alet. Le paſſage de ſaint Thomas, que l'on oppoſe contre cette déciſion, n'y eſt point contraire; & ſon vray ſens eſt, Que l'on ne peut pas exiger du profit, quand le lucre eſt ſeulement poſſible, & qu'il n'eſt pas probable; & que quand il eſt même probable, il ne doit pas être *ad æqualitatem totius*

totius lucri quod fieret. Parce que, comme il le dit luy-même au lieu rapporté dans le même Cas, pouvoir avoir un bien, n'eſt pas la même choſe que de l'avoir en effet; & l'eſperance d'un gain, quoique très-probable, eſt ſans doute un moindre bien que la poſſeſſion d'une choſe qu'on eſperoit: & partant il n'eſt pas juſte que je donne actuellement à celuy que j'ay empêché de gagner, la choſe qu'il eſperoit; car ce ſeroit luy donner plus que ce que je luy ay ôté, à quoy la loy de la reſtitution n'oblige pas neceſſairement, puiſqu'il ſuffit de rendre autant qu'on a fait ſouffrir de dommage. Je ſuis neanmoins obligé de le recompenſer en quelque ſorte à l'égard de la condition des perſonnes, & de la nature de la choſe. *Tenetur tamen aliquam recompenſationem facere ſecundùm conditionem perſonarum & negotiorum.* 2. 2. q. 62. a. 4.

Sur la deuxiéme difficulté, Que l'on peut quant au for interieur, exiger & recevoir des interêts proportionnez au dommage que l'on ſouffre par le retardement, & que l'Ordonnance du Roy n'a rien prononcé ſur cela.

CXCV. CAS.

Si la doctrine des trois contracts eſt bonne.

1. QUe faut-il tenir des trois contracts qu'on voit être condamnez par pluſieurs perſonnes doctes, & approuvez par d'autres, & que Tolet, l'autorité duquel n'eſt pas mépriſable, puiſque les Docteurs de Sorbonne le citent, les approuve?

2. Suppoſé qu'ils ne ſoient pas bons, quand celuy qui prête ſon argent, les exige, ſont-ils permis lorſqu'il auroit une veritable volonté d'entrer en ſocieté avec le Marchand, & que le Marchand aime mieux luy aſſurer & le principal & le profit, moyennant le denier de l'Ordonnance, enſorte que cela vient du Marchand, & non pas de celuy qui prête?

3. Si les trois contracts ne ſont pas permis, deux le

sont-ils ? Par exemple, Pierre donne son argent à un Marchand pour entrer en societé avec luy. Le Marchand pour s'exemter de comter avec luy, luy donne tant pour le profit qu'il pourroit pretendre, ensorte neanmoins que si le vaisseau perit, ou que les marchandises soient volées, il perdra son capital. Cela semble permis : car en ce cas le capital ne sera pas assuré : ce qui fait qu'il semble qu'il n'y a pas d'usure.

Répondent, Que les trois contracts sont condamnez, & ne sont en effet qu'une usure palliée. Si quelque particulier de la Faculté les approuve, il parle contre l'esprit du Corps.

Sur la deuxiéme difficulté, Qu'ils ne sont pas permis, même lorsque celuy qui prête a une veritable volonté d'entrer en societé avec le Marchand, & que le Marchand aime mieux luy assurer le principal, & le profit au denier de l'Ordonnance. Ce n'est plus pour lors societé, c'est un prêt usuraire comme dit saint Thomas 2. 2. q. 78. à 2. ad 5.

Sur la troisiéme, Que ces deux contracts sont permis, pourvû qu'en cas de la perte du capital l'associé perde & son capital, & tout le profit, & non autrement.

CXCVI. CAS.

Quand le toit d'une maison est brûlé, & qu'il est incertain si c'est par la faute du locataire, le proprietaire en doit partager la perte avec le locataire.

Pierre ayant donné sa maison à louage, le toit de cette maison vient à brûler. Pierre pretend que c'est par la faute du locataire, qui par consequent doit reparer ce dommage. Le locataire s'en défend, de sorte que les voilà à plaider. Avant la fin du procès, & même avant qu'on eût commencé à plaider, & qu'on n'avoit fait que les écritures, le locataire s'accommode avec Pierre, &

donne environ la moitié de ce que coûta la reparation du toit. Pierre demande s'il eſt en bonne conſcience : car quoique cet accord ſoit entierement libre, il craint neanmoins que le locataire qui étoit une femme âgée, qui n'étoit pas trop accommodée, n'ait fait cet accord que pour ſe délivrer de l'embarras des procès, vû particulierement que ces ſortes de perſonnes les apprehendent. Pierre demande s'il eſt obligé de rendre la ſomme qu'il reçut par cet accord.

Répondent, Que Pierre eſt en bonne conſcience, ſi la choſe étoit douteuſe : car il eſt juſte que dans le doute, le proprietaire & le locataire portent par moitié la perte ; & on a de coûtume de juger de la ſorte dans les Tribunaux civils. Mais s'il eſt certain que la locataire ne ſoit point en faute, Pierre eſt tenu de tout le dommage : & par conſequent il doit dédommager cette femme. C'eſt pourquoy il eſt de ſa conſcience d'approfondir la choſe autant qu'il le pourra, pour faire juſtice à cette locataire, s'il y échet ; c'eſt-à-dire, s'il eſt indubitable qu'il n'y ait point de la faute de cette perſonne.

CXCVII. CAS.

Un fils qui ſçait certainement que ſon pere n'avoit que du bien de ſa femme qui étoit morte, avoit fait une plus grande dépenſe pour ſon éducation que pour celle de ſa ſœur, ſouhaite de ſçavoir s'il eſt obligé de la dédommager.

UN pere qui doit autant ou plus de bien qu'il n'en a de ſon chef, & qui jouit du bien de ſa femme qui eſt morte, dont il a eu un garçon & une fille, envoye le garçon aux études, où il dépenſe environ trois cens livres par année, & entretient la fille à la maiſon, qui ne dépenſe pas tant que ſon frere. Le pere faiſant démiſſion de ſes biens au mariage de la fille, déclare les

deux enfans égaux en dépense, qui en effet partagent selon les Loix du païs. Le garçon qui a dépensé aux études, demande s'il a pû ne point tenir compte à sa sœur de cette dépense. D'un côté, il semble qu'il devoit luy en tenir compte : car dans ce païs-là, un pere ne peut point avantager un enfant plus qu'un autre ; & puis ce n'étoit pas son bien, puisqu'on suppose qu'il en devoit plus qu'il n'en avoit, mais c'étoit le bien de ses enfans : outre que les dettes auxquelles il s'est trouvé engagé au temps de la démission, ont peut-être été contractées en partie à cause de la dépense qu'il fournissoit à son fils aux études. D'un autre côté, il semble qu'étant l'usufruitier du bien de ses enfans, il devoit les élever chacun selon son état ; & si le fils a plus dépensé, cela vient de ce que les garçons font plus de dépense que les filles, pour ce qui leur convient ; & s'il n'étoit pas absolument necessaire de faire étudier son fils, il étoit au moins très-utile. Outre cela, celuy qui prit la fille en mariage, & qui partagea avec le garçon, ne parla point de faire casser cela en Justice, comme il auroit fait apparemment, s'il avoit été contre les Loix du païs, ou peut-être n'y fit-il pas de reflexion, comme étant une personne qui n'entendoit pas fort les affaires.

2. Quand même ce frere seroit obligé de rendre quelque chose à sa sœur, à cause du cas cy-devant proposé, ne seroit-il pas en bonne conscience à cause qu'étant Ecclesiastique, tout son bien ira après sa mort aux enfans de sa sœur ? Ou bien sa sœur étant morte après s'être engagée pour son mary en une affaire où tout son bien ne suffit pas pour payer, ce frere est-il obligé de donner aux creanciers ce qu'il a dépensé par-dessus sa sœur lorsqu'il étoit aux études ?

Répondent, Que la décision dépend de la disposition de la Coûtume des lieux. Que si cette Coûtume donne au pere la Garde-noble, ou la Garde-bourgeoise aux mêmes conditions que la Coûtume de Paris la donne au pere & à la mere ; c'est à sçavoir, à la charge *de nourrir leurs enfans, les alimenter, & entretenir selon leur qualité.* art. 269. le pere dont il s'agit, a pû faire plus de dépense pour son

fils que pour ſa fille ; & ce fils n'eſt pas obligé d'en tenir compte à ſa ſœur, quoique par la Loy du païs, un pere ne puiſſe avantager un enfant plus que l'autre : car la Coûtume de Paris, art. 303. dit auſſi la même choſe. Mais ſi ſelon la Loy du païs, le pere ne peut faire plus de dépenſe pour l'un de ſes enfans que pour l'autre, ſans être obligé de donner moins à celuy pour qui il a plus dépenſé, & qu'il ſoit tenu de tout reduire à l'égalité ; en ce cas, le frere eſt tenu de rapporter à ſa ſœur, nonobſtant la declaration qu'il a faite en la mariant, qu'ils avoient été l'un & l'autre égaux en dépenſe.

Sur la deuxiéme difficulté de ce Cas : Suppoſé que ce fils ſoit obligé de tenir compte à ſa ſœur de ce qu'il a dépenſé plus qu'elle, qu'il ſeroit obligé preſentement de rendre le ſurplus qu'elle devoit avoir à ſa ſucceſſion : car comme dit ſaint Thomas en la queſtion 62. art. 8. QUILIBET *teneatur ſtatim reſtituere ſi poteſt.* Et il ne ſeroit pas en bonne conſcience en differant, à cauſe que tout ſon bien après ſa mort ira aux enfans de ſa ſœur ; parce qu'il doit actuellement à ſa ſucceſſion cette ſomme par maniere de reſtitution : & partant il la doit donner au plûtôt. Il ſeroit encore moins en ſeureté de conſcience en le gardant toute ſa vie, pour le laiſſer après ſa mort aux enfans de ſa ſœur ; car cette ſomme fait partie de la ſucceſſion, & cette ſucceſſion n'eſt point au profit des enfans que les dettes payées. C'eſt pourquoy, comme il eſt dit dans l'expoſé, que cette ſœur eſt morte après s'être engagée pour ſon mary en une affaire où tout ſon bien ne ſuffiroit pas pour payer les creanciers, c'eſt à leur profit, & non pas à celuy des enfans, que cette reſtitution doit être faite.

Mais comme on n'a point marqué dans ce Cas ni le païs, ni les articles de la Coûtume neceſſaire pour ſa déciſion, il eſt à propos d'en faire un autre expoſé.

CXCVIII. CAS.

Un homme eſt en ſeureté de conſcience, lorſque dans une affaire de priorité d'hypotheque, il a pour luy le ſentiment de celebres Advocats, & que ſes parties y acquieſcent.

PIerre doit à Jean en rente conſtituée, le revenu de mille cinq cens livres, & donne au même Jean ſon bien à ferme. Jean differe pluſieurs années de tenir compte à Pierre de ſes fermes, & cependant Jean devient inſolvable. Pierre compte avec les creanciers de Jean, leſquels luy vouloient faire payer les quinze cens livres qu'il devoit à Jean, ſans luy compter les années de ferme que Jean ne luy avoit pas payées, à cauſe qu'ils étoient plus anciens creanciers; mais les Advocats les plus habiles, qui furent conſultez ſur ce ſujet, ayant dit que Pierre ayant une hypotheque naturelle ſur ce qu'il devoit à Jean, les creanciers deſiſterent & tinrent compte à Pierre des fermes que Jean luy devoit; & Pierre leur donna quatre cens livrs qu'il devoit de reſte. De plus, il s'eſt trouvé que pendant que Jean tenoit le bien de Pierre on a fait des frais à Jean pour des rentes que ce bien devoit, & qu'il ne payoit pas, quoiqu'il y fût obligé par le bail. Pierre ne ſçavoit rien de ces frais qui avoient été faits contre Jean, lorſqu'il compta avec ſes creanciers; car il les auroit mis en compte, & auroit d'autant moins rendu auſdits creanciers: de ſorte qu'il faut que Pierre perde cela, à cauſe que, comme il a été dit, Jean eſt devenu inſolvable. Depuis Pierre ſe ſouvient de pouvoir devoir quelque choſe à Jean pour quelques affaires qu'ils avoient euës enſemble auparavant ce compte.

Pierre demande s'il ne peut pas compenſer de là ſur ce que Jean luy a fait perdre, en ce que lors du compte qu'il

fit avec les creanciers, il ne luy mit point en compte les frais qu'on avoit faits contre luy, & que Pierre eſt obligé de payer. Cela paroît clair, à cauſe que ſi Pierre eût été averti de cela lorſqu'il compta avec les creanciers de Jean, il auroit mis ces frais en ligne de compte, & auroit donné d'autant moins aux creanciers à qui il devoit de reſte plus de quatre cens livres qu'il paya neanmoins. Il craint qu'ayant une fois payé ce qu'il devoit à Jean, il n'ait plus d'hypotheque ſur cette dette, & qu'ainſi il ne ſoit obligé de donner aux creanciers de Jean ce qu'il luy pourroit devoir, à cauſe qu'ils ſont plus anciens que luy.

2. Cinq ou ſix années auparavant ce que deſſus, le même Pierre comptoit avec le même Jean, & Jean ſe trouvoit devoir de reſte à Pierre ſoixante livres, lequel demandant cette ſomme, & Jean diſant qu'il n'avoit point d'argent, le Notaire qui avoit dreſſé le compte, offrit de prêter cette ſomme à Jean pour la payer à Pierre; ce qui ſe fit. Depuis Jean étant devenu inſolvable, le Notaire perdit les ſoixante livres qu'il avoit prêtées pour payer Pierre. Pierre demande s'il eſt obligé de rendre ces ſoixante livres au Notaire, à cauſe que c'étoit pour le payer qu'il les avoit prêtées à Jean. Il ſemble que non; car outre qu'il ne faiſoit que prendre ce qui luy étoit dû, c'eſt que ſi Jean n'eût point payé à Pierre ces ſoixante livres qu'il luy devoit de reſte, il les eût comptées dans le dernier compte qu'il fit avec les creanciers de Jean, comme il a été dit en la demande precedente, & ainſi il ne les eût pas perduës.

Répondent, Que Pierre a pû, ſuivant l'avis des Advocats qui ont été conſultez, retenir les quinze cens livres qu'il devoit à Jean ſon fermier, en déduction de ce que Jean en cette qualité luy pouvoit devoir du prix de ſa ferme.

Comme auſſi que Pierre peut compenſer ce que Jean luy doit à cauſe des frais qu'on a faits à Jean inſolvable, pour n'avoir pas payé les rentes que le bien qu'il tenoit à ferme devoit, comme il y étoit obligé, & que Pierre a été obligé de payer à cauſe de l'inſolvabilité de Jean

qui en étoit tenu, avec ce qu'il ſçait luy devoir pour quelques affaires, & qu'il ſe ſouvient avoir euës avec luy auparavant le compte ; & il n'eſt pas obligé de donner aux creanciers de Jean cette ſomme qu'il s'eſt ſouvenu luy devoir, & perdre celle que Jean luy devoit, par la même raiſon par laquelle il a pû retenir les quinze cens livres en déduction du prix qu'il luy devoit de ſa ferme.

Sur la deuxiéme difficulté de ce même Cas, Que Pierre n'eſt pas obligé de rendre au Notaire les ſoixante livres que ce Notaire prêta à Jean pour payer Pierre de pareille ſomme qu'il devoit de reſte de compte.

CXCIX. CAS.

Un Eccleſiaſtique eſt-il en bonne conſcience, qui s'eſt défendu de payer le droit que le Roy veut être payé par les roturiers qui poſſedent des Terres nobles, ſa défenſe étant fondée ſur ce que ſon Titre ſacerdotal étant mis ſur cette Terre, il devoit être exemt de ce droit.

LE Roy faiſant payer, il y a quelques années, certains droits aux roturiers qui poſſedoient des Terres nobles en un païs où les tailles ſont perſonelles, Pierre qui en avoit une de cette ſorte d'environ cent livres de rente, fit remontrer à ceux qui avoient pris ce party, qu'étant Eccleſiaſtique, & ſon Titre ſacerdotal étant établi ſur cette Terre, c'étoit comme un bien eccleſiaſtique qui devoit être exemt. Ils ne demanderent rien enſuite, ſoit qu'ils fuſſent perſuadez par ces raiſons, ſoit qu'ils l'oubliaſſent. Pierre eſt-il en bonne conſcience, n'ayant rien payé pour ce droit?

Répondent, Que Pierre eſt en bonne conſcience, quoiqu'il n'ait pas payé aux Partiſans le droit que le Roy a voulu être payé par les roturiers qui poſſedent des Terres nobles en un païs où les tailles ſont perſonelles, ayant une Terre noble dans ce païs, d'environ cent livres de rente,

de rente, & luy étant roturier; puiſque les Partiſans, ſur les remontrances qu'il leur fit, que ſon Titre ſacerdotal étant établi ſur cette Terre, il devoit être exemt de ce droit, ne luy ont pas demandé depuis, pourvû qu'il ſoit dans la volonté de le payer, au cas que nonobſtant ſes remontrances, il ſe trouve qu'il ſoit dû. Ces Partiſans dans la conteſtation, ſe doivent pourvoir en Juſtice contre les refuſans de payer.

CC. CAS.

Un particulier vendant ſa maiſon, a dit de bonne foy que ſa maiſon relevoit d'un Seigneur, ne ſçachant pas qu'elle relevoit encore d'un autre : l'acquereur après avoir paſſé le contract, a découvert ce ſecond Seigneur, qui n'a point voulu faire aucune compoſition des droits qui luy ſont dûs. La difficulté eſt, ſi celuy qui a vendu doit quelque dédommagement à celuy qui a acheté

PIerre vendant une ſienne maiſon, indiqua à l'acheteur ceux de qui elle relevoit, afin qu'il s'accommodât avec eux pour les rentes avant de paſſer le contract. Mais comme ledit Pierre avoit toûjours affermé ſa maiſon, il ne ſçavoit pas qu'il y en avoit encore un autre, duquel relevoit une portion de ladite maiſon. Après le contract paſſé, ce Seigneur de fief menace l'acheteur de luy faire payer les rentes tout au long, ſans luy faire aucune compoſition. L'acheteur ſe plaint à Pierre de ce qu'il ne l'avoit pas averti de ce Seigneur de fief, avec qui il eût compoſé. Pierre répond qu'il ne le ſçavoit pas. Eſt-il obligé de dédommager l'acheteur qui a payé ces rentes tout au long?

Répondent, Que Pierre n'eſt pas obligé à dédommager l'acquereur de la maiſon qu'il luy a venduë, de ce qu'il a payé des rentes au Seigneur dont elle releve en par-

tie, de plus qu'il ne luy en eût payé, s'il luy eût dit qu'elle en relevoit en partie avant le contract paſſé entr'eux, les ayant payées toutes entieres pour cette portion, parce que ignorant de qui elle dépendoit, il n'a pû auparavant ledit contract s'en accommoder, & en compoſer avec le Seigneur. Car Pierre ne luy a point tû cette dépendance par dol ni fraude; & il a dit au contraire, la choſe en la maniere qu'il croyoit qu'elle étoit; c'étoit à luy de s'en mieux informer.

CCI. CAS.

Les paroles qu'un particulier a données à des Religieuſes, de leur vendre un heritage, ne l'obligent de leur rien donner ſi elles n'ont point ſouffert aucun dommage.

PIerre voulant vendre une maiſon & un jardin, fait marché avec quelqu'un à 2800. livres, ou bien à 2000. livres pour la maiſon ſeule, au choix de l'acheteur, lequel conſent de ne prendre que la maiſon, & de laiſſer le jardin, dont Pierre fut bien-aiſe, à cauſe qu'il ſouhaitoit d'en accommoder des Religieuſes qui en avoient envie; & même dit à leur homme d'affaires, qu'il leur laiſſeroit le jardin à 800. livres, & qu'il pouvoit les en aſſurer, dont ces Religieuſes furent fort réjouies. Cependant, comme Pierre paſſoit le contract de vente de la maiſon, l'acheteur luy repreſente que c'étoit avec luy qu'il avoit traité le premier pour la vente de la maiſon & du jardin: qu'il avoit laiſſé tous les deux à 2800. livres, & qu'il les vouloit prendre en payant cette ſomme. Pierre, ou ſe croyant obligé à la parole qu'il avoit donnée à ces premiers acheteurs, ou ne faiſant pas reflexion à celle qu'il avoit donnée depuis aux Religieuſes, paſſe le contract avec le premier, dont les Religieuſes furent fort fâchées, ne pouvant plus avoir ledit jardin au prix que Pierre leur avoit laiſſé. Pierre demande s'il eſt obligé à quelque choſe, & à quoy il peut être tenu pour cette eſpece

de parole rompuë aux Religieuſes en la maniere ſuſdite.

Répondent, Que Pierre n'eſt obligé à aucune choſe envers les Religieuſes, auſquelles il avoit fait donner des aſſurances de traiter avec elles de ce jardin pour le prix de huit cens livres, à moins qu'elles n'ayent ſouffert quelque dommage pour s'être aſſurées ſur cette parole qu'il leur avoit fait porter. Il la leur fait porter, penſant pour lors que celuy, au choix duquel il avoit laiſſé l'acquiſition de la maiſon ſeule pour deux mille livres, ou de la maiſon & du jardin tout enſemble pour deux mille huit cens livres, & qui luy avoit dit qu'il ne pretendoit que la maiſon, luy avoit remis le choix qu'il avoit laiſſé à faire. Mais comme cet homme luy témoigna dans la ſuite vouloir, en conſequence de l'offre qu'il avoit faite dès le commencement, traiter du total pour les deux mille huit cens livres, il a pû reconnoître que ce qui luy avoit été dit, ne l'avoit été que par maniere d'un ſimple projet ou propoſition, & non pas par maniere de renonciation aux premieres offres que Pierre luy avoit faites.

CCII. CAS.

Les rentes conſtituées comme on les fait à preſent, ſont permiſes en conſcience.

LEs rentes conſtituées comme on fait à preſent, c'eſt-à-dire, obligeant tous les biens & la perſonne du preneur au payement de ces rentes, ſont-elles permiſes en conſcience, à cauſe que les Papes Martin V. & Calixte III. ne ſemblent approuver ces rentes dans leurs Extravagantes, qu'avec les conditions qui leur ſont propoſées, à ſçavoir, 1. Q'on les aſſigne ſur un certain fonds qui fructifie. 2. Que ce fonds venant à perir, la rente ne ſera plus payée. 3. Que le preneur pourra racheter la rente par parties. 4. Qu'on ne conſtituera ces rentes qu'en payant l'argent preſentement. Le Pape Pie V. & le Concile de Bourdeaux dans le dernier ſiecle, diſent que ces condi-

tions sont necessaires, hormis la troisiéme, dont ils ne parlent pas. D'un autre côté, la pratique est contraire de toutes les personnes les plus timorées. Que doit faire le Confesseur ? Doit-il condamner les rentes constituées comme on les fait à present, & obliger à restitution ceux qui n'y ont pas mis les conditions susdites ?

2. Quand ces conditions seroient necessaires, ce contract seroit-il legitime ? Pierre vend un fonds à Jean deux mille huit cens livres, Jean paye sur le champ huit cens livres, & fait la rente des deux mille livres restantes, que Pierre ne luy pourra demander tant qu'il payera la rente, & que Jean neanmoins pourra amortir quand bon luy semblera, avec cette condition, qu'il sera obligé d'avertir Pierre six mois auparavant le payement, afin que Pierre cherche pendant ce temps à employer son argent. D'un côté, il semble que ce contract ne soit pas bon, à cause que quand la maison sur laquelle les deux mille livres sont dûës viendroit à perir, Jean ne laisseroit pas d'en continuer la rente. De l'autre côté, comme c'est une vente qu'on a faite, elle ne doit pas être sujette aux conditions de la rente constituée.

3. Generalement parlant, est-ce une condition injuste dans les rentes constituées, d'obliger celuy qui paye la rente d'avertir trois ou six mois auparavant quand il veut payer le capital & amortir la rente ? Car d'un côté il semble que c'est luy ôter la liberté de racheter la rente quand il voudra. Et de l'autre, il semble qu'il est bien juste d'avertir auparavant, afin que celuy qui recevra son argent cherche à le placer. Et si cette condition est injuste, l'est-elle jusqu'à ce point, que de rendre illegitime un contract passé de la sorte, & qui oblige de rendre ce qu'on a tiré d'années de cette rente constituée de la sorte ? Et quand la chose seroit ainsi, faudra-t-il dire la même chose de celle dont il a été parlé en la demande precedente, à cause que c'est une vente & non pas un prêt ?

4. Il est dû à Pierre mille écus pour marchandises, reste de compte, ou autrement. Il en fait une rente constituée. Cela est-il permis ? 1. Il semble qu'ouy : car la

Bulle eſt tout de même que s'il donnoit mille écus pour établir cette rente. 2. Il ſemble que non : car la Bulle de Pie V. défend les rentes ainſi, *numeratâ pecuniâ.*

5. Pierre a donné vingt mille livres pour établir une rente de mille livres, qui eſt le prix de l'Ordonnance. Jean achete cette rente de Pierre, & ne luy en donne que dix-huit mille livres : cela eſt-il permis en conſcience ? 1. Il ſemble qu'ouy : car c'eſt tout de même que ſi on achetoit une Terre ou une maiſon, dont on n'eſt pas obligé de donner ce qu'elle coûte. 2. Il ſemble que cela n'eſt pas permis : car il y a difference entre ces rentes & des fonds dont le prix n'eſt pas fixé comme celuy des rentes.

Répondent, Que les rentes conſtituées, comme on les fait à preſent, c'eſt-à-dire, où le vendeur oblige tous ſes biens & ſa perſonne, ſont permiſes en conſcience. Quant à ce que l'on oppoſe, que Martin V. & Calixte III ne ſemblent pas approuver ces rentes dans leurs Extravagantes, qu'avec les quatre conditions qui leur ſont propoſées : que Pie V. & le Concile de Bourdeaux diſent, que les conditions dont il eſt parlé dans ces Extravagantes, ſont neceſſaires, excepté la troiſiéme : On répond, Que Martin & Calixte approuvent les rentes dont ils ſont conſultez, & qu'ils ne parlent point des autres. Tolet l. 5. c. 46. *Iſtæ conditiones illic exprimuntur ; ſed ſcio non eſſe tanquam neceſſarias à Pontificibus probatas, ſed apud illos qui Sedem apoſtolicam conſulebant, quia tales tunc fiebant contractus, eos ſic narratos, Sedes apoſtolica approbavit : non tamen voluit damnare contractus in quibus aliter fiebat.* La Bulle de Pie V. n'eſt pas reçuë en France. Le Concile de Bourdeaux n'a pas auſſi été reçu en cela dans la Province.

Sur la deuxiéme difficulté de ce Cas : Que ce contract eſt bon, parce que toutes ces conditions ſont partie du prix.

Sur la troiſiéme, Que cette condition a été inventée & appoſée dans les contracts de conſtitution dans ces derniers temps ſeulement : Qu'elle n'a été autoriſée juſqu'à preſent par aucun Canon, par aucune Declaration du Roy, ni par

aucun Arrest: Qu'elle est contre la liberté que doit avoir le debiteur de s'acquitter quand il luy plaît. C'est pourquoy on ne peut l'approuver, quoiqu'elle soit tolerée. Et neanmoins on ne voudroit pas dire que cette condition soit si injuste qu'elle rende un contract passé de la sorte, illegitime. Et quand elle le rendroit illegitime, il ne faudroit pas dire la même chose de celle dont il a été parlé en la demande precedente: car en celle-là est une des conditions du prix.

Sur la quatriéme, Qu'il est permis à Pierre de prendre un contract de constitution qui sera fait à son profit de mille écus en principal, au-lieu de mille écus qui luy sont dûs par un reste de compte, ou autrement, pourvû que cette somme ne soit pas composée en tout ou en partie, d'interêts ou d'arrerages de rente.

Sur la cinquiéme, Que Jean peut acheter un contract de constitution de rente acquis par Pierre au denier vingt, pour le prix du denier dix huit. Par exemple, Pierre a acheté mille livres de rente par contract de constitution, moyennant vingt mille livres. Jean peut acheter de luy ce même contract, moyennant dix-huit mille livres. Car le prix des contracts de constitution des rentes créées, n'est pas le même que celuy d'une rente à créer. Navarre en son Commentaire *De usuris.* §. 105. q. 10. dit qu'il pense *licere in foro conscientiæ habenti censum 7. aureorum emptum* 100. *aureis, si egeret, & non inveniret qui vellet totidem emere, sed aliquantò minoris, posse vendere minoris, saltem quoad forum conscientiæ, modò nulla fraus usurarum interveniat, sed solùm diminutio valoris; aut ex eo quòd venditor quærit & rogat emptorem, & merces ultroneæ vilescunt; aut quia multi sunt venditores talium censuum, & pauci emptores, propter quæ valor rerum vendendarum minui solet.* Et plus bas: *Justum pretium censuum non videtur in pretio indivisibili constitutum, sicut nec caterarum mercium.*

Deliberé à Paris ce 26. Octobre 1669.

DE SAINTEBEUVE.

CCIII. CAS.

La conduite que doit garder un Confeſſeur envers des perſonnes qui durant pluſieurs années ſe ſont accuſez de n'avoir pas jeûné le Carême.

A quel âge on eſt obligé de jeûner.

ON trouve ſouvent, ſur tout dans les confeſſions de Pâques, des perſonnes qui depuis quatre ou cinq ans n'ont point jeûné le Carême, ou bien y ont manqué une bonne partie ſans aucune raiſon legitime. Ils s'en ſont confeſſez tous les ans à Pâques, & ne ſe ſont point corrigez pour cela. Sur quoy je demande,

1. Faut-il impoſer pour penitence quarante jours tout de ſuite à jeûner après Pâques, puiſqu'ils n'ont pas jeûné les quarante jours de Carême?

2. Faut-il differer l'abſolution juſqu'à ce qu'ils ayent jeûné ces quarante jours, y ayant ſujet de croire qu'ils ne jeûneront pas, quoique le Confeſſeur le leur ordonne, puiſqu'ils n'ont pas jeûné lorſque Dieu & l'Egliſe le leur commandoient, ou bien s'il ſuffit pour recevoir l'abſolution, qu'ils ayent jeûné la moitié de ces quarante jours-là, avec promeſſe de jeûner l'autre moitié?

3. Ne doit-on pas regarder les confeſſions que ces perſonnes ont faites à Pâques comme nulles, puiſqu'il paroît par leur rechute continuelle, qu'ils n'avoient pas un veritable deſſein de ſe corriger de l'infraction du jeûne, dont ils s'accuſoient, & par conſequent les obliger à faire une confeſſion generale.

4. Ne faut-il pas par la même raiſon obliger à une confeſſion generale des perſonnes qui ſe confeſſent dans le cours de l'année, & qu'on découvre avoir ſouvent manqué ſans raiſon à jeûner les Carêmes, ou en tout, ou en partie, & quelle conduite doit-on garder en leur endroit?

5. Eſt-il vray qu'on eſt obligé de jeûner avant vingt-un an, lorſqu'on le peut faire: que ce ſont les Caſuites

qui ont trouvé cela : & que l'Egliſe qui commande le jeûne, n'en exemte perſonne que par l'impoſſibilité de le pouvoir : & que par cette regle ceux qui travaillent ſont obligez comme les autres à jeûner, quand'ils le peuvent faire ?

6. Suppoſé que des ouvriers ne puiſſent jeûner en travaillant, ſont-ils obligez de ceſſer leur travail afin de pouvoir jeûner, s'ils ont dequoy vivre d'ailleurs ?

7. Ne ſont-ils pas au moins obligez les Fêtes qui ſe rencontrent dans le Carême, de jeûner, & les jours qu'ils ne peuvent travailler, ou à cauſe de la pluye, ou pour quelqu'autre raiſon.

REPONSES.

On répond à la premiere, Que le Confeſſeur doit impoſer des ſatisfactions ſalutaires & convenables ſelon la qualité du crime & le pouvoir des penitens, autant que l'eſprit de Dieu & la prudence les luy ſuggerera. *Debent ergo Sacerdotes Domini, quantùm ſpiritus & prudentia ſuggeſſerit, pro qualitate criminum & pœnitentium facultate, ſalutares & convenientes ſatisfactiones injungere*, dit le Concile de Trente, ſeſſ. 14. chap. 8. C'eſt pourquoy on ne peut pas déterminer preciſément, qu'il faille impoſer à ces peſonnes pour penitence quarante jours tout de ſuite de jeûnes, à commencer après Pâques. Car il ſe peut faire que cette ſatisfaction ne conviendra pas au pouvoir du penitent, & qu'elle ne luy ſera pas ſalutaire : & il ſe peut faire auſſi qu'elle luy conviendra, & qu'elle luy ſera ſalutaire.

A la deuxiéme, Que ſi l'eſprit de Dieu & la prudence ſuggerent qu'il faille impoſer cette ſatisfaction, il pourra arriver, à cauſe de la differente diſpoſition dans laquelle ſera le penitent, qu'on pourra luy donner l'abſolution après vingt jours de jeûne, avec promeſſe d'accomplir les autres jeûnes ; & qu'il pourra auſſi être ſi peu diſpoſé qu'il faudra attendre l'accompliſſement pour la luy donner.

A la troiſiéme, Qu'on peut avec raiſon juger que ces confeſſions

confeſſions ont été nulles, & obliger ceux qui les ont faites à une confeſſion generale.

A la quatriéme, Que la conduite à garder à l'égard de ces perſonnes, n'eſt pas la même à l'égard d'un chacun, parce qu'il y en a quelques-uns qui ont neceſſité de faire des confeſſions generales, & d'autres n'en ont pas de neceſſité.

A la cinquiéme, Que l'on n'eſt pas obligé au jeûne eccleſiaſtique, regulierement avant l'âge de vingt & un an; parce qu'auparavant on eſt encore en état de croître. C'eſt le ſentiment de ſaint Thomas en la 2. 2. q. 147. art. 4. ad 2. *Quandiu ſunt in ſtatu augmenti, quod eſt (ut in pluribus) uſque ad finem tertii ſeptennii, non tenentur ad eccleſiaſtica jejunia obſervanda.* Et il ajoûte: *Conveniens tamen eſt, ut etiam in hoc tempore ſe ad jejunandum exerceant plus vel minùs, ſecundùm modum ſuæ ætatis.* L'Egliſe par un tacite conſentement autoriſe cette doctrine. Et il n'eſt point vray qu'elle n'exemte perſonne que par impoſſibilité de le faire. A l'égard des ouvriers; il faut s'en tenir à la doctrine de ſaint Thomas au lieu cité ad 3.

A la ſixiéme, Que ſaint Thomas y répond au même lieu.

A la ſeptiéme, Qu'ils n'y ſont pas obligez, ſi ces jeûnes les mettent dans un état de foibleſſe contraire à ce qui eſt neceſſaire pour leur vie.

CCV. CAS.

ECLAIRCISSEMENS QU'UN CONFESSEUR DEMANDE SUR PLUSIEURS POINTS.

Le premier, S'il peut ſe ſervir tantôt d'une opinion, tantôt d'une autre.

Le deuxiéme, S'il doit obliger à reſtituer les interêts uſuraires qu'on a reçus & conſumez en bonne foy.

Le troiſiéme, S'il faut obliger à reſtituer l'argent qu'on a gagné au jeu de hazard.

Le quatriéme, Comment on doit en uſer avec un jeune Chanoine qui étudie.

Le cinquiéme, Quels avis on doit donner à des perſonnes qui veulent ſe marier enſemble.

Le ſixiéme, Ce qu'on doit dire à des filles qui veulent ſe faire Religieuſes.

UN Confeſſeur qui en déchargeant la conſcience des autres, voudroit bien ne pas charger la ſienne, eſt en doute ſur quelques Cas particuliers qui ne ſont pas clairement decidez ni par l'Ecriture, ni par les Conciles, ni par les Peres. Il n'a pas de lumiere ſur ces Cas; ou s'il en a, il n'oſe pas la ſuivre. Il conſulte les perſonnes de France qu'il apprend être les plus éclairées & les plus exactes dans la morale, qui luy donnent des reſolutions toutes differentes. Sur quoy il demande,

1. S'il peut ſuivre dans la pratique quelle reſolution il voudra. 1. Il ſemble qu'ouy: car il n'a pas plus de raiſon de ſuivre l'une que l'autre. 2. Il ſemble que non: car ce ſeroit avoir recours à la probabilité qui eſt rejettée. Que doit-il donc faire?

2. Peut-il dans la pratique ſe ſervir tantôt d'une opinion, & tantôt d'une autre, vû qu'il ne voit pas plus clair à l'une qu'à l'autre, & ainſi ſe comporter ſelon la diſpoſition qu'il voit dans le penitent.

3. Comment ſe doit-il comporter en la reſtitution; puiſqu'on dit, qu'afin de pouvoir impoſer à quelqu'un l'obligation de reſtituer, il faut qu'il y ſoit certainement obligé? Ce qui paroît embaraſſant pour un Confeſſeur, à cauſe qu'il y a pluſieurs cas particuliers qui ne ſont pas decidez ni dans l'Ecriture ni dans les Conciles, & ſur leſquels les perſonnes les plus éclairées ne conviennent pas: comme par exemple, ſur les interêts de l'argent prêté, perçus & conſumez en bonne foy: ſur ce qu'on a gagné aux jeux de hazard & d'autres. Ce qui ſemble faire voir qu'il n'eſt pas certain qu'il ſoit obligé à reſtitution, vû qu'il ſe trouve des perſonnes très-exactes dans la morale qui n'y obligent pas, & par conſequent qu'il ne faut y obliger, quand même on ſeroit dans l'opinion contraire, à cauſe qu'elle n'eſt pas certaine & indubitable (ce qu'on dit

pourtant être requis pour obliger à la reſtitution) étant contrariée par des perſonnes très-capables.

Cette maxime eſt-elle veritable, que tout ce qui eſt acquis par un peché doit être reſtitué: parce que le peché n'eſt pas un titre legitime d'acquerir? Comme par exemple, ceux qui vendent les Fêtes & les Dimanches, doivent-ils reſtituer ce qu'ils ont gagné ce jour-là en vendant ou en travaillant, non pas à ceux qui ont acheté, mais aux pauvres?

Les marchez & les foires publiques qui ſe tiennent les Fêtes, ſont-elles permiſes en conſcience, à cauſe que les Evêques voyent ou ſçavent ces choſes, & ne diſent mot?

Que faut-il dire, & à quoy obliger au tribunal de la Penitence un jeune homme de dix ou douze ans, qui eſt Chanoine dans une Egliſe cathedrale; vû que s'il y a du mal en cette promotion precipitée, il ſemble devoir être imputé à ſes parens & non pas à luy?

2. Il demeure dans une Academie à la campagne, où il n'y a que la maiſon où il demeure & deux ou trois autres. Il y apprend le Latin avec une ſoixantaine d'autres jeunes hommes. Eſt-il obligé ſous peine de peché mortel & de refus d'abſolution de porter tous les jours l'habit long, ou peut-on ſe contenter qu'il porte une ſoutanelle les jours ouvriers? Ce que je demande auſſi pour d'autres Beneficiers plus âgez, ou même qui ont les Ordres ſacrez, leſquels ne ſemblent pas ſi étroitement obligez à la decence de l'habit eccleſiaſtique, que s'ils demeuroient dans les villes.

3. Suppoſé que le Pape l'ait diſpenſé de dire ſon Breviaire à cauſe de ſon bas âge & de ſes études, eſt-il en bonne conſcience ne le diſant point? Et generalement quand le Pape diſpenſe quelqu'un de ſon Breviaire, que doit faire le Confeſſeur là deſſus?

Quelle conduite faut-il garder avec les jeunes hommes & les filles qui veulent ſe marier enſemble, & qui en attendant ne ſe voyent preſque point qu'ils ne donnent ou ne prennent occaſion de penſées impures, ou même de baiſers & d'autres privautez? Il ſemble d'un côté qu'il

faut les obliger à quitter l'occasion du peché en ne se voyant point du tout. De l'autre côté cela semble difficile, vû qu'il est impossible de se marier sans se voir & sans se connoître.

S'il est vray, comme il paroît maintenant, que les Religieuses ne peuvent pas en conscience exiger des contracts des filles qu'elles reçoivent, la même obligation de conscience est-elle pour les filles, ou pour les parens qui les font à cause qu'elles ne sont point reçuës à la Profession sans cela? 1. Il semble qu'ouy: car celuy qui achete les choses sacrées, est aussi criminel que celuy qui les vend. 2. Il semble que non: car si cela étoit, il ne faudroit plus porter ni aider personne à se faire Religieuse, de peur de la porter à un peché.

SUR CE CAS ON REPOND

A la premiere difficulté, Qu'il ne peut suivre dans la pratique celle des opinions opposées qu'il voudra; mais qu'il est obligé de suivre celle qu'il connoît être la plus conforme à la loy de Dieu, & aux définitions de l'Eglise.

A la deuxiéme, Qu'il ne peut dans la pratique se servir tantôt d'une opinion, & tantôt d'une autre: & que s'il ne voit pas plus clair à l'une qu'à l'autre, il doit se faire déterminer à l'une des deux par son Evêque, ou par celuy à qui son Evêque l'adressera. Qu'il est neanmoins à souhaiter qu'il se détermine soy-même aprés beaucoup de prieres & d'étude: la plûpart de ces indéterminations procede de ce qu'on ne prie pas, & de ce que l'on n'étudie pas comme il faut.

A la troisiéme: Qu'un chacun se doit comporter dans ces cas selon ses lumieres, ensorte que s'il est convaincu qu'un homme dans le cas qui luy est proposé, soit obligé à restitution, il l'y oblige: & si au contraire il n'est pas convaincu qu'il y soit obligé, il ne l'y oblige pas. Mais il peut n'en être pas convaincu, en deux manieres: ou parce qu'il est convaincu qu'il n'y est pas obligé; & en ce cas il doit luy declarer qu'il n'y est pas tenu: ou parce qu'il est indéterminé; & en ce cas il doit se déterminer par la priere & par l'étude le plutôt qu'il pourra: & cependant

il n'obligera point à la reſtitution. Quant aux exemples rapportez, il faut dire qu'il y a très-peu de perſonnes qui obligent à la reſtitution des interêts de l'argent prêté, perçus & conſumez de bonne foy, ſans que celuy qui les a ainſi perçus & conſumez s'en ſoit enrichi : & ſi ces perſonnes avoient conſideré attentivement ce que peut la bonne foy ſelon le Droit civil, & ſelon le Droit canonique, & ſelon la Theologie en ces ſortes de choſes, peut-être elles changeroient d'avis. Et pour ce qui regarde ce que l'on a gagné au jeu de hazard, il faut dire que tous conviennent, que s'il y a quelque Loy civile qui annulle la tranſlation du domaine qui ſe fait par le jeu, en ce cas celuy qui a gagné au jeu eſt obligé à reſtitution : mais s'il n'y a point de Loy annullante, il n'y a pas de raiſon d'obliger à reſtitution, comme quelques-uns y obligent : car le droit naturel ne declare pas nul le domaine de ce qui eſt acquis par le gain que l'on fait au jeu : & au contraire, comme il eſt dit L. 2. Inſtit. tit. *De rerum diviſ.* §. *Per traditionem. Nihil tam conveniens eſt naturali æquitati, quàm voluntatem domini volentis rem ſuam in alium transferre, ratam haberi.* Le Droit divin n'en parle pas. Le Droit eccleſiaſtique ne peut prononcer ſur la nullité de la proprieté, étant une choſe purement temporelle. Saint Thomas a très-bien decidé ce Cas, 2. 2. q. 32. a. 7. ad 2. *Circa verò quæ per aleas acquiruntur, videtur eſſe aliquid illicitum ex divino jure, ſcilicet quòd aliquis lucretur ab his qui rem ſuam alienare non poſſunt, ſicut ſunt minores & furioſi & hujuſmodi, & quòd aliquis trahat alium ex cupiditate lucrandi ad ludum, & quòd fraudulenter ab eo lucretur. Et in his caſibus tenetur ad reſtitutionem, & ſic de eo non poteſt eleemoſynam facere. Aliquid autem videtur eſſe ulterius illicitum ex jure poſitivo civili, quod prohibet univerſaliter tale lucrum. Sed quia jus civile non obligat omnes, ſed eos ſolos qui ſunt his legibus ſubjecti, & iterùm per deſuetudinem abrogari poteſt; ideò apud illos qui ſunt hujuſmodi legibus obſtricti, tenentur univerſaliter ad reſtitutionem qui lucrantur, niſi fortè contraria conſuetudo prævaleat... nec poteſt licitè retinere tali jure poſitivo durante.* Et quoiqu'il n'y ait pas d'obligation de reſtituer,

les Confeſſeurs neanmoins doivent punir ceux qui jouent à ces jeux de hazard, en les obligeant à de grandes aumônes, parce qu'ils ne jouent à ces jeux que par avarice quand ils y jouent des ſommes notables.

Quant à ce que l'on demande, ſçavoir ſi cette maxime eſt veritable, que tout ce qui eſt acquis par un peché doit être reſtitué, parce que le peché n'eſt pas un titre legitime d'acquerir; on répond, Que c'eſt une équivoque qui eſt renfermée dans ces termes (acquis par un peché;) car on peut appeller acquis par le peché, tout ce que l'homme acquiert par un titre licite, comme par exemple, parce qu'il vend, ou parce qu'il travaille, quoique ſa vente ſoit accompagnée d'une circonſtance qui fait qu'il y a du peché dans ſon action, par exemple, s'il vend par avarice ou en mentant, ou quoique ſon travail ſoit fait en un jour défendu, & en ce ſens tout ce qui eſt acquis par un peché ne doit pas être reſtitué. On peut appeller acquis par le peché, ce qui eſt donné gratuitement à cauſe d'un peché commis, quand il n'eſt point défendu de donner, *quando datio non eſt illicita*, comme parle ſaint Thomas 2. 2. q. 62. a. 5. ad 2. & en ce ſens ce qui eſt acquis par un peché ne doit point être reſtitué. *Alio modo*, dit ſaint Thomas, *aliquis illicitè dat, quia propter rem illicitam dat, licèt ipſa datio non ſit illicita: ſicut enim quis dat meretrici propter fornicationem. Unde & mulier poteſt ſibi retinere quod ei datum eſt.* On peut appeller acquis par peché, ce qui eſt acquis par convention que l'homme fait avec un autre de luy donner quelque choſe, s'il fait une action qui eſt un peché: & en ce ſens ce qui eſt acquis par un peché ne doit pas être reſtitué, ſi ce n'eſt qu'il ſoit dit par la Loy, que telles conventions ſont nulles, & ne donnent aucun droit à celuy en faveur duquel on convient. Saint Thomas in 4. diſt. 15. q. 2. a. 4. quæſt. 2. *Si lex prohibuit actum ex quo quis lucratur, ſed non lucrum, ſuppoſito actu, tunc quamvis acquirendo tali actu contra legem fecerit, tamen tenendo non facit contra legem: ſicut enim quis de lenocinio vel meretricio lucratur.*

Que ſi on dit que ces ſtipulations & conventions ſont

nulles par la Loy *Pacta.* C. *De pactis.* où il eſt dit : *Pacta quæ contra leges conſtitutioneſque, vel contra bonos mores fiunt, nullam vim habere indubitati juris eſt.* & par la Loy *Si flagitii. De verborum obligat.* où il eſt dit : *Si flagitii faciendi, vel facti causâ concepta ſit ſtipulatio, ab initio non valet.* on répond, Que ces conventions ſont invalides avant que le peché ſoit commis ; parce que perſonne ne peut obliger ni être obligé à commettre un peché : Qu'après le peché commis, elles ſont encore nulles, quant à l'effet d'en faire la demande en Juſtice ; mais non pas quant à celuy de recevoir ce dont on eſt convenu & de le retenir, tant qu'il n'y aura point de condamnation ; parce que quand les Loix declarent qu'elles n'ont aucune force, c'eſt en peine ſeulement ; laquelle peine n'eſt encouruë que par le Jugement.

On peut appeller acquis par peché, ce qui eſt acquis par injuſtice, par rapines, vols, uſures : & en ce ſens ce qui eſt acquis par peché doit être reſtitué.

On peut enfin appeller acquis par peché, ce qui eſt acquis par celuy qui ne peut retenir ce qui luy a été donné, ni le rendre à celuy qui luy a donné ; comme par exemple, ce qui a été donné par ſimonie : & en ce ſens ce qui a été acquis par peché doit être reſtitué aux pauvres, ou employé en autres œuvres pies, & non pas à celuy qui l'a donné.

Saint Thomas a reduit tout cecy en trois claſſes, 2. 2. q. 32. a. 7. en ces termes : *Tripliciter poteſt eſſe aliquid illicitè acquiſitum : Uno enim modo id quod illicitè ab aliquo acquiritur, debetur ei à quo eſt acquiſitum, nec poteſt ab eo retineri qui acquiſivit, ſicut contingit in rapina & furto & uſuris... Alio verò modo eſt aliquid illicitè acquiſitum, quia quidem ille qui acquiſivit retinere non poteſt, nec tamen debetur ei à quo acquiſivit, quia ſcilicet contra juſtitiam accepit, & alter contra juſtitiam dedit, ſicut contingit in ſimonia, in qua dans & accipiens contra juſtitiam divinæ legis agit : unde non debet fieri reſtitutio ei qui dedit, ſed debet in eleemoſynas erogari. Tertio modo eſt aliquid illicitè acquiſitum, non quidem quia ipſa acquiſitio ſit illicita, ſed quia id ex quo acquiritur eſt illici-*

tum ; ſicut patet de eo quod mulier acquiſivit per meretricium. Et hoc propriè vocatur turpe lucrum. Quòd enim mulier meretricium exerceat, turpiter agit & contra Dei legem : ſed in eo quod accipit, non injuſtè agit, nec contra legem. Unde quod ſic illicitè acquiſitum eſt retineri poteſt.

Pour ce qui eſt de ce jeune Chanoine, il ne le faut obliger à rien au tribunal de Penitence pour ſa promotion precipitée par ſes parens. Il eſt obligé de porter un habit eccleſiaſtique tous les jours, c'eſt-à-dire, au moins une ſoutanelle, & d'avoir la tonſure. Il ne peut ſe ſervir en conſcience de la diſpenſe qu'il a de ne pas dire ſon Breviaire, ſi elle n'eſt donnée pour cauſe ſuffiſante : & on ne peut pas appeller une cauſe ſuffiſante, la difficulté qu'il auroit de le dire, à cauſe de ſon âge & de ſes études. A l'égard de tous autres qui ont des diſpenſes ſemblables, il ne faut y avoir aucun égard, ſi elles ſont données ſans cauſe legitime.

Pour ce qui eſt des jeunes perſonnes qui ſe doivent marier enſemble, il faut les avertir des pechez qui ſe peuvent commettre dans le temps depuis les accordailles juſqu'au mariage, & les exhorter à n'y point tomber ; & pour cet effet, de ne s'expoſer à aucune occaſion prochaine, de ne prendre ni ſouffrir aucune liberté défenduë, d'avoir Dieu devant les yeux, & de le prier, afin qu'il leur donne ſes graces pour ne rien faire qui luy déplaiſe, qu'il beniſſe leur mariage, & qu'ils s'y ſanctifient. Il faut auſſi avertir leurs parens de faire enſorte que le temps entre les accordailles & le mariage ſoit autant court qu'il le pourra être, & de ne laiſſer point ces jeunes gens enſemble ſeuls.

Et quant à cette derniere difficulté qui regarde les contracts pour la reception des filles en Religion ; on répond, Que comme il eſt défendu aux Religieuſes d'exiger autre choſe qu'une penſion viagere, quand le monaſtere ne peut les nourrir & entretenir de ſes revenus, auſſi il n'eſt pas permis aux filles & aux parens de convenir d'aucune ſomme autre qu'une penſion viagere. Et l'on ne peut porter des filles à être Religieuſes à ces conditions,

tions, quoiqu'on puiſſe les porter à ſe faire Religieuſes en obſervant ce qui eſt reglé par les Canons.

Deliberé à Paris ce 14. *Aouſt* 1669.

DE SAINTEBEUVE.

CCV. CAS.

La ſocieté eſt injuſte dans laquelle on donne à un païſan des moutons à nourrir, à condition qu'il en partagera le profit avec le maître, & qu'il ſera obligé d'en ſubſtituer en la place de ceux qui periſſent même ſans ſa faute.

1. LA coûtume de ce païs eſt de donner, par exemple, cent moutons à un païſan, qu'il a ſoin de nourrir, & pour ſes ſoins il partage le profit avec le maître, mais à condition qu'il eſt obligé de ſubſtituer un autre à la place de celuy qui ſeroit peri même ſans ſa faute. On demande ſi cette ſocieté eſt permiſe en conſcience. Les raiſons de douter ſont d'un côté, qu'elle ſemble être condamnée dans le 14. Cas d'Alet reſolu par la Sorbonne, quand les moutons ne periſſent pas pour le maître. De l'autre côté elle ſemble licite: car 1. à moins d'obliger les païſans de payer les bêtes qui periroient, ils ſont horriblement negligens à les conſerver; ſouvent ils les laiſſent perir par leur faute, ou même les dérobent & font croire qu'elles ſont perduës, ce que le maître ne peut juſtifier. Il ſemble donc très-juſte de les obliger d'en répondre, afin qu'ils en ayent du ſoin. 2. Si cette ſocieté eſt injuſte, il ſemble que ce n'eſt pas parce que c'eſt une uſure; car ce n'eſt pas un prêt d'argent pour lequel on s'aſſure d'un certain profit. Ce ne peut donc être que parce qu'elle eſt à charge aux païſans. Or il ſe trouve qu'ils y gagnent beaucoup, qu'ils s'entretiennent de ce profit, & même quelquefois s'enrichiſſent; ce qui fait qu'ils recherchent fort cette ſorte de ſocieté. Où eſt-ce donc que peut être

l'injuſtice d'une ſocieté en laquelle tout le monde gagne, & qui ne ſemble point contraire à la loy de Dieu, comme ſeroit de tirer de l'interêt de l'argent qu'on prête ? 3. Ce qui ſemble être le plus fort pour montrer que cette ſocieté eſt perniſe, c'eſt qu'elle eſt approuvée par les Loix du païs, qui ont ſoin de donner à un chacun ce qui luy appartient. C'eſt ainſi que les Juges prononcent, c'eſt ainſi que les peuples vivent. Les Loix ſont approuvées par les Rois, reçuës par les peuples; ce qui ſemble obliger de les ſuivre, lorſqu'elles ne contiennent point d'injuſtice manifeſte, comme il ſemble que celle-cy n'en contient point. Il y a pluſieurs autres Loix qui paroiſſent beaucoup plus injuſtes, & auſquelles neanmoins on ſe conforme; comme par exemple, en de certains païs le fils aîné d'un roturier aura preſque tout le bien de la maiſon, & ſes freres preſque rien, ce qui paroît contre la nature: mais les Loix du païs autoriſent cette diſpoſition, il faut s'y conformer. En d'autres un pere n'a pas le pouvoir d'avantager un de ſes enfans plus que les autres. Cette diverſité ne vient que de la diverſité des Loix du païs; & ce qui eſt juſte en l'un, parce qu'il eſt conforme aux Loix du païs, ſeroit injuſte en l'autre parce qu'il n'y eſt pas conforme. Il ſemble donc que cette ſocieté de bêtes, dont il faut que les païſans répondent s'il en perit quelqu'une même par hazard, eſt juſte, & par conſequent permiſe, puiſqu'elle eſt conforme aux Loix du païs. Car quant à ce qu'on allegue au contraire du Pape Sixte V. & de ſaint Charles, qui condamnent cette ſocieté, il ſemble qu'on peut répondre, qu'ils les condamnent parce qu'elles ſont contre les Loix du païs, & qu'elles ſont onereuſes aux païſans, ce qui ne ſe trouve pas icy. Quant à ce qu'on dit que c'eſt une injuſtice que les païſans payent des bêtes qui periſſent ſans leur faute, & dont ils ne ſont pas les maîtres, parce que *res perit domino*; ne peut-on pas répondre, que le maître d'une choſe peut pactiſer avec quelqu'un de luy en répondre, pourvû qu'il luy donne ſuffiſamment pour courir ce riſque ? Et n'eſt-ce pas ce qui ſe rencontre en nôtre Cas, puiſque les païſans gagnent

nonobſtant qu'ils payent toutes les bêtes qui periſſent.

On demande à être éclairci ſur ce Cas qui eſt fort de pratique.

2. Si cette ſocieté n'eſt pas permiſe, faut-il obliger à reſtitution ceux qui l'ont pratiquée, vû qu'il ſemble qu'on ne doit obliger à reſtitution que ceux qui prennent quelque choſe contre les Loix: ce que ne font pas ceux-cy qui ſuivent les Loix du païs.

3. Suppoſé qu'ils ſoient obligez à reſtitution, doivent-ils reſtituer tout le profit qu'ils ont tiré de leurs bêtes, ou bien ſeulement ce qu'ils ont fait payer aux païſans pour les bêtes qui ſont mortes ſans leur faute, à cauſe qu'il n'y a que cela qui puiſſe rendre cette ſocieté injuſte?

4. Ceux-là ſont-ils au moins en bonne conſcience qui portent la perte du beſtail qui meurt la premiere année, mais la font porter aux païſans les années ſuivantes?

5. Que faut-il dire de ceux qui ne voulant point ſe fier aux païſans, qui ſouvent ne font que tromper, leur donnent des bêtes à l'eſtimation, dont pour tout profit ils retirent cinq pour cent? Peut-on dire que ce n'eſt pas uſure, puiſque ce n'eſt pas prêter de l'argent qui ne produit rien, mais des bêtes qui produiſent quelque choſe: outre qu'il ſemble que ce n'eſt pas un prêt: car *per mutuum transfertur dominium:* & le païſan n'eſt pas le maître des bêtes, mais il faut qu'il les rende? Ne pourroit-on pas encore dire que c'eſt un louage de bêtes dont on peut tirer du profit, comme quand on louë des chevaux?

Les Docteurs ſouſſignez répondent, Que cette ſocieté n'eſt pas permiſe en conſcience: & ils ſe fondent ſur ce qui a été dit en la réponſe au 14. Cas d'Alet, c'eſt à ſçavoir, que ces conventions ſont défenduës par la Bulle *Deteſtabilis.* de Sixte V. du 21. Octobre 1586. par le premier Concile de Milan ſous ſaint Charles, par l'Aſſemblée du Clergé tenuë à Melun en 1578. par le Concile de Bourdeaux aſſemblé en 1585. & par ſaint Thomas, qui en la 2. 2. q. 78. a. 2. ad 5. dit que la difference entre le prêt & la ſocieté, eſt que celuy qui prête transfere la proprieté de ſon argent à celuy à qui il a prêté. D'où vient que

celuy qui l'emprunte eſt obligé de le reſtituer tout entier à ſes riſques: mais que celuy qui met ſon argent en ſocieté pour en trafiquer avec un Marchand, ou avec un artiſan, ne luy en transfere pas la proprieté, & qu'il en demeure toûjours le maître: ce qui fait que le Marchand qui en negocie, ou l'artiſan qui s'en ſert, n'en courent pas tout le riſque, mais que c'eſt luy qui le court, & que c'eſt ſur cela qu'il a droit de prendre une partie du gain. *Ille qui mutuat pecuniam, transfert dominium pecuniæ in eum cui mutuat: unde ille cui pecunia mutuatur, ſub ſuo periculo tenetur eam reſtituere integrè, unde non debet ampliùs exigere ille qui mutuavit. Sed ille qui committit pecuniam ſuam vel mercatori vel artifici per modum ſocietatis cujuſdam, non transfert dominium pecuniæ ſuæ in illum, ſed remanet ejus: ita quod cum periculo ipſius mercator de ea negotiatur, vel artifex operatur: & ideò ſic licitè poteſt partem lucri inde provenientis expetere tanquam de re ſua.* Tous les Theologiens ont ſuivi en cela ſaint Thomas, & ils ont dit que l'on ne pouvoit prendre profit d'un argent prêté: parce qu'au moyen du prêt, la proprieté de l'argent eſt transferée à celuy à qui l'on prête; ce qui fait qu'il n'eſt pas juſte d'en tirer du profit: car on ne peut profiter que de ce qui eſt à ſoy; mais qu'on peut profiter de l'argent que l'on donne en ſocieté à un Marchand, parce qu'il ne ſe dépouille pas en le luy donnant, du droit de proprieté. Et cette doctrine eſt conforme au Droit civil, comme il ſera dit cy-après.

Ce que l'on objecte alencontre eſt de nulle conſideration.

On dit premierement, qu'à moins d'obliger les païſans de payer les bêtes qui periroient, ils ſont horriblement negligens à les conſerver; ſouvent ils les laiſſent perir par leur faute, & font croire qu'elles ſe ſont perduës. Mais on dit à cela, Qu'un inconvenient ne rend pas une choſe licite & bonne, qui eſt illicite d'elle même, & condamnée. Qu'il faut que ceux avec qui on fait ſocieté ſoient fidelles: que ſi on ne les juge pas tels, on a tort de traiter avec eux. Que ce que l'on dit des païſans, on le peut dire d'un Marchand ou d'un artiſan avec qui on vou-

droit entrer en ſocieté ; & ſur ce principe, que l'on pourroit leur prêter à uſure : ce qui n'eſt pas vray.

On dit en ſecond lieu, que ſi cette ſocieté eſt injuſte, ce n'eſt pas parce qu'elle eſt uſuraire, puiſque ce n'eſt pas un prêt d'argent, par lequel on s'aſſure d'un certain profit. Mais on répond à cela, Qu'il eſt vray que ce n'eſt pas un prêt d'argent, mais c'eſt un prêt de beſtiaux, dont on tire du profit ; ce qui eſt défendu : car tout prêt doit être gratuit, puiſque la proprieté de la choſe prêtée eſt transferée à celuy à qui elle eſt prêtée. *Mutui obligatio in his rebus conſiſtit, quæ pondere, numero, menſuræve conſtant, veluti vino, oleo, frumento, pecuniâ numeratâ, ære, argento, auro : quas res aut numerando, aut metiendo, aut appendendo in hoc damus ut accipientium fiant, & quandoque nobis non eædem res, ſed aliæ ejuſdem naturæ & qualitatis reddantur. Unde etiam mutuum appellatum eſt, quia ita à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat.* L. 3. Inſtit. tit. 15. §. 1.

On dit en troiſiéme lieu, que cette ſocieté eſt approuvée per les Loix du païs, que c'eſt ainſi que le Juges jugent, que les peuples vivent, que ces Loix ſont approuvées par les Rois, & reçuës par les peuples. Mais on répond, Qu'il n'eſt point vray qu'elle ſoit approuvée par les Loix du païs : car ſi c'eſt un païs coûtumier, il faudroit qu'elle fût approuvée ou par un article de la Coûtume, ou par une Ordonnance du Roy. Or il n'y a point d'article d'aucune Coûtume du Royaume, ni aucune Ordonnance du Roy, qui permette qu'on rende les païſans qui ſont en ſocieté, reſponſables du beſtail qui ne perit point par leur faute. Si c'eſt un païs de Droit écrit, il faudroit que les uſures y fuſſent permiſes ; ce qui n'eſt pas : car les Conſtitutions canoniques y corrigent tout ce qui eſt uſuraire permis par le Droit civil.

On dit en quatriéme lieu, qu'il y a pluſieurs autres Loix qui paroiſſent beaucoup plus injuſtes, comme ſont celles qui donnent preſque tout le bien aux aînez, & celles qui ne permettent pas à un pere d'avantager un de ſes enfans plus que les autres. Mais on répond à cela, Que ce ſont des articles de Coûtumes qui tiennent lieu de Loy,

& qui ne contiennent rien qui ſoit contraire à la loy de Dieu, la diſpoſition des biens étant du droit des gens. Au-lieu qu'il n'eſt point vray qu'il y ait aucune Loy qui autoriſe cette pratique, & qu'il n'y en peut avoir aucune, puiſqu'elle ſeroit contraire à la loy de Dieu, qui défend de tirer profit des prêts.

On dit en cinquiéme lieu, que Sixte V. & ſaint Charles ne condamnent ces ſocietez que parce qu'elles ſont contre les Loix du païs, & onereuſes aux païſans. Mais on répond, Qu'ils les condamnent preciſément, parce qu'elles ſont uſuraires. Sixte V. dit nettement: *Hujuſmodi contractus, conventiones, & pactiones uſurarios & illicitos poſthac cenſeri debere: atque in poſterum non licere iis qui pecunias vel animalia, aut alias res in ſocietatem tradant, de certo lucro, ut præfertur, percipiendo inter ſe paciſci & concordare: neque etiam ſive ad certum, ſive ad incertum lucrum convenerint, ſocios qui ea recipient, ad ſortem ſeu ad capitale ſalvum & integrum, ubi illud caſu fortuito perierit, vel amiſſum erit, reddendum, quovis pacto aut promiſſione ſibi obligare.* Et ſaint Charles condamne auſſi cette ſocieté, parce qu'elle eſt uſuraire, comme on peut voir par ce qu'il en dit au commencement & à la fin de ce chapitre, dans lequel il ne fait autre choſe que de rapporter pluſieurs eſpeces d'uſures pour les condamner comme telles.

Et enfin, quant à ce que l'on dit, que le maître d'une choſe peut pactiſer avec quelqu'un de luy en répondre, pourvû qu'il luy donne ſuffiſamment pour courir ce riſque; on répond, Qu'il ne peut pactiſer avec celuy avec lequel il eſt en ſocieté: autrement la ſocieté ſeroit rompuë, & il ne pourroit plus profiter du gain.

Sur la deuxiéme difficulté, Qu'il faut obliger à reſtitution ceux qui l'ont pratiquée, ſi ce n'eſt qu'ils ayent perçu & conſumé ces profits étant en bonne foy, & qu'ils ne s'en ſoient pas enrichis.

Sur la troiſiéme difficulté, Qu'ils doivent reſtituer tout le profit qu'ils ont tiré de leurs bêtes: car leur convention n'a été que d'un pur prêt, duquel par conſequent ils n'ont pû profiter, puiſqu'on a chargé le preneur de tout le riſque.

Digitized by Google

Sur la quatriéme difficulté, Que les uns & les autres ne ſont pas en bonne conſcience : mais que ceux qui font porter aux païſans moins de la perte d'une année, ſont moins en mauvaiſe conſcience que ceux qui leur font porter la perte qui arrive de tous les animaux.

Sur la cinquiéme difficulté, Que c'eſt mal fait de donner des bêtes à l'eſtimation, à condition d'en tirer de profit cinq pour cent : Que ce traité eſt un traité de prêt, & partant dont on ne peut rien tirer que le capital : Que le prêt n'eſt pas ſeulement de l'argent, mais qu'il eſt auſſi des fruits, des grains & des animaux, comme il eſt évident par ce qui a été dit cy-deſſus : Que quand ce ne ſeroit point un prêt, ce ſeroit une vente ; & partant, que l'on ne pourroit ſans injuſtice retirer plus que l'eſtimation qui eſt le prix juſte : Que ce n'eſt point un louage de bêtes : car par le moyen du louage que l'on fait des bêtes, la proprieté n'eſt pas transferée au locataire ; & ce qui perit ſans la faute du locataire, perit à celuy qui donne à louage. Or en cette eſpece il y a tranſlation de proprieté de celuy qui donne à eſtimation, à celuy qui reçoit. Et partant ce n'eſt pas un louage.

Deliberé à Paris ce 14. *Aouſt* 1669.

DE SAINTEBEUVE.

RESOLUTIONS DE QUELQUES difficultez propoſées à des Docteurs de Sorbonne ſur les Ordonnances & Reglemens qui regardent les Eccleſiaſtiques & autres.

UN Evêque connoiſſant par ſes viſites, & par les plaintes des gens de bien, que les principales ſources de l'impieté, de l'impudicité & autres ſcandales de ſon Dioceſe, dont pluſieurs Eccleſiaſtiques n'étoient pas exemts, étoit la frequentation des cabarets, l'oiſiveté de quelques Eccleſiaſtiques, leur inclination pour les com-

pagnies peu édifiantes, & l'immodeſtie de leurs habits, a fait pluſieurs Ordonnances pour remedier à ces deſordres, y a ajoûté les cenſures, & s'eſt reſervé la connoiſſance des infractions.

On propoſe pluſieurs difficultez ſur cecy. La premiere, ſçavoir ſi un Evêque peut défendre aux Cabaretiers de recevoir dans leurs maiſons des ſeculiers habituez dans les mêmes Paroiſſes, pour leur donner à boire ou à manger les Dimanches & Fêtes pendant l'Office divin.

La ſeconde, ſçavoir s'il peut défendre aux ſeculiers d'aller boire ou manger dans les cabarets les Dimanches & Fêtes pendant l'Office divin, & aux Eccleſiaſtiques en quelque temps que ce ſoit, hors la neceſſité des voyages & autres occaſions ſpecifiées dans les Ordonnances.

La troiſiéme, ſçavoir ſi l'Evêque peut faire ces défenſes ſous peine des cenſures.

RESOLUTION.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis, & répondent ſur les difficultez propoſées : Sur la premiere, Que l'Evêque a droit de pouvoir défendre aux Cabaretiers de ſon Dioceſe, de recevoir aux heures de l'Office divin des Dimanches & Fêtes, aucunes perſonnes des lieux, pour boire & pour manger dans leurs cabarets.

En faiſant cette défenſe, il imite ce qu'ont fait pluſieurs Conciles & pluſieurs Synodes.

Le Synode de Sens, de l'an 1524. parle de cette matiere en ces termes : *Prohibeant Eccleſiarum rectores hoſpitalibus & tabernariis, ne recipiant in parochiali loco domicilium habentes, in ſuis tabernis, neque eis præbeant vinum, panem, aut quidquam aliud diebus Dominicis, & aliis Feſtis Eccleſiæ, tempore divini ſervitii : ac ipſis Parochianis prohibeant, ne prædicto tempore tabernas frequentent.*

Que les Paſteurs des Egliſes défendent aux Hôtelliers & Cabaretiers, de recevoir dans leurs hôtelleries & cabarets ceux qui ſont habituez dans les mêmes Paroiſſes : qu'ils leur défendent pareillement de leur donner du vin, du

du pain, ou autre choſe, à boire ou à manger les Dimanches & les Fêtes de l'Egliſe pendant le Service divin: Qu'ils défendent auſſi aux Paroiſſiens de hanter ces lieux dans ce temps-là.

Le Synode de Chartres de l'an 1526. *Tabernarii, durante Miſſa parochiali & Veſpris Dominico, ceſſent à venditionibus, niſi ex cauſa neceſſaria, & pro viatoribus tranſeuntibus.*

Que les Cabaretiers pendant la Meſſe de Paroiſſe, & pendant les Vêpres, ne vendent point les Dimanches, ſi ce n'eſt pour des cauſes neceſſaires, & aux voyageurs qui ne font que paſſer.

Le Synode de Paris de l'an 1557. *Interdicimus nominatim anopolis, cupediariis, & id genus aliis, qui vinum, panem, eſculenta, & poculenta in publicum vendere ſolent, ne quanto tempore peraguntur divina in Eccleſiis, ſuas tabernas aperiant epulas vendituri.*

Nous defendons nommément aux Cabaretiers, aux Pâtiſſiers, Traiteurs, & autres qui vendent publiquement du vin, du pain, des viandes apprêtées, & quelque ſorte de breuvage que ce ſoit, d'ouvrir leurs maiſons & boutiques pour vendre ces choſes pendant tout le temps que ſe fait le Service divin dans les Egliſes.

Le Concile de Rouen en 1581. au titre *De Curatorum & aliorum Presbyterorum ac Parœcianorum officiis.* §. 19.

In Prono pro excommunicatis denuntient, qui poſt admonitionem auſi fuerint, dominicis & feſtivis diebus, tempore ſervitii, Parœcianos in domum ſuam, ad potandum, ludendum, aut aliud non neceſſarium agendum, recipere.

Que les Curez & autres à qui il appartient, déclarent excommuniez au Prône ceux qui auront eu la hardieſſe de recevoir dans leur maiſon les Dimanches & les Fêtes, pendant le Service divin, quelques Paroiſſiens, pour y boire, jouer, ou faire autres choſes qui ne ſont pas neceſſaires abſolument.

Le Concile de Tours, l'an 1583. au titre *De Feſtorum cultu.* §. *Cùm juxta.* &c.

In hoſpitiis, ſeu cauponis, aliis quàm peregrinis, cibaria

& vinum miniſtrari ..... maximè dum ſacra conficiuntur laudeſque Deo decantantur ..... ſub anathematis pœna prohibet hæc ſancta Synodus.

Ce ſaint Concile défend ſous peine d'excommunication, de recevoir dans les hôtelleries ou cabarets, & de donner à manger ou à boire à d'autres perſonnes qu'aux paſſans, les Dimanches & les Fêtes, particulierement pendant qu'on celebre les ſaints Myſteres, & qu'on chante l'Office divin.

C'eſt ce qui eſt autoriſé par l'article XXV. de l'Ordonnance d'Orleans, qui porte: Défendons à tous Cabaretiers, Taverniers & maîtres des jeux de paulme, de recevoir aux heures du Service divin aucunes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, & à tous manans & habitans des villes, bourgades & villages, même à ceux qui ſont mariez & ont ménage, d'aller boire & manger aux cabarets; & aux Taverniers & Cabaretiers de les y recevoir.

Cet article a été confirmé par l'article XXXIX. de l'Ordonnance de Blois.

RESOLUTION DE LA SECONDE difficulté, qui regarde ceux qui vont au cabaret; ſçavoir ſi un Evêque leur peut défendre d'y aller.

LEs Docteurs ſouſſignez ſont d'avis, & répondent, Que l'Evêque a auſſi droit & pouvoir de défendre aux fidelles la frequentation des cabarets les jours & les heures qu'on celebre le Service divin, & en quelque temps que ce ſoit aux Eccleſiaſtiques, hors de certains cas; comme par exemple, celuy de la neceſſité dans les voyages. L'Egliſe leur a toûjours défendu d'y aller boire ou manger: voicy ce qui en eſt dit au Canon 53. des Apôtres.

Si quis Clericus in caupona comedens deprehenſus fuerit, ſegregetur, præterquam ſi in publico diverſorio in via propter neceſſitatem diverterit.

Si on a connoiſſance qu'un Clerc ait mangé dans un caba-

ret, qu'il ſoit excommunié, ſi ce n'eſt qu'il eût été dans une hôtellerie ou cabaret par neceſſité en faiſant voyage.

Le Concile de Laodicée chap. 27. *Quod non oportet ſacro miniſterio deditos, à Presbyteris uſque ad Diaconos, & reliquum eccleſiaſticum ordinem, id eſt uſque ad Subdiaconos, Lectores, Cantores, Exorciſtas, & Oſtiarios, & ex numero Continentium & Monachorum, ingredi tabernas.*

Il ne faut point que ceux qui ſont dediez au ſervice de Dieu, c'eſt-à-dire, les Prêtres, les Diacres, les Soudiacres, les Lecteurs, les Chantres, les Exorciſtes, les Portiers, ceux qui vivent dans le celibat, ni les Moines entrent dans les cabarets.

Le troiſiéme Concile de Carthage, chap. 27. *Ut Clerici edendi vel bibendi cauſâ tabernas non ingrediantur, niſi peregrinationis neceſſitate compulſi.*

Il eſt défendu aux Eccleſiaſtiques d'entrer dans les cabarets, pour y manger ou pour y boire, s'ils n'y ſont obligez dans les voyages.

Le Concile *In Trullo*, chap. 9. *Nulli licere Clerico cauponariam habere tabernam: ſi enim cauponam ingredi non eſt permiſſum; quantò magis in ea miniſtrare?*

Il n'eſt point permis à aucun Eccleſiaſtique de tenir cabaret: car s'il leur eſt défendu d'entrer dans les cabarets, il leur eſt encore plus défendu d'en tenir pour y recevoir les autres.

Le quatorziéme Capitulaire de Charlemagne, à Aix-la-Chapelle: *In Concilio Laodicenſi, necnon in Africano præcipitur, ut Monachi & Clerici tabernas ad bibendum non ingrediantur edendi vel bibendi cauſâ, &c.*

Le Concile de Francfort, chap. 19. *Ut Presbyteri, Diaconi, Monachi & Clerici tabernas ad bibendum non ingrediantur.*

Il eſt défendu aux Prêtres, aux Diacres, aux Moines, & aux Clercs d'entrer dans les cabarets pour y boire.

Le chapitre 60. du Concile d'Aix-la-Chapelle, l'an 816. ſous Louis le Debonnaire, renouvelle le Canon de celuy de Laodicée que nous avons marqué cy-devant.

Le Capitulaire 13. de Theodulfe Evêque d'Orleans,

défend aux Eccleſiaſtiques d'aller boire ou manger dans les cabarets : *Neque per tabernas eatis bibendo & comedendo.*

Le Concile de Latran ſous Innocent III. au chap. 16. *Tabernas prorſus evitent, niſi fortè causâ neceſſitatis in itinere conſtituti.*

Que les Eccleſiaſtiques fuyent abſolument les cabarets, s'ils ne ſont en neceſſité d'y aller en faiſant des voyages.

Le Synode de Galon & de Simon Legats du Siege Apoſtolique, tenu en ce temps-là, fait la même défenſe dans les mêmes termes.

Le Synode d'Angers l'an 1265. *Inhibemus eiſdem Presbyteris & Capellanis, ne ipſi, maximè in villa aut caſtello quibus morantur, tabernas intrare preſumant.*

Nous défendons expreſſément aux Prêtres & Chapelains d'entrer dans les cabarets, & nommément dans les villes & bourgs où ils demeurent.

Un autre Synode de la même Egliſe, tenu en 1314. défend la même choſe.

Le Synode de Poitiers, ſous Itier, l'an 1396. *Ne de cætero Sacerdotes, Religioſi, Beneficiati, aut in ſacris Ordinibus conſtituti, tabernam adeundi vel bibendi causâ ingrediantur, niſi in neceſſitate, &c.*

Au reſte nous défendons aux Religieux, & Beneficiers, & à tous ceux qui ſont dans les Ordres ſacrez, d'entrer dans les cabarets pour y boire, ſi ce n'eſt par neceſſité dans les voyages, &c.

Le Synode de Troyes, vers l'an 1400. *Non per villam diſcurrere, vel tabernas, niſi in caſu neceſſitatis, ſeu loca otioſa frequentare.*

Nous ordonnons que les Eccleſiaſtiques ne paroiſſent point courir par la ville & par les cabarets, ni dans les lieux où ceux qui s'aſſemblent ne s'occupent à rien de bon, ſi ce n'eſt qu'une honnête neceſſité les y oblige.

Le Concile de Rheims, l'an 1583. au titre *De Clericis.* §. 4. *Tabernas niſi peregrè profecti non intrent.*

Que les Eccleſiaſtiques n'entrent point dans les cabarets, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ſont en voyage.

Le Concile de Tours la même année, au titre *De Paræcis.* §. *Cùm nullum. Neve etiam tabernas, aut cauponas, blaſphemiarum & luxuriæ officinas, quovis, nec etiam ſponſaliorum vel obſequiorum funeralium prætextu, niſi inter peregrinandum, ingrediantur.*

Que les Eccleſiaſtiques n'entrent jamais dans les cabarets, qui ſont des écoles de blaſphêmes & d'impudicitez, ſous pretexte d'aſſemblée pour quelque mariage, baptême, ou pour quelques funerailles, ou ſous quelque autre pretexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ſont dans les voyages.

Le Synode d'Aix l'an 1585. au titre *De vita & honeſtate Cleric. Tabernas ne frequentent adeantve, niſi itineris cauſâ.*

Que les Eccleſiaſtiques ne hantent point les cabarets: qu'ils n'y entrent pas même, ſi ce n'eſt lorſqu'ils font voyage.

Cette défenſe eſt ſi raiſonnable & ſi juſte, que les Empereurs Payens l'ont faite aux Prêtres des idoles, comme on peut voir chez Sozomene livre 5. chap. 15.

Comment des Chrétiens, & des Prêtres de JESUS-CHRIST crucifié, pourroient-ils trouver à redire à des reglemens que des Payens ont crû neceſſaires pour les bonnes mœurs ? Ne doivent-ils pas au contraire être bien-aiſes de voir que des Evêques qui veillent pour leur ſalut, leur défendent des choſes qui l'ont toûjours été dans l'Egliſe, & qui ſont la ſource d'une infinité de deſordres?

RESOLUTION DE LA TROISIE'ME difficulté ; ſçavoir ſi l'Evêque peut faire ces défenſes aux Cabaretiers, & à ceux qui vont boire & manger chez eux, contre les termes de l'Ordonnance.

LEs Docteurs ſouſſignez ſont d'avis, & répondent ſur la troiſiéme difficulté, Que l'Evêque peut faire ces

défenses sous peine des censures, imitant ce qui a été fait dès les premiers siecles de l'Eglise, D'où il s'ensuit que toutes les personnes compriſes dans les Ordonnances & défenses sont obligées de luy obeïr en cela sous peine de peché.

RESOLUTION DE LA QUATRIE'ME difficulté ; ſçavoir ſi l'Evêque ſe peut reſerver ces Cas, enſorte qu'il n'y ait rien que luy & ceux à qui il en donne un pouvoir ſpecial qui en puiſſent abſoudre.

LEs Docteurs ſouſſignez ſont d'avis, & répondent ſur la quatriéme difficulté, Que l'Evêque peut ſe reſerver ces Cas, ſuivant le pouvoir qui eſt attaché à ſon caractere, comme il eſt dit au chapitre 7. de la 14. ſeance du Concile de Trente, & comme il a été tant de fois declaré.

Ces difficultez expliquées & reſoluës, on en propoſe d'autres qui n'en ſont que des ſuites.

Premiere Difficulte'.

On demande ſi un Cabaretier recevant pendant l'Office divin des ſeculiers chez luy les Dimanches & les Fêtes, & des Eccleſiaſtiques en quelque temps que ce ſoit, pour leur donner à boire ou à manger, contre les termes de la défenſe, ne peche pas mortellement, & n'encourt pas l'excommunication ſi elle eſt declarée encouruë *ipſo facto*, c'eſt-à-dire, dès lors même qu'ils contreviennent à l'Ordonnance.

Répondent, Qu'un Cabaretier qui reçoit pendant l'Office divin des ſeculiers chez luy les Dimanches & les Fêtes, ou des Eccleſiaſtiques en quelque temps que ce ſoit, pour leur y donner à boire ou à manger, contre les termes de la défenſe de l'Evêque, peche mortellement, & qu'il encourt l'excommunication ſi elle eſt declarée encouruë *ipſo facto*. C'eſt ainſi qu'elle eſt declarée dans la plûpart des Dioceſes, & nommément en celuy d'Angers.

Deuxie'me Difficulte'.

On demande ſi des ſeculiers qui hantent les cabarets en ces jours & temps, au mépris des Ordonnances ſi juſtes & neceſſaires, n'offenſent pas Dieu mortellement.

Répondent, Que ces ſeculiers offenſent Dieu mortellement quand ils hantent les cabarets les Dimanches & les Fêtes durant l'Office divin, au mépris de l'Ordonnance de l'Evêque qui le leur défend.

Troisie'me Difficulte'.

On demande ſi les Eccleſiaſtiques, qui contre leſdites Ordonnances vont boire ou manger en compagnie, ou ſans compagnie dans les cabarets, n'offenſent pas Dieu mortellement, & s'ils n'encourent pas l'excommunication, & autres cenſures portées dans les Ordonnances de l'Evêque, ſi l'Evêque les declare encouruës *ipſo facto.*

Répondent, Que les Eccleſiaſtiques qui vont boire ou manger dans les cabarets, ou ſeuls ou en compagnie, contre leſdites Ordonnances, offenſent Dieu mortellement, & qu'ils encourent l'excommunication, &c. portée dans les défenſes de l'Evêque, en cas qu'il l'ait declarée encouruë *ipſo facto*, par ceux qui y contreviendront.

La plûpart des Evêques, & notamment celuy d'Angers, la declare encouruë ipſo facto. *Monſeigneur l'Evêque d'Angers declare de plus, qu'il défend les jardins, cours & corps de logis appartenans au Cabaretiers, comme les cabarets mêmes, quoiqu'ils ſoient détachez du corps de logis principal où loge l'Hôte ou Cabaretier: & de plus, qu'il comprend dans ſes défenſes & cenſures, ceux qui iroient dans les cabarets d'un Dioceſe voiſin pour éluder ſes Ordonnances.*

Quatrie'me Difficulte'.

On demande ſi les Prêtres, qui ſans pouvoir ſpecial de M. l'Evêque, donnent l'abſolution ou à ces Cabaretiers, ou à ces Eccleſiaſtiques, contre la défenſe expreſſe de l'Evê-

que, n'offenſent pas Dieu mortellement (hors les cas de peril de mort) & s'il n'eſt pas vray que leur pretenduë abſolution eſt nulle.

Répondent, Que ſuppoſé que l'Evêque ſe ſoit reſervé ces Cas, les Prêtres qui n'ont pas le pouvoir ſpecial d'abſoudre des Cas reſervez à l'Evêque, offenſent Dieu mortellement quand ils donnent l'abſolution ou à ces Cabaretiers, ou à ces Eccleſiaſtiques, contre la défenſe expreſſe de l'Evêque (hors le peril de mort) & que ces pretenduës abſolutions SONT NULLES.

M. l'Evêque d'Angers ſe reſerve très-expreſſément ces Cas, & declare excommuniez ipſo facto *les Prêtres qui en oſeront donner temerairement de pretenduës abſolutions. Il improuve & condamne pareillement ceux qui iroient à deſſein,* deditâ operâ, *ſe confeſſer dans un Dioceſe voiſin, pour éluder ſes Ordonnances: & ainſi ceux qui y iroient pour s'en faire abſoudre, ne ſeroient point abſous du tout. Cette difficulté a été expliquée très-amplement, & reſoluë par trente-un Docteurs de Sorbonne, & elle ſe trouve au 25. Cas de ceux que M. Ragot Prêtre, Promoteur du Dioceſe d'Alet, leur a propoſez.*

CINQUIE'ME DIFFICULTE'.

On demande ſi des Prêtres qui ont connoiſſance de ces défenſes, & à qui on a tâché d'en montrer la conſequence par les deſordres, l'impudicité, & autres ſcandales de quelques Eccleſiaſtiques, qui ſont fomentez & entretenus par cette licence, n'offenſent pas Dieu mortellement de dire en particulier & en public aux Cabaretiers & autres, qu'il n'y a point de mal de faire ce que les Ordonnances de l'Evêque défendent.

Répondent, Que des Prêtres qui ſçavent ces défenſes, & à qui on a tâché d'en montrer la conſequence par les deſordres, l'impudicité, & autres ſcandales de quelques Eccleſiaſtiques, qui ſont fomentez & entretenus par cette licence, offenſent Dieu mortellement de dire en particulier ou en public aux Cabaretiers & autres, qu'il n'y a point de mal de contrevenir à ces Ordonnances.

SIXIE'ME

SIXIE'ME DIFFICULTE'.

On demande ſi des Eccleſiaſtiques & des ſeculiers, qui par une mauvaiſe coûtume boivent du vin, & même du vin pur, dans les compagnies & autres rencontres, ne pechent pas du peché d'intemperance, & contre l'obligation du jeûne, les jours que l'Egliſe commande de jeûner.

Répondent, Que ces Eccleſiaſtiques & ſeculiers, qui par une mauvaiſe coûtume boivent du vin, & même du vin pur, dans les compagnies & autres rencontres, hors les repas, les jours de jeûne, pechent du peché d'intemperance, & par conſequent perdent le merite de leur jeûne eccleſiaſtique; & qu'il eſt même fort probable qu'ils pechent contre la loy de l'Egliſe, qui ordonne le jeûne, comme ſaint Thomas l'enſeigne 2. 2. q. 147. à 6. ad 2. où après la diſtinction du jeûne naturel & du jeûne eccleſiaſtique, il ajoûte: *Si quis autem immoderatè potu utatur, poteſt peccare & meritum jejunii perdere: ſicut etiam ſi immoderatè cibum in una comeſtione aſſumat.*

SEPTIE'ME DIFFICULTE'.

On demande ſi un Prêtre & autre Eccleſiaſtique n'eſt pas obligé en conſcience de porter l'habit eccleſiaſtique, nommément après que ſon Evêque l'a ordonné expreſſément, & conformément aux Canons, pour obliger les Eccleſiaſtiques à la modeſtie, & à la retenuë parmy les ſeculiers, dans les lieux où ce manquement de modeſtie diſſipe beaucoup les Eccleſiaſtiques, & en fait tomber quelques-uns dans les deſordres & les ſcandales parmy les compagnies.

Répondent, Qu'un Prêtre ou autre Eccleſiaſtique eſt obligé en conſcience de porter l'habit eccleſiaſtique, particulierement après que ſon Evêque l'a ordonné expreſſément, & conformément aux Canons, pour obliger leſdits Eccleſiaſtiques à la modeſtie, & à la retenuë parmy les ſeculiers, dans les lieux où ce manquement de modeſtie diſſipe beaucoup les Eccleſiaſtiques, & en fait tomber quelques-uns dans les deſordres & les ſcandales parmy les

compagnies. L'autorité du Concile de Trente seance 14. *De reform.* c. 6. doit suffire pour convaincre les plus rebelles, quand même plusieurs autres Conciles & Synodes n'ordonneroient pas la même chose. Voicy les termes de celuy de Trente : *Quia verò, etsi habitus non facit Monachum, oportet tamen Clericos vestes proprio congruentes Ordini* semper deferre, *ut per decentiam habitus extrinseci, morum honestatem intrinsecam ostendant : tanta autem hodie aliquorum inolevit temeritas, religionisque contemptus, ut propriam dignitatem & honorem clericalem parvi pendentes, vestes etiam deferant publicè laicales, pedes in diversis ponentes, unum in divinis, alterum in carnalibus : propterea omnes ecclesiastica personæ, quantumcumque exemptæ, quæ aut in sacris fuerint, aut dignitates, personatus, officia,* aut beneficia qualiacumque ecclesiastica obtinuerint, *si, postquam ab Episcopo suo, etiam per edictum publicum, moniti fuerint, honestum habitum clericalem illorum Ordini & dignitati congruentem, & juxta ipsius Episcopi ordinationem mandatum non detulerint, per suspensionem ab Ordinibus, ac officio, & beneficio, ac fructibus, redditibus & proventibus ipsorum beneficiorum, nec non, si semel correpti, denuò in hoc deliquerint, etiam per privationem officiorum & beneficiorum hujusmodi coërceri possint, & debeant: Constitutionem Clementis V. in Conc. Vienn. editam, quæ incipit,* Quoniam, *innovando & ampliando.*

Quoiqu'il soit vray, selon le proverbe, que l'habit ne fait pas le Moine, il faut pourtant que les Clercs *portent toûjours* les habits conformes à leur Ordre, afin qu'on connoisse par la modestie exterieure de leurs habits, l'honnêteté interieure de leurs mœurs : encore que l'Eglise ait souvent fait & renouvellé cette Ordonnance, il se trouve neanmoins des Ecclesiastiques si temeraires, & qui font un tel mépris de la Religion, qui ne faisant aucun compte de leur dignité, & de l'honneur clerical, ils n'ont point de honte de porter même en public des habits seculiers, voulant ainsi en même-temps être engagez en deux partis, en celuy de Dieu & de l'Eglise par leur profession, & dans celuy de la chair & du monde par leurs déreglemens. C'est pour remedier à ces desordres que le saint Concile

veut *que tous les Eccleſiaſtiques, exemts & non exemts, qui ſont dans les Ordres ſacrez, ou qui ont quelque dignité eccleſiaſtique, quelque Office ou Benefice quel qu'il ſoit, portent des habits eccleſiaſtiques* conformes à leur état & dignité, & que s'ils y manquent après que leur Evêque les en aura avertis par quelque Mandement ou Ordonnance publique, on les y contraigne par la ſuſpenſion de leurs Ordres, Offices & Benefices, & par la privation des fruits, émolumens & revenus de leurs Benefices, pour quelque temps; & que s'ils retombent dans la même faute après en avoir été repris, on les en prive tout à fait & pour toûjours. Pour cet effet le ſaint Concile renouvelle la Conſtitution de Clement V. publiée dans le Concile de Vienne, qui commence, *Quoniam*, & il amplifie même ce qui y eſt dit ſur ce ſujet.

Huitie'me Difficulte'.

On demande ſi un Confeſſeur n'eſt pas tenu en conſcience d'obliger les Eccleſiaſtiques à porter l'habit clerical, & les cheveux ſelon les Reglemens & Ordonnances, avant de leur donner l'abſolution; & s'il ne doit pas la leur refuſer en cas qu'ils ne veuillent obeïr & ſe corriger.

Répondent, Que le Confeſſeur eſt tenu en conſcience d'obliger les Eccleſiaſtiques qui ſe confeſſent, de porter l'habit clerical, & les cheveux ſelon les Reglemens & Ordonnances de l'Evêque, & de leur refuſer l'abſolution en cas qu'ils ne promettent pas de ſe corriger, & de ſe ſoumettre à ces Ordonnances.

Neuvie'me Difficulte'.

On demande ſi un Confeſſeur qui connoît qu'un Eccleſiaſtique aime trop les compagnies, ou des ſeculiers ou des autres Eccleſiaſtiques, & qu'il perd le temps dans ces compagnies, qu'il s'y diſſipe l'eſprit, qu'il y boit & mange ſans juſte neceſſité, & même ſouvent juſqu'à l'excès, n'eſt pas obligé de les luy défendre, & d'exiger qu'il ſe reduiſe dans une maniere de vie eccleſiaſtique & exemplaire, s'employant à des exercices conformes à ſon miniſtere; & ſi

on ne luy doit pas refuſer l'abſolution en cas qu'il ne veuille pas ſe ſoumettre à ce qui luy ſera ordonné pour cet effet.

Répondent, Que le Confeſſeur qui connoît qu'un Eccleſiaſtique aime trop les compagnies, ſoit des ſeculiers, ſoit d'autres Eccleſiaſtiques, & qu'il perd le temps dans ces compagnies, qu'il s'y diſſipe l'eſprit, qu'il y boit & mange ſans juſte neceſſité, & même ſouvent juſqu'à l'excès, eſt obligé de défendre à cet Eccleſiaſtique ſon penitent ces compagnies, & d'exiger qu'il ſe reduiſe dans une maniere de vie exemplaire, s'employant à des exercices conformes à ſon miniſtere, & qu'on luy doit refuſer l'abſolution en cas qu'il ne veuille pas ſe ſoumettre à ce qui luy ſera ordonné au tribunal de la Confeſſion.

Dixie'me Difficulte'.

On demande ſi on ne doit pas refuſer l'abſolution à des Eccleſiaſtiques qui ne veulent pas rompre compagnie avec quelques femmes ou quelques filles, à qui ils continuent de rendre des viſites toutes galantes & mondaines, qui cauſent même quelque ſcandale ; & ſi on ne doit pas tenir la même conduite à l'égard de ces femmes ou filles.

Répondent, Que l'on doit refuſer l'abſolution à des Eccleſiaſtiques qui rendent des viſites toutes galantes & mondaines, à des femmes ou à des filles, qui cauſent quelque ſcandale, quand ils ne veulent pas rompre ces converſations galantes, mondaines & ſcandaleuſes, après en avoir été avertis ſelon l'ordre pratiqué dans l'Egliſe en ſemblables occaſions, avec charité & prudence, par leur Confeſſeur, qui ſe propoſera dans cette rencontre la gloire de Dieu dans le ſalut, tant de ces Eccleſiaſtiques que de ces filles ou femmes, envers leſquelles il faut garder la même conduite, & prendra garde de ne point bleſſer leur honneur.

Deliberé à Paris ce 30. *Mars* 1667.

De Saintebeuve.

CCVI. CAS.

Le ſoin des ames ne peut être donné que par la Puiſſance eccleſiaſtique.

UN Eccleſiaſtique qui a des degrez dans la Faculté de Theologie de Paris, a été pourvû par le Roy, ainſi que tous ſes predeceſſeurs depuis plus d'un ſiecle, du Doyenné d'une Egliſe collegiale. On demande ſi la charge des ames ſe trouvant unie à ſon Doyenné, & la matiere ou les ſujets luy ayant été déterminez par une Charte de l'Evêque dioceſain, de l'année 1123. il a beſoin de l'approbation ou *Viſa* de l'Evêque du Dioceſe pour adminiſtrer les Sacremens, prêcher dans ſon Egliſe, & faire toutes les autres fonctions Curiales lorſqu'il eſt Prêtre.

Comme la reſolution de ce Cas dépendoit entierement de la diſpoſition du Titre & de la Charte de l'Evêque, qui y eſt mentionnée, on a été obligé de la rapporter icy en ſon entier.

In nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti. Amen.

SIMON, Dei gratiâ, Noviomenſis atque Tornacenſis Epiſcopus, Eccleſiæ ſancti Furſæi Peronenſis Lamberto Decano, ſuiſque ſucceſſoribus in perpetuum. In his quæ ad pacem ſunt quantùm, Deo adjuvante, poſſumus, ſemper laborare debemus; quam ob rem ea quæ de Cura Eccleſiæ ſancti Furſæi dubia quibuſdam & incerta videbantur, gratiâ pacis determinare & confirmare vobis decrevimus, *ne quam deinceps afferant inter Eccleſiam noſtram veſtramque diſſenſionem.* Tibi igitur, Lamberte Decane, *tuiſque ſucceſſoribus in perpetuum*, Curam Eccleſiæ ſancti Furſæi tali determinatione confirmamus quali eam te ac predeceſſores tuos juſtè tenuiſſe, in ſynodali conventu

demonſtraſti & ſacramento probaſti ; Curam videlicet Canonicorum ſancti Furſæi, & Canonicorum ſancti Leodegarii de oppido ; Curam illorum Clericorum qui de Choro Eccleſiæ ſancti Furſæi fuerint, quamdiu ibi miniſtraverint ; Curam Preſbyterorum ſeu Vicariorum veſtrorum, de his tantùm Eccleſiis quæ infra ambitum Peroræ conſtitutæ, vel conſtituendæ ſunt, quas nimirùm omnes ad Eccleſiam ſancti Furſæi manifeſtum eſt pertinere. Horum omnium Curam vobis concedimus, confirmamus & Juſtitiam indulgemus. De his nemini ulteriùs niſi Epiſcopo tantùm reſpondebitis. Hos ad Ordinationem ſub titulo veſtro promovendos ad epiſcopalem præſentiam producetis, quando vobis placuerit, & opportunum fuerit. Quòd ſi aliquando pro offenſa Ordinis, aut miniſterii ſui per commonitionem veſtram à nobis, ſeu ſucceſſoribus noſtris fuerint evocati, debitam nobis ſolummodò juſtitiam atque reverentiam exhibebunt. Hæc vobis concedimus & confirmamus. Si quis deinceps pacem iſtam violare, & contra hujus Decreti noſtri paginam ire tentaverit, anathema ſit, & ab Eccleſia Dei tanquam eccleſiaſticæ pacis violator alienus.

Signum Domini Simonis Noviomenſis ac Tornacenſis Epiſcopi. S. Hugonis Archidiaconi. S. Fulceri Decani. S. Haganonis Cantoris. S. Haimerici præpoſiti. S. Albrici Preſbyteri. S. Arnulfi Preſbyteri. S. Odonis, S. Balduini, S. Petri, S. Arnulfi, S. Hugonis, S Girardi Decani. Sancti Quintini, S. Rainardi Abbatis. Sancti Bartholomæi, S. Theodorici Abbatis. Sancti Eligii, S. Henrici Abbatis. Sancti Quintini de monte, S. Hugonis Cancellarii. Actum anno Dominicæ Incarnationis milleſimo centeſimo vigeſimo tertio, indictione prima.

Et au bas eſt pendant par le milieu un morceau de parchemin double, où il y avoit autrefois un ſceau, & ſur le reply au dos du ſuſdit Titre, à côté du trou par où pend le parchemin du ſceau, eſt écrit de caracteres anciens : De Libertate Eccleſiæ Charta Domini Simonis Epiſcopi Noviomenſis & Tornacenſis..... *N°.* CL. *Et plus bas eſt écrit d'une écriture très-ancienne, & dont le caractere reſſemble*

fort au caractere dudit Titre: De Dignitate Eccleſiæ. *N°.* 427.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, Que le ſoin des ames ne peut être donné que par l'Evêque dioceſain, ou par le Pape, & partant que le pourvû dudit Doyenné par le Roy, n'a point le ſoin des ames preciſément par ſes Proviſions, qui n'émanent point de la puiſſance eccleſiaſtique, mais de la royale ſeulement. Qu'il faut donc que le pourvû l'ait de l'Egliſe pour avoir le ſoin des ames; mais qu'il peut l'avoir en deux manieres, ou en la prenant verbalement, ou par écrit de l'Evêque dioceſain, ou en ſuppoſant que l'Egliſe l'a accordée à tous ceux qui ſeroient pourvûs de ce Doyenné ſucceſſivement. Et c'eſt ce qui ſe rencontre dans le Doyenné dont il s'agit, comme il paroît par la Patente de Simon Evêque dioceſain, en datte de l'an 1223. en ces termes. *Tibi igitur, Lamberte Decane, tuiſque ſucceſſoribus in perpetuum, Curam Eccleſiæ S. N. tali determinatione confirmamus, &c.* D'où il s'enſuit, qu'il n'eſt point neceſſaire que le pourvû du Doyenné prenne le ſoin des ames, de l'Evêque dioceſain de nouveau, ce pouvoir ayant été attaché par l'Egliſe à ſon Benefice.

Deliberé à Paris ce 8. Juillet 1677.

DE SAINTEBEUVE.

CCVII. CAS.

Qu'il n'eſt pas permis de prêter à uſure aux riches.

J'Ay établi deux veritez dans ma réponſe.

La premiere, Que tout prêt uſuraire, tant celuy qui ſe fait au riche, que celuy qui ſe fait au pauvre, eſt generalement défendu dans l'ancien & dans le nouveau Teſtament. C'eſt ce que j'ay fait: Premierement, en rapportant les textes formels du Pſalme 14. d'Ezechiel 18. & 22. & de ſaint Luc c. 6. qui parlent generalement de l'uſure, & qui ne la reſtreignent pas aux pauvres ſeulement: Secondement, en propoſant les definitions des Conciles, les Decrets des Papes, & les paſſages des ſaints Peres, qui prononcent, Que l'uſure en elle-même eſt défenduë dans l'une & l'autre Loy.

La ſeconde choſe que j'ay établie eſt, Que c'eſt mal expliquer les paſſages de l'Ecriture qui parlent generalement de l'uſure, que les expliquer ſeulement de l'uſure par rapport au pauvre, à cauſe qu'il y a d'autres paſſages qui ne parlent que de celle que l'on tire du pauvre; & que l'on ne peut conclure des textes qui défendent particulierement & expreſſément de prêter à uſure au pauvre, qu'il n'eſt défendu de prêter à uſure qu'au pauvre: car la neceſſité du pauvre faiſant que c'eſt un plus grand mal de tirer de luy un profit uſuraire, que de le tirer du riche, l'Ecriture en a dû faire une particuliere défenſe, ſans vouloir entendre qu'elle permette de prêter à uſure au riche.

Mais comme j'apprends qu'il y a des perſonnes qui ſe perſuadent que l'Auteur de l'écrit que j'ay refuté, pourra tirer quelque avantage de ce que je ne me ſuis pas arrêté à examiner en détail les quatre paſſages de l'ancien Teſtament ſur leſquels il s'appuye, & qu'il pourra dire que je ne l'ay point attaqué dans ſon fondement, ni dans les interpretations qu'il a données aux quatre paſſages du Pſalme 14. d'Ezechiel 18. & 22. & de ſaint Luc 6. dont je me ſuis ſervi: Que n'ayant rien répondu à ſes autoritez

autoritez, ni rien oppoſé à ſes interpretations, il ſemble que j'en convienne : Qu'en luy accordant le fondement de ſon raiſonnement, il ſemble que je luy accorde que les conſequences qu'il en tire ſont bonnes. Quoique je ne ſois pas dans la même perſuaſion, & qu'au contraire je ſçache très-bien qu'il s'eſt écarté de la verité, parce qu'il a tiré de mauvaiſes conſequences de principes qui ſont très-bons & très-certains ; neanmoins je veux bien examiner les textes en particulier ſur leſquels il appuye ſon erreur, & montrer qu'aucun d'eux ne favoriſe les uſures que l'on commet en prêtant à interêt aux riches.

Ces quatre paſſages ſont ceux-cy.

Le premier eſt tiré du 33. c. de l'Exode, v. 25. *Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi qui habitat tecum, non urgebis eum quaſi exactor, nec uſuris opprimes.*

Le ſecond eſt tiré du Levitique c. 25. v. 35. *Si attenuatus fuerit frater tuus, & infirmus manu, & ſuſceperis eum quaſi advenam & peregrinum, & vixerit tecum, ne accipias uſuras ab eo, nec ampliùs quàm dediſti.*

Le troiſiéme eſt du Deuteronome c. 23. v. 19. *Non fœnerabis fratri tuo ad uſuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem : ſed alieno.*

Et le quatriéme eſt du même chapitre v. 20. *Fratri autem tuo abſque uſura id quo indiget commodabis.*

De ces quatre paſſages, je trouve qu'il y en a deux qui regardent celuy qui eſt en neceſſité, le premier & le quatriéme ; qu'il y en a un qui regarde celuy qui n'eſt pas encore en neceſſité, mais qui eſt prêt d'y tomber, c'eſt le ſecond ; & qu'il y en a un qui regarde celuy qui n'eſt pas en neceſſité, & qui n'eſt pas prêt d'y tomber, c'eſt le troiſiéme.

A l'égard de celuy qui eſt en neceſſité, l'Ecriture ordonne quatre choſes dans les deux paſſages de l'Exode & du Deuteronome. La premiere, qu'on luy prête : *Id quo indiget commodabis.* La ſeconde, qu'on ne l'accable point d'uſures : *Nec uſuris opprimes.* La troiſiéme, qu'on ne prenne pas même d'interêts de luy : *Abſque uſura.* Et la quatriéme, qu'on ne le preſſe pas pour luy faire ren-

dre le sort principal : *Non urgebis eum quasi exactor.* Mais il n'est parlé en ces deux lieux que du frere, & de celuy qui est Juif, *Fratri tuo. Populo meo.*

A l'égard de celuy qui n'est, ni en necessité, ni prêt d'y tomber, je ne voy point qu'il y ait un commandement positif de luy prêter, dans les paroles du troisiéme passage ; mais il y a un commandement quand on luy prête, de luy prêter gratuitement & sans usure, s'ils prêtent à un de leur nation : *Non fœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam.* Et il y a une permission de prêter à usure à l'étranger, *sed alieno.*

A l'égard de celuy qui n'est pas encore en necessité, mais qui est prêt d'y tomber, je ne voy point aussi qu'il y ait de commandement positif de luy prêter dans ces paroles du Levitique ; mais je remarque qu'il y a un commandement formel de ne prendre de luy aucuns interêts usuraires : *Si attenuatus fuerit, &c. ne accipias usuras ab eo, nec amplius quàm dediſti.* Ce lieu n'est que du frere, *fratri tuo.*

Cela étant supposé, on peut former quelques questions.

La premiere est ; Sçavoir si les Juifs, en vertu du commandement de prêter au pauvre, étoient obligez de prêter, non seulement à ceux de leur nation, mais encore à des étrangers.

Je réponds, Qu'ils n'y étoient pas obligez en vertu de ce commandement, parce qu'il ne porte que ces mots : *Fratri autem tuo*, lesquels en ce lieu excluent l'étranger, & y sont opposez, comme il paroît par le verset precedent : *Non fœnerabis fratri tuo, sed alieno.*

La seconde est ; Sçavoir si le commandement couché au lieu cité de l'Exode, ne regarde que le pauvre, ou s'il regarde aussi celuy qui est riche, ensorte qu'il soit défendu de presser, comme fait un exacteur, un riche à qui on fait un prêt, & de l'opprimer par des usures.

Je réponds, Que ce commandement suivant le sentiment de plusieurs Auteurs considerables, regarde particulierement le pauvre, mais qu'il regarde aussi le riche.

Ce terme (*pauperi*) ne reſtreint pas la Loy, mais il y eſt mis pour exemple, dit Grotius. *Vox pauperis hîc non reſtringit legem, ſed exempli causâ poſita eſt, quia plerumque ita accidit, ut illi magis egeant opis aliena.* La raiſon de cecy eſt priſe du texte, qui après ce terme (*pauperi*) ajoûte ceux-cy (*qui habitat tecum.*) Car ſi ce terme (*pauperi*) eſt mis pour reſtreindre les precedens (*populo meo*) ceux qui ſuivent; c'eſt à ſçavoir (*qui habitat tecum*) ſont auſſi mis pour reſtreindre ceux-cy (*populo meo pauperi:*) & partant il faudroit dire, que par ce precepte il n'eſt pas défendu d'être un exacteur, & d'opprimer d'uſures le pauvre qui ne demeure pas dans la même cité en laquelle demeure celuy à qui il eſt dû, ce qui eſt très-abſurde. Et comme ils ne le reſtreignent pas à un certain nombre de pauvres; auſſi le mot de pauvre (*pauperi*) ne reſtreint pas les termes precedens (*populo meo*) au pauvre. Et c'eſt ce qui a fait dire à Cajetan ſur ce lieu: *Præſertim pauperi, præſertim habitanti in civitate in qua habitas tu.*

Et s'il eſt vray que ce terme (*pauperi*) n'eſt point mis par reſtriction, mais qu'il ſoit mis ſeulement par exemple; il s'enſuit que la défenſe de prêter à uſure, contenuë dans ce commandement, comprend auſſi les prêts qui ſe font aux riches; & partant que l'Auteur de l'écrit a très-mal appuyé ſon ſentiment ſur ce paſſage.

La troiſiéme, eſt de ſçavoir ſi ces paroles du Levitique ſe doivent entendre de l'étranger qui eſt prêt de tomber en neceſſité, auſſi bien que du frere, c'eſt-à-dire, de celuy qui eſt de même nation.

Je réponds, Que ſelon quelques Auteurs, elles ne ſe doivent point entendre de l'étranger, & que leur ſens eſt tel: Si vous recevez chez-vous vôtre frere, dont les biens ſont diminuez notablement, en la maniere que vous pourriez y recevoir un étranger, ſoit en l'aſſiſtant par l'argent que vous luy prêterez, ſoit en le mettant en ſocieté avec vous, donnez-vous de garde de prendre de luy des uſures; mais contentez-vous de retirer vôtre principal, quand il ſera devenu plus riche, & que ſes affaires ſeront en meilleur état. C'eſt le ſentiment de Cajetan, & celuy de

Grotius : *Opitulare ei, ut & peregrino, & incolæ qui tecum vivet.* Selon quelques autres Auteurs, ces paroles se doivent entendre tant de l'étranger que du frere. Vatable remarque qu'il y en a qui traduisent ainsi : *Tam peregrinum quàm advenam, & vivet apud te.* Et d'autres : *Sive peregrinus, sive advena fuerit, & vivet apud te. Id est*, dit-il, *non solùm fratrem pauperem, sed etiam peregrinum & advenam juvabis, qui ad paupertatem devenerit.*

Mais il est bon de faire sur ce passage l'observation que font Fagius & Vatable. *Alii*, dit ce premier, *interpretantur : Si opes ejus fuerint infirmæ, apprehendas eum, id est, juves eum facultatibus, nec patiaris ut ad extremam veniat paupertatem. In tempore illi succurre dum adhuc aliquid habet. Metaphora sumpta ab his qui labascunt, quos apprehendimus & tenemus ne planè concidant. In hunc sensum R. S. explicat, qui in hunc locum ita scribit : Ne dimittas eum, ne descendat & concidat, & difficulter rursum possit erigi ; sed apprehende, seu corrobora eum ab hora seu tempore quo inclinat se manus ejus.* Vatable dit la même chose, & cite le même Auteur. Et Cajetan dit : *Juxta Hebræum habetur : Et facies invalescere in ipso, &c. Hoc est*, dit-il, *si tuâ ope & opibus facies ipsum invalescere.*

Si on considere attentivement ce passage du Levitique, on trouvera qu'il condamne l'usure de ceux qui prêtent à interêt à un homme dont les affaires ne sont pas bonnes, quoiqu'il les rétablisse par le moyen de ce prêt usuraire : *ad pinguiorem fortunam tendens*, dit Cajetan. Et c'est ce qui condamne l'Auteur de l'écrit, au-lieu de l'appuyer. Car un homme qui étant prêt de tomber en necessité, emprunte d'un riche, & au moyen de cet emprunt non seulement subsiste, mais remet ses affaires en bon état, n'est pas un pauvre, mais c'est un homme qui devient accommodé ; & neanmoins Dieu défend par les paroles de ce texte, qu'on prenne de cet homme des usures, & plus que ce qu'on luy a prêté : *Nec accipias usuras ab eo, nec amplius quàm dedisti.* Et partant ce passage prouve, qu'il n'est pas même permis de prendre des usures d'un homme qui fait profit, & qui s'enrichit par le

moyen d'un argent prêté ; & il ne prouve pas qu'il n'y a que l'uſure que l'on exige du pauvre, qui ſoit défenduë dans l'ancien Teſtament.

Que l'Auteur de l'écrit, après cela, parle tant qu'il luy plaira de la neceſſité de ces prêts pour la ſubſiſtance du commerce ; Qu'il nous étale la pretenduë juſtice qu'il y a, que celuy qui prête ſon argent ait part au profit que celuy à qui il l'a prêté en retire : On luy répondra par ce paſſage, Que cette juſtice pretenduë eſt une injuſtice aux yeux de Dieu ; & que ce commerce eſt interdit, s'il ne peut ſubſiſter que par des prêts uſuraires, puiſque cette Loy défend qu'on s'enrichiſſe du prêt fait à un homme qui devient riche par ce prêt.

La quatriéme queſtion eſt ; Sçavoir ce que l'on doit entendre par ce mot (*fratri*) au troiſiéme paſſage : *Non fœnerabis fratri tuo ad uſuram :* ſi c'eſt le pauvre ſeulement, ou ſi c'eſt tout homme de la même nation.

Je réponds, Que l'on doit entendre tout homme de la même nation. La preuve tirée du même texte en eſt évidente : car l'Ecriture oppoſe à celuy qu'elle appelle frere, non pas celuy qu'elle appelle riche, mais celuy qu'elle appelle étranger : *Non fœnerabis fratri tuo ad uſuram, ſed alieno.* Celuy qui n'eſt pas étranger, eſt de la même nation. Donc ce paſſage défend de prêter à uſure à tous ceux de la même nation. Or dans la nation des Juifs il y avoit des riches & des pauvres. Donc ce paſſage prouve qu'il étoit défendu de prêter à uſure aux riches. C'eſt le ſentiment de ſaint Thomas 2. 2. q. 78. a. 1. ad 1. *Judæis prohibitum fuit accipere uſuram à fratribus ſuis, ſcilicet Judæis.* Et ce ſaint Docteur en tire une conſequence bien oppoſée à celle de l'Auteur de l'écrit. *Per quod datur intelligi, quod accipere uſuram à quocumque homine eſt ſimpliciter malum. Debemus enim omnem hominem habere quaſi proximum & ut fratrem, præcipuè in ſtatu Evangelii ad quod omnes vocantur. Unde* in Pſal. 14. *abſolutè dicitur : Qui pecuniam ſuam non dedit ad uſuram.* Et Ezech. 18. *Qui uſuram non accipit.*

De plus, ſi par ce mot de frere (*fratri*) on n'entendoit

que le pauvre de la même nation, il s'enſuivroit que par ce mot d'étranger (*ſed alieno*) il ne faudroit entendre que le pauvre étranger : car il eſt parlé dans ce lieu de la même maniere du frere que de l'étranger. Si le frere n'eſt que le pauvre de la même nation, l'étranger auſſi n'eſt que le pauvre étranger. Or il eſt abſurde de dire, que le mot d'étranger en cet endroit ne ſe prenne que pour le pauvre étranger : car il s'enſuivroit de là, que Dieu auroit permis ſeulement aux Juifs de prendre des uſures de l'étranger qui ſeroit en neceſſité, & non pas de l'étranger qui ſeroit dans l'abondance.

Cela étant ainſi, il s'enſuit que l'Auteur de l'écrit a apporté pour fondement un paſſage entierement oppoſé à ſa penſée : car il a apporté un paſſage qui défend de prêter à uſure au riche & au pauvre, pour prouver qu'il n'eſt pas permis de prêter à uſure au pauvre, mais qu'il eſt permis de prêter à uſure au riche.

La cinquiéme queſtion eſt, Sçavoir comment Dieu a permis aux Juifs de prendre des uſures de l'étranger, *ſed alieno.*

Je réponds ſelon ſaint Thomas au lieu cité, Cela leur a été permis, comme on permet un moindre mal pour en éviter un plus grand. *Quòd autem ab extrancis uſuras acciperent, non fuit eis conceſſum quaſi licitum, ſed permiſſum ad majus malum vitandum, ne ſcilicet à Judais Deum colentibus uſuras acciperent propter avaritiam cui dediti erant, ut habetur Iſaiæ* 56. Alexandre de Halès p. 3. q. 86. m. 4. a. 2. ne parle pas moins clairement. *Numquam* (dit-il) *fuit Judæis licitum fœnerare alieno, ſed permiſſum fuit illis, ſicut dare libellum repudii propter duritiam cordis ſui. Peccabant tamen mortaliter fœnerando alieno, ſed permittebatur eis duplici de cauſa : ſcilicet, ne facerent pejus, id eſt, ne fœnerarentur fratribus ſuis ; & quia duri erant, & paulatim trahendi ad perfectionem.*

Selon ſaint Ambroiſe au livre *De Tobia.* c. 15. on ne doit entendre par ce terme d'étranger (*ſed alieno*) que les ennemis du peuple de Dieu. Et quand Dieu a permis aux Juifs de prendre des uſures de l'étranger, il ne leur a point

donné cette permiſſion, comme on la donne d'un moindre mal pour en éviter un plus grand ; mais il la leur a donnée, comme d'une choſe qui n'eſt pas mauvaiſe de ſoy, pourvû que l'on ne s'y porte pas par un principe de cupidité, mais par un principe de charité, comme on peut prendre dans une guerre juſte & legitime le bien de l'ennemi, & comme on peut luy ôter la vie dans une bataille. *Legis ipſius*, dit ce ſaint Docteur, *verba conſidera: Fratri tuo, inquit, non fœnerabis ad uſuram, ſed ab alienigena exiges. Quis erat tunc alienigena, niſi Amalech, niſi Amorrhæus, niſi hoſtis? Ibi, inquit, uſuram exige. Cui meritò nocere deſideras, cui jure inferuntur arma, huic legitimè indicantur uſuræ. Quem bello non potes facilè vincere, de hoc citò potes centeſimam vindicare te. Ab hoc uſuram exige, quem non ſit crimen occidere. Sine ferro dimicat qui uſuram flagitat: ſine gladio & de hoſte ulciſcitur, qui fuerit uſurarius & exactor inimici. Ergo ubi jus belli, ibi etiam jus uſuræ.*

Voilà les deux manieres ſelon leſquelles on peut dire que Dieu a permis par ces paroles aux Juifs de prendre des uſures des étrangers, & ſur leſquelles je forme deux raiſonnemens.

Le premier eſt tel. Si ſelon ſaint Thomas & de Halès, la permiſſion qui a été donnée aux Juifs de prêter à uſure ſeulement aux étrangers, n'a pas exemté de peché leurs prêts uſuraires, cette permiſſion leur ayant été accordée, non pas comme d'une choſe qui n'eſt point mauvaiſe, mais comme d'un moindre mal, pour en éviter un plus grand, ſi elle ne leur a été accordée qu'à cauſe de la dureté de leur cœur ; peut-on dire qu'il ſoit permis aux Chrétiens de prêter à uſure ſans peché, à des riches qui ne ſont point des étrangers, n'ayant pas même une permiſſion de Dieu de le faire, ſemblable à celle que les Juifs en avoient, & qui ne les exemtoit pas de crime quand ils s'en ſervoient ?

L'autre raiſonnement eſt tel. Ce qui n'eſt dit des Juifs qu'à l'égard de l'étranger ennemi du peuple de Dieu, à cauſe qu'il eſt ennemi de ce peuple, ne peut être pratiqué ſans peché par les Chrétiens à l'égard de celuy qui n'eſt

pas ennemi du nom Chrétien. Or le riche, comme tel, n'eſt point nôtre ennemi, il ne nous eſt pas permis de luy nuire, il ne nous eſt pas permis de nous rendre les maîtres de ſon bien, & nous ne pouvons luy ôter la vie ſans être coupables d'homicide. Il ne nous eſt donc pas permis, ſelon ſaint Ambroiſe, de prendre des uſures du riche, à cauſe du prêt que nous luy avons fait.

Après avoir ſatisfait à ces cinq queſtions, il ne reſte qu'à conclure, que l'Auteur de l'écrit n'a pas eu raiſon d'avancer que les quatre paſſages par luy alleguez, ne défendent les uſures qu'à l'égard des pauvres, & non pas des riches.

Le premier parle du pauvre, mais non pas avec excluſion du riche, comme il appert par la réponſe à la ſeconde queſtion. Il défend donc de prêter à uſure au riche.

Le ſecond parle de celuy dont les affaires ne ſont pas bonnes, mais qui les rétablit par le ſecours qu'on luy donne, comme il appert par la réponſe à la troiſiéme queſtion. Celuy-là n'eſt pas un pauvre, & neanmoins il eſt défendu de tirer de luy aucunes uſures.

Le troiſiéme parle du riche & du pauvre également, comme il paroît par la réponſe à la quatriéme & à la cinquiéme queſtion. Il défend donc de tirer uſure du riche.

Il n'y a que le quatriéme qui parle du pauvre particulierement.

Que peut-on en conclure, ſinon qu'il eſt défendu dans les livres de Moïſe de prêter à uſure au riche & au pauvre, mais qu'il y a une défenſe particuliere d'exiger des uſures du pauvre?

L'Auteur de l'écrit conclut tout au contraire; c'eſt à ſçavoir, que de ces lieux il s'enſuit que l'uſure n'eſt défenduë qu'à l'égard du pauvre. Et de là il tire une conſequence, qui eſt que les paſſages du Pſeaume 14. & d'Ezechiel, qui parlent generalement de l'uſure, ſe doivent expliquer ſeulement de celle qui s'exerce à l'égard du pauvre. Mais il eſt en cela bien éloigné de ſaint Jerôme, qui

qui dit: *In principio legis à fratribus tantùm fœnus tollitur. In Propheta ab omnibus uſura prohibetur.*

Si l'uſure, au ſentiment de ſaint Jerôme, a été défenduë par les Prophetes au regard de tous les hommes, tant Juifs qu'étrangers, tant riches que pauvres, elle ne l'a pas été moins univerſellement dans l'Evangile. Le paſſage de N. S. en ſaint Luc 6. eſt formel: *Mutuum date, nihil inde ſperantes.* Ce paſſage n'eſt pas ſeulement un conſeil, c'eſt un precepte formel, & ce n'eſt pas un precepte qui oblige à n'eſperer pas même le principal du prêt qui a été fait, mais qui oblige generalement à n'eſperer aucuns interêts en vertu du prêt. En voicy les preuves.

1. Le c. *Quia.* au tit. *De uſur.* tiré du Concile de Latran ſous Alexandre III. dit que les uſures ſont condamnées dans l'ancien & dans le nouveau Teſtament: *Qualiter utriuſque Teſtamenti paginâ condemnentur.* Le c. *Super eo.* qui eſt du même Pape, nous enſeigne que ce crime eſt en déteſtation dans l'un & dans l'autre Teſtament: *Cùm uſurarum crimen utriuſque Teſtamenti paginâ deteſtetur.* Où eſt le lieu du nouveau Teſtament où les uſures ſont condamnées, ſinon en ſaint Luc ch. 6. Ce paſſage donc contient un precepte formel de ne point prêter à uſure, generalement à qui que ce ſoit, & il ne contient pas ſeulement un conſeil, ni un precepte qui oblige generalement de n'eſperer point de retirer le capital du prêt.

2. Le c. *Conſuluit.* que j'ay rapporté dans ma lettre, nous enſeigne que ce paſſage contient un precepte de ne demander ni recevoir des uſures de ceux dont on peut retirer le capital du prêt. *Verùm quia, quid in his caſibus tenendum ſit, ex Evangelio Lucæ manifeſtè cognoſcitur, in quo dicitur: Date mutuum, nihil inde ſperantes: hujuſmodi homines, pro intentione lucri quam habent, cùm omnis uſura & ſuperabundantia prohibeatur in lege, judicandi ſunt malè agere.*

3. Le Concile de Latran ſous Leon X. ſeſſ. 10. *Cùm Dominus noſter, Lucâ Evangeliſtâ atteſtante, aperto nos præcepto obſtrinxerit, ne ex dato mutuo quidquam ultra ſortem ſperare debeamus. Ea enim propria eſt uſurarum interpretatio,*

quando videlicet ex uſu res quæ non germinat, nullo labore, nullo ſumtu, nullove periculo, lucrum fœtuſque conquiri ſtudetur.

4. L'Aſſemblée de Melun en 1579. *Ne quid ex mutuo, vel depoſitis etiam apud Judæum factis, aliquid præter ſortem à quovis homine percipi ex convento, vel principaliter ſperari poſſit, tametſi pecuniæ ſint pupillorum, aut viduarum. Omnes enim audire tenentur illud Chriſti: Mutuum date, nihil inde ſperantes.*

5. Le Concile de Bourdeaux de 1583. c. 29. *Ne cui igitur ex mutuo, præter ſortem ex convento, vel eo quod datum eſt, aliquid ampliùs accipere, aut principaliter ſperare, ſive ejuſdem generis, ſive alterius quomodocumque, etiamſi operæ ſint, liceat, etſi pecuniæ ipſæ ſint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum, vel etiam dotales, niſi quatenùs id nominatim jure permittitur. Mutuum enim, ex præcepto divino, debet eſſe gratuitum.* Ces paroles, *ex præcepto divino*, jointes à celles-cy, *principaliter ſperare*, marquent évidemment que le Concile parloit du texte qui eſt en ſaint Luc 6.

6. Saint Thomas 2. 2. q. 78. a. 1. ad 4. répondant à cette objection: *Prætermittere conſilia non obligat ad peccatum: Sed Lucæ 6. inter alia conſilia ponitur: Date mutuum, nihil inde ſperantes. Ergo accipere uſuram non eſt peccatum.* dit: *Dare mutuum non ſemper tenetur homo. Et ideò, quantùm ad hoc, ponitur inter conſilia. Sed quòd homo lucrum de mutuo non quærat, hoc cadit ſub ratione præcepti. Poteſt tamen dici conſilium per comparationem ad dicta Phariſæorum, qui putabant uſuram aliquam eſſe licitam, ſicut & dilectio inimicorum eſt conſilium. Vel loquitur ibi non de ſpe uſurarii lucri, ſed de ſpe quæ ponitur in homine. Non enim debemus mutuum dare, vel quodcumque bonum facere propter ſpem hominis, ſed propter ſpem Dei.*

Enfin les Anciens ont expliqué ce paſſage comme je l'explique. Grotius en convient, quoiqu'il ne ſoit pas de leur avis, & qu'il diſe: *Non arbitror propriè huc pertinere quæſtionem fœnebrem, quæ tamen in hunc locum à pleriſque veterum tractari ſolet.* Eraſme en convient; & il croit que

leur explication eſt la veritable : *Sentit enim, opinor, de fœnore quod ex mutuo redit ; nam in hunc ſenſum interpretantur veteres.* Cajetan en convient : *Vult nihil ſperare inde, hoc eſt, ex mutuo, ex beneficio. Spes aliquid inde habendi ab hominibus tollit meritum tam in beneficio, quàm in mutuo : & præter hoc in mutuo conſtituit peccatum uſuræ mentalis.* On peut voir ſaint Jerôme ſur le ch. 18. d'Ezechiel, & Bede ſur ſaint Luc.

On dit : Tout ce paſſage doit être pris, ou pour un conſeil, ou tout pour un precepte. Si c'eſt un conſeil, il n'oblige pas ſous peine de peché. Si c'eſt un precepte, ces mots, *nihil inde ſperantes*, n'obligent pas plus que ces autres, *mutuum date.* De ſorte que toutes les fois qu'il y a une obligation de prêter, il y a auſſi obligation de n'en rien eſperer. Comme au contraire, toutes les fois qu'il n'y a pas d'obligation de prêter, il n'y a pas de défenſe à celuy qui prête, d'en eſperer quelque choſe.

Je réponds à cela, Que tout ce paſſage doit être pris pour un precepte, & non pas pour un conſeil ; mais qu'il ne doit être pris que pour un ſeul precepte, & non pas pour deux ; c'eſt-à-dire, pour le precepte de n'eſperer aucuns interêts à cauſe du prêt, & non pas pour deux preceptes ; c'eſt à ſçavoir, celuy de prêter, & celuy de n'en eſperer aucuns interêts. Ce n'eſt pas un conſeil évangelique de prêter à ſon prochain, generalement parlant, puiſqu'on peut prêter au riche comme au pauvre. Prêter au pauvre, peut être, & un conſeil & un precepte par rapport à ceux qui luy prêteront. Le commandement de prêter au pauvre n'eſt pas contenu dans ces termes *mutuum date :* mais il eſt contenu dans le commandement de faire charité au pauvre, & de le ſoulager dans ſa neceſſité. Le precepte unique contenu dans ces paroles, eſt de ne rien eſperer de profit à cauſe du prêt : car les termes ne ſouffrent pas deux ſens differens, comme ils ne ſont pas deux parties dont chacune ait un ſens parfait.

On dit encore : On pourroit ſoûtenir que ce paſſage

peut souffrir une autre explication, dans laquelle il ne peut être pris que pour un conseil ; c'est à sçavoir, que quand un homme prête, il luy est conseillé de ne pas même esperer que l'on luy rendra son capital. Que cette explication est conforme au verset 34. precedent : *Et si mutuum dederitis his à quibus speratis recipere, quæ gratia est vobis ? Nam & peccatores peccatoribus fœnerantur, ut recipiant æqualia :* car par ce terme (*æqualia*) on ne peut entendre l'usure, ou l'interêt joint au capital ; cela surpasse le prêt. Il faut donc entendre le capital seul.

Je réponds premierement, Qu'il n'est point vray que cette explication soit conforme au verset 34. car le sens de ce verset n'est point celuy-cy : Si vous prêtez à ceux de qui vous esperez recevoir vôtre capital, quel gré vous en sçaura-t-on ? Car les pecheurs prêtent aussi aux pecheurs, dans la vûë que ceux à qui ils prêtent, leur prêteront à la pareille. Mais le sens est : Si vous prêtez à ceux de qui vous esperez la même grace, quel gré vous en sçaura-t-on ?

Il faut distinguer le don du prêt. Celuy qui donne n'espere pas de retirer ce qu'il donne : car il ne donne pas afin qu'on luy rende. Mais celuy qui prête, donne afin qu'on luy rende. *Aut donamus quod damus benevolè, aut reddituro commodamus*, dit saint Augustin l. 1. *De serm. Dom. in monte*. C'est donner, & non pas prêter, que de ne pas esperer de retirer son capital. Et c'est prêter, & non pas donner, que d'esperer de le retirer.

2. Qu'il y a quelques Peres, comme saint Ambroise au liv. *De Tobia*. ch. 16. & saint Augustin au lieu cité, qui disent, que ces paroles, *mtuum date*, se doivent entendre d'un prêt dont il n'est pas permis d'esperer de retirer le capital. Mais ces mêmes Peres disent aussi, qu'elles enferment un commandement qui a lieu à l'égard des pauvres, lesquels ayant honte de demander l'aumône, demandent qu'on leur prête ce qu'ils ne rendront pas. Et quoiqu'à leur égard ce soit un don, ce n'en est pas un ; mais c'est un prêt à l'égard de Dieu, pour l'amour duquel on prête aux necessiteux. *Mutuatur autem*, dit saint Augustin, *omnis qui*

accipit, etiamſi non ipſe ſoluturus eſt. Cùm enim miſericordibus Deus plura reſtituat, omnis qui beneficium præſtat, fœneratur. Et plus bas: *Cùm id ex præcepto Dei facis, apud illum qui hæc jubet, infructuoſum eſſe non poteſt.* Et ſaint Ambroiſe: *Cæterùm Dominus in Evangelio talibus magis exiſtimat fœnerandum à quibus redhibitio non ſperatur.* Et plus bas: *Date mutuum iis à quibus non ſperatis vos quod datum fuerit recepturos. Nullum hîc damnum eſt, ſed compendium. Minimum datis, multum recipietis. In terra datis, & id vobis ſolvetur in cælo. Dicit Salomon: Fœnerat Domino qui miſeretur pauperi, &c. Fœnerate ergo Domino pecuniam veſtram in manu pauperis. Ille adſtringitur & tenetur, ille ſcribit quicquid egenus acceperit. Evangelium ejus cautio eſt.*

3. Que ce qui eſt commandé par ces paroles à l'égard de l'homme riche à qui on prête, c'eſt de ne prêter pas dans l'eſperance d'en retirer l'interêt, ni même que celuy à qui on prête, rendra la pareille dans la rencontre.

On dit: Il ſemble que ſaint Jerôme ait expliqué ces paroles d'un conſeil de prêter ſans eſperance de retirer même le capital. C'eſt ſur le 18. d'Ezechiel, quand il dit: *Sed vide profectum. In principio legis à fratribus tantùm fœnus tollitur. In Propheta ab omnibus uſura prohibetur, dicente Ezechiele: Pecuniam ſuam non dedit ad uſuram. Porrò in Evangelio virtutis augmentum eſt, præcipiente Domino: Fœneramini his à quibus non ſperatis accipere.* Car, puiſqu'il trouve un degré de perfection plus grand dans l'Evangile, que dans ce qui eſt contenu dans ces paroles du Prophete: *Pecuniam ſuam non dedit ad uſuram;* ſi par ces paroles tout profit & toute ſurabondance étoient défenduës en matiere de prêt, laiſſant au creancier l'eſperance de retirer ſon principal, il faut que l'Evangile, qui contient *virtutis augmentum*, ôte même cette eſperance de repeter le principal.

Je réponds, Que la perfection de l'Evangile ne conſiſte pas à condamner les prêts; & que d'ordonner à celuy qui prête de ne point eſperer de retirer ſon principal, c'eſt condamner les prêts, & ne permettre que les donations:

Aut donamus quod damus benevolè, aut reddituro commodamus, & ſubroger la donation à la place du prêt. C'eſt pourquoy la perfection de l'Evangile ne conſiſte pas à prêter ſans eſperance de retirer ſon capital ; mais elle conſiſte à ne pas même eſperer de celuy à qui nous prêtons, qu'il nous rendra la pareille. Le Juif a défenſe de prendre les interêts à cauſe du prêt qu'il fait à ſon frere, & il n'a pas défenſe de les eſperer, ni d'eſperer de luy un pareil plaiſir. Et le Chrétien a défenſe non ſeulement de retirer aucuns interêts du prêt, mais encore de les eſperer, ni aucun pareil plaiſir de luy.

Pour donc reduire en peu de mots tout ce qui regarde ce paſſage, je dis ſix choſes.

La premiere, Qu'il parle generalement des prêts veritables, & proprement dits, ſans diſtinguer entre le riche & le pauvre.

La ſeconde, Qu'il veut que celuy qui prête ne reçoive aucuns interêts en vertu de ſon prêt.

La troiſiéme, Qu'il ne les eſpere pas de luy.

La quatriéme, Ni un pareil bienfait.

La cinquiéme, Qu'il n'enferme point un conſeil de prêter au riche ſans eſperance de pouvoir retirer de luy le capital ; ce qui ne ſeroit pas un veritable prêt, mais un veritable don paillé du nom de prêt. Perſonne ne dira que ce ſoit un conſeil évangelique de prêter en cette maniere au riche.

Et la ſixiéme, Qu'on peut dire en un bon ſens, qu'il enferme un commandement de prêter au pauvre dans ſa neceſſité, ſans eſperer de retirer de luy le capital ; mais dans l'eſperance de retirer de Dieu, qui eſt la caution du pauvre, le capital avec profit & ſurabondance ; c'eſt-à-dire, de grands biens éternels pour de petits biens periſſables : ce qui eſt un don & un prêt tout enſemble ; un don par rapport au pauvre ; & un prêt par rapport à Dieu qui eſt ſa caution. *Priùs igitur fuit, ut fructum fœnoris eradicaret, quò faciliùs aſſuefaceret hominem ipſi quoque fœnori ſi fortè perdendo, cujus fructum didiciſſet amittere.* Tertullien *contra Marcion.* ch. 25.

Il me reſte à répondre à quelques difficultez qui regardent les uſures, & que l'on forme à l'occaſion de ma lettre.

La premiere concerne l'uſage de l'argent, qui eſt appellé *ſecundarius* par ſaint Thomas 2. 2. q. 8. a. 1. ad 6. On dit que j'ay parlé de cet uſage à l'égard des vaiſſeaux d'argent qu'on peut donner à louage; mais que je n'ay point parlé de l'argent monnoyé, auquel ce ſaint Docteur attribuë un même uſage ſecondaire, & moins principal. *Et ſimiliter poteſt eſſe aliquis ſecundarius uſus pecuniæ argenteæ, ut putà, ſi quis concedat pecuniam ſignatam ad oſtentationem, vel ad ponendum loco pignoris, & talem uſum pecuniæ licitè homo vendere poteſt.* Et ſur cela on me demande, qu'eſt-ce que l'on doit entendre par ces paroles, *ad oſtentationem.* Quelle difference on pourra faire de l'argent prêté pour être mis *loco pignoris;* & de l'argent prêté pour acheter un domaine. Comment pour le premier on peut prendre profit, & non pas pour l'autre; étant certain que l'argent prêté pour être employé *ad oſtentationem*, ou pour être mis *loco pignoris*, ne profite de rien au debiteur, au-lieu que celuy qui eſt prêté pour acheter une Charge, une Seigneurie, un domaine profite au debiteur. Et il ſemble que le creancier a bien plus de droit de pretendre quelque part de ce profit, que non pas de ce qui eſt employé *loco pignoris, aut ad oſtentationem*, qui ne profite de rien. Et comment on peut dire, que la loy de Dieu permet qu'on prenne uſure de tels prêts faits *ad oſtentationem, aut ad ponendum loco pignoris;* & qu'elle ne permet pas qu'on en prenne d'un riche qui l'employe à l'achat d'une Seigneurie, d'une Charge & d'un domaine?

Je réponds, Que je n'ay point parlé de l'argent monnoyé qu'un homme donne à un autre *ad oſtentationem, vel ad ponendum loco pignoris*, parce que je ne devois parler que du prêt de l'argent monnoyé, & non pas du louage que l'on en peut faire à un homme pour l'oſtentation, ou pour être mis par luy en gage. Et quant à ce qu'on demande, qu'eſt-ce qu'on doit entendre par ces paroles, *ad oſtentationem?* Quelle ſorte d'oſtentation c'eſt; Je dis,

Qu'on doit entendre une vanité par laquelle un homme veut faire paroître qu'il a de l'argent, ſemblable à celle d'un homme qui loueroit des chevaux pour les mettre dans ſon écurie, afin de faire croire qu'il auroit un équipage. Sur ce qu'on demande, quelle difference on en pourra faire d'avec le cas d'un homme qui emprunte de l'argent pour acheter une Charge ou une Seigneurie, puiſqu'ordinairement les riches n'achetent des Charges & des Seigneuries qu'*ad oſtentationem*. Je dis, Que la difference eſt, en ce que celuy qui prend de l'argent *ad oſtentationem*, louë cet argent, & ne l'emprunte pas; mais celuy qui le prend pour en acheter une Charge ou une Seigneurie, l'emprunte. Celuy qui prend à louage de l'argent, n'en devient pas le maître. Il faut qu'il rende les mêmes eſpeces. S'il perit entre ſes mains ſans ſa faute; par exemple, s'il luy a été volé, ou s'il a été perdu par quelqu'autre cas fortuit, il perit à celuy qui le luy a donné à loyer: mais l'argent donné par prêt perit à celuy qui l'a pris, & non pas à celuy qui l'a donné. Il en devient le maître par l'emprunt, & il n'eſt pas tenu de rendre les mêmes eſpeces. Quand il en paye une Charge, ou une Seigneurie, il la paye du ſien. Dans le prêt, il ſe fait une commutation de l'argent prêté contre une ſomme de pareille valeur. L'argent & les autres choſes que nous prêtons, *in hoc damus, ut accipientium fiant, & quandoque nobis non eadem res, ſed aliæ ejuſdem naturæ & qualitatis reddantur. Unde etiam mutuum appellatum eſt, quia ita à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat.* L. 3. *Inſtit.* tit. 15. §. 1. Quand un homme fait parade de l'argent qu'il a loué, il tire vanité de ce qui n'eſt pas à luy: & quand il ſe glorifie d'une Charge ou d'une Seigneurie qu'il a payée d'un argent qu'il a emprunté, il fait vanité de ce qui eſt à luy. Quant à ce que l'on demande, quelle eſt la difference qui eſt entre de l'argent prêté pour être mis *loco pignoris*, & de l'argent prêté pour acheter un domaine. Je dis, Qu'on ne prête pas de l'argent pour être mis *loco pignoris*; mais qu'on le donne à loyer à celuy qui le demande pour le mettre en gage. Et ainſi la difference qu'il y a, c'eſt que l'un eſt un loyer,

loyer, & l'autre eſt un prêt. De là il s'enſuit que l'on peut prendre profit du premier, parce qu'il eſt licite d'en prendre pour un louage ; & que l'on ne peut en prendre du ſecond, parce qu'il n'eſt pas permis de prendre profit à cauſe du prêt. Quant à ce qu'on ajoûte, que l'argent prêté *ad oſtentationem*, ou pour être mis *loco pignoris*, ne profite de rien au debiteur ; au-lieu que celuy qui eſt prêté pour acheter une Charge, une Seigneurie, un domaine, profite au debiteur : après avoir encore fait obſerver, que c'eſt mal parler, que d'appeller ce commerce d'argent *ad oſtentationem, vel ad ponendum loco pignoris*, un prêt, & qu'il le faut appeller un louage ; je diray, Que celuy qui eſt donné *ad oſtentationem, vel ad ponendum loco pignoris*, ne peut profiter dans la commutation à celuy qui le reçoit pour l'un de ces deux effets ; parce qu'il ne le reçoit que pour le rendre, le même dans la ſingularité qu'il le reçoit, & non pas comme devenant ſien : d'où vient que s'il perit, ce n'eſt pas à luy qu'il perit, mais à celuy qui le luy a donné à loyer. Et au contraire, celuy qui eſt prêté, peut profiter au debiteur, parce qu'il eſt à luy au moyen du prêt, il en peut diſpoſer ; & il ſuffit qu'il en rende autant, ſoit qu'il en profite, ſoit qu'il periſſe. De là il s'enſuit, qu'il n'eſt point vray que le creancier ait bien plus de droit de prétendre quelque part du profit que ſon debiteur retire d'un fonds acquis de l'argent qu'il luy a emprunté, que de celuy qui luy a été donné à loyer *ad oſtentationem, vel ad ponendum loco pignoris*. Enfin, quand à ce que l'on demande, comment on peut dire que la Loy de Dieu permet qu'on prenne uſure de tels prêts faits *ad oſtentationem, aut ad ponendum loco pignoris*, & qu'elle ne permet pas qu'on en prenne d'un riche qui l'employe à l'achat d'une Charge, d'une Seigneurie, d'un domaine ; je réponds, Qu'on ne dit pas que la Loy de Dieu permet qu'on prenne des uſures du prêt, & on ſoûtient le contraire, comme une propoſition certaine & définie : mais on dit que la Loy de Dieu permet le loyer de l'argent que celuy qui le prend à loyer louë *ad oſtentationem, vel ad ponendum loco pignoris* : & qu'elle défend

tout profit que l'on peut tirer à raiſon du prêt.

La ſeconde difficulté que j'ay à éclaircir, m'eſt propoſée au ſujet de ce que j'avois dit dans ma lettre, que de prendre profit à cauſe du lucre veritablement ceſſant, ce n'eſt pas prendre un profit uſuraire, pourvû que ce ſoit à condition que l'argent prêté fût expoſé au negoce : que celuy qui le prête n'en ait point à prêter d'autre que de celuy qui eſt dans ſon negoce : & que le lucre ſoit non ſeulement poſſible, mais qu'il ſoit probable. D'où j'ay conclu qu'il ſe rencontre dans le lucre ceſſant quelque dommage émergent probable ; & que de prendre interêt à cauſe de ce lucre ceſſant, c'eſt ſe dédommager. On me demande, ſi l'opinion de ſaint Thomas 2. 2. q. 78. a. 2. ad 1. n'eſt point contraire à cela, lorſqu'il dit : *Recompenſationem verò damni, quod conſideratur in hoc quod de pecunia non lucratur, non poteſt in pactum deducere, quia non debet vendere id quod non habet, & poteſt impediri multipliciter ab habendo* ; & pourquoy les Caſuites ſe ſont en cela départis de l'opinion de ſaint Thomas, ſuppoſé qu'il ſoit du ſentiment contraire.

L'éclairciſſement que j'ay à donner eſt, Que ſaint Thomas au lieu cité n'eſt point contraire à ce que j'ay dit, parce qu'il ne parle point du lucre probable ceſſant dont j'ay parlé ; & il parle ſeulement du lucre poſſible, à cauſe duquel preciſément je conviens avec luy qu'il n'eſt pas permis de prendre interêt. Et pour juſtifier que ſaint Thomas ne nie pas que l'on ne puiſſe prendre interêt à cauſe du lucre ceſſant probable, il ne faut que lire ce qu'il en a écrit 2. 2. q. 62. a. 4. *Aliquis damnificatur dupliciter : Uno modo, quia aufertur ei id quod actu habebat, & tale damnum eſt ſemper reſtituendum ſecundum recompenſationem aqualis : putà, ſi aliquis damnificet aliquem diruens domum ejus, tenetur ad tantum, quantum valet damnum. Alio modo, ſi damnificet aliquem impediendo ne adipiſcatur quod erat in via habendi ; & tale damnum oportet recompenſare ex æquo : quia minùs eſt aliquid habere in virtute, quàm habere actu : qui autem eſt in via adipiſcendi aliquid, habet illud ſolùm ſecundum virtutem vel poteſtatem : & ideò, ſi redderetur ei ut haberet*

hoc in actu, reſtitueretur ei quod eſt ablatum, non ſimplum, ſed multiplicatum, quod non eſt de neceſſitate reſtitutionis, ut dictum eſt. Tenetur tamen aliquam recompenſationem facere, ſecundum conditionem perſonarum & negotiorum. Que ſi quelques Theologiens ſe ſont écartez de cette doctrine, j'eſtime que ç'a été ſans raiſon.

La troiſiéme difficulté que l'on me propoſe, regarde le titre de prendre interêt en conſequence du peril du capital, lorſque ce peril eſt extrinſeque & ſeparable du prêt, & non pas lorſqu'il eſt intrinſeque au prêt & inſeparable; car en ce cas on ne peut en prendre. J'ay dit dans ma lettre, que le C. *Naviganti. De Uſuris.* prouve cette verité. On m'oppoſe que le peril dont il s'agit dans ce chapitre, ſemble tout à-fait extrinſeque au prêt duquel il y eſt fait mention; & que le Pape condamne d'uſure celuy qui avoit pris quelque profit à raiſon de ce peril qui n'étoit point intrinſeque & inſeparable, mais tout à fait extrinſeque & hors du prêt.

Cette objection m'engage adroitement à m'expliquer ſur ce C. *Naviganti.* Voicy quelles ſont mes penſées.

Il y a quelques Auteurs qui ont eſtimé que le texte étoit corrompu, & qu'au-lieu qu'on lit: *Uſurarius eſt cenſendus*, il faut lire: *Uſurarius non eſt cenſendus.* Ils ſe fondent ſur deux choſes. La premiere, Que celuy qui reçoit, *ratione periculi extrinſeci quod in ſe recipit*, ne peche point, & ne peut paſſer pour uſurier. Et la ſeconde, Que la ſuite du texte juſtifie cette conjecture: car dans le même chapitre enſuite, il eſt parlé d'une autre eſpece qui n'eſt pas uſuraire; & le Pape Gregoire IX. auteur de ce chapitre, joint ces deux eſpeces par cette maniere de parler: *Ille quoque qui dat, &c. non debet ex hoc uſurarius reputari.* Or, diſent-ils, ſi le Pape avoit défini qu'il y a uſure dans la premiere eſpece propoſée, ayant défini qu'il n'y en a point dans la ſeconde, il n'auroit point dit, *Ille quoque:* mais il auroit dit, *Ille autem.*

Comme l'avis de ces Auteurs n'eſt fondé que ſur des conjectures, & que les manuſcrits & les éditions tant anciennes que modernes, conviennent dans l'affirmative,

uſurarius eſt cenſendus, il faut, ſuivant cette lecture, expliquer quel eſt le ſens veritable de ce chapitre.

Les Theologiens & les Canoniſtes ſont partagez.

Il y a des Anciens d'entr'eux qui diſent que ſon ſens naturel eſt, que celuy qui prête de l'argent à un Marchand, à condition qu'il luy en payera les interêts, eſt un uſurier, quoiqu'il ſe ſoit chargé du riſque de l'argent & des marchandiſes, s'il reçoit ces interêts à cauſe du prêt, & non pas à cauſe qu'il s'eſt chargé du riſque. *Eſt uſura*, diſent-ils, *ſi recipit ultra ſortem ratione mutui tantùm, nonobſtante ſuſceptione periculi: & eſt caſus dicti* C. *Naviganti.* Ils ajoûtent, qu'il eſt encore uſurier, s'il reçoit ces interêts à cauſe du prêt qu'il fait, & du riſque dont il ſe charge conjointement; parce qu'il eſt vray qu'il les reçoit à cauſe du prêt, ce qui eſt uſuraire, quoiqu'il ne ſoit pas vray qu'il ſoit uſuraire de les recevoir à cauſe du riſque. *Similiter, ſi ratione mutui & periculi ſimul, ea ratione qua recipit ratione mutui: non autem eſt uſura, ſi recipit ratione periculi tantùm, ut pretium periculi: quia etiamſi non mutuaret, & periculum navigantis vellet in ſe ſuſcipere, licitè perciperet pretium, nec efficitur deterioris conditionis, per id quod ei ſervit mutuando.* Et ſur ce qu'on pourroit peut-être dire, que ſi cet homme en prend à cauſe du prêt, ce qui eſt conſtamment uſuraire, & qu'il n'en prenne pas à cauſe du riſque dont il s'eſt chargé, à cauſe de quoy il luy ſeroit permis d'en prendre, il ſembleroit qu'il y auroit lieu à la compenſation, ce qui déchargeroit cet homme du crime de l'uſure. Ils répondent, en ſe ſervant des termes propres de la gloſe; que nulle compenſation & nulle diſpenſe ne doivent avoir lieu pour rendre les uſures exigibles. *Nulla compenſatio, ſive diſpenſatio admitti debet, ut uſura exigatur.*

D'autres diſent que le ſens naturel de ce chapitre eſt celuy-cy. L'homme qui prête ſon argent à un Marchand pour le trafic, parce qu'il veut ſe charger du riſque, & en s'en chargeant, recevoir quelque choſe par-deſſus le ſort principal, doit être cenſé uſurier, s'il ne le prête que dans la diſpoſition de cœur de ne le point prêter

qu'en convenant qu'il ſe chargera du riſque, & par ce moyen qu'il profitera mediatement de ſon prêt. Les paroles de ce chapitre ſont: *Naviganti, vel eunti ad nundinas certam mutuans pecuniæ quantitatem, eò quòd ſuſcipit in ſe periculum, recepturus aliquid ultra ſortem, uſurarius eſt cenſendus.* Or comme toute la difficulté conſiſte en ces termes (*eò quòd*) pour ſçavoir à quoy ils ſe rapportent, je dis, Ils ſe peuvent rapporter au prêt, ou au profit. S'ils ſe rapportent au prêt, le ſens eſt tel que je viens de l'expliquer: mais s'ils ſe rapportent au profit, le ſens eſt conforme à l'objection que l'on me fait. Voicy comme Sylveſtre parle v. *Uſura* 1. §. 35. *Ly (eò quòd) non dicit cauſam receptionis lucri ultra ſortem, ſed cauſam mutuandi.* Et Gabriel ſur le 4. des Sentences, diſtinct. 15. q. 11. Litt. 5. apporte cette raiſon de la définition de ce chapitre: *Quia talis mutuans non vult mutuare, niſi cum tali pacto ſuſceptionis periculi: & propterea gravat debitorem in recipiendo aliquid plus ex mutuo. Si autem quis merè liberaliter mutuaret, deinde poſt mutuum, ad inſtantiam debitoris ſuſciperet in ſe periculum, quod dicitur aſſecuratio, licitè poſſet aliquid lucri ſuſcipere ſine uſura.* Et cet Auteur rapporte la raiſon de l'un & de l'autre, en ces termes: *Et eſt ratio diverſitatis; quia receptum in primo caſu ultra ſortem, directè concernit mutuum, in quo omnis ſuperabundantia prohibetur. Sed in ſecundo caſu non ſic; quia non propter mutuum, ſed propter factum, ſcilicet ſecuritatem. Et licet accipere aliquid pro aſſecuratione, ſecundum omnes*, &c. Et il établit après cette regle: *Si mutuum ſit principaliter ſpe habendi ultra ſortem, nullum periculum poteſt excuſare quin ſit uſura talis contractus. Si verò mutuum ſit liberaliter, & poſt, propter periculum aliquid accipitur, excuſatur.*

J'eſtime que l'explication de ces derniers eſt la veritable; & c'eſt ſelon elle que j'ay dit dans ma lettre, que le C. *Naviganti.* prouve ce que j'y avois avancé; c'eſt-à-ſçavoir, Qu'il n'eſt pas permis de prendre interêt du prêt à cauſe du peril, quand ce peril eſt intrinſeque & inſeparable du prêt; puiſqu'il eſt vray de dire en ce ſens, que quand un homme prête à condition qu'il ſe charge-

ra du riſque, & non autrement, & que le debiteur luy rendra au-delà du capital, ce peril eſt intrinſeque au prêt, & inſeparable du prêt.

Et de là il s'enſuit, Que les deux propoſitions de l'objection que l'on me fait ſont fauſſes : car il eſt faux que le peril dont il s'agit dans ce chapitre, ſemble tout à-fait extrinſeque au prêt duquel il y eſt fait mention. Et il eſt faux auſſi que le Pape condamne d'uſure le profit pris à raiſon de ce peril qui n'étoit point intrinſeque & inſeparable, mais tout-à fait extrinſeque & hors du prêt.

Et même, ſelon l'explication de ces premiers, l'objection n'eſt nullement conſiderable : car, ſelon elle, on accorderoit la premiere propoſition, & on nieroit la ſeconde, en diſant, Que le Pape dans ce chapitre n'a point condamné d'uſure celuy qui avoit pris quelque profit à raiſon de ce peril ; mais qu'il a condamné d'uſure celuy qui avoit pris quelque profit à cauſe du prêt.

La quatriéme difficulté qu'on me propoſe, eſt à l'occaſion de ce que j'ay écrit, qu'il eſt permis de prendre interêt d'une ſomme prêtée, quand le debiteur y eſt condamné, ſuivant l'article 60. de l'Ordonnance d'Orleans, pourvû qu'il n'y ait point de colluſion, mais que le tout ſe ſoit paſſé de bonne foy, & que les interêts ſont adjugez en peine du retardement. On oppoſe à cela, qu'il ſemble qu'aux termes de cette Ordonnance, ce ne ſoit pas un titre different du dommage émergent & du lucre ceſſant. Que les termes de l'Ordonnance ſemblent être formels : *ſeront adjugez les dommages & interêts.* Que ces termes ſuivans : *requis pour le retardement du payement, à compter du jour de l'ajournement*, ne ſemblent ſignifier autre choſe, ſinon que ces *dommages & interêts* requis ſont cauſez pour *le retardement du payement.* Et qu'ainſi la condamnation des interêts n'eſt pas tant *in pœnam* du retardement, qu'elle eſt *in compenſationem* des dommages & interêts cauſez par ledit retardement. De plus, que l'Ordonnance porte, qu'il faut que les dommages & interêts ſoient requis par le creancier ; & partant, que ce ſont des dommages & interêts qu'il a ſoufferts, & dont il requiert

la compenſation. Que la condamnation doit répondre à la requiſition, Que cette requiſition eſt faite des dommages & interêts, & non pas d'une peine: donc que la condamnation ne regarde que la compenſation des dommages & interêts, & non pas la ſatisfaction d'une peine. On demande, pourquoy, ſi c'étoit une peine ſimplement, elle n'eſt pas applicable ou aux Hôpitaux generaux, ou au Fiſc du Prince; pourquoy à la partie qui n'a ſouffert aucun dommage; & s'il ne faut pas éviter non ſeulement le mal, *ſed & omnem ſpeciem mali.* On paſſe outre, & on ajoûte, Qu'il y a raiſon de douter comment cette Ordonnance interpretée autrement que du dommage émergent & du lucre ceſſant, ſe peut accorder avec le Concile de Vienne, lequel prononce Sentence d'excommunication contre les Officiers qui permettront les uſures, & qui en ordonneront le payement. Qu'en changeant de nom, & en diſant que ce n'eſt pas un payement, mais une peine, on n'évite point, ou plutôt on n'élude pas l'Ordonnance du Concile. Et enfin, Que quand ce titre *in pœnam* ſeroit juſte, ce ne pourroit être en conſcience que contre ceux qui ſont *in mora culpabili*, ſuivant la regle de Droit: *Non datur pœna ſine culpa.* De ſorte que le creancier connoiſſant que ſon debiteur n'eſt pas en faute pour ſon impuiſſance morale, il y a grande raiſon de douter s'il peut ſe ſervir de ce titre *in pœnam* pour prendre des interêts, encore qu'il eût obtenu une telle condamnation.

Cette difficulté que l'on me propoſe ne favoriſe en aucune maniere l'écrit refuté par ma lettre: car, ſoit que dans ce cas l'adjudication des interêts ſuivant l'Ordonnance, ſe faſſe *in compenſationem*, ſoit qu'elle ſe faſſe *in pœnam moræ*, il eſt toûjours vray de dire que l'on peut les prendre legitimement.

Mais pour examiner la choſe au fond, je dis que l'Ordonnance d'Orleans n'eſt pas ſuivie generalement en France. Elle eſt ſuivie dans le reſſort du Parlement de Paris: elle n'eſt pas ſuivie dans le reſſort de Bourdeaux ni de Toulouſe.

L'uſage du Parlement de Bourdeaux eſt, que les ſom-

mes de deniers dûës par cedules & obligations, produiſent interêt du jour du commandement de payer, qui conſtituë le debiteur en demeure, ſans qu'il ſoit beſoin de demande judiciaire d'interêts. Brodeau ſur Loüet v. *interêts* VIII. dit avoir vû acte de notorieté de cecy, donné par les Officiers du Siege Preſidial de Saintes, reſſort de ce Parlement.

L'uſage du Parlement de Toulouſe eſt, quand le debiteur a été ſoulagé par ſon creancier, & n'a point été preſſé ni contraint pour le payement de la ſomme principale, après le terme échû, ſous promeſſe de payer l'interêt à raiſon de l'Ordonnance, les interêts ſont bien & legitimement dûs : s'ils ont été ſtipulez par obligation ou promeſſe, le debiteur peut être contraint de les payer, & ayant été payez volontairement par quelque temps que ce ſoit, ils ne doivent point être imputez au ſort principal, nonobſtant qu'il n'y ait point eu de demande faite en Juſtice. Le même Brodeau au même lieu dit en avoir vû un acte de notorieté, expedié en la Senéchauſſée & Siege Preſidial de Toulouſe.

Dans le reſſort du Parlement de Paris, où on ſuit cet article de l'Ordonnance d'Orleans, on ne ſtipule point les interêts pour être payez après le terme échû ; ce n'eſt pas aſſez d'un commandement de payer ; ce n'eſt pas même aſſez de faire la demande judiciaire des interêts ; mais il eſt neceſſaire d'obtenir Sentence d'adjudication deſdits interêts, qui les adjuge du jour de l'exploit, faute de payement du capital.

Suivant cet article de l'Ordonnance, on demande, ſi aux lieux où elle eſt obſervée, cette adjudication d'interêts du jour de l'exploit, eſt *in pœnam moræ*, ou bien, *in compenſationem damni.*

Les Theologiens ſont partagez ſur cela. Les uns diſent, qu'ils ſont adjugez *in pœnam moræ.* Et de leur opinion il s'enſuit, que quand un debiteur n'eſt pas en demeure par ſa faute, le Juge ne peut juſtement le condamner aux interêts envers ſon creancier, quand il ſçait comme Juge, que le debiteur n'a point été en faute ; ni le creancier les demander,

demander, ou en profiter, s'il en eſt inſtruit.

Les autres diſent, qu'ils ſont adjugez *in compenſationem damni.* Et de leur opinion il s'enſuit, que quand un creancier n'a point ſouffert de dommage, il ne peut ſe ſervir de l'avantage de la Sentence qui condamne ſon debiteur envers luy aux interêts.

Les uns & les autres ſont fondez ſur les expreſſions qui ſe trouvent dans le même article. Les premiers ſur ces paroles: *Interêts requis pour le retardement du payement, à compter du jour de l'ajournement.* Les derniers ſur celles-cy: *Seront adjugez les dommages & interêts.* L'article étant obſcur, & favoriſant l'une & l'autre opinion, on peut ſeurement prendre des deux celle que l'on voudra.

Si on choiſit la derniere, on ne pourra rien oppoſer alencontre: car il eſt juſte que le creancier ſoit dédommagé par le debiteur, qui eſt cauſe qu'il ſouffre dommage.

La premiere fait peine à quelques-uns. Il faudra répondre à leurs objections, après avoir obſervé que le Magiſtrat peut juſtement impoſer une peine à un debiteur qui manque à ſa promeſſe de payer dans un certain temps dont il eſt convenu, la ſomme qui luy a été prêtée, qui ne ſe met point en peine du commandement en Juſtice qui luy a été fait de payer, ni de la demande judiciaire ſur laquelle le Juge doit prononcer ſa Sentence d'adjudication d'interêts *in odium contumaciæ debitoris.* Cela étant ſuppoſé, je réponds ainſi aux objections de la quatriéme difficulté.

On dit en premier lieu, Que les termes de l'Ordonnance ſemblent être formels, *ſeront adjugez les dommages & interêts:* & que ces termes ſuivans, *requis pour le retardement du payement*, ne ſemblent ſignifier autre choſe, ſinon que ces *dommages & interêts* ſont cauſez par *le retardement du payement.*

Je réponds, Que ces termes, *pour le retardement du payement*, ſemblent auſſi formels, pour prouver que les interêts ſont adjugez *in odium contumaciæ debitoris:* & que ces termes precedens, *ſeront adjugez les dommages & interêts*, ne ſemblent ſignifier autre choſe, ſinon que la peine *du retardement & de la contumace* eſt celle qui eſt égale aux *inte-*

rêts & au dommage qu'on pourroit en ſouffrir, & qu'on en ſouffre ordinairement.

On dit en ſecond lieu, L'Ordonnance porte que les interêts doivent être requis par le creancier, & la condamnation doit répondre à la requiſition. Or le creancier requiert des dommages & interêts : il ne requiert pas que le debiteur ſoit puni.

Je réponds, Que le creancier requiert *des dommages & interêts pour le retardement :* & partant il requiert que ſon debiteur ſoit puni pour ce qu'il eſt en faute : d'où il s'enſuit que les interêts luy ſont adjugez *in odium contumaciæ*, & non pas *in compenſationem damni.*

On dit en troiſiéme lieu, Pourquoy, ſi c'eſt une peine ſimplement, n'eſt-elle pas applicable ou aux Hôpitaux generaux, ou au Fiſc du Prince ? Pourquoy à la partie, qui n'a ſouffert aucun dommage ?

Je réponds, Que la raiſon de cette application n'eſt autre que la volonté du Prince, qui peut appliquer les amendes à qui il luy plaît. Que s'il faut rendre raiſon de cette volonté du Prince, je diray qu'il y en a deux que l'on peut apporter. La premiere eſt, parce que ſouvent le creancier ſouffre dommage de ce retardement, & il n'eſt pas reçu à intenter une action de dommages & interêts : c'eſt pourquoy il eſt de l'équité de luy adjuger le profit de cette peine. La ſeconde eſt, parce que comme le debiteur manque à la convention faite avec ſon creancier, il eſt juſte que la peine impoſée tourne à l'avantage de celuy à qui il a manqué de parole ; & on ſoulage ce debiteur en ne luy impoſant qu'une peine, & non pas une ſeconde applicable aux Hôpitaux, ou au Fiſc.

On dit en quatriéme lieu, Il faut éviter non ſeulement le mal, *ſed & omnem ſpeciem mali.*

Je réponds, Que nulle perſonne de bon ſens ne dira que cet article de l'Ordonnance d'Orleans autoriſe ni les uſures, ni qu'il ſemble les autoriſer directement ni indirectement. C'eſt un article qui eſt juſte en ſoy, & qui ne donne aucune idée d'injuſtice.

On dit en cinquiéme lieu, Qu'il y a raiſon de douter,

comment cette Ordonnance interpretée autrement que du dommage émergent & du lucre ceſſant, ſe peut accorder avec le Concile de Vienne, qui prononce Sentence d'excommunication contre les Officiers qui permettront les uſures, & qui en ordonneront le payement. Qu'en changeant de nom, & en diſant que ce n'eſt pas un payement d'interêts uſuraires, mais une peine, on n'évite point, ou plutôt on n'exclud pas l'Ordonnance du Concile.

Je réponds, Que cette Ordonnance interpretée d'une peine à laquelle on doit condamner le debiteur, applicable à ſon creancier, ne permet point les uſures, ni n'en autoriſe pas le payement, & qu'ainſi elle s'accorde aiſément avec la Clementine *De uſuris.* Qu'il n'eſt point vray que ce ſoit un changement de nom ſeulement qui ſe faſſe pour éluder l'Ordonnance du Concile de Vienne.

La cinquiéme difficulté que l'on me propoſe, eſt, ſçavoir s'il y a quelque raiſon particuliere qui puiſſe autoriſer les prêts que font quelques Religieuſes, & dont elles prennent publiquement les interêts, ſans ſuivre l'uſage du Parlement dans le reſſort duquel elles ſont.

Je réponds, Que je ne ſçay point qu'il y en ait, & que je ſuis convaincu du contraire par les raiſons ſuivantes.

1. Le c. *Super eo. De uſur.* qui eſt d'Alexandre III. définit, qu'il ne peut y avoir de diſpenſe des preceptes divins qui défendent les uſures : *Cùm uſurarum crimen utriuſque Teſtamenti paginâ deteſtetur, ſuper hoc diſpenſationem aliquam poſſe fieri non videmus.* S'il ne peut y en avoir aucune, il ne peut y en avoir en faveur des Religieuſes.

2. Le même chapitre nous enſeigne, qu'il n'eſt pas même permis de prêter à uſure, pour racheter la vie des captifs. *Quia cùm Scriptura ſacra prohibeat pro alterius vita mentiri; multò magis prohibendus eſt quis, ne etiam pro redimenda vita captivi, uſurarum crimine involvatur.* S'il n'y a point de raiſon de tirer ſans crime des uſures, quand même il s'agit de racheter la vie des captifs, peut-il y en avoir quelqu'une qui exemte les Religieuſes de peché, quand elles prêtent à uſure, puiſqu'elles pecheroient ſi elles le faiſoient pour racheter la vie des captifs ?

3. Le premier Concile de Milan sous saint Charles, au titre *De usuris*. définit qu'il n'est pas permis de prêter avec convention, ni dans la vûë d'en tirer profit, quand ce seroit même l'argent des pupilles, des veuves, ou des lieux de pieté : *Tametsi pecuniæ ipsæ sint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum.* Et partant il n'est pas permis de prêter l'argent des monasteres à interêt.

4. L'Assemblée de Melun dit la même chose ; & la raison qu'elle en rend est celle-cy : *Omnes enim audire tenentur illud Christi : Mutuum date, nihil inde sperantes.* Si tous y sont obligez, les Religieuses y sont obligées.

5. Le Concile de Bourdeaux définit la même chose, & il en rend une raison qui comprend les Religieuses : parce, dit-il, que le prêt, selon le commandement de Dieu, doit être gratuit : *Mutuum enim, ex præcepto divino, debet esse gratuitum.*

Enfin, la sixiéme & la derniere difficulté à laquelle je suis obligé de satisfaire, est touchant les rentes qui s'achetent, ou pour un temps limité, par exemple de vingt, dix ou cinq ans, d'où quelques-uns sont venu à soûtenir, qu'on pouvoit le limiter à un ou deux ans ; ou bien pour un temps non limité, à condition toutefois que le vendeur peut racheter une rente par luy venduë, en rendant le prix d'icelle ; comme de même l'acheteur peut renoncer à ladite rente, & repeter le prix d'icelle toutes fois & quand il luy plaira. On demande si ces rentes ne sont pas une pure illusion à la loy de Dieu.

Je réponds, Que les rentes qui sont rachetables par le vendeur toutes fois & quand, en payant le prix principal, auquel rachat il ne peut être contraint par l'acquereur, sont permises, & ne sont pas une pure illusion à la loy de Dieu. C'est ce qui a été défini par Martin V. l'an 1425. & par Calixte III. l'an 1455. dans leurs Extravagantes, qui commencent toutes deux par ce mot *Regimini.* au titre *De emtione.* des Extravagantes communes, en ces termes : *Præfatos contractus licitos, & juri communi conformes, ac ipsorum censuum venditores ad illorum solutiones (remoto contradictionis obstaculo) obligari, autoritate apostolicâ teno-*

re præſentium ex certa ſcientia declaramus. Et ils diſent auſſi: *Et ſemper in ipſis contractibus, expreſsè ipſis venditoribus data fuit facultas atque gratia, quòd ipſum annuum cenſum in toto, vel in parte, pro eadem ſumma denariorum quam ab ipſis emtoribus receperunt, quicumque vellent, liberè, abſque alicujus requiſitione, contradictione, vel aſſenſu, poſſent extinguere & redimere, ac ſe ab ipſius cenſus ſolutione ex tunc penitùs liberare.*

Mais l'acheteur ne peut renoncer à la rente qu'il a achetée, & repeter le prix d'icelle toutes fois & quand il luy plaira: car les mêmes Papes le declarent par ces paroles: *Sed ad hoc ejuſmodi cenſus venditores inviti nequaquam per emtores arctari, vel aſtringi valerent, etiam ipſis poſſeſſionibus, & bonis obligatis penitùs interemtis, ſeu diſtractis.*

Pie V. a défendu auſſi les contracts de rente avec cette condition; mais cette défenſe n'eſt pas conſiderable: car ſa Bulle n'a pas été reçuë, & elle contient d'autres défenſes auſquelles on n'a nul égard.

La raiſon veritable pour laquelle l'acheteur n'a pas droit de renoncer à ſa rente, & ce faiſant repeter le prix d'icelle ſur le vendeur, eſt que ce ſeroit un prêt, & non pas un contract de rente, duquel prêt on recevroit les interêts. C'eſt le ſentiment commun des Theologiens, comme on peut voir chez Soto, Navarre, Tolet, & les autres.

Il y en a neanmoins quelques-uns qui ſont d'avis contraire, mais ils parlent ſeulement des rentes réelles, & non pas des perſonelles ni des mixtes. Et même, en diſant que ces rentes réelles ſont permiſes, ils avertiſſent que l'uſage n'en doit pas être permis. Azor. *Inſtit. Moral.* p. 3. l. 10. c. 17. *In hac quæſtione dicendum videtur, omninò eſſe abſtinendum ab hujuſmodi cenſuali contractu, & illum meritò in Republica legibus damnandum: quoniam habet ſpeciem uſuræ, cùm emtor ſibi reſervet jus repetendi pretium, & lucrum interim accipiat, nec computet in ſortem. Item Conradus & Covarruvias, qui putant eſſe omni uſurâ liberum, aiunt tamen eſſe penitùs fugiendum. Poſtremò multa ſcholaſticâ diſputatione tractantur, quæ non condemnantur; at uſu & more omninò improbantur: quia quædam ſcholaſtica ſubtilitas poteſt*

ab omni peccati labe purgare, uſus tamen ipſe ea uti noxia damnat & rejicit Et Medina q. 15. *De Cenſu redimibili.* dit la même choſe : *Etſi juſtificari poſſit, eſt tamen talis contractus diſſuadendus : tum quia videtur habere ſpeciem mali, ob nonnullam ſimilitudinem quam cum mutuo habet : tum etiam quia daretur anſa uſurariis ſuas uſuras palliatè exercendi. Dicerent enim his qui mutuò petunt : Non mutuabo, ſed emam à vobis rem, vel cenſum, ſervatâ mihi facultate contractum reſcindendi. Et ita quando aliquid eſſent lucrati, contractum reſcinderent, in quo idem aut plus, quàm per apertam uſuram lucrarentur. Et ita contractus hujuſmodi meritò præſumitur uſurarius*, &c.

La raiſon pour laquelle ces Auteurs diſent que ce n'eſt pas un prêt, eſt celle-cy : *Quia illic eſt vera emtio, & non mutuum : nam intervenit pretium, & merx, quæ eſt cenſus, ſeu res cum tali pacto emta. Et ſi res illa, vel cenſus ante redemtionem pereat, perit emtori, & nulla ei relinquitur actio ad pretium quod dederat : non igitur eſt mutuum. Nec impignoratio ; alioqui pignore, ſeu re illâ pereunte, maneret actio emtori contra venditorem ad pretium quod illi dederat, quod eſt falſum.*

Mais ils veulent que dans ces contracts l'acheteur achete la rente à un plus fort denier que s'il n'avoit point le pouvoir de contraindre le vendeur au rachat. *Majoris valoris, ſeu pretii eſſe cenſum, ſeu rem venditam, cum pacto revenditionis in favorem ſolius emtoris appoſito, quàm ſit cenſus ſimpliciter irredimibilis, ſuppoſito quòd præfata recompenſa fiat per augmentum pretii ;* & que le vendeur la rachete à un moindre denier : *Tempore redemtionis non eſſe juſtum, venditorem tantum pretium in cauſa reddere, quantum ab initio accepit ; ſed quantum valebat purus cenſus irredimibilis.* Et ils veulent outre cela, que *ſcandalum, infamia, & mens depravata ceſſent.*

FIN DU PREMIER VOLUME.

EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAR grace & Privilege de ſa Majeſté, donné à Paris le 21. d'Aouſt l'an de grace 1688. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, BAUDOUIN, & ſcellé ; il eſt permis au ſieur Jerôme de Saintebeuve, Prieur de S. Jean de Montauriol, de faire imprimer, vendre & debiter par tel Libraire ou Imprimeur qu'il voudra choiſir, un livre intitulé : *Reſolutions de Morale*, compoſé par défunt le ſieur de Saintebeuve, Docteur & Profeſſeur en Theologie, de la Maiſon & Societé de Sorbonne, ſon frere, durant le temps & eſpace de *dix années* entieres & accomplies : Avec défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, Libraires, Imprimeurs ou autres, de le réimprimer, faire réimprimer, vendre ni debiter ſous quelque pretexte que ce ſoit, même d'en faire des extraits ou abregez ; aux marchands étrangers d'en apporter ni debiter dans ce Royaume d'autres impreſſions que de celles qui auront été faites par l'ordre dudit ſieur Prieur de Saintebeuve, ou par ceux qui auront droit de luy ; le tout à peine d'amende arbitraire, & de confiſcation des exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & intereſts, ainſi qu'il eſt porté plus au long dans leſdites Lettres de Privilege.

Regiſtré dans le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, le 2. Septembre 1688. *Signé*, J. B. COIGNARD, *Syndic.*

Et ledit ſieur Prieur de Saintebeuve a tranſporté le droit qu'il a au preſent Privilege, à Guillaume Deſprez.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, le 20. May 1689.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES.

A.

Abbez Commendataires.

LEs Abbez Commendataires ſont obligez d'être Prêtres lorſqu'ils ont l'âge. 69

Ils pechent mortellement en vivant ſeculierement ſans habit & ſans tonſure eccleſiaſtique. *ibid.*

Ablution.

Il n'eſt pas permis de faire les ablutions ſans vin. 27

Abſolution.

Un Confeſſeur qui a differé l'abſolution à pluſieurs perſonnes pour pluſieurs mois, n'eſt pas obligé de ſe ſouvenir des pechez des penitens, ou de les obliger à recommencer leurs confeſſions, & il ſuffit qu'il ſçache qu'ils ſont en état d'être abſous. 17

Un Confeſſeur doit refuſer l'abſolution à celuy qui eſt dans l'habitude du peché, ou dans l'occaſion. 20

On doit refuſer l'abſolution à ceux qui ont uſurpé les bois du Roy, & qui ne veulent pas les reſtituer. 390

A ceux qui ſe déchargent des Tailles qu'ils ſont obligez de porter, & qui en chargent la Communauté, quand ils perſeverent dans cette injuſtice. 391

A ceux qui ne veulent point faire raiſon aux dixmeurs du tort qu'ils leur font en prenant les champarts devant que la dixme ait été levée. 392

A ceux qui uſent de violence pour empêcher que d'autres n'afferment les dixmes eccleſiaſtiques, afin qu'on leur abandonne à vil prix, & qui ne reparent pas le tort qu'ils font à l'Egliſe. 394

Aux Seigneurs qui ne font faire aucune Juſtice dans leurs Terres. 396

Aux Seigneurs qui ſouffrent que leurs Meuniers ayent de fauſſes meſures. 397

De quelle maniere on en doit uſer dans le tribunal de la Penitence à l'égard des Gentilshommes qui par des dépenſes exceſſives ſe mettent dans l'impuiſſance de payer ce qu'ils doivent aux marchands & aux artiſans. 395

Ceux qui ne reparent pas le tort qu'ils ont fait, qui ne reſtituent pas le bien qu'ils ont pris, qui ont opprimé des familles, & qui ne font pas ce qu'ils peuvent pour les rétablir, ſont indignes d'être admis aux Sacremens. 399. 400. 401

Un Confeſſeur étant ſommé par ſon penitent, qui eſt accompagné d'un Notaire & de deux témoins, de dire s'il n'eſt pas vray qu'il luy a refuſé l'abſolution, & de luy declarer les raiſons pour leſquelles il la luy a refuſée; le Confeſſeur ne doit rien répondre. 444

Regles de ſaint Charles, par leſquelles on peut juger ſi on doit refuſer l'abſolution. 438

Un penitent ne doit pas faire appeller en Juſtice ſon Confeſſeur, pour ſe plaindre de ce qu'il luy a refuſé l'abſolution : & ce refus n'eſt pas une matiere qu'on puiſſe traiter dans un tribunal ſeculier ou eccleſiaſtique. 446

Appellations.

Celuy qui a été grevé par un Jugement, peut appeller : mais celuy qui n'a pas été grevé, ne peut appeller. 372

Les Canons & les Loix donnent pouvoir à tout homme condamné à mort par un Juge ſubalterne, d'en appeller au ſuperieur. 373

On ne peut appeller à Rome, *omiſſo medio.* 461

Aubaine.

Droit d'aubaine.

Un étranger dépoſe une ſomme d'argent entre les mains d'un François, afin qu'il la donne à un particulier qu'il luy marque. Le dépoſitaire doit remettre cette ſomme au Roy comme un droit d'aubaine. 364

B.

Baptême.

DE l'uſage de benir & de conſacrer l'eau dont on ſe ſert dans le baptême ſolennel, & ſi on doit lire *luminis* ou *numinis.* 173 & 174

De ceux qui demandent à être baptiſez croyant ne l'avoir pas été: & ſi Innocent III. a défini quelque choſe de contraire à l'Antiquité. 179 & 180

Benefice.

Démiſſion de Benefice.

La démiſſion qu'on fait d'un Benefice entre les mains d'un Patron, doit être pure & ſimple. 95

C'eſt une ſimonie de recevoir de l'argent pour ſe démettre d'un droit qu'on a à un Benefice : mais il eſt permis d'en recevoir pour les fruits qui ſont acquis pendant qu'on a deſſervi le Benefice. 96

On eſt obligé de ſe démettre d'un Benefice dans lequel on eſt entré par de mauvaiſes voyes, & quand on eſt incapable d'en faire les fonctions. 465

Droit à un Benefice.

Se deſiſter d'un droit qu'on a à un Benefice moyennant une ſomme d'argent, eſt une ſimonie palliée d'une vente de fruits. 87

Union de Benefices.

Un Abbé ne peut pas faire l'union d'un Benefice à un autre : cela appartient à l'Evêque. 62

Une union de Benefice à un autre ne doit être que pour la neceſſité & l'utilité de l'Egliſe. 63

Il n'appartient qu'à l'Egliſe de ſeparer deux Benefices qui ont été unis. 103

Les Evêques ont pouvoir d'unir à leurs Seminaires toute ſorte de Benefices, ſeculiers & reguliers. 557

Beneficiers.

L'obligation de ceux qui ont herité des Beneficiers. 513

Un Beneficier n'eſt pas obligé de vivre de ſon pattimoine, & de donner les revenus de ſon Benefice aux pauvres. 516

Blé.

Vente de blé.

Un homme qui a une volonté ſincére de vendre ſon blé au mois de May ſeulement, étant preſſé de le vendre par des perſonnes qui le luy demandent à acheter dans une ſaiſon où il eſt à meilleur mar-

ché, peut le vendre autant qu'il le vendroit dans le mois de May, en déduiſant le dechet, la peine, les ſoins & la dépenſe qu'il faudroit faire pour le garder. 505

Breviaire.

Un Abbé qui n'a pas dit ſon Breviaire, eſt obligé à la reſtitution des fruits de ſon Benefice. 69

C.

Cabarets.

L'Evêque a le pouvoir de défendre aux Cabaretiers de ſon Dioceſe de recevoir aux heures de l'Office divin, les Dimanches & les Fêtes, aucune perſonne des lieux pour boire & pour manger dans leurs cabarets. 606

L'Evêque a l'autorité de défendre à ſes Dioceſains la frequentation des cabarets, les jours & les heures qu'on celebre le Service divin, & en quelque temps que ce ſoit aux Eccleſiaſtiques, hors de certains cas. 608

L'Evêque peut faire ces défenſes ſous peine de cenſures. 611

L'Evêque peut ſe reſerver ces Cas. 612

De ces principes on en tire pluſieurs conſequences :

La premiere, Qu'un Cabaretier qui reçoit pendant l'Office divin des ſeculiers chez luy les Dimanches & les Fêtes, ou des Eccleſiaſtiques en quelque temps que ce ſoit, pour leur donner à boire & à manger, contre les termes de la défenſe de l'Evêque, offenſe Dieu mortellement. *ibid.*

La ſeconde, Que les ſeculiers pechent mortellement quand ils hantent les cabarets les Dimanches & les Fêtes durant l'Office divin. 613

La troiſiéme, Que les Eccleſiaſtiques qui vont aux cabarets, offenſent Dieu mortellement. *ibid.*

La quatriéme, Que quand l'Evêque s'eſt reſervé ces Cas, les Prêtres n'ont pas le pouvoir d'en abſoudre. 614

La cinquiéme eſt, Que les Eccleſiaſtiques offenſent Dieu mortellement de dire qu'il n'y a point de mal de contrevenir à ces Ordonnances. *ibid.*

Cas reſervez.

Un Confeſſeur qui n'a pas les Cas reſervez, ne peut pas obliger ſon penitent d'aller voir le Grand-Vicaire pour luy declarer hors la confeſſion le Cas reſervé qu'il a commis. 16

Un Evêque peut abſoudre des Cas reſervez au Pape quand ils ſont occultes, ou quand le penitent n'a pas le moyen d'envoyer à Rome. 56

Chanoines.

De l'obligation qu'ont les Chanoines d'aſſiſter à l'Office divin. 109

Chanoines reguliers.

De l'habit que doivent porter les Chanoines reguliers reformez de la Cathedrale de P. 125

La Chaſſe.

La chaſſe eſt défenduë aux Eccleſiaſtiques. 567

Commanderies de Malthe.

Les Commanderies de Malthe ne ſont point des Benefices : mais c'eſt un peché de les ceder pour de l'argent. 76 & 77

Compagnies.

Un Eccleſiaſtique doit éviter les compagnies, & ſur tout des femmes & des filles qui cauſent quel-

que ſcandale. 618

Confeſſeur.

Le chapitre *Quamvis Preſbyteri* du Concile de Trente ſeſſ. 23. c. 15. ſe doit entendre de l'Evêque du penitent, & non de celuy du Confeſſeur. 454

Quelques Confeſſeurs font un mauvais uſage des billets que les Curez leur écrivent pour les prier d'entendre en confeſſion leurs Paroiſſiens dans la quinzaine de Pâques. 15

Un Confeſſeur n'a droit de s'informer que des pechez de ſon penitent, & non de ceux des autres. 18

Un Confeſſeur ne doit point rendre compte devant des Juges ſeculiers ou eccleſiaſtiques de ce qui s'eſt paſſé entre luy & ſon penitent dans le tribunal de la Confeſſion. 444

Confeſſion.

Les Grands-Vicaires peuvent dans le temps Paſchal entendre les confeſſions de ceux qui s'adreſſent à eux, & ils n'ont pas beſoin de la permiſſion des Curez. 17

Un Evêque a l'autorité de faire un Statut, par lequel il défendra à ſes Dioceſains d'aller de propos déliberé ſe confeſſer hors de ſon Dioceſe. 451

On peut ſe confeſſer aux Religieux mendians qui ſont approuvez dans le Dioceſe, hors le temps de Pâques, ſans le conſentement du Curé. 453

Il ne ſuffit pas aux Religieux mendians d'avoir été examinez par leurs Superieurs reguliers, & d'avoir été trouvez capables d'entendre les confeſſions des Seculiers: il faut encore qu'ils ayent l'approbation de l'Evêque dans le Dioceſe duquel ils veulent confeſſer: & le refus qu'il fait de les approuver ne peut pas leur tenir lieu d'approbation. 462.

Les confeſſions faites de propos déliberé hors le Dioceſe, contre les défenſes de l'Evêque, ſont nulles & invalides. 476

On eſt obligé de reïterer les confeſſions, quand par une ignorance craſſe & affectée on ne s'eſt pas confeſſé des pechez mortels. 492

Des Religieux établis à condition de ne pas confeſſer depuis le Jeudy-Saint juſqu'au Dimanche de Quaſimodo, ne peuvent confeſſer, quand ces confeſſions ne ſeroient pas les annuelles que l'Egliſe ordonne dans le Concile de Latran. 549

Contract.

Le contract pignoratif n'eſt pas un contract de vente, mais un pur prêt pallié de vente: il eſt uſuraire. 366

Le contract de ſocieté de bétail à laine eſt juſte avec quelques conditions. 408

Le contract de ſocieté de bétail à laine, nommé *redbeſtie*, eſt illicite quand celuy qui donne les bêtes ne court aucun riſque. 412

Le contract de bêtes à labourer, appellé *gazaille d'aregues*, eſt permis avec de certaines modifications. 416

Le contract des laines à l'avance eſt licite, s'il eſt incertain que les laines vaudront plus ou moins dans le temps de leur délivrance. 418

Le contract d'engagement par lequel on engage une terre, & celuy à qui on l'a engagée jouit des fruits ſans faire aucune diminution

de la ſomme qu'il a prêtée, eſt un contract illicite. 425

Un contract de ſocieté eſt permis lorſque le bailleur fournit toutes les bêtes à ſes dépens, & le preneur la nourriture, le logement & ſes ſoins, & que le profit eſt partagé entr'eux avec juſtice. 478

Quand celuy qui prend les animaux eſt obligé de porter toute la perte, le contract eſt illicite. 479

Clauſe qu'il ne faut pas mettre dans un contract de ſocieté d'animaux, quand on ne voudroit pas s'en ſervir. 480

Le contract eſt injuſte quand le bailleur ſtipule que le preneur portera la moitié de la perte des animaux qui arrivera ſans ſa faute. *ibid.*

Le contract de ſocieté eſt juſte lorſque le proprietaire d'une terre la donne à un laboureur pour la cultiver à moitié de profit. 481

Le contract de ſocieté eſt permis, lorſque le maître d'une terre, qui la donne à moitié, & celuy qui la prend, y mettent également des animaux & en partagent le profit, ſi ce qu'ils en tirent l'un & l'autre eſt proportionné à ce qu'ils y ont mis. 482

Le contract eſt juſte, par lequel le proprietaire d'une terre la donne à cultiver à un païſan, fournit les animaux & les fait eſtimer, & partagent également le profit, le croît & le capital. 483

Le contract à chaptel eſt permis & autoriſé par des Coûtumes. 484

Quand des bêtes ſont mortes, & qu'il y a une ſocieté, & que le preneur pretend que ce n'eſt point par ſa faute, c'eſt à luy à le prouver. 489

Il eſt à propos de prêcher contre les contracts uſuraires de ſocieté d'animaux, quoique ces predications excitent beaucoup de troubles, & ne produiſent aucun bien. 490

On ne peut faire de pluſieurs années d'arrerages de rente un contract de conſtitution. 498

Les trois contracts ne ſont qu'une uſure palliée. 576

Le contract de ſocieté n'eſt pas licite, par lequel on donne des moutons à un païſan, à condition qu'il en partagera le profit avec le maître, qu'il ſera obligé d'en ſubſtituer d'autres en la place de ceux qui meurent même ſans ſa faute. 599

Conſecration.

En conſacrant il faut mettre deux tiers de vin & un tiers d'eau. 27

Coûtume.

Une coûtume immemoriale introduite avec raiſon, a force de loy. 6

Il ne faut pas changer les coûtumes, ſi ce n'eſt quand il y va de la foy & des bonnes mœurs. 7

Cure.

On ne doit pas accepter une Cure ni une Prebende ſans avoir la volonté de la deſſervir. 57 & 59

Curé.

Un Curé n'eſt pas obligé de dépoſer en Juſtice ce qu'il ſçait de ſes Paroiſſiens. 4

Un Curé ne peut pas en conſcience s'abſenter de ſa Paroiſſe en temps de peſte. 12

Un Curé doit adminiſtrer luy-

même les Sacremens aux malades des maladies contagieuſes. Precaution dont il doit ſe ſervir en les adminiſtrant. 13

Curez.

Les Curez ſont obligez d'entendre & de parler la langue de leurs Paroiſſiens. 1

Les Proviſions des Cures ſont nulles quand elles ſont en faveur de ceux qui n'entendent pas & qui ne parlent pas le langage de leurs Paroiſſiens. 3

Les Curez ont le pouvoir de ſe choiſir des Confeſſeurs. 5

Les Curez ſont des Prelats ordinaires. 6

Les Curez ſont de droit divin. 552

D.

Devolut.

LE defaut de Prêtriſe dans un Abbé n'eſt pas un ſujet de devolut. 69

Dimanches & Fêtes.

Les Seigneurs & les Magiſtrats ſont obligez d'empêcher que le peuple par ſes débauches ne profane la ſainteté des Dimanches & des Fêtes. 398

Si les Meûniers, les Bouchers, les Boulangers, les Pâtiſſiers peuvent travailler de leur vacation les Dimanches & les Fêtes. 508

Les Barbiers ne doivent point faire la barbe ni les cheveux les jours de Fêtes & de Dimanches, ſi ce n'eſt qu'ils y ſoient obligez par la neceſſité de leur ſubſiſtance. 546

Diſpenſes.

Il ne faut avoir aucun égard aux diſpenſes, ſi elles ſont données ſans cauſe legitime. 598

Droits ſeigneuriaux.

La veuve d'un Gentilhomme qui a acquis beaucoup de terres dont elle croit qu'il n'a pas payé les quints & requints, n'eſt pas obligée de s'aller dénoncer elle-même; elle peut attendre qu'on les luy demande. 347

Lorſqu'on a fait une vente d'un fonds ſous ſeing privé, avec promeſſe d'en paſſer contract, les droits ſont dûs au Seigneur de fief. 362

E.

Election.

LE droit de nommer une Superieure de Religieuſes eſt devolu à l'Evêque par la negligence des électrices. 166

Engagement de terre.

Un Tuteur donne au creancier de ſes mineurs une de leurs terres en payement; mais les mineurs étant devenus majeurs rentrent dans leur terre: le creancier doit tenir compte des fruits qu'il a perçus. 499

Excommunication.

Quand un Official excommunie en conſequence des Monitoires canoniquement publiez par Sentence contre le coupable, il eſt excommunié devant Dieu. 370

On eſt excommunié pour avoir fait une action défenduë ſous peine d'excommunication par le ſeul fait, quand il y a de la contumace. 371

F.

Fideicommis.

UNe femme commet un peché, qui donne à ſon mary par un fideicommis ce qu'elle ne

luy peut donner autrement. 317

Fondation.

On eſt obligé de dire les Meſſes de fondation aux jours, heures & lieux ordonnez. 61

Forêts.

Il n'y a point d'Ordonnance du Roy qui permette aux pauvres de prendre dans les forêts le bois mort & le mort-bois : ils peuvent neanmoins dans leur neceſſité prendre le menu qui eſt tombé, & les genêts qui ſont dans la campagne. 505

Frais de Juſtice.

Un creancier qui par animoſité fait des frais à ſon debiteur, ne merite pas de les recevoir ; ſon debiteur eſt indigne qu'on les luy remette à cauſe qu'il eſt de mauvaiſe foy : il faut employer cet argent en aumônes & en d'autres œuvres de pieté. 359

Francs-fiefs.

Un Eccleſiaſtique qui n'étant pas noble poſſedoit une Terre noble, fut aſſigné par les Partiſans pour payer un droit. Il ſe défendit, & ſoûtint que ſon Titre ſacerdotal étant ſur cette Terre, c'étoit comme un bien eccleſiaſtique qui devoit être exemt du droit. Les Partiſans n'ayant pas pourſuivi, l'Eccleſiaſtique eſt en ſeureté de conſcience étant dans la volonté de payer s'il y eſt condamné. 582

G.

Gradué.

UN Gradué qui ſe fait pourvoir d'une Cure ſur un faux certificat, n'eſt pas pourvû canoniquement. 66

C'eſt un pacte ſimoniaque quand un Evêque donne à un Gradué une Cure d'un revenu conſiderable, à condition qu'il la luy remettra, & qu'enſuite il luy en donnera une autre. 88

H.

Habit eccleſiaſtique.

UN Prêtre ou un autre Eccleſiaſtique eſt obligé en conſcience de porter l'habit eccleſiaſtique. 615

Hebdomadier.

Un Hebdomadier ne peut pas s'exemter de la reſidence : *Servi hebdomadarii quaſi gleba adſtricti.* 64

Hôpital.

Un Evêque ne peut pas ſouffrir qu'un hôpital ſervi par des filles laïques, & adminiſtré par des Religieux, ait une porte pour entrer dans l'Egliſe de ces Religieux ; cette porte étant ouverte le jour & fermée la nuit. 548

Hypotheque.

Un homme eſt en ſeureté de conſcience quand il a pour luy les ſentimens des plus habiles Advocats. 580

L.

Jeu.

IL n'y a rien de certain parmy les Theologiens, touchant l'obligation de payer ce que l'on a perdu au jeu de hazard, pur ou mixte. 530

Jeûne.

De l'obligation de jeûner, & de ceux qui ſont exemts de cette obligation. 197 *& ſuiv.*

Un Superieur d'une Communauté ne doit pas faire peſer le

pain qu'on donne à la collation les jours de jeûne. Il doit laiſſer à la diſcretion d'un chacun d'en prendre ce qu'il aura de beſoin. 537

Les Theologiens ne conviennent pas à quel âge on eſt obligé de jeûner. *ibid.*

Les penitences qu'il faut impoſer à ceux qui durant pluſieurs années ſe ſont accuſez de n'avoir pas jeûné le Carême. 590

Le ſentiment de S. Thomas eſt, qu'on n'eſt pas obligé au jeûne avant l'âge de vingt & un an. 591

Ceux qui boivent du vin hors les repas les jours de jeûne, pechent du peché d'intemperance, & par conſequent perdent le merite de leur jeûne. 615

Inceſte.

Une femme doit rendre le devoir à ſon mary, quoiqu'elle ait commis un inceſte avec le frere de ſon mary depuis ſon mariage. 237

Incompatibilité.

Incompatibilité des Cures & des Prebendes. 57

Incompatibilité d'un Evêché & d'une Prevôté. 72

Interêts.

Un Juge peut condamner aux interêts le debiteur d'une ſomme qu'il doit par obligation, quand la demande en a été faite en Juſtice par le creancier, & que c'eſt de bonne foy & ſans colluſion. 335

Une Tutrice qui donne l'argent de ſon pupille par obligation, ne peut pas en retirer des interêts. 338

Le riſque que l'on court en prêtant ſon argent à un Banquier, n'empêhe pas que l'interêt n'en ſoit uſuraire. 344

Il y a des ſtipulations d'interêts autoriſées par le Droit civil & canonique. 348

Il faut obliger les debiteurs des interêts uſuraires à les porter à leurs debiteurs en eſpeces. 358

Il n'eſt pas permis de prendre interêt d'interêt. *ibid.*

On n'eſt pas obligé de reſtituer les interêts uſuraires conſumez de bonne foy. 404

Celuy qui prête ſon argent par obligation & ſtipule les interêts, commet le peché d'uſure. 427

Il eſt juſte de prendre des interêts d'un retour de partage. 500

Quand un pere qui doit la dot de ſa fille à ſon gendre, & luy en paye les interêts, donne charge à un tiers par un accommodement fait avec luy, le gendre peut exiger les interêts de cette dot juſqu'à ce qu'il ait été payé. 503

Ceux qui ſont devenus plus riches par des interêts uſuraires, ne peuvent s'exemter de les reſtituer, en diſant que s'ils euſſent crû que cela n'eût point été permis, ils auroient employé ailleurs leur argent utilement & licitement. 503

A l'occaſion de cette propoſition, qu'on n'eſt pas obligé de reſtituer les interêts uſuraires, on demande comment il ſe peut faire qu'un homme n'en ſoit pas devenu plus riche, ou au moins plus pauvre. 570

Un creancier preſſe ſon debiteur de le payer, qui luy répond qu'il eſt dans l'impuiſſance : il peut alors prendre des interêts *ratione damni emergentis.* 572

Un

Un Marchand qui trafique de ſon argent, peut prendre des interêts ou de celuy qu'on luy doit ou de celuy qu'il prête. 574

Juges.

Les Juges ſont obligez de garder les Reglemens de la Cour, & les Ordonnances pour les fonctions de leurs Charges, ſoit en matiere civile ou criminelle. 378

Irregularité.

Un Eccleſiaſtique qui a fait les fonctions de ſes Ordres ſacrez, après avoir tranſgreſſé la défenſe de ſon Evêque d'entrer dans les cabarets, a encouru l'irregularité, laquelle eſt reſervée au Pape, ſi le peché eſt public. 94

Les heretiques convertis qui ont reçu l'abſolution, ne ſont point irreguliers en France. 495

Un Prêtre n'eſt pas irregulier pour avoir celebré les ſaints Myſteres dans un lieu particulier ſans la permiſſion de l'Evêque. 23

L.

Legitimation.

UN homme & une femme qui ont eu un enfant avant leur mariage, ſont obligez de le reconnoître, quoiqu'en le reconnoiſſant ils privent du droit d'aîneſſe un autre enfant qui eſt né depuis le mariage. 542

Lettre de change.

Une lettre de change ne ſaiſit point celuy au profit duquel une dette eſt cedée par ladite lettre; mais il faut que l'acceptation s'en faſſe par écrit. 353

Le change *per minutum*, ou autrement *manuale*, eſt un commerce qui eſt de ſoy licite. 362

Le change par lettres eſt juſte, ſi on y met quelques conditions. 363

Loix.

Ceux qui violent les loix du Prince pechent. 347

La loy humaine qui eſt de grande importance pour le bien public, oblige ſous peine de peché mortel. 367

La loy doit eſtre acceptée. 368

M.

Maiſon.

QUand il eſt incertain ſi c'eſt par la faute du locataire que le toit d'une maiſon a eſté brûlé, le proprietaire & le locataire portent par moitié la perte. 577

Un particulier vendant ſa maiſon, a dit de bonne foy, que ſa maiſon relevoit d'un Seigneur, ne ſçachant pas qu'elle relevoit encore d'un autre, ne doit aucun dédommagement à l'acquereur. 583

Mariage.

Examen de quatre moyens d'appel comme d'abus de la diſpenſe & de la celebration d'un mariage. 208

On ne doit point cacher les mariages. 214

Un mariage eſt valide qui eſt celebré en preſence d'un Curé qui a un Titre veritable ou coloré, quand même il ſeroit dans les cenſures d'excommunication, de ſuſpenſe & d'interdit; mais le mariage eſt nul ſi le Curé eſt intrus. 217

Le mariage d'une Catholique avec ſon couſin germain de la Religion P. R. eſt nul & invalide, ſi le Pape n'a point donné de diſpenſe du degré de parenté. 220

Les diſpenſes que le Pape accorde ſur les empêchemens dirimans, ne regardent point l'Evêque, mais l'Official. 223

L'Evêque peut donner des diſpenſes ſur les empêchemens dirimans quand le mariage eſt à contracter, & que l'empêchement eſt occulte, & qu'on ne peut ſans ſcandale en retardet la celebration. 226

Les Evêques n'ont pas une conduite uniforme ſur les diſpenſes des empêchemens dirimans du mariage. *ibid.*

Un Evêque ne peut pas diſpenſer des empêchemens dirimans publics quand le mariage n'a point été contracté. 229

Un empêchement dirimant de mariage accompagné d'une circonſtance ſi extraordinaire, qu'il ſemble que ſi l'Egliſe l'avoit prevû, elle n'auroit pas obligé d'en demander diſpenſe. 232 & 233

Un Evêque peut diſpenſer d'un empêchement occulte, le mariage étant contracté. 236

Les Evêques n'ont pas une diſcipline uniforme ſur les diſpenſes des empêchemens de mariage: les uns diſpenſent quand l'empêchement eſt occulte, & que le mariage eſt contracté; les autres quand l'empêchement eſt public, & qu'il eſt à contracter. 242

Diſpenſe de Mariage.

Un Curé doit demander dans le tribunal de la confeſſion à ceux qui ont obtenu du Pape une diſpenſe de mariage, ſi l'expoſé qu'ils ont fait eſt veritable ſelon l'uſage de la Cour de Rome. 239

Conduite qu'un Curé doit garder quand on luy apporte une diſpenſe de mariage. 240

Des Evêques diſpenſent au quatriéme degré, quand même le mariage eſt à contracter, & en cela ils ſuivent l'uſage de leur Province. 247

Par les anciens Canons des Conciles de France, les Evêques diſpenſoient au quatriéme degré quand le mariage étoit contracté; mais ils n'en diſpenſoient pas quand il étoit à contracter. 248

Quand deux perſonnes qui ne ſont pas du même Dioceſe, ont beſoin de diſpenſe pour ſe marier, elles doivent la demander à leur Evêque. La diſpenſe eſt un acte de juriſdiction. Un Evêque n'a aucune juriſdiction ſur celuy qui n'eſt pas de ſon Dioceſe. 248. 251

Les perſonnes de deux differens Dioceſes, qui veulent ſe marier enſemble, doivent faire publier leurs bans dans leurs Paroiſſes. 250

Les Canons défendent qu'on reçoive une femme à contracter un ſecond mariage, quoiqu'il y ait beaucoup d'années que ſon mary s'en ſoit allé, & ils ordonnent qu'on ait une preuve certaine de ſa mort. 301 & 302

Pour avoir une preuve certaine de la mort d'un homme, il faut qu'elle ſoit faite par autorité de Juſtice. 305 & 306

Ce que les Canons preſcrivent quand une femme accuſe ſon mary d'impuiſſance. 307

Une femme n'eſt pas obligée de conſentir au mariage que ſon mary veut faire de leur fils aîné, au prejudice de toute ſa famille. 310 & 311

Ce que doit faire une femme qui a eu durant ſon mariage des

enfans d'un autre que de ſon mary. 311

Les mariages par Procureur étoient permis devant le Concile de Trente. Depuis le Concile ils ſont valides & licites, & des Sacremens. Ceux qui ont été mariez par Procureur peuvent reïterer en perſonne; & même il eſt à propos de les reïterer. On peut reïterer la benediction nuptiale. 312 *& ſuiv.*

Quand un jeune homme eſt obligé d'épouſer ou de doter une fille qu'il a débauchée. 315

Un homme qui avoit été démarié à cauſe qu'il étoit impuiſſant, s'eſt fait guerir, & a paſſé à de ſecondes nopces. La queſtion eſt de ſçavoir lequel des deux mariages eſt valide. La reſolution eſt que c'eſt le ſecond, l'homme n'étant pas obligé de s'expoſer à l'operation qu'on luy a faite; & il eſt incertain ſi elle a été faite ſans peril. 522

C'eſt une choſe douteuſe parmy les Theologiens, ſi le Pape peut diſſoudre un mariage contracté, & non pas conſommé. 526

On ne peut pas conſeiller de demander diſpenſe au Pape pour faire un mariage entre des perſonnes de qualité qui ſont parens du ſecond au troiſiéme degré. 535

Une fille accordée a un homme, qu'on tient publiquement avoir couché avec la mere de cette fille, peut conſentir à l'accompliſſement de ce mariage. 547

Une fille qui ſçait certainement que celuy avec lequel elle eſt accordée, a eu une habitude criminelle avec ſa mere, ne peut contracter mariage avec luy. *ibid.*

Un Evêque ne peut point accorder à un Catholique la diſpenſe de ſe marier avec une Heretique, parce que cette diſpenſe eſt contraire au droit naturel, divin & humain. 253 & 257

Réponſe à ceux qui diſent qu'un Evêque pourroit permettre qu'une Catholique contractât mariage avec un Heretique en preſence du Curé, en ſeparant le mariage comme office de nature, d'avec le même mariage comme Sacrement. 259

Eclairciſſement des paſſages qui ſemblent favoriſer les mariages des Catholiques avec les Heretiques. 266 & 267

Les mariages des Catholiques avec les Heretiques ſont défendus par l'Ecriture, les Conciles & les Peres. 269 *& ſuiv.*

Menſonge.

Le menſonge eſt de ſoy mauvais, & il n'eſt pas permis de mentir pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit. 330

Miſſionnaires.

Il n'eſt pas neceſſaire de ſe confeſſer aux Miſſionnaires pour gagner l'Indulgence accordée par le Pape, *fidelibus ad quos mittendi acceſſerint.* 552

Modes.

De ceux qui inventent des étoffes ſomptueuſes & curieuſes, ou des modes. De ceux qui les font après qu'elles ont été inventées. De celles qui les portent & s'en parent. Si l'on doit donner l'abſolution aux uns & aux autres. 321 & 322

Moulins.

Sont des lieux de débauche. 538

O.

Officialité.

IL eſt défendu par les Canons & par le droit divin, de vendre & d'acheter une Officialité, c'eſt-à-dire, une Charge d'Official. 105 & 107

L'Official, le Promoteur & le Greffier peuvent prendre un ſalaire pour les fulminations des diſpenſes obtenuës en Cour de Rome, pourvû que ce ſalaire ſoit proportionné à leur peine & à leur travail. 228

Opinion.

Un Confeſſeur dans la pratique, ne peut ſuivre celle des opinions oppoſées qu'il voudra. 594

Il ne peut pas dans la pratique ſe ſervir tantôt d'une opinion, tantôt de l'autre. *ibid.*

Chaque Confeſſeur ſe doit comporter ſelon ſes lumieres. *ibid.*

Office de l'Egliſe.

Reglemens d'un Chapitre pour les aſſiſtances des Chanoines à l'Office, & pour les diſtributions. 111

Eclairciſſemens ſur la même matiere. 120

Ordination.

Un Eccleſiaſtique ayant été ordonné Prêtre avec un calice où il n'y avoit point de vin, l'Evêque doit ſuppléer en ſecret ce qui avoit été omis. 25

On peut être ordonné par l'Evêque du lieu de la naiſſance, du Benefice & du domicile, ou par l'Evêque dont on a été trois ans domeſtique. 32

Un Eccleſiaſtique ne peut être ordonné par l'Evêque de ſon Benefice, s'il a obtenu ce Benefice en vûë de ſe faire ordonner. 41

Un Eccleſiaſtique eſt ſuſpens pour avoir reçu les Ordres de Diaconat & de Prêtriſe avant l'âge, ayant trompé ſon Evêque par de fauſſes atteſtations : il eſt irregulier pour avoir celebré dans les ſuſpenſes. 45

La peine que les Canons prononcent contre un Eccleſiaſtique pourvû d'un Benefice par ſuppoſition, eſt la privation de ce Benefice & l'incapacité d'en être pourvû. 48

P.

Parloirs de Religieuſes.

LEs Conciles ont preſcrit les lieux où les Religieuſes doivent parler aux perſonnes de dehors. 168 & 169

Parure.

Il eſt permis aux femmes de ſe parer ſelon la bienſeance de leur état & qualité ; mais la parure doit être moderée & ſans excès. 322 & 323

Il n'eſt pas permis aux femmes d'avoir des habits ou d'autres ornemens qui provoquent à l'impureté. 324 & 325

Pelerins.

Des Confeſſeurs à qui un Evêque, en faveur d'un lieu de devotion, a donné les Cas qui luy ſont reſervez, peuvent abſoudre les Pelerins des Cas reſervez aux autres Evêques. 55

Penſion.

Les penſions ne ſont permiſes qu'en des cas qui regardent le bien de l'Egliſe. 58

Une penſion ne doit point exceder le tiers des fruits du Benefice. 78

Une ſtipulation de tachetet une penſion, eſt une ſimonie palliée. 82

Celuy qui reſigne un Benefice pout ſe décharger d'une penſion, eſt ſimoniaque, & incapable de poſſeder ce Benefice. 100

On ne peut ſe reſetvet une penſion ſur un Benefice dont le revenu eſt à peine ſuffiſant pour entretenir le Titulaire, & payet les chatges. 469

En quels cas on peut ſe reſerver une penſion. 470

Permutation.

Il faut être pourvû des Benefices pout les permuter canoniquement. 70

Une permutation avec pacte exptès ou tacite, de donnet de l'argent avec une Chapelle pout un Canonicat, eſt une permutation ſimoniaque. 84

Il eſt de la juriſdiction volontaire des Evêques d'admettte ou de ne pas admettte les permutations. *ib.*

Fille poſſedée.

La conduite qu'on doit garder quand une fille s'imagine être poſſedée. 527

Prêt d'argent.

Celuy qui prête ſon argent dans l'eſperance & avec pretention de quelque profit à cauſe du prêt, quoiqu'il ne ſtipule point ce profit, ne peut prendre ce qu'on luy donne gratuitement; & l'ayant ptis eſt obligé de le reſtituer. 501. 502

Profeſſion de Religion.

La Profeſſion tacite de Religion n'eſt point teconnuë en Ftance: il n'y a que l'expteſſe qui ſoit valable. 133

Une clauſe qui pottetoit, qu'une Novice ſetoit reçuë à faire profeſſion moyennant une certaine ſomme d'argent, ſeroit une clauſe ſimoniaque. 147

On peut demander aux parens d'une fille qui veut êtte Religieuſe, une penſion viagere, & même une ſomme au-lieu de la penſion, s'il étoit difficile de ſe faire payer de cette penſion, quand le monaſtere n'eſt pas bien fondé. 149

Les Canons défendent d'exiger aucune choſe pour l'entrée dans le monaſtere. 153 & 161

Une Communauté religieuſe peut recevoit ce qu'une fille appotte volontaitement. 165

Promeſſe.

La ptomeſſe qu'on a faite à des Religieuſes de leut vendre un jardin, à laquelle on a manqué, n'oblige à leur tien donnet ſi elles n'ont ſouffert aucun dommage. 584

Promoteur.

Raiſon particuliete pour laquelle un Cuté ne doit pas être Promoteur. 17

R.

Reforme.

UN Religieux de la reforme ne peut pas pour des infirmitez corporelles êtte transfeté dans une maiſon de Mitigez du même Ordre. 136

Dans les maiſons où la reforme eſt établie, les Anciens Religieux doivent aſſiſter à l'Office, & ne peuvent pas diſpoſer de leur épargne en faveur de leurs patens. 139

Religion P. R.

Avis à une Catholique qui avoit donné tettaite à une jeune fille de la Religion P. R. que ſa mere avoit chaſſée de ſa maiſon après l'avoir maltraitée. 583

Reſidence.

Les Officiers eccleſiaſtiques du Roy & de la Reine ont un privilege de ne pas reſider dans leurs Benefices. Ce privilege ne s'étend pas aux Officiers des autres Princes, ni à toute ſorte de Benefices. 63. 64

Reſignation.

Reſignation ſous condition, défenduë par les Canons. 71

Un reſignant ne doit point retenir les Proviſions du Benefice qu'il a reſigné. 74

Reſolution.

On peut en ſeureté de conſcience s'en tenir aux reſolurions d'un homme reconnu pour docte & pieux, ſi ce n'eſt qu'il y ait quelques raiſons particulieres pour douter de ſes reſolutions. 518

Reſtitution.

Un homme eſt obligé de reſtituer une ſomme qui luy étoit dûë, parce qu'il s'en eſt fait payer en vertu d'un Bail faux & antidatté. 354

Celuy qui ceſſe d'être en bonne foy eſt obligé à la reſtitution des interêts du paſſé, & qu'il n'a pas conſumez dans la même bonne foy, & dont il s'eſt enrichi. 356

Un Seigneur d'un village, qui a obligé ſes vaſſaux de donner au Receveur du Domaine une ſomme qu'ils ne luy devoient pas, eſt tenu de la leur reſtituer. 405

Le ſens des paroles de ſaint Thomas, qui dit qu'on eſt obligé à reſtitution, *quando aliquis trahit alium ad ludum ex cupiditate lucrandi.* 494

Si par la Loy d'un païs un pere ne peut faire plus de dépenſe pour un de ſes enfans que pour l'autre, le fils en ce cas, qui a beaucoup plus coûté à la famille que la ſœur, doit luy en faire reſtitution. 577

S.

Saint Sacrement.

DE la frequente adminiſtration du Saint Sacrement aux malades. 183 & 184

De l'expoſition du Saint Sacrement. 189 *& ſuiv.*

Signature.

On n'accorde plus à Rome de ſignatures *in forma gratioſa* pour des Benefices à charge d'ames. 76

Simoniaque.

Un Eccleſiaſtique qui eſt entré dans un Benefice par ſimonie ſans qu'il le ſçût, eſt obligé de quitter le Benefice du moment qu'il en a eu connoiſſance, & de reſtituer les fruits depuis qu'il a ceſſé d'être en bonne foy. La poſſeſſion trienale ne luy eſt pas favorable. 104

Le ſoin des ames ne peut être donné que par la puiſſance eccleſiaſtique. 619

T.

Tailles.

LEs Princes dont les domeſtiques & Officiers ſont exemts de Tailles, ne doivent en faire mettre aucun ſur l'état de leur Maiſon, qu'ils envoyent à la Cour des Aydes, que conformément aux Edits, Declarations & Ordonnances du Roy. 386

La qualité de Juge n'exemte point d'être Collecteur des Tailles. 388

Ceux qui ont la charge d'impoſer, ſont obligez de faire cette impoſition le plus juſtement qu'ils peuvent. 497

Ceux qui ne gardent pas la juſtice dans l'aſſiete des Tailles, ſont

obligez de reparer le tort qu'ils font aux ſurchargez. 497

Titre patrimonial.

Si l'on tombe dans la ſuſpenſe lorſqu'on s'eſt fait ordonner ſur un faux Titre patrimonial. 67

Le Titre ſacerdotal eſt inalienable, & les Eccleſiaſtiques doivent avoir grand ſoin de le conſerver. 519

Tribut.

Explication de ce que dit Tolet, qu'on ne peut exiger de tribut *de his qui in proprios uſus invehuntur.* 369

V.

Vœux.

UNe perſonne qui a fait des vœux ſolennels de Religion, eſt obligée de les garder; elle ne peut pas reclamer contre, puiſqu'elle a laiſſé paſſer cinq années depuis ſa Profeſſion. 143

Le vœu ſimple de chaſteté perpetuelle eſt reſervé au Pape *ex conſuetudine*, & non *ex Canone.* 553

Si une femme mariée ayant permis à ſon mary de recevoir les Ordres ſacrez, & ayant fait vœu de chaſteté, eſt obligée de demeurer dans un monaſtere: ou ſi elle peut demeurer au ſiecle dans la même ville que ſon mary. 554

Vicariat.

C'eſt une ſimonie que d'acheter ou de briguer un Vicariat ou un Office de Sacriſte, auquel eſt attachée l'obligation d'adminiſtrer les Sacremens. 92 & 93

Viſite.

Les Evêques doivent commencer leurs viſites par leurs villes epiſcopales, & leurs villes epiſcopales par leurs Egliſes cathedrales. 171

Un Grand-Vicaire d'un monaſtere de filles, qui eſt exemt, n'en bleſſe point l'exemption en viſitant l'Egliſe & le Tabernacle. *ibid.*

Uſure.

Donner de l'argent ſur la Place à quinze pour cent, c'eſt uſure: en prendre ſans quelque neceſſité, c'eſt pecher mortellement. 339

C'eſt uſure de prêter l'argent des mineurs en ſtipulant l'interêt au denier ſeize. 342

L'Ordonnance d'Orleans veut que les Tuteurs employent les deniers de leurs mineurs en rentes ou heritages. 343

La loy de Dieu, les Canons de l'Egliſe, les Ordonnances de nos Rois défendent l'uſure. 346

Le prêt qu'on fait à des Marchands deſquels on tire interêt, eſt uſuraire. 364

Un Curé & des Marguilliers ont peché & commis une eſpece d'uſure, propoſant aux Paroiſſiens de ſe ſervir d'une ſomme appartenant à leur Fabrique, & d'en donner l'interêt par un motif de charité. 382

Quand le prêt du blé eſt uſuraire. 420

Il n'eſt pas permis de prêter à uſure aux riches. 622

Viſa ſuppléé par un Titre eccleſiaſtique. 619

Fin de la Table des Matieres.

6-4